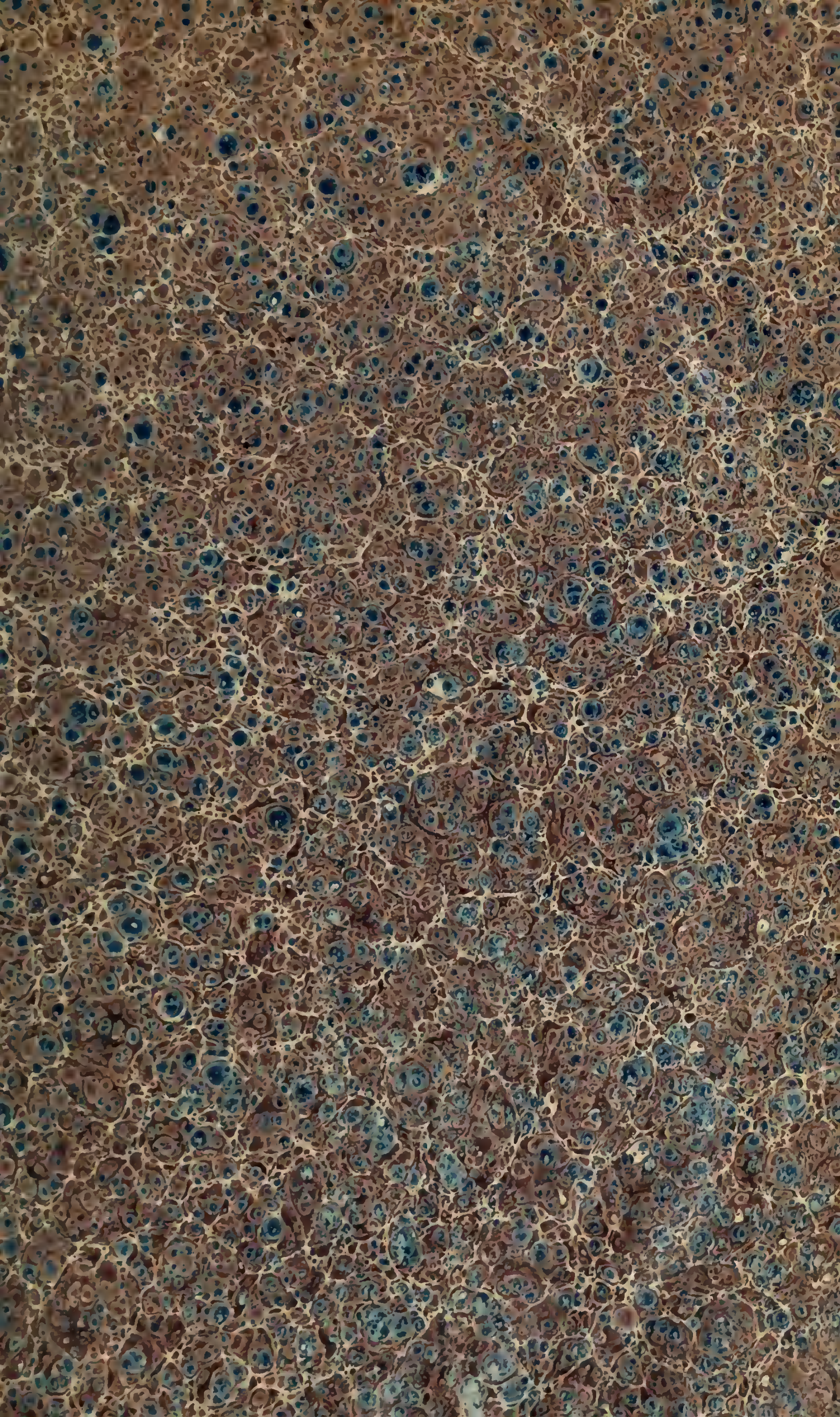

U d'/of OTTAWA
39003001463610





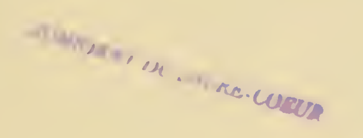


HISTOIRE

DES

PEUPLES BRETONS.

TOME SECOND.



PARIS, IMPRIMÉ PAR PLON FRÈRES,
36, RUE DE VAUGIRARD.

HISTOIRE

DES

PEUPLES BRETONS

DANS

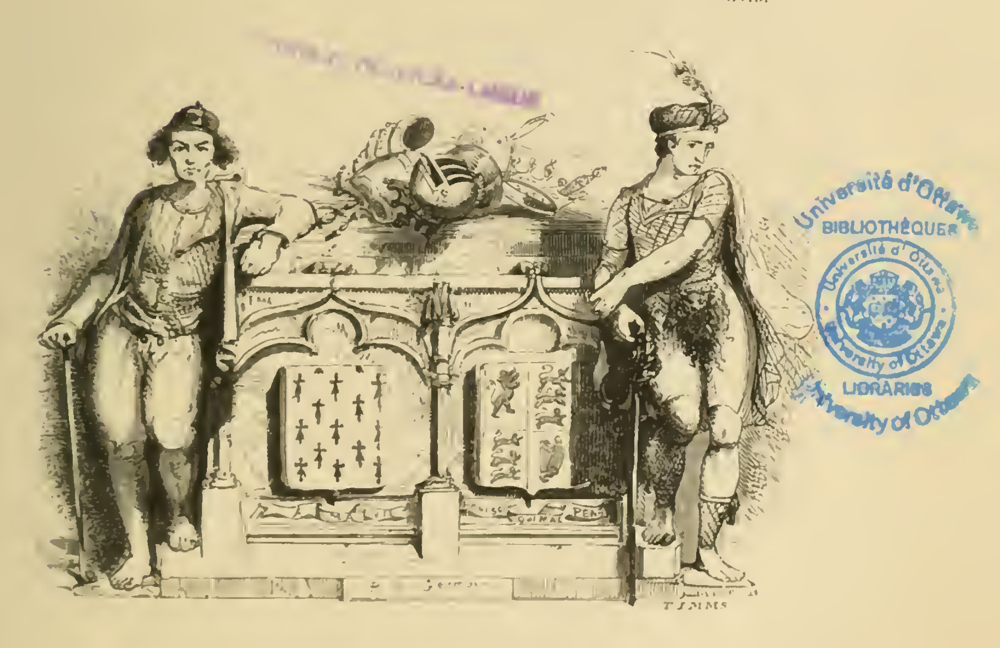
LA GAULE ET DANS LES ILES BRITANNIQUES,

LANGUE, COUTUMES, MOEURS ET INSTITUTIONS,

PAR

AURÉLIEN DE COURSON.

Sparsa ... matris collige membra tuæ.
OVID.



PARIS

FURNE ET Cie, ÉDITEURS, RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, 55

ERNEST BOURDIN, ÉDITEUR, RUE DE SEINE (S.-G.), 51.

1846

HISTOIRE

DES

PEUPLES BRETONS.

CHAPITRE PREMIER.

Institutions bretonnes.

« C'est un beau spectacle que celui des lois féodales, dit l'illustre « auteur de l'*Esprit des Lois :* un chêne antique s'élève; l'œil en « voit de loin les feuillages. Il approche, il en voit la tige, mais il « n'en aperçoit pas les racines : il faut percer la terre pour les « trouver [1]. »

Ces paroles soulevèrent, au dix-huitième siècle, une sorte de tempête parmi les légistes. La plupart des feudistes, qui avaient leurs raisons pour ne faire dater la féodalité que de la mort de Louis-le-Débonnaire, virent avec indignation le premier président du parlement de Bordeaux déplacer la borne fatale devant laquelle tous s'étaient arrêtés, « *et finir le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'avaient commencé* [2]. » Si le génie et la gloire de Montesquieu ne l'ont pas mis à l'abri des attaques des auteurs contemporains, que n'avons-nous pas à craindre, nous qui descendons dans l'arène armé de notre seule conviction? Après les avis bienveillants qui nous ont été adressés [3], notre persistance ne nous fera-t-elle pas accuser de témérité et d'irrévérence? N'est-ce pas, dira-t-on,

[1] Esprit des lois, L. XXX. c. 1.

[2] *Ibid.* L. XXXI. c. 33, *in fine.*

[3] Rapport de M. Vitet. — Concours Gobert, 1843.

n'est-ce pas compromettre, comme à plaisir, le succès d'un livre, que de se jeter dans les discussions d'origine, et de braver les dangers de la rivalité des systèmes? Nous ne nous dissimulons pas tous les périls d'une pareille entreprise; mais, profondément convaincu que *notre système est vrai*[1], nous ne nous sommes pas senti le courage de dissimuler notre pensée et de nous plier aux théories formulées par nos devanciers. Aussi bien, la thèse que nous soutenions en 1840 a-t-elle été défendue, depuis ce temps, avec un rare talent par deux savants jurisconsultes : M. Lehuërou et M. Pardessus. L'un, l'auteur de l'*Histoire des Institutions Carlovingiennes*, a démontré, d'une manière irréfragable, selon nous, que ce que l'on a appelé féodalité, au dixième siècle et postérieurement, n'était que le jeu simple et naturel des principes et des coutumes d'après lesquels la famille germanique s'était gouvernée, de temps immémorial, de l'autre côté du Rhin; que les lois féodales devaient être considérées comme la continuation ou le développement régulier d'un ordre de choses antérieur à la conquête; que les institutions *domestiques* de la tribu germaine, lorsqu'elle campait encore au delà du fleuve, se retrouvent au fond de toutes les institutions *civiles* et *po-*

[1] Après avoir transcrit le chapitre XIV de la Germanie de Tacite, chapitre qui traite des relations des guerriers germains avec leur chef, M. Guizot ajoute :

« Dans ces compagnons, dans ces présents, Montesquieu voit les vassaux et les fiefs. Il eût dû se borner à les prévoir. » (Essai sur l'Hist. de Fr. p. 117. Paris, 1836.)

M. Guizot ne semble pas rompre ici avec les traditions des feudistes; mais à la page 122 du même ouvrage, le savant historien convient que les bénéficiers sont presque aussi anciens que l'établissement des Francs sur un territoire fixe, qu'ils continuèrent les liens du chef avec ses compagnons et *préparèrent* ceux du suzerain avec ses vassaux. Or, s'il est démontré que, dès la première race, des hommes libres devenaient les bénéficiers et se faisaient les fidèles, les dévoués d'autres hommes libres, engagés eux-mêmes au service d'autres personnes (V. la formule de Marculfe), il est permis, ce me semble, de proclamer avec Montesquieu, avec M. Pardessus, avec M. Lehuërou, avec bien d'autres encore que, dès les premiers siècles de l'établissement des Francs dans les Gaules, la féodalité *était toute vivante*, encore bien qu'elle n'eût pas atteint ce degré de développement auquel elle ne parvint que plusieurs siècles plus tard *.

* M. Pardessus (Loi salique, 5e dissert. p. 506) a fait observer qu'il ne manquait plus que deux choses sous la première race pour constituer la féodalité telle que l'histoire nous la montre au dixième siècle : la fusion des pouvoirs publics dans les possessions territoriales, l'hérédité des bénéfices et des fonctions publiques.

litiques qui gouvernèrent la Gaule sous les deux premières races, et enfin, que, sous cette enveloppe à demi romaine de l'administration de Clovis et de Charlemagne, se cachent à fleur de peau, pour ainsi dire, des traditions, des formes et des institutions féodales[1]. De son côté, le savant éditeur de la loi salique n'a pas hésité à proclamer que, par le fait, la féodalité, qui renversa le trône des Carlovingiens, était, dès la première race, toute vivante, toute préparée aux plus rapides accroissements[2]. Fort de l'autorité de ces deux historiens, nous allons donc reproduire, avec des développements tout nouveaux, la thèse déjà soutenue par nous en 1840 et en 1843[3], thèse que nous résumions alors dans les trois propositions suivantes :

1° Les *clientes*, les *soldurii*, les *ambacti* de la Gaule étaient de véritables vassaux attachés à un chef de tribu rurale par des liens de foi réciproque. La *recommandation*, institution née, au dire de la plupart des jurisconsultes, dans les forêts de la Germanie, la *recommandation* était en usage chez les Gaulois et chez les Bretons, dès l'antiquité la plus reculée ;

2° Si haut que l'on remonte dans la législation des deux Bretagnes, l'on y trouve des traces irrécusables de cette féodalité dont l'entier épanouissement eut lieu, en France, au dixième siècle, mais qui, bien antérieurement, soit dans la Germanie, soit en Gaule et dans la Bretagne, était le régime propre aux petites peuplades divisées en communautés de famille (*cognationes hominum*).

3° La plupart des dispositions essentielles des codes germaniques se retrouvent dans les lois bretonnes; par exemple, le système fondamental des *compositions*, celui des conjurateurs, etc. Les deux législations, dans leur ensemble, accusent des rapports d'étroite parenté, qu'il n'est pas possible de méconnaître.

[1] Lehuërou, Institutions carlovingiennes.

[2] Pardessus, Loi salique, p. 505, *in fine*.

[3] *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, par A. de Courson. Paris, 1840. — Introduction à l'histoire des peuples bretons. Paris, 1843. — Cette introduction a été refondue dans l'ouvrage que nous publions aujourd'hui.

Nous avons traité, dans l'introduction de cet ouvrage, la question du vasselage chez les Gaulois[1]. Maintenant, prenant notre point de départ de la chute de l'Empire romain, nous nous proposons d'étudier les coutumes des deux Bretagnes, coutumes peu connues jusqu'ici, et dont nous ferons ressortir les analogies frappantes avec les institutions des anciens Germains. Nous allons, tout d'abord, nous occuper de la famille bretonne, car, à l'époque dont nous venons de parler, c'était l'état des personnes qui déterminait l'état des propriétés territoriales. La terre, en effet, était alors essentiellement subordonnée à la famille.

Famille, tribu ou clan, c'est sur ces bases que repose tout l'état social des nations gallo-bretonnes. C'est donc de ce côté que nous devons diriger nos premières investigations.

§ II.

De la cenedl[2] bretonne comparée à la *gens* germanique.

Prenons les choses de haut, et appelons encore César à notre aide :

« Les Germains, nous dit-il, s'occupent peu d'agriculture ;... les « propriétés fixes et limitées leur sont inconnues ; ce sont les ma« gistrats et les princes de la nation qui, chaque année, assignent « aux *gentes* et aux *associations de familles*, des terres en tel lieu « et en telle quantité qu'ils jugent à propos[3]. »

Personne n'ignore que ces *familiæ*, ces *cognationes hominum* se retrouvent, dans les lois barbares et dans les chroniques du

[1] V. plus haut notre introduction, p. 67.

[2] Le mot *cenedl* signifie parenté, clan, tribu. — V. le Dictionnaire breton-latin du savant Davies.

[3] Agriculturæ non student; majorque pars victus eorum in lacte, caseo, carne consistit : neque quisquam agri modum certum aut fines habet proprios; sed magistratus ac principes in annos singulos *gentibus cognationibusque* hominum, qui unà coierunt, quantum et quo loco visum est, agri attribuunt, atque anno alio transire cogunt. (Cæs de Bell. Gall. VI, 22.)

moyen âge, sous les dénominations analogues de *genealogiæ* [1], de *Faræ*, de *Faramanni* [2]; dénominations qui indiquent clairement que l'ancienne organisation des tribus germaniques n'avait subi aucune altération depuis la conquête des Gaules. Or, la *cenedl* ou *gens* bretonne, dont il est parlé dans les antiques coutumes recueillies par Hoël-Da en 940 [3], peut, presque en tout point, être assimilée aux *cognationes* et aux *gentes* de la Germanie. Et il n'y a pas lieu d'en être surpris, puisque les Germains et les descendants des *Cimmerii* habitèrent, à une époque fort reculée, la même région. Nous l'avons dit plus haut, il y avait, non-seulement dans la Germanie proprement dite, mais encore aux extrémités de cette contrée, sur les bords de la mer Suévique, des *Gothini*, qui faisaient usage de l'idiome gaulois, et des *Œstyi*, dont la langue se rapprochait beaucoup de celle des Bretons (*quorum lingua britannicæ propior*). Ce n'est pas tout : Tacite nous apprend que ces peuples, dont les tribus se répandirent dans l'Armorique et franchirent même le détroit britannique, avaient des mœurs et des coutumes presque semblables à celles des Suèves. César l'avait dit avant l'historien d'Agricola : « Des habitants de la Bretagne, les plus civilisés « sont ceux du Cantium, région toute maritime..... mais, la « plupart de ceux qui habitent l'intérieur ne cultivent point la « terre, vivent de lait, de la chair de leurs troupeaux, et portent « pour vêtements des peaux de bêtes [4]. » Les Bretons, suivant Dion Cassius, n'avaient, comme les Germains, ni villes, ni rem-

[1] L. Bajuw. T. II. c. 20. — Lex Alam. tit. 84.

[2] De exartis quoque novam nunc et superfluam *faramannorum* competitionem et calumniam à possessorum gravamine et inquietudine hac lege præcepimus submoveri..... (L. Burg. T. LIV. c. 2.) — Si quis liber homo migrare voluerit aliquò, potestatem habeat intrà dominium regni nostri cum *fara* sua migrare quo voluerit. (L. Roth. 177.)

[3] Tous les historiens anglais ont adopté l'opinion de Camden, qui place en 940 l'époque de la codification des coutumes bretonnes par l'ordre de Hoël-le-Bon, roi de Cambrie.

[4] Ex his omnibus longè sunt humanissimi qui Cantium incolunt, quæ regio est maritima omnis; neque multùm à gallicâ differunt consuetudine. *Interiores plerique frumenta non serunt, sed lacte et carne vivunt*, pellibusque sunt vestiti. (Cæs. de Bell. Gall. V, 14.)

parts, ni champs cultivés; ils se nourrissaient des produits de leur chasse et des fruits que leur fournissaient les arbres des forêts [1]. Ce que nos pères nous ont enseigné, disait la reine Boadicée à ses soldats prêts à en venir aux mains avec les légions romaines, *ce n'est pas la science de l'agriculture*, ce ne sont pas les arts de la paix, mais la manière de combattre glorieusement l'ennemi [2]. Toute herbe, ajoutait l'héroïne, toute racine nous sert de nourriture; l'eau nous suffit pour breuvage, un arbre pour maison [3]. Sous la domination romaine, un certain nombre de villes et de colonies participèrent sans doute à la civilisation des conquérants. Mais ces transformations ne s'accomplirent que dans des limites très-restreintes. On sait que la région occidentale de l'île, qui s'étend de la rivière d'Ex au promontoire de l'Ouest, présentait, à peu de chose près, l'aspect de notre Domnonée armoricaine [4]. Là, les populations étaient fractionnées comme le sol, et disséminées, par la force des choses, en petits groupes sans importance. La sphère des colonies romaines étant donc restreinte dans un court rayon, aucune d'elles, on le conçoit, ne put exercer de véritable influence sur les mœurs nationales. Il en était de même pour la plupart des tribus de l'intérieur et du nord. Aussi, le savant Whitaker et après lui Gibbon n'hésitent-ils pas à affirmer que, depuis le règne de Claude jusqu'à celui d'Honorius, aucun changement ne fut ap-

[1] Μήτε τείχη, μήτε πόλεις, μήτε γεωργίας ἔχοντες, ἀλλ' ἔκ τε νομῆς καὶ θήρας ἀκροδρύων τε τίνων ζῶντες.

(Dio Cass. LXXVI, in Sev. p. 866. ed. Hanov. MDCVI.)

[2] Γεωργεῖν μὲν ἢ δημιουργεῖν οὐκ εἰδότων, πολεμεῖν δ' ἀκριβῶς μεμαθηκότων. (*Ibid.* in Neron. p. 703.)

[3] Ἡμῖν δὲ δὴ πᾶσα μεν πόα καὶ ῥίζα σῖτος εστι, πας δὲ χυμὸς ἔλαιον· παν δ' ὕδωρ, οἶνος· πᾶν δὲ δένδρον, οἰκία. (*Ibid.*)

[4] On a vu plus haut (Introduction) que la Basse-Bretagne portait aussi le nom de Domnonée, au sixième siècle. Dans sa description de la Bretagne insulaire, Camden s'exprime ainsi : « Regionem illam quæ secundum geographos quasi prima totius Britanniæ magis magisque arctata longissimè in solis occasum projicitur, et à septentrione mari sabriano, à meridie britannico, ab occidente oceano vergivio urgetur, insederunt antiquitus Britanni qui Solino Dumnonii, Ptolemæo Damnonii, vel, ut rectius, in aliis exemplaribus Domnonii dicti..... » (Camden. Britann. col. 845.)

porté dans les institutions de la Bretagne[1]. Gouvernée par ses tyerns ou tyrans[2], cette île, après la révolte de 409, vit s'effacer jusqu'à la trace des mœurs romaines[3]. Les Bretons, refoulés par les Saxons aux extrémités occidentales de l'île, dès le commencement du sixième siècle, séparés en quelque sorte du genre humain et retranchés dans les montagnes du Cornwall ou dans les marécages de la Cambrie (pays de Galles), s'y réorganisèrent en communautés de race et de famille, à la manière de leurs ancêtres. Chacune de ces petites sociétés se groupa autour d'un *penkenedl*[4] ou chef de clan, élu par sa communauté, et dont le *maenor*[5] devait servir de refuge, en temps de guerre, à tous les membres de la *cenedl*, à leurs meubles et à leur bétail[6]. Il est facile de concevoir, d'après cela, que les anciennes coutumes, de même que l'idiome national, se soient perpétués chez les insulaires. Or, comme ces coutumes étaient communes aux Bretons et aux Gaulois, et que ces peuples avaient, suivant Strabon, la *même origine que les Germains, soit qu'on les considérât du côté du caractère, de la manière de vivre et de se gouverner, soit qu'on examinât le pays qu'ils occupaient*[7], l'on voudra bien, nous l'espérons, se scandaliser un peu moins désormais de la hardiesse de nos assertions au sujet des nombreuses similitudes qui existent entre les institutions bretonnes et germaniques; assertions que nous n'avions pu démontrer dans un premier volume[8], mais que nous allons étayer ici de preuves irréfragables.

[1] Whitaker Manchester's histor. T. I. p. 247-257.

[2] Tyern, Teyrn, en irlandais Tigherna, est traduit par *tyrannus* dans tous les anciens documents bretons.

[3] ... Insula nomen romanum nec tamen mores, legemque tenens, quin potius abjiciens. (Gildas. De excid. Britanniæ.)

[4] Pencenedl, caput gentis, chef de clan. — *Pen*, tête; *cenedl*, tribu, parenté. (V. le Dictionn. breton-latin de Davies à ce mot.)

[5] Maenor ou maenol signifie en gallois manoir, prædium, hæredium. (V. Davies à ce mot.) — Nous en reparlerons plus loin.

[6] Voir ce que nous avons dit plus haut des *oppida* de la Gaule, introduction, p. 86.

[7] Strab. L. IV. c. 4, p. 196.

[8] *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine.*

CHAPITRE II.

Du *penkenedl* ou chef de clan. — De son autorité — Du *penteulu* ou chef de famille [1]. — De la paternité. — De la responsabilité civile chez les Bretons et chez les Germains.

§ I.

Du penkenedl.

Un savant historien a signalé entre les *gentes* germaniques et les clans celtiques une différence essentielle : c'est que, chez les Germains, la parenté proprement dite et les liens de la parenté légale semblent avoir été limités de bonne heure sur les quatre lignes principales qui la constituent, tandis que la race celtique, dans les quatre divisions principales de l'Irlande, de l'Écosse, du pays de Galles et de l'Armorique, est restée fidèle, malgré le temps, malgré le droit écrit, et en dépit de la loi civile ou de la loi ecclésiastique, au vieil esprit du système des clans qu'elle semble destinée a éterniser dans notre Europe [2]. Mais cette distinction, vraie jusqu'à un certain point, si on l'applique aux Germains établis dans l'Europe romaine, ne l'est pas, si on la fait remonter au berceau des peuples d'outre-Rhin. En effet, Jornandès et d'autres historiens encore nous apprennent qu'il existait chez les Germains, dès la plus haute antiquité, des noms *patronymiques* qui s'étendaient à plusieurs branches d'une même famille, ce qui explique parfaitement le sens de l'expression générique de César : *cognationes hominum* [3]. Au surplus, il nous sera facile de prouver, dans ce chapitre, que les limites de la parenté bretonne n'avaient pas, en réalité, l'étendue qu'on lui a supposée, et que le clan n'était pas

[1] *Pen-teulu*, tête de famille; *pen*, tête; *teulu*, famille : paterfamilias. Le clan se composait d'un certain nombre de familles. Il y avait donc dans un clan le chef de parenté, *penkenedl*; des chefs de famille, *penteulu*, et des pères de famille proprement dits : *tat*, patres.

[2] Lehuërou. *Loc. cit.*

[3] V. Jornand. *De rebus Geticis.* — Généalogie de la famille royale des Goths. — Vid. L. Bajuw. passim.

plus la *famille celtique* que la tribu n'était la famille germanique. Cette confusion a été la source de mille erreurs.

Le penkenedl, c'est-à-dire la *tête* de la *gens*, de la tribu ou du clan, n'entrait pas en possession de cette dignité du chef de son père ou de sa mère, mais par élection de tous les *penteulu* d'un clan[1]. Le choix d'un *penkenedl* devait se faire parmi les hommes les plus âgés et les plus capables de la parenté jusqu'au neuvième degré[2]. Nul ne pouvait être chef de clan s'il n'était chef de maison (penteulu), ayant femme et enfants de légitime mariage[3]. C'était parmi les *uchelwrs* (hommes de haut rang, nobles,) que le choix devait se faire[4]. Les qualités requises pour parvenir à cette dignité étaient celles-ci : le bien dire, la fermeté, la loyauté. Défenseur de tous les membres de la *gens*, le *penkenedl* devait être brave, éloquent, et inspirer une sorte de crainte. Appelé en maintes circonstances à se porter caution pour les siens,

[1] Ny byd penkenedyl y mab guedi y tat, yn nessaf idaw; kanys oes uodawc yw penkynedlaeth.

Un fils ne peut être *penkenedl* du chef de son père; car la dignité de chef de clan est à vie. (Leg. Wall. T. I. L. II. c. 40. n° 10. p. 792.)

A'i ddewis gan goelbren, neu raith avlar henaduriaid y genedl. (Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. n° 162. p. 536.)

Il doit être choisi (le pencenedl) par bulletin et par vote silencieux des hommes les plus âgés du clan (je traduis littéralement).

[2] Pencenedl a wydd hynav o wr cyvallwy yn y genedl hyd y nawved ach.

Ce qui signifie :

Le pencenedl doit être l'homme le plus âgé et le plus influent de la parenté jusqu'au neuvième degré. (Leg. Wall. T. II. p. 516. — L. XIII. c. 2. n° 88.)

Une nouvelle édition de ces lois galloises a été publiée en 1841, par le gouvernement anglais, en deux formats, l'un in-folio et l'autre grand in-8°. L'exemplaire dont je me sers est dans ce dernier format. Je le dois à la bienveillante courtoisie de M. Giraud, membre de l'Académie des sciences morales et politiques. Je donnerai dans un appendice la traduction anglaise de tous ces textes, traduction faite par M. Aneurim Owen.

[3] A bod yn benteulu, sev yn wr gwraig a phlant o briodas deilwng :

Il doit être chef de famille (penteulu) ayant femme et enfants par mariage légitime. (*Ibid.*)

[4] Ny dyly na maer na chychellaur bot yn benkenedyl namyn o uchelwyr eu gwlat.

Ni un maire ni un chancelier ne peuvent être *penkenedl*, mais bien un *uchelwr* (noble) du pays. (Leg. Wall. cod. Guened. T. I. L. II. c. 18. p. 190.)

il fallait qu'il inspirât aussi de la confiance par son caractère [1]. Voici quel était l'office d'un chef de clan : c'est lui qui défendait les intérêts de ses *gentiles*, soit aux réunions du canton, soit aux assemblées générales du pays, et chaque membre de sa *cenedl* devait prêter l'oreille à ses paroles, comme lui à celles des hommes de sa parenté [2]. C'est lui qui avait la mission de propager et de surveiller dans son clan l'enseignement des trois arts domestiques, c'est-à-dire, de l'agriculture, de l'élève des bestiaux et de la tisserie; et il devait rendre compte des résultats obtenus, aux plaids généraux du pays. Le *penkenedl* était le seigneur de tous ses *gentiles*, et sa parole exerçait sur tous une autorité souveraine [3]. Il était l'une des trois colonnes de la justice du pays [4]; dans l'exercice de ses fonctions de magistrat, il devait être assisté par sept vieillards et par le représentant de la parenté [5]. Que si l'un de *ses hommes* lui dénon-

[1] Tri pheth, o byddant ar wr, eve a wedd iddo vod yn bencenedl : o ddyweto gyda ei gar, ac a wrendawer; a ymladdo gyda ei gar, ac a ovner; ac a vechnio gyda ei gar, ac a gymerer. (Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2, n° 163, p. 537.)

« Il y a trois choses qui, si un homme les possède, le rendent propre à être chef de clan : qu'il parle en faveur de son parent et se fasse écouter; qu'il combatte en faveur de son parent et soit redouté; qu'il se porte caution en faveur de son parent et ne soit pas repoussé. »

[2] A'i vraint a'i swydd yw cyfraw gwlad a llys yn rhaid ei wr; a thawodawg ei genedl yw ev yn rhaith ddygynnull gwlad a chywlad, a deddu ar bob gwr o'r genedl ei wrandaw ev, ac iddo ev wrandaw ei wr. (Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. p. 517. n. 88.)

Son privilége et son office (au pencenedl) est de faire appel au pays et à la loi en faveur de son homme; de porter la parole en faveur de son clan à l'assemblée du canton et à l'assemblée générale du pays; et c'est un devoir pour tout homme de son clan de l'écouter comme pour lui un devoir d'écouter son homme. — Sur l'enseignement des trois arts domestiques, V. l'Appendice.

[3] A phob un o'r genedl a vydd yn wr ac yn gar iddo; a gair ei air ev ar air pop un o'r genedl. (*Loc. cit.* p. 537.)

Chaque membre du clan doit être son parent et son homme, et sa parole est *souveraine sur la parole* de chacun de ses *gentiles*.

[4] Tair coloun raith gwlad..... teyrn cywlad, neu arglwydd cyvoeth; pencenedloedd; a henudariaid cenedl, a doethion gwlad. (*Ibid.* p. 543.)

Il y a trois colonnes de justice : le souverain de la confédération, le seigneur de chaque province, et les chefs de clan avec les vieillards et les hommes sages du pays.

[5] Tri rhaith gwr ceneld : ei phencenedl; ei saith henadur yn nghyunerth ei phencenedl a'i theisbantyle. (*Ibid.* p. 537.)

çait la violation d'une loi (soit que le roi ou l'un de ses officiers fût l'auteur de cette violation), il appartenait au *penkenedl* de demander la réunion de l'assemblée générale du pays[1].

Il y avait dans chaque parenté trois greffes ou chartriers : le greffe de la cour de justice, celui du chef de clan et des sept vieillards, ses assesseurs, et celui du bardisme. Ces trois greffes s'appelaient les *chartriers authentiques* du pays et de la *cenedl*. C'est là que chaque degré de parenté était légalement constaté, que tout privilége militaire était établi; ces formalités étaient essentielles, car si du privilége de la terre naissait le privilége des armes, ce dernier privilége une fois reconnu dans une charte, devenait, en faveur de la race, un témoignage aussi important que l'était la propriété même du sol[2].

Tous les offices de la parenté, offices auxquels était toujours attachée la possession d'une terre[3], étaient à la disposition du chef de clan. Lorsqu'il confiait l'un de ces bénéfices soit à l'un de ses fils, soit à tout autre membre de sa parenté, ceux-ci étaient tenus de payer au seigneur du territoire la livre d'impôt que le penkenedl lui-même servait à ce personnage[4]. Le chef de clan recevait la somme de vingt-quatre deniers de tout homme qui épousait une fille de son clan et l'emmenait avec lui : l'épouse devait aussi s'acquitter de ce droit de mariage, nommé *amobr* dans la langue bretonne. La même somme était payée au penkenedl par tout étranger admis, par alliance, dans sa parenté[5]. Il jouissait de beaucoup d'autres priviléges ; ainsi, il ne concourait pas au payement des sommes dues pour compensation d'homicides commis par les membres de son clan[6] ; il ne devait rien au seigneur du pays lorsque

Il y a trois hommes juges dans un clan : le chef de clan, les sept vieillards les plus âgés comme ses coadjuteurs, et le représentant du clan.

[1] Leges Wall. T. II. L. XIII. c. 2. n° 62. p. 499. — Voir ce texte in extenso à l'Appendice.

[2] *Ibid.* p. 559. n° 250. — Voir à l'Appendice.

[3] Le mot *swydd* en breton signifie *officium terræ annexum*.

[4] Leg. Wall. T. I. L. II. c. 23. n° 54. Vid. Append.

[5] Leg. Wall. T. I. L. II. c. 18. n° 1, 2, 3. Vid. *ibid.*

[6] Leg. Wall. T. I. L. II. c. 33. n° 14. p. 780. Vid. *ibid.*

celui-ci mariait sa fille [1]; il était rangé parmi les trois personnages contre lesquels nul ne pouvait faire usage d'armes offensives [2]; son autorité était réputée l'une des trois autorités prééminentes du pays [3]; enfin, s'il donnait un soufflet à l'un des membres de sa parenté, dont la conduite lui avait paru blâmable, cette voie de fait n'était pas punie par la loi [4].

Tels étaient les devoirs, les droits et les priviléges du *penkenedl*, chef élu, patron, défenseur, seigneur-justicier de tous ses *gentiles*. Cette dignité était entourée de tant de vénération, chez les anciens Bretons, qu'ils rangeaient le meurtre d'un chef de clan au nombre des trois crimes les plus horribles qu'on pût commettre dans le pays, et que le fils du meurtrier lui-même était privé de l'héritage paternel [5]. La *compensation* pour le chef de clan dépassait celle de tous les autres *uchelwrs :* elle s'élevait à cinq cent soixante-sept vaches [6].

§ II.

Du père de famille. — Du mariage. — Des enfants.

Quoique César, dans ses Commentaires, ait avancé que les Gaulois possédaient un droit de vie et de mort sur leurs enfants, les lois de toutes les tribus de race celtique, celles de l'Irlande et des deux Bretagnes, nous prouvent qu'il y avait néanmoins un abîme entre la *patria potestas* des Romains et la paternité gallique ou bretonne. La rapide esquisse que nous venons de tracer de l'organisation du clan breton a dû le démontrer déjà. Chez ces peuples, en effet, la puissance des chefs de clan, quelque grande qu'elle fût, n'était point la base de la famille. Tous les droits y découlaient de la naissance et du rang, et rien ne pouvait faire perdre à l'enfant les priviléges qu'il tenait de la nature. La loi bretonne, comme la loi germanique, voulait que le père laissât son héritage à ses enfants;

[1] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. nº 125. p. 529.
[2] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. nº 56. p. 492.
[3] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 1. nº 30. p. 480.
[4] Leg. Wall. (cod. Demet.) T. I. L. II. c. 8. nº 20. p. 242.
[5] *Ibid.* p. 437. nº 8.
[6] Vid. infrà et Append.

elle ne lui permettait d'aliéner ses biens, même de son vivant, qu'avec le consentement de ses futurs héritiers.

Tel était le privilége de la naissance chez les peuples de la Bretagne ; toutefois, le sang n'y était pas le seul élément de la famille, pas plus que chez les nations germaines. Il y avait aussi un élément politique dont l'action sur l'organisme général de ces petites sociétés était notable. Ceux qui n'ont voulu voir dans la famille bretonne qu'une agrégation de personnes unies par des liens de commune origine, sont donc tombés dans une grave erreur. En effet, le mot *kenedl*, dans la législation d'Hoël-le-Bon, implique l'idée d'une société complète, vivant d'une vie indépendante au milieu de la sphère supérieure qui l'environne. C'est une association analogue aux antiques *fara* des Germains, où les chefs de maisons, les *farones*, vivaient sous l'autorité d'un *fara-mund*, c'est-à-dire d'un patriarche protecteur de la *fara*. Dans cet état incertain de l'ordre social, où l'autorité publique commence à peine à poindre, la majeure partie des pouvoirs de l'*état*, on le conçoit, devait reposer entre les mains des chefs de famille. De là une série de dispositions pour défendre contre les gens sans *aveu* et contre les étrangers, les personnes et les biens de la *kenedl*, de la *teulu* ou de la *sippe*[1]; de là un système de fédération générale : toute injure faite à l'un des membres de la *kenedl* ou de la *fara* est une injure faite à la généralité des membres de ces associations; chacun doit poursuivre la réparation du crime commis sur la personne de l'un de ses *gentiles;* le père de famille est responsable, aux yeux de la loi, pour sa femme, pour ses enfants mineurs, pour ses domestiques.

Nous traiterons tout à l'heure de cette responsabilité : parlons d'abord de la législation du mariage.

« Ce n'est pas une femme qui offre une dot à son mari, c'est au « contraire l'époux qui offre une dot à sa femme. Ses parents et les « proches sont présents; ils jugent si les offres sont suffisantes. « Ces dons ne sont ni les frivolités que recherche la vanité, ni les « ornements qui parent une nouvelle mariée. Ce sont des bœufs, « c'est un coursier avec son frein, un bouclier avec un glaive et

[1] *Sippe* ou *sibbe* dans les anciennes coutumes allemandes, signifie parenté, amitié.

« une framée. C'est avec ces présents qu'on obtient une épouse ; et « la femme à son tour apporte quelques armes à son mari [1]. »

Cet usage, signalé par Tacite, existait chez tous les peuples du Nord. Le prix d'achat porte mille noms divers dans les lois barbares : *Ceap, scaet*, dans les coutumes anglo-saxonnes [2] ; *pretium nuptiale*, dans la loi des Bourguignons ; *mundr*, dans les anciennes lois islandaises [3], etc. La loi en fixait presque toujours le taux légal.

Plus tard, après la conquête des provinces romaines, le *pretium nuptiale* disparut de la législation. Mais le souvenir de la tradition primitive et le sens que les anciens y avaient attaché se retrouvent dans le don que le mari continua d'offrir aux parents de sa femme, en la prenant pour épouse, et dans les droits qu'il conserva sur elle et sur ses enfants en vertu de cet achat.

Indépendamment des *arrhes* données par le mari et que Tacite appelle une *dot*, la femme recevait de son époux, le matin du jour où elle s'éveillait pour la première fois à ses côtés, un don du matin (morgengabe), qui, comme le *theoretrum* des Grecs, était, en quelque sorte, le prix du sacrifice qu'elle venait de faire de sa virginité.

Les lois barbares font aussi mention d'une libéralité accordée à la jeune fiancée par son père ou par son frère, libéralité désignée sous le nom de *faderfium* par la loi lombarde. La nouvelle épouse partageait en outre, du moins chez les Saxons, le *pretium nuptiale* avec ses parents [4]. Chez les Lombards ce prix d'achat avait fini par devenir propre à la femme [5].

[1] Dotem non uxor marito, sed uxori maritus offert. Intersunt parentes et propinqui ac probant munera non ad muliebres delicias quæsita, nec quibus nova nupta comatur, sed boves et frenatum equum, et scutum cum frameâ gladioque. In hæc munera uxor accipitur, atque invicem ipsa armorum aliquid viro affert. Hoc maximum vinculum, hæc arcana sacra, hos conjugales deos arbitrantur. (Tacit. Germ. 18.)

[2] Ethelbert. L. LXXVI. — Philips Angelsæch, recht., § 36.

[3] Grimm. D. R. A., p. 425.

[4] Lex. Sax. VI. § 1. Uxorem ducturus det 300 solidos parentibus ejus. — § 2. Si autem sine voluntate parentum, puella tamen consentiente, ducta fuerit, bis 300 solidos parentibus ejus componat. — § 3. Si vero nec parentes nec puella consenserunt, id est, si vi rapta est, parentibus ejus 300 solidos, puella 245 componat, eamque parentibus restituat.

[5] Rothar. L. CLXXXIII, CXC, CCXVII. — Luitprand. L. LXI.

Ainsi *faderfium*, *morgengabe*, *pretium nuptiale* ou *metha*[1], voilà les avantages que les codes germaniques attribuaient à la femme.

On va voir qu'il en était de même chez les Bretons. Nous laisserons parler les textes :

« Il y a trois circonstances où la pudeur de la jeune fille est mise « à l'épreuve : la première lorsque son père, en sa présence, « annonce qu'il l'a accordée à un homme; la seconde lorsqu'elle « entre dans le lit nuptial; la troisième lorsqu'elle se lève le matin « pour paraître en public. Et c'est pourquoi, dans le premier cas, « elle reçoit le *pretium nuptiale* (amobyr), dans le second le « cowill[2], dans le troisième l'agwedi[3]. »

On le voit, le prix d'achat de la jeune fille, la dot accordée par le mari, le présent du matin, sont clairement indiqués dans les quelques lignes qui précèdent. Maintenant voici un autre texte qui établit, avec non moins de précision, que le *faderfium* existait aussi chez les Bretons :

« Il y a trois choses dont la loi ne saurait priver une femme, « encore bien qu'elle ait été, par sa faute, chassée du domicile « conjugal; c'est à savoir, son présent du matin et son *argyvreu*, « c'est-à-dire la *dot en bestiaux qu'elle a reçue de ses parents*[4]; et,

[1] Le mot *metha*, suivant Eccard (ad leg. Salic.), signifiait autrefois le prix d'achat (Canciani. T. II. p. 60-61). Cependant Grimm (D. R. A. p. 449) et Gans (Erbrecht. III. 177) ne veulent pas que la *metha* soit le *pretium nuptiale*. Leur opinion est contredite par les deux plus savants germanistes de ce siècle, Eichhorn et Gaup. (Eichhorn. D. R. G. § 54. — Gaup. Lex sax. p. 143.)

[2] Le mot cowyll est défini dans les lois d'Hoël (Code des Venètes. T. I. L. II. c. 1, p. 93, n° 38). « Son cowyll (à la femme) est ce qu'elle reçoit pour sa virginité. » V. à l'Appendice. Le don du matin existait aussi chez les Bretons armoricains sous le nom d'enep-guerth (contre-virginité). V. T. I, extraits du Cartulaire de Landernec, manuscrit écrit à la fin du onzième siècle.

[3] Triplex est pudor puellæ : primus est cùm pater suus, ipsâ præsente, dixerit se viro illam dedisse; secundus, cùm viri lectum primo ascenderit; tertius, cùm à lecto surgens inter homines primo ascenderit : pro primo datur amobyr; pro secundo cowyll; pro tertio *agwedi*. (Leg. W. T. II. L. II. c. 23. n° 37. p. 849.) — Le même texte en breton, code des Dimètes, T. I. p. 457. Nous le donnons dans l'Appendice.

[4] Argyffreu (prononcez argoffreu), pluriel de argobr-ar, article, *gobr*, merces, præ-

« de plus, ces bestiaux lui reviennent quand le mari a commis un « adultère [1]. »

La similitude, comme on le voit, est presque complète jusqu'ici entre les deux législations. Nous aurons occasion d'en signaler bien d'autres encore.

« Que si, en se levant le lendemain de ses noces, la femme né-« gligeait de déclarer à son mari l'emploi qu'elle entendait faire de « son présent du matin ou *cowill*, ce *cowill* tombait à jamais dans « les biens communs entre les deux époux [2]. »

Ces derniers mots indiquent clairement que le régime de la communauté dans le mariage était en vigueur chez les anciens Bretons. Voici, en effet, ce que nous lisons dans leurs Coutumes :

« Quand le mari renvoyait sa femme avant sept années de coha-« bitation, il était tenu de lui rendre son egwedi ; mais si cette sé-« paration avait lieu après les sept années accomplies, la femme et « son conjoint devaient partager par moitié tout l'avoir de la mai-« son, à moins toutefois que le mari ne fût d'une condition plus « élevée [3]. »

Toute offense commise par la femme était payée conjointement par elle et par son mari. Celui-ci avait droit à la moitié du *sarhaad* ou de l'*amende pour injure* due à sa femme lorsqu'elle avait été frappée par un autre homme [4]. A la mort du mari, la femme devait recevoir de tout l'avoir de la maison la moitié, suivant le code des

mium. —Chez les Armoricains, argobrou ou *argourou*. V. le Dictionn. de Legonidec à ce mot.

[1] Tria sunt quæ non possunt mulieri auferri licet ob suam dimittatur culpam : scilicet *cowyll*, et *argyvreu*, id est animalia quæ secum à parentibus adduxit; et animalia redduntur pro wyneb-werth si maritus aliam cognoverit. (Leg. Wall. T. II. L. II. c. 20. n° 33. p. 795.)

[2] Cùm datur cowyll puellæ, si voluntatem suam de illo non fuerit statim, antequam à viro suo manè surrexerit, illud commune erit inter illos nec postea habet majus jus de illo quàm de aliâ re communi. (Leg. Wall. T. II. L. II. c. 22. p. 247. n° 15.)

Nous donnons dans l'Appendice les textes bretons traduits en anglais par Owen.

[3] V. Leg. Wall. (cod. Dimet.) T. I. L. II. c. 11. n° 1-2. p. 515. Vid. Append.

[4] Leg. Wall. *Loco cit.*

Bretons du pays de Guent et de South-Wales, et deux portions, à l'exception du blé, suivant la loi des Venètes[1].

Telle était la coutume chez toutes les tribus bretonnes.

On sait que César, dans ses Commentaires, constate expressément le fait d'un apport réciproque par les époux, et de l'attribution au survivant tant des capitaux apportés que de tout ce qu'il avait produit[2]. A ce sujet, M. Pardessus a fait les observations suivantes :

« Les savants qui ont cru que le texte de César ne prouvait pas « un régime de communauté conjugale, ont eu raison s'ils entendaient parler de la communauté telle que l'avaient établie nos « coutumes et que l'a maintenue notre Code civil... Mais il ne faut « pas perdre de vue que nos coutumes, confirmées en cela par les « articles 1498 et 1525 du Code civil, permettaient aux époux de « stipuler une communauté réduite aux acquêts qu'ils feraient ensemble (conquêts dans le droit), et qu'à la dissolution du mariage « cette communauté entière appartiendrait au survivant, à l'exclusion des héritiers du prédécédé ; or c'est précisément ce qui me « semble résulter du passage de César : loin de croire qu'il ne soit « pas favorable à l'opinion que les Gaulois ont connu une communauté, ou, si l'on veut, une société d'acquêts entre les époux, je « ne doute pas qu'il n'en soit une preuve très-positive ; seulement « c'était la communauté bornée aux conquêts, avec la chance aléatoire que tout appartiendrait au survivant[3]. »

Ici se présente une question assez importante : la communauté de biens, qui existait chez les Gaulois et chez les Bretons, et que toutes nos anciennes coutumes avaient admise, la communauté, institution inconnue des Romains, était-elle aussi en vigueur chez les Francs?

[1] Leges Wall. cod. de Venedotie, T. I. p. 85. — Et code de Guent, *ibid.* p. 747. Vid. Append.

[2] Viri quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex suis bonis, æstimatione facta, cum dotibus communicant. Hujus omnis pecuniæ conjunctim ratio habetur, fructusque servantur; uter eorum vitâ superarit, ad eum pars utriusque cum fructibus superiorum temporum pervenit. (Cæs. de Bell. Gall. L. VI. c. 19.)

[3] Pardessus, Loi salique, p. 675.

Le savant éditeur de la Loi salique a cherché à résoudre le problème. Il n'hésite pas à reconnaître avec Heineccius, et en se fondant sur le titre XXXVII de la Loi des Ripuaires et sur un grand nombre de documents relatifs à l'histoire et à la jurisprudence des Francs saliques, qu'une véritable communauté existait chez ces peuples, communauté d'où est dérivée celle que nos coutumes avaient généralement admise [1]. Cette opinion nous paraît très-probable; toutefois nous ferons observer que plusieurs nations germaniques ne connaissaient pas la communauté : ainsi, nous voyons dans la loi des Bourguignons, dans celles des Allemands et des Bavarois, que le mari était seul propriétaire des biens acquis pendant le mariage, et que la veuve obtenait seulement, soit en usufruit, soit en toute propriété, une partie de ceux de la succession de son mari.

Mais revenons aux institutions bretonnes :

La femme étant placée, comme nous l'avons dit, sous le *commandement* [2] de son mari, ne pouvait ni servir de caution, ni rendre témoignage contre lui [3]; il lui était interdit de vendre ou d'acheter quoi que ce fût sans l'autorisation de son conjoint [4]; que si elle quittait sans motif le lit conjugal, elle était condamnée, avant d'y rentrer, à payer à son mari un *camlwrw* ou *pretium injuriæ* de trois vaches. Toute femme qui injuriait son époux lui devait aussi payer ce même *camlwrw*, car, dit la loi, l'homme est le maître et le *propriétaire* de sa femme. En pareille circonstance le mari outragé était autorisé à corriger la coupable avec une verge d'une coudée, mais il ne devait frapper que trois coups et aucun sur la tête [5]. Que si

[1] V. la Chron. de Frédeg. c. 84-85. — Aimoin, L. II. c. 31.

[2] En breton *urth*, ordre, commandement, parole. — C'est le mundium des Germains.

[3] Ny chegeyn greyc en vach nac en test ar gur. (Leg. Wall. Cod. Venedot. T. I. L. II. c. 1. n° 56. p. 96.)

La femme ne doit ni rendre témoignage ni servir de caution contre son mari.

[4] Ny dele greyc na prenu na guerthu (heb gannyat y gwr) ony byt priaut (Leg. Wall. cod. Vened. T. I. L. II. c. 1. p 98 n° 60.)

Une femme ne doit ni vendre ni acheter quoi que ce soit sans autorisation de son mari, à moins que ce ne soit une chose à elle propre (comme par exemple son *cowyl* et son *argyfreu*).

[5] Leg. Wall. cod. Vened. L. I. c. 18. n° 5. p. 517, et T. II. p. 448. n° 31.

cette correction était administrée sans motif, la femme avait droit, elle aussi, à un *sarhaad* ou *compensatio injuriæ*, dont le taux dépendait du rang qu'elle occupait [1].

Chez les Gallois, la femme suivait la condition de son époux. La loi l'environnait, comme mère, de toute sa protection [2]; mais si elle commettait un adultère, et que le fait fût reconnu vrai, le mari pouvait la répudier, et, dans ce cas, le séducteur devait payer à l'époux outragé un sarhaad dont le prix était très-élevé [3].

La mort était la cause la plus ordinaire de dissolution du mariage chez les anciens Bretons; toutefois il en existait une autre encore, le divorce. Nous avons vu plus haut que la femme qui se séparait de son mari pouvait toujours, comme chez les Bavarois [4], emporter son *cowil* et son *argyfreu;* et qu'après sept années de cohabitation, elle avait droit au partage de tous les biens mobiliers de la communauté. Cependant, quand la femme était convaincue d'adultère, elle perdait tous ses droits, et n'emportait avec elle que les trois choses qu'il n'était permis en aucun cas de lui enlever, c'est-à-dire son *cowil* (morgengabe), son *argyfreu* (faderfium), et son *wineb-werth* [5].

Lorsqu'il y avait séparation entre deux époux, le mari prenait avec lui les deux tiers des enfants, les aînés et les plus jeunes. Les autres étaient à la charge de la mère [6]. Que si cette dernière était enceinte à l'époque de la séparation, voici ce que la loi prescrivait [7] :

« Qu'il soit alloué à l'épouse, depuis ce moment jusqu'au jour de « la naissance de l'enfant, ce qui sera suffisant pour ses besoins pen- « dant une demi-année. Et après la naissance dudit enfant qu'il reste à « la charge de la mère, qu'elle le veuille ou non, pendant une année;

[1] *Ibid.* Loc cit. n° 6, et T. II. p. 848. n° 31.

[2] Mulier erit secundum viri sui dignitatem ex quo et data fuerit. (Leg. Wall. T. II. p. 848. n° 30.)

[3] Leg. Wall. cod. Demet. L. II. c. 17. p. 515. n° 4.

[4] Loc. cit.

[5] V. le T. VII. c. 14 de la loi des Bavarois. — Le titre XXXIV de la loi des Bourguignons veut que le mari rende la dot au double.

[6] Le wineb-werth, on ne l'a pas oublié, était l'amende due par le mari à sa femme après une infidélité.

[7] Leg. Wall. cod. Vened. L. I. c. 43. n° 3. p. 8. — Cod. Demet. p. 716. c. 13.

« et durant ce temps, elle recevra du père une vache à lait, un ha-
« billement valant quatre deniers, un bassin de la valeur d'un de-
« nier et une charrette chargée du meilleur blé venu sur son
« patrimoine. Après cela, la mère aura soin de l'enfant pendant
« la moitié d'une année; puis, jusqu'à l'âge de quatorze ans, époque
« où il devra être conduit à son seigneur pour prêter serment comme
« vassal, les deux tiers des frais de son entretien seront à la charge
« du père, et l'autre tiers à celle de la mère [1]. »

Les dettes entre époux séparés se payaient moitié par l'un, moitié par l'autre [2].

A la mort de son mari, la femme avait droit à la moitié des biens de la communauté, suivant le code du pays de Guent [3], et aux deux tiers, le blé excepté, suivant les coutumes de Vénédotie [4].

La femme veuve avait le tiers du sarhaad de son époux assassiné, mais elle n'avait aucun droit au partage de son galanas (*pretium homicidii*) [5].

En résumé, la condition de la femme bretonne, infiniment moins rigoureuse que celle de la femme romaine, différait peu de celle de l'épouse germaine. L'une et l'autre étaient dans la main de l'époux pour les actes de la vie domestique; et, dans la vie civile, elles ne pouvaient agir légalement que par son intermédiaire.

Le fils jusqu'à sa majorité, la fille jusqu'à ce qu'elle fût en âge d'être mariée, étaient aussi *sous le commandement* ou *la parole* du père (*urth*). Tout fils de famille, depuis l'âge de sept ans jusqu'à quatorze, devait être placé entre les mains d'un prêtre chargé de son éducation [6]. Pendant toute sa minorité, l'enfant ne pouvait exercer aucun droit civil sans l'autorisation de son père. Mais l'autorité de

[1] Leg. Wall. cod. Vened. T. I. L. II. c. 1. n° 34. p. 80, et T. I. p. 791. n° 7.

[2] Leg. Wall. cod. Vened. T. I. L. II. c. 1. n° 8. p. 82.

[3] Leg. Wall. cod. Guent. T. I. L. II. c. 28. n° 14. p. 746.

[4] Cod. Vened. *ibid.* p. 85. n° 11.

[5] Leg. Wall. cod. L. II. c. 1. n° 14. T. I. — Et cod. Guent. *ibid.* p. 745. n° 16.

[6] Mab adyly y ryeni y dodi dan law effeirat pan uo seith mlwyd. (Leg. Wall. T. II. L. VIII. c. 11. n° 34. p. 210.)

A partir de l'âge de sept ans, l'enfant doit être confié pour son éducation à un prêtre.

ce dernier finissait dès que son fils avait atteint sa majorité, laquelle, chez les Bretons, était fixée à quatorze ans révolus, comme chez les Germains [1]. Alors tous les droits du père passaient à l'*arglwydd* ou seigneur, et telle était la force du lien d'inféodation qui unissait le jeune vassal à son patron que, s'il mourait sans enfants, l'*arglwydd* héritait de tous ses biens [2].

Quant à la jeune fille elle était majeure à douze ans, et elle devait alors être pourvue d'un mari, lequel devenait, dit la loi, son *seigneur-propriétaire* [3]. Cette sujétion de la femme au mari et son infériorité relative se révèlent à chaque page dans les lois d'Hoël; mais c'est surtout lorsqu'il s'agit du partage de la succession paternelle qu'elle éclate dans tout son jour.

Ici nous touchons à l'une des plus importantes questions de l'histoire du droit, celle de la propriété, qui comprend à la fois et les choses et les personnes. Nous allons essayer d'en donner une théorie claire et précise.

[1] M. Pardessus (Loi salique, p. 452) incline à croire que « la majorité était fixée à douze ans chez les Francs et à quinze chez les Ripuaires. » Grégoire de Tours, L. VII, c. 33, rendant compte de l'investiture que Gontran fit de son royaume en faveur de Childebert, son neveu, met ces paroles dans la bouche de ce prince : « *Filius meus Childebertus jam vir magnus effectus est.* » Comme Childebert était régi par la loi ripuaire, dom Ruinart a pensé que ces derniers mots signifiaient que le prince était majeur. *Childebertus annum ætatis XIV egressus et* MAJOR *uti nunc loquimur.* — C'était aussi à quatorze ans que les Gaulois plaçaient l'*ætas perfecta : in reliquis vitæ institutis, hoc ferè ab reliquis differunt quod suos liberos, nisi cum adoleverint, ut munus militiæ sustinere possint, palam ad se adire non patiantur.* (Cæs. de Bell. Gall. VI. 18.)

[2] Leg. Wall.. cod. Venedot. T. I. L. II. c. 18. nº 89. p. 202. — Voici la traduction de ce texte, qu'on trouvera à l'Appendice avec la traduction anglaise d'Owen :

« A la fin de sa quatorzième année, le père doit conduire son fils à son seigneur et le placer dans sa vassalité (mot à mot sous son hommage, *gwrhau*); et alors il passe sous le commandement (*urth*) de l'*arglwydd*, et il est civilement responsable de tous ses actes, et il a la pleine puissance de sa propriété, et le père n'a pas plus de droit de correction sur lui que s'il était un étranger... Et s'il meurt après cet âge de quatorze ans sans laisser d'héritiers, le seigneur doit hériter de tous ses biens, » etc.

[3] Ac ar wraig y mae gwr, a braint arglwydd priodawr iddo erni. (Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. nº 244. p. 562.)

La femme est sous l'autorité de son mari et il est son seigneur propriétaire. (arglwydd priodawr).

CHAPITRE III.

De la propriété chez les anciens Bretons.

§ I.

Divisions territoriales.

Avant de commencer l'analyse des antiques coutumes qui régissaient la propriété chez les Bretons, il est indispensable que nous fassions connaître à nos lecteurs les anciennes divisions territoriales de la Bretagne. Il ne l'est pas moins que nous fixions, dès ici, le sens et la valeur de chaque terme employé pour désigner l'une de ces divisions.

A l'époque de l'heptarchie saxonne, le territoire resté en la possession des insulaires se divisait en six principautés : Guineth (Vénédotie), Powys, Deheubarth, Reynnuc, Ésylluc et Morgania[1]. Suivant l'antique usage de tous les peuples de race gauloise[2], chacun de ces petits états était divisé en quatre cantons (en breton *kantref*, ou centaine[3]). Chaque centaine se subdivisait en deux *cymmwd*, ou demi-centaine[4]. Il y avait dans la *cymmwd* douze *maenor* ou manoirs, et deux trêves[5]. Ces manoirs renfermaient chacun six trêves dans les pays de plaine, et treize dans les pays

[1] Vid. Leg. Wall. II. p. 49. — Et Usser. antiquit. eccles. britann.

[2] Voir notre Introduction.

[3] ... Helvetii... ubi jam se ad eam rem paratos esse arbitrati sunt, oppida quæ omnia *numero ad duodecim* vicos ad *quadringenta* reliqua privata ædificia incendunt. (Cæs. de Bell. Gall. 1, 5.)

Comme César nous apprend dans le même chapitre que la cité des Helvètes était divisée en quatre cantons, il est permis de croire que chaque canton se composait de cent *vici* (*kantref*).

[4] Le mot *cymmwd* signifie *cohabitation* : cym, avec (le *cum* des latins); *bód* ou *bot*, habitation. — V. Leg. Wall. T. I. p. 187.

[5] *Maenor*, dans le Dictionnaire breton-latin du savent Davies, signifie *prædium, hæredium*. Maenor vient de *maen*, *men*, pierre, muraille, (le mœnia des latins). V. Leg. Wall. T. I. p. 189.

de montagne [1]. On appelait trêve, dans les deux Bretagnes, une portion de territoire qui correspondait à celle de nos anciens hameaux [2]. Chaque trêve se composait de quatre *randirs*, c'est-à-dire de douze cent quarante-huit *erws*, ou de 4,320 verges d'Angleterre [3]. Chez les Venètes, Bretons du North-Wales, il y avait quatre *tyddyns* dans un *randir*. On donnait le nom de *tyddyn* aux édifices élevés sur la tenure. Le terrain réservé à chaque *tyddyn* était fixé à quatre, à huit ou à douze *erws* [4].

Ces divisions étaient bien antérieures au règne d'Hoel-le-Bon, car le *Cartulaire* de Redon nous apprend qu'elles existaient, au neuvième siècle, chez les Bretons armoricains, dont les ancêtres, on ne l'a pas oublié, vinrent s'établir dans l'Armorique dès le commencement du cinquième siècle [5]. Nous avons eu occasion de faire remarquer dans notre introduction que les Gaulois et les Bretons, à l'époque de la conquête romaine, divisaient leurs cités en quatre cantons (*pagi*), et que chaque canton renfermait cent bourgs (*vici*) [6]. Nous avons tout lieu de croire que les descendants des Gallo-Armoricains, pendant bien des siècles, ne changèrent rien à cette antique division de la terre.

§ II.

De la propriété bretonne dans les temps primitifs. — Communauté de la terre.

« La terre se partage proportionnellement au nombre de ceux » qu'elle doit nourrir, et toutes les terres sont successivement oc-

[1] Seithtref a vyd ym maenawr vro teir tref ardec a vyd ym maenawr urthtir. (Leg. Wall. cod. Demet. T. I. L. II. c. 20. n° 9. p. 538. — Et *ibid.* cod. Guent. p. 769.)

[2] Il doit y avoir six trêves dans le manoir situé en plaine et treize dans les manoirs de pays de montagnes.

[3] Le mot *trêve*, jusqu'à la révolution française, a désigné dans l'Armorique un hameau ou un village dont l'église dépendait comme succursale d'une paroisse principale. — Le nom d'un grand nombre de nos petites communes actuelles commence par ce monosyllabe *tref* ou *tre* : ainsi Treffiagat, Treffieux, Treffendel, Treflez, etc.

[4] Leg. Wall. cod. Dimet. T. I. L. II. c. 20. n° 7. p. 536. — Et cod. Guent. T. I. L. II. c. 34. n° 3. p. 769.

[5] Vid. Leg. Wall. T. I. p. 167. — Et T. II pp. 12, 138, 290, 686, 688.

[6] V. notre Introduction.

« cupées par toutes les familles. Ensuite, dans chaque division, la « part de chacun se mesure sur son importance. La juste étendue « du sol facilite ces partages : chacun change de champs chaque « année, et il reste toujours de la terre vacante. Aussi ne se don- « nent-ils pas la peine de tirer parti de la fécondité naturelle et de « l'étendue de leurs champs, en y plantant des vergers, en y entre- « tenant par des eaux courantes des prairies et des jardins : on ne « demande à la terre que des moissons [1]. »

Tel était, suivant Tacite, l'état général de la propriété chez les Germains au second siècle de l'ère chrétienne. Un pareil système d'agriculture nomade est assurément une fort étrange chose. « On ne con- « çoit pas, dit M. Fauriel, des partages sans fin, à la suite desquels « il reste toujours des terres à partager. On ne sait pas imaginer le « motif de ces partages dans l'hypothèse où chaque co-partageant « est censé n'occuper jamais, sur ces divers points du pays, que la « même quantité de terres. On n'en conçoit pas la possibilité dans « l'hypothèse où la part de chaque individu est supposée varier à « chaque partage. En un mot, la société germanique, telle qu'elle « était au temps de Tacite, et que Tacite la dépeint lui-même, était « beaucoup trop avancée et dans un état trop complexe pour ad- « mettre un tel mode d'occupation, de propriété et de culture de « la terre. Je n'hésite donc point à croire que Tacite s'est mépris « là-dessus. Peut-être a-t-il généralisé mal à propos quelque fait « local et particulier. Peut-être n'a-t-il fait qu'adopter de confiance, « en variant seulement la rédaction, une assertion très-équivoque « de César sur l'ignorance de l'agriculture où étaient les Germains. « Je ne saurais douter qu'à la fin du premier siècle la propriété de « la terre n'eût été individualisée chez les Germains. Il y avait, « il est vrai, chez eux, des terres qui appartenaient collec- « tivement à la peuplade, et dont celle-ci disposait de diverses

[1] Agri pro numero cultorum, ab universis per vices occupantur, quos mox inter se secundum dignationem partiuntur. Facilitatem partiendi camporum spatia præstant. Arva per annos mutant, et superest ager; nec enim cum ubertate et amplitudine soli labore contendunt, ut pomaria conserant et prata separent, et hortos rigent : sola terræ seges imperatur. (Tacit. Germ. XXVI.)

« manières par des actes de gouvernement. C'est un point sur lequel « je reviendrai tout à l'heure, et nous verrons alors qu'il n'en ré- « sulte rien de contraire à la supposition en quelque sorte obligée « de l'individualité de la propriété foncière chez les Germains de « Tacite[1]. »

Ces observations ne sont pas dénuées de fondement. Nous croyons, avec M. Fauriel, que Tacite a mal à propos généralisé quelque fait local et particulier; qu'il a attribué les mœurs des Suèves ou de telle autre peuplade à l'ensemble des tribus germaniques. Mais nous ne saurions admettre que l'immortel historien se soit mépris sur le mode très-ancien d'occupation, de propriété et de culture de la terre chez les Germains. A Rome, dès les premiers temps de sa fondation, la propriété est déjà aussi individuelle qu'elle le sera à aucune autre époque de son développement. Chez les Gaulois, chez les Germains, chez toutes les nations septentrionales, il n'en fut pas ainsi. Nous avons vu dans César et dans Dion Cassius que, dans la Bretagne et dans la Germanie, l'agriculture était presque complétement négligée, et que les propriétés limitées à la manière des Romains y étaient absolument inconnues[2]. Nicolas de Damas confirme ce témoignage en affirmant que, chez les Scythes, (Germains et Celtes), les biens étaient en commun[3]. Cette antique communauté de la terre est contemporaine de l'état pastoral. Quand les peuples ne vivaient que du lait et de la chair de leurs troupeaux, on conçoit à merveille que telle ou telle étendue de pâturage fût assignée, non pas à l'individu, mais à chacune des *cognationes hominum*, dont il a été parlé plus haut. Il ne pouvait alors y avoir d'autre propriété que la propriété mobilière, qui, elle, est aussi ancienne que l'homme. Plus tard, à l'époque de Tacite, la tribu, lasse de parcourir le monde, demanda à la terre méprisée jusqu'alors une partie de sa nourriture. Avec la vie sédentaire naquit la propriété territoriale. Mais, pendant bien des siècles, la terre, bien que devenue propriété transmissible par

[1] Fauriel, Histoire de la Gaule méridionale. T. I. p. 467-468.

[2] Vid. suprà.

[3] Prodrome de la Biblioth. grecq. de Coraï. I. p. 271-273.

vente, donation, hérédité, dut rester comme suspendue entre deux tendances contraires. Elle avait cessé d'être commune, mais elle n'était pas encore individuelle; il y avait des biens de famille, mais point de biens personnels [1]. Cet état de choses, M. Lehuërou l'a fait judicieusement remarquer dans son beau livre des *Institutions carolingiennes*, cet état de choses se prolongea, en partie, chez les Francs, même après la conquête des Gaules, et l'on en peut trouver plus d'une trace dans nos anciennes coutumes [2]. La propriété, *collective* et non *individuelle*, appartenait en effet beaucoup moins au père qu'aux enfants, moins au père et aux enfants qu'à la parenté, c'est-à-dire qu'à tous les membres de la famille dans sa plus grande extension. Tout cela doit nous paraître fort étrange aujourd'hui; mais tout cela est conforme à la logique la plus rigoureuse. On pourra facilement s'en convaincre en étudiant avec nous l'organisation de la propriété chez les anciens Bretons, organisation analogue en bien des points à celle qui existait chez les Germains du second au quatrième siècle de notre ère.

§ III.

De la propriété de race ou *maenor*. — Terres libres, terres non libres. — Mobilité de la terre chez les Bretons. — Traces d'une communauté primitive.

On a vu plus haut que chaque *cymmwd*, ou moitié de centaine, renfermait douze manoirs et deux trêves qui formaient le domaine du roi. Il y en avait quatre destinées aux *meibion cilion* (filii *villa-*

[1] Ce n'est pas la première fois que je soutiens cette thèse. J'en ai dit quelques mots dès 1840. En 1843, je voulus la traiter *in extenso* dans mon Introduction à l'histoire des Bretons. Mais M. Lehuërou, auquel je communiquais mes épreuves, m'engagea à remettre la chose à un prochain volume. « Vous venez de vous convaincre, m'écrivait-il, que j'arrive en matière de droit germanique aux mêmes résultats que vous en droit celtique. Attendez donc que mon livre ait subi l'épreuve de la critique : vous en profiterez, et vous me défendrez en vous défendant. » J'ai suivi ce conseil. Plût à Dieu que mon malheureux ami pût me prêter encore aujourd'hui l'assistance de sa haute intelligence !

[2] V. l'Hist. des institutions carolingiennes, par Lehuërou, p. 48.

norum)[1], lesquels devaient nourrir les chiens et les chevaux du roi (*Brenin*)[2], et de divers autres seigneurs (*arglwydd*)[3], leur fournir annuellement une certaine quantité de provisions (*kylch*)[4], et la *quarte* (*dowraeth*)[5] due par tout mabailt aux serviteurs de l'arglwydd. Deux autres *maenor* étaient affectés à l'entretien du chancelier (*kynghellor*)[6], et du maire (*maer*)[7] ou intendant des domaines royaux. Les six autres manoirs étaient exclusivement réservés aux nobles ou hommes libres du pays (*mabuchelwr*, *bonhedig*, *cynhwynol*)[8]. Il est certain que les propriétés qui entouraient le *maenor*, et dont l'étendue était fort considérable, appartenaient, comme la *sala* des Germains[9], non pas à un individu, mais à une collection d'individus, c'est-à-dire à une famille, ou plutôt à une *association* de familles. Au *penkenedl* ou chef de clan revenait, en sa qualité de représentant de la race, le gouvernement du *maenor* : c'est lui qui était le seigneur du domaine héréditaire de la *cenedl;* c'est lui, on l'a vu plus haut, qui nommait aux divers offices de la communauté, offices auxquels une terre était toujours attachée[10].

[1] Meibion eilyon. Owen, tombant dans la même faute que son prédécesseur Wotton, a traduit ce mot par *advena*. Meibion eilyon signifie mot à mot filius villani... *Meibion*, pluriel de *mab*, puer; *eilyon*, pluriel de *ailt* qui signifie *villanus*.

[2] Brenin (Brennus des Latins) n'a pas le même sens que Rex. C'est le *Herzog* des Germains.

[3] *Arglwydd*. Ce mot est formé de l'article *ar*, sur; *lwydd*, *lu*, armée. Les lois d'Hoel l'emploient dans le sens du seigneur d'un pays, d'un manoir, d'une parenté.

[4] *Kylch ;* ce mot signifie *cercle*, parce que c'était un droit annuel. Voir plus bas le chapitre du colonat.

[5] *Dowraeth*, *dofraeth;* Davies traduit ce mot : *vectigal*, *capitatio*. Il est pris ici dans le sens de *hospitium*.

[6] Kynghellawr fuit vir legum peritus qui vassalorum regis ab aulâ longè distantium, lites dirimebat. — V. plus loin le chapitre du colonat. (Gloss. ap. Wotton.)

[7] *Maer;* ce mot se retrouve dans tous les dialectes. *Is est cui*, cura dominici regii committitur : sub eo enim erant coloni, et aratores, et bubulci, et pastores qui in agris dominici commorabantur. (*Loc. cit.*)

[8] *Mabuchelwr*, c'est-à-dire fils d'un homme élevé : *mab*, fils; *uchel*, élevé ; *wr*, homme (vir). Bonhedig cynhwynol, homme ingénu, Gallois libre.

[9] La sala, dit M. Guérard dans ses savants prolégomènes du Cartulaire de Saint-Père de Chartres (p. 22-23), était non la terre du salien, mais la terre de la sala, c'est-à-dire la terre attachée au principal manoir, ou, en d'autres termes, le domaine même.

[10] On dit en breton *tyr swyddawg*, terra beneficii. L'office de *Mactyern*, le plus

La loi assurait seulement un *tyddyn* avec douze *erws* de terre à chaque *uchelwr*, et huit *erws* à chaque *bonhedig cynhwynol* (*ingenuus*). Quand un enfant mâle naissait soit d'un *bonhedig*, soit d'un *uchelwr,* le chef de parenté remettait au père du nouveau-né les huit *erws* affectés à tout *cymry* libre. Cette propriété se transmettait aux fils légitimes du *gwrteulu* (père de famille) après le décès de ce dernier. Mais, jusqu'à la quatrième génération, on le verra plus loin, aucun partage n'était définitif. Voici ce que nous lisons dans les divers codes des Bretons insulaires :

« Quand il y a partage de patrimoine entre des frères, le plus « jeune doit avoir le principal édifice, et tous les bâtiments avec « huit *erws* de terre; et de plus le bassin du père, sa hache à fen- « dre le bois, et le coultre ou soc de la charrue. Et, en effet, le « père ne peut disposer de ces trois choses qu'en faveur du dernier « de ses fils [1]. Tous les autres frères doivent avoir aussi huit *erws* « de terre. Le frère le plus jeune fait les partages, et les aînés choi- « sissent, en commençant par le plus âgé et ainsi de suite [2] »

Un pareil état de choses ne reporte-t-il pas la pensée, quoi qu'on en ait, à ces antiques associations, à ces *cognationes hominum*

élevé de tous (*principes pagi*), était attaché à une terre. Quand ces terres passaient aux femmes par extinction d'héritiers mâles, elles s'intitulaient *mactyernesses*. (V. aux pièces justificatives, T. I, actes de Redon.)

[1] L'article 17 de l'usement de Rohan (Armorique) porte ce qui suit :

« En succession directe des père et mère, le fils juveigneur et dernier né desdits tenanciers succède au tout de ladite tenue et exclue les autres soit fils ou filles. »

Montesquieu (Esprit des lois. L. XVIII. c. 23.), ayant occasion de parler de ce mode de succession, que le Père Du Halde avait retrouvé parmi les Tartares, s'exprime ainsi :

« J'ai entendu dire qu'une pareille coutume était observée dans quelques petits districts de l'Angleterre, et on la trouve encore en Bretagne dans le duché de Rohan, où elle a lieu pour les roturiers. C'est sans doute une loi pastorale venue de quelque petit peuple breton ou portée par quelque peuple germain. On sait par César et par Tacite que ces derniers ne cultivaient pas les terres. »

M. Paulin Paris, membre de l'Institut, et mon excellent ami feu M. Fauriel m'ont assuré, il y a quelques années, que dans plusieurs anciens romans de chevalerie le fief était laissé au dernier des enfants. Les aînés allaient conquérir ailleurs des terres et des royaumes.

[2] On trouvera ce texte *in extenso* dans notre Appendice. Nous tenons à ce que chacune de nos assertions puisse être contrôlée par la critique.

dont parlent César et Tacite? Voici un fait digne assurément des méditations des jurisconsultes : des traces certaines du dogme de la communauté de la terre, dogme en pleine vigueur chez les Germains et chez les Bretons au premier siècle de notre ère, se retrouvent dans les coutumes qui régissaient la propriété dans l'île de Bretagne au commencement du dixième siècle! Nous lisons, en effet, dans les lois d'Hoël, les triades suivantes :

« Il y a trois choses qui sont la propriété spéciale du Breton : sa maison, ses bestiaux et un champ de blé de la contenance d'une verge [1].

« Il y a trois choses qui sont la propriété exclusive d'un homme, qu'il soit libre ou de condition serve, savoir : sa femme, ses enfants et ses biens meubles [2]. »

Et plus loin :

« Il y a trois choses de communes à une parenté dans chaque pays : le bois de haute futaie, la chasse et les mines de fer [3].

« Toutes les terres doivent être partagées, celles-ci exceptées : un marécage, un bois de chêne et une carrière; les vergers, les moulins et les étangs seront communs entre frères [4]. »

De tout ce qui précède, il résulte donc :

1° Qu'en 940, lorsque les coutumes de la Cambrie furent recueillies par Hoël, fils de Kadell, la propriété y était encore restreinte dans les limites de la parenté;

2° Que, comme chez les Germains à une certaine époque de leur histoire, les collatéraux étaient admis en Bretagne au partage de la succession ;

[1] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. p. 493. n° 51. Owen a traduit très-fidèlement ce passage :

« Three peculiar appropriations of a man of a country in a social state, or who is native cymro by originality of privilege : a house; a cattle-fold ; and a corn-yard. »

[2] Leg. Wall *ibid.* n. 52. — Voici encore la traduction d'Owen :

« Three exclusive appropriation of every man distinct from another, wether he bo an ailt (colonus), or a cymro : a wife ; children; and moveable property. »

[3] Leg. Wall. T. II. p. 491. n° 49. — Vid. Append.

[4] Leg. Wall. T. II. L. XIV. c. 31. n° 9 p. 688. — Voici la traduction d'Owen :

« All land are to be shared but these : a bog ; oak wood ; and a quarry : and theso erections are to be in common among brothers · on orchard ; a mill ; and a wear. »

3° Que ce partage, qui ne s'exerçait que sur les douze *erws* de l'*uchelwr* ou sur les huit *jugera* affectés à chaque homme libre, n'était définitif qu'à la quatrième génération ;

4° Qu'il n'y avait très-anciennement chez les Bretons de propriété *individuelle*, à proprement parler, que la propriété mobilière.

Il est donc certain que le principe de la communauté de la terre, institution propre aux sociétés naissantes, avait laissé des traces dans la législation des Bretons. Mais c'est dans les dispositions des coutumes cambriennes sur les héritages et les successions que son influence se fait surtout sentir. Il nous faut donc examiner les divers modes de transmission de la propriété chez nos ancêtres de la Grande-Bretagne.

§ IV.

De la transmission de la propriété chez les Bretons. — Égalité entre frères. — Succession des collatéraux. — Solidarité de la famille dans la composition.

« Tout patrimoine peut être partagé jusqu'à trois fois : 1° entre « les frères; 2° entre les cousins; 3° entre les cousins issus de ger- « mains. Mais, après cela, la propriété ne doit plus être soumise « au partage[1]. A la *mort* d'un possesseur de terre, son plus proche « parent dans les trois degrés précités, et du côté paternel, re- « cueille sa succession. Mais si un propriétaire meurt sans héritier « de son sang ou sans cohéritier au degré voulu, il y a déshérence « au profit du Brenin[2]. La loi déclare qu'un second cousin hérite « d'un neveu et le neveu d'un oncle mort sans héritier de son « corps. Mais un cousin ne peut hériter d'un cousin, si ce n'est « dans un cas, celui où il n'y aurait pas eu de partage entre ce

[1] Teir gweith rennir tir [rwg brodoryon] gysseuin rwg brodyr; odyna rwg kefynderw; ar trydeweith rwg kyferdyrw odyna ry byd [priawt] ran ar tir. (Leg. Wall. T. I. L. II. c. 30. n° 28. p. 758.) — Traduction d'Owen :

« Three times is land to bi shared betwen kin : primarily among brothers; afterwards among cousins; and the third time among second cousins : thence onward there is not appropriate sharing of land. »

[2] Leg. Wall. cod. Dimet. T. I. L. II. c. 23. n° 5. p. 544. — Et T. II. p. 847. n° 56 et 57.

« dernier et son parent décédé. En telle circonstance, la loi veut « que le droit de succession s'étende jusqu'au neuvième degré. « Mais à partir de là *il n'y a plus de parenté*, et la propriété est « éteinte[1]. »

Ainsi, quand il y avait eu triple partage de la terre entre tous les descendants d'un auteur commun jusqu'au quatrième degré, l'hérédité collatérale était en quelque sorte fermée : elle n'était admise jusqu'au neuvième degré que quand toute une branche de famille jouissait d'une propriété indivise.

L'égalité de partage entre frères était de droit commun chez les Bretons comme chez les Germains.

« La loi ecclésiastique veut que l'aîné seul des fils légitimes « possède la propriété paternelle[2]. Mais la loi d'Hoël adjuge le pa- « trimoine tout aussi bien au plus jeune qu'au plus âgé ; et elle dé- « cide que la faute commise par le père, ou tout acte illégal de sa « part, ne saurait causer de préjudice à son fils, soit dans sa per- « sonne, soit dans ses biens[3]. »

Le père ne devait disposer de sa terre qu'en faveur de son fils[4]. Le fils était l'héritier légitime du père, comme le père l'était du fils[5]. Que si ce dernier était dépouillé de son patrimoine, la loi lui en assurait le recouvrement, à moins toutefois que la terre n'eût été donnée comme *galanas* (*pretium homicidii*), du consentement du père, des frères, des cousins, des seconds cousins et du sei-

[1] Leg. Wall. T. II. L. I. c. 5. n° 57. p. 448.

[2] La tendance du clergé devait être naturellement de faire prévaloir le principe mosaïque. — On n'a pas assez remarqué l'influence de la loi de Moïse sur les Barbares nouvellement convertis au christianisme.

[3] Leg. Wall. T. I, cod. Vened. L. II. c. 16. n° 2. p. 178. — Ce texte sera cité dans notre Appendice avec tous les autres. Voici la traduction très-exacte qu'en donne Owen :

« The ecclesiastical law says again, that no son is to have the patrimony, but the eldest born to the father by the married wife : the law of Howel, however, adjudges it to the youngest son as well as to the oldest, and decides that sin of the father, or his illegal act, is not to be brought against the son, as to his patrimony. »

[4] Aussi le testament était-il inconnu des Bretons.

[5] Leg. Wall. T. II. p. 449. n° 54.

gneur [1]. Le père qui perdait tous ses enfants, à l'exception d'un seul, pouvait conserver les biens de ses fils décédés s'il était en état de répondre du service de ces terres à l'arglwydd de qui il relevait, c'est-à-dire au *penkenedl* [2]. En aucun cas la terre ne devait être vendue ou baillée à perpétuité sans le consentement des frères, des cousins et des seconds cousins [3].

Telles étaient les principales dispositions des lois cambriennes en matière de successions.

Chez les Bretons comme chez les Germains, succéder était le privilége des membres actifs de la famille : la défense commune était la condition de ce privilége; aussi celui-là devait-il renoncer à sa terre qui ne se sentait pas capable de remplir les charges que lui imposait cette possession [4]. La famille était *une;* chacun de ceux qui en faisaient partie répondait des autres dans toutes les circonstances. Nul ne pouvait réclamer une terre en justice sans se faire accompagner de sa parenté [5]. Aucun *galanas* n'était reçu ou payé sans que les membres de la famille participassent aux conséquences, telles quelles, du jugement. Ainsi lorsque le serment était

[1] Leg. Wall. cod. Vened. L. II. c. 15. nº 8. p. 176. — Voici encore la traduction d'Owen :

« The father is not to deteriorate nor dispose of the rights of his son for land and soil, except during his own life; neither is the son to deprive his father, during his life, of land and soil; in like manner the father is not deprive the son of land; and though he may deprive him, it will be recoverable, except in one case : where there shall be an agreement between father, brothers, cousins and second cousins, and the lord, to yield the land as blood-land. »

[2] V. Leg. Wall. T. II. L. II. c. 1. nº 56. p. 892.

[3] Leg. Wall. T. II. p. 270. nº 11.

[4] Vid. Leg. Wall. T. I. L. II. c. 23. nº 26. p. 551. — Traduction d'Owen :

« A third cause for wich a person forfeit is patrimony is abandoning his land, from being unable to bear the burden and the service attached thereto. »

Et ailleurs (T. I. p. 546. nº 14.) il est dit que si un jeune homme demeure le seul héritier de la terre de sa parenté, cette terre restera en garde entre les mains du Brenin tant que le propriétaire ne sera pas jugé en état de s'acquitter de toutes les charges imposées aux possesseurs de terres.

[5] Leg. Wall. ms. latin. T. II. L. II. c. 25. nº 14. p. 856.

« Si quis calumpniaverit terram veniat cum omni parentelâ suâ; si hoc non fecerit, responsum ei non datur, » etc.

déféré aux parties, c'était dans la famille que les conjurateurs devaient être choisis de préférence : les plus proches parents étaient les premiers en ligne, les plus éloignés n'étaient requis qu'à leur défaut [1].

Comme la propriété se transmettait jusqu'au neuvième degré, ainsi les *galanas* ou *compositions* pour meurtre se partageaient entre les mêmes lignes de parenté.

« Le meurtrier dont le crime est avéré doit payer avec sa pa-
« renté toute la compensation (*galanas*) et le *sarhaad* [2] dus aux
« parents de la personne tuée. Le *galanas* est d'abord divisé
« en trois parts : la première incombe au meurtrier lui-même, à
« son père, à sa mère, à ses frères et à ses sœurs ; les deux autres
« à la parenté *de la main sanglante* (llau rud). Le premier tiers
« ci-dessus mentionné se subdivise en trois parties : la première
« doit être payée par le coupable, la seconde par son père et sa
« mère, la troisième par ses frères et ses sœurs. Les deux autres
« tiers, imposés à la parenté, se subdivisent aussi en trois parts,
« qui doivent être payées, les deux premières par les parents du
« côté paternel, et la dernière par les parents du côté maternel.

« Voici à quels degrés de parenté on doit recevoir ou payer le
« prix du galanas :

« 1° Le père et la mère du meurtrier ou de la victime;

« 2° Le grand-père;

« 3° Le bisaïeul;

« 4° Les frères et les sœurs;

« 5° Les cousins;

« 6° Les seconds cousins;

« 7° Les troisièmes cousins;

« 8° Les parents au quatrième degré;

« 9° Les parents au cinquième degré.

« Voici maintenant le montant de la part de chacun de ces mem-
« bres de la parenté : celui qui est d'un degré plus proche parent du

[1] Vid. infrà.

[2] Il y avait toujours, dit la loi, un *sarhaad* (*pretium injuriæ*) à payer en même temps qu'un *galanas* (*pretium sanguinis*), parce que l'homicide implique l'injure.

« meurtrier ou de sa victime doit payer ou recevoir un *galanas* « double de celui d'un autre parent, et ainsi de suite à tous les « degrés de la parenté[1]. Si le meurtrier ne peut pas payer la por- « tion de *galanas* qui lui est imputée, il a pour dernier recours *le* « *denier de la lance*. La levée de cet *impôt du sang* se fait de la « sorte : le meurtrier, assisté de l'un des officiers de son seigneur, « portant dans ses mains des reliques, arrête toute personne qu'il « rencontre sur sa route, et il l'interpelle de jurer qu'elle ne des- « cend d'aucune des quatre souches d'où il tire son origine. Qui- « conque n'ose faire ce serment est tenu de payer le denier de la « lance[2].

« Dans le pays de Guent[3], tel est *le tarif* des *galanas :*

« Pour les frères : une livre.

« Pour les cousins : cent vingt sous.

« Pour les seconds cousins : soixante sous.

« Pour les neveux (fils des seconds cousins) : trente sous.

« Pour les quatrièmes cousins : quinze sous.

« Pour les cinquièmes cousins : sept sous et demi.

« Les sœurs ne payent que la moitié de la somme imposée à leurs « frères; la mère que la moitié de celle que doit fournir son mari[4]. « Si le meurtrier meurt avant le payement du *galanas*, le père, la « mère, les frères et les sœurs sont tenus de payer à eux seuls le « tiers de la composition, laquelle devait être répartie entre eux « tous. Si tous ces membres de la famille décèdent avant le susdit « payement (le meurtrier vivant), le tiers du *galanas* retombe en- « tièrement à la charge de ce dernier. S'il n'est décédé qu'un cer- « tain nombre des parents susmentionnés, que les survivants « payent proportionnellement le tiers exigé[5]. »

[1] Leg. Wall. Code de Guened, de Demète et de Guent, T. I. p. 218, 408, 416, 688, 695, 700, 702, 750, 835 et suiv. — Et T. II. p. 767 et suiv. — Tous ces textes seront transcrits *in extenso* dans notre Appendice, avec la traduction anglaise d'Owen en regard.

[2] *Loc. cit.*

[3] Leg. Wall. cod. Guent. T. I. L. II. c. 8. n° 1. p. 700.

[4] V. ces textes aux pièces justificatives.

[5] *Ibid.*

On le voit donc, certains jurisconsultes commettent une grave erreur lorsqu'ils affirment que les coutumes des tribus germaines présentent, relativement à la poursuite et à la punition des crimes, un caractère qui les distingue essentiellement des lois de presque tous les peuples anciens et modernes. En effet, dans la législation bretonne, Philipps le reconnaît avec nous[1], le système des compositions et des conjurateurs n'est pas moins *fondamental* que dans les codes germaniques. L'analogie entre les institutions des deux peuples est presque toujours complète. Nous signalerons cependant quelques points de dissemblance : ainsi, chez les Germains, les femmes n'avaient aucun droit au partage du *wirigeld*, parce que la faiblesse de leur sexe les rendait inhabiles à poursuivre la *faida* les armes à la main. La composition appartenait donc de préférence à ceux qui pouvaient y contraindre le coupable par le *défi*. Or, l'on a vu qu'il n'en était pas ainsi dans la Bretagne, puisque les mères et les sœurs y recevaient le *tiers* des *galanas* qui revenaient à la parenté directe des victimes. Ce point est à noter.

§ V.

De la succession des femmes.

Il faut commencer par constater un fait principal, c'est que chez les Bretons les mâles avaient un droit exclusif à la possession de la terre. Chaque homme libre, on ne l'a pas oublié, possédait huit *jugera* (*erws*). Quant à la femme, il n'en est jamais question dans les partages territoriaux.

« La fille, dit la loi d'Hoël, n'hérite que de la moitié de la part « des biens paternels que reçoit chacun de ses frères[2]. De même

[1] Dans son Histoire judiciaire des Anglo-Normands (ouvrage dont nous faisons publier la traduction en ce moment), Philipps, après avoir donné une *esquisse* du code d'Hoël, qu'il appelle un *riche trésor de documents les plus curieux*, fait observer que le système des compositions et celui des *conjurateurs* forme le *fond même* du droit breton. — Voir ce passage aux pièces justificatives.

[2] Leg. Wall. T. I. Cod. Vened. L. II. c. 1. n° 64. p. 98. — V. Append. — Voici la traduction d'Owen :

« A daughter is to have, of her father's property, only half share a brother shall

« que ces derniers sont les héritiers légaux de la tenure paternelle, « de même une sœur est l'héritière de son gwaddôl, dot avec la- « quelle il lui est facile de trouver un mari *entitré de terre*[1]. »

Chez les Démètes (South Wales), la fille recueillait la succession paternelle à défaut d'héritiers de l'autre sexe[2]; que si elle était donnée en mariage par sa parenté à un homme non possesseur de terre, tous les biens particuliers de sa mère lui devaient revenir[3]. Comme le père et le fils héritaient l'un de l'autre, ainsi les biens de la mère passaient à la fille ou ceux de la fille à la mère[4].

La plupart de ces dispositions, les jurisconsultes le remarqueront, diffèrent peu de celles que renferment les codes germaniques. Ainsi : « que le fils, et non la fille, recueille l'héritage du père, » dit la loi des Angles[5].

« Le père et la mère en mourant laissent leur héritage, c'est-à-dire la terre, à leur fils, et non à leur fille, » dit la loi saxonne[6].

« Nous voulons que, si quelqu'un n'a pas de fils, la fille, à défaut de fils, succède à l'héritage de sa mère, » dit la loi des Burgundes[7].

have ; and she is to pay for galamas only the half of what a brother shall pay. » — Le Breton emploie le mot *da* pour désigner les biens du père. *Da* s'emploie dans le sens de biens mobiliers. Les biens territoriaux se désignent par les mots tyr gwelyawg (terra familiæ), de *gwely*, lit, ou *treftat*, terre paternelle.

[1] Leg. Wall. cod. Dem. T. I. L. II. c. 23. n° 6. p. 544. — Trad. d'Owen :

« As a brother is righful heir to his patrimony, so is sister righful heir to her *gwaddol*, through wich she may obtain a husband intitled to land; that is to say, from her father, on from her coheritor, if she remain under the guidance of her parents, and her co-heritor. » — Il en était de même en Irlande. V. Append.

[2] Leg. Wall. cod. Dem. T. I. L. II. c. 23. n° 7.

[3] Leg. Wall. T. II. L. II. c. 23. n° 50. p. 851.

[4] Leg. Wall. T. II. L. II. c. 5. n° 54. p. 448. — Trad. d'Owen :

« As son is heir to patrimony, so a father is heir to the property of the son, unless he have an heir; and in like manner, a mother to her danghter's property. »

[5] Hæreditatem defuncti filius, non filia, suscipiat. (Leg. Angl. et Werin. T. VI. *De alodibus*.)

[6] Pater aut mater defuncti filio, non filiæ, hæreditatem relinquit. (Leg. sax. T. VII. 1.)

[7] Inter Burgundiones id volumus custodiri, ut si qui filium non reliquerit, in loco filii, filia in patris matrisque hæreditate succedat. (Leg. burg. T. XIV. 8.)

C'est mot pour mot ce que dit l'article de la loi d'Hoël, cité plus haut.

« Que le fils, et non la fille, succède à l'héritage du père. »

« Que la mère en mourant laisse à son fils la terre, les esclaves et l'argent, et à sa fille les parures de son sein, c'est-à-dire ses fourrures, ses agrafes, ses colliers, ses pendants d'oreilles, ses vêtements, ses bracelets, et, en général, tous ses ornements, » disent les lois des Werins, des Thuringiens et des Angles[1].

Assurément, la proche parenté des deux législations ne saurait manquer de paraître évidente à tout le monde. Toutefois deux dispositions semblent particulières aux coutumes cambriennes : le droit des filles à moitié de la part de leurs frères dans la succession paternelle et dans les *galanas*.

Nous croyons avoir expliqué, sans aucune préoccupation de système, la nature de la propriété bretonne et les règles d'après lesquelles elle se transmettait. Si l'on veut maintenant remonter avec nous jusqu'au berceau de cette antique institution, on pourra compter facilement les phases diverses par lesquelles elle a passé. A l'époque où César débarque dans la Bretagne, tous les habitants, ceux du littoral de Kent exceptés, en sont encore à la vie pastorale. La terre est méprisée : les familles se partagent d'immenses pacages qu'ils abandonnent bientôt pour aller planter ailleurs leurs tentes toujours mobiles. Mais voici venir de nouvelles phalanges romaines : l'île tout entière est subjuguée. Fécondé par les sueurs de colons étrangers, le sol breton, du moins sur les lisières maritimes, se couvre de riches moissons et ses blés alimentent les légions campées sur le Rhin[2]. A cette époque, selon toute apparence, une partie des populations de l'intérieur de la Bretagne commençait à se livrer aux travaux de l'agriculture. Confinés, à la fin du cinquième siècle, aux extrémités occidentales de leur île, les Bretons durent nécessairement attacher plus d'importance qu'auparavant à la propriété territoriale. Les coutumes recueillies par Hoël-le-Bon dans la première

[1] Mater moriens filio terram, mancipia, pecuniam obmittat, filiæ vero spolia colli, id est murenas, nuscas, monilia, inaures, vestes, armillas, vel quidquid ornamentiæ proprii videbatur habuisse. (Leg. angl. *Loc. cit.*)

[2] V. notre Introduction.

moitié du dixième siècle se réfèrent pour la plupart à une époque contemporaine de la conquête saxonne; elles peignent au vif l'état social qui dut remplacer, dans les provinces de la *Britannia secunda*, la période intermédiaire dont nous venons de parler. Ce fut alors le règne du clan féodal, comme nous le démontrerons un peu plus loin[1].

CHAPITRE III.

De la seconde division de la famille germanique. — Les vassaux. — Les hôtes. — Les villains. — Les esclaves.

Nous avons dit, dans un autre volume[2], que le clan gaulois renfermait non-seulement les membres de la parenté, mais encore des vassaux de différents degrés. Voici le passage des Commentaires sur lequel nous nous sommes appuyé :

« Au jour fixé pour le procès d'Orgetorix (prince que les Helvètes « avaient jeté dans les fers, l'accusant d'avoir tramé avec l'Éduen « Dumnorix un complot contre la liberté de son pays); au jour fixé « pour le procès, Orgetorix fit comparaître devant le tribunal tout « son clan (familia), qui s'élevait à dix mille hommes, et tous ses « clients et ses *obœrati*, dont le nombre était fort considérable[3]. »

Dans ce passage, comme dans les coutumes des Bretons insulaires, il faut distinguer trois choses : le clan ou *cenedl*, les vassaux (*clientes*, *soldurii*, *ambacti*), et les diverses catégories d'hommes dépendants à d'autres titres, et tous plus ou moins engagés dans les liens de la servitude sous les dénominations de *penè servi*, *obœrati*, etc.

Comme la question du vasselage se lie intimement à celle des

[1] L'organisation des tribus irlandaises, dès le cinquième siècle de notre ère, était absolument celle que nous venons d'esquisser. Les lois des *Brehons* et celles des Bretons insulaires diffèrent à peine entre elles.

[2] V. T. I. p. 73.

[3] Die constitutâ causæ dictionis, Orgetorix ad judicium omnem suam familiam, ad hominum millia decem, undiquè coegit, et omnes clientes obæratosque suos, quorum magnum numerum habebat, eodem conduxit. (Cæs. De Bell. gall. L. I. c. 4.)

juridictions féodales, c'est-à-dire à l'une des plus importantes de l'histoire du moyen âge, nous nous proposons d'en parler avec quelque développement. Nous traiterons d'abord des vassaux, puis, dans un second chapitre, des diverses catégories que nous venons d'énumérer; enfin, dans un troisième chapitre, nous dirons quelques mots sur la nature et l'origine des juridictions privées chez les Bretons.

§ I.

Des vassaux.

On se rappelle que dans les Gaules, au témoignage de César, il y avait, non-seulement dans chaque canton, mais encore dans chaque bourg et dans chaque famille, certaines associations (*factiones*) dont l'origine remontait à une haute antiquité et qui avaient pour but de placer les pauvres et les faibles sous l'égide d'un protecteur puissant [1].

Cette institution, tout à fait analogue à la recommandation des Germains, était, avons-nous dit, en vigueur du temps de Salvien, même chez les Gaulois méridionaux, et les documents les plus anciens que nous aient fournis les chartriers des deux Bretagnes, attestent qu'elle existait chez les Bretons à l'époque de la conquête saxonne. Les coutumes recueillies par Hoël au commencement du dixième siècle, et qui, on a pu s'en convaincre, se refèrent à une époque bien antérieure, nous prouvent aussi, avec la dernière évidence, que l'usage de *se recommander* à un seigneur était FONDAMENTAL parmi les tribus de l'île de Bretagne.

[1] In Galliâ, non solùm in omnibus civitatibus atque pagis partibusque, sed etiam in singulis domibus factiones sunt : earumque factionum, principes sunt qui summam auctoritatem eorum judicio habere existimantur, quorum ad arbitrium judiciumque summa omnium rerum redeat *. *Idque ejus causâ* ANTIQUITUS INSTITUTUM *videtur, ne quis ex plebe contra potentiorem auxilio egeret : suos enim quisque* opprimi et circumveniri non patitur. (Cæs. De Bello gall. L. VI. c. 11.)

* Faut-il entendre ici que les *principes* des *pagi* étaient élus par l'assemblée de la cité? c'est mon opinion. Il faut donc lire : *Judicio eorum quorum*, etc.

« A quatorze ans révolus, tout père doit conduire son fils à son « seigneur et le placer sous sa recommandation [1]; et dès lors le « jeune homme devient le fidèle du seigneur [2], et il est sous la « puissance du privilége [3] de ce dernier, dont il est tenu d'exécuter « toutes les volontés [4]. — A l'âge de vingt et un ans, le jeune vassal [5] « reçoit une terre de son seigneur, et alors il s'acquitte envers lui « du service militaire. »

Ces textes nous paraissent tout à fait décisifs. Toutefois, les termes employés dans l'original rendent, s'il est possible, notre assertion plus palpable encore. Ainsi, dans le passage qu'on vient de lire, nous trouvons non-seulement le mot *chymmyn* (prononcez *kêmen*) qui, dans les deux Bretagnes, signifie *recommandation*, mais encore celui de *gurhau*, lequel exprime l'hommage rendu, la *fidélité jurée* à un seigneur [6]. Nous avons vu Harthec l'insulaire se recommander, lui et ses vingt-quatre *villas*, au roi Gradlon, à la fin du cinquième siècle. Or la terre recommandée, soit qu'elle fût l'héritage du vassal ou un bénéfice à lui concédé par le seigneur, portait en breton le nom de *kêmen* (chez les Armoricains *kemenet*). Ces mots que nos anciens actes rendent par l'expression de *commendatio* [7], ont toujours

[1] Leg. Wall. Vened. Cod. T. I. L. II. c. I. n. 34. p. 90. Voici la traduction exacte de ce passage par Owen :

« At the expiration of the fourteen years, it is right for the father to take him (son) to his lord, to become a man to him : and from that time forward he is to be supported by his lord. » (Voir le texte gallois à l'Appendice.)

[2] *Chymmyn* (prononcez *kemen*) signifie en gallois, comme dans le breton armoricain, *commendatio*, *legatum*. — *Chymmyn*, commendare, dit Davies (v. son Dictionnaire).

[3] Il y a dans le breton : *gwrhau*, mot que Davies traduit ainsi : *dedere se*, *homagium facere*, *fidelitatem promittere*. En effet, *gwrhau* est formé de *gwr*, homme, et de *hau*, *creare*; *gwrhau*, se créer l'homme.

[4] Il y a dans le breton : *urth braint y arglwydd*, c'est-à-dire, sous le commandement (*urth*) * du privilége (*braint*) de l'*arglwydd* ou seigneur.

[5] Leg. Wall. Cod. Vened. T. I. L. II. c. 28. n. 8. p. 202.

[6] Nous avons dit dans notre Introduction, p. 555, que le mot breton *gwas* ou *was*, pluriel *gwesyn*, signifie jeune homme, serviteur, domestique.

[7] V. plus haut les notes 2 et 3.

* Davies traduit le mot *urdd* ou *urth* par *ordo*. Ce mot répond exactement au *mundium* germanique. Owen, qui n'est pas jurisconsulte, ne s'est nullement préoccupé de tout cela.

été employés par les Bretons dans le sens de fief. Ainsi l'on disait *Kemenet-Rec'han* (Rohan-Guéméné), *Kemenet-Guégant* [1], *Kemenet-Theboé* [2], c'est-à-dire les seigneuries, les fiefs de Rohan, de Guégant, de Theboé; ce n'est donc pas sans raison que nous avons avancé plus haut [3] que la recommandation est une institution vraiment *fondamentale*. C'est elle, en effet, qui nous explique et l'origine des bénéfices, et la conversion des terres libres en bénéfices, et enfin, *dans la dernière période de la féodalité*, l'établissement des fiefs proprement dits. Terre recommandée (*commendatio*) et fief étaient chez les Bretons deux mots tellement synonymes, que nos très-anciens titres les emploient alternativement pour désigner les mêmes seigneuries. Voici ce que nous lisons, en effet, dans les actes de Saint-Judicaël, extraits par les bénédictins de l'antique cartulaire de l'abbaye de Saint-Méen [4].

« Il y avait dans le pays des Bretons un homme de race royale

[1] V. dans les Preuves de l'Hist. de Bretagne de D. Morice, T. I. col. 638, la charte de Conan IV en faveur des Templiers (ann. 1160). Nous lisons dans la déclaration des *Osts* de Bretagne (D. Mor. ibid. col. 1413) : « Le visconte de Rohan, IX chevaliers et demy, c'est à savoir V pour la vicomté de Rohan, et un chevalier pour le fié de *Kemenet-Guingamp.* » (Ann. 1294.)

Voir aussi dans les Actes de Bretagne (D. Morice, T. I. col. 1192) un accord entre Hervé de Léon et Guillaume de Kemené-Guégant, et le don de la châtellenie de Guemén-Guingamp fait à Roger David par le roi d'Angleterre, dans Rymer, T. V. p. 786.

[2] V. Dom Morice, Actes de Bretagne, T. I. col. 374. Après les noms de témoins qui ont assisté à un acte de donation fait à Marmoutier par le duc Alain III (ann. 1037), on lit : « *Et plures alii de Kemenet-Thebeë.* » Voyez aussi, même volume, col. 1641, un partage entre le vicomte de Rohan et ses oncles : « ...La terre que ot jadis feu monsour Olivier, viconte de Rohan, par mariage à dame Jahanne de Léon, sa femme, en *Quemenetheboy*, en Brouerec, etc. »

[3] V. Introduction.

[4] Quidam homo regalis ex genere principali ortus fuit in regione Britonum, Jonas nomine, qui filium habuit nomine Judwalum. Et ipse Judwalus genuit filium quem appellavit Judaelum, qui fideliter firmiterque, et jure paterno, tenuit principatum sortis Domnoniæ. Cujus tempore erat quidam homo, Ausochus nomine, in capite littoris magni, in tribu Lisiæ. in *commendatione Ili* [*], etc. (V. D. Morice, Act. de Bret. col. 204.)

Le cartulaire de Saint-Méen, l'un des plus anciens de la Bretagne, se trouvait, il

[*] L'archidiaconé de Kemenet-Ily faisait partie du fief des évêques de Léon.

« ayant nom Jonas, lequel eut un fils nommé Judual. Et ce Judual « donna le jour à un prince appelé Judael qui défendit coura- « geusement la terre de ses pères, la principauté de Domnonée. « Dans le même temps vivait, sur les rivages de la grande mer, « vers l'occident, dans la tribu de Liz et dans la *commendatio* d'Ily, « un certain Ausochus, etc. »

Or cette *commendatio* d'Ily n'était autre chose que l'archidiaconé de *Kemenet-Ily*, c'est-à-dire le fief de l'Eglise [1].

Mais laissons là les coutumes armoricaines et revenons à l'organisation du vasselage chez les Bretons insulaires.

Nous avons dit ailleurs [2] que le *penkenedl*, ou chef de clan, exerçait une souveraine autorité sur tous les membres de sa *gens*. La puissance du seigneur sur son vassal n'était pas moins absolue. Le lien qui les unissait l'un à l'autre était si étroit que les coutumes nationales plaçaient le *fidèle* sur la même ligne que les propres fils du *breyr* [3] ou de l'*uchelwr* [4] auquel il s'était dévoué. Aussi le seigneur recevait-il une part du *galanas* dû par le meurtrier de son vassal :

« Que si un *bonnedig* (ingenuus) placé sous le vasselage d'un « *uchelwr* est tué pendant l'intervalle de son engagement, le meur- « trier payera six vaches à cet *uchelwr* [5]. »

Le cartulaire de Redon nous apprend que les choses se passaient de même chez les Bretons armoricains :

« Cette charte indique que Catworet, qui s'était recommandé à « Nominoé, ayant été tué par Deuhoiarn, fils de Riwalt, tandis qu'il « était le fidèle dudit Nominoé, celui-ci *réclama* son homme près « de Riwalt et de son fils, lequel Riwalt, issu de la famille de Jarn-

y a quelques années, au dire de M. de Kerdanet, aux archives de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Je l'y ai cherché vainement.

[1] *Kemenet*, fief; *ilis*, église.

[2] V. suprà, p. 555.

[3] Le mot *breyr* a le même sens que celui d'*uchelwr*. *Bre*, élévation; *wr*, *yr*, homme. On n'employait le mot *breyr* que dans le South-Wales.

[4] *Uchel*, élevé; *wr*, homme. Au lieu du mot *uchelwr*, le code d'Hoël emploie très-souvent l'expression de *mabuchelwr*, fils de noble.

[5] Leg. Wall. T. I. Gwent. Cod. L. II. c. 5. p. 694. n. 18. — Chez les Germains, le seigneur entrait de même en partage de la composition ou *werigild* du vassal avec sa parenté légitime.

« wocon dont il était l'héritier, livra à Nominoé, comme prix du
« sang de son vassal Catworet, sa terre de Lisbroniviu et d'autres
« parcelles y adjacentes et situées dans la paroisse de Kempe-
« niac[1]. »

Si le seigneur, dans l'une et l'autre Bretagne, participait à la composition due pour le meurtre de son vassal, en revanche il répondait, dans toutes circonstances, des actes de ce dernier :

« Si un homme est actionné et que, pour échapper à cette action,
« il abandonne son pays avant d'avoir fourni une garantie et une
« caution, le seigneur dont il relève doit répondre de tout, à moins
« qu'il ne nie, par serment, qu'il ait jamais reçu l'hommage de cet
« homme, parce qu'alors l'action intentée n'a pu l'atteindre[2]. »

Cette responsabilité du seigneur existait chez les Bretons armoricains :

« Des hommes pervers, les fils de Treithian, avaient pillé et ra-
« vagé le territoire de l'abbaye de Saint-Sauveur et ils étaient hors
« d'état de réparer le dommage. Catloiant, abbé du monastère, et
« ses moines allèrent donc trouver le machtyern Rudalt et le sup-
« plièrent, au nom du seigneur, de contraindre les fils de Treithian,
« ces dévastateurs de l'abbaye, à leur rendre justice. Le prince
« manda devant lui l'évêque Bili et Riwalt, son frère, qui comptaient
« ces brigands parmi leurs serviteurs, et il leur demanda comment
« ils avaient pu autoriser leurs vassaux à commettre de tels méfaits
« contre les moines de Saint-Sauveur. — A ces questions les deux
« frères répondirent en se confondant en excuses ; ils jurèrent
« qu'ils n'avaient eu connaissance des excès commis par leurs
« hommes que quand tout était accompli ; et, comme les fils de
« Treithian étaient hors d'état de réparer le mal qu'ils avaient fait,
« les deux seigneurs proposèrent à Rudalt de se porter pour garants
« du dommage, ce qui fut arrêté près du monastère de Guervitel,

[1] Indicat carta quomodo Catworet se commendavit ad Nominoe, et dùm esset illi fidelis, occidit eum Deurhoiarn, filius Riwalt. Posteà Nominoe hominem suum requisivit super Riwalt et filium suum. Tunc Riwalt, ex semine Jarnwocon heres, tradidit Lisbroniviu et hoc quod adjacet ei ex plebe Kempeniac, etc. (850). — V. l'acte *in extenso* aux pièces justificatives.

[2] Leg. Wall. *Loc. cit.*

« en présence d'un grand nombre de nobles, de clercs et de laïques, « le jour des ides de mars [1]. »

Quiconque, suivant la loi d'Hoël, se voyait contraint par la pauvreté de délaisser son héritage et d'aller s'établir chez l'un de ses parents, était réputé vassal de ce dernier, et sa condition était assimilée à celle de l'homme libre attaché au service du noble [2].

Il y avait, chez les Bretons comme chez les Gaulois, des vassaux de conditions diverses : les uns, hommes libres et propriétaires terriens, se faisaient les familiers, les compagnons de quelque *uchelwr* riche et puissant ; les autres, privés de leur terre, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par tout autre motif, se faisaient les serviteurs, les *gwesyn* [3] d'un *machtyern* ou d'un *breyr*, et leur condition, comme nous l'avons dit plus haut, différait peu de celle du *soldure* gaulois ou de ces ingénus dont il est parlé dans la formule XLIV de Sirmond, lesquels, pour la nourriture et le vêtement, s'engageaient à rester au service d'un patron ou seigneur, en qualité d'hommes libres, mais sans avoir jamais la permission de sortir de sa puissance ou de son *mundeburd* [4].

[1] Hæ litteræ conservantes indicant atque conservando manifestant qualiter dederunt filii Treithian securitatem in illâ terrâ quam anteà tanquam heredes per vim expectabant, id est, villa quæ vocatur Brufi.... et ideo hoc evenit quia maliciosi de quibus sermo est prædam ustionemque fecerunt in parochia Sancti Salvatoris, et non poterant reddere. Tunc Catloiant abbas et sui fratres petiverunt Rudaltum, *principem* suum, ut eis, pro nomine Domini faceret de filiis Treithiani justitiam. Princeps vero advocavit episcopum Bili atque Riwalt fratrem ejus, *in quorum servitio erant prædicti prædatores*, et eos causavit cur *suos homines* permisissent malum perpetrare contra monachos Sancti Salvatoris. Ipsi vero multum excusantes juraverunt quod eis hoc tale malum quousque peractum fuerat, nesciebatur, atque ob hoc, si benè placitum haberetur seniori prædicto Rudalt, dùm non haberent filii Treithian malum perpetratum unde restituerent, in ipsâ terrâ prædictâ securitatem darent ; quod ita factum est juxta monasterium Guervitel, multis nobilibus, clericis laicisque videntibus, idus martis, etc. (Tabular. Rotonens.).

[2] Qui propter inopiam reliquerit hereditatem suam, et vadit ad virum de cognatis suis, et morabitur in villâ ejus, cum eo, ille vocabitur *karlauedrawc* (carrifractus), et de illo fiet sicut de *bonhedig cynhwynawl* (kymro ingenuo), qui fuerit cum optimate. (Leg. Wall. T. II. L. II. c. 1. § 20. p. 876)

[3] *Gwas*, pluriel *gwesyn*, compagnons, domestiques, serviteurs. C'est le *gasindus* germanique, le *gaisate* des Gaulois.

[4] ....Eo videlicet modo ut me tam de victu quam et de vestimento, juxta quod

Les *altudd*, ou *advenæ*, formaient une troisième catégorie de vassaux inférieurs ; mais nous nous en occuperons dans le paragraphe que nous consacrerons aux serfs et aux villains.

De tous ces familiers, — compagnons, hôtes ou fidèles, — ceux qui possédaient quelque portion de terre étaient seuls astreints au service militaire :

« Il y a trois personnes, disent les coutumes cambriennes, aux-« quelles il n'est permis d'imposer aucun office : une femme, un « barde et un homme qui ne possède point de terre. Ces personnes « ne peuvent être obligées de remplir aucune des charges du pays, « comme par exemple de servir avec l'épée, car elles ne sont pas de « celles qui doivent prêter l'oreille à l'appel de la trompette. Le barde, « par le privilége de sa condition, est l'homme de la religion et de « la paix, et son office est de cultiver la poésie : on ne saurait donc « lui imposer deux offices. Quant à la femme, elle est la propriété « de son mari, et nul n'a le droit de s'approprier ce qui appartient « à autrui. Celui qui ne possède point de terre ne doit pas non plus « être appelé à se servir de l'épée puisqu'il n'a pas de terre à défen-« dre, et il serait injuste, par conséquent, qu'il perdît la vie ou l'un « de ses membres pour le compte d'autrui. Donc, s'il prend les ar-« mes, que ce soit de sa propre volonté[1]. »

Ainsi il y avait, comme on voit, nécessité réelle pour un seigneur de gratifier d'un bénéfice tous ceux de ses vassaux qui n'étaient pas

vobis servire et promereri potuero, adjuvare vel consolare debeas; et dùm ego in caput advixero, ingenuili ordine tibi servitium vel obsequium impendere debeam, et me de vestrà potestate vel mundoburdo tempore vitæ meæ potestatem non habeam substrahendi, etc.

[1] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 244. p. 563. — Voici la traduction très-fidèle d'Owen :

« Three.... upon whom it is not right to impose office : a woman; a bard; ad one having no land : for it is not right to impose upon them office of country, or hand upon sword, and they are to attend to the horn of the country : the bard is devoted by privilege to God and his peace, his office being the cultivation of song ; and two offices ought not to be served ; and over a woman there is a husband, with the privilege of proprietary lord over her ;... and it is not right that he shoul lose life or limb on account of another, but that he should be left to his pleasure and purpose ; and where he shall lay hand upon sword, he is called a volunteer. »

propriétaires terriens et dont les bras lui étaient nécessaires sur le champ de bataille. Cette coutume d'attacher à sa personne, par des concessions de terre, les guerriers dont on désirait l'assistance, remonte, nous le répétons, à la plus haute antiquité gauloise ou bretonne [1]. Les lois des *Bréhons* d'Irlande nous attestent aussi qu'à une époque très-reculée les mêmes usages étaient en vigueur parmi les enfants d'Erin [2]. C'est donc en vain que l'esprit de système, qui se cache trop souvent en France sous le luxe de l'érudition, s'efforcerait désormais de combattre nos assertions; il faudra bien que la lumière se fasse, et que les héritiers des légistes du dernier siècle reconnaissent, avec l'illustre Montesquieu, que la féodalité, pas plus que le servage de la glèbe [2], n'a pris naissance au milieu des dé-

[1] V. notre Introduction, § 5.

[2] Nous aurions pu citer ici, à l'appui de nos idées, de curieux passages du code des Bréhons, traduit par Wallencey; mais, comme nos études sur l'irlandais n'ont pas été poussées assez loin pour qu'il nous soit possible de contrôler la traduction de l'écrivain anglais, nous n'avons pas voulu faire usage de ces curieux documents, que nous nous proposons d'étudier plus tard dans l'original.

Thomas Moore, après avoir jeté un coup d'œil rapide sur l'organisation de la propriété chez les anciens Irlandais, s'exprime ainsi :

« It has been already remarked that the system of polity maintened in Ireland bore, in many respects, a ressemblance to the feudal; and some of writters who contend for a northern colonisation of this country, have referred to the apparently gothic character of her institutions, as a confirmation of their opinion. In all probability, however, *the elements of what is called the feudal system had existed in Ireland, as well in Britain and Gaul*, many ages before even to the oldest date usually assigned to the first introduction of feudal law into Europe; being traceable, perhaps, even to the landing of the first colonies on these shores, when in parcelling out their new territory, and providing for its defense, there would naturally be established, between the leaders, and followers in such an entreprise, those relations of fealty and protection, of service and reward, wich the common object they were alike engaged in would necessarily call forth, and in wich the principle and the rudiments of the feudal policy would be found. It has been shown by Montesquieu, from the law of the Burgundians, that when that vandalic nation first entered Gaul, the found the tenure of land by service already existing among the people. » (Thomas Moore, History of Ireland. T. I. c. 9. p. 187.)

Tout cela est parfaitement juste. En Angleterre, les Withaker, les Gibbon, les Davies, les Palgrave, les Lingard, et bien d'autres, n'ont jamais douté que le système féodal ne fût bien antérieur au onzième siècle, époque de son complet développement. Mais, en France, on croira long-temps encore, sur la parole de quelques

sordres qui suivirent la mort de Charlemagne ou les invasions des Sarrasins et des Normands[1].

§ II.

Des différents censitaires chez les Bretons. — Les *altudd* (advenæ), les *taeogs* et les *meibion-eilion* (villani). — Les *caeth* (servi).

Nous arrivons maintenant à la troisième division de la famille bretonne, c'est-à-dire à ceux qui, ayant à remplir non plus des obligations personnelles, mais des obligations corporelles; qui, ayant non plus l'hommage à prêter à un seigneur, mais une rente à payer à un maître, étaient engagés dans une dépendance plus ou moins voisine de la servitude, soit à raison de la terre, soit à raison de la personne.

On a vu tout à l'heure que, dans le système général de la famille gauloise, les *ambacti*, les *clientes*, les *soldurii* et autres vassaux militaires ne venaient qu'après les membres du clan[2]. C'était là, suivant l'expression bretonne, la *domesticité libre*[3]. Mais il y avait une autre domesticité dont les membres, comme ceux de la *plebs* de l'ancienne Gaule[4], se trouvaient placés dans une dépendance bien plus étroite. C'est dans cette catégorie que nous rangerons les

vieux légistes, courtisans de la royauté et ennemis nés de toute aristocratie, on croira, dis-je, que la féodalité est née (qu'on nous passe cette comparaison triviale, mais vraie) comme un champignon sur le fumier, pendant une journée d'orage.

[1] Quoique Montesquieu ait démontré victorieusement que la servitude de la glèbe était établie dans les Gaules long-temps avant l'arrivée des Germains dans cette contrée, (ce qui se trouve constaté à chaque page de l'histoire, depuis César jusqu'à Salvien), les légistes du dernier siècle et la plupart des publicistes modernes n'en ont pas moins persisté à soutenir que ce fut pendant l'anarchie des neuvième et dixième siècles que la classe des hommes libres disparut entièrement. C'est hier seulement que MM. Guérard et Laboulaye, après M. de Montlosier, ont osé déclarer que cette assertion, « *formulée avec légèreté et reçue plus légèrement encore*, » tombait à la première discussion sérieuse.

[2] V. notre Introduction, p. 73.

[3] *Gwas rydd*, vassal, domestique libre. *Gwasanaeth rydd*, service libre.

[4] V. notre Introduction, p. 65.

alltud[1] ou *advenæ*, les *meibion-eilion* (*filii villanorum*)[2] et les *caeth*, serfs dont la condition se rapprochait plus ou moins de l'esclavage[3].

On appelait *alltud*, dans la Bretagne insulaire, l'étranger qui venait s'établir et qui obtenait quelques arpents de terres vagues dans un fief ou *maenor*. Les lois barbares, les polyptiques, les cartulaires et les autres monuments du moyen âge sont remplis de dispositions relatives à ces *hospites* qui formaient une classe intermédiaire entre les colons et les hommes libres, et comme une espèce de transition entre la liberté et la servitude. La condition de ces *alltud* ne différait de celle des véritables colons que parce qu'elle était temporaire. Comme les colons, ils étaient assujettis à diverses redevances seigneuriales, et, sous ce rapport, ils rappelaient les hommes de condition libre, qui, dans le Bas-Empire, prenaient à ferme la terre d'autrui, en réservant leur liberté[4].

Voici les principales dispositions de la législation cambrienne sur les *alltud* : l'arrière-petit-fils de l'alltud d'un Brenin prescrivait la terre, et devenait dès lors propriétaire du fonds qu'il avait jusque-là cultivé pour un autre[5]. Que si le maître de la terre le renvoyait dans l'intervalle, et avant qu'il eût prescrit son usufruit, il avait le droit d'emporter tous les fruits de son travail. Mais, s'il s'éloignait volontairement, il était tenu d'abandonner la moitié de son avoir à son propriétaire. Le code des Anglo-Saxons renferme des dispositions qui se rattachent évidemment aux mêmes usages. On lit dans la loi du roi Ina :

« Celui qui possède vingt hydes de terre doit en laisser douze toutes semées alors qu'il voudra s'en aller ; celui qui en a dix en laissera six ; celui qui en aura trois en laissera une et demie[6].

[1] *Alltud*, advena ; de *all*, autre ; *túd*, terra, gens.

[2] *Meibion-eilion*, pluriel de *mab-aillt ; mab*, filius ; *aillt*, villanus, verna (Davies).

[3] *Caeth*, mancipium, captivus, dit Davies ; et il ajoute : « Armoricè *caeth*, miser. » *Caeth* vient de *cae*, qui, d'après le même Davies, signifie *clôture ;* de là notre mot *caer*, *kaer*, *ker*, murus, urbs, villa.

[4] V. Du Cange, verbo Fictum. — Muratori, Dissert. XI.

[5] V. Leg. Hoeli boni, L. II. c. 18. § 2, et l'Histoire des origines et des institutions bretonnes. Paris, Joubert, 1843.

[6] Ibid. § 7 et § 4. — V. Leg. Inæ, p. 65.

L'*alltud*, dont le père, le grand-père, l'aïeul et le bisaïeul étaient morts au service d'un *uchelwr*, et qui y demeurait lui-même [1], était acquis au fond, et il lui était à jamais interdit de quitter sa tenure [2]. Aussi arrivait-il souvent que le malheureux qui avait prétendu seulement traverser la servitude, finissait par y rester. Salvien, on l'a vu plus haut, s'en plaignait déjà avec amertume au cinquième siècle, et le code de Justinien nous apprend que quiconque séjournait, pendant trente années, sur la terre d'autrui, en qualité de mercenaire, demeurait à jamais, lui et ses descendants, attaché à la glèbe [3].

Après la quatrième génération, l'alltud, comme l'homme libre, pouvait témoigner en justice, car quatre générations fondaient une parenté; et tout membre d'une parenté étant propriétaire, était appelé à remplir les fonctions de *juré* (*raith*) devant un tribunal [4].

Que si quelqu'un réclamait un homme comme son alltud, il devait se présenter devant la justice et s'exprimer ainsi :

« Il est avéré que tu es mon *alltud* comme tes pères furent « les alltud de mes pères. Si tu soutiens le contraire, je ferai com- « paraître un grand nombre de témoins pour attester que c'est illé- « galement que tu m'as quitté. »

— Ayant ouï ces paroles, le défendeur devait, ou avouer que la réclamation était fondée, ou nier qu'elle le fût en fournissant des

[1] L'*alltud* devenant libre à la fin de la quatrième génération, il ne devait plus, dès lors, rester au service de l'*uchelwr* en qualité d'*hospes*.

[2] Leg. Wall. T. II. L. V. c. 11. § 126. p. 87, traduction d'Owen :

« If an alltud become a man to an *uchelwr*, and be with him until his death; and the son of the alltud be with the son of the uchelwr; and the grandson of the alltud with the grandson of the *uchelwr;* and the great grandson of the alltud with the great grandson of the *uchelwr*, the fourth uchelwr will be a proprietor over the great grandson of the alltud, and his heirs proprietors of the heirs of that great grandson for ever : and thenceforth, they are not go to the country whence they are derived, away from their proprietary lord : on account of their having lost the time when they were to go, if they willed to go. »

[3] Nam suscipiuntur ut advenæ fiunt præjudicio habitationis indigenæ (De Gubern. Dei. IV). — V. Cod. Just. XI. t. 47. l. 13.

[4] Agricolarum alii quidem sunt adscriptitii, et eorum peculia dominis competunt; *alii vero tempore annorum trigenta coloni fiunt*, liberi manentes cum rebus suis; et ii etiam coguntur terram colere et canonem prestare. (Cod. Just. XI. t. 47. l. 18.)

garants. Dans le premier cas, l'interpellé reprenait sa condition d'alltud ; dans le second, le demandeur faisait entendre ses témoins et le défendeur les siens ; et si ce dernier, s'appuyant sur la loi qui ne permettait pas de réclamer un propriétaire comme *alltud,* faisait preuve de sa qualité, et fournissait des garants, le juge, après avoir constaté l'admissibilité de chaque caution, déclarait l'actionné un homme libre[1].

Il y avait trois espèces d'*alltud* : ceux du *brenin,* ceux des nobles (*uchelwrs*), et ceux des *taeogs* ou villains.

La composition des *alltuds* du roi se montait, comme celle de l'homme libre (*bonnedig*), à soixante-trois vaches, c'est-à-dire au double de celle de l'*alltud* de l'*uchelwr*, laquelle, elle même, était deux fois plus forte que celle de l'*alltud* du *taeog*[2].

Telle était, chez les Bretons, la condition des *alltud*, condition très-rapprochée de celle de l'*hospes* des lois germaniques. Venaient ensuite les villains et les esclaves.

Nous avons exposé ailleurs[3] notre opinion sur l'origine du colonat. Toutefois, comme quelques érudits français se sont complu, par des motifs qu'il est inutile d'indiquer ici, à multiplier les définitions et les distinctions sur une matière déjà si obscure, force nous est bien de dire encore deux mots de cette antique institution.

C'est dans les ténèbres de l'histoire du Bas-Empire qu'il faut chercher les premières notions positives qui la concernent. On lit dans une loi de Constantin, sous la date de 323 :

« Que les fonds du patrimoine impérial et les emphytéoses situés « dans notre Italie soient exempts de toutes les charges extraordi- « naires, et qu'ils n'acquittent que l'impôt canonique et ordinaire, « comme les possesseurs d'Afrique[4]. »

[1] Leg. Wall. L. IX. c. 37. § 1. p. 299. — V. Append.

[2] V. Leg. Wall. L. II. c. 17. p. 508-510.

[3] Introduction, p. 140 et suiv.

[4] Ab extraordinariis omnibus fundi patrimoniales atque emphyteuticarii per Italiam nostram constituti habeantur immunes, ut canonica tantum et consueta dependant, ad similitudinem possessorum. (Cod. Theod. XI. t. 16. l. 2.)

Et dans une loi de Valentinien et de Valens, de l'an 364 :

« Nous ordonnons que les possesseurs d'emphytéoses acquittent « leurs prestations annuelles de quatre mois en quatre mois, de telle « sorte qu'il ne reste rien à payer à la fin de l'année[1]. »

Les titres 61, 62, 63 et 64 du code Justinien sont exclusivement consacrés à l'emphitéose. De l'ensemble des dispositions qui concernent cette institution, il résulte :

1° Que l'emphytéose était la concession d'un usufruit à perpétuité ou à long terme, à charge d'une redevance annuelle en denrées ou en argent[2];

2° Que l'emphytéote qui négligeait de payer la rente perdait son droit à l'usufruit, tandis que celui qui l'acquittait exactement ne pouvait être dépossédé[3];

3° Que l'emphytéote à concession perpétuelle était attaché à la glèbe comme le colon[4].

Or tous ces caractères, qui indiquent, suivant la remarque de M. Laboulaye, qu'une étroite affinité existait entre le colonat et l'emphytéose, se retrouvent dans les nombreuses tenures usitées dans l'une et l'autre Bretagne au moyen âge[5]. Nous aurons occasion de traiter au long cette importante question quand nous étudierons les diverses conditions des censitaires dans l'Armorique. Ici nous devons éviter même d'employer l'expression de *colon* pour désigner, comme nous l'avons fait dans un précédent ouvrage, cette catégorie de tenanciers dont la position était mitoyenne entre la liberté et la servitude[6]. Nous ne ferons usage que des termes

[1] Ab emphyteuticariis possessoribus, annonariam quidem solutionem per quatuor menses ita statuimus procurari, ut circa ultimos anni terminos paria concludantur, etc. (Ibid. t. 19. l. 3.)

[2] Cod. Just. XI. t. 61. l. 5.

[3] Ibid. l. 2 et l. 4.

[4] Ibid. t. 62 l. 4.

[5] V. l'*Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, par A. de Courson; 1840.

[6] Encore bien que la condition du colon offrît au moyen âge une variété quasi infinie, et que rien ne soit plus dangereux en droit qu'une définition, un savant paléographe nous a reproché de n'avoir pas défini le colonat breton.

bretons employés dans les lois d'Hoël. Cela posé, nous entrons en matière.

On a vu plus haut que, des douze manoirs dont se composait une *cymmwd*, il y en avait quatre assignés aux *fils* des *aillts*[1]. Le savant Davies, dans son dictionnaire britanno-latinum, explique ainsi le sens de ce mot : « *Aillt, sic nativi tenentes dicebantur.* » Mais il y avait une autre classe de cultivateurs bretons, nommés *taeogs*, qui, eux aussi, étaient des *nativi tenentes*, et dont la condition offrait, avec celle de l'*aillt*, une si étroite affinité, que ces deux expressions étaient employées l'une pour l'autre. Puis venait le *caeth* (*captivus, mancipium, servus*), sur lequel pesait une véritable servitude, et qui, comme l'esclave germain, n'avait point de personnalité, et, partant, point de *galanas* qui lui fût propre[2]. Voici le résultat de longues et persévérantes recherches sur ces *penè servi* et sur les esclaves de la Bretagne insulaire. Suivant notre méthode, nous laisserons d'abord parler les textes :

« Il y a trois priviléges réservés à tout homme né libre ou kymro, « et sous ce nom les femmes sont comprises : 1° la possession et la « jouissance de cinq libres *erws*, sous le privilége de son origine « et comme *natif-kymro*[3]; privilége que peuvent obtenir un *aillt* « et un étranger *pedwerygwr*, c'est-à-dire *quatrième descendant* « par légitime mariage, (c'est à ce degré qu'on devient proprié- « taire); 2° le privilége de porter les armes avec leurs emblèmes, « ce qui n'est accordé qu'au *kymro-cynwynawl* qui a justifié de son « origine; 3° le privilége du serment (comme compurgateur) sous « la tutelle du chef de parenté, privilége qui appartient au *kymro* « lorsqu'il a atteint l'âge d'homme, et à la *kymraes* (fille d'un « kymro), lorsqu'elle est mariée..... Il y a trois *taeogs* qui ne « peuvent atteindre au privilége de *kymri-cynwynawl* avant la « fin du neuvième degré : d'abord le *cyswynvab*[4], c'est-à-dire le

[1] Leg. Wall. T. I. L. III. c. 3. § 8. p. 599. — V. infra. — V. Lex Frision. tit. 4 : *de servo aut juramento alieno occiso.*

[2] V. notre Introduction, § 5.

[3] *Bonheddig cynwynawl*, homme né libre ou Kymri.

[4] *Cysvynnvab*, pour *cyswynmab*, permutation de l'*m* en *v* selon la règle celtique. *Cystwyo*, dit Davies au mot Costwyo, signifie punir, châtier; *mab*, enfant.

« fils qui a été légalement désavoué par son père, ou, en d'autres « termes, qui est né illégitimement et en contravention à la loi et « aux priviléges de son pays (gwlad) et de son clan (*cenedl*); se- « condement, une personne qui a perdu son patrimoine et son pri- « vilége originaire [1], à la suite de quelque mauvaise action, ou bien « celle qui est *enaid fadden* (*reus capitis*) [2], ou qui a commis un mé- « fait qui appelle un châtiment; troisièmement, l'*aillt* ou l'étranger « (estron) [3] qui demeure en kymru. De ces trois catégories, aucun « homme, nous le répétons, ne peut s'élever au rang de *kymro-* « *cynwynawl* avant la fin du neuvième degré. Et la loi a établi « cette règle pour trois raisons : comme il y a trois causes qui « réduisent à la condition de *taeog* certains hommes placés en « dehors du droit et de la société, la loi a eu pour objet de préve- « nir les complots de ces étrangers et de leurs adhérents, et de faire « en sorte que des *alltud* n'obtinssent pas les terres réservées aux « *kymris-cynwynawl* : d'empêcher les mariages clandestins et les « naissances illégitimes, en mettant obstacle à l'adultère et aux « accointances des deux sexes dans les champs de fougères et au « milieu des broussailles. Aussi, par toutes ces considérations, les « étrangers et leurs descendants, le fils désavoué par son père et ses « descendants, enfin le malfaiteur du pays et sa postérité sont-ils « placés dans la classe des *aillt* jusqu'à la fin de la neuvième descen- « dance. Et chaque *aillt* et chaque *taeog* doit être l'*homme juré* [4] et « dévoué [5] du seigneur de la *cymmwd* et du seigneur dont il est la « propriété, c'est-à-dire de celui qui l'a pris sous sa protection « (*nawd*) et qui lui a concédé sa terre dans une trêve de *taeog* « (taeogtref). Et le *mab-aillt* (fils de l'aillt) [6] doit être sous la

[1] Le mot *braint* exprime la dignité attachée à une classe d'individus ou de terres.

[2] V. Davies à ce mot.

[3] Il s'agit, dans les lois d'Hoël, de deux espèces d'étrangers : *alltud*, homme d'un autre pays; et *aillt*, homme de Cambrie, mais qui s'est vu forcé de s'exiler de son clan.

[4] *Wr tung*, homme assermenté.

[5] *Dandwng*, sub fidelitate, sub juramento, dit Davies. — Owen n'a pas compris ce mot (v. Davies).

[6] On dit *mab-aillt*, pour tenancier, au lieu d'*aillt*, comme *mab-uchelwr* au lieu d'*uchelwr*.

« volonté (*wrth*)[1] et sous le bon plaisir (*cennad*)[2] d'autrui, jusqu'à « ce qu'il ait atteint à la descendance et au rang de *kymro cyn-* « *wynawl*, ce qui n'a lieu qu'à la quatrième génération par mariage « légitime avec une *kymraes cynwynawl*. Et tel est le mode qui « règle ces mariages : le fils de l'*aillt*, lié par serment au seigneur « de la *cymmwd*, et qui épouse une *kymraes cynwynawl*, avec le « consentement de la parenté de cette dernière, se trouve placé par « ce mariage dans le privilége du second degré de parenté et de « descendance, et à son fils revient le privilége du troisième degré. « Si l'un de ces enfants épouse aussi une *kymraes* de race, il est « admis au quatrième degré, et le fils né de ce mariage au cin- « quième degré. Que si ce dernier, qui est le petit-fils de l'*aillt* « originaire, épouse encore une *kymraes*, il s'élève au privilége « du sixième degré; et l'enfant issu de ce mariage, et qui est l'ar- « rière-petit-fils de l'*aillt* originaire, obtient le privilége du sep- « tième degré; et s'il se marie, lui aussi, à une *kymraes cyn-* « *wynawl*, il atteint au huitième degré par le privilége de sa femme. « C'est en effet le privilége de toute *kymraes* d'avancer la descen- « dance d'un degré en faveur de son mari *mab-aillt*, et le fils de « cet arrière-petit-fils, issu de ces mariages, arrive au privilége de « neuvième descendance, et alors il est appelé *goresgynnyd* (homme « qui s'élève, propriétaire)[3], et il prend possession de sa terre, « c'est-à-dire de cinq libres *erws*, de son bénéfice (cyfarwis)[4], de « la dignité de chef de parenté, et de tous les autres droits attachés « à la qualité de *kymro cynwynawl*; et il devient la souche d'une « race, en conservant le privilége de chef de parenté sur toute sa « *cenedl*, sans en excepter les aînés de sa race, qui peuvent être « en vie, comme son père, son grand-père et son aïeul, lesquels

[1] Le vassal libre était aussi *in urth argwlydd*, c'est-à-dire sous le commandement de son seigneur.

[2] *Cennad*, *cannad*, licentia, permissio, dit Davies.

[3] *Goresgynnydd*, de *gôr*, supra, et *esgynn*, ascendere. Voir Davies à ces deux mots. — Ce savant homme nous apprend aussi que *goresgyn*, qui signifie *superare*, signifie aussi *possidere*. Voir les mots Gôr, Esgynn et Gorresgynn.

[4] *Cyfarwis*, donarium, munus, beneficium. — *Bonheddyg cyfarwysog*, dit Davies, *id est, cui terra à principe est donata*. V. Davies, verbo Cyfarwis.

« obtiennent, par le fait de la possession du *goresgynnyd*, tous les « droits de *kymris cynwynawl*. Aussi, en droit, lorsqu'il s'agit de « procès relatif à la terre, le *goresgynnyd* ou nouveau propriétaire « n'est-il pas désigné comme le fils de son père, mais comme le « possesseur de leur terre à tous. Et, en effet, c'est lui qui est « *propriétaire* relativement à son grand-père, à son aïeul, à ses « oncles, à ses cousins, à ses seconds cousins, descendus les uns « et les autres de légitime mariage; et, dès qu'il a atteint l'âge « d'homme, il devient le chef de toute sa race, et chaque membre « de son clan est son parent et son homme; et sa parole est souve- « raine sur chacun et sur tous; et il n'est plus soumis ni au serment « ni à la condition d'homme assermenté. Quant aux parents du « *goresgynnyd*, encore bien qu'ils possèdent leur libre droit de « cité (breiniol)[1] sous la protection de leur chef de parenté (*pen- « cenedl*), ils ne sont pas possesseurs de leur terre tant que, indi- « viduellement, ils n'ont pas atteint le degré ou le privilége de la « neuvième descendance[2]. »

[1] *Breiniog*, *breiniol*, immunis, liber, civitate donatus, municeps, dit Davies.

[2] V. Leg. Wall T. II. L. XIII. c 2. § 65. p. 502-504. Je crois devoir donner ici *in extenso* la traduction d'Owen, qui ne manque pas d'exactitude, encore bien que quelques termes essentiels à connaitre aient été mal rendus par cet éditeur.

« Three original privilege of every native Kymro, and also under the name of Kymro is included the female : the grant and fruition of five free *erws*, under the privilege of his origin as an innate Kymro; and the issue of an aillt and stranger obtain this in the fourth person by legitimate marriages, that is, in the degree of seisor (*goresgynnydd*) ; the privilege of bearing defensive arms, with their emblems, for that is not allowed but to an innate Kymro of warranted descent; and the privilege of raith under the protection of his chief of kindred (*pencenedl*) : and at the age of growth of beard they an bestowed upon a Cymro; and upon a Kymraes when she shall mary.

» There are three *taeogs*, who do not attain to the reputed descent and privilege of innate Kymro until the end of the ninth degree : the first is a reputed son, that is, a son lawfully denied by his father; or, in another form, according to law, because he was not born of a regular and legitimate marriage : or in a different form, contrary to law, and the privilege of a country and nation; secondly, a person who shall lose his father's patrimony, and his privilege, as a punishment for evil deed whose life is forfeited, or other crime demanding punishment; and an aillt, or a stranger, who shall dwell in Kymru; and no one of them shall attain to the pri-

De tout ce qu'on vient de lire, il résulte :

1° Que la jouissance de cinq *erws* libres, le privilége de porter les armes et celui de siéger comme juge appartenaient à l'*aillt* et au *taeog*, comme à l'*alltud*, après la quatrième génération.

2° Que la classe des *taeogs* était composée de fils désavoués par leurs pères (*cystwynvab*), de Gallois ou kymry propriétaires, rivés de leur patrimoine à la suite de quelque méfait ou de quelque crime entraînant la mort civile ; et enfin d'*aillts* et d'étrangers habitant le pays des Kymrys.

3° Que les lois cambriennes avaient établi ces règles relativement à la classe des *taeogs* par plusieurs motifs graves : pour prévenir les complots des étrangers et de leurs adhérents ; pour empêcher les *aillts* de s'emparer des terres réservées aux kymrys, c'est-à-dire aux hommes libres ; enfin pour empêcher les mariages clan-

vilege and descent of an innate Kymro until the end of the ninth degree. And this regulation was introduced into the law for three reasons : as,

» There are three causes for the conditions of a taeog in respect te irregular men, who are not men cognizable in law and in the community : to prevent the plotting of strangers and their adherents, lest alltud obtain the land of the innate Kymry, and to prevent nugatory marriages, and the irregular and illegal birth of children, by countenancyng adultery and fornication in bush and brake. For upon these considerations, strangers and their progeny are adjuged to be *aillts*, also a reputed son, who shall be denied and his progeny, and evil-doers of federate country, and their progeny unto the end of the ninth descent. And every aillt, and *taeog* is required to be a sworn man and appraised to the lord of the territory, and to his proprietary lord ; is proprietor as one who shall take him land in *taeog-tref;* and an aillt is to be at the will and pleasure of such, until he shall attain the descent and privilege of an innate Kymro ; and that is to be obtained by the fourth descendant of his issue by legitimate marriages with innate Cymraeses. And this is the mode of regulating those marriages : to wit, the son of an aillt, being a sworn man to the lord of the territory, who shall marry an innate Kymraes, by the consent of her kindred, is, by that marriage, in the privilege of the second degree of kin and descent ; to their children attaches the privilege of the third degree ; and one of those children, by intermarrying with a Kymraes of legitimate blood, assumed the four degrees, a son by that marriage stands in the privilege of the fifth degree ; and he is the grandchild of the original *aillt;* and that son, by intermarrying with an innate Kymraes, arises to the privilege of the six degree of kins ; and a son by that marriage, or a great grandson of the original *aillt*, is of the seventh degree ; and, by intermarrying with and innate Kymraes, attain to the eighth degree, under the privilege of his wife ; *for it is the privilege of every innate Kymraes to avance*

destins et les naissances illégitimes en mettant des entraves au déréglement des mœurs.

4° Que, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint la *fin de la neuvième descendance* (quatrième degré à partir de l'*aillt* originaire), tous les individus dont il vient d'être parlé devaient faire partie de la classe des *aillts*, et que chaque *aillt*, comme chaque *taeog*, était appelé à prêter serment de fidélité et à se faire l'homme de l'*arglwydd* ou seigneur du canton, et du propriétaire sous la dépendance duquel il se trouvait placé [1].

5° Que l'*aillt pedwerygwr* (descendant d'un *aillt* au quatrième degré par mariage avec une Galloise) devenait la souche d'un clan et le chef de sa parenté, quoiqu'il pût y avoir des hommes plus âgés que lui dans cette parenté; enfin, que l'*aillt pedwerygwr*, dès qu'il avait atteint l'âge viril, exerçait sur tout son clan les droits

a degree for her *aillt* husband with whom she shall intermarry; and the son of this great grandson, by such marriage, attains to the privilege of the ninth descent; and, therefore, he is called a seisor; for he seizes his land, or his fruition of five free erws, with his immunity, and privilege of a chief of kindred, as every other social right due to an innate Kymro; and he becomes the stock of a kindred, or he stands in the privilege of chief of kindred to his progeny, and likewise to his seniors; for such of them as may be living, as father, or grandfather, or great grandfather, and not further, obtain in their seisor the privilege of innate Kymry : and he is not, in law, called the son of his father, in suits for land, but his seisor; and he is a seisor to this grandfather and also a seisor to his great grandfather, and a seisor to his uncles, and his cousins, and his second cousins, where they, one or other, shall descents for legitimate marriage; and the seisor becomes chief of kindred to them all, after arriving at the full age of manhood; and every one of them is a man and relative to him; and his word is paramount over them, one and all; and he is not to be subjected to oath and appraisement; for, although they approach the kindred of the seisor, and possess their privilege, free under the protection and privilege of their chief of kindred they obtain not their lands, except those who individually attain the degree or privilege of the ninth descent, that is, of seisor. »

[1] Le code d'Hoël nous apprend que le *taeog* devait, comme l'homme libre, *recommander* (chymyn) son fils, à la fin de sa quatorzième année, au seigneur du pays : « The *taeogs* are to right the injuries committed by their sons, until they attain the age of fourteen years; and then their fathers are to commend them to the king : and they themselves, according to law, are to be answerable, after the age of fourteen years. » (Leg. Wall. T. I. Dimet. Cod. L. II. c. 11 § 1. p. 484-486.) — V. Append.

de chef de parenté, et ceux de propriétaire de la généralité des terres de sa *cenedl*.

Un mot maintenant des redevances qui pesaient sur l'*aillt* et sur le *taeog*.

Des douze manoirs dont se composait chaque *cymmwd*, quatre étaient assignés aux *mab-aillt*, lesquels avaient la charge de nourrir les chevaux et les chiens du brenin, de loger et d'entretenir ses messagers[1], et de payer la *quarte* (*dofraeth*)[2].

Les *taeogs* du roi lui devaient chaque année deux dawn-bwyd, c'est-à-dire deux présents, qui consistaient en provisions pour sa table : l'un s'appelait le *dawn-bwyd* d'hiver, parce qu'il était apporté au *brenin* en cette saison, et l'autre le *dawn-bwyd* d'été[3]. Quand le prince partait pour la guerre, chaque *taeog-tref* ou trêve servile lui devait fournir un homme monté et portant une hache pour la construction de ses édifices de guerre. Les villains royaux étaient chargés en outre de la construction des neuf bâtisses qui

[1] V. Leg. Wall. T. I. Cod. Vened. L. II. c. 17. § 14. p. 189, et ibid. p. 487. § 8 et 10. — Toutes ces redevances pesaient sur les hommes libres chez les Francs. V. Du Cange, verb. METATUM, MANSIONES, PARATÆ, FODRUM, etc.

Houard a été frappé de cette similitude. Voici comment il s'exprime à ce sujet :

« ..... Dans la législation *de Villis*, les colons et leurs chefs paient et reçoivent « des droits et remplissent des obligations qui ne sont que la répétition de ceux « que l'on voit attachés aux mêmes emplois dans les lois de Galles; ET CE QUI « ACHÈVE DE DÉMONTRER QUE LES LOIS DE GALLES, ANGLO-SAXONNES ET FRANQUES « ONT UNE ORIGINE COMMUNE, c'est qu'on les retrouve dans les traités les plus an- « ciens sur les coutumes de l'Angleterre. » (*Traité sur les coutumes des Anglo-Normands*. T. I. p. 78.)

[2] Le *dofraeth* était une redevance en argent : cet impôt était de 4 deniers dans l'une et l'autre Bretagne comme dans les Gaules *. On sait que le chevage *est le signe du colonat. Capitale*, *capitacum*, *capitalitium*, *capitagium*, COLONITIUM (Grimm, D. R. A. p. 383. § 10 et 11).

[3] Leg. Wall. T. I. Cod. Vened. L. II. c. 27. § 2, et Cod. Gwent. L. II. c. 34. p. 770.

Voici ce dont se composait le *dawn-bwyd* d'hiver : Une truie de trois doigts d'épaisseur dans les reins et vers le jambon ; une flèche de lard salé et soixante pains de froment, si on en recueillait dans la tenure, sinon d'avoine, lesquels devaient être de la longueur de l'épaule au poignet ; un plein tonneau d'hydromel ; vingt gerbes

* Nous parlerons ailleurs de la *quévaise* armoricaine.

composaient la demeure de ce chef, savoir : la salle, la chambre, la cuisine, la chapelle, la grange, le four, l'étable, le chenil et les communs [1]. Le barde venu d'un autre pays pouvait, en attendant qu'il eût obtenu quelque présent de la main du roi, se faire nourrir par les villains du domaine royal [2]. Que si le *maer* ou intendant du brenin se trouvait dans l'impossibilité de tenir maison, il lui était permis de choisir, dans sa trève, tel *taeog* qu'il voulait, et de jouir d'une partie du lait de son vassal l'été, de son blé à la moisson, et de son porc durant l'hiver. Pendant deux autres années, le *maer* était autorisé à agir de même avec d'autres villains; mais, après cela, il devait vivre trois ans des produits de sa propre terre; ce n'est qu'après ce laps de temps que le roi lui permettait de recourir de nouveau à l'assistance de ses villains [3].

Il n'a été question jusqu'ici que des *mab-aillts* et des *taeogs* du brenin. La condition des tenanciers des *uchelwrs* était, à quelques nuances près, la même. Voici quelle était la composition (*galanas*) de ces divers *penè servi*.

Le *galanas* de l'*alltud* d'un brenin, 63 vaches [4];

Le *galanas* de l'*alltud* d'un *uchelwr*, moitié de celui de l'*alltud* du roi.

Le *galanas* de l'*alltud* d'un *taeog*, moitié de celui de l'*alltud* de l'*uchelwr*.

Le *galanas* du *taeog* du brenin, 63 vaches.

Le *galanas* du *taeog* de l'*uchelwr*, moitié de celui du *taeog* du brenin.

Ainsi, la composition des *alltuds* du brenin était la même que

de blé assez grosses pour être liées par des brins de paille dans toute leur venue; et un sou par chaque randir aux serviteurs du brenin (*gwasanaethwr*, vassal).

Le *dawn-bwyd* d'été se composait d'une jarre de beurre et de douze fromages pour la façon desquels tous les *taeogs* devaient fournir un jour du produit du lait de leurs vaches.

[1] T. I. Cod. Demet. L. II. c. 11. n. 6. — V. Append.

[2] Ibid. § 9.

[3] Leg. Wall. T. I. L. II. c. 12. § 7. p. 489. — V. Append.

[4] Leg. Wall. Cod. Demet. T. I. L. II. c. 17. § 30. 32. 33. 35. 36, et Code Guent. 6. p. 605.

celle des *taeogs* du prince; la composition des *taeogs* des *uchelwrs*, la même que celle de leurs *alltuds*. La fille du *taeog* et celle de l'*aillt* recevaient un *agwedi* et un *cowyll*, dont la valeur était à peu de chose près la même :

L'*agwedi* de la fille d'un *aillt*, 1 livre.

Son *cowyll*, 120 sous[1].

L'*agwedi* de la fille d'un *taeog*, 1 livre et demie.

Son *cowyll*, 120 sous[2].

Voici quelques autres détails que nous fournissent les lois bretonnes sur les tenanciers appelés *mab-aillts* et *taeogs*. On a vu tout à l'heure qu'il y avait dans la Bretagne trois catégories d'hommes condamnés à une sorte de servage avec leur postérité jusqu'à la neuvième génération, savoir : les fils légalement désavoués par leur père, le malfaiteur privé de son patrimoine, de son privilége d'homme libre et frappé de mort civile, et enfin l'*aillt*. Une autre triade nous apprend que l'ennemi vaincu, le bandit du pays, l'homme qui, sans permission, quittait son labour et sa chaumière, étaient aussi réduits en servage sous le nom d'*aillt*, jusqu'à la fin de la neuvième descendance[3].

Il y avait trois choses que le *mab-aillt* comme le *taeog* ne devait pas étudier sans la permission et de son seigneur-propriétaire et du seigneur de la *cymmwd*, savoir : le bardisme, l'art du forgeron et la littérature. Le code d'Hoël renferme quelques dispositions infiniment curieuses à ce sujet :

[1] Leg. Wall. Cod. Vened. T. I. L. II. c. 1. § 32. p. 90.

[2] Leg. Wall. T. I. L. II c. 18. § 1. p. 514.

L'*agwedi* et le *cowyl* des filles à marier, depuis celle du brenin jusqu'à celle de l'humble *taeog*, étaient fixés par la loi. Voici quel en était le tarif :

Agwedi de la fille du brenin.	24 livres.
Son *cowyl*	8
Agwedi de la fille du breyr ou de celle des gwrda (*boni homines*).	3
Leur *cowyl*	1

(V. Leg. Wall. T. I. p. 90. § 32).

On sait que le *morgengabe* était, chez les Lombards, limité au quart des biens du mari (Luitprand. II. 1).

[3] V. Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 1. § 33. p. 481.

« Si le seigneur propriétaire du *mab-aillt* a souffert qu'il étudiât « l'une de ces trois choses; s'il a permis que tel ou tel empruntât « une qualification à l'une de ces professions ou l'exerçât sous le « privilége garanti à la science, la loi dit qu'on ne doit pas défendre « au *mab-aillt* de continuer ses travaux, mais au contraire l'y auto- « riser, et que tout individu est libre, tant qu'il est sous la protec- « tion d'un art privilégié; la loi veut en outre qu'on lui accorde la « jouissance de cinq libres *erws*, parce que le privilége de libre « descendance a été, de temps immémorial, conféré à ceux qui « étudient les sciences et les arts utiles, et cela, afin d'affermir et de « civiliser un pays ou une parenté, de répandre des idées de mo- « rale, de sagesse, de courtoisie, et de donner à tous une instruction « méthodique, choses essentielles pour qu'il y ait mutuelle pro- « tection et paix entre tous, et que la justice règne dans le pays, « dans la famille et dans tout le peuple; car la société, la paix et « la civilisation[1] ne peuvent exister sans les sciences et les arts, et « ceux qui les étudient ou les professent ne le peuvent faire d'une « manière stable s'ils ne jouissent pas du privilége de libre descen- « dance. Aussi la loi et la société ont-elles décidé que quiconque « se livre à ces travaux ne saurait en être empêché ni être dé- « pouillé de son privilége[2]. »

On voit combien étaient haut placés dans l'estime des Bretons la science, la poésie et l'art de fabriquer le fer. Non-seulement ceux

[1] Qu'on me permette l'anachronisme de ce mot. Il y a dans le breton *adoucissement*.

[2] V. Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 69. p. 506. — Voici la traduction d'Owen, dont l'exactitude est ici complete :

« Three arts that aillts are not to learn, without the permission of their proprietary lords and of the lord of the territory; to wit, the three privileged arts : bardism, metallurgy, and literature : and if his proprietary lord and the king suffer likewise one or other to assume the qualification and the practice of those arts, and their privilege, warranted as to sciences, they are not, according to law, to be inpended, but to permitted, and to be free whilst each individual shall live under the privilege of a privileged art; and open to him, under the privilege of his arts, the fruition of five free erws; because the privilege of free descent has been conferred upon commendable arts and sciences from time immemorial, etc. » — Voy. Append.

qui exerçaient l'une de ces trois professions obtenaient le privilége de *bonheddig cynwhynawl*, mais encore ils *élevaient* leurs fils d'un degré vers la liberté :

« Celui-là ne saurait être serf ni privé du droit de citoyen [1], qui « exerce un art dont l'influence se fait sentir dans le pays. Toute-« fois, quoique ces hommes soient appelés à la liberté, leurs fils « ne sortent pas de la condition d'*aillts* ou de serfs, et c'est pour-« quoi ils sont nommés *tri mab caeth oryd*, c'est-à-dire les trois « *enfants-serfs* des libres; et ils restent *aillts* jusqu'à ce qu'ils « aient atteint, par *parenté et libre descendance*, le rang de *gores-« gynyd*. Cependant la coutume dit qu'il y a un privilége permanent « accordé à l'*aillt* qui professe l'un des trois arts privilégiés... « Ainsi le privilége de *goresgynyd*, qui ne s'obtient que par un « homme de quatrième descendance, par légitime mariage, est « concédé au fils *trydygwr* (mot à mot, troisième homme) de l'*aillt* « privilégié, à cause de son art [2]. »

L'étude des sciences et des arts n'était pas le seul privilége d'émancipation qui existât pour les *aillts* et les *taeogs* ou villains [3]. Lorsque, avec l'autorisation du brenin, une église s'élevait dans une trêve servile (taeogtref), tel qui, le matin, s'était éveillé serf de la glèbe, se voyait, le soir, élevé à la dignité d'homme libre [4].

Il va sans dire que ni l'*aillt* ni le *taeog* n'avaient le droit de porter les armes. Voici comment s'exprime la loi d'Hoël à ce sujet :

« La loi reconnaît trois armes offensives : l'épée, la lance et l'ar-« balète, avec douze flèches renfermées dans un carquois; et tout « chef de famille (*gwr teulu*) doit les tenir prêtes (ces armes), en « cas qu'il faille marcher contre les maraudeurs des frontières, « contre les étrangers ou contre toute autre espèce de malfai-

[1] Nous avons donné plus haut la signification du mot *braint*. On se rappelle que Davies traduit ce mot par *prærogativa*, *libertas*, *dignitas*, *jus civitatis*.

[2] V. Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 70. p. 508.

[3] L'histoire de ce mot *villanus* est on ne peut plus curieuse. Voir ce qu'en a dit Philipps, *Histoire politique et judiciaire des Anglo-Normands*, publiée par nous.

[4] V. Leg. Wall. Cod. Dimet. T. I. L. II. c. 8 § 28. p. 444.

« teurs. Le port des armes offensives ne doit être permis qu'à « un *kymro-cynwynawl* ou à un aillt de troisième descendance « (*trydygwr*), pour la défense du pays contre les trahisons et les « embûches[1]. »

Ainsi l'*aillt* fils d'un barde ou d'un forgeron avait le droit de porter les armes dès la troisième descendance (*trydygwr*), encore bien que le villain ne pût devenir propriétaire et *kymro-cynwynawl* qu'à la quatrième descendance (*pedwerygwr*). Ce fait nous avait échappé jusqu'ici.

Chaque *taeogtref* (trêve servile) se composait de trois *randirs*[2]; sur chacun des deux premiers habitaient trois *taeogs* (*villani*); le troisième *randir* était destiné à servir de pâturage pour les deux autres[3].

Les *aillts* du *brenin* cultivaient une terre que les Bretons nommaient *tir cyfrif* (terra numerata)[4]. Cette terre ne se partageait pas entre frères. Elle était divisée par portions égales entre tous les tenanciers du prince par l'un de ses officiers. En cas même de dé-

[1] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 222. p. 556. — Traduction d'Owen :

« There are three weapons by law : a sword; a spear; and a bow with twelve arrows in a quiver; and every household man must keep them prepared to act against a border-country host and strangers, and others being men of depradation. And weapons are not allowed to other than an innate Kymro, or an *aillt* in the THIRD descent, to guard against treachery and ambush. »

[2] Leg. Wall. Cod Gwent. T. I. L. II. c. 33. § 6. p. 768 :

« There are three *randirs* in the *taeogtrev ;* there are three *taeogs* in each of the two, and the third pasturage for the two. » — V. Append.

[3] Le polyptique d'Irminon, abbé de Saint-Germain-des-Prés pendant le neuvième siècle, nous montre les serfs et les colons de l'abbaye occupant deux à deux, trois à trois, quelque portion de terre concédée par les moines à charge de corvées et de redevances. Rien n'indique qu'il y eût aucun lien de parenté entre ces divers tenanciers. Il est probable que l'hérédité de la tenure n'existait pas, car on voit souvent, dans ce document, la fille ou la sœur d'un colon occuper une autre case en commun avec des étrangers; ce qui donne à penser, dit M. Laboulaye, que l'abbé distribuait les serfs sur la surface du domaine suivant qu'il lui paraissait le plus convenable. (Laboulaye, *Rech. sur la succession des femmes*, L. IV. c. 11. p. 317.)

[4] *Tir*, dans tous les dialectes des deux Bretagnes, terre : c'est le radical de *terra*. Ce mot est tombé en désuétude chez les Bretons armoricains; mais on le retrouve en composition dans les noms de lieux : ainsi, *Pentir*, la pointe du Finisterre, etc. *Cyfrif* (prononcez *cofrif*) signifie compter : *tir cyfrif*, terra numerata (V. Davies).

chéance, aucune parcelle de la *tir cyfrif* ne devait revenir au seigneur : elle était intégralement répartie entre tous les habitants de la trêve. Le fils, dans ce genre de tenure, n'était pas obligé d'attendre la mort de son père pour recueillir son héritage, puisque la terre *cyfrif* se partageait également entre tous les *taeogs* de la trêve ; mais il n'en était pas de même relativement au plus jeune des enfants, car ce dernier devait être substitué aux lieu et place de son père [1].

Disons maintenant quelques mots des *caeth* ou esclaves bretons.

L'esclavage, dès la plus haute antiquité, a été connu chez tous les peuples civilisés ou barbares, et même, l'histoire l'atteste, ce n'est pas chez ces derniers que la condition de l'esclave a été la plus dure : « Vends tes bœufs hors d'usage, disait Caton, vends tes « veaux, tes agneaux, ta laine, tes cuirs, tes vieilles charrues, tes « vieilles ferrures, ton vieil esclave ou ton esclave malade et tout ce « qui ne te sert pas [2]. » Ce fut le christianisme qui porta les premiers coups à l'esclavage en proclamant la fraternité des hommes et le principe de l'égalité de tous devant Dieu : « Maîtres, sachez « que le maître de l'esclave et le vôtre est au ciel, et que devant « Dieu il n'y a pas d'acception de personnes [3]. »

Ces paroles, qui, dans l'origine, scandalisèrent les puissants de la terre, devaient renouveler, en quelque sorte, la face du monde. Toutefois, ce serait une grave erreur de croire que l'Église, à cette époque, ait procédé à la manière de nos modernes *abolitionistes*. Organisée en concile, elle lança, il est vrai, l'anathème contre ceux qui s'arrogeaient un droit de vie et de mort sur leurs esclaves [4] ; elle ouvrit des asiles *à ces membres souffrants de Jésus-Christ* [5] ; grâce à ses conseils et à son influence, une loi impériale

[1] Leg. Wall. T. I. Cod. Vened. L. II. c. 18. § 7. p. 190 ; — p. 168. T. I. L. II. c. 12. § 6 ; — et p. 196. T. I. L. II. c. 21. § 2.

[2] Caton, p. 19.

[3] S. Paul. ad Ephes. 6.

[4] V. le canon LXII du concile d'Agde, tenu en 506 ; — le canon XXXIV de celui d'Alban (517).

[5] V. le canon III du concile d'Orléans (511).

déclara coupable d'homicide le maître qui volontairement donnerait la mort à son esclave[1]; mais l'esclavage n'en subsista pas moins, et les efforts de la religion pour en adoucir les rigueurs furent bien long-temps inefficaces. L'histoire des Bretons insulaires nous en fournit la preuve : il y avait au neuvième siècle, dans l'île, différentes sortes de *caeth* : le *caeth* acheté, le *caeth appelé* (*gwahawd*), c'est-à-dire l'homme libre, le kymro condamné à la servitude, et le *caeth* non acheté et non *appelé* : *servus non emptus et non invitatus* (*hebgwahawd*)[2].

La condition du *caeth* acheté différait peu de celle de l'esclave germain; il était condamné aux plus rudes travaux de la campagne, comme, par exemple, à moudre du grain[3], à réparer les clôtures des champs[4], etc.

Le caeth *appelé* était employé dans la maison de l'*uchelwr*, mais il ne labourait point la terre et ne tournait pas la meule[5].

Le *caeth* non appelé et non acheté était une espèce de journalier placé sous la main de l'*uchelwr* qui le faisait travailler à la bêche et au râteau. Le *gwerth* de ce *caeth* domestique (dofaeth) était le double de celui d'un *caeth* acheté[6].

Il y avait d'autres *caeths* qui se rendaient, de plein gré, auprès d'un *uchelwr*, et qui, après avoir reçu de lui de la terre et une maison, payaient, comme les hommes libres, le *twnc* et le *gwestva*[7] à leur seigneur. La condition de ces derniers *caeths* se rapprochait beaucoup de celle des *aillts* ou des *taeogs;* aussi leur *gwerth* (pretium)

[1] L. unic. C. *de emend. serv.* — V. aussi la l. 1. C. th. *de expositis.*

[2] *Gwahawd*, invitare, dit Davies.

[3] *Caeth a brynher*, esclave acheté; de *brynu*, acheter, dans tous les dialectes insulaires et continentaux. — V. Leg. Wall. T. II, L. V. c. 2. § 111. 112. 113. p. 82.

[4] Tous les champs, en Armorique (et il en était de même autrefois dans l'île de Bretagne), sont entourés de *fossés*. Le fossé est un *talus* de six à huit pieds de hauteur. Le mot *fossé* avait cette signification dans l'ancien droit français : « Le fossé et puis la douve. »

[5] Leg. Wall. T. II. L. VI. c. 1. p. 72. § 72. p. 118.

[6] Leg. Wall. T. II. L. V. c. 2. § 111. p. 82.

[7] *Gwestva*, dit la loi bretonne (T. I. L. II. c. 17. § 15. p. 188), une rente d'une livre (*twngc*) payée annuellement par chaque manoir libre. — V. à l'Appendice.

était-il le même que celui des hôtes de l'*uchelwr*, c'est-à-dire la moitié du *gwerth* de l'*alltud* du brenin [1].

Le *caeth*, comme l'*hospes* (*alltud*), pouvait être vendu ou donné par son maître [2]. Que s'il était tué, ni le meurtrier ni sa parenté ne devaient payer de *galanas*, car, dit la loi, il suffit qu'on donne la valeur de l'esclave à son maître, comme on ferait de celle d'un animal [3].

En vertu de ce principe, tout *caeth* qui tuait un homme libre devait être mis à mort; en effet le prix de la bête de somme ne pouvait égaler celui du *galanas* dû pour le meurtre d'un kymro [4].

Le seigneur était responsable des méfaits de son *caeth* [5]; si ce dernier frappait un homme libre, la loi condamnait le coupable à perdre la main droite, à moins que son seigneur ne payât un *sarhaad* proportionné à la dignité de l'insulté [6]. Si, au contraire, c'était le *caeth* qui était frappé par un homme libre, celui-ci devait donner douze sous à l'esclave [7].

Quiconque était accusé d'avoir tué ou volé un *caeth*, était obligé de se laver de l'une ou de l'autre de ces accusations par le serment de vingt-quatre témoins (*gwr-raith*) [8], dont la moitié devait se composer d'hommes de haute distinction (*gwr-nod*) [9].

[1] Vid. Leg. Wall. T. II. L. V. c. 2. § 113. p. 83.

[2] Leg. Wall. T. II. L. XI. c. 2. § 2 *in fine*. p. 402.

[3] Vid. Leg. Wall. T. I. Cod. Dimet. L. III. c. 3. § 8. p. 598 : « .....There is no galanas for him : only paiement of his worth to his master, like the worth of a beast. » — Vid. Append.

[4] Leg. Wall. T. I. Cod. Dimet. L. III. c. 3. § 31. p. 604-607. Owen a traduit très-fidèlement ce passage :

« If a bondman (*caeth*) kill a boneddig, there is to be no *galanas*, other than the life of that bondman : and there is the murder for wich *galanas* is not paid, since the worth of the criminal is not equal to the galanas of the boneddig. »

[5] Vid. Leg. Wall. T. II. L. VI c. 1. § 30. p. 104.

Tous les textes qui ne sont pas cités au bas de nos pages se trouvent dans notre appendice, texte gallois et traduction anglaise en regard.

[6] Leg. Wall. T. I. Cod. Gwent. L. II. c. 5. § 32. p. 196.

[7] *Ibid.* § 31.

[8] *Gwr*, homme; *raith*, serment; mot à mot, *homme-juré*.

[9] Leg. Wall. T. II. L. V. c. 3. § 112. p. 83. — Les mots *gwr-nod* signifient mot à mot *homme de marque*.

Le *gwerth* du *caeth* né dans l'île était d'une livre; celui du *caeth* venu d'au delà de la mer, d'une livre et demie.

Leur *sarhaad*, de même que celui de la femme esclave employée aux travaux de l'aiguille dans la demeure d'un homme libre, s'élevait à douze sous[1]. Quiconque rendait mère une *caeth* était tenu de fournir au *propriétaire* de cette dernière une autre domestique; et celle-ci remplaçait celle qui était enceinte, jusqu'à ce qu'elle fût délivrée; le père devait nourrir l'enfant. Que si l'esclave mourait en couches, le séducteur était condamné à payer au maître la valeur légale de la femme[2].

Alors même qu'un homme libre avait eu des enfants d'une esclave, celle-ci pouvait être réclamée par son maître, dont elle était l'un des animaux; car, dit la loi, le privilége de l'esclavage l'emporte sur celui du concubinage. Mais si l'homme en question épousait l'esclave, sans le consentement de l'*uchelwr*, comme le privilége du mariage était supérieur à celui de l'esclavage, à partir de ce moment la femme restait sous la puissance de l'homme qu'elle avait épousé, pourvu que ce dernier payât le prix de l'esclave à son ancien maître, ou lui donnât une autre esclave de même valeur[3]. Ce n'est pas tout; nous lisons un peu plus loin : « *Si quis violaverit ancillam alicujus, vel percusserit eam, dominus ejus debet habere ab eo* XII *denarios. Quotiescunque aliquis ancillam alicujus* SINE LICENTIA *cognoverit, toties domino suo* XII *denarios reddat*[4]. »

Les esclaves du sexe féminin étaient quelquefois données en *galanas :*

[1] Vid. Leg. Wall. T. I. Vened. Cod. L. III. c. 33. p. 238; — et même vol. Cod. Dimet. L. II. c. 17. § 37. p. 512. — L'esclave né dans l'île se dit dans le texte : *caeth os or ynys*, *caeth* de l'île. *Ynys*, île, en gallois; *enez*, en armoricain. Le *caeth tra mor* était l'esclave venu d'au delà de la mer : *caeth*, esclave; *tra*, à travers; *mor*, la mer. En armoricain on dirait : *caeth tre mor*.

[2] Leg. Wall. T. I. Cod. Gwent. L. II. c. 5. § 350. p. 696; et T. II. p. 788. § 7. 8. 9. 10. texte latin.

[3] Leg. Wall. T. I. Cod. Dimet. L. II. c. 18. § 53. p. 530.

[4] Leg. Wall. T. I. Cod. Gwent. L. II. c. 5. § 34. p. 696; — le même passage, Cod. Dimet. T. I. § 51. p. 514; — et enfin, dans la partie latine, le texte précité, T. II. L. II. c. 16. § 7. 8. 9 et 10.

« Si, dans une rixe, un homme a estropié quelqu'un ou lui a « crevé un œil, qu'il sache qu'il lui doit donner une esclave ou un « *caeth*[1]. »

« Si quelqu'un donne un soufflet à un homme, de telle sorte qu'il « y ait meurtrissure et que le sang jaillisse, que le battu ait une « esclave[2]. »

« Si un homme, par haine, en tue un autre, qu'il donne quatre « esclaves (*ancillas*) et autant de *caeths*, et qu'il obtienne sécurité[3]. »

« Si quelqu'un est accusé d'homicide et qu'il ne puisse pas établir « la preuve de son innocence, qu'il se justifie par le serment de « quarante-huit *compurgateurs*, dont vingt-quatre jureront dans « une église que l'accusé n'est pas coupable. S'ils refusent de jurer, « que l'inculpé donne cinq esclaves (*ancillas*) et trois serfs, et qu'il « ne soit plus inquiété[4]. »

Tels sont les détails que renferme la législation cambrienne sur le sort de l'esclave breton. Quelque misérable que fût la condition des *caeth*, elle était loin pourtant d'être aussi cruelle que celle de l'esclave à Rome. Les *Barbares*, moins féroces que les Romains civilisés, ne faisaient pas mourir de faim leurs serviteurs usés par la maladie[5]. Ce sont ces Barbares qui, les premiers, ont reconnu à l'esclave le droit de famille et celui de propriété[6]; et, plus tard, sous l'influence du christianisme qui ne devait exercer que peu d'action sur un peuple aussi prodigieusement corrompu que l'était le *peuple-roi*, ce sont eux encore qui ont écrit dans leurs codes les paroles que voici, paroles qu'admirait, au septième

[1] « Si quis in rixâ manum, vel pedem, aut oculum maculaverit, ancillam servumque se redditurum noverit. (Leg. Wall. Ms. latin. L. II. c. 49. § 11. p. 876.)

[2] Si quis in facie alicui alapam dederit, ita ut livor aut sanguis indè manaverit vel appareat, ancillam reddat. (Loco cit.)

[3] Si quis invidiâ hominem occiderit, ancillas quatuor totidemque servos reddat, et ipse securitatem habeat. (Leg. Wall. Ms. latin. T. II. p. 875. § 2.)

[4] Si alicui homicidium imponitur, et non est ei titulus comprobandi, XLVIII hominum nominatorum juramento se purgabit; et quibus XXIIII in ecclesiâ jurent eum esse ab homicidio immunem; quod si non juraverint, ancillas V et tres servos reddat, et securus sit. (Ibid. loc. cit.)

[5] Suet. *Claud.* c. 25.

[6] Tacit. *Germ.* 25. — L. 6. *D. de adq. rer. dom.*



siècle, Taliessin, le barde semi-païen[1] : « Il y a trois hommes « qui, en un seul jour, peuvent s'élever à une condition supé- « rieure : le *caeth* auquel le roi confie l'un des vingt-quatre offices « de sa cour; le fils du villain qui a reçu les ordres sacrés; et *tous « les caeths qui habitent une trêve sur laquelle le brenin a permis « de bâtir une église et d'établir un cimetière pour y ensevelir des « chrétiens*[2] ! »

CHAPITRE V.

Institutions politiques et judiciaires des Bretons.

L'illustre Saint Martin, dans l'une des notes précieuses dont il a enrichi l'histoire du Bas-Empire de Lebeau, fait observer que, grâce à la double influence du druidisme et du christianisme dans la Grande-Bretagne, les insulaires, dès le commencement du cinquième siècle, avaient fait de grands progrès dans la civilisation. Cette assertion est parfaitement exacte. On en trouve des preuves dans la fameuse épître de saint Gildas, abbé de Rhuys en Armorique, *sur la ruine de la Bretagne*[3], dans les légendaires des deux Bretagnes et de l'Irlande, et surtout dans les poëmes des bardes les plus célèbres de Galles, tels que Taliessin, Aneurim et Liwarc'hen. Les coutumes recueillies au neuvième siècle par les ordres de Hoël-le-Bon, roi de Cambrie, viennent aussi confirmer l'opinion du savant orientaliste. Ces coutumes, *trésor abondant de choses curieuses,* pour parler le langage de Georges

[1] Voir le beau travail de Sharon Turner : *Vindication of the Bards.*

[2] Tres homines promoveri possunt unâ die: captivus, si movetur in *swydd* (officio) de XXIIII officialibus; secundus, filius villani, si sit clericus; tertius, homo ex captivâ villâ, si villa habeat à domino patriæ licentiam ecclesiam ædificare, et in cimiterio ejus corpora sepelire.

[3] Gildas, *De excidio Britanniæ.* Cet ouvrage, écrit dans le style des prophètes, est l'un des plus curieux monuments du sixième siècle. L'épître est aussi intitulée : *Querula de excidio Britanniæ ;* c'est ce qui a fait attribuer au Jérémie breton la comédie de *Querolus* ou *Aulularia.* Saint Gildas, chassé de son pays par les invasions saxonnes, vint s'établir dans l'Armorique, ou il fonda dans l'île de Rhuys (Morbihan) le fameux monastère de Saint-Gildas, dont Abélard fut un moment l'abbé.

Philipps[1], et qui reproduisent en très-grande partie, comme on a déjà pu s'en convaincre, les usages en vigueur chez les Bretons lorsqu'ils descendirent de leurs chariots de voyage pour commencer un genre de vie sédentaire, sont loin de présenter ce caractère de barbarie qu'on est convenu, en France, de prêter à toute législation autre que celle qu'on enseigne dans les écoles. Nous avons déjà fait connaître les coutumes domestiques de l'île; nous allons maintenant étudier celles d'après lesquelles se gouvernait la société politique, et nos lecteurs pourront se convaincre que le gouvernement représentatif né, suivant Montesquieu, dans les forêts de la Germanie, existait aussi, de toute antiquité, parmi les peuplades de la Bretagne.

Il a été établi dans notre introduction[2] : 1° que chaque cité gauloise avait un sénat composé de trois cents membres, lequel discutait les affaires publiques; 2° que lorsqu'il s'agissait de quelque mesure qui intéressât toute la Gaule confédérée, nos ancêtres avaient coutume de se réunir en assemblée générale; 3° que l'autorité des rois était fort limitée chez les Gaulois, comme dans la Germanie. Or on va voir que tout cela se retrouve dans les institutions de la Bretagne, et que les lois relatives même à la procédure avaient la plus grande similitude dans les deux pays.

[1] Voici ce que dit Philipps, au sujet des lois cambriennes, dans la préface de son *Histoire politique et judiciaire des Anglo-Normands*, ouvrage dont la traduction est en ce moment sous presse :

« Il n'est sans doute pas nécessaire que l'auteur s'excuse de s'être aussi occupé d'un sujet qui paraîtra peut-être étranger au droit anglais proprement dit, c'est-à-dire du droit gallois. Le droit privé du pays de Galles trouvera également sa place dans le second volume, tandis que, dès à présent, quelques-uns des principes du droit public de cette principauté seront développés. En rendant compte du livre de droit intitulé : *Cyfreithjeu Hywell-da* (Lois d'Hoël-le-Bon), l'auteur a eu deux choses en vue : d'abord, de ne pas interrompre plus tard son tableau; puis, d'attirer le plus tôt possible l'attention sur ce trésor de choses curieuses, si abondant et pourtant si peu connu. »

Ceci était écrit en 1827 à Berlin. Malheureusement c'est seulement en 1843 que M. Foucher, avocat-général à Rennes, me fit connaître le livre de Philipps. Dès 1838, je m'étais occupé des lois d'Hoël, mais l'édition de Wotton m'avait rebuté. Grâce à M. Giraud, membre de l'Institut, j'ai pu étudier les textes publiés *sans arrangement*, en 1841, par ordre de S. M. la reine Victoria.

[2] Voyez notre Introduction, p. 86 et suiv.

§ I.

Des institutions locales.

La cité gauloise, on ne l'a pas oublié [1], se divisait en quatre *pagi* ou cantons; le canton était composé de cent *vici* [2], lesquels se subdivisaient aussi. Chaque canton était placé sous le commandement d'un officier, auquel Strabon donne le titre de *tétrarque :* il en était de même des sous-divisions [3]. Or cette organisation locale est précisément celle que les Bretons avaient adoptée. Chacun de leurs petits royaumes était aussi partagé en quatre *cantref;* chaque cantref renfermait cent trèves [4] ou villages, et se subdivisait en *cymmwd* ou demi-centaines. Le *cantref*, comme la *cymmwd*, était gouverné par un seigneur, propriétaire du territoire de la centaine ou de la demi-centaine. Ce seigneur est appelé *arglwydd* dans les lois cambriennes, et il est remarquable que ce mot ait le même sens que celui de *trétarque* employé par Strabon. *Arglwydd* signifie en effet *chef militaire* (*ar*, sur; *lwydd*, armée) [5]. Ce mot correspondait au

[1] Voyez notre Introduction, p. 90 et suiv.

[2] Helvetii... ubi jam se ad eam rem paratos esse arbitrati sunt, oppida omnia sua *ad duodecim, vicos ad quadringentos,* reliqua privata ædificia incendunt. (Cæs. De Bell. Gall. I. 5.)

Comme le même César nous apprend que la cité des Helvètes se divisait en quatre *pagi*, il en résulte que chaque cantòn se composait de cent *vici*. Nous retrouvons en effet le radical breton *cant*, qui signifie *cent,* dans le mot français *canton.*

[3] V. Strabon. L. IV. c. 4. Ce géographe rapporte, nous l'avons dit déjà [*], que les Tectosages, les Trocmes et les Tolistoboïens d'Asie, quoique vivant sous les lois communes d'une sorte de gouvernement fédératif, avaient chacun leur territoire propre, partagé en *quatre* cantons. Ces cantons étaient administrés par différents officiers : le tétrarque, le juge, le commandant des troupes et ses deux lieutenants, qui tous étaient placés sous les ordres du tétrarque. Chaque tétrarchie ou canton formait des sous-divisions gouvernées par des officiers inférieurs; ces officiers, avec les douze tétrarques et d'autres personnages d'un rang élevé, composaient, au nombre de trois cents personnes, le sénat de la cité. Comparez cette organisation avec celle des Bretons insulaires, *infrà*, p. 72 et suiv.

[4] *Cant*, cent; *tref*, trève : villages.

[5] Nous lisons dans le code d'Hoël (T. II. L. IV. c. 7. § 30. p. 10) :

« S'il existe sur un territoire deux *arglwydd* ayant tous deux *une armée*, et que

[*] V. notre Introduction, p. 90 et suiv.

graf (*comes*) des Germains, officier qui n'était autre que l'un de ces *principes* dont parle Tacite et qui présidaient les cours de justice des cantons et des bourgs : *eliguntur in iisdem conciliis principes qui jura per pagos vicosque reddunt.* Primitivement le *graf* des Germains, comme l'*arglwydd* breton, était élu par les guerriers du canton [1]; mais, dès les premiers temps de la conquête, les rois Francs s'arrogèrent le droit de nommer et de révoquer ces magistrats à volonté. Chez les Bretons insulaires et continentaux il n'en fut pas ainsi. Aussitôt que la nation se fut assise, l'*arglwydd* devint possesseur héréditaire du territoire qu'il devait administrer sous l'obéissance du *tyern* ou *brenin* de la contrée [2]. Le Cartulaire de Redon nous apprend que les choses se passaient de même chez les Bretons Armoricains. Dès le commencement du neuvième siècle, époque à laquelle se réfèrent les titres les plus anciens que renferme ce manuscrit, nous voyons les machtyern (ce mot signifie vice-tyern, vice-roi) exercer leur juridiction *per vicos*, comme les *principes* de Tacite, et il est incontestable que cette dignité se transmettait aux enfants avec la terre seigneuriale [3].

Voici, au surplus, ce que les lois cambriennes nous apprennent au sujet des juridictions du *cantref* ou de la *cymmwd* :

« Il y a trois cours de justice : celle du *cantref* et de la *cymmwd;* « celle du brenin, ou cour supérieure, et, enfin, l'assemblée générale « des États confédérés, laquelle est supérieure aux deux autres [4]. »

quelqu'un leur demande l'investiture de quelque lot de terre, la concession faite par ces seigneurs et l'investiture par eux accordée sont et demeurent illégales jusqu'à ce qu'il ait été appris lequel des deux est souverain du pays. »

[1] V. Loi salique, par M. Pardessus, p. 571.

[2] Il paraît que les choses se passèrent de même chez les Anglo-Saxons. V. Philipps, *Histoire politique et judiciaire des Anglo-Normands*; Lingard's *History of England*.

[3] Le Cartulaire de Redon nous apprend que Portitoe et Wrbili, machtyerns tous les deux, étaient des fils de machtyern; et nous voyons Jarnithin, fils de Portitoe, revêtu aussi de la même dignité sous le titre de *princeps hereditarius* (V. les chartes de Redon, Appendice, T. I). Ermor, évêque de Saint-Malo, est qualifié *machtyern* dans le cartulaire de la même abbaye, à cause de la terre de Saint-Malo-de-Beignon, qui fut depuis le fief des évêques de ce diocèse.

[4] V. Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. §176. p. 544. — Ce passage n'est pas extrait

Ailleurs nous lisons ce qui suit :

« Lorsque Hoël-le-Bon, roi de Kymru, revisa les lois du pays, « il reconnut plusieurs priviléges à certains particuliers de son « royaume : il accorda à divers dignitaires ecclésiastiques, tels « que l'archevêque de Menevie et autres prélats ou abbés, le royal « privilége de tenir une cour pour juger leurs vassaux laïques, « selon la loi commune du pays. Il permit aussi à chaque prince « (*pennaig*) qui avait autorité sur une *cymmwd*, sur un *cantref*, ou « sur un territoire encore plus considérable, de tenir une journa- « lière et royale cour composée d'officiers privilégiés en nombre « convenable, comme cela se pratiquait à sa cour, et, en outre, de « tenir sur leur propre territoire, des plaids où seraient jugés leurs « *uchelwrs*. Ceux-ci, de leur côté, furent autorisés à régir leurs « terres d'après le même privilége et à gouverner leurs serviteurs « d'après l'usement du servage de Deheubarth (South-Wales) qui « était conditionnel (*ammodawl*), ou d'après celui du servage de « Guenet (North-Wales) qui était perpétuel (*tragywyddawl*)[1]. »

Ainsi, comme le roi, dans son royaume, les *arglwydds* avaient, dans le *cantref* ou dans la *cymmwd*, une cour qu'ils présidaient en personnes; et les nobles du pays se trouvaient soumis à leur juridiction, de la même manière que les serviteurs et les serfs de ces derniers étaient soumis à la juridiction des *uchelwrs*.

Le code des Démètes (South-Wales) nous fournit de précieux renseignements sur les juges des diverses cours de Cambrie :

« Il y a trois sortes de juges en Kymru, suivant les coutumes « d'Hoël-le-Bon : le juge de la cour suprême, en vertu de son of- « fice; le juge de la *kymmwd* ou du *cantref*, en vertu de son office « dans chaque cour de Guinet (North-Wales) et de Powis; et le « juge par privilége de terre dans la cour de la *cymmwd* ou du *can-*

de l'un des trois codes de Vénédotie, Démétie et Guent, mais des anciens recueils ou digestes qui portent aussi le nom de lois bretonnes. Ces recueils ne renferment guère que le texte développé des lois d'Hoël. Lorsque quelques passages de règlements postérieurs y sont cités, ces additions sont ainsi indiquées : « Ceci a été établi par Blethin, fils d'Owen, fils de Roderic, etc. »

[1] Leg. Wall. T. II. L. X. c. 13. § 1. p. 364. — Hoël confirmait un état de chose très-ancien.

« *tref*, dans Deheubarth (South-Wales), c'est-à-dire tout pro-
« priétaire terrien. Les officiers de justice reçoivent quatre sous
« par chaque jugement, et cette somme est payée par la *partie*
« *qui a gagné son procès*[1]. Mais les juges par privilége de terre,
« ne reçoivent point de salaire; car juger est pour eux un devoir
« attaché à la possession territoriale[2]. »

Ces détails sont pleins d'intérêt; mais un point fort important nous reste à éclaircir : quelle était la compétence de ces juridictions locales? — Il paraît qu'elle était fort étendue, car la loi ne fait mention que d'un petit nombre de restrictions. Ici nous allons encore laisser parler les textes, bien convaincu que nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connaître les lois cambriennes dans toute leur originalité :

« Au troisième degré, les partages d'héritage se peuvent faire à
« la cour de la *cymmwd* ou du *cantref*, et l'on peut y présenter une
« requête en revendication de terre. Mais une action au sujet de
« la parenté et de la descendance ne saurait être intentée que de-
« vant l'assemblée des États du pays où siége un juge suprême
« placé sous la protection du brenin, et qui dispense la justice en
« vertu du privilége de la suprême cour[3].... Les demandes rela-
« tives aux amendes pour meurtres (*galanas*) ne doivent aussi
« être portées que devant le tribunal du roi, car personne n'a reçu
« le pouvoir de forcer quelqu'un à payer le prix du sang si ce
« n'est celui qui est l'*arglwydd* ou seigneur de toutes choses,
« c'est-à-dire le brenin[4]. S'il s'élève une discussion au sujet des
« limites d'une *cymmwd* faisant partie des domaines du roi et d'une
« *cymmwd* appartenant à un chef (pennaig), les maires et les chan-
« celiers du roi sont appelés à tracer cette délimitation, car c'est un
« des priviléges du roi d'établir les limites des *cantrefs*, des *cymmwds*

[1] Ainsi, ce proverbe : « Les battus paient l'amende, » n'existait pas chez les Bretons.

[2] V. Leg. Wall. T. I. L. II. c. 8. § 110. p. 468. — Nous avons vu plus haut que le service de cour était l'un des trois offices attachés à la terre.

[3] Leg. Wall. T. II. L. XI. c. 4. § 2. p. 427.

[4] Leg. Wall. T. II. L. X. c. 15. § 2. p. 371.

« et de tout territoire quelconque, à quelques seigneurs qu'il appar-
« tienne. Et les procès, relativement à cet objet, sont jugés de-
« vant le magistrat de la cour suprême du roi [1]. »

Telles étaient les bornes de la juridiction du *cantref* et de la *cymwd*. Nous allons maintenant étudier les institutions centrales, c'est-à-dire la royauté et les assemblées soit particulières des États, soit générales de toutes les peuplades confédérées.

§ II.

De la royauté chez les Bretons.

Nous avons cité dans notre Introduction ces paroles d'Ambiorix :
« ..... neque id quod fecerit... suâ voluntate fecisse, sed coactu
« civitatis : suaque ejus modi esse imperia ut non minùs haberet in
« se juris multitudo quàm ipse in multitudinem [2]. »

Le pouvoir des rois ou *brenins*, dans la Bretagne, n'était pas plus absolu. Voici quels étaient leurs droits : nous ferons ensuite connaître ceux du pays, en traitant des assemblées nationales.

Le brenin appartenait à la première des trois classes d'hommes dont se composait la nation des Kymrys [3]. Les principaux priviléges du prince étaient ceux-ci : il pouvait, aussi souvent qu'il lui plaisait, exiger le service militaire de ses sujets, pourvu qu'il ne leur fît pas franchir les frontières de ses États. Une fois par an, la loi lui permettait de mener l'armée hors du royaume : la campagne de-

[1] Leg. Wall. T. II. L. X. c. 13. § 3. p. 367.

[2] V. notre Introduction, p. 88.

[3] V. Leg. Wall. T. I. Cod. Demet. L. I. c. 5. § 8. p. 351 : « Il y a trois sortes de personnes : le brenin, les *breyrs* et les villains *.

Le code de Guent s'exprime ainsi (T. I. L. II. c. 8. § 109. p. 469) : « Il y a trois *braint* ou avantages qui appartiennent à l'homme : le genre, la condition et le droit d'hériter; toutefois le droit d'hériter dépend de la condition, la condition dépend du genre auquel on appartient **, et ce qui a trait à la différence de sexe est réglé par la coutume : ainsi, il y a une distinction entre un *brenin* et un *uchelwr*, entre un homme et une femme, entre un *breyr* ou un villain. »

* On se rappelle que *bre-yr* signifie homme élevé, de même que *uchel-wr*.

** Ainsi, les femmes, chez les Bretons, ne recueillaient que la moitié de la part de leurs frères.

vait durer six semaines. — Lorsque le juge du palais était accusé d'avoir rendu un jugement inique, le brenin, après avoir entendu les deux parties, prononçait en dernier ressort, en se fondant sur la loi écrite; et si le juge palatin était trouvé coupable, le prince avait droit de le destituer de ses fonctions[1]. — *Nulle terre sans brenin*, porte la loi d'Hoël; et, en effet, qu'un territoire appartînt à l'église ou à des laïques, il devait au roi le service militaire et un grand nombre de redevances seigneuriales que nous énumérerons tout à l'heure[2]. — Au brenin appartenait la garde des églises et des lieux saints. Tous les possesseurs de terres ecclésiastiques, chaque fois qu'un nouveau prince montait sur le trône, devaient lui faire connaître les priviléges dont ils jouissaient et les obligations auxquelles ils étaient soumis. Si le brenin trouvait ces priviléges fondés, il en autorisait la jouissance, et permettait que les édifices religieux restassent entre les mains des détenteurs[3]. Telles étaient, avec le droit de battre monnaie et celui de proposer des règlements à l'assemblée du pays, les prérogatives spéciales du brenin. Ses *revenus seigneuriaux* lui permettaient de vivre avec une certaine magnificence. Nous avons dit ailleurs que la loi lui réservait deux trêves dans chaque *cymmwd*, et que chaque manoir libre lui devait par an une livre d'argent[4]. Il jouissait, outre cela, d'un grand nombre de droits casuels que la loi d'Hoël range sous le titre original de *penmarch*[5] en les énumérant ainsi : « la « mer[6], les terres vagues et abandonnées, l'étranger, le pauvre,

[1] Leg. Wall. T. I. Cod. Vened. L. I. c. 43. § 15. p. 79; — et même volume, L. II. c. 19. § 7. p. 190, même code.

[2] Leg. Wall. Cod. Demet. T. I. L. I. c. 13. § 11. p. 369.

[3] Leg. Wall. Cod. Vened. T. I. L. II. c. 12. § 8. p. 171. — On lit dans le code de Demetie (même volume. L. II. c. 8. § 131. p. 478) : « Le brenin est le propriétaire de son royaume; et toute terre qui n'a pas un possesseur reconnaissant la suzeraineté du roi, appartient au roi. »

Ce principe, dit notre savant Bertrand d'Argentré, est antique comme la race bretonne. — Voyez, à ce sujet, Hévin sur Frain.

[4] V. Introduction.

[5] *Penvarch* ou *Penmarch* signifie bête de somme (littéralement, tête de cheval).

[6] V. Leg. Wall. T. I. L. II. c. 16. §. 6. 178. — Le droit de *bris*, si célèbre au moyen âge, existait chez les Bretons dès la plus haute antiquité. Le barde gallois

« le voleur, l'homme qui se suicide, celui qui meurt sans enfants[1],
« l'*ebediw* (mortualia), le criminel condamné à payer un *dirwy*
« (mulcta) ou un *camlwrw* (mulcta pro injuriâ). » — On voit que ce sont là tous les droits casuels seigneuriaux.

Le brenin pouvait aussi revendiquer le trésor découvert sur la terre d'autrui, si la matière trouvée était de l'or[2]. Il recevait le tiers des *galanas*, parce que c'était lui, dit la loi, qui devait forcer le meurtrier à payer la composition, lorsque les parents de la victime n'y avaient pu parvenir[3].

Telles étaient les sources du revenu des brenins, sans compter les nombreuses redevances que leur payaient leurs villains et que nous avons mentionnées ailleurs[4]. Ces petits princes, on a pu s'en convaincre par les deux ou trois pages qui précèdent, étaient de véritables seigneurs de grands fiefs, ayant sous leurs ordres d'autres chefs (*arglwydd, pennaig*), lesquels avaient eux-mêmes des *uchelwrs* pour vassaux[5]. Comme les seigneurs du moyen âge, les *brenins* étaient tenus de respecter la coutume du pays. Que si l'un d'entre eux opprimait un homme libre, celui-ci avait toujours son recours contre la tyrannie :

« Quiconque dira que le roi, ou que l'un de ses officiers, par
« ordre, a commis contre un kymro, un acte d'oppression, pourra,
« sans délai, obtenir un verdict du pays à ce sujet. Et si le
« verdict du pays reconnaît que la plainte est fondée, il devra
« y être fait droit immédiatement; car de toutes les institutions
« qui ont trait aux rapports des seigneurs avec leurs hommes,

Taliessin, qui vivait au septième siècle, y fait souvent allusion. Dans le second volume des Lois cambriennes (L. V. c. 11. § 80. p. 72), il est dit que tout navire qui faisait naufrage avant d'avoir payé un droit au *brenin* devenait sa propriété.

[1] V. Leg. Wall. T. I. Cod. Dimet. L. II. c. 23. § 5. p. 544.

[2] Leg. Wall. T. I. Cod. Dimet. L. II. c. 25. § 30. p. 554. — On sait que Richard-Cœur-de-Lion mourut, d'un coup de flèche, sous les murs du château d'un vassal qui avait trouvé un trésor dont il ne voulait pas faire la remise à son seigneur.

[3] Leg. Wall. T. I. Cod. Guent. L. II. c. 5. § 19. p. 694.

[4] V. plus haut.

[5] V. plus haut.

« la plus importante est celle qui protége les vassaux contre le pou- « voir d'un seigneur[1]. »

En certaines circonstances la tyrannie d'un brenin pouvait même amener son expulsion du trône :

« Il y a trois choses qui ne doivent s'accomplir que par le con- « cours du pays, de la confédération des États et du clan suprême « (*cenedl penbaladr*) : changer les règlements d'un brenin, le « détrôner, et établir de nouvelles méthodes, de nouvelles scien- « ces dans l'assemblée des bardes.... Quant à détrôner un brenin, « cela ne se peut faire que par jugement du pays et des États « confédérés. La sentence de cette assemblée générale est basée « sur celle des trois cents membres composant la cour de chaque « Etat, sous la présidence du *roi suprême;* et il faut que la majo- « rité des États les plus puissants adhèrent au verdict rendu[2]. »

Les Bretons, comme on voit, ne transformaient pas leurs prin- ces en *fils de Jupiter*, à la manière des courtisans gallo-romains.

Nous venons de prononcer le mot de *roi suprême*. Le code d'Hoël nous apprend qu'on donnait ce titre au *brenin* dont le front avait le premier reçu la couronne[3]. En temps de paix, les choses se passaient toujours de la sorte. Mais quand l'étranger menaçait le pays, le chef suprême, comme au temps de Vercingetorix et de Caswallawn (*Cassivellaunus*), était choisi par les guerriers parmi les princes les plus braves : *ex virtute duces*[4]. Les historiens nous apprennent que cette charge était occupée, à l'époque où les premiers vais- seaux saxons abordèrent dans l'île de Thanet, par un prince bre- ton qu'ils appellent Wortyern ou Wortighern, c'est-à-dire *chef su- prême*[5]. Un peu plus tard, lorsque les Saxons « eurent enfoncé leurs griffes sur le sol britannique, » et que les Bretons, battus par leurs anciens alliés, eurent été refoulés dans les marécages de

[1] Leg. Wall. T. I. Cod. Demet. L. III. c. 1. § 17. p. 593. — Voir à l'Appendice le texte breton et la traduction anglaise d'Owen.

[2] Leg. Wall. T. II. L. III. c. 2. § 63. p. 500. — V. à l'Appendice.

[3] *Ibid.*

[4] V. notre Introduction, p. 86 et suiv.

[5] *Ibidem*, p. 88, note 1.

l'Ouest, les peuplades confédérées se réunirent encore pour élire un *pentyern*. Voici ce que nous lisons, en effet, dans un fragment des anciennes lois de Galles, cité par Camden, par le savant Humphry-Lwydd, et qui fait partie de la nouvelle collection des coutumes cambriennes :

« Après que le sceptre de Lundin (Londres) eut été arraché à la « nation des Kymris, et que ces peuples eurent été chassés de la « terre de Lloegyr, ils cherchèrent parmi eux un guerrier qu'ils « pussent créer roi suprême (brenin pennaf). Le lieu qu'ils avaient « choisi pour leur assemblée était la grève de Maelgun près d'Aber- « Divy (le havre de David)[1], et là vinrent les hommes de Guenet « (Vénédotie), ceux de Powys, de South-Wales, de Reinug, de « Morganug et de Seisillug. Et Maldaw l'ancien, fils de Ynhwch, « fils de Unachen, chef de Moal Elgidion, en Meyrioned, fit asseoir « Maelgun sur un siége... et Maelgun fut élu roi suprême, et sa « parole devint souveraine sur celles des princes de Powys, de « Dinewor et de Caerleon, ses vassaux[2]... »

L'histoire de la Bretagne continentale offre plus d'un exemple de ces élections de *généralissimes*. Grégoire de Tours fait mention des *conmor*, ou rois suprêmes armoricains[3]; et toutes les chroniques de France racontent l'élévation de Jarnithin et de Morvan à cette haute dignité, sous les premiers Carlovingiens. Le mot de Tacite : *ex nobilitate reges, ex virtute duces*, nous paraît donc rigoureusement exact, encore bien qu'un illustre historien ait prétendu que, chez les Barbares, ces deux fonctions ne furent jamais distinctes[4].

[1] De *aber* (que l'on prononçait *âb'r*) est évidemment venu notre mot havre : *Aber-Divy*, havre de David ; saint David était l'un des saints les plus vénérés de Galles. L'Armorique a placé sous son invocation un grand nombre de ses églises. Nous disons, nous aussi, *Zant-Divy*, saint David.

[2] Leg. Wall. T II. L. V. c. 2. § 1. p. 49.

[3] V. plus haut. — Les mots breton *can*, *cun con*, *conan* signifient chef, prince, *dux*. C'est le kœnig des Anglo-Saxons, le kan des Tartares. — *Conmór* a la même signification que *wor-tyern*; mór ou vôr (par permutation de l'M en V) : *tyern*, chef; *con*, chef.

[4] V. plus haut. — Et les chartes de Redon, T. I. Appendice. — Guizot, Essais, p. 286.

— Deux mots, avant de terminer, sur la cour des *brenins* de la Bretagne. Cette cour se composait d'un grand nombre d'officiers, supérieurs ou inférieurs (*ministeriales*), dont voici les principaux :

1° Le préfet ou maire du palais, dont la dignité était la plus élevée après celle du *brenin*. Cet office ne pouvait être confié qu'à un membre de la famille royale.

2° L'aumônier du palais, qui accompagnait le brenin dans toutes ses excursions et dont les droits étaient fort étendus.

3° Le dispensateur ou intendant, dont l'office principal était d'approvisionner la cuisine et la cave royales, en tout temps.

4° Le préfet des fauconniers, que chaque vassal du roi devait héberger une fois par an.

5° Le préfet des écuries, qui recevait le tiers des amendes prononcées en matières civiles contre tous les écuyers du pays, et le droit de mariage de leurs filles.

6° Le juge de la cour, qui portait pour insignes un échiquier d'ivoire et un anneau d'or donné par la reine.

7° Le chambellan, qui présidait aux soins des appartements royaux et qui était le gardien des trésors, des coupes, des cornes à boire et des anneaux du *brenin*.

8° Le barde de la cour, qui recevait un droit de mariage de toutes les filles de poètes, et dont l'office était de chanter des vers au roi et à la reine, chaque fois qu'il en était requis[1].

Les autres officiers étaient le silentiaire, le préfet des chasses, l'échanson, le médecin, le préposé des portes, le porte-pieds du brenin[2], le préposé aux bois, l'intendant des fermes royales, le gardien du bûcher, le forgeron de la cour, etc.

Dans son savant ouvrage sur *les Institutions carlovingiennes*, Lehuërou a fait observer que, malgré les formes monarchiques et le titre impérial qui les décore, le gouvernement de Charlemagne et les offices de sa cour se rapportaient à une organisation aristocra-

[1] V. à l'Appendice un très-grand nombre de textes relatifs à ces offices de cour, avec le latin d'Hincmar en regard.

[2] Tout le monde a vu dans les vieux livres du seizième siècle des gravures sur bois représentant les rois mérovingiens avec leur porte-pieds.

tique et à des institutions domestiques bien antérieures à la seconde race. Ce système de cour remonte, en effet, à une très-haute antiquité. Houard, dans sa collection des coutumes des Anglo-Normands[1], constate que, dès le temps de Grégoire de Tours, le camérier royal avait la garde du trésor de son maître, ainsi que cela se pratiquait chez les Bretons du temps d'Hoël; nous allons laisser parler l savant légiste :

« Outre les offices que nous venons d'énumérer, Hincmar en « indique beaucoup d'autres, sans spécifier ces fonctions. Quoi- « qu'il diffère un peu des Gallois dans le rang qu'il assigne aux « divers officiers dont il parle, cependant il attribue *à leurs « fonctions des droits tout à fait semblables à ceux dont ils jouis- « saient* chez les souverains de cette nation; par exemple, il ob- « serve, comme Hoël-Dda, que le comte du palais employait sou- « vent ses bons offices pour calmer le prince lorsqu'il était irrité, ou « pour obtenir la grâce des coupables; que les ecclésiastiques de « la chapelle du roi étaient soumis au chapelain, de même que tous « les juges et autres officiers l'étaient au chancelier. Ce n'est pas tout : « Grégoire de Tours dit aussi, comme Hoël, que le camérier avait la « garde du trésor[2]. »

Ainsi, non-seulement les institutions domestiques de Galles, mais même les offices établis à la cour des *brenins* bretons, indiquent, pour employer les paroles de Houard, que LES LOIS GALLOISES, ANGLO-SAXONNES ET FRANQUES AVAIENT UNE ORIGINE COMMUNE[3].

§ III.

Des assemblées nationales.

Une foule de documents de la première race ne permettent pas de douter que des assemblées nationales aient exercé non-seulement le pouvoir législatif, mais encore le pouvoir judiciaire, l'orsqu'il s'agissait d'affaires d'un grand intérêt. Ce fut par une décision prise dans

[1] Voyez HOUARD, *Traité sur les coutumes des Anglo-Normands*, T. I. p. 78.

[2] HOUARD, *loco suprà cit.*

[3] V. Traité d'Andelau (587).

l'une de ces assemblées, *judicio Guntramni regis vel Francorum*, que les Francs statuèrent sur les droits de la reine Brunehaut dans la succession de son infortunée sœur Galsuinde [1], sous la seconde race. L'assemblée générale de la nation, *conventus generalis totius populi*, était appelée de même à juger les procès relatifs aux droits des évêques ou des monastères. A cette époque, les assemblées politiques et les cours judiciaires n'étaient pas distinctes. La division des deux pouvoirs, division qui n'est pas encore généralement admise, même en France, ne date, en effet, que d'hier. Aussi, le code d'Hoël-le-Bon nous offrira-t-il plus d'un exemple de cette confusion de l'autorité politique et judiciaire :

« Il y a trois *jurys* de justice (*rhaith cywraith*) [2] : 1° la cour souveraine ou l'assemblée du clan, de l'État et de tous les États confédérés, dans le but d'établir des lois, de les faire exécuter ou abroger; et c'est là ce qu'on nomme la cour de souveraineté et de la confédération nationale; 2° l'assemblée du pays (*rhaith gwlad*), laquelle est appelée *la cour des trois cents hommes;* 3° le tribunal de la cour (*rhaith llys*), qui est composé de juges ou de vieillards du pays ou de la parenté, sous la protection et sous le privilége de la cour du ressort. Le nombre des membres de cette cour peut s'élever de sept à cinquante [3]. »

Cette triade ne présente aucune obscurité; elle nous apprend qu'il y avait chez les Bretons trois cours, ou plutôt, pour rester plus près du Breton, trois *jurys de justice* : l'assemblée nationale, c'est-à-dire la réunion des représentants de tous les États confédérés; l'assemblée particulière de chaque État, qui se composait de trois cents personnes [4], et enfin l'assemblée des juges ou des vieillards d'un pays ou d'un clan, laquelle exerçait ses fonctions sous la protection de la cour du pays (*rhaith gwlad*). Mais dans

[1] D. Bouquet, T. V. p. 454, et T. VI. p. 302.

[2] *Rhaith cywraith*, mot à mot *jury de justice.* — Le vrai sens de *raith* est *juramentum.*

[3] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 175. p. 544.

[4] Voyez Introduction, p. 90 et suiv.

une seconde triade, qui suit immédiatement celle que nous venons de traduire, nous lisons ce qui suit :

« Il y a trois *cours* de justice (llys cyvraith)[1] : la cour du can-« tref et de la cymmwd ; la cour supérieure, c'est-à-dire la *cour* « *d'un seigneur ou d'un roi*, et la cour souveraine de la confé-« dération des États, laquelle est supérieure aux deux autres[2]. »

De ces deux textes rapprochés il résulte, suivant nous, que la cour du pays n'était autre que ce *placitum generale*, dont parle Hincmar et dont les membres discutaient, sous la présidence du souverain, les intérêts du royaume, et préparaient les propositions qui devaient être soumises à l'assemblée générale[3]. C'est ici le lieu de donner quelques détails sur la tenue des assises royales dans chaque État.

Voici d'abord dans quel ordre se plaçaient les membres de ces tribunaux :

Au centre de l'assemblée était assis le brenin, ayant un vieillard à sa gauche, un autre à sa droite, et des *gwrdas* (boni homines)[4] auprès de chacun des vieillards. Le juge de la cour siégeait immédiatement au-dessous du roi, ayant à sa droite le chapelain du brenin, à sa gauche le juge de la *cymmwd*. En face du brenin il y avait un espace vide qui servait de passage au prince pour arriver à son tribunal. Les deux parties, ayant leur défenseur auprès d'eux, étaient placées de chaque côté de ce passage ; aux deux extrémités se tenaient les introducteurs. Un huissier était assis derrière chaque défenseur. Le code d'Hoël renferme une sorte de *plan* de cet ordre de session :

[1] *Llys cyvraith*, cour de justice. — Le mot *lys* dans les deux Bretagnes signifie *curia*.

[2] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 176.

[3] Leg. Wall. Cod. Vened. T. I. L. II. c. 11. § 10. p. 144. — Et T. II. L. IV. c. 4. § 10. p. 26.

[4] *Gwr*, hommes ; *da*, bons. Ces *gwrdas* ou *boni homines* étaient les coadjuteurs des deux vieillards (ou *sénateurs* *) placés à la droite et à la gauche du roi.

* C'est dans la partie latine des Lois d'Hoel que ce mot de *sénateurs* est employé. On sait que F. Pithou cite la glose 4418 sur le titre VI de la Loi salique, où le mot *sagibarones* est traduit par *quasi senatores*.

GWRDAS. — VIEILLARD. — BRENIN. — VIEILLARD. — GWRDAS.

CHAPELAIN. — JUGE ROYAL. — JUGE DE CYMWD.

DÉFENDEUR. — DÉFENSEUR. DÉFENSEUR. — DEMANDEUR.

HUISSIER. HUISSIER.

Voici de quelle manière procédait le tribunal royal lorsqu'il était saisi d'une demande en revendication de terre.

Le demandeur exposait d'abord sa requête; le défendeur répliquait; puis les anciens du pays (*henwryeyth gwlat*) examinaient l'affaire avec soin; et, lorsque ces vieillards avaient donné leur avis, les juges sortaient de la salle et ils jugeaient la cause, en prenant pour base de leur jugement la déclaration faite par les *henwryeyth gwlat*. La sentence était alors déposée entre les mains du roi [1]. — Que si, dans une cause ordinaire, le juge palatin était accusé d'avoir prononcé contre quelqu'un un jugement inique, le brenin faisait juger de nouveau l'affaire. Déclaré coupable, le juge royal était destitué, et il lui était à jamais interdit d'exercer les fonctions judiciaires [1].

Qu'il nous soit permis encore de transcrire ici quelques renseignements précieux sur les diverses cours de justice ou assemblées politico-judiciaires qui se tenaient dans la Bretagne.

« Il y a trois sessions privilégiées (*gorsedd vreiniawl*) dans l'île « de Bretagne : la session des bardes, laquelle a la plus ancienne « origine; la session du pays et du seigneur, c'est-à-dire la cour de « justice (*llys cywraith*) et de judicature (*yngneidiaeth*), assemblée « de juges (*ungnaid*) et de juges-jurés (*brawdwr raith*); et la session « de défense générale, c'est-à-dire l'assemblée des États confédérés, « à laquelle prennent part les tyerns (*wrteyrnedd*) [2], les chefs de « clans et les hommes sages (*doethion*) du pays et des marches du

[1] Sic declaratur placitum regis : primo calumpniatores debent extendere illorum calumpniam; deinde defensores eorum defensionem ostendant; et secundum hoc debent majores patriæ, id est, henwrieyth gwlat, considerare diligenter simul qui illorum verum affirment et qui non; et postquam majores natu recitaverint sententiam, tunc debent soli judices exire separatim, et judicare secundum hoc quod recitaverint majores natu; et quod judicaverunt judices debent regi extendere (ostendere). (Leg. Wall. T. II. L. II. c. 9. § 15. p. 778.)

[2] *Wr teyrnedd*, c'est-à-dire hommes; tyern, princes, seigneurs.

« pays pour faire les lois destinées à régir chaque État particulier et « la confédération des États, l'intérieur et les marches de Galles; « et grâce au mutuel concours, à l'entente et à l'association des États « et des États, des tyerns et des tyerns, des jurés et des jurés, le « droit, la paix et la liberté (*braint*)[1] sont assurés dans le pays et « dans la confédération; et jamais la guerre ne doit empêcher la « tenue de ces sessions ni faire reculer l'époque où elles doivent « avoir lieu[2]. »

Une autre triade complète les détails qu'on vient de lire :

« Il y a trois sessions selon le privilége des pays et des clans de « Kymru : la première est la session des bardes de l'île de Bretagne, « dont l'institution repose sur la raison, la nature et la nécessité. Le « privilége et l'office de ces bardes, qui ont pour soutien la cour « bardique, est de répandre et de conserver l'instruction religieuse « et les principes de sagesse et de courtoisie; de sauver de l'oubli « soit les faits remarquables qui concernent le clan et l'individu, « soit les événements qui se sont passés dans le pays, tels que « guerres, phénomènes naturels, punition des coupables, victoires « éclatantes; de recueillir les généalogies, les alliances, les titres « relatifs à la noblesse et à la condition, en un mot tous les antiques « usages de Kymru...... La seconde session est celle du pays et de « l'État, c'est-à-dire la session de judicature *ou de décision de loi*, « laquelle a pour but de rendre justice et d'accorder protection au « pays, au clan et à ses divers serviteurs, étrangers ou *aillts*. Ces as- « semblées agissent séparément. Ainsi l'assemblée générale des États « confédérés fait les lois, lorsqu'il en est besoin, et en ordonne l'exé- « cution dans le pays et dans la confédération, et cette prérogative « n'est accordée à aucun royaume en particulier. La session de ju- « gement et de judicature prononce sur les transgressions de la loi « et punit les coupables... Aucune de ces assemblées ne doit in- « tervenir dans les délibérations des deux autres... Le but principal « et déterminé de la troisième session, c'est-à-dire de celle des

[1] Le mot *braint*, nous l'avons dit plus haut, désigne la qualité d'un homme : le braint d'*uchelwr*, la condition de noble.

[2] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 12. § 39. p. 492. — V. Appendice.

« États confédérés, est de faire toutes les innovations et tous les « changements jugés nécessaires dans les institutions du pays ou de « la confédération, avec le concours du jury fédéral des chefs de « clans, des hommes sages du pays et du roi suprême (*teyrned be-* « *nadwr*). Celui-là est roi suprême, ou chef du jury (*penraith*), qui « de tous les princes de la confédération est le plus ancien comme « roi. Et c'est lui qui convoque les États; et sa parole est supé- « rieure à celle de tous ses collègues[1]. »

Encore une triade, et nous concluons :

« Il y a trois sessions de nécessité (*gorsed anghyfarch*) : la pre- « mière lorsqu'un magistrat (*swyddawg*) propose une enquête sur « le territoire de son seigneur, afin de faire constater des abus, « des contraventions, des oppositions qui portent atteinte à la cou- « tume du royaume. Une telle demande exige une session particu- « lière ou une assemblée des clans du pays ; et le pays ne doit pas « s'opposer à la demande du magistrat, car c'est au brenin seul « qu'il appartient de faire exécuter la loi, et lui-même ne possède « ce privilége que par délégation des clans du pays réunis en assem- « blée générale... La seconde session de nécessité, ou session des « jurés du pays, a lieu, sur la demande d'un chef de clan, à l'oc- « casion d'une réclamation motivée par l'infraction d'une loi soit « par le *brenin*, soit par ses juges... Dans cette circonstance, il ap- « partient à chaque homme libre (*bonhedig cynwynawl*) d'obtenir « un jugement; et c'est au chef de clan, appuyé de ses *gentiles* et « des hommes sages du pays, qu'il incombe d'en appeler à l'as- « semblée du pays. Le pays ne doit point s'opposer à la convocation « demandée par le *pencenedl*, car c'est là l'un de ses priviléges. « La loi exige que le serment de trois cents hommes ayant qualité « comme jurés, c'est-à-dire possédant de la terre[2], vienne confirmer « la décision rendue par le pays touchant la requête de tout homme « libre placé sous la protection de son chef de clan. Et, en effet, tout

[1] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 61. p. 496. — V. Appendice.

[2] « Il y a trois services attachés à la terre (dit la loi d'Hoël, T. II. L. XI. c. 2. § 2. p. 402) : le service militaire, la cour et l'assemblée... Le service militaire est le *chef-service* de la terre. »

« *kymro cymrynawl* peut élever la voix, se plaindre, réclamer, sous « la protection de son *penceneell;* et chaque pencenedl peut en ap- « peler au pays et à la justice, et chaque cour invoquer le jugement « du pays, et chaque pays se pourvoir devant l'assemblée générale « des États, de peur que la loi et la liberté (*braint*) ne soient bannies « de la société...

« ... La troisième session de nécessité a lieu lorsque quelqu'un « propose de délibérer sur la légitimité de deux ou d'un plus grand « nombre de lois établies réputées aussi justes les unes que les autres, « et dont quelqu'une pourtant, en raison de certaines circonstances, de « certains changements opérés dans les mœurs, offre moins d'équité « que les autres. Et, en effet, le droit ne peut être établi que quand « l'injustice est prouvée, et que le pays et le souverain en ont eu « connaissance, et rien ne doit être fait à ce sujet sans le concours « et l'adhésion de l'assemblée générale des États, suivant la cou- « tume. Aussi est-il de règle de convoquer, par une proclamation « faite un an et un jour à l'avance, une assemblée de jurés (*wr* « *raith*) du pays et des clans, pour délibérer en commun sur ce « que la loi renferme d'injuste et prendre une décision au sujet des « amendements à y introduire...... Et si la loi a été altérée, il est « urgent d'en donner avis au pays et aux clans, afin qu'ils sachent « ce qu'il faut mettre à la place de ce qui a été altéré [1]. »

Tels sont les détails que nous fournit le code d'Hoël-le-Bon sur les assemblées politiques ou judiciaires des Bretons. Suivant Tacite, les affaires majeures étaient traitées, en Germanie, par la masse des hommes libres, et les moins importantes par les grands de la cité: *in minoribus principes, in majoribus omnes.* Mais il ne faut pas oublier, comme l'ont fait Mably et bien d'autres, que le grand historien ajoute, que, *même dans les assemblées générales*, les affaires étaient traitées de telle sorte qu'elles ne pussent être décidées que par les princes [2].

Ainsi donc, le *système représentatif* en vigueur chez les Bretons différait peu de celui que Montesquieu admirait chez les Germains.

[1] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 62. p. 498.

[2] De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes : *ita tamen, ut ea*

Chez ceux-là, comme chez ceux-ci, les affaires mineures étaient traitées par les *principes* convoqués aux assises royales, et les affaires majeures arrêtées par eux en assemblée générale. Le tribunal des États confédérés de la Bretagne n'était composé que des *princes propriétaires de territoires*, des chefs de clans et d'un certain nombre *d'hommes sages* de la confédération. En Gaule, sous la seconde race de nos rois, tous les Francs qui se rendaient aux assemblées générales n'y venaient pas non plus pour *exercer un pouvoir* et y décider les questions :

« C'était l'usage de ce temps, dit Hincmar, de tenir chaque « année deux assemblées (*placita*) et pas davantage. La pre- « mière avait lieu au printemps, on y réglait les affaires générales « de tout le royaume ; aucun événement, si ce n'est une nécessité « impérieuse et universelle, ne faisait changer ce qui y avait été « arrêté. Dans cette assemblée se réunissaient tous les grands « (*majores*), tant ecclésiastiques que laïques, les plus considéra- « bles (*seniores*) pour prendre et arrêter les décisions ; les *moins « considérables* (minores) *pour recevoir des décisions*, *et quelque- « fois pour en délibérer aussi*, *et les confirmer non par un consen- « tement formel*, *mais par leur opinion et par l'adhésion de leur « intelligence* [1].

« L'autre assemblée générale [2] (*aliud placitum generale*) se te- « nait seulement avec les plus considérables de l'assemblée précé- « dente et les principaux conseillers [3], » etc.

De tout ce qui précède il résulte donc :

1° Que, chez les Bretons, comme chez les Gaulois et les Germains, il existait des juridictions locales placées sous la présidence des *principes*, et qui ressortissaient à un tribunal supérieur.

quoque quorum penes plebem arbitrium est APUD PRINCIPES PERTRACTENTUR. (Tacit. Germ. XI.)

[1] M. Guizot (Essai, p. 311) prétend que, si l'on excepte l'assemblée du Champ-de-Mars, toutes les autres ne portaient aucun caractère national. Cette opinion me paraît plus que hasardée.

[2] M. Guizot, toujours préoccupé de son système, supprime l'adjectif *générale*, qui a pourtant son importance. (Essai, p. 316.)

[3] Hincmar, *loc. cit.*

2° Que primitivement l'*arglwydd* de la centaine (cantref), comme le *graf* des Germains, était élu par les guerriers du canton[1]; mais que, dès le septième siècle, ces chefs militaires étaient devenus les propriétaires héréditaires du territoire qu'ils gouvernaient, tandis que tous les documents de la première et de la seconde race constatent que le *comes* des Francs établis dans les Gaules était nommé par le prince, et révocable à volonté.

3° Qu'au-dessus de la cour du *cantref* et de la *cymmwd*, à laquelle ressortissaient les justices privées, était placé le tribunal supérieur du roi et du pays, dont les attributions étaient à la fois administratives et judiciaires.

4° Que ce tribunal royal ou cette assemblée des notables du pays se composait de trois cents membres, comme chez les Gaulois.

5° Qu'il existait chez les Bretons, comme chez les Grecs des temps héroïques, une sorte de tribunal des *amphictyons*, ou, pour parler le langage des lois cambriennes, une cour suprême des États et des clans confédérés, cour composée de *tyerns*, de *pencenedls* et d'*hommes sages* des différents royaumes, dont la mission était de faire les lois et de régler les intérêts généraux de toute la confédération.

Maintenant, qu'il nous soit permis de soumettre à nos lecteurs quelques observations qui, nous osons l'affirmer, n'ont été inspirées par aucune préoccupation de parti ni de système.

Dans son *Essai sur l'histoire de France*, ouvrage recommandable à tant de titres, un illustre historien, après avoir cité, *in extenso*, l'épître d'Hincmar, dont nous avons transcrit plus haut quelques lignes, se pose les questions suivantes :

« Que penser de ces faits? Que sont et font vraiment ces assem-
« blées? Est-ce là un peuple qui se réunit et se gouverne lui-même
« *en vertu d'institutions nationales?* Est-ce une aristocratie forte
« et constituée qui partage avec un monarque le pouvoir sou-
« verain?

« Je n'y vois que l'œuvre *transitoire*, la *sagesse personnelle* d'un
« grand homme qui se sert de ce moyen pour établir dans son

[1] Pardessus, *Loi salique*, p. 571 et suiv.

« empire quelque unité, quelque ordre, pour exercer le pouvoir
« avec connaissance et efficacité...

« Ce ne sont pas là les symptômes de la présence et de la liberté « d'un peuple, barbare ou civilisé; son activité politique, quand « elle est réelle, a une allure plus spontanée; quelque grand que « soit un homme, un peuple libre ne se résigne pas à ne l'entourer « que pour lui servir d'auréole et d'instrument. La liberté marche « et agit pour son propre compte [1], » etc.

Et ailleurs :

« Sous les premiers Mérovingiens, elles paraissent comme des « réunions de guerriers qui viennent passer une sorte de revue « militaire, entreprendre quelque expédition ou se partager le bu- « tin. *C'était à peu près là tout ce qu'à cette époque avaient à faire « en commun les Francs* [2]. »

Quel que soit notre respect pour le talent de l'historien éminent qui a écrit ces lignes, nous croyons que, cédant à son insu à des préoccupations modernes, il est tombé dans l'excès opposé à celui qu'il reproche si justement à Mably [3]. Que le gouvernement des

[1] Essai sur l'histoire de France, p. 325.

[2] *Ibidem.*

[3] « Rien n'est plus commun, dit M. Guizot, que de rencontrer dans Grégoire de Tours, Frédégaire, Aymoin, ou même dans les lois, à raison de certaines assemblées, ces expressions générales : « les Francs, tous les Francs, le peuple, tout le peuple, « tous les hommes libres, » comme s'ils s'étaient réunis pour débattre et régler de concert les affaires de l'État. Ce n'est là qu'une tradition, qu'un souvenir des anciennes coutumes germaniques, un hommage rendu, à dessein ou par habitude, aux droits d'une nation qui, en changeant d'état, avait cessé de les exercer. »

Tout n'est pas inexact dans ces paroles. Assurément les hommes libres qui assistaient aux assemblées nationales ne prenaient point part en masse aux décisions. Chez les Francs comme chez les Gaulois et chez les Bretons, *les* majores *seuls prenaient et arrêtaient les décisions.* Les *minores*, appelés quelquefois à délibérer, se bornaient, comme dit Hincmar, à confirmer les résolutions prises, *non par un consentement formel, mais par l'adhésion de leur intelligence.* Dans l'organisation éminemment aristocratique de la tribu, les choses durent, dès l'origine, se passer ainsi (voir plus haut le texte de Tacite). Rien donc de moins fondé que les théories quasi républicaines de Mably; théories discréditées à tout jamais, en dépit des efforts de quelques journalistes-historiens *. Mais il n'est pas vrai non plus que, des les premiers temps de l'éta-

* Tout le monde sait qu'un journal s'efforce, depuis 1830, de ressusciter les vieilleries de Mably au profit du *vote universel.*

Francs, sortis naguère des forêts de la Germanie, n'ait point approché de l'*idéal constitutionnel* rêvé par M. Guizot, sous la restauration, cela est incontestable; mais est-il vrai que les compagnons de Clovis fussent aussi étrangers qu'on le pense à toute notion de gouvernement et de liberté sociale? Est-il vrai, comme plusieurs l'ont prétendu, qu'il n'y eût chez les Barbares du cinquième siècle qu'une sorte de *mezzo termine* entre l'instinct de la brute et l'intelligence de l'homme civilisé? Nous croyons, pour notre compte, que les divers systèmes de nos historiens à ce sujet ne sont pas plus fondés que les théories *progressives* de feu M. de Condorcet, l'inventeur de toutes ces belles hypothèses de vie sauvage. Les hommes libres, sous la première race, n'étaient pas sans doute des *citoyens* quasi-républicains, comme les a représentés l'auteur des *Observations sur l'histoire de France*, ni des aristocrates-modèles à la façon de ceux qu'à peints Montlosier; mais est-ce à dire pour cela que ces hommes, instruments passifs d'un despote barbare, n'exerçassent aucun pouvoir dans l'État, et se bornassent à *servir d'auréole à leur chef?* Nos pères, il faut en convenir, ne comprenaient pas la liberté tout à fait comme nous la comprenons depuis le dix-huitième siècle; toutefois, leurs institutions, quoi qu'on en puisse dire, attestent qu'il y avait au fond de leur âme un besoin d'indépendance et un sentiment d'équité inconnus de la plupart des peuples dont on exalte sans cesse les prétendues vertus sociales. Certes, nous sommes loin d'adopter *toutes* les opinions des jurisconsultes d'outre-Rhin sur les institutions civiles et politiques des Germains. Mais avec les Pardessus, les Laboulaye et les Lehuërou, nous croyons que le peuple qui vint mêler son sang au vieux sang des Gaulois [1] n'était pas une horde barbare à la façon de celle qui se rua sur la Gaule

blissement des Francs dans les Gaules, « le pouvoir réel de ces assemblées ait cessé de correspondre à ce qu'elles avaient été jadis. » Il ne faut pas fausser l'histoire au profit de nos systèmes d'un jour.

[1] Parce que les Romains avaient établi leur domination dans les Gaules depuis l'an 56 avant J.-C. et que le titre de *citoyen romain* appartenait à des millions d'Espagnols, de Bretons, etc., etc., les savants assurent qu'il n'y avait plus de Gaulois au cinquième siècle; je le veux bien; mais on conviendra, je pense, que la Gaule était encore à cette époque peuplée d'hommes ayant du sang gaulois dans les veines.

sous la conduite du farouche Attila. Et, en effet, rien de plus étrange que la comparaison que Robertson et beaucoup d'autres après lui, ont faite cent fois entre les mœurs des Germains du quatrième siècle ou du cinquième et celles des peuplades sauvages de l'Amérique [1]. A nos yeux, ces rapprochements ne sont pas plus fondés que ne le serait aujourd'hui un parallèle entre certaines tribus arabes et les anthropophages de la Nouvelle-Zélande.

Un jurisconsulte dont nous estimons la sincérité plus encore peut-être que l'incontestable talent, M. Édouard Laboulaye, dans son *Histoire de la propriété en Occident*, a écrit une belle page sur les institutions judiciaires des Germains. Nos lecteurs, nous en sommes sûr, nous sauront gré de la placer sous leurs yeux, comme une sorte de compensation aux sèches discussions qui remplissent les pages qu'ils viennent de parcourir :

« Chaque propriétaire germain, chaque homme libre eut sa part « du pouvoir judiciaire et fut jugé par ceux qu'il jugeait à son « tour. Ces barbares étaient loin de l'organisation perfectionnée « des États modernes. Chez nous, dans un pays qui se dit libre, « les citoyens n'ont point part même à la nomination des juges, « comme si la justice civile était moins que la justice criminelle « une portion des plus importantes de la liberté politique. Ce droit « si précieux de juger ses concitoyens appartient à une classe pri- « vilégiée, sans responsabilité, sans émulation, sans besoin de « bien faire; elle nous dispense la justice comme on fait l'aumône « d'un patrimoine, dans les quelques moments dérobés à ses « heureux loisirs.

« Pour couronner un si beau système, on a remis aux mains du « pouvoir la nomination et l'avancement du juge, la nomination « sans condition de capacité [2], l'avancement sans condition de ser- « vice. *En fait d'administration judiciaire, les Turcs n'ont rien* « *à nous envier*. Leurs cadis ont de moins que les nôtres l'inamo- « vibilité; mais cette inamovibilité, quand le pouvoir tient le juge

[1] V. Robertson, Introd. à l'hist. de Charles-Quint.

[2] V. à l'Appendice plusieurs textes fort curieux sur les conditions de capacité imposées au juge breton, sous la rubrique : *Cours et assemblées*.

« dans sa dépendance par l'ambition d'avancer, c'est sans doute « un admirable oreiller pour la paresse, l'ignorance, la faiblesse « ou la décrépitude du juge; mais qu'est-ce donc pour le plai- « deur? Tout nouveau-sortis du fond des bois, nos pères enten- « daient cependant mieux que nous la liberté[1]. »

Ces dernières paroles ne sembleront point exagérées, nous le croyons, à ceux qui voudront bien jeter un coup d'œil sur la législation des Bretons insulaires et continentaux.

Disons quelques mots maintenant de la procédure et de la *composition* chez les deux peuples.

§ III.

De la preuve testimoniale. — Des conjurateurs.

La preuve testimoniale dans nos législations modernes n'est admise sans restriction qu'en matière criminelle : elle n'est autorisée, en matière civile, sauf quelques cas d'exception, que pour les faits ou les obligations dont il n'a pas été possible de se procurer la preuve écrite. Il n'en était pas ainsi dans la Bretagne. La déclaration des témoins était le seul moyen qu'on employât pour constater les faits et les conventions.

Les Bretons, lorsqu'ils voulaient faire un contrat légal, choisissaient un arbitre (*amodwr*) auquel ils déclaraient leur engagement et promettaient de l'exécuter. Que si l'un des contractants, sans nier qu'il se fût engagé, refusait de remplir ses obligations, l'*arglwdd* du territoire, sur le dire des arbitres, contraignait à l'exécution celle des parties qui s'y refusait. Maïs lorsqu'un contrat avait été passé de bonne foi, c'est-à-dire sans l'intervention d'un *amodwr* (homo fœderis), et que l'un des contractants ne voulait pas reconnaître ses engagements, il suffisait que celui-ci prêtât serment pour se libérer[2]. Toutefois, si un témoin se présentait et opposait serment à serment, le plaignant pouvait en

[1] Hist. de la propriété en Occident, par Laboulaye, p. 269.

[2] En l'absence de toute preuve réelle, le serment de l'accusé en tenait lieu chez les Germains.

appeler à la décision de la justice, et, dans ce cas, le défendeur devait produire à l'appui de son serment celui de sept *conjurateurs*[1]. Ces conjurateurs ne doivent pas être confondus avec les témoins ordinaires. Ceux-ci attestaient seulement que telle ou telle chose avait été dite ou faite en leur présence, qu'ils ne cédaient à aucune inimitié et n'étaient mus par aucun sentiment de haine, tandis que les conjurateurs étaient appelés non pas à attester la vérité d'un fait, mais la véracité de celui qui invoquait leur témoignage[2]. De ces conjurateurs les uns sont appelés *advocati*, les autres *electi* et *nominati*, dans la section latine des lois d'Hoël[3].

Quel était le sens de ces épithètes qu'on retrouve aussi dans les lois germaniques? — « Le mot *advocati* paraît facile à comprendre, dit M. Pardessus; ce sont les *conjurateurs* qu'une partie a choisis et qu'elle présente sans contrôle. Comme ils sont naturellement suspects, on veut sans doute racheter la qualité par le nombre : tel est le but de l'article LXXVI de la loi des Allemans, qui, en laissant la liberté de produire des *electos* ou des *qualescumque invenerit*, en exige dans ce dernier cas un nombre plus grand que dans le premier. Mais, dans d'autres circonstances, on a voulu contre-balancer la suspicion qui s'attache naturellement aux conjuratores *advocati* en exigeant un nombre égal ou quelquefois supérieur de *conjuratores electi*[4]. » — Mais comment se faisait le choix de ces *electi?* — Les coutumes cambriennes ne le disent pas, ou, peut-être, n'avons-nous pas su découvrir le passage qui aurait résolu cette question. La loi des Allemans pose le principe que les conjurateurs sont indiqués par le demandeur à l'adversaire dont

[1] Vid. Leg. Wall. T. I. Cod. Vened. L. II. c. 8. § 1, 2, 3, 5, 6, 7, p. 134-136.

[2] Chez les Germains, les témoins étaient ajournés *ut ea quæ sciunt dicant*, ou, suivant le titre I de la loi des Ripuaires, *ut donent testimonium*. — Conférez ce texte avec celui de la loi bretonne. V. Leg. Wall. T. I. Cod. Vened. L. II. c. 11. § 42. p. 162. — Et T. II. L. VII. c. 1. § 13. p. 132. — Voyez Appendice, sous la rubrique : *Témoins et conjurateurs.*

[3] V. Leg. Wall. T. I. Cod. Vened. L. II. c. 1. § 43. p. 162. — Appendice, sous la rubrique précitée.

[4] V. Pardessus, *Loi salique*, p. 628.

le serment doit être garanti par des conjurateurs; que celui-ci peut en exclure un certain nombre et doit nécessairement prendre le reste pour conjurateurs. La loi anglo-saxonne distinguait le serment non-choisi (*ungecorene ath*) du serment élu (*cyreath*). Dans ce dernier cas, les assistants de l'accusé étaient pris ou tirés au sort, en présence du tribunal, parmi un certain nombre de personnes désignées soit par l'accusé, soit par le plaignant, et ceux qui étaient ainsi présentés s'appelaient *nominati*, et les élus *electi*[1].

Il ne serait pas impossible que chez les Bretons le mot *nominati* désignât aussi les conjurateurs produits par les parties elles-mêmes, car nous voyons que la loi prenait, en quelque sorte, des garanties contre le parjure de ces *nominati*.

« Si alicui homicidium imponitur, et non est ei titulus comprobandi, XLVIII hominum nominatorum juramento se purgabit, ex quibuis XXIIII in ecclesia jurent eum esse ab homicidio immunem; quod si non juraverint, ancillas V et tres servos reddat, et securus sit[2]. »

Puisqu'il fallait que la moitié des conjurateurs prêtassent serment devant l'autel, il est infiniment probable que ces mots *homines nominati* désignent, comme chez les Anglo-Saxons, des *conjuratores* présentés par les parties.

Le code d'Hoël renferme de nombreux textes relatifs au GALANAS. On y trouve de précieux renseignements sur le nombre de conjurateurs à produire dans telle ou telle circonstance, suivant la nature des faits et la qualité des personnes. Les jurisconsultes pourront consulter tous ces textes, que nous réunirons dans un appendice.

§ IV.

Des compositions.

L'ancienne procédure des nations germaniques (et celtiques) en matière criminelle, dit George Philipps, ne peut être comprise que

[1] Philipps, §

[2] Leg. Wall. T. II. L. II. c. 48. § 5. p. 875.

quand on s'est fait une idée nette de la législation pénale des anciens Germains, dans son ensemble et dans la liaison de ses diverses parties.

La notion du crime, dans le sens que nous attachons aujourd'hui à ce mot, était absolument étrangère à l'ancien droit germanique en général[1]. Dans ces temps reculés, on comptait pour rien la volonté de celui qui s'était rendu coupable d'un crime : on se bornait à apprécier purement et simplement le tort qui en était résulté pour les tiers. De là le *wehrgeld*[2] ou la composition que le meurtrier devait payer à la famille du mort, et dont l'origine remonte au berceau des nations germaniques.

« Chacun est dans l'obligation d'embrasser les inimitiés ainsi que « les alliances de son père ou de son parent ; mais ces inimitiés ne « sont jamais éternelles. L'homicide lui-même s'expie par une « quantité déterminée de grand et de menu bétail, et toute la fa- « mille accepte en même temps la satisfaction qu'elle a pour- « suivie[3]. »

Or cette coutume, en vigueur chez les Germains à l'époque où le grand peintre de l'antiquité traçait son immortel tableau, on a vu plus haut qu'elle existait aussi chez les nations de l'une et l'autre Bretagne.

Nous allons placer en regard les principales dispositions de la loi bretonne et celles de la coutume germanique sur la matière.

[1] V. Jareke du droit général allemand, T. I. § 4.

[2] On varie beaucoup sur le sens étymologique du mot *wehrgeld*. Selon Moeser (*Osnabrückische geschichte*, T. I. p. 25. 1819) et suivant Adelung, *wehrgeld* viendrait de l'ancien mot *wehre*, valeur, aujourd'hui *werth*. Selon les autres, ce mot dérive de *wehr*, *wehre*, arme, défense, et signifie l'argent qui défend, qui garantit la vie d'un homme. M. Guizot adopte ce dernier sens, mais je crois que c'est à tort. En effet, dans tous les dialectes bretons, le mot *gwerth* ou *werth* signifie valeur, et la loi d'Hoël l'emploie souvent dans le sens de *galanas*.

[3] Suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui, quam amicitias necesse est : nec implacabiles durant. Luitur enim etiam homicidium certo armentorum aut pecorum numero, recepitque satisfactionem universa domus. (Tacit. Germ. XXI.)

LOI ANGLO-SAXONNE [1].

En général on peut établir comme une règle à l'égard des violations de la paix (*frithbreche*) que tout acte de ce genre pouvait être racheté par une amende (*bote*) payable en argent et qui, en cas de meurtre, etait servie par le coupable aux parents de l'assassiné. Cette amende s'appelait la *composition*. Elle se calculait d'après la grandeur de l'offense et aussi d'après le rang de la personne offensée.

Si le coupable ne pouvait ou ne voulait pas payer l'amende, l'offensé avait le droit de se venger par les armes et de se faire aider par ses parents et par les habitants de sa communauté. L'affaire prenait tout particulièrement le caractère d'une *vendetta*, lorsque, par un arrangement à l'amiable, on n'avait pu obtenir de celui qui avait tué un des membres de la famille la composition à laquelle ils avaient droit.

LOI CAMBRIENNE [1].

Que nul ne soit privé de la vie s'il a commis un acte de violence, mais qu'il paye une compensation suivant la grandeur de l'offense et la qualité de la personne offensée [2].

Il y a trois époques légales pour tirer vengeance d'un meurtre : 1° entre deux parentés du même pays, l'action doit commencer neuf jours après la perpétration du crime ; et si au bout de quinze jours une réponse n'est pas donnée, la loi permet la vengeance ; 2° si les deux parents habitent le même canton, la poursuite commencera trois jours après le meurtre ; et si le neuvième jour arrivé une satisfaction n'a pas été accordée, la loi permet de se venger ; 3° si les deux parentés habitent la même *cymmwd*, la réclamation aura lieu trois jours après le meurtre ; et le sixième, s'il n'y a pas été fait droit, la loi dit qu'on peut se venger.

Nous pourrions multiplier les rapprochements ; mais à quoi bon? La proche parenté des institutions bretonnes et anglo-saxonnes est désormais incontestable aux yeux de tout lecteur intelligent.

La législation des autres nations germaniques ne présente pas des analogies moins frappantes avec celles des peuples bretons :

« Que nul Bavarois ne perde son aleu ou sa vie, à moins qu'il ne

[1] Au lieu de donner les textes de la loi anglo-saxonne, nous nous bornons à traduire le résumé qu'en a fait Philipps. Nous renvoyons nos lecteurs à l'*Histoire* si remarquable *du droit des Anglo-Saxons*, du même auteur.

[2] Nullus debet vitâ privari propter vim quam fecerit, sed satis faciat pro ipsâ secundum dignitatem hominis et quantitatem rei. (Leg. Wall. T. II. L. II. c. 17. § 31. p. 890.)

« soit coupable d'un crime capital et qu'il n'ait comploté la mort « du duc, ou qu'il n'ait appelé l'ennemi dans la province, etc.

Maintenant voici la loi bretonne :

« Il y a trois personnes qui encourent la peine capitale et qui « ne doivent pas être rachetées : celle qui est traître à son pays et à « son clan, etc.

« Quiconque aura comploté contre son seigneur sera puni de « mort.

« Le brenin entre en possession des biens du meurtrier. »

Chez les Germains, l'intervention du magistrat se bornait à prendre toutes les mesures convenables pour la poursuite du coupable; ses droits n'allaient pas au delà, et la composition affranchissait le meurtrier de toute poursuite[1]. Chez les Bretons, les choses se passaient absolument de même. Le brenin n'intervenait que pour assurer le payement des *galanas*, dont il percevait le tiers[2].

Montesquieu, dans son *Esprit des Lois* (l. xxx, c. 19), a émis le système que voici, au sujet de la *composition* germanique. — Primitivement la vengeance individuelle était le droit commun. Mais le législateur, n'ayant pas tardé à reconnaître les immenses dangers qui résultaient pour la société de ces continuelles *faida*, rédigea, avec une minutieuse précaution, le tarif pécuniaire de toutes les compositions auxquelles les offenses donneraient lieu. Il fut décidé que le seul droit de l'offensé serait d'exiger, par les voies judiciaires, le payement de la composition fixée par la loi. De là l'intervention de la société dans les procès criminels. Cette intervention était en sens inverse de celle qui a lieu chez les peuples modernes. De nos jours, la société s'arme contre le coupable, alors même qu'il se montre repentant et disposé à réparer à tout prix le tort qu'il a causé. Chez les Francs, au contraire, on employait la force contre l'offensé et on le déclarait coupable lui-même et perturbateur, s'il voulait exercer sa vengeance par voies de fait, au lieu d'exiger la compensation fixée par la loi.

[1] Philipps, Hist. jud. des Anglo-Normands.

[2] Vid. Leg. Wall.

Telle est, en résumé, la théorie du célèbre jurisconsulte. Est-elle à l'abri de toute critique? M. Pardessus ne le pense pas. — Le droit de vengeance, ce savant ne le conteste pas, a dû être l'état primitif des choses. A des époques très-anciennes, on a pu essayer d'apporter des améliorations à cette coutume barbare; mais ces améliorations ne furent ni aussi subites ni aussi complètes que le suppose Montesquieu. M. Pardessus suppose que d'abord la vengeance fut interdite *pour les simples atteintes à la propriété*, lorsqu'elles n'étaient pas accompagnées de violences envers les personnes, et qu'il fut défendu à l'offensé d'agir autrement que par une demande en justice; toutefois ce jurisconsulte ne croit pas qu'il ait été aussi facile de persuader à celui qui avait été outragé ou dont les proches avaient été insultés, blessés, assassinés, qu'il devait se borner à exiger une indemnité pécuniaire. — Cette manière de voir est complétement la nôtre. On sait que, long-temps même après leur conversion à la foi chrétienne, les Germains conservèrent une foule de coutumes et de traditions païennes. C'est ainsi, par exemple, qu'après une délibération solennelle de tous les hommes libres du canton, il était permis de mettre le feu à la maison d'un contumace[1]. L'histoire rapporte que les leudes, mécontents d'Hébroïn, employèrent ces moyens de violence lorsqu'ils se retirèrent auprès de Childéric II en Austrasie[2]. Chez les Bretons, nation plus civilisée que les peuplades de la Germanie, la vengeance n'était même pas interdite *pour les simples atteintes à la propriété*[3]; en voici la preuve:

« Quiconque a été dépouillé de son héritage, malgré la loi, et « n'a pu obtenir que justice lui fût rendue, a le droit de recourir « à trois agitations légales (*thwryf kyreraith*), s'il veut rentrer dans « sa propriété; ainsi, il peut tuer le spoliateur, brûler sa maison et « briser sa charrue. Que si le propriétaire évincé ne fait pas l'une

[1] De incendio convenit, quod nullus infrà patriam præsumat facere propter iram aut inimicitiam, aut quâlibet malevolâ cupiditate : excepto si talis fuerit rebellis qui justitiam facere noluerit et aliter districtus esse non poterit; et ad nos ut in præsentiâ nostrâ justitiam reddat, venire despexerit, condicto commune placito, simul ipsi parentes veniant, et si unanimiter consenserint pro districtione illius, casa incendatur.

[2] Vid. Vit. S. Leodeg. auct. anonym.

[3] V. Pardessus, *Loi salique*, p. 654 et suiv.

« de ces trois choses, il ne pourra plus rentrer en possession de « sa terre ; et son fils ne devra pas continuer la querelle[1]. »

N'en déplaise à Montesquieu, il est infiniment probable que les choses se passaient de même au fond des forêts de la Germanie.

Deux mots, avant de terminer, sur la composition comme base de la classification des personnes, et sur le partage de cette composition entre les membres de la parenté.

M. Guizot, dans son *Essai sur l'histoire de France*, ne pense pas que ce soit là un signe qui nous révèle exactement l'état des personnes. Le *wehrgeld* était fort souvent fixé d'après des considérations absolument étrangères à la condition sociale des individus, dit l'illustre publiciste; et il fait remarquer que le même code évaluait quelquefois un esclave plus cher qu'un homme libre. Suivant nous, l'objection a été victorieusement réfutée par le savant éditeur de la loi salique[2]. Au surplus, l'observation de M. Guizot ne saurait s'appliquer au Code d'Hoël-le-Bon, puisque les trois *usements* qu'il renferme, c'est-à-dire ceux de la Vénédotie, de la Démétie et du pays de Guent, nous fournissent les mêmes évaluations :

Un chef de clan, cinq cent soixante-sept vaches avec trois augmentations.

Un *uchelwr* ou *bre-yr*, cent vingt-six vaches avec trois augmentations.

Un bonhedig cynhwynawl (Gallois libre), soixante-trois vaches avec trois augmentations.

Un villain du roi, soixante-trois vaches avec trois augmentations.

Un villain de l'*uchelwr*, la moitié de la composition accordée au villain du brenin.

Un *alltud* du roi, soixante-trois vaches sans augmentation.

L'*alltud* de l'*uchelwr*, la moitié de la composition accordée à l'*alltud* du brenin[3].

Ainsi après les *brenins* et les *arglwyds*, ou seigneurs des terri-

[1] Leg. Wall. T. II. L. IX. c. 39. § 1. p. 304. — Voici la traduction de ce texte par Owen ; elle est fort exacte (V. le texte breton à l'Appendice) :

« Whosoever shall have his inheritance taken from him, maugre the law, and shall not obtain redress through it, has the right of making one of the three lawful disturbances, if he will to recover it : to wit, to kill a body ; or to burn a building, or to break a plough. If he do not one of those three, let the ousted proprietor lose it ; and his son cannot maintain a suit of mutual strife afterwards.

[2] Pardessus, *Loi salique*, p. 661.

[3] Vid. Leg. Wall. T. I. Cod. Demet. L. II. c. 17. p. 507.

toires et des petits royaumes, après ces seigneurs, dont il n'est pas fait mention ici, parce que, suivant la loi, *il n'était jamais permis de les tuer*, marchaient les chefs de clan, puis venaient les uchelwrs ou *equites*[1], puis les simples hommes libres dont la composition était la même que celle des villains et des *alltuds* (*hospites*) du roi, puis enfin les villains et les *alltuds* des *uchelwrs*. Nous avons prouvé dans notre introduction que cette triple division des personnes existait, dès la plus haute antiquité, chez les Gaulois et chez les Germains[2]. Nous la retrouvons aussi chez tous les anciens peuples européens.

Maintenant, et avant de traiter des juridictions domestiques en Bretagne et en Germanie, un dernier mot sur le partage des compositions entre parents. Après nous avoir appris que chacun, dans la Germanie, était obligé d'embrasser aussi bien les inimitiés que les alliances de son père et de ses parents, Tacite ajoute que toute la famille acceptait en même temps la composition qu'elle avait poursuivie de concert : *suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui, quam amicitias necesse est : recepit satisfactionem universa domus.* Le titre LXV de la loi salique constate la conservation de cet usage, en déterminant comment se partageait entre les parentés la composition due pour le meurtre d'un de leurs membres. Mais, outre la solidarité active dont il vient d'être parlé, le titre LXI de la loi salique nous fait connaître, sous le nom de *chrenecruda*, la solidarité passive qui obligeait les parents d'un meurtrier à payer la composition. Si les biens du coupable s'étaient épuisés sans pouvoir y satisfaire entièrement, il faisait une sorte de cession à ses parents, qui, alors, étaient tenus de compléter le payement[3]. Voici ce qui se passait, dans les mêmes circonstances, chez les Bretons insulaires : suivant notre méthode, nous laisserons parler les textes au lieu de les analyser :

« Quiconque confesse qu'il a commis un meurtre, payera une

[1] V. plus bas le chapitre : *Origines de la noblesse.*

[2] V. Pardessus, *Loi salique, loco cit.*

[3] V. Leg. Wall. Cod. Vened. T. I. L. III. c. 1. p. 222-224. — Même volume, p. 423, 687 et 700. — V. tous ces textes à l'Appendice.

« composition tout entière. De cette composition le coupable doit « avoir un tiers à sa charge; le payement des deux autres tiers in- « combe aux parents paternels et maternels dans la proportion sui- « vante : deux parts à l'estoc paternel, une part à l'estoc maternel. « La somme due par le meurtrier se divise aussi en trois parties : le « premier tiers est payé par le coupable, le second par le père et « la mère dans la proportion suivante : deux tiers par le père, un « tiers par la mère; le troisième tiers par les frères et les sœurs « (deux tiers par les frères, un tiers par les sœurs). Que si le « meurtrier n'a plus rien pour payer sa part de composition, que « le denier de la lance lui vienne en aide. Ce denier ne se lève « qu'après que les frères, les premiers, les seconds, les troisièmes, « les quatrièmes, les cinquièmes cousins, et les fils de ces derniers, « ont fourni leur part de galanas; et voici comment l'on procède à « ce recouvrement : le meurtrier, assisté d'un des officiers du sei- « gneur dont il relève, arrête tout individu dont il fait la rencon- « tre, et il le somme de jurer, sur des reliques, qu'ils ne sont pas « du même sang que lui. Si l'on n'ose faire ce serment, on payera « le denier de la lance. »

On le voit donc, quelque dissemblables que fussent certaines formes judiciaires chez les Germains et chez les Bretons, au fond, les institutions des uns et des autres offraient au criminel tous les moyens de racheter sa vie.

Voici un autre texte que nous n'hésitons pas à transcrire ici, au risque d'abuser de la patience de nos lecteurs :

« Quinze jours, à partir du moment où l'on a été averti, sont le « terme fixé pour le payement des *galanas*... Les compositions se « payent par tiers, à diverses époques : d'abord la parenté pater- « nelle du meurtrier solde l'un des tiers, et elle reçoit le serment de « cent des membres les plus honorables de l'autre parenté, les- « quels déclarent qu'ils pardonnent au coupable. Même serment de « cent hommes et même engagement, lorsque se fait le payement « du second tiers. Quand arrive le troisième terme, que doit servir « la parenté maternelle, cent hommes jurent aussi, après avoir « reçu la composition, qu'il n'y a plus dans leur cœur d'inimitié

« contre le meurtrier; et, en effet, à partir de ce jour, la concorde « doit régner entre tous, et l'on doit tout oublier à toujours [1]. »

On a vu plus haut que la peine de mort était appliquée, chez les Bretons, dans quelques cas rares : trahison envers son pays ou envers son seigneur, meurtre avec atroces circonstances, etc. Il paraît que tout homicide qui n'était pas le résultat d'un premier mouvement, était rangé parmi les crimes entraînant une composition plus forte, et même la peine capitale. Voici ce que nous lisons, en effet, dans la seconde partie des lois cambriennes :

« Si une personne en tue une autre par le poison, elle doit payer « un double *galanas*, car c'est un crime atroce; ou bien, elle sera « mise à mort, si le seigneur juge que cela soit à propos... Si elle « nie le crime, six cents hommes devront prêter serment.

« Ceux qui auront cherché à faire périr quelqu'un par le poison, « seront bannis ou condamnés à mort, à la volonté de l'*arglwydd* [2]. » —Mais, s'est demandé M. Pardessus, dans le cas, prévu par l'article LXI de la loi salique, d'un meurtrier ne pouvant, faute de ressources, payer sa composition, cet homme devait-il perdre la vie? Le savant jurisconsulte répond affirmatiuement, en s'appuyant sur un texte de Grégoire de Tours. Nous ne savons quelle est sur ce point l'opinion des *germanistes* d'outre-Rhin; mais, *à priori*, nous pensons que le sentiment de M. Pardessus doit être adopté, et ce qui nous le fait croire, c'est que la loi d'Hoël établit, de la manière la plus positive, que l'homicide qui ne payait pas sa part de *galanas* était mis à mort, à moins toutefois que quelqu'un ne voulût l'acheter comme esclave [3].

Passons maintenant aux juridictions domestiques [4].

[1] Leg. Wall. T. I. Cod. Vened. L. III. c. 1. § 16. p. 228.

[2] Vid. Leg. Wall.

[3] Pardessus, *Loi salique*, p. 661. — Greg. Tur. L. VI. c. 36.

[4] C'est par erreur que ce chapitre se trouve placé ici. Il devait précéder celui où nous traitons des institutions publiques des Bretons. Nous n'avons pas cru que cette interversion exigeât un remaniement.

CHAPITRE VI.

Des juridictions domestiques chez les Germains et chez les Bretons.

Dans l'une de ses savantes dissertations sur la loi salique, M. Pardessus s'exprime ainsi :

« Les assertions de Montesquieu, ou plutôt les conséquences qu'il « tire des diplômes et des lois, ne sont pas à l'abri de toute cri- « tique. Ce publiciste, dans le but de repousser les attaques de « Loyseau contre les justices seigneuriales telles qu'elles existaient « aux seizième, dix-septième et dix-huitième siècles, a prétendu « non-seulement qu'elles remontaient à la première race, mais « encore, livre XXX, chapitre XX, il les rattache aux coutumes des « Germains. Il serait à désirer que Montesquieu eût indiqué l'au- « torité sur laquelle il fondait son assertion ; je n'en ai trouvé « aucune[1]. »

Voici, suivant toute apparence, l'autorité sur laquelle l'illustre jurisconsulte fondait son opinion :

« Les Germains ont une pratique toute différente de la nôtre, par « rapport à leurs esclaves ; ils ne les distribuent pas comme nous « dans les différents services de la maison ; chacun a sa demeure et « gouverne lui-même ses pénates. Le maître exige de lui, comme « d'un colon, une quantité déterminée de blé, de bétail ou d'effets « d'habillement, et à cela se borne sa dépendance..... Il est rare « qu'ils frappent leur esclave, qu'ils le condamnent aux fers ou à « un surcroît de travail, mais il leur arrive assez souvent de le « tuer, non par discipline ou sévérité, mais par colère, comme ils « feraient d'un ennemi, avec cette différence toutefois, que le « meurtre de l'esclave reste impuni[2]. »

[1] Pardessus, *Loi salique*, p. 586-87.

[2] Tacit. Germ. 25. Servis non in nostrum morem, descriptis per familiam minis- teriis utuntur. Suam quisque sedem, suos penates regit. Frumenti modum dominus, aut pecoris, aut vestis, ut colono injungit, et servus hactenus paret... Verberare ser-

Il résulte, de ces paroles de Tacite, que les Germains, avant l'invasion, ne connaissaient d'autre esclavage que le colonat, et que l'autorité du maître s'exerçait sur ses colons de deux manières, en leur imposant des redevances et en les châtiant à discrétion. Cette juridiction domestique était inhérente à la nature même des institutions germaniques :

« 1. Que les serviteurs libres de l'Église, que l'on appelle co-« lons, payent à l'Église sur le même pied que le roi est payé par « ses colons.

« 2. *Si l'un d'eux refuse le tribut légitime exigé par le juge*, « *qu'il soit condamné à six sous d'amende.*

« 3. S'il n'acquitte pas les corvées qui lui seront imposées par « l'ordre de son seigneur... il payera aussi six sous d'amende.

« 4. Et s'il refuse d'obéir, *après que le juge, par l'ordre de son* « *seigneur*, lui aura transmis le signet ou telle autre marque de la « volonté du maître, afin de lui dire de se rendre auprès de lui ou « de se mettre en route pour son service, qu'il paye encore six sous « d'amende[1]. »

Assurément, tout le monde a reconnu dans les serviteurs dont parle la loi des Allemands, les colons du temps de Tacite, assujettis, comme jadis, aux prestations en nature, à divers services envers le seigneur et à la juridiction domestique de l'intendant (*judex*), qui le représentait auprès d'eux. Cette juridiction domestique avait la même origine que celle du roi : cela est si vrai, que, loin d'en contester la légitimité, les princes mérovingiens la consacrent par des dispositions formelles dans leurs édits[2]. Nous voyons Charle-

vum aut vinculis aut opera coercere, rarum; occidere solent, non disciplinâ aut severitate, sed impetu et irâ, ut inimicum, nisi quod impunè est. (*Ibid.* 6.)

1. Liberi autem ecclesiastici, quos colonos vocant, omnes, sicut et coloni regis, ita reddant ad ecclesiam. — 2. Si quis legitime tributum antesterit per jussionem judicis sui, sex solidis sit culpabilis. — 3. Et opera quæque imposita fuerint secundum mandatum, aut quomodo lex habet, si non adimpleverit, sex solidis sit culpabilis. — 4. Et si sigillum aut signum qualecumque judex per jussionem domini sui transmiserit, et eum venire jusserit, aut ambulare in aliquam utilitatem, et ille neglexerit, sex solidis sit culpabilis. (Leg. Alam. XXIII.)

2 19. Episcopi vero vel potentes, qui in aliis possident regionibus, judices vel missos

magne lui-même reconnaître en maintes circonstances cette juridiction domestique du maître de la terre[1]. En 821, Louis-le-Débonnaire fait appel, lui aussi, aux justices seigneuriales pour la répression des délits commis par les colons et les serfs qui relèvent de leur autorité[2].

De tous ces faits, il résulte évidemment que les juridictions féodales, du moins dans leurs éléments essentiels, ne sont pas plus nées au milieu de l'anarchie du moyen âge que la féodalité elle-même, dans les principes qui la constituent. Dès la fin du dernier siècle, un savant jurisconsulte breton, Hervé, dans un ouvrage trop peu connu, s'était efforcé de faire prévaloir cette vérité. Mais l'enthousiasme universel qu'excitaient alors les opinions anti-historiques de Mably, imposait silence à toute contradiction. Le traité des matières féodales, malgré la science substantielle et la rare impartialité de l'auteur, fut donc dédaigné, comme l'a toujours été en France toute œuvre composée avec bonne foi, en dehors des passions et des préjugés de la multitude. En 1814, le comte de Montlosier

discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco, qui justitiam percipiant et aliis reddant. (Edict. Chlotarii regis ann. 615.)

Houard s'est efforcé d'établir qu'il n'était pas question dans ce passage d'une véritable juridiction. Mais M. Pardessus a fait bonne justice de cette assertion du vieux légiste. (V. *Loi salique*, p. 585.)

[1] Ut Serbi, Aldiones, Livellarii, antiqui vel illi noviter facti, qui non pro fraude nec pro malo ingenio de publico se subtrahentes, sed per solâ paupertate et necessitatem terras ecclesiæ incolunt, vel colenda suscipiant, non à comite vel quolibet ministro illius ac ullam angaria seu servitium publicum vel privatum cogantur, vel compellantur, sed quicquid ab eis juste agendum est à pratrono vel domino suo ordinandum est. Si vero de crimine aliquo accusantur, episcopus primo compellatur, et ipse per advocatum suum secundum quod lex est, juxta conditionem singularum personarum faciant...; cæteri vero liberi homines qui vel commendationem vel beneficium ecclesiasticum habent, sicut reliqui homines justitias faciant. (Karoli M. Capitul. Longobard. ann. 803.)

[2] 7. De conjurationibus servorum quæ fiunt in Flandris et Menpisco, et in cæteris maritimis locis, volumus ut per missos nostros indicetur dominis servorum illorum, ut constringant eas, ne ultra tales conjurationes facere præsumant. Et ut sciant ipsi eorumdem servorum domini, quod cujuscumque servi hujuscemodi conjurationem facere præsumpserint, postquam eis hec nostra jussio fuerit indicata, bannum nostrum, id est sexaginta solidos, ipse dominus persolvere debeat. (*Hludovici Imperat. Capitulare ad Theodonis Villam ann.* 821.)

écrivit sur le régime féodal quelques chapitres entraînants de verve et où éclate parfois une perspicacité digne de Montesquieu. Mais, n'ayant à son service qu'une érudition de seconde main, enclin d'ailleurs à toutes sortes d'exagérations, le noble écrivain n'exerça aucune influence salutaire sur l'opinion publique faussée par les déclamations de commande des historiographes de cour et par les habiles falsifications des légistes du palais. Il était réservé à un jurisconsulte breton de reprendre en sous-œuvre la thèse d'Hervé, et de faire justice, une fois pour toutes, des vieilles erreurs qui ont cours en France depuis deux cents ans, et qui, sur quelques esprits cultivés et même sur certains érudits, ne laissent pas d'exercer encore une certaine influence. M. Lehuërou a démontré, en s'appuyant sur les documents les plus authentiques, et avec une logique irréprochable :

1° Que la juridiction domestique et privée était une annexe du *mundium*, et que Montesquieu avait eu raison de soutenir qu'elle était bien antérieure à l'établissement définitif de la féodalité au moins dans son principe, sinon dans ses dernières applications.

2° Que Mably s'est écarté de la vérité, en disant que les justices féodales sont nées de l'usurpation et de la violence, au milieu des violences et des usurpations de toute nature qui signalèrent le démembrement de l'empire carlovingien [1].

3° Que la juridiction domestique s'étendait également aux esclaves, aux colons et aux vassaux; parce qu'ils participaient tous, dans une mesure déterminée, aux priviléges et aux obligations de la famille [2].

[1] V. Hervé, *Théories des matières féodales et censuelles*, T. I. — Lehuërou, *Institutions carolingiennes*, L. XI. p. 218.

[2] Conquestio de vasso qui justitiam facere renuit. Domino interest atque præ cuncto magnificentissimo, ut confido, amico meo, ille... cognoscat industria vestra iste præsens homo noster, serviens vester, nomen... ille, ad nos venit, et nobis dicit eo quod vassus vester, nomen ille, res post se malo ordine retineat injuste, et dixit quod nulla justitia apud ipso exinde consequere possit. Propterea sollicitamus vobis, precamus ut hoc causa diligenter inquirere jubeatis, ut ipse homo noster, serviens vester, sine ullâ dilatatione ad suum exinde debeat perquirere justitiam. — (Bal. *Formul.* 3.)

Ainsi, dès la première race, le seigneur avait juridiction sur son vassal, et c'était

4° Que, dès les temps les plus reculés, et surtout après l'invasion, ce droit de juridiction était attaché non-seulement à la personne, mais encore à la terre, et qu'il faut modifier en ce sens tout ce qu'on a dit en sens contraire [1].

5° Que l'*immunité* avait pour objet non de conférer un droit de juridiction, mais d'imprimer un caractère de souveraineté et d'indépendance aux justices privées vis-à-vis de la justice du comte seulement, quoique plus tard les rois aient été quelquefois amenés par l'expérience à interpréter, et le plus souvent à modifier leurs propres faveurs [2];

à lui qu'on s'adressait communément pour forcer le vassal à donner satisfaction. Je n'ai jamais compris qu'on ait pu avoir un doute à ce sujet.

[1] Le droit de justice était tellement une conséquence nécessaire du droit de propriété, comme le proclame Hervé, que le prince en donnant une propriété à quelqu'un lui donnait en même temps la *justice* sur le domaine. — V. Marculf. Formul. I, 17; id., Form. 3. — On pourra se convaincre par la lecture de ces textes que la juridiction portait en même temps sur les personnes et sur les choses, c'est-à-dire que le droit de justice se confondait absolument avec le droit de propriété. — V. Hervé, *loco cit.* — D'après cela, il faut se tenir en garde contre une opinion accréditée depuis long-temps et que M. Guizot a généralisée parmi nous, savoir, que les lois barbares ont été exclusivement personnelles avant de devenir locales. Il y a là une exagération évidente. Il est certain, en effet, qu'il a existé à toutes les époques de notre histoire des *coutumes locales*, véritables lois territoriales, obligatoires pour tous ceux qui se trouvaient placés dans le cercle de leur ressort. Nous reviendrons sur ce point capital.

[2] La question des *immunités royales* est l'une de celles qui ont le plus divisé les savants : on dirait que chacun s'est complu à lui donner une solution différente. Loyseau et Houard ont refusé d'y voir de véritables juridictions et ils soutiennent qu'il ne s'agit par là que d'exempter le concessionnaire des droits prélevés par le fisc à titre d'amendes, de compositions, de cautions judiciaires, etc. *V. Traité des seigneuries*, par Loyseau. — *Anciennes lois des Français*, t. II, p. 161 et suiv., par Houard. — Montesquieu (*Esprit des lois*, 1, 4, xxx, 20 et 21), M. Naudet (*Nouv. Mém. de l'Ac. des inscriptions*, t. VIII, p. 439) et M. Pardessus (*Loi salique*, p. 588 et suiv.) défendent l'opinion contraire. Nous croyons que la vérité est de ce côté. Toutefois, nous ne saurions croire, avec le savant éditeur de la Loi salique, que l'objet des immunités ait été d'accorder aux immunistes une juridiction patrimoniale dont ils n'avaient pas joui jusqu'alors. Que M. Pardessus nous permette de le renvoyer au beau travail d'Hervé sur ce sujet. Nul doute qu'après avoir lu la dissertation de l'auteur des matières féodales le savant jurisconsulte n'adopte comme nous l'opinion que le droit de justice domaniale était inséparable du droit de propriété, et, qu'indépendamment de toute concession royale, chaque propriétaire en était toujours investi.

6° Enfin, que la juridiction domestique était inhérente à la qualité de maître et de propriétaire, et qu'il ne faut pas donner à entendre que c'était un privilége des seuls bénéficiers[1].

Or nous allons faire voir que toute l'organisation judiciaire des Bretons était complétement analogue à celle que Hervé et M. Lehuërou attribuent aux peuples germains :

« Il y a trois *gwr raith* (hommes-jurés, juges) d'un clan : 1° le « *penkenedl;* 2° six vieillards de la tribu comme ses coadjuteurs, « et 3° le représentant de la *kenedl.* »

Ainsi chaque clan avait son tribunal domestique, composé du *penkenedl*, chef de *maenor*, et des *seniores* (*henadwr*) de la *kenedl*. Voici un autre passage du même code, relatif aux fonctions de représentant de la *gens* (*theisbantyle*); il mettra le lecteur à même d'apprécier la valeur d'une opinion par nous émise en 1840 et scientifiquement développée par M. Lehuërou, en ce qui concerne les Germains, savoir, que l'organisation judiciaire des siècles dits féodaux n'était que la *répétition*, sur une plus grande échelle, des lois qui régissaient les anciennes communautés de familles ou tribus :

« Trois choses sont indispensables à qui veut être le représentant « d'un clan : 1° il faut qu'il soit un homme capable (*gwr cywall-* « *wy*) et né de race libre (*kymro cynwynawl*); 2° qu'il ait de l'in-

Nulle part le véritable caractère de l'immunité et la véritable signification que l'on y attachait primitivement ne paraissent plus clairement que dans un acte de 938, cité par Ducange (verbo Herimanni) :

Insuper concedimus eidem... ut de villâ illâ quæ vocatur Roucho, et de omnibus Arimannis in eâ morantibus, omnemque districtionem omnemque publicam functionem et querimoniam, quam anteà publicus nosterque missus facere consueverat... Custodiant et observant.

Ici le prince interprète lui-même la faveur qu'il accorde; il déclare que le propriétaire est et demeure substitué au comte dans la perception de tous les droits judiciaires dont la propriété peut être frappée désormais. Ainsi l'immunité était non la concession d'une juridiction patrimoniale et domestique (car le propriétaire en était déjà investi), mais une exemption perpétuelle de la juridiction du comte à laquelle les justices seigneuriales restaient toujours sujettes, à moins que le prince ne renonçât formellement à son droit en accordant l'immunité.

[1] V. *Nouv. Mém. de l'Ac. des inscriptions.* Naudet, p. 449.

« struction, un esprit droit et ingénieux [1], et une connaissance ap-« profondie des affaires [2]; 3° qu'il soit père de famille (*wr teulu*) par « légitime mariage [3]. C'est par le vote silencieux des hommes sages « du clan que ce représentant doit être élu, sous la protection et le « privilége du *pencenedl;* et c'est lui qui représente le clan, et il « exerce ses hautes fonctions [4], soit à la cour (*llys*) [5], soit à l'assem-« blée (*llan*) [6], en qualité d'homme de haute-justice (*penraith*) [7], « lequel possède la science, la sagesse, et, de près ou de loin, s'oc-« cupe toujours activement des affaires de sa *cenedl.* Et par son « privilége, il est le défenseur armé (*drwydded paladr*) [8] de son « clan, comme l'est aussi le *pencenedl;* et dans chaque assemblée « de la *cenedl*, il doit être le conseiller et le directeur des autres « membres, de concert avec le *pencenedl* [9]. »

Ce texte est péremptoire. Toutefois, nous ne pouvons résister au désir d'en faire connaître un autre non moins intéressant :

« Il y a trois raisons pour accorder des priviléges au représen-« tant d'une *cenedl :* 1° il doit remplacer le *pencenedl* dans toute

[1] Il y a dans le breton : « qu'il ait de la science, de la sagesse et un génie inventif. »

[2] Il y a dans le texte : « qu'il connaisse parfaitement le pays. »

[3] Vid. suprà.

[4] Il y a dans le texte : « et il agit, dans cette élévation, soit à la cour, » etc.

[5] Le mot *lys* ou *les* *, dans tous les dialectes bretons de l'île et du continent, signifie cour, juridiction. Ce mot précède une foule de noms de lieux ou de manoirs en Bretagne : Lisandré, Lissineuc, Lesascouet, Lesarnou, Lesardrieux, Lescoet, etc. Tout lieu dont le nom est précédé de ce monosyllabe *lys* ou *les* était, avant la révolution, le siége d'une haute, d'une basse ou d'une moyenne justice. Dans la partie française du pays de Vannes, on a traduit le mot *lys* en français : ainsi on dit la cour Ascouet, la cour Arnou, pour Lesascouet, Lesarnou, etc.

[6] C'est la première fois que je vois le mot *llan* employé dans ce sens. Ce mot signifie ordinairement *lieu consacré*, *église*, *cimetière.* Toutefois, Davies cite une phrase extraite du Cartulaire de Landaff dans laquelle *llan* est pris dans le sens d'*arca*.

[7] *Penraith*, littéralement : *tête de justice.*

[8] *Drwydded paladr*, mot à mot lance de défense.

[9] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. p. 536. § 166. — Voir à l'Appendice le texte breton et la traduction anglaise.

* L'y se prononce ê chez les Gallois.

« circonstance grave où celui-ci ne pourrait point agir ; 2° enseigner « la sagesse (*doethineb*) aux membres du clan ; 3° rendre durable « tout ce qu'il y a de sage dans la *cenedl*, dans le pays (*gwlad*), « dans le pays confédéré (*chywlad*) [1], en convoquant les principaux « membres des clans de kymru [2], en qualité de juges (*wr llys*), soit « à l'assemblée générale et universelle du pays, soit aux plaids de « l'*arglwydd* ou seigneur du territoire, soit aux plaids spéciaux du « canton et de la *cenedl* [3]. »

Nous en avons assez dit pour qu'il nous fût permis de terminer ici ce chapitre. Cependant, voici encore, à l'appui de notre opinion, quelques preuves puisées dans l'histoire des Bretons armoricains.

[1] *Gwlad*, pays ; *chywlad*, pays assemblé, uni, confédéré.

[2] D'où vient ce nom de *Kymri* donné aux Bretons ? Est-ce, comme le supposent Fréret et M. Amédée Thierry, le même mot que celui de *Cimmerii?* Cette hypothèse ne me paraît pas admissible. Voici l'objection que j'adressais il y a peu d'années au savant archéologue gallois le docteur Price : « Vous voulez que *Kymri et Cimmerii* soient le même mot ; mais comment se fait-il donc que les auteurs latins, qui nous ont fait connaître les noms particuliers de toutes les peuplades bretonnes, *Domnonii*, *Cornavii*, *Tribonantes*, *Ordovices*, *Veneti*, etc., etc., ne nous aient point appris le vrai nom national de ces peuplades qu'ils appellent toujours *Britanni?* Ne doit-on pas conclure de ce silence que le mot *Kymro* date de l'invasion saxonne ? »

L'étude des Lois d'Hoël m'a démontré que mon observation était fondée. Le *kymro* en effet c'est, dans le droit breton, l'homme libre du pays, le *membre de la confédération du pays*, *kym-bro* : *kym*, avec ; *bro*, pays. De là, en latin, *Combria* et *Cambria*, la Cambrie. — Voyez plus haut ce qui a été dit de la confédération bretonne, après l'arrivée des Saxons dans leur île.

[3] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 167. p. 538. — Voici la traduction anglaise de ce texte :

« Three reasons for privileging a representative : to act a substitute in extremity where the chief of kindred could not act ; in instruct the kindred in wisdom ; and to perpetuate the wisdom, of kindred on country and federate country, by convening the principal wise men of the kindreds of the kymry, as men of court and judgment in a conventional session of kymru universally, and, likewise, *in the convention of lord of territory and his country, and every special raith of country and kindred.* And his cannot be accomplished in any other manner by granting privilege to wise men ; since the wise are to be neither subject to decree nor restraint ; and, likewise, there is not to be a convention without wise men, for the judgment of the wise is the best judgment. And wisdom cannot be gwaranteed in a chief of kindred ; and therefore, it is a provision of privilege and necessity for every kindred to have its representative. »

Les plus anciennes chartes du Cartulaire de Redon (huitième et neuvième siècles) nous montrent des *machtyerns* exerçant, en vertu de leurs possessions territoriales, une véritable juridiction dans plusieurs *plebs* à la fois [1]. Ce n'est pas tout : un grand nombre de noms de terres appartenant à de simples hommes libres sont précédés du monosyllabe *llys* ou *les*, qui signifie cour de justice en breton, et que le même manuscrit rend en latin par le mot *aula*. Une juridiction domestique existait donc sur toutes ces terres [2].

Nous croyons avoir démontré que les justices privées étaient inhérentes à la nature même des institutions bretonnes et germaniques, et qu'elles étaient la conséquence forcée de l'organisation intérieure du clan et de la tribu.

Redisons-le en terminant, l'idée de responsabilité entraîne avec soi l'idée d'une autorité répressive, c'est-à-dire d'une juridiction plus ou moins limitée dans ses attributions, mais enfin d'une juridiction. Comment comprendre, en effet, une autorité qui ordonne, qui réglemente, qui défend, qui décide, qui réprime, sans disposer d'une juridiction véritable?

CHAPITRE VII.

Du service militaire. — Origines de la noblesse.

§ I.

Nous avons établi tout à l'heure [3] les deux points suivants : 1° qu'à côté des juridictions publiques du *cantref* et de la *cymmwd*

[1] Nous voyons, dans le Cartulaire de Redon, Wrbili et son frère Portitoe exercer la charge de *machtyern* dans le *plebs* de Carentoir et dans celui de Cathoc :

... *Widone comite Britanniæ, Portitoe et Wrbili duo machtyern in plebe Carentoerense.* (Tab. Rotonens.)

... *Portitoe et Wrbili duo machtyern in plebe Cathoc* (ibid.).

Le même Cartulaire nous apprend que Portitoe, machtyern en Carentoir et en Cathoc, l'était encore en Molac :

Nominoe comite civitatis Veneticæ, Portitoe machtyern in condita Molac. — V. les Chartes de Redon. T. I. Appendice.

[2] V. les Chartes de Redon. T. I. Appendice.

[3] V. plus haut.

existaient, dans les *maenors*, des tribunaux domestiques où se jugeaient tous les différends qui pouvaient s'élever entre les membres du clan, parents, vassaux et colons; 2° que tous les hommes libres étaient tenus de remplir les devoirs de justice au tribunal de la *cenedl* comme à celui de la cymmwd et du canton. Or, l'obligation du service militaire était placée dans les mêmes conditions, c'est-à-dire qu'elle existait dans deux sphères différentes, dans la *Cenedl* et dans l'État. Tout *kymro cynwynawl* devait, lorsqu'il en était requis, se ranger sous la bannière de son *arglwydd*, et ce dernier, de son côté, était obligé de marcher, avec ses hommes, pour le service du *brenin*. Il y avait donc des armées *nationales* et des armées *privées*, comme il y avait des justices *publiques* et des justices *domestiques*. Nous en trouvons des preuves sans nombre dans l'histoire des deux Bretagnes dès la plus haute antiquité. Nous voyons, par exemple, dans les Commentaires de César, les quatre *reguli* ou *arglwydds* du Cantium prendre les armes avec tous leurs vassaux[1] à la voix de Casswallawn (Cassivellaunus), élu chef suprême ou *pentyern* de la Bretagne envahie[2]. L'ennemi extérieur vaincu, tous ces *tyerns* ou tyrans se faisaient entre eux une guerre acharnée. *Britannia fertilis provincia tyrannorum*, disait saint Jérôme[3]. Les calamités même de l'invasion saxonne ne purent mettre un terme à ces luttes fratricides. Chaque tribu, Gildas le déplore avec l'amertume du désespoir[4], chaque tribu, oubliant que l'ennemi était au cœur du pays, épousait avec passion les querelles de quelques chefs ambitieux. Dans l'Armorique attaquée de toutes parts par les Francs, les guerres privées n'étaient ni plus rares ni moins sanglantes.

[1] *Gwas*, *gwesyn* (*gaisates* dans Polybe) est un mot gaulois fort ancien, nous l'avons dit plus haut, et qui signifie jeune homme, serviteur.

[2] ...Cassivellaunus ad Cantium, quod esse ad mare supra demonstravimus, quibus regionibus IV reges præerant, Cingetorix, Carvilius, Taximagulus, Segonax, nuncios mittit, etc. (Cæs. De Bello gall. L. V. c. 2.) — Ces tyerns, auxquels César donne le nom de *reges*, n'étaient que des chefs de canton. On a vu plus haut que chaque cité se divisait en quatre *pagi* chez les Gaulois d'Europe et d'Asie.

[3] V. notre Introduction.

[4] Voir des fragments de Gildas dans notre Appendice.

Des grèves de Saint-Malo aux rochers de Pen-Tir, les princes et les machtyerns luttaient les uns contre les autres. Grégoire de Tours a décrit quelques-unes de ces scènes de carnage[1]. Au septième siècle et au huitième, la Bretagne fut découpée en une foule de petites seigneuries, et les dissensions intestines s'y multiplièrent[2]

[1] V. notre premier volume.

[2] Dans sa belle *Histoire des institutions judiciaires des Anglo-Normands*, Philipps m'apprend un fait que j'ignorais : c'est que les Bretons avaient donné asile à *Griphon* au septième et au huitième siècle. Voici ce que je lis dans le savant travail que je viens de citer :

« L'expression de *perfida gens*, que les chroniques françaises emploient presque toujours pour désigner les habitants de la Bretagne continentale, donne lieu de penser que les Francs, malgré tous leurs efforts, ne purent jamais parvenir à soumettre complétement ce petit peuple ; et c'est là, en effet, ce que l'histoire confirme. Les Bretons étaient, sans exception, d'origine celtique. Du temps des Romains, la Bretagne était le séjour des *Veneti* et des *Coriosolitani*, avec lesquels des réfugiés bretons vinrent se mêler lors de la conquête de leur pays par les Anglo-Saxons, et ils donnèrent leur nom à cette contrée. Pepin d'Héristal d'abord, puis Pepin-le-Bref, eurent des combats à soutenir contre les Bretons, qui avaient donné asile à Griphon (*Ann. Mettens.* ann. 691-753, ep. Pertz). Il paraît que, depuis cette époque, ils furent tributaires des Francs, mais qu'ils mettaient beaucoup de négligence à acquitter leur tribut. Charlemagne fit plusieurs campagnes contre eux (*Einh. Ann.* ann. 786-799-811). Jusqu'à ce moment *ils n'avaient pas obéi à un prince unique*, *mais avaient été gouvernés par plusieurs petits chefs.* Mais, sous le règne de Louis-le-Débonnaire, un certain *Murmanus* (Morvan) prit le titre de roi et fut tué en 818 (*Einh. Ann.* 818). Wiomarus (Wiomarch) se distingua particulièrement comme chef des Bretons dans la guerre qu'ils eurent à soutenir contre les Francs (*Einh Ann.* ann. 822. 824. 825). Après l'assassinat de Wiomarch, Louis prit la résolution de faire une nouvelle campagne en Bretagne (*Ann. Mettens.* ann. 830) ; mais les troubles qui éclatèrent dans ses États l'en empêchèrent. Nominoé avait reçu la Bretagne de Louis avec le titre de duc ; mais lui aussi envahit la France, et il était dans le Maine quand une descente des Normands en Bretagne l'obligea à retourner sur ses pas. Quelques années après, nous le voyons dévaster l'Anjou (*Regin. Prum. Chron.* ann. 837). Respogius (Erispoé) se montra plus fidèle envers les Francs : sa fille avait épousé Louis, fils de Charles-le-Chauve ; mais il fut à son tour assassiné par Salomon, qui se mit à la tête des Bretons. Charles avait déjà combattu les Bretons, et toujours avec désavantage ; il fut complétement défait par eux en 860. Le prince breton s'était engagé à demeurer fidèle aux Francs et à les secourir contre les Normands. Il le fit, en effet, pendant un certain temps ; puis tout à coup il conclut avec les pirates un traité spécial, et Bretons et Normands se mirent à piller la France en commun » (*Hincm. Rem. chron.* ann. 862. 865. 866. 868. 869). — V. Philipps, *Histoire des institutions des Anglo-Normands*, § 3. note 70. Comparez cette rapide esquisse avec nos récits, T. I.

d'autant. Sous les premiers Carlovingiens, il y eut une sorte de trêve entre les princes bretons. Morvan, Wiomarc'h, Nominoé, à force d'héroïsme, parvinrent à rétablir la concorde et une sorte d'unité nationale. Mais cette bonne harmonie dura peu. Le vaillant Érispoé est tué par ses sujets; Salomon, l'instigateur du crime, tombe lui-même sous les coups des principaux seigneurs du pays, lesquels, pendant près d'un demi-siècle, se disputent les lambeaux du royaume de Nominoé[1]. Ces longues luttes attestent assez que le lien qui unissait le vassal inférieur à son seigneur était non moins étroit, dès l'origine, que celui qui rattachaient les *principes* à leur souverain.

Nous allons néanmoins placer sous les yeux de nos lecteurs quelques textes qui ajouteront, s'il est possible, un nouveau poids à celui des faits irréfragables que nous ont transmis saint Gildas, Grégoire de Tours, Ermoldus Nigellus et la plupart des hagiographes de l'une et de l'autre Bretagne[2]. Mais, tout d'abord, établissons nettement que, dès l'origine, le *devoir des armes* était imposé aux propriétaires du sol. On a vu plus haut que tous les hommes libres, chez les Bretons insulaires, avaient droit à un certain nombre d'arpents de terre fixé par la loi[3]. Or chez tous les peuples fractionnés en communautés de familles, en Asie et en Afrique comme en Europe, l'obligation du service militaire était attachée à la possession du sol. La plus ancienne et la plus authentique des histoires, la Bible, nous en fournit la preuve. Dans le partage ordonné par Moïse, chacun des six cent mille combattants d'Israël devait avoir un fonds de terre d'une étendue médiocre, mais suffisant pour l'entretenir avec sa famille. Ces domaines étaient soumis à des redevances dont la principale était le service militaire : ce n'était même qu'à cette condition qu'on les possédait. Voilà ce que nous apprend le Lévitique[4]. Chez

[1] Voyez notre premier volume.
[2] V. notre Introduction.
[3] V. suprà.
[4] Lévitique, *loc. cit.*

les Bretons, où régnait le régime de la tribu, les choses ne se passaient pas autrement[1] :

« Il y a trois services attachés à la terre : le service militaire, « celui de cour, celui d'assemblée. Le service militaire, suivant « la loi, ne doit être requis que des hommes libres et privilégiés[2], « ou des officiers de l'*arglwydd*, ou de ceux de la cour principale « du pays. Ces trois catégories de personnes ne doivent éprouver « aucun dommage dans leurs biens, mobiliers ou immobiliers, si, « appelées aux armes, elles ne se présentent pas devant les juges « au jour indiqué, car c'est un devoir pour chacune d'elles de se « rendre à l'armée, en vertu du privilége attaché à la terre, et le « service militaire étant le principal service (*penaf gwasanaeth*) « que doive le propriétaire terrien à son seigneur et au *brenin*. « L'appel aux armes doit être fait par chaque *arglwydd* aux hom- « mes de son territoire, c'est-à-dire aux propriétaires et aux justi- « ciers[3], lesquels ont droit, en vertu de la loi des clans, d'obtenir « une composition s'ils sont tués illégalement. »

[1] Leg. Wall. T. II. L. XI. c. 2. § 2. p. 402 :

« There are three kinds of services attached to land : military service; courts; and convention : and military service is not required but from a privileged man, or a household man of the lord, or the officers of the supreme court of the lord ; for such one is the third person who can be pleaded for in his absence, according to law, so that there should be nothing lost of his moveable or immoveable property, although he come not to the court on the day of call ; and such one is a person who joins the army by the privilege of service attached to land : for the chief service attached to land is the military service of the lord the king. And should it be asked on the part of the lord, to whom do those men belong : they are men standing upon a conventional title, *who have* the law of kindred for obtaining sarhaad and galanas, if they be unlawfully killed. » — V. le texte à l'Appendice.

[2] César nous apprend que les *equites* (hommes libres) étaient tenus au service militaire chez les Gaulois :

Alterum genus est equitum. Si, cum est usus, atque aliquod bellum incidit (quod ante Cæsaris adventum ferè quotannis accidere solebat, uti aut ipsi injurias auferrent, aut illatas propulsarent), omnes in bello versantur. (Cæs. De Bello gall. L. VI. c. 8.)

Les *equites* étaient de simples hommes libres ; les *principes*, des hommes libres *d'une dignité supérieure*. — V. plus bas, § 2.

[3] *Gwr-raith,* hommes-jurés.

Ainsi le premier devoir imposé à tout propriétaire de terre dans l'île de Bretagne comme en Irlande et dans l'Armorique, c'était le service des armes. Voici un autre texte qui rend cette vérité plus palpable encore :

« Il y a trois chartriers ou greffes dans le clan : le greffe de la « cour de loi (llys cyvraith), le greffe du *penceneddl* (chef de clan) « et des sept vieillards, ses coadjuteurs, et le greffe du bardisme. . « Ces trois greffes sont appelés les chartriers authentiques du pays « et du clan. C'est grâce à eux que peuvent être constatés les de- « grés de parenté et le privilége des armes. En effet, c'est le « privilége de la terre qui donne naissance à celui des armes; et « lorsque ce dernier privilége a été authentiquement constaté par « des actes et par des symboles[1], ces actes peuvent être exhibés « comme preuves dans toutes les actions relatives à la terre[2]. »

Ainsi tout Breton était réputé propriétaire légitime lorsqu'il avait prouvé son droit de porter les armes. Qu'il nous soit permis de

[1] Dans le poème d'Ermold-le-Noir, Morvan dit qu'il opposera aux boucliers blancs des Francs les boucliers de ses guerriers peints de diverses couleurs :

Scuta mihi fucata, tamen sunt candida vobis
Multa manent.

L'usage des armoiries remonte à une plus haute antiquité que ne le pense le vulgaire des érudits. Tacite nous parle des boucliers coloriés des Germains (*Germ.* VI). Dion Cassius fait allusion aux figures bizarres dont ils étaient bariolés (Dion. Cass. *Hist.* V) ; et Ammien Marcellin place sur le casque de Chnodomare, roi des Allemans, une flamme étincelante en guise de panache (Amm. XVI. 12). — Voy. le P. Ménétrier, *Abrégé méthodique.*

[2] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 225. p. 558 :

« There are three records of a kindred : the record of a court of law ; the record of the chief of kindred conjointly with his seven elders ; and the record of bardism. The record of the court of law depends upon the judges ; the record of a chief of kindred depends upon his seven elders, to wit, the privilege and events of their kindred, and the seven elders are to transfer it to the chief of kindred who succeeds the one who may die ; and the record of bardism depends upon bards authorised as teachers, and by the privilege of session. These three record are called the three authenticated records of country and kindred ; and upon them depends the authenticating of every degree of descent, and every privilege of arms ; and where the privilege of arms shall be found authenticated by record and symbol, that becomes a testimony in every suit as to land and soil. »

citer à ce propos deux ou trois autres passages que nos lecteurs ne liront pas sans intérêt :

« Il y a trois personnes auxquelles il n'est pas permis d'imposer « aucun office : ce sont, une femme, un barde et un homme non- « propriétaire de terre (*annhiriog*). La loi défend qu'on leur fasse « remplir aucune fonction dans le pays, elle les exempte du ser- « vice de l'épée, et ils ne sont pas tenus de se rendre à l'appel de « la trompette de guerre. En effet, le barde, par état, est dévoué « au service de Dieu et à la paix, puisque son office consiste à « cultiver la poésie; or nul ne doit remplir deux offices. La femme « est la propriété de son mari; et il ne serait pas légal d'enlever à « quelqu'un sa propriété, soit personne, soit chose. Quant à celui « qui n'est pas propriétaire terrien, on ne doit pas le forcer à pren- « dre les armes, puisqu'il n'a pas de terre à défendre. Il serait « injuste, en effet, qu'il perdît la vie ou l'un de ses membres pour « le compte d'autrui [1].

« — Il y a trois exercices réservés à l'homme libre (*tair celryddyd « ronedig ylydd*) : les armes, l'équitation et la chasse [2].

« — Il y a trois armes offensives que la loi autorise : une épée, « une lance et un arc avec son carquois et douze flèches; et tout « homme tenant maison doit toujours être prêt à marcher contre « les habitants des Marches, contre les étrangers ou contre quel- « ques maraudeurs que ce puisse être. Toutefois, ces armes ne « doivent être confiées qu'au Breton libre ou à l'*aillt* (colon) de « troisième descendance [3]. »

[1] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 244. p. 562.

[2] Leg. Wall. L. XIII. c. 2. § 79. p. 515 :

« There are three gentlemanly arts : arms, horsemanship, and hunting; and there is not any one of those free, but to an innate Cymro. »

Un chroniqueur du neuvième siècle nous apprend que les Francs n'avaient plus l'habitude de combattre à pied : *quia Francis pedetemptine certare inusitatum* (Ann. pars V. ann. 891). Cette assertion concorde avec celle d'Eginhard, qui assure que les Francs cultivaient l'équitation et la chasse comme des arts nationaux : *Exercebatur assiduè equitando ac venando, quod illi gentilicium erat, quia vix ulla in terris natio invenitur,* quæ in hâc arte *Francis possit æquari.* (Eginh. Vit. Caroli magn. 22.)

[3] Leg. Wall. T. II. L. XIII. c. 2. § 222. p. 556.

On se rappelle que tout fils de *kymro* libre devait être conduit, à quatorze ans accomplis, devant le seigneur dont son père relevait. Or, la loi d'Hoel nous apprend qu'aussitôt qu'il avait atteint l'âge de porter les armes, c'est-à-dire vingt et un ans, le jeune vassal recevait une terre de son *arglwydd*, qui dès lors pouvait exiger de lui le service militaire [1].

Quelques érudits, qui ont la prétention, à ce qu'il semble, de *savoir l'heure précise* où ont pris naissance telles ou telles institutions, nous objecteront sans doute que ce régime n'a pu être établi qu'au commencement du dixième siècle, époque où Hoel-le-Bon fit rédiger les coutumes de la Bretagne. Mais les jurisconsultes qui voudront bien examiner l'ensemble de la législation cambrienne ne tarderont pas à reconnaître que tout se lie dans ces antiques coutumes, et que l'obligation du service militaire *y est chose aussi fondamentale* que la composition ou que la recommandation, par exemple.

Il nous reste maintenant à établir, sur des preuves nouvelles, que chaque seigneur de territoire, ou *arglwydd*, avait son armée comme il avait son tribunal.

Nous ferons d'abord observer que le mot *arglwydd* désigne lui-même un chef de guerre : *ar*, sur ; *lwydd*, armée [2]. Tout propriétaire de *cantref*, de *cymmwd* ou de *plebs* (en breton, *plou, plo, pleu*) avait donc ses troupes qu'il opposait à celles de ses voisins, et même parfois à celles du brenin [3]. La loi d'Hoël constate en effet que sur le même territoire habitaient plusieurs *arglwydds*, qui avaient chacun leur armée :

« S'il y a deux *arglwydds* sur un même territoire, *et que chacun* « *ait une armée*, la loi dit que toute investiture de terre qui pour- « rait être faite par ces seigneurs sera considérée comme illégale, « jusqu'à ce que l'on ait constaté lequel des deux est le souverain « de la contrée [4]. »

[1] Leg. Wall. T. II. L. VIII. c. 11. § 34. p. 210 :

« ...At the end of fourteen years he is (a son) to become a lord's man ; at the age of twenty one he is to take land from his lord, and do military service for him. »

[2] V. Davies, Dictionnaire breton-latin.

[3] V. plus haut.

[4] V. Leg. Wall. T. II. L. IV. c. 1. p. 10. § 30 :

On le voit, non-seulement l'*arglwydd* possesseur d'un territoire, mais encore des *arglwydds* inférieurs jouissaient, comme le *brenin*, du privilége d'avoir une armée. Ce n'est pas tout : chaque clan avait aussi sa milice qui, lorsqu'un crime avait été commis contre l'un de ses membres, prenait les armes, sous la conduite du représentant de la *cenedl*, pour obtenir la composition fixée par la loi. Ainsi les *arglwydds* bretons jouissaient des deux prérogatives fondamentales de la féodalité, nous voulons dire du droit de rendre la justice à leurs vassaux et de réclamer leurs services dans leurs querelles particulières. Le droit de guerre privée devait être inhérent, en quelque sorte, à l'organisation sociale de ces petites tribus réunies en corps de nation par de faibles liens politiques. Chez les Gaulois, les Commentaires de César nous l'attestent, les *principes*, environnés d'une clientèle militaire plus ou moins considérable, suivant leur fortune, étaient de même toujours en guerre soit les uns contre les autres, soit contre le gouvernement de la cité. L'Helvète Orgétorix, accusé d'avoir tramé avec l'Éduen Dumnorix un complot contre la liberté de son pays, descend sur la place publique avec tout son clan, qui se composait de dix mille hommes, et avec tous ses clients et ses *obærati*, dont le nombre était très-considérable [1]. L'ambitieux Dumnorix est toujours environné d'une nombreuse troupe de cavaliers entretenus à ses frais [2]. En butte à la méfiance des sénateurs de l'Arvernie, c'est parmi les cultivateurs et les obœrati que Vercingétorix va chercher un appui pour l'exécution de ses projets [3]. Plus tard, c'est encore parmi leurs vassaux que

« If there be two lords and each of them have an army in the country, and a person come to solicit investiture of some inamoveable property, such as land ; their grant is not a legal grant and their investiture is not a legal investiture until it shall be known which of them is sovereign of the country. »

[1] Die constitutâ causæ dictionis, Orgetorix ad judicium *omnem suam* FAMILIAM, ad hominum millia decem, undique coegit; et *omnes clientes*, obæratosque suos, *quorum magnum numerum habebat*, conduxit : per eos ne causam diceret, se eripuit (Cæs. De Bello gall. L. I.)

[2] Cæs. De Bell. gall.

[3] ...Ab Gobenitione patruo suo *reliquisque principibus*, qui hanc tentendam fortunam (*la révolte contre César*) non existimabant, expellitur (Vercingetorix) ex op-

les *principes* de la Gaule romaine, que les J. Florus, les Sacrovir, les Ecdicius trouvent des soldats dévoués à leur cause[1]. Quoique les institutions de Rome eussent pénétré jusque dans les *vici* les plus éloignés du centre de l'empire[2], il ne faut pas croire que les Romains eussent brisé violemment les coutumes qui régissaient la propriété chez les peuples conquis. De telles *tables rases* n'ont été imaginées que dans nos temps modernes, en France. Aussi M. de Savigny, d'accord en cela avec Niebuhr, n'hésite-t-il pas à croire que, pendant long-temps, les provinces romaines conservèrent, en grande partie, le régime antérieur à la conquête, et que ce fut seulement sous les empereurs que cette organisation se rapprocha peu à peu de l'unité romaine. A la chute de l'empire, l'organisation de la curie était la même partout[3], et il est à croire qu'à cette époque

pido Gergovia. Non tamen desistit; atque in agris habet delectum egentium ac perditorum. Hâc coactâ manu, quoscumque adit ex civitate, ad suam sententiam perducit : hortatur, ut, communis libertatis causâ, arma capiant, magnisque coactis copiis, adversarios suos, à quibus paulo ante erat ejectus, expellit ex civitate. (Cæs. De Bello gall. L. VII.)

Les *principes* gaulois exerçaient tellement une puissance absolue sur leurs vassaux, en dehors de l'autorité de l'État, que nous voyons Adcantuanus s'élancer, avec ses six cents *soldurii*, des murs de la capitale des Sotiates pour attaquer le camp romain, encore bien que ses concitoyens se fussent rendus à Crassus, l'un des lieutenants de César. (De Bello gall. L. VIII.)

L'Éduen Litavicus avait entraîné ses compatriotes à prendre les armes contre César en faisant courir le bruit que les Romains avaient mis à mort les principaux chefs de l'armée éduenne. La ruse est découverte : les révoltés jettent leurs armes et rentrent sous l'obéissance romaine; mais *tous* les vassaux de Litavicus l'accompagnent dans sa fuite chez les Arvernes : *Iis cognitis, et Litavici fraude perspectâ, Ædui manus tendere, deditionem significare, et projectis armis, mortem deprecari incipiunt. Litavicus, cum suis clientibus, quibus nefas,* MORE GALLORUM, *est, etiam in extremâ fortunâ, deserere patronos, Gergoviam profugit.* (Cæs. De Bell. gall. L. VII.)

[1] V. notre Introduction.

[2] Salvien nous apprend qu'il y avait des décurions même dans les *vici*. — Voyez notre Introduction.

[3] « La première organisation des provinces dut présenter beaucoup de variétés, « car sans doute elles conservèrent en très-grande partie le régime antérieur à la « conquête. » Ainsi s'exprime Savigny, et il ajoute, en note, que Niebuhr *se proposait d'éclaircir cette matière difficile et jusqu'ici* presque entièrement négligée. « Sous les « empereurs, l'organisation de toutes les provinces tendit à devenir uniforme... l'or-

l'ancienne cité gauloise n'existait plus, encore bien que l'antique noblesse nationale eût conservé dans les villes capitales *une considération supérieure*. Mais est-ce à dire que les anciennes coutumes qui régissaient la famille eussent été anéanties? Est-ce à dire, comme on l'a supposé quelquefois, que le titre de *cives romani* accordé aux habitants des provinces ait brisé tous les rapports de patrons à clients, de propriétaires à colons? Il suffit de lire attentivement Salvien pour se convaincre du peu de fondement d'une telle hypothèse. Pour nous, nous sommes très-porté à croire que,

« ganisation de la curie se trouve mentionnée de la même manière dans tous les « actes... Le souvenir de leur nom et de leurs limites (aux cités) se conserva long- « temps; mais quand l'institution des décurions, parvenue à son entier développe- « ment, s'étendit à tout l'empire, on peut à peine concevoir que les *cités se soient* « *conservées*. » (Savigny, *Hist. du droit romain*, p. 51.)

On remarquera que Savigny n'est pas ici d'accord avec notre savant Dubos. Ce dernier, comme on sait, soutient que les *cités s'étaient conservées;* il croit, de plus, qu'il y avait dans chacune d'elles: 1° des patriciens d'où était tiré le sénat; 2° les *curiales* qui formaient un sénat inférieur; 3° les *possessores;* 4° les *opifices;* et que chaque *civitas* avait son armée. Ces assertions ont paru *incroyables* à Savigny. Quoi! dit-il d'un ton de raillerie toute germanique, les cités gauloises avaient conservé tant de prérogatives et elles obéissaient à un *comes* de l'empereur! L'illustre et savant jurisconsulte oublie sans doute que plus de cent cités confédérées luttèrent pendant plus de soixante ans contre les *comes* de l'empereur et contre les Barbares de la Germanie tout à la fois, et que ce furent les évêques de ces cités qui donnèrent l'empire des Gaules à *Clovis catholique*. Je sais qu'on pourra m'objecter les railleries étincelantes de Montesquieu au sujet de la *république armoricaine inventée par Dubos*. Mais comme les textes formels de Zosime et de Procope, historiens contemporains, sont là, et que leur témoignage est d'ailleurs parfaitement en harmonie avec tout ce que nous apprennent et Grégoire de Tours, et Gildas, et Salvien, et les écrivains postérieurs des deux Bretagnes, je m'en tiens à l'opinion de Dubos, qui, il faut le reconnaître, n'était pas un grand jurisconsulte et n'avait pas le génie de Montesquieu et de Savigny, mais qui, très-certainement, *était leur maître à tous deux* en fait de science historique.

Nous l'avons dit ailleurs, et nous le répétons ici, les Romains, ces politiques par excellence, comprirent dès l'origine que, pour assurer leurs conquêtes, il fallait ou exterminer les populations vaincues, ou respecter leurs coutumes privées. Cette politique fut toujours celle de Rome; l'imprudent Varus fut le seul à s'en écarter, et une épouvantable défaite suivit cette innovation. « *Ausus ille*, dit Florus*, *ausus ille agere conventum et in castris jus dicebat quasi violentiam Barbarorum et lictoris virgis et præconis voce posset inhibere; atque illi qui jam pridem rubigine*

* V. notre Introduction.

non-seulement dans certaines parties de la Gaule moins romanisées que les autres, telles que les provinces armoricaines, l'Arvernie, etc., mais même dans les contrées méridionales, les anciennes coutumes domestiques étaient restées en grande partie debout. C'était, dans les derniers temps de sa vie, l'opinion de

oblitos enses inertesque mererent equos ut primum togas armis jura viderunt, duce Arminio, arma corripiunt. » (Florus. L. IV. c. 12.)

L'Angleterre dans l'Inde, la France dans l'Algérie, ne suivent pas un autre système que celui des Romains. Nous imposons notre domination politique à toutes les tribus vaincues; toutes les villes qu'occupent nos soldats sont sous l'empire du Code Napoléon. Mais l'idée n'est venue à personne de changer violemment les coutumes arabes et de faire *table rase* de tous leurs contrats antérieurs. Il faut plus de siècles que ne le suppose le vulgaire, a dit Abel Rémusat, pour détruire la langue et les institutions d'un peuple.

Pour en revenir aux Gaulois, quoique le catholicisme les ait de bonne heure *romanisés* *, il est *étrange* de croire que deux ou trois siècles aient suffi pour les transformer. En effet, la foi chrétienne elle-même avait à peine pénétré aux extrémités de l'Armorique à la fin du cinquième siècle. Quand saint Germain passa dans l'île de Bretagne, les insulaires n'étaient pas tous convertis, car le moine Constantius nous apprend qu'une partie de l'armée bretonne reçut le baptême avant de marcher contre les Saxons **. Tout le nord-est de la Gaule était plongé dans l'idolâtrie à l'époque ou saint Colomban vint s'établir dans les Vosges. Pense-t-on quo les peuples qui, suivant Zosime, revinrent à leur ancien gouvernement et obéirent aux coutumes des forêts (voir un passage de l'*Aulularia*, Introduction); pense-t-on, dis-je, que tous ces peuples aient renoncé à leurs coutumes locales comme l'avaient fait les habitants des cités gallo-romaines de Vienne, Marseille, Nîmes, Lyon, etc., etc. ?

Cela est inadmissible; et je suis même très-porté à croire, avec Rapedius de Berg et avec Grosley ***, que les coutumes du moyen âge, *dont le fond est le même partout*, en Bretagne comme en Bourgogne, se sont formées non-seulement d'éléments germains, mais de débris d'anciens usages locaux qui offraient de grandes analogies avec ceux qu'apportaient les conquérants.

* Abel Rémusat, dans son travail sur les langues tartares, fait observer très-judicieusement que l'influence religieuse est celle qui agit le plus puissamment sur la langue d'un peuple : il y a des circonstances, dit-il, où vingt missionnaires peuvent modifier toutes les opinions d'un peuple : comment ne pourraient-ils pas modifier sa langue? Aussi M. Guérard reconnait-il, dans la préface du Cartulaire du Saint-Père de Chartres, que c'est surtout l'Église qui a *romanisé* les Gaules.

** V. T. I.

*** V. Grosley, *Recherches pour servir à l'Histoire du droit français*. Cet ouvrage, auquel travailla Gilbert des Voisins, n'est pas sans mérite : M. De Corbière, le plus savant des jurisconsultes de ce temps-ci, m'en avait recommandé la lecture; j'ai à le remercier de ce conseil. Grosley, malgré l'insuffisance de ses études historiques, approche beaucoup plus de la vérité que le grand nombre de ses contemporains. Quant à Rapedius de Berg, à la science duquel Savigny rend hommage, il mêle aux quelques vérités qu'il défend des erreurs énormes. (V. la Critique des sources, T. I.)

M. Fauriel[1]; c'est aujourd'hui, ce semble, celle de M. de Pétigny dans son savant ouvrage sur les Mérovingiens. Les civilisations, nous le répétons, ne disparaissent pas comme ces vaisseaux qui sombrent au milieu des mers[2]; elles lèguent toujours quelques débris aux civilisations qui les remplacent. Ce sont ces débris qui, réunis à d'autres éléments, ont formé la législation du moyen âge, législation où la pensée chrétienne domina comme elle avait dominé dans les lois romaines, depuis Constantin jusqu'à Justinien .

§ II.

Des origines de la noblesse [1]. — Féodalité.

Les personnes, avons-nous dit ailleurs, se divisaient en trois catégories chez les Bretons insulaires : le *brenin* et les membres de sa famille (*aelodeu*), les hommes libres et les villains. Nous avons établi, en outre, que la propriété foncière, sur laquelle avait porté tout le poids de l'empire romain, était, dans l'une et dans l'autre Bretagne, le fondement de toutes les institutions politiques, et que l'homme n'y avait de valeur que par la terre. Et en effet, tandis que le christianisme appelait à lui *les déshérités du genre humain*, élevant au-dessus de tous les princes du monde quelques pauvres clercs échappés au joug de la servitude, la société restait partagée en deux classes, dont l'une était et sera toujours condamnée aux plus rudes travaux, et dont l'autre, plus favorisée de la fortune, se réservait pour seule occupation, ainsi qu'on l'a vu plus haut, la guerre, l'équitation et la chasse. Était-ce là, comme on l'a dit et répété, une grande injustice sociale, ou tout simplement une loi

[1] M. Fauriel ne doutait pas que le régime rural des anciens Gaulois ne fût resté en partie debout, même dans la Gaule méridionale. « J'ai la preuve, m'écrivait-il, que le système de clan survécut fort long-temps à la conquête. Je retrouve dans tout le Midi, ajoutait-il, des *tyerns* comme dans votre Bretagne. »

[2] V. notre Introduction.

[3] Troplong, *De l'influence du christianisme sur la législation romaine.*

[4] Comme nous aurons à traiter de nouveau cette matière un peu plus loin, nous nous bornons ici à une simple esquisse.

conforme à la nature des choses, et que les siècles ont établie? Les recherches auxquelles nous nous sommes livré sur la condition des villains et des serfs ont déjà fourni quelques données pour la solution de cette question. Un coup d'œil rapide jeté sur les origines de la noblesse bretonne suffira pour mettre nos lecteurs à même de se prononcer, en toute connaissance de cause, sur ce point important.

La marque distinctive de l'homme libre chez les Bretons consistait, on vient de le voir, dans l'exemption de toute redevance servile et dans le privilége de porter les armes et d'assister aux assemblées du pays [1]; c'était là, comme chez les Germains, la première noblesse [2]. Mais, dès les temps les plus reculés, il en existait une seconde, peu nombreuse et en quelque sorte d'exception, qui s'obtenait soit par l'éclat des services rendus au pays, soit par la renommée acquise à la tête de ses vassaux dans des entreprises particulières. César nous montre dans la Gaule et dans l'île de Bretagne des *equites*, mot qui désigne la généralité des hommes libres, et des *principes*, lesquels ne sont autre chose que des chefs de clans appelés à diriger les affaires de la cité [3]. C'était ordinairement parmi les familles les plus illustres qui composaient cette noblesse que l'on choisissait les rois : *ex nobilitate reges* [4]. La Gaule avait ses familles *sacrées*, les Commentaires l'attestent presque à chaque page, comme les Germains avaient les leurs, tels que les Adaling chez les Lombards, les Balth chez les Goths, les Aesking chez les Anglo-Saxons, les Amales chez les Ostrogoths, les Mérovingiens chez les Francs. Toutefois, redisons-le encore, cette no-

[1] V. plus haut.

[2] V. notre Introduction.

[3] In Galliâ non solum in omnibus civitatibus, atque in omnibus pagis partibusque, sed penè etiam in singulis domibus, factiones sunt; earumque factionum sunt principes, qui summam auctoritatem eorum judicio habere existimantur, quorum ad arbitrium judiciumque summa omnium rerum consiliorumque redeat. (Cæs. De Bell. gall. L. VI.)

[4] Les Commentaires prouvent à chaque page, pour ainsi dire, que c'était parmi quelques familles *sacrées* et puissamment riches que les Gaulois choisissaient leurs chefs. Les fils de ces derniers étaient souvent élus à la place de leur pere; témoin le jeune Mandubrat chez les Bretons, et bien d'autres.

blesse, pour être héréditaire, ne donnait pas nécessairement une prépondérance dans le gouvernement de la cité. Très-souvent, du milieu des hasards de la guerre, surgissait un guerrier obscur, lequel, par son courage, conquérait une illustration qu'il léguait à ses enfants. La noblesse *n'était donc nullement une caste séparée des hommes libres comme ceux-ci l'étaient des serfs*. Seulement, les guerriers dont les ancêtres avaient été élevés au pouvoir suprême se regardaient et étaient considérés dans leur cité comme les *plus nobles entre les nobles*, et cela était d'autant plus naturel que, dans toutes les entreprises de guerre, les *principes* recevaient une plus grande portion dans le partage des terres et du butin[1]. Ces richesses augmentaient naturellement l'éclat qui environnait déjà les descendants des anciens chefs. Voilà, suivant G. Phillips et Mayer, l'origine la plus probable de la noblesse. Et en effet, chez les Anglo-Saxons, il fallait posséder quarante hydes de terre pour faire partie de la haute noblesse[2]. Nul doute qu'il n'en fût ainsi chez les Bretons. On a vu que les *uchelwrs* recevaient une portion de terre plus considérable que les simples *bonnedig cynwynawl*. Ces deux classes composaient la noblesse inférieure. Les grands propriétaires, *arglwydds* possesseurs de territoires, ou *pencenedls* placés à la tête des *maenors*, faisaient seuls partie de la haute noblesse. Ces assertions n'ont pas besoin d'être appuyées de preuves nouvelles : nous renvoyons le lecteur aux nombreux textes placés au bas des pages qui précèdent, et cités, *in extenso*, dans nos deux *Appendices*.

Au-dessous de la noblesse *supérieure* dont nous venons de parler se trouvait celle des fonctions. On se rappelle que le *pencenedl* nommait à tous les offices du clan[3]. Or, comme à chacun de ces offices était attachée une terre dont le privilége était plus ou moins important, les familles parmi lesquelles le choix des chefs de clan s'était le plus souvent fixé finissaient par monter à une *dignité supérieure*[4].

[1] Voyez, aux pièces justificatives, les textes relatifs au partage du butin chez les Bretons.

[2] V. Phillips, *Histoire des Anglo-Saxons*.

[3] V. plus haut.

[4] V. notre Introduction.

Quiconque, par son mérite personnel ou par celui de ses ancêtres, était parvenu à cette dignité, se voyait aussitôt entouré d'une clientèle guerrière qui s'attachait à sa personne et partageait sa fortune. Cette institution de la clientèle, quoi qu'en ait pu dire M. Mignet après Montesquieu[1], n'est donc pas exclusivement germanique. Meyer et M. Naudet ont fait observer, depuis long-temps, que les *ambacti* gaulois n'étaient autres que les *comites* germains. Pour s'en convaincre, il suffit de lire César, Strabon, Pausanias et Posidonius dans Athénée, en oubliant des opinions préconçues. On se souvient des paroles de César relativement au dévouement des clients gaulois pour leurs chefs pendant la guerre. En temps de paix, ces vassaux ne quittaient pas leurs patrons; à la chasse, aux assemblées, ils étaient toujours à leurs côtés. Point de fêtes, point de festins où ils ne les accompagnassent. Citons encore ici quelques lignes de Posidonius qu'on n'a pas assez remarquées :

« Dans les repas d'apparat, *la table est ronde*[2]; les convives se « rangent en cercle tout autour. La place du milieu est réservée « au guerrier le plus illustre par sa vaillance, sa naissance ou ses « richesses. A côté de lui se place le maître du logis, et, successi- « vement, chaque convive, d'après sa dignité personnelle et sa « classe. C'est le cercle des patrons. Derrière eux sont assis, en « cercle aussi, les fidèles, les compagnons d'armes; *une rangée* « porte les boucliers, l'autre rangée porte les lances. *Tous* sont « traités comme leurs maîtres[3]. »

Nous en appelons à tous ceux qui ont étudié le moyen âge, les paroles qu'on vient de lire ne font-elles pas songer, quoi qu'on en ait, aux seigneurs du onzième siècle, accompagnés de leurs écuyers et de leurs pages? Un texte de Pausanias établit non moins explicitement l'analogie qui existait entre l'organisation de la clientèle gauloise et celle de la *chevalerie* des temps postérieurs :

« Il y avait chez les Galates un corps de cavalerie appelé *tri-*

[1] Vid. *infra*.

[2] On sait le rôle qu'a joué la *table ronde* dans les romans de chevalerie. Les traditions s'altèrent, se modifient, mais elles ont une persistance incroyable

[3] Posidon. in Athæn.

« *marcisia*[1], et composé de personnages de distinction, lesquels « avaient, chacun sous ses ordres, deux autres cavaliers d'un « rang inférieur. Ceux-ci se tenaient derrière leur maître pendant « la bataille, soit pour lui présenter un de leurs chevaux s'il était « démonté, soit pour l'emporter de la mêlée s'il recevait une bles« sure grave. Dans ce cas et dans celui de mort, le chef était aus« sitôt remplacé par l'un des deux cavaliers, et celui-ci devait « l'être à son tour par son compagnon[2]. »

Toutes ces citations démontrent assurément, et de la manière la plus évidente, que le germe plus ou moins développé de l'organisation qu'on est convenu d'appeler *féodale* n'existait pas exclusivement chez les Germains. Toutefois, nous doutons fort que les historiens *qui ont fait leur siége* et qui n'entendent pas le recommencer, veuillent bien reconnaître que la féodalité n'est pas une création *à priori*. On a ses raisons pour ne pas admettre, avec Savigny, que chaque âge d'une nation n'est que la continuation et le développement de tous les âges écoulés, et que chaque siècle tient par des liens indissolubles au passé tout entier[3].

Nous voici arrivé au terme de cette étude sur les lois *cambriennes;* nous aurons plus tard à dire quelques mots des institutions armoricano-bretonnes. Mais, dès ici, nous croyons avoir démontré la vérité d'une assertion que nous avions déjà formulée en 1840, savoir, que les *ambacti* et les *soldurii* des Commentaires n'étaient autre chose que des vassaux militaires de différents degrés, attachés à un chef de tribu rurale par des liens de foi réciproque, et

[1] *Trimarch*, chez les Bretons, trois chevaux : *tri*, trois; *march*, cheval.

[2] Pausan. in Phoc.

[3] Voy. Savigny (*Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*. Berlin, 1815).

« Toutes choses, dit notre grand Pascal, étant causées et causantes, aidées et aidantes, médiatement et immédiatement, et s'entretenant par *un lien naturel et insensible qui lie les plus éloignées et les plus différentes*, je tiens impossible de connaître les parties sans connaître le tout, non plus que de connaître le tout sans connaître particulièrement les parties. »

Ailleurs, ce grand penseur ajoute : « Toute la suite des hommes pendant le cours de tant de siècles doit être considérée comme un même homme qui subsiste toujours. » (*Pensées*, part. I. art. 1.)

Voilà ce que les purs érudits, et surtout les légistes, n'ont jamais su comprendre.

que ce qu'on a appelé féodal au onzième siècle, était le régime propre à toutes les petites communautés de familles ou clans réunis en peuplades et en confédération[1]. Cette opinion a été développée, en 1843, avec un admirable talent par l'un de nos compatriotes qui d'abord l'avait combattue. Dans ses Institutions carlovingiennes, l'infortuné Lehuërou a prouvé d'une manière invincible, suivant nous, que le système dit *féodal* était le gouvernement de la famille; qu'il ne comprenait guère que des coutumes domestiques; que ces coutumes se retrouvent au fond de toutes les institutions de la Gaule, sous les deux premières races, et qu'enfin, sous l'enveloppe à demi romaine de l'administration de Clovis et de Charlemagne, se cache à fleur de peau, pour ainsi dire, le germe des formes et des institutions féodales. Le résultat de nos dernières recherches sur les lois d'Hoël, résultat que nous aurions pu proclamer dès 1840[2], est venu ajouter une force nouvelle à nos assertions précédentes, et confirmer la thèse soutenue avec tant d'éclat par l'auteur des Institutions mérovingiennes[3]. Toutefois, malgré cette rencontre si frappante d'historiens partis des deux points opposés de l'horizon, de vives critiques se sont élevées en France. Un savant publiciste, un écrivain d'un talent incontestable, a repoussé, au sein de l'Académie des sciences morales et politiques, tout système qui tendrait à rapporter les origines de la féodalité au régime de ces *cognationes hominum* dont parlent César et Tacite, et que nous retrouvons, dans les lois cambriennes, sous le nom de *cenedl* ou clan.

Pour ne pas affaiblir les objections de M. Mignet, objections con-

[1] V. l'*Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, par A. de Courson. Paris, Lenormant, 1840.

[2] Les critiques amicales qui nous furent adressées alors par M. Augustin Thierry nous empêchèrent de soutenir la thèse que nous espérons faire triompher aujourd'hui, savoir, que l'organisation du clan breton était toute féodale. M. Daunou, qui ne repoussait pas notre opinion, nous invita, de son côté, à n'aborder cette question que quand toutes nos preuves seraient réunies. Nous avons profité de cet excellent conseil de l'ancien député du Finistère.

[3] *Institutions mérovingiennes et carolingiennes*, par Lehuërou. 2 volumes in-8°. 1841-1843. Paris, chez Joubert, rue des Grès, 14.

formes à celles que nous adressait à nous-même M. Augustin Thierry, il y a quelques années, nous allons les reproduire ici *in extenso* :

« Je dois dire que plusieurs points de vue que M. Lehuërou développe dans son ouvrage me semblent devoir donner lieu à de graves critiques. Ainsi, pour m'arrêter à une seule de ses assertions, M. Lehuërou place les origines de la féodalité dans la famille germanique. A ses yeux le gouvernement féodal ne serait pas autre chose que le gouvernement de la famille. C'est, à mon avis, se méprendre entièrement sur le rôle que la famille a joué dans l'organisation féodale; c'est lui donner une importance que l'histoire ne permet pas de lui attribuer. Loin que la féodalité ait eu sa source dans la famille germaine, comme le soutient M. Lehuërou, il me paraît démontré qu'elle doit sa naissance à des idées d'un ordre tout différent.

« En effet, le lien féodal unit des personnes appartenant à des familles différentes, tandis que le lien domestique unit tous ceux qui appartiennent au même sang. L'association féodale n'a pas primitivement chez les Germains le même objet que l'association de famille, *puisque la première se forme surtout pour la conquête*, et la seconde pour la défense, l'une afin de procurer à ses membres des avantages au dehors, l'autre afin de protéger les siens au dedans. Leur origine diffère comme leur but. Il faut chercher le début de l'association féodale dans la bande germanique organisée sur la base de la clientèle militaire pour entreprendre des expéditions dans lesquelles, suivant Tacite, le chef s'attachait ses compagnons par les liens de la fidélité, en leur donnant des armes et une part du butin. La bande germanique qui établissait au delà du Rhin des rapports personnels et temporaires entre des guerriers de parenté différente, commença à faire naître en eux des rapports territoriaux qu'elle rendit durables, lorsqu'elle se fut répandue dans les Gaules après les invasions. Alors les chefs, au lieu de donner à leurs compagnons seulement des armes et du butin, y ajoutèrent des terres, des villes, des districts, des provinces. C'est par son organisation et par son établissement sur le sol civilisé

de l'empire romain que la bande, dont M. Guizot a si bien exposé l'histoire, explique l'origine et les progrès de la féodalité. Celle-ci ne pourra donc être confondue sous aucun rapport avec la famille germanique en dehors de laquelle on la voit se former, et contre laquelle on la voit même se développer à mesure qu'elle s'étend.

« Comment se refuserait-on à admettre, lorsque l'histoire le montre si évidemment, que l'association féodale dont les cadres se sont multipliés et la puissance s'est agrandie de plus en plus à la *fin des deux premières races*, a tendu à se substituer à la famille germanique elle-même? Le pouvoir social de celle-ci, qui était d'abord très-grand, comme il l'est toujours dans les *sociétés violentes et informes*, a décliné devant le pouvoir féodal. Une situation nouvelle et des besoins plus complexes ont remplacé peu à peu l'organisation primitive du parentage par celle de la clientèle militaire. Lorsque les essais de gouvernement général, tous à l'imitation romaine, sous les Mérovingiens et surtout sous les premiers Carlovingiens, eurent échoué.... lorsque l'autorité et le territoire tombèrent en pièces, il ne resta que les cadres féodaux pour recueillir les débris de la société dissoute. Dans cette décomposition générale, *il fallait nécessairement une organisation nouvelle pour relever l'autorité de ses ruines*. On la chercha et *on la trouva* dans les rapports de l'ancienne clientèle, ceux de vassal à suzerain. Seulement les rapports éprouvèrent une modification profonde. Ils s'étendirent aux terres et aux fonctions, embrassant les plus vastes provinces et les plus grands offices. Ils devinrent héréditaires, hiérarchiques, de viagers, de limités qu'ils avaient été d'abord. La clientèle, qui est le début des sociétés militaires qu'on trouve en général chez tous les peuples à une certaine époque de leur existence, en Asie et en Afrique comme en Europe, donna alors presque exclusivement sa forme à la société du moyen âge. Il n'est donc pas exact de dire que la constitution féodale tire son origine de la constitution de la famille germanique; elle en diffère et quant au principe, qui est d'une autre nature, et quant aux obligations, qui n'ont rien de commun avec elle.

« Ainsi non-seulement les rapports féodaux s'établissaient entre

des personnes étrangères à la même famille, mais ils les astreignaient à des devoirs qui ne ressemblaient pas à ceux qu'imposait la société domestique. L'obligation du vassal envers son seigneur consistait dans le service militaire et judiciaire, et quoique les membres de la même parenté fussent tenus de se défendre les uns les autres et de répondre les uns pour les autres, on ne saurait assimiler cette communauté de défense et de responsabilité à l'organisation politique de la guerre et de la justice dans la féodalité. Bien plus, l'ordre de succession était absolument contraire à celui qui existait auparavant dans la famille germanique. Tous les codes barbares nous présentent le privilége égal entre les mâles et l'exclusion de la femme de la succession territoriale... Mais dès que le système féodal prévaut, il fait aussi prévaloir son principe de succession contre celui de la famille germanique. Au lieu du partage égal entre les mâles du même degré, il consacre le droit d'aînesse en faveur du premier d'entre eux, et il admet à l'héritage du fief les femmes qui étaient exclues de l'héritage de l'alleu. Une différence aussi radicale n'indique certainement pas une origine commune [1]. »

Toute la discussion de M. Mignet se peut résumer dans les trois propositions suivantes :

1° La féodalité n'a pas pris sa source dans la famille germanique, puisque le lien féodal unit des personnes de familles différentes, tandis que le lien domestique *unit tous ceux qui appartiennent au même sang;*

2° C'est par l'établissement de la bande germaine sur le sol conquis de la Gaule que s'expliquent l'établissement et les progrès de la féodalité;

3° L'égalité de partage entre les mâles règne dans la famille germanique; le droit d'aînesse est consacré par le droit féodal : cette différence radicale démontre clairement que l'organisation de la famille et celle de la féodalité ne doivent pas être confondues.

— Nous n'imiterons pas ici la réserve gracieusement méridionale

[1] *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, année 1843. T. IV. p. 344.

de M. Laferrière[1]. Convaincu que la théorie de Lehuërou, laquelle est aussi la nôtre, est la seule qui se puisse soutenir aujourd'hui, nous allons la défendre contre M. Mignet, non pas malheureusement avec la science et le talent plein de verve que possédait notre malheureux ami, mais du moins avec la franchise toute bretonne qu'il eût apportée dans cette discussion.

I. Et tout d'abord que le savant académicien nous permette de lui faire observer que la rapidité avec laquelle il avait lu sans doute les Institutions carlovingiennes l'a empêché de bien saisir la pensée de Lehuërou. L'opinion de ce dernier était bien, quoi qu'en ait pu dire M. Laferrière, que le gouvernement féodal ne fut autre chose que le gouvernement de la famille sur une plus grande échelle, et que *toutes les institutions postérieures de la féodalité* ne furent aussi que le *développement* des institutions domestiques des Germains; mais ce à quoi M. Mignet n'a point pris garde, c'est que Lehuërou entendait le mot *famille* dans le sens de ceux de *cognationes hominum* employés par César et par Tacite. Pour lui, la famille c'était quelque chose comme le clan des Bretons, c'est-à-dire un monde qui ne tournait que sur lui-même, un organisme complet, vivant d'une vie particulière et qui ne trouvait qu'en lui seul la source et la raison de son existence. Si M. Mignet avait lu avec plus d'attention le livre qu'il a critiqué au sein de sa compagnie, il se serait assurément abstenu de faire usage d'un argument qui tombe complétement à faux, savoir, que le lien féodal unit des personnes appartenant à des familles différentes, tandis que le lien de famille unit tous ceux qui appartiennent au même sang. Et, en effet, dès le début de son beau travail, Lehuërou établit que la famille germanique se compose de trois divisions : 1° le père avec sa femme et ses enfants; 2° la domesticité libre ou le cortége des vassaux qui le suivent et qui lui ont engagé leur foi; 3° les nombreuses subdivisions de personnes qui sont plus ou moins engagées dans la servitude, soit à raison de leur personne, soit à raison de leurs terres et que l'on désigne par les dénominations

[1] *Notice sur Lehuërou*, par M. Laferrière, professeur à la Faculté de droit de Rennes.

différentes de *servi*, de *coloni*, de *mansionarii*[1], etc. Or, cette triple division admise, quelle est donc la valeur de la distinction établie par M. Mignet entre le lien féodal et le lien du sang? Le savant écrivain s'empressera sans doute de réparer une erreur qui, si elle était maintenue, lui attirerait peut-être le reproche que M. de Savigny adresse, non sans quelque fondement, aux historiens français[2].

II. Nous arrivons maintenant à la seconde objection de M. Mignet : « C'est par l'établissement de la bande germaine sur le sol de la Gaule que s'expliquent l'établissement et les progrès de la féodalité. »

Il est incontestable que jamais la féodalité n'aurait pris naissance dans les pays *romanisés*, si les Germains n'étaient venus l'y rétablir. Mais s'ensuit-il que l'organisation de la clientèle militaire eût en vue les conquêtes extérieures, comme le prétend M. Mignet, et que cette institution ait pris naissance en dehors de la famille ou, pour parler plus exactement, de la parenté?

Il suffit de jeter les yeux sur les Commentaires de César, livre beaucoup trop légèrement étudié, pour se convaincre que chaque chef de clan marchait entouré non-seulement des membres de sa *cenedl*, mais encore d'une foule de clients et d'*obœrati*. Nous avons cité ailleurs l'exemple de l'Helvète Orgétorix : on en trouvera mille autres dans la *guerre des Gaules*[3]. L'usage de la recommandation, nous croyons l'avoir démontré plus haut, était *inhérent* à l'organisation des petites tribus rurales qui couvraient le sol de la Germanie, de la Gaule et de l'île de Bretagne. Les guerriers gaulois qui, sous la conduite d'un chef (*brenin*, Brennus), allaient chercher fortune loin de leur patrie, les compagnons germains qu'un *herzog* conduisait sur les terres impériales *n'inventaient pas* de nouvelles coutumes *pour le de-*

[1] *Institutions carolingiennes*, c. III. p. 27.

[2] « Les historiens français qui ont écrit sur ce sujet, quelle que soit la différence de leurs opinions, se ressemblent pourtant en un point : chacun a un *système politique déterminé* auquel il soumet toutes ses recherches historiques. Voilà ce qui les distingue des auteurs italiens, dont les travaux n'ont ordinairement qu'un but scientifique. » (Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, préface.)

[3] V. notre Introduction.

hors; ils obéissaient tout bonnement à celles qui régissaient le pays natal. Que si, en effet, les choses se fussent passées autrement, comment expliquer l'organisation si complétement féodale des deux Bretagnes, dès le commencement du neuvième siècle? Là, point de conquête : une partie des Bretons vaincus par les Saxons se réfugie dans la Cambrie et y fonde de petits royaumes indépendants; d'autres vont chercher un refuge chez les Armoricains, qui les reçoivent en frères. Ces peuples ressentent contre les Germains une haine si implacable, que, pendant des siècles, c'est à peine si quelques rapports s'établissent entre les deux nations, et pourtant, dès l'origine, dit dom Lobineau, l'organisation de la Bretagne est tellement féodale qu'elle peut être assimilée à celle qui existait en France après la mort de Charlemagne! Or, si le régime de la famille gallique [1] ou germanique n'avait réellement *aucun rapport* avec la féodalité, M. Mignet pourrait-il nous expliquer pourquoi le *système féodal* se développa de meilleure heure dans les deux Bretagnes qu'en France [2]?

III. La troisième objection de M. Mignet ne nous paraît pas plus fondée : « L'égalité de partage entre les mâles règne dans la famille germanique; le droit d'aînesse dans le système féodal, donc, » etc.

Ainsi, dans la pensée de notre adversaire, le droit d'aînesse serait l'une des institutions fondamentales et caractéristiques de la féodalité. Mais alors cette féodalité n'est donc pas le *cadre* de la clientèle germanique, car le droit de primogéniture n'existait pas chez les Germains; c'est là, comme le proclame la loi bretonne, une inspiration tout ecclésiastique [3]. Ce fut dans le fameux partage

[1] Nous avons dit ailleurs que nous n'admettions pas la distinction établie entre les *Galls* et les *Kymris*. Le mot *Kymro*, nous le répétons, est relativement moderne : cela est si vrai que les triades galloises appellent les Armoricains les *Galls de Lyddaw* (Gaulois d'Armorique). Il n'y avait dans les Gaules que des *Galli* et des *Celtæ*. C'était là l'opinion de M. Daunou, lequel savait à merveille nos origines. (Voyez, dans le *Journal des savants,* le compte-rendu de l'*Histoire des Gaulois* par M. A. Thierry.)

[2] Phillips et Lingard établissent aussi que, dès le huitième siècle, la féodalité était tout organisée chez les Anglo-Saxons.

[3] V. *suprà.* — V. la loi des Wisigoths, L. IV. t. 2. l. 5, et une loi de Luitprand (Leg. VI. 20). — *Leg. Baj.* XIV. 8. — *Leg. Alam.* t. 88.

de 817, sous Louis-le-Pieux, que le dogme de la supériorité de l'aîné reçut une première consécration, comme une conséquence nécessaire de l'unité et de l'indivisibilité du pouvoir. Sous la première race, rien de semblable. Les fils de rois héritent toujours par portions égales [1]. Charlemagne lui-même partagea avec son frère Carloman, et en 806, lorsqu'il songea, lui aussi, à diviser son héritage entre ses trois fils, il ne donna à l'un aucune supériorité sur les deux autres. Or, M. Mignet prétendrait-il, comme les disciples de Chantereau Lefèvre et de Mably, ne faire dater la féodalité que du déclin de l'empire carlovingien? Cela serait étrange de la part d'un admirateur si fervent de Montesquieu. Quoi qu'il en soit, nous ferons observer que, dans notre Armorique, ce fut seulement à la fin du douzième siècle qu'un Plantagenet établit l'inégalité de partage. Jusque-là, quoique la féodalité eût atteint son apogée, le droit d'aînesse avait été inconnu. Et même après la fameuse *assise du comte Geffroy*, un grand nombre de familles bretonnes maintinrent l'ancienne coutume. Ce fait, dit d'Argentré, fut constaté à l'époque de la réformation de la coutume de Bretagne. Or, M. Mignet croit-il que la féodalité ait été introduite en Armorique par le fils de Henri II d'Angleterre, et qu'elle n'eût pas existé si tous les seigneurs avaient maintenu l'égalité de

[1] Il y eut quelquefois inégalité de partage entre quelques princes, comme entre Dagobert Ier et Charibert Ier (Fredeg. 57), ou exclusion absolue, comme à l'avénement de Clothaire III (*Ibid.* 92). Dans le premier cas, il y avait usurpation ; dans le second, l'incapacité des deux frères de Clothaire motivait exclusivement la préférence qu'on lui accorda.

Le droit d'aînesse et l'unité de l'empire furent complétement étrangers aux combinaisons politiques de Charlemagne lui-même : c'est en 817, en effet, que l'on voit apparaître la *première trace* de ces deux grandes innovations (V. *Capitul. Aquens.* ann. 817). Le capitulaire publié à cette époque par Louis-le-Pieux renferme le principe du droit d'aînesse avec toutes ses conséquences, c'est-à-dire avec les deux conditions essentielles qui les résument toutes, savoir : la subordination politique des cadets dans leurs relations avec leur aîné, et leur dépendance domestique dans leurs rapports et leurs intérêts de famille. Or, cette mesure de gouvernement et de politique, conséquence presque nécessaire de l'unité impériale, n'est-elle pas une inspiration tout hébraïque des conseillers ecclésiastiques du pieux Louis ? Le passage précité de la loi d'Hoël confirme cette hypothèse (V. *suprà*).

partage entre les mâles? Non assurément. Il faut donc que l'honorable secrétaire perpétuel reconnaisse qu'il s'est écarté du vrai lorsqu'il a écrit ces mots : « Dès que le système féodal prévaut, il fait aussi prévaloir son système de succession contre celui de la famille germanique. »

Le droit d'aînesse fut une mesure *accidentelle :* au contraire, le système féodal, choses et personnes, était, lui, le jeu *simple et naturel* des principes et des coutumes d'après lesquels s'étaient gouvernées, de temps immémorial, non-seulement les *cognationes hominum*, les *fara* de la Germanie, mais encore les *cenedls* ou clans de la Gaule et de l'île de Bretagne; et voilà pourquoi Strabon proclamait, dès le second siècle de l'ère chrétienne, comme nous le proclamons aujourd'hui, que les coutumes des Gaulois ou des Bretons ne différaient pas de celles des Germains[1].

CHAPITRE VIII.

Mort de Rollon. — Guillaume Longue-Épée. — Richard. — Tentatives du roi Louis d'Outre-Mer pour s'emparer de la Normandie. — Richard appuie les prétentions de Hugues Capet au trône de France. — Querelle entre Alain, comte de Bretagne, et Robert, duc de Normandie. — Guillaume-le-Bâtard. — Cartel que lui envoie Conan. — Guerre civile en Bretagne. — Conquête de l'Angleterre par les Normands. — Révolte de Raoul de Gaël. — Guillaume-le-Conquérant sous les murs de Dol. — Victoire d'Alain Fergent. — Première croisade.

Nous avons raconté ailleurs la résistance indomptable qu'opposèrent les Bretons aux invasions des Normands de la Loire. Maintenant il nous faut dire quelques mots de la lutte acharnée que les descendants de Gwrwand et d'Allan-re-Bras eurent à soutenir, durant près de trois siècles, contre les Normands établis sur les rives de la Seine. L'histoire du duché de Normandie, à partir du

[1] Strabon, L. IV. c. 4. — César (*De Bell. gall.* L. VI.) signale quelques dissemblances entre les mœurs des Germains et celles des Gaulois : il dit, par exemple, que le druidisme n'était pas connu des premiers, etc. Mais le grand capitaine avait à peine entrevu la Germanie; tandis que Strabon écrivait sur des mémoires authentiques, à une époque où cette contrée commençait à être mieux connue.

dixième siècle, se lie trop intimement à celle de la Bretagne armoricaine pour qu'il nous soit permis de ne nous occuper que de cette dernière.

Rollon, cinq ans avant sa mort, avait fait jurer à ses compagnons de lui donner pour successeur Guillaume son fils. Aussi ce prince recueillit-il sans contestation l'héritage paternel. S'il faut en croire Dudon de Saint-Quentin, ce digne émule de Geoffroi de Monmouth en matière d'inventions poétiques, Guillaume aurait été le plus grand homme de son siècle. Mais la biographie du duc normand, si embellie qu'elle ait pu l'être par son historiographe, démontre elle-même que l'éclat dont fut environné le trône du fils de *Roll-le-Marcheur* [1] doit être attribué moins à son mérite personnel qu'à l'esprit chevaleresque de ses guerriers. En effet, il n'est pas peut-être un seul acte du règne de ce prince qui ne témoigne de la faiblesse de son caractère [2]. Richard, qui lui succéda en 943, se montra beaucoup plus digne des guerriers de sa race.

Il paraît que, dès l'an 912, époque ou une impérieuse nécessité contraignit Charles-le-Simple à acheter la paix au prix de la cession d'une de ses provinces, les Francs s'étaient flattés que, le calme rétabli, les princes carlovingiens recouvreraient assez de puissance pour rétablir l'intégrité du royaume. Or, comme à la mort de Guillaume Longue-Épée son fils était encore enfant, le moment parut favorable à Louis IV, sinon pour réaliser d'un seul coup les espérances de ses sujets, du moins pour enlever aux Normands une partie du territoire qui leur avait été concédé. Ce fut à la réalisation de ce plan, qu'appuyait très-vivement un grand nombre de seigneurs de France, qui convoitaient les belles terres distribuées par Rollon à ses compagnons [3], que tendirent tous les

[1] *Gangu Hrolf.* On l'appelait ainsi parce qu'il était si grand que, lorsqu'il montait à cheval, ses pieds touchaient la terre; ce qui faisait croire qu'il marchait (Snorra, *Haralds Saga.* 14).

[2] V. Dudo. III. p. 94.

[3] Voici les conseils qu'Arnould de Flandre donnait à Louis d'Outre-Mer: « Ut *Richardum puerum* adustis poplitibus gravi custodiâ arctaret, ut gentem normannicam gravissimis vectigalibus tamdiù affligeret quoadusque Danamarcham, ex quâ eruperat, coacta repeteret. » (Guill. Gemet. IV. 3.)

efforts du roi et de ses conseillers. Louis d'Outre-Mer, habilement dirigé par quelques évêques, aurait peut-être atteint le but, sans trop de difficultés, s'il n'avait rencontré un obstacle dans l'opposition de plusieurs grands feudataires du royaume, alliés à la famille des ducs de Normandie. A la première nouvelle de la mort de Guillaume, le roi avait fait conduire le jeune Richard à sa cour. Mais peu de temps après, le bruit s'étant répandu dans la ville de Rouen, où se trouvait en ce moment-là Louis IV, que le tuteur infidèle retenait prisonnier son pupille, le peuple exaspéré se porta en armes vers le château, et le prince ne put maîtriser l'émeute qu'en s'engageant par serment à rendre aux Normands leur futur souverain, aussitôt que son éducation serait terminée. En faisant cette promesse, l'intention formelle de Louis était de la violer, dès que sa personne serait en sûreté. Aussi, à peine arrivé dans ses États, s'empressa-t-il de faire enfermer l'orphelin confié à sa foi. Le moment semblait donc venu où les Francs allaient enfin effacer la honte de toutes les lâches concessions du passé. Mais, grâce à l'assistance d'Osmond, l'un de ses gardiens, Richard parvint à s'échapper, et trouva un puissant appui près de plusieurs amis de sa maison, tels que Bernard de Senlis et Hugues-le-Grand. La position du roi de France serait devenue fort embarrassante s'il n'avait réussi à gagner Hugues en lui promettant une grande partie des États de son pupille. Fort de cet appui, Louis d'Outre-Mer entra en Normandie avec son armée. Hugues était secrètement d'accord avec Bernard de Senlis. Dociles à leurs conseils, les Normands feignirent de reconnaître la domination du roi de France, lequel, après avoir donné à Rouen un gouverneur, s'en était retourné sans aucun soupçon dans ses États. Bernard de Senlis rappela bientôt le monarque, sous prétexte que la Normandie allait être envahie par Harald, roi de Danemark.

Le roi de France accourut; mais, dans une entrevue qui eut lieu entre le rusé Bernard et Louis, une querelle s'étant élevée parmi les gens de leur suite, une guerre générale en fut la suite. Louis perdit une bataille et fut fait prisonnier. Il n'obtint sa liberté qu'après avoir juré de ne plus disputer à Richard la possession de

la Normandie, et de lui remettre en otages l'un de ses fils et deux évêques[1]. Le mariage d'Emma, fille de Hugues-le-Grand, avec le jeune duc, alluma de nouveau la guerre entre les Francs et leurs dangereux voisins. Othon I[er], roi de Germanie, vint en aide à Louis IV, et se présenta devant la ville de Rouen à la tête d'une puissante armée. Mais les Normands furent encore victorieux[2].

Sous le règne de Lothaire, les Francs essayèrent de nouveau de détrôner le fils de Guillaume Longue-Épée. Toutefois, malgré les secours fournis au roi de France par Baudouin de Flandre, Godefroi d'Anjou et Thibaut de Chartres, Richard sortit vainqueur de toutes les attaques. Ce jeune prince était destiné à assister à la chute de la dynastie carlovingienne. C'est même à lui, en très-grande partie, que son beau-frère Hugues Capet dut la couronne de France. Rapprochement singulier, Robert-le-Fort obtient le comté d'Anjou d'un Carlovingien, en reconnaissance de ses victoires sur les Normands; et, un siècle après, voici que le petit-fils d'un pirate du Nord dispose, en quelque sorte, de la couronne de Charlemagne en faveur d'un descendant de l'héroïque comte d'Anjou !

Tandis que ces événements se passaient, les Bretons livraient à Conquereux une double bataille contre les Angevins. Vainqueurs dans le premier combat, ils furent battus dans le second, et leur duc Conan y perdit la vie. Cette guerre n'était que le prélude de luttes plus sanglantes. La minorité du jeune Alain V fut troublée par des dissensions civiles (1008). La Bretagne-Gallo vit ses terres dévastées, ses châteaux livrés aux flammes par des serfs révoltés. Il fallut faire marcher une armée contre les paysans et verser à flots un sang précieux pour le pays. Devenu majeur, Alain, comte de Rennes, qui avait hérité de la haine de ses ancêtres contre les princes d'Anjou, envahit leur territoire et y exerça de grands ravages. Ces premiers succès enflèrent le cœur du jeune duc, et il refusa l'hommage à son cousin Robert de Normandie.

Mais les forces des deux principautés étaient par trop inégales : les Rennais furent battus, et leur comte se vit forcé de se désister

[1] Guill. Gemet. IV. 2-9.
[2] Guill. Gemet. IV. 10-11.

de ses prétentions[1]. A partir de ce jour, une amitié si étroite s'établit entre Alain et Robert, que ce dernier, partant pour la Terre-Sainte, où il allait expier les désordres de sa vie, laissa au duc de Bretagne l'administration de ses États et la tutelle de Guillaume, son fils, alors âgé de huit ans[2].

« Le duc Robert manda Robert son oncle, arcevesque de Rouen, et les autres prélats de la duchié de Northmandie, et tous les barons et les princes de la dicte duchié, et leur dist qu'il vouloit aller au Saint-Sépulcre d'outre-mer, en pelerinage pour le salut de son âme. — Sire, répondirent iceulx, ce ne ferez-vous pas, qui nous garderoit et nous gouverneroit? Vous n'avez nul hoir de vostre char issu, si savez comme Alain le conte de Bretaigne et celui de Bourgogne, qui sont vos prochains de lignage, tiennent chacun d'eulx entre les plus prochains. Si vous merez, nous sommes perdus. — Par foy, dist le duc, sans seigneur ne vous lairay-je pas. J'ai ung petit bastard qui croist. Il sera prudhomme, si Dieu plaist, et je suis certain qu'il est mon fils : si vous prie que vous le recevez en seigneur, car je le fais mon hoir, et vecy Alain, conte de Bretaigne, qui gouvernera et sera sénéchal de la duchié, tant que Guillaume mon fils sera en eage[3]. »

Il y avait une noblesse toute chevaleresque dans cette confiance de Robert à l'égard de son cousin. Alain la justifia complétement en gardant fidèlement le double dépôt qui lui avait été remis; et, dès qu'il apprit la mort de Robert dans la Bithynie, il entra en Normandie à la tête d'une armée, pour mettre son pupille en possession de l'héritage paternel.

Lorsqu'Alain mourut, en 1040, son fils, Conan II, n'avait en-

[1] « Le duc Robert subjugua Alain, duc de Bretagne, son cousin, qui ne lui vouloit faire hommage; et puis apres, Robert, l'archevêque de Rouen, leur oncle, en fist la paix, par tel que le duc Alain fist hommage par parage de la duché de Bretagne, comme avoient faict ses antécesseurs. » (*Extr. d'une Histoire de Normandie trouvés parmi les papiers de D. Mabillon*, Rec. des hist. de France, T. X. p. 276.)

[2] Ducatum verò suum Guillelmo VIII annorum puero, non rediturus reliquit, ipsumque Alano consanguineo suo Britonum comiti commendavit. (Ord. Vit. ap. *Script. rer. gall. et franc.* T. XI p. 245.)

[3] *Chronique manuscrite de Normandie* (Rec. des hist. de France. T. XI. p. 326).

core que trois mois[1]. Le comte Eudon, oncle paternel de l'enfant, s'empara de la tutelle, qu'il exerça pendant quinze ans[2]. La noblesse bretonne fut obligée de prendre les armes pour délivrer le jeune prince retenu prisonnier. Conan, à peine majeur, se vengea de la déloyauté de son parent, auquel il déclara la guerre et qu'il fit prisonnier dès la première campagne[3]. Eudon, vaincu, eut l'habileté d'entraîner Guillaume-le-Bâtard à déclarer la guerre au fils de son généreux tuteur. Le duc de Bretagne, indigné d'une pareille ingratitude, fit armer trois mille barques pour transporter son armée dans la Normandie, et il adressa au duc de Normandie le cartel que voici :

« J'apprends que vous vous disposez à passer la mer pour conquérir le pays d'Angleterre : cette nouvelle me réjouit ; mais, préalablement, vous aurez à me restituer la Normandie. Lorsque le duc Robert, que vous appelez faussement votre père, partit pour la Terre-Sainte, il confia son héritage à Alain, mon père et son cousin. Vous, cependant, avec l'aide de vos complices, vous avez terminé les jours de mon père par le poison ; vous avez envahi la terre qui m'appartenait, et que je ne pouvais pas défendre à cause de la faiblesse de mon âge, et vous l'avez retenue jusqu'à présent. Aujourd'hui, ou vous me rendrez la Normandie, qui est mienne, ou j'irai vous porter la guerre avec toutes mes forces[4]. »

Cette provocation, toute bretonne dans sa teneur, peut donner

[1] Alano autem ab hâc luce sublato, anno Domini MXL, reliquit regnum suum filio suo Conano trimestri. (*Chron. briocens.* Rec. des hist. de Fr. T. XII. p. 565.)

[2] Eudo frater ejus in continenti detinuit Redonis in custodiâ suâ dictum Conanum nepotem suum tum parvulum, et regimen ducatûs in se assumpsit, ac se ducem nominavit, in præjudicio atque damno non modico Conani nepotis sui, qui de jure, ratione successionis Alani ducis patris sui, debebat in ducatu citiùs ascendere quàm dictus Eudo. Sed idem Eudo, vir callidus, subtilis, et in armis benè doctus, mediantibus quampluribus muneribus et donariis, promissionibus et dulcibus verbis, habuit super hoc consensum sanioris partis Britonum ; et per aliquot dies regnavit in Britanniam tanquam dux et fecit monetam argenteam. (*Ibid.* loco cit.)

[3] ...Britones postmodùm retraxerunt Conanum à custodiâ Eudonis patrui sui et ipsum in ducem erexerunt. Quo facto, idem Conanus persecutus est Eudonem patruum suum et ipsum in bello captum devicit et cepit. (*Ibid.* loco cit.)

[4] Guill. Gemet. VII. 33.

une idée du respect que professaient les comtes de Rennes eux-mêmes pour leur suzerain de Normandie. Un historien contemporain, Guillaume de Poitiers, explique de la manière suivante les hautaines menaces de Conan II :

« La confiance du comte de Bretagne était entretenue par le « nombre incroyable de gens de guerre que son pays lui fournissait : « car on saura que dans la Bretagne, contrée dont l'étendue est « très-considérable, un seul guerrier en engendre cinquante, parce « qu'affranchis des lois de l'honnêteté et de la religion, ils ont cha- « cun dix femmes, et même davantage [1]. Uniquement adonnés aux « armes et à l'éducation des chevaux, ils dédaignent la culture « de la terre, ne mangent presque pas de pain et ne vivent que de « laitage [2]; ils ont de vastes pâturages qu'ils ne cultivent presque « jamais [3]. Dans la paix, ils s'exercent à la rapine et au meurtre; « la guerre déclarée, ils courent aux armes avec joie et combattent « avec fureur. Prompts à rompre les rangs ennemis, difficiles eux- « mêmes à enfoncer, ardents et féroces dans le combat, on les voit « dépouiller les morts sur le champ de bataille, après la victoire [4].»

Quel que fût le motif de la levée de boucliers du comte de Rennes, toujours est-il que Guillaume fut vivement alarmé de cette menace

[1] Partibus equidem in illis miles unus quinquaginta generat, sortitus, more barbaro, denas aut ampliùs uxores. (Guill. Pict. ap. *Script. rer. gall. et franc.* T. XI. p. 88.)

C'est toujours la vieille histoire de César répétée par Ermold-le-Noir et par tous les chroniqueurs postérieurs. Dom Lobineau et Mabillon ont établi que cette assertion n'avait aucun fondement.

[2] ...Armis et equis maximè student, arvorum culturæ... minimè student; uberrimo lacte, parvissimo pane sese transigunt. (*Ibid.*)

L'amour des chevaux et de la guerre est encore l'un des traits caractéristiques du Breton. Comme autrefois il mange fort peu de pain, et le laitage forme une grande partie de sa nourriture.

[3] Tout le monde sait que les prairies abondent en Bretagne.

[4] Cum vacant à bello, rapinis, latrociniis, cædibus domesticis aluntur sive exercentur. Prælia cum ardenti alacritate ineunt; dùm præliantur *furibundi sæviunt*; pellere soliti, difficilè cedunt. Victoriâ et laude pugnando partâ nimium lætantur atque extolluntur, etc.

Ce portrait est d'une vérité frappante. Nul peuple ne pousse peut-être aussi loin que le Breton la furie du combat et l'enthousiasme du succès.

de guerre, à la veille de son départ pour l'Angleterre. Une invasion bretonne en Normandie eût peut-être sauvé les Anglo-Saxons du danger qui les menaçait. Mais un crime délivra le futur vainqueur de Hastings de l'adversaire qu'il redoutait. Le duc de Bretagne mourut subitement dans d'horribles convulsions occasionnées, dit-on, par un poison subtil dont l'un de ses officiers avait imprégné ses gants et son cornet[1]. Guillaume, tranquille désormais du côté de l'Armorique, donna à sa flotte le signal du départ. Allan, dit le Roux, fils du comte Eudon de Penthièvre[2], et une foule de chevaliers et d'écuyers bretons se rangèrent sous la bannière du bâtard de Normandie, contre lequel, la veille, ils se disposaient à tirer l'épée. La guerre contre les odieux *Saozons* était toujours populaire parmi les descendants des anciens émigrés de l'île. D'ailleurs, à l'exemple des Gaulois leurs ancêtres, ces peuples s'enrôlaient volontiers sous la bannière de quiconque leur promettait une solde et du butin[3].

La victoire de Hastings permit à Guillaume de récompenser magnifiquement les services de ses vaillants auxiliaires. Les comtes de Léon et de Porhouet, les sires de Dinan, de Gaël, de Fougères, de Châteaugiron et de Loheac reçurent de la munificence du nouveau roi d'Angleterre de riches dotations; le comte de Penthièvre, Alain-le-Roux, eut en partage le comté d'Edwin, qui ne renfermait

[1] Unus ex proceribus Britonum, qui utrique comiti juraverat fidelitatem et hujusmodi legationem inter eos ferebat, lituum Chuningi, et habenas, atque chirotecas intrinsecùs livit veneno. Erat quippè cubicularius Chuningi. Tunc idem comes Britonum in Andegavensi comitatu castellum Guntherii obsidebat et oppidanis militibus sese illi dedentibus suos intromittebat; intereà Chuningus chirotecas suas incautè induit, tactisque habenis, manum ad os levavit; cujus tactu veneno infectus est, et pauló post omnibus suis lugentibus defunctus est. (Guill. Gemet. *Rec. des hist. de France*, T. XI. p. 50.)

[2] M. Augustin Thierry fait de cet Eudon un duc de Bretagne : c'est une erreur. Eudon, on l'a vu plus haut, n'était que le tuteur du duc.

[3] « Est enim illud genus hominum, » dit Guillaume de Malmesbury, « egens in patriâ suâ aliasque externo ære laboriosæ vitæ mercatur stipendia. Si dederis, nec civilia sine respectu juris et cognationis detrectum prælia; sed pro quantitate nummorum ad quascumque voles partes obnoxium. » (*Rec. des hist. de France*, T. XIII. p. 13. — Conférez avec notre Introduction, p. 74-75.)

pas moins de quatre cent quarante-deux fiefs. Ces fortunes acquises si subitement enflammèrent la cupidité des guerriers d'outre-mer; ils affluèrent à la cour de Guillaume. On eût dit que l'Angleterre était un pays nouvellement découvert et qui appartenait à tout venant. Aussi les chroniques racontent-elles que du fond de la Basse-Bretagne arriva un jour le seigneur de Cognisby, nommé Guillaume, lequel amenait avec lui son épouse Tifaine, sa servante Manfa et son chien Hardi-Gras. L'esprit indépendant et batailleur de ces Bretons ne devait pas tarder à susciter au conquérant de graves embarras. Roger, comte de Herefort et héritier de Guillaume, fils d'Osbert, ayant été chargé par son frère de pourvoir et de doter sa jeune sœur Emma, avait négocié un mariage pour elle avec Raoul, sire de Gaël et comte de Norfolck, par la grâce de Guillaume de Normandie. Cette alliance, on ne sait pourquoi, déplut au duc, qui était alors sur le continent, et il déclara qu'il s'opposait formellement au mariage. Les deux parties ne tinrent compte de la défense. Les noces furent célébrées à Norwich : noces fatales, dit la chronique, car tous ceux qui y assistèrent devaient plus tard s'en repentir[1]. Roger et Raoul avaient invité à cette fête un grand nombre de seigneurs normands et saxons. Les Bretons du pays de Galles ne furent pas, comme on le pense, oubliés par leurs frères de l'Armorique. A la fin du repas, quelques convives échauffés par le vin s'étant mis à déclamer contre Guillaume, ce tyran qui, sans raison, avait voulu empêcher le mariage de la noble Emma avec le vaillant comte de Norfolck, les assistants se levèrent en poussant des cris de malédiction contre le vainqueur de Hastings, et tous s'engagèrent par serment à secouer le joug du nouveau monarque d'Angleterre. La conspiration s'étendit de proche en proche : le roi de Danemark lui-même promit d'envoyer sa flotte avec des troupes de débarquement. Mais, avant l'arrivée de ce secours, Raoul de Gael fut attaqué et battu par l'armée royale commandée par Eudes, évêque de Bayeux, par Geoffroi, évêque de Coutances, et par Guillaume de Varenne. Le comte de Norfolck réussit à s'échapper et

[1] ...Nuptiæ fuerunt omnibus qui aderant fatales. (*Chron. sax.* Gibson. p. 183.)

courut se renfermer dans sa ville de Norwich. De là il fit voile pour la Bretagne continentale, où il allait chercher des secours, laissant sa forteresse à la garde de sa femme. Emma opposa à l'ennemi une résistance héroïque et ne rendit la citadelle aux officiers royaux que quand elle y fut contrainte par la famine. Les Bretons qui avaient défendu la place obtinrent une capitulation, mais il leur fut enjoint de quitter l'île dans un délai de quarante jours.

« *Gloria in excelsis Deo*, écrivait Lanfranc au Conquérant, voici votre royaume purgé de cette écume de Bretons [1] »

Indigné de la perfidie du sire de Gaël, Guillaume vint l'assiéger dans Dol ; la ville était serrée de près, quand le roi de France accourut à la tête de son armée, et fit lever le siége [2]. En 1085, le roi d'Angleterre parut encore sous les murs de la même place. Comme les assiégés opposaient la plus vive résistance aux attaques de l'armée anglo-normande, le Conquérant, emporté par la colère, jura qu'il ne sortirait de la Bretagne que quand Dol lui aurait ouvert ses portes. Serment imprudent, fait observer la chronique, car, peu de jours après, le jeune duc Alain Fergent tomba à l'improviste sur les assiégeants, et força le vainqueur de Hastings à fuir honteusement devant lui et à lui abandonner ses bagages et son trésor [3].

Cette éclatante victoire changea complétement les dispositions du roi d'Angleterre. Il fit la paix avec Alain et lui donna, peu de temps après, sa fille Constance en mariage. Quelques années après, le duc de Bretagne prit part à la croisade prêchée par Pierre l'Ermite.

La croisade ! ce seul mot réveille les plus magnifiques souvenirs de nos annales.

Mais avant de parler de ces grandes entreprises qui apparaissent dans l'histoire comme une sorte d'expiation de toutes les iniquités dont les peuples s'étaient souillés au neuvième siècle et au dixième,

[1] Gloria in excelsis Deo ! regnum tuum purgatum est spurcitiâ Britonum.

[2] Apud Dolum castellum transmarinæ Britanniæ, dùm nescio quâ simultate irritatus, manum illuc militarem duxisset innumeros ex suis desideravit. (Willelm. Malmesb. L III. 3. — V. *Rec. des hist. de France*, T. XI. p. 187.)

[3] Anno sequenti rex transfretans obsedit Dol. Britanni autem castellum tenuerunt viriliter donec rex Franciæ adveniens liberavit eos. (Henr. Huntingt. *Rec. des hist. de France*, T. XI. p. 209.)

force nous est de revenir quelques instants sur nos pas, et de jeter un coup d'œil rapide sur les différentes phases de l'histoire de l'Église, depuis l'avénement du christianisme dans le monde politique, jusqu'aux règnes des illustres pontifes qui, après avoir fait rentrer la féodalité dans de justes limites, réunirent les nations européennes comme en une seule, et la jetèrent sur l'Asie devenue la proie de l'islamisme.

CHAPITRE IX.

Origines de la puissance temporelle des papes. — Vie active et vie contemplative. — Richesses de l'Église. — Accroissement de son autorité politique. — Distinction des deux puissances. — Erreurs de Fleury. — Féodalité dans l'Église sous les Carlovingiens. — La puissance temporelle des papes nécessaire au moyen âge. — Croisades ; leurs résultats.

Il faut le reconnaître, il a existé et il existe une politique romaine qui a survécu, dans le gouvernement de l'Église, à la chute de l'empire, et qui n'a cessé et ne cessera jamais de tendre à la *domination universelle des intelligences.* « L'Église, dit excellemment saint Augustin dans son Traité de la vraie religion, l'Église fait servir l'égarement des autres à son propre bien. Elle se sert des païens comme de la matière dont elle fait ses ouvrages, des hérétiques comme d'une preuve de la pureté de sa doctrine, des schismatiques comme d'un témoignage de sa fermeté, des juifs pour relever son éclat et sa splendeur. Elle invite les païens, elle chasse les hérétiques, elle *abandonne* les schismatiques ; elle passe, elle s'élève au-dessus des juifs, ouvrant néanmoins à tous l'entrée des mystères et les portes de la grâce. »

Telle fut, dès l'origine, la *politique* de l'église romaine, politique qu'auraient dû admirer spécialement ceux-là qui l'attaquent aujourd'hui avec le plus d'acharnement[1].

[1] Un professeur de législations comparées, qui, il y a peu d'années, dans un ouvrage sur l'Allemagne, accusait le Saint-Siége d'avoir déserté la cause des peuples pour se cramponner au trône des rois, M. Lerminier, adressait naguère à l'Église un reproche tout opposé :

« L'Église vit avec joie la déchéance de celui qui l'avait relevée (Napoléon) ; elle

L'Église, dans sa partie humaine, est corps et âme; elle est corporelle en tant qu'elle travaille à réunir tous les hommes sous le gouvernement d'un seul chef : *Unum ovile et unus pastor*. Elle est spirituelle en tant qu'elle travaille, sous l'autorité du *Pasteur des pasteurs*, à l'union intérieure des âmes. Le grand homme dont nous venons de citer les paroles fait admirablement ressortir cette distinction :

« Il y a, dit-il, deux sortes de vie dans l'Eglise : l'une se produit par la foi, l'autre se manifeste dans la forme; celle-ci est assujettie aux vicissitudes du temps, celle-là participe à la stabilité, à la quiétude de l'éternité; l'une agit, combat, travaille; l'autre jouit, contemple, se repose; l'une est bonne, mais misérable encore; l'autre est plus excellente, car elle goûte déjà la béatitude; la première est représentée par saint Pierre, la seconde par l'apôtre saint Jean [1]. »

Ainsi, d'un côté travail extrinsèque de la vie, activité religieuse et sociale, œuvres extérieures de charité et de civilisation; de l'autre côté, vie mystique des élus de l'amour divin, lesquels, sans se mêler pour ainsi dire aux agitations du monde, y laissent pourtant des traces profondes, et communiquent aux sociétés ces mystérieuses impulsions qui se font sentir d'un bout à l'autre de la chrétienté. Tandis que les pontifes romains défendent, au prix de leur sang, l'indépendance et l'unité de l'Église menacée par les empereurs; les Antoine, les Hilarion, les Pacôme, etc., retirés au

mit toutes ses espérances dans des princes qui revenaient de l'exil. Pendant quinze ans elle sembla confondre sa cause avec celle des Bourbons; et quand ils tombèrent à leur tour... *elle reprit sa marche*, etc. » (*Revue des Deux-Mondes*, 15 oct. 1844.)

Ainsi, suivant M. Lerminier, l'Église, après la chute de Bonaparte ou après celle de la branche aînée des Bourbons, aurait dû s'envelopper en quelque sorte dans ses regrets, et renoncer à l'accomplissement de ses devoirs envers la société! Nous en appelons du jugement de M. Lerminier journaliste à celui de M. Lerminier historien.

[1] Duas vitas sibi divinitùs prædicatas et commendatas novit Ecclesia, quarum una est in fide, altera in specie; una in tempore peregrinationis, altera in æternitate mansionis; una in labore, altera in requie; una in viâ, altera in patriâ; una in opere actionis, altera in mercede contemplationis... ergo una bona est, sed adhuc misera; altera melior et beata. Ista significata est per apostolum Petrum, illa per Joannem. (V. S. Aug. tract. 124 in Joann. *post medium*.)

fond des déserts de la Thébaide, dans les solitudes embrasées de l'Arabie et de la Palestine, se livrent aux pénitences les plus austères, et se mettent, pour ainsi parler, en communication intime avec le ciel.

Au milieu des plus atroces persécutions, le christianisme n'avait cessé d'agrandir le cercle de ses conquêtes. Un jour vint où la foi de sainte Hélène monta sur le trône avec son fils Constantin. Alors la croix, si long-temps méprisée, s'éleva resplendissante au sommet du Capitole; la société catholique fut publiquement constituée, et son chef visible étendit son action sur toutes les régions de l'empire romain. Le règne de Constantin environna l'Église d'une éclatante auréole de gloire humaine; les honneurs, les richesses lui furent prodigués[1]. La loi romaine avait reconnu de tout temps les donations faites entre-vifs ou par testament aux temples et aux ministres des faux dieux[2]; l'empereur accorda le même privilége aux chrétiens[3]. La générosité des fidèles, stimulée par l'exemple des empereurs, accroissait de jour en jour les richesses du clergé, dans toutes les parties de l'empire. Un grand nombre de personnes riches renonçaient à leur patrimoine en faveur de l'Église ou des monastères, au moment de leur conversion ou de leur entrée dans la cléricature[4]. D'autres se dépouillaient seulement d'une partie de leurs biens pendant la vie, et léguaient en mourant leur fortune à de pieux établissements. Les évêques surtout se faisaient presque toujours un devoir d'agir ainsi[5].

Saint Jérôme, dans une lettre écrite à Pammachius vers 400, lui apprend que l'église de Jérusalem possédait de grands biens par suite de l'affluence des pèlerins qui s'y rendaient de toutes les parties du monde[6]. L'église d'Alexandrie jouissait aussi de reve-

[1] Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline*, T. III. L. I. c. 18. — Bingham, *Origines, sive Antiquitates eccles.* T. II. L. V. c. 4. § 5.

[2] Digest. L. XXXIII. tit. 1. n° 20.

[3] Cette loi de Constantin se trouve dans le *Code Théodosien* (L. XVI. tit. 2. n° 24) et dans le *Code Justinien* (L. I. tit. 2. n° 1).

[4] Thomassin, *ibid.* L. III. c. 2 et 3.

[5] Thomassin, *ibid.* L. II. c. 38.

[6] S. Hieron. epist. 38 (alias 61) ad Pammachium (*Opera.* T. IV. 2e partie. p. 314).

nus très-considérables. Mais toutes ces richesses n'étaient rien comparées à celles que la piété des fidèles avait accumulées dans la capitale du monde chrétien. La plupart des peuples éclairés des lumières de la foi en étaient redevables au zèle des missionnaires romains : le souvenir d'un si grand bienfait ne s'effaçait jamais de leur mémoire. Dans toutes les contrées de l'empire, princes et peuples s'empressaient de manifester, par de riches offrandes, leur profond respect pour le successeur de saint Pierre, et c'était à qui contribuerait de ses deniers au soutien de l'Église universelle. Telle est la source des biens de cette église, depuis la conversion de Constantin. Elle avait à sa disposition des ressources si considérables, même au quatrième siècle, que Prétextat, nommé consul, disait au pape Damase : « Faites-moi évêque de Rome et à l'instant j'embrasse le christianisme[1]. » Le saint-siége possédait des *patrimoines* non-seulement en Italie, mais dans les Gaules, en Afrique, en Espagne et dans plusieurs autres contrées. De ces patrimoines les uns étaient des biens-fonds dont l'église romaine percevait les revenus; d'autres étaient de véritables *seigneuries* qui embrassaient parfois des villes et des provinces, et dans lesquelles le pape exerçait, par le moyen de ses officiers, tous les droits d'un seigneur temporel[2].

Ce fut au sein de ces immenses prospérités que l'Église sentit tout à coup qu'elle s'affaissait sur elle-même. Dès long-temps, pour emprunter le langage d'un grand historien, elle commençait à perdre la sérénité d'une grande puissance qui jouit avec calme de sa part d'autorité. Au milieu de son triomphe, elle se défiait de cette société que le vice et la misère avaient dégradée et où l'hérésie naissait de toutes parts à la voix de sophistes corrupteurs.

Le christianisme avait opéré, dès l'origine, une immense révolu-

[1] Miserabilis Pretextatus, qui designatus consul est mortuus, homo sacrilegus, idolorum cultor, solebat ludens beato papæ Damaso dicere : *Facile me romanæ urbis episcopum, et ero protinùs christianus.* (S. Hieron. *loc. cit.*) — Ces quelques lignes nous apprennent ce qu'il faut penser de la prétendue pauvreté des pontifes de la *primitive Église.*

[2] S. Greg. *Epist.* L. I. epist. 44 et 75; L. IX. epist. 19. 99. etc. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline,* T. III. L. I. c. 27. nº 7.

tion dans l'ordre politique. Mettant en pratique ces paroles du divin maître : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu, » il avait détaché la religion de sa base matérielle en l'isolant du pouvoir politique. De là la haine implacable des jurisconsultes et des philosophes d'État, courtisans serviles de la majesté impériale, contre la religion du Dieu crucifié; de là les persécutions qui accueillirent le christianisme, tandis que la loi romaine se montrait si pleine de tolérance pour les cultes les plus immondes. Après la conversion de Constantin, la distinction fondamentale établie tout d'abord entre l'empereur et le pontife continua de subsister[1]. Le rôle de la puissance temporelle, quoi que puissent dire les modernes adorateurs de la personne *sacrée* de César, se bornait à protéger l'Église, à soutenir ses décisions sans jamais les prévenir ou les corriger en aucune manière. Ce principe fut toujours reconnu par les princes orthodoxes : « Dieu, disait Justinien, « a confié aux hommes le sacerdoce et l'empire : le sacerdoce pour « administrer les choses divines, l'empire pour présider aux choses « humaines; l'un et l'autre procèdent du même principe. » D'où l'empereur concluait qu'il ne prétendait pas régler par lui-même les matières ecclésiastiques, mais confirmer seulement les règles de l'Église et les canons des conciles.

[1] Dans son *Histoire du droit français au moyen âge* (T. I. p. 297), M. Giraud s'exprime ainsi :

« Constantin abdiqua le souverain pontificat, mais il n'entendit pas constituer deux États dans un État. Il *départit* au sacerdoce catholique un pouvoir purement spirituel sur les âmes, etc. »

Ainsi, suivant le savant écrivain, le pouvoir spirituel exercé par le Saint-Siége ne serait qu'une concession impériale! C'est la théorie développée par M. Hello dans la *Revue de législation*.

A la page 302 du même ouvrage, M. Giraud ajoute :

« La révolution religieuse avait envahi les mœurs et les lois; mais, tout en obéissant à son impulsion, *l'empereur était comme le chef de l'Église.* Le *catholicisme* était dominant, mais *impérial*; et quoique la séparation des deux pouvoirs eût été posée *en théorie*, l'Église demeurait, en réalité, subordonnée à l'État. Les Francs, au contraire, regardèrent les évêques, non comme des FONCTIONNAIRES RELIGIEUX, etc. »

Je crains que M. Giraud ne se laisse dominer ici par les systèmes fort peu historiques adoptés, *a priori*, par plusieurs de messieurs les membres de l'Académie des sciences morales et politiques.

C'est d'après ce principe qu'il faut expliquer le titre d'*évêque extérieur*, dont le premier empereur chrétien se glorifiait quelquefois en présence des évêques : « Dieu, leur disait-il, vous a établis pour le dedans et moi pour le dehors. » Paroles mémorables que les princes et les légistes ont souvent détournées de leur vrai sens pour opprimer l'Église[1]. « Il est vrai, dit Fénelon, que le prince « pieux et zélé est nommé l'*évêque du dehors* et le *protecteur des* « *canons;* expressions que nous répéterons sans cesse avec joie, « dans le sens modéré des anciens qui s'en sont servis. Mais l'é- « vêque du dehors ne doit jamais entreprendre la fonction de *celui* « *du dedans*. Il se tient le glaive en main à la porte du sanctuaire, « mais il prend garde de n'y entrer pas. En même temps qu'il « protége, il obéit; il protége les décisions, mais il n'en fait au- « cune. Voici les deux fonctions auxquelles il se borne : la première « est de maintenir l'Église en pleine liberté contre tous ses ennemis « du dehors, afin qu'elle puisse au dedans, sans aucune gêne, « prononcer, décider, approuver, corriger, enfin abattre toute hau- « teur qui s'élève contre la science de Dieu ; la seconde est d'ap- « puyer ces mêmes décisions dès qu'elles sont faites, sans se per- « mettre jamais de les interpréter, sous aucun prétexte... *à Dieu ne* « *plaise que le protecteur gouverne* ni prévienne jamais en rien ce « que l'Eglise réglera ! Il attend, il écoute humblement, il croit sans « hésiter, il obéit lui-même, et fait autant obéir par l'autorité de son « exemple que par la puissance qu'il tient dans ses mains. Mais en- « fin le protecteur de la liberté ne la diminue pas : sa protection ne « serait plus un secours, mais un joug déguisé, s'il voulait déter- « miner l'Église au lieu de se laisser déterminer par elle[2]. »

[1] Maxima quidem in hominibus sunt dona Dei à supernâ collata clementiâ, sacerdotium et imperium; et illud quidem divinis ministrans; hoc autem humanis præsidens, ac diligentiam exhibens. Ex uno eodemque principio utrâque procedentiâ humanam exornant vitam... Benè autem omnia geruntur et competenter, si rei principium fiat decens et amabile Deo. Hoc autem futurum esse credimus, si sacrarum regularum observatio custodiatur, quam justi, et laudandi, et adorandi inspectores et ministri Dei verbi tradiderunt apostoli, et Sancti Patres custodierunt et explanaverunt. (*Justiniani Novella* VI. *præf.* (ad calc. *Cod. Justin.*).

[2] Fénelon, *Discours prononcé au sacre de l'électeur de Cologne*, 1er point (T. XVII des Œuvres complètes de Fénelon, p. 147).

Or, voilà précisément ce qui eut lieu sous l'empereur Constance.

Le monde romain, après la mort de Constantin, s'était brisé en deux parties, car Dieu voulait délivrer son Église du bras de chair sur lequel elle avait dû s'appuyer jusque-là. Sous le règne de Constance, de sombres nuages menacent la société chrétienne. Livré aux ariens, dont les sophismes séduisent un grand nombre d'esprits flottants, l'empereur s'arroge le droit d'intervenir dans les choses spirituelles; les évêques orthodoxes sont chassés de leurs siéges, le concile de Rimini presque tout entier se trouve comme enveloppé, à son insu, dans les filets de l'hérésie. Une véritable réaction païenne éclate contre le christianisme. Déjà les gnostiques avaient opposé leurs fausses traditions aux traditions apostoliques; les ariens avaient rejeté le culte du fils de Dieu; les disciples de Sabellius ne voulaient reconnaître dans le mystère de la sainte Trinité qu'une seule personne sous trois noms. Maintenant voici venir Macédonius, qui nie le Saint-Esprit; Pélage et Célestins, antagonistes du dogme du péché originel, et enfin les semi-pélagiens, qui attribuent aux seules forces de la raison le commencement de la foi et de la justification. C'est en vain que les successeurs de Constance mettent à la disposition de l'Église les dernières armes du despotisme impérial [1] : l'Église sent la nécessité de rompre avec cette société contre laquelle, dès l'origine, Jean avait prononcé l'anathème, et dont elle était destinée à prendre la place [2]. Voici en quels termes, au cinquième siècle, le grand évêque d'Hippone flétrissait le colosse impérial, la grande et cruelle cité ivre du sang des martyrs, et que l'ange de la colère de Dieu allait détruire de fond en comble :

« Que sont, sans la justice, les grands empires, sinon de grands « brigandages?..... En effet, une bande de brigands est soumise « aussi à l'autorité d'un chef; les membres sont unis entre eux par

[1] Cod. Théod. XVI. 7. 1.

[2] Væ, væ civitas illa magna, quæ amicta erat bysso, et purpurâ, et cocco, et deaurata erat auro, et lapide pretioso, et margaritis (*Apocal.* XVIII. 16). — Et vidi mulierem ebriam de sanguine sanctorum, et de sanguine martyrum Jesu. Aquæ quas vidisti ubi meretrix sedet, populi sunt et gentes, et linguæ (*Ibid.* 6-15). — Et mulier quam vidisti est civitas magna quæ habet regnum super reges terræ (*Ibid.* 18).

« une sorte de pacte social, et c'est la loi qui préside au partage du « butin. Si le mal devient assez grand, par l'accession des hommes « perdus, pour qu'il puisse occuper des positions, s'emparer des « villes, subjuguer des nations, il mérite plus évidemment encore « le nom d'empire, et il le mérite, non pas parce qu'il est moins « avide, mais parce qu'il est désormais au-dessus de la crainte du « châtiment [1]. »

Les Romains, dans leur immense orgueil, croyaient à la durée éternelle de leur empire : toutes les nations leur semblaient avoir été créées pour vivre sous le sceptre du peuple-roi [2]. L'Église vint les tirer de cette illusion, en faisant retentir à leurs oreilles ces graves paroles : *Præterit figura hujus mundi* [3]. Au commencement du cinquième siècle, lorsqu'il fut démontré que les plaies de l'empire, au lieu de se cicatriser, devenaient de jour en jour plus hideuses, l'Église, qui avait servi d'appui au colosse alors que toutes les espérances du monde paraissaient encore attachées à sa conservation, l'Église marcha au-devant des Barbares, en répétant le mot de saint Paul : *Ecce convertimur ad gentes* [4]. L'épreuve de la barbarie était sans doute formidable ; en Orient, malgré les efforts des disciples de saint Basile, on l'avait vue absorber peu à peu l'élément chrétien à demi dissous déjà par les doctrines d'Arius, de

[1] Remotâ itaque justitiâ, quid sunt regna nisi *magna latrocinia?* Quia et ipsa latrocinia quid sunt, nisi parva regna? Manus etenim ipsa hominum cum imperio principis regitur, pacto societatis astringitur, placiti lege præda dividitur. Hoc malum si in tantum perditorum hominum accessibus crescit ut ea loca teneat, sedes constituat, civitates occupet, populos subjuget, evidentiùs regni nomen assumit, quod ei jam in manifesto confert non adempta cupiditas, sed addita impunitas. (S. Aug. *De civit. Dei.* IV. 4.)

[2] Cette doctrine toute païenne du droit que possèdent certains conquérants à la domination universelle, existe de nos jours, et, chose étrange, on la rencontre chez des hommes qui se proclament libéraux ! Napoléon était appelé, répète-t-on sans cesse, à gouverner toute l'Europe. Il semblerait même, en lisant M. Thiers, que le devoir des peuples étrangers fût de se courber sous le joug tyrannique du grand homme.

[3] S. Paul. ad Corinth. epist. I. c. VII. 31.

[4] Tunc constanter Paulus et Barnabas dixerunt : Vobis (Judæis) oportebat primùm loqui verbum Dei ; sed quoniam repellitis illud, et indignos vos judicatis æternæ vitæ, ecce convertimur ad gentes. (*Act. Apost.* XIII. 46.)

Nestorius et d'Eutichès; mais en Occident les choses devaient se passer autrement. Le torrent barbare faillit entraîner la société européenne dans son cours impétueux; mais Dieu lui opposa des digues inébranlables. Saint Léon résiste seul à la ligue des peuples, et les arrête aux portes de Rome. Fait unique dans l'histoire! tandis que, du nord au midi, toutes les barrières sont rompues, et que le grand empire éclate en mille pièces, l'Église seule reste debout et subsiste, intègre dans sa foi, pleine de vigueur dans son unité, invariable dans sa doctrine et dans ses enseignements. Au cinquième siècle, l'arianisme, presque anéanti en Occident, grâce aux rigueurs de Théodose, avait repris une nouvelle force par l'invasion des Barbares qu'il avait conquis. Les Goths, les Burgondes, les Suèves, les Vandales étaient hérétiques. Les Gallo-Romains orthodoxes, qui toujours avaient repoussé les prosaïques subtilités du sophiste carthaginois, étaient en butte à de nouvelles persécutions. Ils tournèrent donc naturellement les yeux vers d'autres barbares qu'aucun fanatisme de secte ne rendait hostiles à leur foi [1]. Chacun avait hâte d'en finir avec la monstrueuse domination qui pesait sur le monde. L'unité de l'empire avait d'abord facilité la propagation du christianisme chez les peuples soumis au joug romain, mais elle devenait souvent un obstacle à sa propagation au delà. L'histoire nous apprend, en effet, que Sapor, roi des Perses, se fit le persécuteur des chrétiens, dans ses États, par ce motif tout politique que le christianisme était la religion des césars. Or, comme la foi catholique doit régner chez tous les peuples et dans tous les siècles, il était nécessaire que Rome chrétienne, n'ayant d'autre souverain que son pontife, devînt la capitale commune de toutes les nations. D'ailleurs, l'unité politique dont le génie despotique de Rome rêvait l'établissement, aurait fini par détruire toutes les nationalités et par fondre toutes les tribus humaines en une masse de plus en plus compacte, mais inerte : résultat déplorable, car la vie et la beauté de l'univers exigent la variété dans l'unité et l'activité dans l'ordre. C'est à ce but que tendit l'Église. Pour y atteindre, elle brisa une grande partie des

[1] Quas in naturali adhùc ignorantiâ constitutas nulla pravorum dogmatum germina corruperunt (*Epist. Avit. Viennens. episc. ad Clodov. reg.*).

liens qui l'attachaient à l'empire, ce qui, on ne l'a pas assez remarqué, précipita singulièrement la dissolution de cette monstrueuse organisation. On l'a dit avec raison, la même enceinte ne pouvait renfermer l'empereur et le pontife; aussi le fils d'Hélène alla-t-il établir à Constantinople le siége de l'empire. Depuis ce jour, les princes *ne se sont plus trouvés chez eux à Rome.* Les barbares, Hérules, Goths, Lombards ne songèrent jamais, chose étrange, à faire de cette ville la capitale de leurs royaumes; tous semblaient reconnaître que la cité éternelle appartient au vicaire de Jésus-Christ. Désolée par les invasions, abandonnée par ses souverains, l'Italie n'eut d'autres défenseurs que ses pontifes. « Quiconque, disait saint Grégoire-le-Grand, arrive à la place que j'occupe, est accablé par les affaires au point de *douter souvent s'il est prince ou pontife*[1]. Et, en effet, depuis le règne des empereurs Honorius et Théodose-le-Jeune, les papes sont investis d'une véritable domination temporelle. L'histoire nous les montre se servant de leur autorité pour empêcher les assemblées des hérétiques, pour fermer leurs églises et même pour condamner à l'exil leurs principaux chefs. Célestius, qui dirigeait réellement les pélagiens, est banni de l'Italie par ordre du pape saint Célestin[2]; les manichéens sont expulsés par les papes Gélase et Symmaque[3]. Cet exercice du pouvoir temporel par le saint-siége avait lieu nécessairement avec l'assentiment de l'empereur, car la doctrine de la distinction des deux puissances était dès lors très-nettement formulée : « Ce monde, auguste empereur, écrivait Gélase à « Anastase, est gouverné par deux puissances, celle des pontifes « et celle des rois, entre lesquelles la charge des prêtres est d'autant plus grande, qu'ils doivent rendre compte à Dieu, dans son « jugement, pour l'âme des rois. Vous savez, mon très-cher fils, « qu'encore que votre dignité vous élève au-dessus des autres « hommes, cependant vous vous humiliez devant les évêques

[1] Hoc in loco quisquis pastor dicitur, curis exterioribus graviter occupatur; ita ut sæpè incertum fiat, utrùm pastoris officium, an terreni proceris agas (*S. Gregorii Epist.* L. I. epist. 15).

[2] S. Prosper, *contra Collat.* c. 21. nº 138.

[3] *Vitæ SS. Gelasii et Symmachi* (Labbe, *Concil.* T. IV. p. 1144 et 1297).

« chargés de l'administration des choses divines. Vous vous adressez « à eux pour être conduits dans la voie du salut; et dans tout ce « qui concerne la réception et l'administration des sacrements, « vous reconnaissez que, bien loin de pouvoir leur commander, « vous êtes obligé de leur obéir. Vous savez, dis-je, que sur tout « cela vous dépendez de leur jugement, et que vous n'avez pas « droit de les assujettir à votre volonté. *Car si les ministres de la « religion obéissent à vos lois dans tout ce qui concerne l'ordre « temporel, parce qu'ils savent que vous avez reçu d'en haut votre « puissance*, avec quelle affection, je vous prie, devez-vous obéir « à ceux qui sont chargés de dispenser nos augustes mystères[1]! »

La distinction et l'indépendance réciproque des deux puissances sont exprimées de la manière la plus claire dans le passage qu'on vient de lire. L'opiniâtreté d'Anastase à soutenir l'hérésie obligea, quelques années plus tard, le pape Symmaque à lui rappeler cette doctrine fondamentale :

« Croyez-vous, parce que vous êtes empereur, qu'il vous soit « permis de mépriser le jugement de Dieu et de vous élever contre « la puissance de saint Pierre... Vous direz peut-être que, suivant « l'Écriture, *nous devons être soumis à toutes les puissances*. Sans « doute nous obéissons aux puissances de la terre, *lorsqu'elles se « tiennent à leur place*, et qu'elles n'opposent point leur volonté à « celle de Dieu. Au reste, *si toute puissance vient de Dieu*, celle « qui est établie pour régler les choses divines en vient à plus forte

[1] Duo sunt, imperator auguste, quibus principaliter mundus hic regitur, auctoritas sacra pontificum, et regalis potestas; in quibus tantò graviùs est pondus sacerdotum, quantò etiam pro ipsis regibus in reddituris sunt examine rationem. Nosti enim, fili clementissime, quod, licet præsideas humano generi, dignitate, rerum tamen præsulibus divinarum devotus colla submittis, atque ab eis causas tuæ salutis expetis; inque sumendis cœlestibus sacramentis, eisque, ut competit, disponendis, subdi te debere cognoscis religionis ordine potiùs quam præesse. Nosti itaque inter hæc ex illorum te pendere judicio, non illos ad tuam velle redigi voluntatem *Si enim quantum ad ordinem pertinet publicæ disciplinæ, cognoscentes, imperium tibi supernâ dispositione collatum, legibus tuis ipsi quoque parent religionis antistites*... quo, rogo, decet affectu eis obedire, qui pro erogandis venerabilibus sunt attributi mysteriis. (*S. Gelasii pap. epist. ad Anast. Aug.* — Labbe, *Concil.* T. IV. p. 1182.)

« raison. *Respectez Dieu en nous, et nous le respecterons en vous.*
« Mais si vous n'obéissez pas à Dieu, vous ne pouvez user du privi-
« lége de celui dont vous méprisez les droits, ni exiger de nous
« une soumission que vous refusez à Dieu lui-même [1]. »

Prétendre, après cela, que les papes du cinquième siècle se sont attribué de leur propre mouvement une *juridiction directe* ou *indirecte* sur les choses temporelles, ne serait-ce pas travestir sciemment la doctrine constante des souverains pontifes? Quoi qu'il en soit, l'histoire nous apprend qu'après l'établissement de la monarchie des Lombards, la faiblesse toujours croissante de l'empire et l'état d'abandon où se trouvaient les provinces d'Italie rendirent de jour en jour plus nécessaire à ces provinces l'autorité du souverain pontife. Saint Grégoire-le-Grand remplissait à l'égard des villes d'Italie non encore soumises au joug des Lombards toutes les fonctions d'un véritable souverain [2]. Toutefois, c'est sous le pontificat de Grégoire II, dans la première moitié du huitième siècle, que se fonde définitivement le pouvoir temporel du saint-siége. La protection ouverte accordée par Léon l'Isaurien aux hérétiques iconoclastes fut la véritable cause de cette révolution. L'empereur avait ordonné au pape de faire brûler à Rome, comme cela avait

[1] An, quia imperator es, divinum putat contemnendum esse judicium... an, quia imperator es, contra Petri niteris potestatem?... tu, imperator, à pontifice baptismum accipis, sacramenta sumis, orationem poscis, benedictionem speras, pœnitentiam rogas. Postremò, tu humana administras, ille tibi divina dispensat. Itaque, *ut non dicam superior*, certè æqualis honor est... Fortassis dicturus es scriptum esse, *omni potestati nos subditos esse debere.* Nos quidem potestates humanas suo loco suscipimus, donec contra Deum suos erigant voluntates. Cæterum, *si omnis potestas à Deo est*, magis ergo quæ rebus est præstituta divinis. Defer Deo in nobis, et nos deferemus Deo in te. Cæterùm si tu Deo non deferas, non potes ejus uti privilegio cujus jura contemnis. (*Symmachi papæ Apologia ad Anast.* Labbe, T. IV. p. 1298.)

[2] Saint Grégoire-le-Grand envoie un gouverneur à Népi, avec injonction au peuple d'obéir à cet officier comme à lui-même (*S. Greg. Epist.* L. I. epist. 31). Il donne l'ordre au tribun Constance de se rendre à Naples pour prendre le commandement de cette ville, menacée par les ennemis de l'empire (*S. Greg. Epist.* L. II. epist. 31). Il donne des ordres à divers officiers militaires pour la défense des places fortes (*Ibid.* L. VIII. epist. 18 ; L. IX. epist. 4 et 6).

eu lieu à Constantinople, toutes les images des saints; mais le pontife, soutenu par les troupes de Venise et de Ravenne, méprisa ces ordres[1].

Cependant l'empereur Léon, loin de céder aux sages remontrances du saint-siége, redouble de fureur contre les catholiques. Une flotte est envoyée sur les côtes de l'Italie : ses officiers ont reçu l'ordre de saccager Rome et de ramener, pieds et poings liés, le souverain-pontife à Constantinople. Une furieuse tempête fait échouer l'entreprise; mais la rage du prince s'accroît de ce contre-temps : les peuples d'Italie sont surchargés d'impôts, les patrimoines de l'Église confisqués en Sicile et dans la Calabre. Dans ces tristes conjonctures, les Italiens, pressés de toutes parts par les Lombards, ne virent d'autre ressource que dans l'assistance des Francs. Grégoire écrivit à Charles-Martel que « le peuple romain, renonçant à la domination de l'empereur, suppliait le chef des Francs de prendre sa défense, et avait recours à sa protection invincible. »

Cette démarche était hardie sans doute, mais les principes les plus universellement reconnus du droit public la justifiaient complétement. « Et, en effet, tout le monde convient, dit Puffendorf, que les sujets d'un monarque, lorsqu'ils se voient sur le point de périr sans avoir aucun secours à attendre de leur souverain, peuvent se soumettre à un autre prince[2]. »

La mort de Charles-Martel empêcha les Francs de franchir les monts; mais, en 754, ils entrèrent en Italie, sur la prière du pape Étienne II, pour combattre les Lombards qui avaient usurpé l'exarchat de Ravenne et plusieurs autres villes. La victoire de Pépin confirma la souveraineté temporelle que le pape exerçait longtemps auparavant, en vertu du libre choix des peuples, sur ces provinces abandonnées de leurs anciens souverains.

Cependant à peine le roi des Francs eut-il quitté l'Italie que les Lombards recommencèrent leurs dévastations. C'est alors que le pape Étienne II écrivit à Pépin cette fameuse lettre si indignement

[1] Theoph. *Chronographia; ann. Leonis Isauri* 9. Parisiis, in-folio, p. 338.

[2] Puffendorf, *De jure nat. et gent.* L. VII. c. 7. § 4.

travestie par Fleury et par ses nombreux copistes[1]. Une seconde campagne de Pépin fit rentrer le saint-siége dans la possession des *provinces usurpées par les Lombards sur la république romaine et sur l'Église.* Un tel concours de circonstances autorisait assurément Étienne II à se regarder comme le véritable souverain de Rome et de l'exarchat. Aussi, à partir de cette époque, le saint-siége s'affranchit-il définitivement de toute dépendance à l'égard des empereurs de Constantinople[2].

Les victoires de Charlemagne sur les Lombards étendirent encore la souveraineté temporelle du saint-siége. Tout le monde sait que le titre d'empereur fut le prix des services rendus à l'Église par le fils de Pépin[3]. Cette élévation ne porta aucune atteinte au pouvoir temporel des pontifes romains. Ce fait est clairement établi dans le testament que fit le prince en 806, à la diète de

[1] « La lettre du pape Étienne II à Pépin est, dit Fleury, pleine d'équivoques; et, par un artifice sans exemple dans toute l'histoire de l'Église, les motifs de la religion y sont employés comme une affaire d'État. » (Fleury, *Hist. ecclés.* T. IX. L. XLIII.)

M. Gosselin, directeur de Saint-Sulpice, a fait justice de ces déclamations de basoche. Il démontre que l'erreur de Fleury et de ses disciples provient de ce qu'ils n'ont nullement compris la situation des papes au moyen âge, c'est-à-dire leur double caractère de pasteurs spirituels et de chefs ou représentants de la république romaine.

[2] Pagi, *Critica in Annal. Baronii* ann. 755. n° 6. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline*, T. III. L. I. c. 27. n° 8. — Cenni, *Monumenta domin. pontif.* T. I. pag. 12. 67. 68.

[3] A propos de Pepin, il n'est pas inutile de constater ici que la prétendue *donation* de ce prince au saint-siége ne fut qu'une *restitution des provinces usurpées par les Lombards sur l'Église et la république romaine.* Les anciens historiens français et étrangers sont unanimes sur ce point. (Voy. Anastase le biblioth. *Vit. Steph.*; Labbe, *Concil.* T. VI p. 1620. etc.). Le langage d'Éginhard, dans ses Annales, est tout à fait conforme à celui d'Anastase : *Pippinus*, *invitante romano pontifice*, PROPTER EREPTA ROMANÆ ECCLESIÆ PER REGEM LONGOBARDORUM DOMINIA, *Italiam manu validâ ingreditur.* (V. Éginh. ap. Pertin. ann. 755-756.)

Le même annaliste ajoute :

« REDDITAMQUE *sibi Ravennam et Pentapolim*, et omnem exarchatum *ad Ravennam pertinentem* ad sanctum Petrum tradidit. »

Voir, à l'appui de notre opinion, le P. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline*, c. 29. n° 6.

Thionville, pour le partage de ses États entre ses enfants[1]. Ainsi il n'est pas vrai, comme on l'a prétendu, que le pape Léon III ait reconnu l'empereur pour son souverain. L'indépendance du saint-siége, sous ce grand prince et sous ses successeurs, est attestée par une foule de documents irréfragables[2]. Toutefois, quel que fût le respect des rois carlovingiens pour les droits de l'Église, les institutions féodales qui, malgré les formes à demi romaines de l'administration gallo-franque, régissaient en réalité la société, les institutions féodales, disons-nous, tendaient chaque jour à substituer leur domination à celle de l'Église elle-même. Charlemagne n'hésite pas à placer sur la même ligne les églises et les autres bénéfices que les seigneurs avaient coutume de distribuer à leurs vassaux[3]. Les clercs de cette époque se *recommandent* au prince, comme les leudes, en se mettant dans sa *truste* et en jurant entre ses mains la fidélité féodale[4]. Malgré les plaintes et les

[1] V. Baluze, *Capitul.* T. I. p. 437; Orsi, *Della origine del dominio*, c. 9. p. 154. A l'appui de ces preuves, on peut citer plusieurs lettres écrites par le pape Léon III à Charlemagne, et qui montrent clairement que le titre d'empereur conféré au roi des Francs n'avait porté aucune atteinte à la souveraineté du pape. (Cenni, *ubi suprà*, n° 2.)

[2] Voyez, dans le *Bullarium magnum romanum* (Romæ, 1739-1750, T. I. p. 161), un acte de 805, émané à la fois de Léon III et de Charlemagne, pour assurer la possession de quelques biens-fonds au monastère de Saint-Anastase-des-Trois-Fontaines. Voyez aussi, dans Cenni (*ubi suprà*, T. II. p. 125), un diplôme de Louis-le-Débonnaire, que, suivant son usage, Fleury a fort inexactement interprété. L'abbé Receveur (*Hist. de l'Église*, T. IV. p. 209) a fait justice des assertions de Fleury sur ce point comme sur un grand nombre d'autres.

[3] Volumus atque jubemus, ut missi nostri per singulos pagos prævidere studeant omnia beneficia quæ nostri et aliorum homines habere videntur, quomodò restaurata fuit post annuntiationem nostram, sive destructa. Primùm de ecclesiis, quomodo structæ aut destructæ sint in tectis, in maceriis, sive parietibus, sive in pavimentis, necnon in picturâ, etiam et in liminariis, sive officiis. Similiter et alia beneficia, casas cum omnibus appenditiis earum. (*Karoli magni Capitulare Aquense* ann. 807. n° 7.)

[4] Veniens ergo (Carolus) usque Viridunum, plurimos de eodem regno, sed et Hattonem, ipsius civitatis episcopum, et Arnulphum, Tullensis urbis episcopum, sibi se commendantes suscepit; indeque Mettis... veniens, Adventium, ipsius civitatis præsulem, et Franconem, Tongrensem episcopum, cum multis aliis in suâ commendatione suscepit (Hincm. Remens. ap. Pertz. ann. 869). — V. *Libellum proclamationis Domni Karoli regis adversus Wenilonem ad Saponarias* ann. 859. 15 kal. jul.

réclamations incessantes des conciles, les princes continuèrent à s'arroger le droit de conférer les bénéfices ecclésiastiques. A chaque changement de règne, les évêques devaient renouveler leur serment comme les vassaux ordinaires. Le Recueil des Capitulaires renferme la formule de ce serment : les termes en sont très-curieux. Ils prouvent avec la dernière évidence que les prélats et les abbés constituaient une vassalité ecclésiastique tout à fait analogue à celle des laïques [1]. Les mots *honneur*, *bénéfices* sont employés indifféremment par les clercs du neuvième siècle pour désigner leurs évêchés et leurs abbayes. Rien de plus commun que de voir à cette époque des monastères renoncer à leur indépendance et venir se placer eux-mêmes dans le *mundium* du roi [2]. Hervé, et après lui M. Lehuërou, ont judicieusement fait observer que ce n'est pas à un autre titre que le prince exerçait le droit de surveillance en tout temps, et le droit de garde pendant les vacances du siége; ajoutons que de là aussi sont venues les régales.

Ainsi, sous les Carlovingiens, l'Église jouissait de toutes les prérogatives et était soumise à toutes les obligations de la féodalité. Descendu des hauteurs spirituelles où il s'était maintenu si long-temps grâce à l'appui du saint-siége, le clergé se rapprochait chaque jour de plus en plus du monde matériel. Les vassaux ecclésiastiques surgissaient de toutes parts. Il n'était propriétaire de quelque importance qui ne voulût avoir sur ses terres une église qu'il faisait desservir par des prêtres mercenaires. L'autorité ecclésiastique et le pouvoir civil n'intervenaient pour rien dans ces fondations. Le culte était devenu une affaire domestique; les siéges épiscopaux et les abbayes étaient envahis par des hommes de guerre qui les distribuaient à leurs familiers ou les donnaient en dot à leurs filles [3]. Ce fut tout spé-

[1] Vid. *Commendationem Angelisi episcopi et aliorum episcoporum qui adfuerunt apud Compendium, quandò benedixerunt Hludowicum, filium Karoli imperatoris.*

[2] Vid. *Pippini regis Capitul. Longobard.* ann. 782, et *Hlotarii I imperatoris Capitul. episcopis*, datum ann. 823.

[3] Volumus, et expressè comitibus nostris mandamus, ut villæ nostræ indominicatæ, sed et villæ de monasteriis *quæ* et conjugi nostræ et filiis ac filiabus nostris concessa atque donata habemus, etc. (*Karoli II edictum Pistense*, ann. 864).

cialement sous Charles-Martel qu'eut lieu cette intrusion des laïques dans les monastères et dans les évêchés. Mais le scandale se renouvela sous le règne des princes les plus pieux de la dynastie carlovingienne. Charlemagne donne en précaire ou en bénéfice le monastère de Saint-Sixte de Reims, celui de Saint-Memmins près Châlons, etc.; Louis-le-Débonnaire dispose de même des monastères de Luxeuil, de Saint-Wandrille[1]. Plus tard ce dernier prince, dans un concile général des prélats de l'empire, tenu à Aix-la-Chapelle en 817, proposa, il est vrai, des mesures pour la réforme de tant d'abus. On voulut rendre la liberté des élections aux églises épiscopales et aux abbayes [2]; les évêques mirent tout en œuvre pour arrêter la société religieuse sur la pente qui la conduisait à l'abîme. Mais tout fut inutile. La féodalité, qui bientôt allait prendre la place de la royauté, continua de peser de tout son poids sur l'Église. Pendant les désordres des invasions normandes, les évêchés, les monastères, les biens légués par la piété des fidèles aux premiers apôtres du christianisme dans les Gaules, devinrent la proie des laïques. Incapables d'administrer par eux-mêmes ces églises, les spoliateurs en confièrent le soin à des prêtres indignes auxquels ils assignèrent un faible revenu. D'autres, pour affermir leur usurpation, firent entrer leurs enfants dans les ordres, sans se demander s'ils pouvaient remplir dignement les fonctions du sacerdoce. Le saint ministère, confié à de pareilles mains, devait être exposé à d'inévitables souillures. Ces prêtres sacriléges en vinrent en effet à se marier publiquement, ne trouvant pas d'autre moyen de conserver l'héritage paternel. De là ces titres de *prêtresses* et d'*enfants ecclésiastiques* dont il est fait mention à chaque instant dans les actes du onzième siècle. Les églises elles-mêmes n'étaient point à l'abri des scènes de scandale. Un jour, dans la cathédrale de Quimper, Onwert, femme de l'évêque Orscand, osa, aux pieds des saints autels, disputer la prééminence à Judith, comtesse de Cornouailles[3]. Les actes de Bretagne nous ap-

[1] *Gesta abbat. Fontanellens.* c. 17. — *Vita Walæ.* II. 4.
[2] *Hludowici I Statuta Aquisg.* ann. 817. 1.
[3] V. dom Lobineau. T. II, *preuves.*

prennent qu'à la même époque les évêques de Vannes, de Nantes et de Rennes vivaient publiquement avec leurs femmes, dont ils eurent des enfants. Le concubinage des prêtres était devenu si commun, dit la Chronique de Saint-Brieuc, qu'il passait presque pour un usage toléré. La milice de saint Benoît elle-même, enrichie par la munificence de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, s'endormait dans l'abondance des biens de la terre; leur mâle discipline, leurs règles austères n'avaient plus de nerf. Les ténèbres du siècle obscurcissaient dans toute l'Europe la lumière de l'éternelle vérité. « Le monde, disait saint Pierre Damien, se « précipite violemment dans l'abîme de tous les vices, et plus il « approche de sa fin, plus il voit grossir la masse énorme de ses « crimes. La discipline ecclésiastique est presque universellement « négligée; les saints canons sont foulés aux pieds, et l'ardeur « qu'on devrait avoir pour le service de Dieu est uniquement em- « ployée à la poursuite des biens de la terre. L'ordre légitime des « mariages est confondu; et, à la honte du nom chrétien, on vit « dans le monde à la manière des Juifs... Il y a déjà long-temps « que nous avons renoncé à toute vertu, et que les désordres de « toute espèce nous inondent... Le monde entier est comme une « mer agitée par la tempête[1]. Les églises sont en proie à de si « affreuses calamités qu'elles sont comme cernées par les armées « de Babylone et qu'elles ressemblent à Jérusalem assiégée avec « tous ses habitants. Les séculiers s'emparent des droits de l'É- « glise, saisissent ses revenus, envahissent ses possessions, et se « parent de la substance des pauvres comme des dépouilles de « leurs ennemis... Le monde entier n'est plus de nos jours qu'un « théâtre d'intempérance, d'avarice et de libertinage, et comme « autrefois il était soumis à trois césars, de même le genre hu- « main courbe aujourd'hui la tête sous ces trois vices, et obéit ser- « vilement aux lois de ces tyrans[2]. »

[1] Totus mundus pronus in malum, per lubrica vitiorum, in præceps ruit... Jamdudùm planè virtutum studiis repudium dedimus, omniumque perversitatum pestes, velut impetu facto, feraliter emerserunt. (Petri Damian. *Epist.* L. II. epist. 1, et L. IV. epist. 9.)

[2] ...Et sicut olim trifariam divisus est orbis, ut tribus simul principibus subjace-

Ces déplorables désordres, qu'on s'est plu cependant à exagérer de nos jours[1], rendaient indispensable l'influence du clergé dans l'ordre temporel. Princes et peuples sentaient la nécessité de se placer sous la tutelle de celui de tous les ordres de l'État qui, par ses lumières et par ses vertus, exerçait dans la société la plus grande autorité, et était en quelque sorte le seul appui de l'ordre public. Les rois, sans cesse menacés par les révoltes de leurs grands vassaux, s'efforçaient, autant qu'il était en eux, d'étendre le pouvoir du clergé, car, dans les principes du christianisme, les princes sont les images de Dieu sur la terre et les dépositaires de son autorité. La prédication de cette doctrine, parmi des populations énergiques qui ne reconnaissaient guère d'autre frein que celui de la religion, était, au moyen âge, la seule sauvegarde des couronnes. « L'influence du clergé, dit un jurisconsulte du dernier siècle, ser- « vait l'autorité royale sans la mettre en danger[2]. » Les Carlovingiens étaient si convaincus de la nécessité de cette intervention du clergé dans les affaires temporelles, qu'on peut avancer, sans crainte d'être taxé d'exagération, que la principale combinaison de leur politique fut de multiplier les seigneuries ecclésiastiques dans les parties de l'empire les plus difficiles à contenir. Il ne faut pas s'en étonner :

« L'Église, dit M. Guizot, était une société régulièrement con- « stituée, ayant ses principes, ses règles, sa discipline, et qui « éprouvait un ardent besoin d'étendre son influence, de conquérir « ses conquérants... Jamais société n'a fait, pour agir autour

ret, ità nunc genus humanum, heu! proh dolor! his tribus vitiis servilia colla subternit, eorumque quasi totidem tyrannorum legibus obtemperanter obedit. (*Ibid.* L. I. epist. 15 ad Alex. II roman. pontif.) — V. Voigt, *Histoire de Grégoire VII*. L. II. p. 57.

[1] Fleury, si porté à exagérer *systématiquement* les abus et les violences du moyen âge, reconnait que les siècles même les plus malheureux ne l'ont pas été autant qu'on le suppose. (Fleury, *Hist. ecclés.* T. XIII. 3e discours. n° 25. — *Mœurs des chrétiens*, n° 61.) Les écrivains modernes, lorsqu'ils veulent peindre le moyen âge, procèdent comme ces journalistes qui, pour battre en brèche un gouvernement, tiennent un compte exact de ses abus et de ses fautes et se gardent de parler du bien qu'il a pu faire.

[2] Bernardi, *De l'origine et des progrès de la législation française*, L. I. c. 11. p. 74.

« d'elle et s'assimiler le monde extérieur, de tels efforts que l'É-
« glise chrétienne du cinquième au neuvième siècle... Elle a en
« quelque sorte attaqué la barbarie par les deux bouts pour la ci-
« viliser en la dominant [1]. »

Les mêmes circonstances qui rendaient nécessaire l'influence du clergé dans le gouvernement temporel des Etats appelaient également celle du souverain pontife. Au milieu des désordres de tout genre qui désolaient la société, les princes n'avaient que le successeur de saint Pierre pour appui contre l'usurpation de leurs voisins et l'esprit d'indépendance de leurs vassaux. Il est de mode, en France, parmi les écrivains superficiels ou les légistes ignorants, d'attribuer à l'ambition des papes un pouvoir qui leur était déféré par les souverains plus encore par des motifs d'intérêt que par des motifs de religion. Mais ces accusations sont aujourd'hui complétement discréditées auprès de tous les hommes instruits et véritablement impartiaux. Les historiens protestants de l'Angleterre et de l'Allemagne reconnaissent que, loin de mériter les reproches que des catholiques eux-mêmes ont cru devoir leur adresser, les papes eussent été répréhensibles de refuser une autorité aussi nécessaire au bien de la société et à la tranquillité des États [2]. Ce fait démontré, les déclamations accumulées contre saint Grégoire VII tombent d'elles-mêmes.

« L'intérêt du genre humain demande un frein qui retienne les
« souverains et qui mette à couvert la vie des peuples : le frein de
« la religion *aurait* pu être, par une convention universelle, dans
« la main des papes. Ces premiers pontifes, ne se mêlant des que-
« relles temporelles que pour les apaiser, en avertissant les rois et
« les peuples de leurs devoirs, en réprimant leurs crimes, en ré-
« servant les excommunications pour les grands attentats, *auraient*
« toujours été regardés comme des images de Dieu sur la terre [3]. »

Ce fut là le rêve du pontife que l'Église vénère sous le nom de saint Grégoire VII. Régénérer par l'action de la papauté, d'une

[1] Guizot, *Histoire générale de la civilisation en Europe*, 3e édit. p. 86-90.

[2] Leibniz, Jean de Muller, etc.

[3] Voltaire, *Essai*.

part, la puissance spirituelle, de l'autre la puissance politique, afin de les réunir et de les réharmoniser dans un foyer commun, tel était le plan de saint Grégoire. Il n'entre pas dans notre sujet de retracer ici la lutte sublime que soutint cet homme de fer contre l'iniquité de son siècle et contre le despotisme païen de l'empereur teutonique. Ce qu'il nous importe de constater, pièces en mains, c'est que, sans l'indomptable énergie de ce grand homme, c'en était fait de l'indépendance spirituelle et de la pureté des mœurs chrétiennes. Un illustre historien calviniste, dont la haute impartialité à l'égard des souverains pontifes contraste singulièrement avec les préjugés étroits de Fleury et de son école, M. Guizot, reproche à Grégoire VII, comme une faute grave qui a pu empêcher le succès de son œuvre, d'avoir divulgué ses plans et proclamé hautement ses principes sur la nature du pouvoir spirituel. Au point de vue d'une politique purement humaine, le jugement du savant publiciste serait peut-être fondé; mais saint Grégoire agissait d'après d'autres règles. Son but était moins de réaliser immédiatement ses idées que de proclamer énergiquement des principes supérieurs, dont l'avenir devait se charger de développer les conséquences. Qui oserait dire aujourd'hui que le grand pape s'est trompé?

L'intervention du saint-siége dans les affaires publiques de l'Europe, déjà si fréquente sous le pontificat de Grégoire VII, le devint encore davantage à l'époque des croisades [1]. A la voix du chef de l'Église, on voyait de tous côtés des troupes de croisés s'assembler, s'armer, se mettre en marche. Pendant toute la durée de la guerre sainte, les rois et leurs armées se plaçaient sous la dépendance presque absolue du souverain pontife, qu'ils regardaient comme

[1] Neminem, credo, latet ecclesiasticam potestatem multa sibi vindicasse civilia, principum concessione aut consensione sacrorum bellorum, quæ Cruciatas vocant, tempore, sive illæ in Saracenos recuperandæ Palæstinæ gratiâ, sive in hæreticos susceptæ essent. Placebat enim christianis regibus, in illis sacris bellis, præesse omnibus pontificum potestatem, ut et conjunctioribus animis, et majori religionis reverentiâ rem gererent... Per eam interim occasionem, spiritualis potestas multa regum jura invadebat; cumque id perspicerent boni ac pii principes, non semper repugnabant, etc. (Bossuet, *Defensio declarat.* L. IV. c. 5.)

l'âme et le principal mobile de ces grandes entreprises. Personne ne conteste aujourd'hui les bienfaits sans nombre qu'en a retirés la civilisation. La navigation, la discipline militaire, le commerce, l'industrie firent d'immenses progrès à la fin du onzième siècle. Le mouvement de dissolution qui menaçait l'existence de la société européenne fut neutralisé par un mouvement opposé. Toutes les forces de l'Europe, disséminées et comme fixées au sol, dans une infinité de petites localités, se groupèrent autour d'un centre commun. Tels furent les résultats matériels et politiques des croisades. Les résultats moraux qu'elles produisirent furent immenses aussi. Assurément rien au monde n'était plus fait pour réveiller la foi et pour *exalter* les cœurs, au moyen âge, que le spectacle de la désolation de Jérusalem et la vue des lieux où Jésus-Christ avait souffert et était mort pour le salut des hommes. Quelles paroles pourraient exprimer l'émotion qui dut s'emparer de la chrétienté lorsque les pèlerins revenus de Terre-Sainte racontèrent les faits suivants, lesquels, après tant de siècles, remuent encore si profondément nos âmes :

« Godefroid de Bouillon, la victoire décidée, s'était abstenu de carnage, et avait quitté l'armée, suivi de trois serviteurs; il se rendit sans armes et pieds nus à l'église du Saint-Sépulcre. Bientôt la nouvelle de cet acte de piété se répand parmi les croisés, et aussitôt toutes les vengeances, toutes les colères s'apaisent. Les chevaliers, les hommes d'armes se dépouillent de leurs vêtements ensanglantés, font retentir Jérusalem de leurs sanglots, et, précédés par le clergé, se dirigent, les pieds nus, la tête découverte, vers l'église de la Résurrection. Lorsque l'armée chrétienne se trouva réunie autour du saint tombeau, le jour allait finir; le silence régnait sur les places publiques. »

Quand on songe que ces récits admirables étaient colportés de châteaux en châteaux par les pelèrins, et répétés par tous les poètes du temps, on s'explique la prodigieuse puissance d'imagination dont fut doué le douzième siècle.

CHAPITRE X.

Retour d'Alain Fergent de la croisade. — Il se fait moine dans l'abbaye de Redon. — Organisation de la justice. — Ordres monastiques. — Philosophie scolastique. — Robert d'Arbrissel. — Abélard. — Ses doctrines; sa mort toute chrétienne. — Rectifications.

Après cinq années de combats dans la Palestine, Alain Fergent, suivi d'un grand nombre de chevaliers bretons, était revenu dans sa patrie. Pieux comme Godefroid de Bouillon, Alain, depuis son retour de la croisade, n'aspirait plus qu'au saint repos du cloître. Dégoûté du trône, de la gloire et du monde, le vainqueur de Guillaume-le-Conquérant abdiqua en 1112, et prit le froc de bénédictin dans l'abbaye de Saint-Sauveur de Redon. « Le duc Alain Fergent, dit notre illustre jurisconsulte d'Argentré, avoit institué à Rennes un sénéchal qui présidoit une cour d'appel. A ce siége il submist tout le reste du pays par ressort et contredict, excepté le comté de Nantes, tellement que tous jugements donnez par tous les juges du pays de Bretagne ressortissoient devant le sénéchal de Rennes; et le sénéchal jugeoit à la pluralité des voix et usoit de ceste forme de prononcer : *Rend la cour qu'il a esté bien jugé.* Ceste forme estoit simple et sans les formalitez et sophistiqueries desquelles, sous couleur de justice, toute ceste profession a esté depuis remplie et encore est; et n'est presque plus possible d'y donner ordre tant est creüe la malice des vivants, nourrie par des juges irrévérents et entrez par marchandée en leur estat, qui prestent la main à l'exécution de toutes mauvaises intentions des parties pour en faire profit, et comme ils y sont entrez marchands, ils y demeurent de mesme.

« Oultre la règle donnée par les premiers jugements et instances, le duc Fergent ordonna un parlement pour juger des causes d'appel du sénéchal de Rennes et de Nantes, car jusqu'alors ne sçavoit-on pas beaucoup que c'estoit d'appeler, et jugeoient ces deux juges, avec leur conseil, sur les appellations et contredicts qui venoient

des siéges inférieurs en civil, car du criminel l'on n'estoit receu à appeler des dits juges; ce qui fust longuement observé jusques en l'an 1527. Ce parlement n'estoit cour ou séance ordinaire; ains une compagnie d'hommes de toutes robes et de tous estats, laquelle estoit assemblée quand il plaisoit au duc et par commission de luy. Et n'y avoit office déterminez pour ladicte tenue, ains seulement les magistrats et personnes de marque que les ducs y mandoient, et s'y trouvoient, qui estoient ordinairement quant à la justice, les officiers du pays, juges et procureurs des justices ordinaires, lesquels lesdits ducs y mandoient, sans qu'il y eut aucun conseiller en tiltre pour ceste fin, soit qu'avec le tems y fust faict un président, en l'absence du chancelier, et un maistre des requêtes. Ceux-là assemblez jugeoient de toutes causes. Depuis, pour ce que ceste compagnie, laquelle ne s'assembloit que huit ou dix jours, se trouva chargée d'affaires, se fist une autre séance ou conseil qu'ils appeloient assignance, qui se tenoit à certain jour assigné, pour juger des interlocutoires empêchantes le jugement ou préjudiciables au principal, comme peu à peu le peuple se rendoit plus litigieux.

« De ce parlement lors de son élection, n'y avoit appel; car c'estoit le duc avec toute sa grandeur qui jugeoit et déterminoit de tous différends, *et ne reconnoissoit lors les roys ni leur court de parlement,* n'y estant encore le ressort introduict jusques au traité de Pierre Mauclerc. L'assiette et ordre fust que le duc s'assist en son estat royal; à sa destre, un peu plus bas, le comte de Nantes, Geoffroy, comte de Penthièvre, celuy qui fust tué depuis à Dol; Estienne, son frère. Aux pieds du duc le chancelier; du costé du chancelier le sieur de Guéménée, tenant un coissin, et sur iceluy une couronne à hauts fleurons d'or; de l'autre costé du chancelier le sieur de Blossac, grand escuyer, portant l'espée; après les seigneurs du sang l'archevesque de Dol, qui estoit Baldric, vivant pour lors; les évesques de Rennes, Nantes, Saint-Malo, Cornouaille, Vannes, Saint-Brieuc, Léon, Tréguier; puis les abbez au nombre de trente, fors ceux qui sont fondez depuis; à la senestre les neuf barons d'Avaugour, de Léon, de Vitré, de Fougères, de Châteaubriant, de Raiz, d'Ancenis...

« Par la patente, laquelle nous avons transumptée cy-dessus, *il appert que ledict parlement ne fust pas lors institués, qu'il estoit plus ancien que de ce temps-là*[1]; mais que par la violence et infectation des Normands, il avoit esté longuement interrompu sans tenir; quelle forme on y gardoit, il est malaisé à dire[2]. »

Tandis que le duc Alain Fergent rétablissait ainsi une partie de l'ancienne organisation judiciaire du pays[3], le zèle de la réformation religieuse suscitait en Bretagne un ardent missionnaire dont la parole féconde allait bientôt réveiller la foi dans les cœurs les plus endurcis, et ramener la pénitence dans les monastères les moins réguliers. Ce saint homme était originaire d'un lieu nommé Arbrissel, dans le diocèse de Rennes, d'où lui est demeuré son surnom. Comme les maîtres habiles étaient rares à cette époque, en Armorique, Robert, bien jeune encore, avait quitté la terre natale et s'était exilé à Paris[4]. Là, ses succès dans la science théologique furent si éclatants, et en même temps ses vertus attirèrent tellement l'admiration de ses maîtres et de ses condisciples, que Sylvestre de La Guerche, évêque de Rennes, ne tarda pas à appeler auprès de lui le jeune clerc, dont il fit son archiprêtre. Robert conserva cette charge pendant quatre années, qu'il employa à combattre avec énergie la simonie et l'incontinence des prêtres[5]. Mais, à la mort de son protecteur qui fut remplacé par Marbode, archidiacre d'Angers, le saint homme, en butte à la haine de quelques membres du clergé rennais, se démit de ses fonctions et se retira dans une es-

[1] Cela a été démontré plus haut.

[2] *Histoire de Bretagne*, par d'Argentré.

[3] L'invasion normande avait bouleversé toute l'organisation politique du pays; il y eut, au onzième siècle, un grand travail de *reconstruction*. Nos historiens, qui remontent rarement aux origines des choses, nous ont, la plupart du temps, donné comme des *créations* de simples *rétablissements*.

[4] Et quoniam Francia tum florebat in scholaribus emolumentis copiosior, fines paternos, *tanquam exul et fugitivus*, exivit, Franciam adiit et urbem quæ Parisios dicitur, intravit. (Bolland. xxv feb. col. 604.)

[5] Quatuor igitur annis ita demoratus archipresbyter... incestas sacerdotum et laicorum copulationes dirimendo, simoniam penitus abhorrebat... probis ejus actibus fratres invidebant, quorum invidentia jam ei odium pepererat. (*Ibid.*)

pèce de désert au milieu de la forêt de Craon[1]. Là le nouveau Pacôme renouvela les prodiges d'austérité des anciens ermites de la Thébaïde. Doux et humble pour tous, il se faisait à lui-même une guerre implacable. L'éloquence, l'immense charité de l'anachorète breton attirèrent dans son ermitage une foule de pécheurs qui, sollicités par la grâce, avaient soif d'entendre la parole de vie. Comme d'ailleurs tous les discours de Robert exhalaient les parfums du ciel[2], il eut bientôt pour coadjuteurs un certain nombre de disciples animés ainsi que lui du zèle de la maison de Dieu, et décidés à vivre désormais en commun sous la discipline du saint homme.

Cependant Urbain II, qui était venu visiter l'évêque d'Angers, avait ouï parler des nombreuses conversions opérées par Robert. Le pape ayant témoigné le désir d'entendre le pieux cénobite, ce dernier fut invité à monter en chaire le jour de la dédicace de l'église Saint-Nicolas, solennité brillante, dit l'hagiographe, et qui avait fait affluer dans la cité angevine une grande partie des habitants de l'Ouest. Robert d'Arbrissel s'éleva, ce jour-là, à un si haut degré d'éloquence, que le pape Urbain lui ordonna de quitter sa solitude et de se livrer au ministère de la prédication. Les fruits de cette mission dépassèrent toutes les espérances : une multitude innombrable d'hommes et de femmes, touchés de componction, renoncèrent au monde et suivirent les pas de l'homme de Dieu. Cependant frappé des graves inconvénients qui pouvaient résulter de ce mélange des deux sexes[3], Robert sentit la nécessité de fonder pour ces chères brebis arrachées à la dent des loups meurtriers un lieu de refuge et de paix. Telle fut l'origine du célèbre monastère de Fontevrault.

[1] Le mot *craon*, *cran*, est traduit par *silva* dans le Cartulaire de Redon. — *Pencran,* extrémité de la forêt.

[2] Cujus odor cœlestis redolet in universo mundo. (Boll. *loco cit.*)

[3] Mulieres tamen ab hominibus segregavit et inter claustrum eas velut damnavit. (Boll. *loco cit.*)

Ces paroles donnent la mesure de la créance qu'il faut attacher aux assertions de certains historiens modernes, qui ont fait de Robert d'Arbrissel le créateur d'une sorte de *phalanstère*.

Pour prévenir tout désordre et pour imposer silence à la malignité du monde, il environna les cellules des femmes d'une forte clôture, et leur interdit toute communication avec le dehors. En peu de temps, dit la légende, ce lieu sauvage, habité naguère par des bêtes féroces et par des voleurs, se transforma en une sorte d'Éden. Là point de haines, de discordes, de jalousies[1] : l'égalité régnait entre tous, et le chef de la communauté lui-même refusait de porter le titre de supérieur ou d'abbé[2]. Là tout le monde était sûr de trouver un refuge. Hommes et femmes, nobles et serfs, veuves, jeunes vierges, filles perdues, lépreux même, nul n'était repoussé[3]. Robert recevait avec amour quiconque se présentait pour vivre sous sa direction. Jésus-Christ, disait-il, se chargerait de pourvoir à la nourriture de ses pauvres. Et, en effet, les aumônes que lui envoyaient les princes et les simples particuliers croissaient avec le nombre de ses disciples. Les seigneurs de Loudun, de Montsoreau, de Montreuil-Bellay, et grand nombre d'autres, contribuèrent à l'envi à l'agrandissement de Fontevrault. Trois mille personnes, hommes ou femmes, avaient, dès l'origine, embrassé la vie monastique sous Robert d'Arbrissel. La conduite de ses moines était si édifiante qu'on les appelait de toutes les parties du royaume.

La règle établie pour les femmes à Fontevrault était celle de saint Benoît. Robert y ajouta seulement quelques règlements, tels que ceux-ci : silence absolu hors du chœur et du confessionnal; défense de voir qui que ce soit sans la permission de l'abbesse et sans témoin, etc. Aucun homme ne pouvait être admis dans l'intérieur de la communauté, pas même l'aumônier. Les derniers sacrements étaient administrés aux malades dans l'église du monastère.

Les devoirs prescrits aux religieux étaient très-simples : il leur

[1] ...Nulla inter eos amaritudo, nulla invidentia, discordia nulla. (*Ibid.*)

[2] Prelatum suum magistrum tantummodò vocabant, nam neque dominus neque abbas vocitari volebat. (*Ibid.*)

[3] Suscipiebant pauperes ac debiles non repellebant, nec incestas, nec pellices refutabant, leprosos, nec impotentes. (*Ibid.*)

était commandé de dire l'office canonial, de n'avoir rien en propre, de ne se point mêler d'affaires séculières et enfin de se considérer comme sous la dépendance de l'abbesse, leur mère à tous. Pour expliquer les motifs de cette dépendance, certains historiens modernes ont entassé chimères sur chimères. L'un de ces écrivains est même allé jusqu'à dire que Dieu, à la fin du onzième siècle, avait changé de sexe, et que la Vierge était devenue le véritable Dieu du monde. Cette phrase a fait fortune dans les écoles : il faut reconnaître pourtant qu'il n'en a jamais été écrite de plus vaine.

Robert d'Arbrissel, fidèle aux commandements du saint-père, continua jusqu'aux derniers jours de sa vie à prêcher dans les villes, dans les bourgades et au milieu des champs la parole de Jésus-Christ. L'un des disciples qui accompagnaient le saint missionnaire dans ses pérégrinations apostoliques nous a transmis sur son maître deux anecdotes qui peignent au vif et les mœurs du temps et l'angélique charité du bienheureux fondateur de Fontevrault. Un jour qu'accompagné de frère Pierre il traversait à cheval une forêt du Poitou, il tomba tout à coup au milieu d'une troupe de voleurs qui se précipitèrent sur lui et le jetèrent à bas de son cheval. Robert se releva tout meurtri; mais, ne songeant qu'au salut de ceux qui venaient de l'attaquer, il se mit à prêcher doucement aux brigands l'amour de Dieu et celui du prochain. Les bandits écoutaient tout surpris, lorsque frère Pierre, moins patient que son abbé, s'écria : « Vous ignorez donc, misérables, que c'est sur Robert d'Arbrissel que vous avez porté les mains[1] ! » A ce nom vénéré, les voleurs, saisis de repentir, se jetèrent aux pieds du saint homme qui les releva avec bonté et les pressa sur son cœur avec la tendresse d'un père.

Une autre fois étant venu prêcher dans la ville de Rouen, il entra dans un mauvais lieu et s'assit au foyer commun pour se

[1] Petrus vero socius, quo narrante hoc didici, non ferens æquanimiter quod factum fuerat de magistro, locutus est talibus verbis ad prædones : Numquid non scitis hunc hominem quem modo injustè deposuistis Robertum esse de Arbrisello, cujus odor suavis redolet in universo mundo?... (*Ibid.*)

réchauffer les pieds. Les filles de joie, croyant avoir affaire à quelque débauché, l'entourèrent aussitôt. Mais lui, se levant, se mit à leur annoncer la parole de vie et à leur promettre la miséricorde du Christ. Alors l'une des courtisanes, celle qui commandait aux autres, lui dit, toute saisie : « Qui donc es-tu, toi qui prononces de telles paroles? Voici vingt-cinq ans que je suis entrée dans cette maison pour m'y livrer au crime, et nul n'y a jamais prononcé le nom de Dieu et ne nous a parlé de sa miséricorde. Oh! si ce que tu dis était vrai [1]!... » Subjuguées par l'éloquence de Robert, ces pauvres créatures sortirent avec lui de la ville et le suivirent dans l'un de ses monastères où elles firent pénitence et devinrent plus tard les épouses du Seigneur [2].

Cette sainte audace de la charité attira sur Robert d'Arbrissel le blâme de quelques ecclésiastiques, toujours disposés à croire le mal. Marbode, évêque de Rennes, était de ce nombre. Il écrivit à l'abbé de Fontevrault une lettre pleine d'aigreur et de reproche, lettre plus propre à décrier son auteur, dit dom Lobineau, qu'à noircir la réputation de celui à qui elle était adressée [3]. Geoffroy, abbé de Vendôme, crut aussi devoir avertir Robert des calomnies qui couraient sur son compte et que l'hérétique Roscelin s'était efforcé de propager [4]. Mais la fausseté de ces accusations fut à la

[1] Quadàm die cùm venisset Rothomagum, lupanar ingressus, sedensque ad focum, pedes calefacturus, meretricibus circumdatur æstimantibus causâ fornicandi esse ingressum, sed prædicante eo verba vitæ et misericordiam Christi eis promittente, una e meretricibus, quæ cæteris præerat, dixit ei : « Qui es tu, qui talia loqueris? scias pro certo quia per viginti quinque annos quibus hanc domum ad perpetranda scelera sum ingressa, nunquam aliquis huc advenit qui de Deo loqueretur, vel de ejus misericordiâ præsumere nos faceret. Tamen si scirem vera esse!... » (*Manuscrit de l'abb. de Vaulx-Cernay.*)

[2] ...Statim eas de civitate eduxit et ad eremum cum eis gaudens perrexit, ibique peractâ pœnitentiâ Christo fideliter transmisit. (*Ibid.*)

[3] Mulierum cohabitatione diceris plus amare, etc. (*Lettre attribuée à Marbode, évêque de Rennes.*)

Aliæ enim, urgente partu, fractis ergastulis, elapsæ sunt; aliæ in ipsis ergastulis pepererunt (*Clypeus nasc. ord. Font.* T. I. p. 69.)

[4] Fœminarum quasdam, ut dicitur, familiariter tecum habitare permittis, et cum ipsis etiam et inter ipsos noctu frequenter cubare non erubescis. Hoc si modo agis,

fin reconnue de tous, et Geoffroy devint l'un des protecteurs les plus dévoués et les plus généreux du monastère de Fontevrault. Robert d'Arbrissel termina en 1117 une vie toute d'abnégation, de dévouement et d'amour. Quelque trente années auparavant, dans un petit bourg du comté nantais, était né un enfant auquel Dieu réservait aussi une éclatante destinée. Nous voulons parler de Pierre Abélard, si fameux par ses combats dans l'école et surtout par les malheurs qui remplirent la dernière moitié de sa carrière. La vie de cet homme célèbre offre un contraste frappant avec celle du bienheureux Robert d'Arbrissel. L'angélique fondateur de Fontevrault, le héraut du Christ[1], quoiqu'il vécût pour ainsi dire d'oraison et de mysticisme, n'en était pas moins l'un des hommes les plus actifs de son siècle. Ni obstacles, ni calomnies, ni dangers ne purent jamais affaiblir son zèle; de là l'influence immense qu'il exerça sur ses contemporains. Le savant comme l'ignorant, le prince comme le mendiant, la fille des rois comme celle du pauvre serf, la vierge comme l'impure courtisane venaient s'agenouiller devant le pauvre cénobite[2], et tous, dit l'hagiographe, tous, après l'avoir entendu, s'en retournaient contents, humbles et charitables. Abélard au contraire, le tribun de la scolastique, l'adversaire de la mystique, Abélard n'était nullement un homme d'action; il hésitait, il se troublait, son intelligence l'abandonnait, dès qu'il

vel aliquandò egisti, novum et inauditum sed infructuosum martyrii genus invenisti... (*Lettre de Geoffroi de Vendôme*, publiée par le P. Sirmond.)

[1] « Egregium illum præconem Christi, » dit Abélard de Robert d'Arbrissel.

[2] Dans les mêmes monastères où Robert entraînait les filles perdues, se réfugiaient les femmes les plus illustres du siècle : ainsi, parmi les premières religieuses de Fontevrault, se trouvaient la reine Bertrade; Mathilde, comtesse de Poitiers et fille du comte de Toulouse; Agnès de Montreuil; Élisabeth de Montfort, sœur de Bertrade; et enfin la duchesse Hermengarde, femme d'Alain Fergent qui, comme nous l'avons dit, s'était fait moine dans l'abbaye de Redon. Ce fut Hermengarde qui introduisit en Bretagne l'ordre de Cîteaux. L'abbaye de Begars, celles de Melleraie et du Rellec furent fondées vers ce temps (1130-1132). Un peu plus tard s'élevèrent les monastères de Saint-Aubin-des-Bois, de Boquien, de Langonnet, de Lanvaux et de Buzé, tous de l'ordre de Cîteaux (1137-1138). Saint Bernard vint à Nantes, en 1141, pour visiter l'abbaye de Buzé. Ce grand homme professait pour la duchesse Hermengarde la tendresse la plus profonde. — V. *Epist. S. Bern.* epist. 116 et 117. Ces lettres sont admirables d'onction.

fallait agir. La biographie qu'on va lire fera ressortir, à chaque page, le contraste que nous venons d'indiquer.

Pierre Abélard naquit en 1079, sous le règne de Hoël IV, comte de Bretagne, dans le bourg du Pallet, entre Nantes et Clisson. Bérenger, le père du futur philosophe, était un gentilhomme poitevin [1], lequel, quoique adonné au métier des armes, attachait un grand prix aux études littéraires. Le jeune Pierre, dès sa plus tendre enfance, fut donc confié à des maîtres habiles dont les leçons développèrent bientôt en lui de merveilleuses facultés. Chose bien remarquable, au milieu des ténèbres qui, dit-on, couvraient alors l'Europe entière ; malgré la fièvre chevaleresque qu'avaient allumée les prouesses des conquérants de l'Angleterre et celles des héros de la Croisade, voici deux fils de chevaliers, Abélard en Bretagne et Bernard en Bourgogne, qui, appelés l'un et l'autre à jouer sur la scène du monde le rôle le plus brillant, renoncent à la vie si poétique alors de l'homme de guerre, pour se consacrer à l'étude des sciences divines et profanes.

Dévoré de la soif d'apprendre, le fils de Bérenger abandonne la patrie ; il parcourt les provinces, ici, interrogeant les savats, là, appelant au combat les maîtres en la science du raisonnement. A l'époque où Pierre Abélard se faisait ainsi le chevalier errant de la dialectique, les belles-lettres, complétement abandonnées pendant les tempêtes du dixième siècle, commençaient à refleurir. Grégoire VII, en faisant triompher l'intelligence opprimée par la force, avait contribué surtout à ce réveil de l'esprit humain. Au onzième siècle, Lanfranc de Pavie fait de son cloître comme le centre des bonnes études ; en 1109, les disciples du pieux Anselme de Cantorbéry l'entourent en si grand nombre qu'on avait coutume de dire, en parlant de cette école : l'*armée d'Anselme*. Dans tous les monastères surgissaient des professeurs habiles et dévoués qui donnaient l'instruction sans aucune rétribution. Une foule d'écoles inférieures se transformaient en universités. Chacune enseignait une branche de la science. A Salerne c'était la médecine, à Bolo-

[1] Namque oritur patre Pictavis et britone matre. (Chr. Rich. Pictav.)

gne le droit, à Paris la dialectique et la théologie. Les étudiants se partageaient en *nations* gouvernées par des procureurs qui élisaient eux-mêmes leur recteur[1]. La plupart de ces universités eurent une origine ecclésiastique et fleurirent en quelque sorte à l'abri du saint-siége[2]. Telle était à cette époque la protection toute spéciale accordée à la science, que, dans les villes universitaires, on prévenait, par la menace de peines spirituelles, le renchérissement exagéré des denrées. Ce n'est pas tout : l'Église pourvoyait à l'entretien des étudiants qui n'appartenaient pas à l'état ecclésiastique, « afin que leur attention ne fût pas incessamment distraite par la préoccupation des nécessités de la vie matérielle. » Ceci se passait au douzième siècle. C'est à cette époque que commence la seconde période de la scolastique, dont Scot Érigène doit être considéré comme le fondateur, et qui, dans son essence, est un rationalisme surnaturel. Cette science prend son point de départ de l'enseignement de l'Église, et s'efforce d'accorder la foi avec la raison et de faire sortir la science de la foi. Son but est de fonder une philosophie de la religion.

Cette tendance s'était fait remarquer dès les premiers siècles de l'Église. Les écrits de saint Justin, de saint Clément d'Alexandrie et d'Origène sont là pour en rendre témoignage[3]. Aussi tous les scolastiques orthodoxes ont-ils toujours proclamé, avec saint Augustin et Scot Érigène, que « la foi précède la science et en pose les limites et les conditions[4]. »

[1] *Consiliarii vel procuratores nationum.*

[2] Ce fut, on le sait, Robert de Courson, légat du saint-siége en France, qui dressa les statuts de l'Université de Paris.

[3] V. les excellentes Leçons de l'abbé Blanc, T. II, 2e partie, p. 195 et suiv., sur le prétendu platonisme de saint Justin et de Clément d'Alexandrie. Paris, chez Gaume, 1846.

[4] Guitmond, élève de Lanfranc, et plus tard archevêque d'Averse, dit : « Non enim idcircò magnum hoc atque saluberrimum credere non debemus, si in hâc vitâ, quomodò fiat, capere non valeamus : cum necessario multa fide teneamus quibus nostra cæcitas, aut multo magis, aut certè non minus, repugnare videtur. — Non enim præcepit tibi Christus : *intellige*, sed crede. Ejus est curare, quomodò id, quod fieri vult, fiat : tuum est autem non discutere, sed humiliter credere, quia quidquid omninò fieri vult, fiat. *Non enim intelligendum priùs est, quam ut postmodùm cre-*

« Ce que nous avons dit plus haut de la scolastique s'appliqué également à la mystique du moyen âge. « Celle-ci puisait ses inspirations dans l'Évangile de saint Jean, dans les écrits de Didyme et de Macaire l'Ancien, et souvent dans ceux de Denys l'Aréopagite, par lequel elle se reliait à l'école néoplatonicienne. Les mystiques comme les néoplatoniciens prescrivaient la mortification des sens pour arriver à une union pratique, sainte et vivante avec Dieu. Mais il ne faut pas oublier ici une différence essentielle et trop souvent méconnue. La mystique chrétienne, partant du fait de la chute primitive, tend à rétablir l'union et la ressemblance de l'âme avec l'esprit divin; tandis que le néoplatonisme, méconnaissant la chute originelle, prétend arriver à l'absorption totale de l'âme en Dieu, ce qui constitue le panthéisme. Aussi la première se garde de faire abstraction de la matière et du corps comme les platoniciens : à ses yeux, le corps est une enveloppe nécessaire, souillée par le péché originel, il est vrai, et entravant, non la déification de l'âme, qui est impossible, mais sa ressemblance *actuelle* avec Dieu.

La scolastique et la mystique sont donc l'une pour l'autre ce que la science est pour la vie. Tandis que la première ne s'inquiète que des principes théoriques, la seconde tend à réaliser immédiatement les données de la foi; l'une s'occupe surtout de recherches scientifiques, l'autre enseigne d'une manière positive et par une prédication vivante. C'est pourquoi tous les mystiques, depuis saint Bernard jusqu'à Thomas A Kempis, furent ou des orateurs distingués ou des écrivains édifiants... « La mystique produisit le grand ébranlement des croisades, l'architecture gothique et d'autres conséquences du même genre... Mais sans la scolastique la mystique eût bientôt dégénéré, car elle ne voyait trop

das, sed prius credendum ut postmodum intelligas. Nec propheta Esaias (VII. 9) dixit : Nisi intellexeritis, non credetis; sed : nisi credideritis, non intelligetis. (*Bibl. max. Patr.* T. XVIII p. 445-446.)

Saint Thomas (*Contra gentes*, L. I. c. 7) argumente de même : « Quamvis autem prædicta veritas fidei christianæ humanæ rationis capacitatem excedat, hæc tamen, quæ ratio naturaliter indita habet, huic veritati contraria esse non possunt. »

souvent qu'un côté des choses; n'appréciant que la pratique, elle méconnaissait la valeur réelle de la science et tombait plus facilement et plus fréquemment dans l'erreur que la scolastique. Mais celle-ci à son tour avait besoin de la mystique et de sa réaction pour ne pas s'écarter tout d'abord de la vie positive... C'est pourquoi le théologien réunit en lui les deux tendances : la profondeur intime du sentiment avec la clarté de la conception et la perspicacité de la pensée[1]. »

Saint Anselme de Cantorbéry, l'élève et le successeur de Lanfranc à l'abbaye du Bec aussi bien que sur le siége primatial de l'Angleterre, exprime avec une admirable précision cette double tendance dans ses ouvrages[2]. Ce grand saint se trouva mêlé à la lutte si animée qui s'éleva au moyen âge entre le NOMINALISME et le *réalisme*[3]. Il attaqua à outrance le *nominalisme* de Roscelin, qui fut condamné au concile de Soissons (1092).

Le combat de la théologie spéculative contre la théologie positive, ou plutôt contre la foi, combat soutenu avec tant d'éclat par Bérenger et Roscelin d'un côté, par Lanfranc et saint Anselme de l'autre, devait se renouveler entre saint Bernard et Abélard. Élève de Guillaume de Champeaux, le plus renommé dialecticien de son temps, Pierre n'avait pas tardé à éclipser son maître. Jeune, beau, éloquent, plein de hardiesse et d'inspiration, il exerçait sur

[1] Alzog, *Histoire de l'Église catholique*, T. II. Paris, chez Waille, 1846.

[2] Non tento, Domine, penetrare altitudinem tuam, quia nullatenùs comparo illi intellectum meum; sed desidero aliquatenùs intelligere veritatem tuam, quam credit et amat cor meum. *Neque enim* quæro *intelligere ut credam, sed credo ut intelligam*; nam et hoc credo, quia nisi credidero non intelligam. (*Prologus*, c. 1.) — Sicut rectus ordo exigit ut profunda christianæ fidei, credamus, priusquam ea præsumamus ratione discutere, *ita negligentiæ mihi videtur si, postquam confirmati sumus in fide, non studemus quod credimus intelligere.* (Cur Deus homo, c. 2.)

[3] On peut résumer en ces termes la grande querelle qui divisa la scolastique : d'après les *réalistes*, il y a des êtres correspondant aux idées universelles, possédant par conséquent les caractères contenus dans les idées universelles comme dans leurs prototypes, et qui sont par là même de la conception ou du genre; selon les *nominalistes*, les idées universelles ne sont que des noms auxquels rien ne correspond dans la nature, l'universel existe uniquement dans l'esprit comme une conception abstraite des choses réelles.

ses condisciples une irrésistible puissance, tandis que Guillaume, qui jusqu'alors n'avait recueilli que des éloges et des applaudissements, se voyait abandonner par une grande partie de ses élèves. Abélard, fier de sa renommée et dévoré de l'amour de la gloire, ouvrit à Melun une école où les auditeurs accoururent en foule de toutes les parties de la France. Le jeune professeur, animé par ses triomphes de chaque jour, ne put long-temps modérer son ardeur. Pour soutenir l'éclat de sa réputation, il travaillait sans cesse, et sa santé en fut altérée; de là l'obligation d'aller respirer son air natal. Ce fut seulement en 1109 qu'Abélard revint à Paris. Pendant son absence, Guillaume de Champeaux avait réuni en communauté, non loin d'une chapelle située au sud-est de Paris, un certain nombre de clercs réguliers. Dans cette retraite ouverte au public, Guillaume continua à faire des cours, inaugurant ainsi cette illustre école de Saint-Victor d'où sortirent tant de théologiens renommés. Abélard se présenta devant son ancien maître pour étudier sous lui la rhétorique; mais, toujours dominé par son orgueil philosophique et par sa vanité littéraire, il blessa de nouveau Guillaume de Champeaux. Il fut alors obligé de s'en retourner à Melun, où il rouvrit son ancienne école, qu'il transporta en 1113 à Paris, sur la montagne Sainte-Geneviève. Abélard, un peu plus tard, dut revenir encore en Bretagne, car son père avait pris le froc (comme le fit plus tard le père de saint Bernard), et sa mère, pieuse comme l'était Élisabeth de Montbar, était sur le point, elle aussi, d'embrasser la vie religieuse. A son retour, après une courte absence, Pierre se rendit à Laon pour y étudier sous Anselme de Loudun, qui enseignait la théologie avec beaucoup d'éclat. Quelles que fussent la science et l'autorité du vieux professeur, Abélard, qui, comme ses confrères de tous les temps, ne prisait guère que son propre mérite, se mit à décrier l'enseignement du vieillard. « De loin, disait-il, c'est un bel arbre chargé de feuilles; de près, il est sans fruit ou bien il ne porte que la figue aride de l'arbre maudit par le Christ. Quant il allume son feu, il fait de la fumée, mais il ne jette point de lumière[1]. » Plein de confiance en lui-même,

[1] *Abel. op.* epist. 1.

Pierre alla jusqu'à se vanter, devant les élèves d'Anselme, de faire, après un seul jour de préparation, un cours sur Ézéchiel, l'un des écrivains sacrés les plus difficiles à interpréter. Sur l'observation que l'entreprise était périlleuse et que mieux vaudrait ne se point hâter de la sorte : « Ce n'est point ma coutume, répondit le philosophe, de suivre l'usage, mais d'obéir à mon esprit[1]. »

Le caractère d'Abélard est tout entier dans ces paroles[2].

Cependant Anselme s'était ému en apprenant la téméraire gageure d'Abélard, et il lui fit défendre d'expliquer l'Écriture. Abélard revint alors à Paris, où on lui offrait la chaire de Guillaume de Champeaux qui venait d'être élevé sur le siége de Châlons. Pierre y continua son exposition d'Ézéchiel et attira autour de sa chaire un immense concours d'auditeurs. Dans ces temps réputés barbares, une partie de la jeunesse oubliait le boire et le manger pour écouter le disciple d'Aristote, et l'Église, cette prétendue *ennemie des lumières*[3], accordait au hardi philosophe une haute position dans le clergé de Paris[4] !

Pendant plusieurs années Abélard continua ses leçons au milieu d'une affluence d'auditeurs qui paraît fabuleuse[5]. De l'Armorique,

[1] Respondi non esse meæ consuetudinis per usum proficere, sed per ingenium. (*Ibid.*)

[2] Tandis qu'Abélard s'abandonnait à la pente de son orgueil, saint Bernard, au contraire, après s'être passionné pour les belles-lettres et la sagesse du siècle (*sæcularis sapientia*) qu'enseignaient les professeurs de l'église de Châtillon-sur-Seine ; saint Bernard, adolescent encore, n'entendait jamais, sans une sorte d'effroi et de répulsion, ses maîtres appliquer la dialectique aux principes éternels de la théologie, et soumettre à une froide analyse des vérités que le cœur a besoin de goûter avec la foi avant que l'intelligence puisse s'en rendre compte.

[3] Cette calomnie est encore répétée de temps à autre par quelques enfants perdus de la science ; mais les écrivains qui se respectent n'osent plus se permettre ces banales accusations.

[4] Les Bénédictins pensent que c'est en 1115 qu'Abélard fut nommé chanoine de Paris.

[5] Jamais, chez aucun peuple et à aucune époque, on ne vit autour de la chaire d'un professeur une multitude comparable à celle qui accourait pour entendre Abélard. Jean de Salisbury, Bérenger de Poitiers, Othon de Frisingen, saint Bernard, attestent que les auditeurs du professeur étaient *innombrables ;* ce qui n'empêche pas toutefois que le moyen âge n'ait été une époque de *profonde barbarie !*

de l'Angleterre, *du pays des Suèves et des Teutons*, de Rome même on accourait pour l'entendre. Comblé d'honneurs et de richesses, environné de cinq mille étudiants enchaînés à sa parole, le jeune successeur de Guillaume de Champeaux exerçait une véritable royauté intellectuelle. Dans son orgueil, il pouvait se croire le *seul philosophe qu'il y eût sur la terre*[1]. Mais un châtiment était réservé à cet enivrement de la vaine gloire humaine : Dieu punit d'ordinaire les idolâtres de la pensée en les livrant à la fougue des passions matérielles.

Dans le temps même où Abélard atteignait au faîte de la grandeur intellectuelle, il devint tout à coup l'esclave de la volupté[2]. Il y avait dans la cité une jeune fille appelée Héloïse, nièce d'un chanoine du nom de Fulbert, chez lequel elle demeurait. Élevée avec beaucoup de soin, Héloïse, qui par sa mère tenait, dit-on, à l'illustre famille de Montmorency, était devenue une femme accomplie. Chose vraiment extraordinaire, au milieu des *ténèbres* dans lesquelles on a coutume de plonger le moyen âge, Héloïse, dont la première jeunesse s'était écoulée dans la solitude d'un couvent d'Argenteuil, avait appris le grec et l'hébreu[3], et elle écrivait le latin comme ne l'écriraient pas aujourd'hui nos plus brillants professeurs. Abélard lia d'abord avec la jeune fille un commerce épistolaire. Simple et sans défiance, elle ne voyait dans les empressements de maître Pierre qu'un zèle ardent pour les progrès d'une élève enthousiaste de la science. Mais lui, en proie à des passions d'autant plus violentes qu'elles éclataient plus tardivement, ne rêvait qu'à les satisfaire. Pour se rapprocher d'Héloïse il fit proposer à Fulbert de le prendre en pension chez lui; le bon chanoine, qui désirait ardemment que sa nièce se perfectionnât dans la science, accepta avec joie la demande de l'illustre dia–

[1] « Cùm me solum in mundo superesse philosophum æstimarem » (*Epist. I. Ab.*). Combien de penseurs beaucoup moins illustres qu'Abélard n'ont-ils pas partagé cette illusion depuis l'an de J.-C. 1115 !

[2] Foulque, dans une lettre fort amicale adressée à Abélard, lui rappelle qu'il s'était ruiné avec des courtisanes. Ces désordres sont-ils antérieurs ou postérieurs à la passion de maître Pierre pour Héloïse? On ne sait.

[3] *Abel. op.* epist. I. p. 10. — Epist. XX. pars II.

lecticien, et, pour parler le langage d'un contemporain, il livra l'innocente brebis à la dent du loup ravisseur. Abélard oublia ce qu'il devait à la noble confiance de Fulbert, et au rang élevé qu'il occupait dans l'école; Héloïse ce qu'elle devait à la pudeur virginale; tout fut sacrifié à une liaison criminelle. Dégoûté de l'étude, le héros de la dialectique ferma Platon et Origène, cessa d'expliquer l'Écriture sainte pour composer, en langue vulgaire, des chansons d'amour que la France entière répéta bientôt [1]. Abélard avait tout le génie d'un trouvère : son talent poétique fut le principal complice de son amour. « Vous aviez, lui écrivait Héloïse long-temps après « sa chute, vous aviez deux choses qui devaient séduire toutes les « femmes, c'était la grâce avec laquelle vous récitiez et celle que « vous mettiez dans vos chants [2]. »

Depuis long-temps les amours d'Héloïse et de maître Pierre n'étaient un mystère pour personne [3], et Fulbert ignorait encore le déshonneur de sa nièce. Mais à la fin pourtant, le vieux chanoine conçut des soupçons et les deux amants furent séparés. L'absence et la contrainte ne firent qu'accroître la passion d'Abélard : il enleva Héloïse et la conduisit en Bretagne, chez sa sœur, où elle accoucha d'un fils qu'ils nommèrent Astrolabe. Abélard revint peu de temps après à Paris. La profonde douleur de Fulbert émut le philosophe, et, pour réparer sa faute, il offrit d'épouser Héloïse, pourvu toutefois que le mariage restât secret [4].

[1] Notre savant ami et compatriote l'abbé Sionnet se propose de publier prochainement une collection inédite d'hymnes latines composées par Abélard.

[2] Duo autem, fateor, tibi specialiter inerant quibus fœminarum quarumlibet animos statim allicere poteras, dictandi scilicet et cantandi gratia. (*Abel. op.* epist. II.)

[3] « L'aventure qui aurait dû rester le touchant mystère de toute sa vie devint un bruit public et passa, de son aveu et par degrés, à cet état de roman populaire qu'elle a conservé jusqu'à nos jours. Il y avait dans cet homme quelque chose de l'insolence de ces natures faites pour le commandement. Il posait sans voile devan la foule. » — Il y avait en effet dans Abélard, à cette époque, l'orgueil cynique du philosophe, et la vanité *raffinée* quoique sans vergogne de l'homme de lettres moderne. Pierre le reconnut plus tard d'une manière touchante.

[4] Abélard, malgré sa passion pour Héloïse, n'avait point renoncé à l'ambition d'arriver aux hautes dignités de l'Église. De là ses restrictions, qui contrastent avec la sublime abnégation d'Héloïse, qui, elle, ne songeait qu'à son amant, et se fût

Fulbert consentit à tout ; mais lorsqu'il vit sa nièce bien-aimée prendre l'habit dans le monastère des religieuses d'Argenteuil, le désir de la vengeance s'empara de sa pensée, et une nuit, pendant qu'Abélard reposait, il s'introduisit dans son appartement avec quelques complices, et fit mutiler lâchement le séducteur d'Héloïse. Au point du jour cette nouvelle se répandit dans tout Paris, et la ville entière, émue d'horreur et consternée, accourut dans le voisinage de la demeure d'Abélard en faisant retentir l'air de ses cris d'indignation [1]. Foudroyé dans son orgueil, frappé par la main de Dieu en punition de ses déportements [2], Pierre, dans son immense douleur, courba la tête et résolut d'embrasser la vie monastique. Sur son ordre, Héloïse, qui n'était encore que novice, prononça ses vœux. Quelques instants avant l'accomplissement du grand sacrifice, l'infortunée avait eu à subir une dernière épreuve. Des personnes du plus haut rang, ses parents et ses amis essayèrent d'ébranler sa fermeté. Mais, toujours obéissante aux volontés de son époux bien-aimé, elle persista dans sa résolution, et, malgré les larmes qui coulaient de ses yeux, malgré son éloignement pour la vie claustrale, elle marcha vers l'autel en répétant cette plainte que Lucain prête à Cornélie lorsque, après Pharsale, elle revoit Pompée, dont elle croit avoir causé la perte :

« O grand homme ! toi dont ma couche n'étoit pas digne, voilà donc le droit qu'avoit la fortune sur une si noble tête ! Pourquoi, par quelle impiété t'ai-je épousé, si je devois te rendre malheureux ! Accepte aujourd'hui le châtiment que je subis, mais que je subis volontairement [3]. » Peu de jours après, Abélard se fit religieux dans l'abbaye de Saint-Denis.

contentée d'être l'esclave de celui dont l'amour, disait-elle, valait mieux que l'empire du monde. (*Abel. op.* epist. I et II.)

[1] *Abel. op.* pars II. epist.

[2] « Nosti... quid ibi (*dans le monastère d'Argenteuil*) tecum mea libidinis egerit intemperantia in quâdam etiam parte ipsius refectorii .. Nosti id impudentissime tunc actum esse in tam reverendo loco et summæ Virgini consecrato. » (*Abel. op.* epist. V.)

[3] O maxime conjux,
O thalamis indigne meis, hoc juris habebat

Cependant les vœux de la jeunesse académique rappelèrent le maître dans sa chaire de professeur. Pierre obtint de son abbé la permission de se rendre dans un prieuré, sur les terres du comte de Champagne, afin d'y ouvrir une école. Trois mille étudiants accoururent pour suivre ses leçons, et bientôt les bâtiments des environs ne suffirent plus pour loger la foule.

Abélard crut qu'il était plus convenable à sa nouvelle profession d'enseigner la théologie. Il donnait toutefois quelques leçons de dialectique, se servant, ainsi qu'il le dit, de la philosophie comme d'un hameçon pour attirer ses auditeurs à l'étude de la religion. Telle était, ajoutait-il, la méthode du grand Origène. La réputation de Pierre croissait chaque jour, mais son orgueil croissait avec sa gloire. Enivré des louanges qu'on prodiguait à la pénétration de son génie, le professeur voulut comprendre et expliquer aux autres les mystères les plus sublimes de la religion. Dans le but de faciliter, disait-il, l'étude de la théologie à ses disciples, il publia un traité intitulé *Introduction à la Théologie*. Dans la préface de ce livre, Abélard déclare formellement que si, dans ses expressions ou dans ses sentiments, il s'est écarté en quelque chose de la vérité, il sera toujours prêt à se corriger dès qu'on le reprendra, afin que, « s'il ne peut éviter la honte de l'ignorance, il ne tombe pas du moins dans le crime de l'hérésie, qui consiste dans l'opiniâtreté à soutenir l'erreur. »

Dès l'apparition de cet ouvrage, les anciens disciples d'Anselme de Laon et de Guillaume de Champeaux dénoncèrent à Radulfe, archevêque de Reims, les propositions erronées de maître Pierre. Le concile de Soissons accueillit la dénonciation et condamna l'*Introduction à la Théologie*, à cause de plusieurs propositions hérétiques sur la Trinité. S'il faut en croire Abélard, le mérite de son livre en faisait tout le crime aux yeux de ses adversaires; le légat du saint-siége était un homme faible et dépourvu de toute science

In tantum fortuna caput? Cur impia nupsi,
Si miserum factura fui? Nunc accipe pœnas,
Sed quas spontè luam.

(Luc. *Phars.* L. VIII. v. 94).

théologique, etc. Mais c'est là, il faut le dire, le langage des hérétiques de tous les temps : le livre du professeur, qui est parvenu jusqu'à nous presque dans son entier, atteste d'ailleurs que les juges du concile n'obéirent pas, comme le prétend le philosophe, aux suggestions de ses ennemis acharnés. L'ouvrage condamné, les théologiens sont unanimes sur ce point, indique que l'auteur ne possédait qu'une connaissance très-superficielle des principaux dogmes de la foi chrétienne, et il renferme un grand nombre d'erreurs graves, entre autres l'une de celles qui, un peu plus tard, attirèrent sur Pierre de nouvelles foudres. Abélard alla cacher son chagrin dans le monastère de Saint-Médard. En vain les moines s'efforcèrent-ils de le consoler par mille soins : tout fut inutile. « Vous savez, Seigneur, avec quelle fureur je vous accusais vous-même. Rien ne peut exprimer ce qu'étaient ma douleur, ma confusion, mon désespoir[1]. » La douleur de cet homme devait être en effet immense. La gloire avait fini par effacer sa honte : toujours invincible dans les combats de la dialectique, l'orgueil lui tenait lieu de tout ce qui lui avait été ravi... et voilà que quelques prélats obscurs méconnaissaient son génie et venaient ébranler sa puissance! Cependant, grâce à la bienveillante sympathie du légat Conan, Abélard était rentré dans l'abbaye de Saint-Denis. Là encore, ayant osé soutenir que Denis, évêque de Paris, n'était pas le même que Denys l'Aréopagite, les moines le poursuivirent avec fureur et le forcèrent à se réfugier à Provins, dans le prieuré de Saint-Ayoul, qu'il quitta un peu plus tard pour se fixer sur le territoire de Troyes, aux bords de l'Ardusson. Aussitôt que la retraite du grand homme fut connue, il vit accourir auprès de lui une nouvelle génération d'écoliers. Telle était, dans ces temps de *barbarie profonde*, l'activité des intelligences et la soif de la science, que les cités et les châteaux[2] se

[1] *Abel. op.* epist.

[2] « Relictis et civitatibus et *castellis.* »

Les gentilshommes, les chevaliers et les jeunes varlets qui habitaient les châteaux n'étaient donc pas si enfoncés qu'on le prétend dans l'abrutissement et dans l'ignorance! Ou sont donc, aujourd'hui, les hommes qui consentiraient à vivre de racines dans une cahute de branchages pour suivre les leçons d'un philosophe?

dépeuplèrent dès qu'on apprit que maître Pierre était remonté dans sa chaire. Pour l'entendre, ses disciples enduraient les privations les plus pénibles. Ils habitaient des cabanes de branchages, couchaient sur la paille et se nourrissaient de légumes et de pain grossier. Ce contraste entre la rudesse de la vie des champs et les recherches de la science la plus raffinée avait un charme infini pour ces jeunes et poétiques imaginations, et maître Pierre, de son côté, oubliait parfois toutes les amertumes du passé en voyant se presser autour de lui cette brillante jeunesse qui, pour le suivre, avait tout abandonné!

Rien n'égalait la joie orgueilleuse que ressentait alors Abélard.

« Pendant que mon corps est enfermé dans ces lieux, dit-il dans l'une de ses lettres, la renommée fait voler mon nom par tout l'univers ; tous les endroits par où elle passe sont autant d'échos qui le répètent. »

Mais ce triomphe de la vanité satisfaite devait être de courte durée. De sa solitude de Clairvaux, saint Bernard observait attentivement la tendance des nouvelles doctrines, et ses alarmes devenaient de jour en jour plus vives. Toutefois, convaincu que le temps d'agir n'était point encore venu, il se taisait [1]. Sur les entrefaites, Bernard reçut de Guillaume de Saint-Thierry une lettre dans laquelle les nombreuses erreurs d'Abélard étaient signalées avec une grande netteté :

« Songez-y, disait le pieux moine de Signy, voici qu'Abélard « redescend dans l'arène et recommence à enseigner de dangereuses « nouveautés; ses livres passent les mers et traversent les Alpes; « ses nouveaux dogmes se répandent dans les provinces, on les « publie, on les défend librement, on va même *jusqu'à soutenir* « *qu'ils sont estimés à la cour de Rome* [2]. Je vous le dis, le silence

[1] M. de Rémusat, qui fait de saint Bernard une sorte de fanatique furieux, s'étonne de cette modération de l'abbé de Clairvaux. Il est très-difficile de satisfaire messieurs les philosophes. Modérés, les catholiques sont accusés ou d'hypocrisie ou de pusillanimité; énergiques, on les range parmi les fous. Il n'y a réellement que les *hérétiques* qui soient aujourd'hui traités avec quelque justice : à eux le génie, la science, la bonne foi, etc.!

[2] Il est remarquable que, dans tous les temps, ceux qui s'écartent de l'ortho-

« que vous gardez est aussi dangereux pour vous que pour l'Église « de Dieu [1]. »

Cette lettre était accompagnée d'une réfutation en forme des principales erreurs d'Abélard.

Saint Bernard répondit en ces termes à son pieux ami :

« Quoique je n'aie pas encore lu votre livre avec attention, je « le goûte extrêmement, et je le crois assez fort pour détruire les « impiétés qu'il attaque. Mais comme je n'ai pas la coutume, vous « le savez, de m'en rapporter à mon propre jugement, surtout en « matière de cette importance, je crois qu'il est nécessaire de « choisir un temps opportun et de nous donner rendez-vous pour « conférer ensemble sur toutes ces choses. Il me semble que cela « ne se peut faire avant les fêtes de Pâques... Souffrez que je me « taise patiemment jusque-là, *d'autant plus que je n'ai point en-« core assez étudié ces questions* [2]. »

doxie catholique aient essayé de se défendre en se targuant d'une prétendue faveur que leurs écrits philosophiques rencontraient à Rome.

[1] *Bibl. Cisterc.* T. IV. p. 112 ; epist. 320, int. S. Bern.

[2] S. Bern. epist. 327. — Pour donner à nos lecteurs une idée exacte de la gravité et de l'impartialité de M. de Rémusat dans ses jugements sur les moines, sur saint Bernard, etc., nous allons transcrire ici quelques passages extraits du livre de ce *philosophe-homme d'État :*

« Clairvaux renfermait une milice active et docile dont les membres sacrifiaient toute *passion individuelle* à l'intérêt de l'Église et à l'œuvre du salut. *C'étaient des jésuites austeres et altiers...* »

Voilà pour Clairvaux. Voici maintenant le portrait de saint Bernard :

« Deux hommes commençaient à s'élever dans l'Église... tous deux renommés par la piété, le savoir, l'activité, l'autorité, par toutes les vertus *et toutes les passions qui font la grandeur du prêtre ;* tous deux d'une charité ardente... cruels à eux-mêmes, tendres et *implacables*, faits pour édifier et pour *opprimer* la terre, et ambitieux d'arriver, par les bonnes œuvres et les actes *tyranniques*, au rang des saints dans le ciel. L'un, saint Norbert... ; l'autre, adversaire d'Abélard (c'est-à-dire, l'adversaire des erreurs de ce dialecticien ... s'était signalé par ces prodiges d'austérité et d'humilité chrétienne qui domptent tout dans l'homme, hormis *la colere et l'orgueil...* Saint Bernard était un esprit plus élevé qu'étendu * et dont la sagacité naturelle était limitée par une piété ardente et *crédule*. Il la poussait jusqu'à la dévotion minu-

* Nous engageons ceux qui voudraient juger par eux-mêmes de la valeur de l'assertion tranchante de M. de Rémusat à lire l'épitre, ou le traité, dans lequel saint Bernard discute les opinions d'Abélard. Le génie ne s'est jamais élevé plus haut.

Cette lettre écrite, saint Bernard, qui ne voulait pas attaquer publiquement Abélard, lui adressa des remontrances tout amicales, et telle était la modération de son langage que Pierre en fut touché et promit de suivre désormais la voie que lui tracerait l'abbé de Clairvaux [1]. Abélard eût pu vivre en paix après cela. Mais son imagination ne lui permettait pas de goûter le repos. Convaincu que son génie devait lui susciter mille persécutions, voyant des ennemis acharnés dans tous ceux qui repoussaient ses doctrines, l'infortuné philosophe était en proie à de continuelles angoisses. Pas un synode ne se rassemblait qu'il ne s'imaginât aussitôt que c'était de lui qu'il s'agissait. Dans cette disposition d'esprit, l'infortuné alla chercher un refuge en Bretagne. L'abbaye de Saint-Gildas-de-Rhuys, fondée au sixième siècle sur les côtes sauvages du Morbihan par le Jérémie des deux Bretagnes [2], avait perdu son

tieuse. Comme sa sévérité envers lui-même, son zèle pour la maison du Seigneur ne connaissait pas de bornes... C'était un orateur éloquent, un brillant écrivain, un missionnaire courageux... mais il manquait souvent de mesure et de prudence. *Sa raison était moins forte que son caractère...* il y avait de l'*aveuglement dans son génie;* et, à côté des rares qualités qui l'ont placé si haut dans l'Église et dans l'histoire, on reconnaît à mille traits de sa vie que ce grand homme est un moine. »

M. de Rémusat, comme on voit, a emprunté le pinceau avec lequel M. Thierry a tracé le portrait de saint Grégoire-le-Grand et de saint Augustin, l'apôtre des Saxons. L'auteur va même beaucoup plus loin que l'historien de la conquête de l'Angleterre, dans les lignes suivantes, où éclate la haineuse partialité anti-catholique de l'écrivain :

« A voir tant d'efforts empreints de tant de haine (contre Abélard), on se dit qu'il est heureux pour saint Bernard d'avoir été un saint. Quiconque penserait et agirait ainsi pour un intérêt quelconque de ce monde, même pour celui d'une politique équitable et légitime, *serait accusé de méchanceté dans la tyrannie;* la sainteté seule atténue, si elle ne les justifie, ces excès de l'âme. » (P. 228. T. I. Abélard.)

En lisant de telles *énormités*, on se rappelle les paroles sévères de Savigny contre la partialité des écrivains français, et l'on reconnaît la vérité de cet arrêt prononcé par le génie : « L'histoire, depuis trois cents ans, est une grande conspiration contre la vérité. » La seule chose qui puisse excuser M. de Rémusat, c'est qu'il est *certain* qu'il a lu très-rapidement saint Bernard.

[1] M. de Rémusat ne fait pas mention de ce fait. L'auteur est évidemment sous l'influence de sa prévention contre saint Bernard. Ce n'est point ainsi pourtant que s'écrit l'histoire.

[2] M. de Rémusat fait naître saint Gildas (l'auteur du fameux livre : *Quærula de excidio Britanniæ*) sous le règne de Chilpéric Ier : c'est une erreur. C'est Gildas-le-

abbé. Abélard fut élu par la communauté. Comme saint Jérôme allant chercher dans l'Orient un refuge contre l'injustice de l'Occident, Pierre, c'est lui qui s'exprime ainsi, alla demander à sa patrie un abri contre l'inimitié de la France.

L'abbaye de Saint-Gildas, saccagée par les Normands, avait été rebâtie dans les premières années du onzième siècle. Aujourd'hui on cherche en vain quelque trace du monastère; mais l'église offre des parties, comme le chœur et les transsepts, qui n'ont pas été altérées et qui, très-certainement, datent de la réédification du couvent. Il y a même des murailles et des sculptures qui semblent bien antérieures [1]. Les rochers de granit qui bordent la côte s'élèvent à pic au-dessus de la mer. Ils offrent des anfractuosités qui peuvent recéler des grottes et même des passages souterrains conduisant du sol de l'ancienne abbaye à la grève.

C'est dans ce lieu sauvage, sur les bords d'une mer toujours agitée, au milieu d'une population *dont la langue barbare lui était tout à fait inconnue* [2], que l'amant d'Héloïse espérait trouver la paix après laquelle il soupirait. Mais ce poète de la scolastique, cet esprit faible et indécis n'était point fait pour gouverner une armée de moines bas-bretons dont les mœurs grossières, la férocité et l'incontinence ne reconnaissaient aucun frein. Il eût fallu un saint Bernard, et un saint Bernard *bretonnant*, pour dompter ces Vénètes au caractère de fer. Le doux Abélard comprit, dès l'abord, que cette tâche était au-dessus de ses forces. Pour comble d'ennuis l'un des *tyerns*, ou seigneurs du pays, à la faveur de l'inconduite des religieux s'était rendu maître d'une grande partie des

Sage qui vivait à cette époque. Notre Gildas nous apprend lui-même qu'il naquit dans le temps de la bataille de Badon entre les Bretons et les Saxons : de là son surnom de *Badonique*. — Relevons encore une autre inexactitude. Ce n'est pas Conan IV, mais Conan III, dit *le Gros*, qui était duc de Bretagne quand Abélard fut élu abbé de Rhuys (1125).

[1] V. notes d'*Un Voyage dans l'Ouest*, par M. Mérimée.

[2] Nous trouverions, s'il en était besoin, dans ces plaintes d'Abélard la preuve que la langue bretonne n'a pas été *inventée* au seizième siècle, comme le disait plaisamment M. Raynouard, et comme je l'ai entendu répéter très-sérieusement par quelques hommes qui passent pour savants.

biens du couvent. Le peu qui restait aux moines était presque entièrement consacré à la débauche. Abélard dut essayer de rétablir la règle et le bon ordre dans cette maison. Mais les religieux, d'accord avec le *tyern* usurpateur, employèrent contre l'abbé le fer et le poison. Ce ne fut qu'après des années de lutte et grâce à l'appui du légat du saint-siége, qui vint exprès en Bretagne, que Pierre réussit à expulser de son abbaye les moines les plus déréglés.

Cependant des écrits dangereux, dont quelques-uns circulaient clandestinement dans les écoles, étaient venus démentir les promesses qu'Abélard avait faites à saint Bernard. Celui-ci s'étant plaint de cette conduite, Abélard, poussé par plusieurs de ses disciples et impatient de toute critique, en appela à l'archevêque de Sens des jugements de l'abbé de Clairvaux, qui, disait-il, torturait le sens de ses écrits. Cette plainte fut accueillie, et l'archevêque de Sens somma saint Bernard de se trouver au concile qui devait se tenir dans cette cité. Bernard s'excusa d'abord :

« L'archevêque de Sens, écrivait-il à Rome, m'appelle, moi qui « suis le dernier de tous, pour lutter corps à corps contre Abélard ; « et il me fixe le jour où ce docteur doit soutenir devant l'assem- « blée des évêques les assertions impies contre lesquelles j'ai osé « me prononcer : je refuse d'y paraître, parce que, en toute vérité, « je ne suis qu'un enfant, parce que mon adversaire s'est aguerri « dans la dispute dès sa jeunesse; et d'ailleurs je pense qu'il est « honteux de commettre l'autorité de la foi, fondée sur la vérité « même, avec les subtiles arguties d'un philosophe [1]. Les véritables « accusateurs d'Abélard, ce sont ses propres écrits. Du reste cette « affaire ne me regarde pas personnellement; elle appartient aux « évêques, qui sont les juges et les interprètes de la doctrine [2]. »

Le saint abbé changea toutefois de résolution ; laissons-le expliquer lui-même ses motifs :

« Il me fallut céder aux instances de mes amis. Ils voyaient en

[1] Abnui, tum quia puer sum, et ille vir *bellator* ab adolescentiâ; tum quia judicarem indignum rationem fidei humanis committi ratiunculis agitandam.

[2] S. Bern. epist. 189.

« effet que tout le monde se préparait à cette conférence comme à
« une sorte de spectacle, et ils appréhendaient que mon absence
« ne fût une occasion de chute pour les faibles et un sujet de
« triomphe pour l'erreur. Je m'y rendis donc, quoiqu'à regret et
« les larmes aux yeux, sans autre préparation que celle que re-
« commande l'Évangile : *Ne méditez pas ce que vous répondrez, cela*
« *vous sera donné à l'heure même*[1]; et cette autre parole : *Le Sei-*
« *gneur est mon appui, que craindrais-je*[2]? »

Ce fut avec ces armes, dit le pieux auteur de la Vie de saint Bernard, que le nouveau David se présenta pour combattre le Goliath de la dialectique, revêtu de la lourde armure de la science humaine, et tout chargé du formidable appareil des sophismes de l'école[3].

Le concile de Sens se tint au jour indiqué, c'est-à-dire le 2 juin 1140. Comme il s'agissait de voir aux prises non-seulement les deux orateurs les plus éloquents du siècle, mais encore les représentants des deux philosophies qui se disputeront toujours le monde, l'une dévouée à la défense du principe d'autorité divine, l'autre revendiquant la primauté de la raison humaine, une foule immense se pressait dans l'enceinte trop étroite de l'édifice où devaient s'ouvrir ces solennelles assises. Le roi de France, le comte de Nevers, les grands officiers de la cour, l'archevêque de Reims et plusieurs de ses suffragants, l'archevêque et les évêques de Sens, et une foule d'abbés et de religieux, étaient présents aux débats.

Enfin les deux athlètes sont introduits ; on produit les pièces, on énumère les chefs d'accusation, puis un morne silence s'établit : maître Pierre s'avance pour se défendre ; mais à la vue de son adversaire, sur le front duquel éclataient toute la confiance et la force qui viennent de Dieu, il demeure interdit... pâle, découragé, il déclare qu'il en appelle au saint-siége, et sort de l'assemblée avec tous ses amis.

Ce dénoûment inattendu produisit sur les assistants une impres-

[1] Matth. X. 19.
[2] Ps. CXVII. 6.
[3] *Vit. S. Bern.* p. 382. n° 4. apud Mabill.

sion profonde : tous y virent le jugement de Dieu qui semblait venir dicter lui-même la sentence du concile[1]. Aussi, nonobstant l'appel interjeté à Rome, la condamnation d'Abélard fut-elle unanimement prononcée. « J'ai vu, s'écria saint Bernard avec David, » j'ai vu l'impie aussi élevé que le cèdre du Liban ; j'ai passé, il » n'était déjà plus! »

Loin d'exalter le cœur de l'humble moine de Clairvaux, l'éclatante victoire que l'Église avait remportée lui arracha de profonds gémissements sur les misères de la vie humaine :

« Il est nécessaire que le scandale arrive, dit-il dans une lettre « au souverain pontife. Nécessité bien lamentable! Ah! c'est pour « cela que le prophète s'écrie : *Qui me donnera des ailes de la co-* « *lombe pour me retirer dans un lieu tranquille!* Je voudrais être « hors de ce monde, tant je suis abattu et abîmé d'affliction! In- « sensé que j'étais! j'espérais quelque repos après que la fureur de « Léon eût été domptée, et que l'Église eût reconquis la paix. Cette « paix, elle en jouit; mais moi je n'en jouis pas[2]! »

[1] M. de Rémusat, sans citer un seul témoignage historique à l'appui de son opinion, représente tous les Pères du concile de Sens comme obéissant à leur haine contre Abélard ou à l'espèce de despotisme qu'exerçait sur eux saint Bernard. « Geoffroi, évêque de Chartres... qui seul était en mesure de rivaliser d'influence avec l'abbé de Clairvaux, n'avait garde de lui résister, *et occupait désormais un rang trop important dans le gouvernement de l'Église pour mettre au-dessus des intérêts de son ordre les inspirations naturelles de sa modération et de son équité.* » (*Abélard*, par Rémusat, T. I. p. 210.) Les archevêques de Sens et de Reims n'étaient pas des juges plus intègres : le premier était le pénitent de saint Bernard; le second devait sa confirmation sur son siége au zèle de l'abbé de Clairvaux. Atton, évêque de Troyes, était, il est vrai, l'ami d'Abélard; il l'avait protégé dans ses malheurs; « *mais qui sait s'il ne se croyait pas suspect par ses antécédents mêmes, et s'il ne fut pas d'autant plus prompt à déserter son ancien ami qu'il était plus naturellement appelé à le défendre?* » (Loco cit.)

Tout cela est habile, fin, léger, comme l'est toujours ce qu'écrit M. de Rémusat. Mais, nous en appelons aux esprits graves, n'est-ce pas là plutôt la manière du pamphlétaire que celle de l'historien?

[2] Voici en quels termes M. de Rémusat paraphrase cette belle lettre de saint Bernard :

« Bernard, en même temps, écrit pour son compte au pape. Il se jette dans ses bras avec tous les épanchements d'une âme navrée de douleur et d'un chrétien au désespoir. Il est dégoûté de vivre, il ne sait s'il lui serait utile de mourir! Il croyait,

Cependant les actes du concile de Sens ayant été déférés au saint-siége, le pape Innocent, après un mûr examen des propositions inculpées, confirma la sentence du concile de Sens et condamna Abélard *à un éternel silence*. Deux voies s'ouvraient devant Pierre : l'une, que l'orgueil le poussait à choisir, et qui l'eût conduit à l'abîme; l'autre, toute chrétienne, et qui devait éterniser son nom dans le livre de vie : Abélard n'hésita pas. Il adressa d'abord à Héloïse cette confession de foi, pleine d'humilité et de grandeur chrétienne :

« Héloïse, ma sœur, toi jadis si chère dans le siècle, aujour-« d'hui plus chère encore en Jésus-Christ, la logique m'a rendu « odieux au monde. Ils disent, en effet, ces pervers qui travestis-« sent tout et dont la sagesse est perdition, que je suis éminent « dans la logique, mais que j'ai failli grandement dans la science « de Paul. En louant en moi la trempe de l'esprit, ils m'enlèvent « la pureté de la foi. C'est, il me semble, la prévention plutôt que « la sagesse qui me juge ainsi; *je ne veux pas à ce prix être phi-« losophe*, s'il me faut révolter contre Paul; je ne veux pas être « Aristote, si je suis séparé du Christ, car il n'est pas sous le ciel « d'autre nom que le sien en qui je doive trouver mon salut. J'a-« dore le Christ qui règne à la droite du Père; des bras de la foi, je « l'embrasse, agissant divinement pour sa gloire dans sa chair « virginale prise du Paraclet. Et pour que toute inquiète sollicitude « soit bannie du cœur qui bat dans votre sein, tenez-moi pour ceci. « J'ai fondé ma conscience sur la pierre où le Christ a édifié son « Église. Ce qui est gravé sur cette pierre, je vous le dirai en peu « de mots : je crois dans le Père et dans le Fils et le Saint-Esprit, « Dieu un par nature et vrai Dieu, qui contient la Trinité dans les « personnes, de façon à conserver toujours l'unité dans la sub-« stance. Je crois que le Fils est en tout *coégal* au Père; savoir, en

après la mort de Pierre de Léon, l'antipape, que l'Église était enfin tranquille; il ignorait qu'il habitait une vallée de larmes, » etc. (*Abélard*, par Rémusat, T. I. p. 224.)

Ce style, railleusement voltairien, charmera le public auquel s'adresse M. de Rémusat. Mais l'élégant écrivain avait-il besoin de lutter contre M. Sue?

« éternité, en puissance, en volonté, en opération. Je n'écoute « point Arius qui, poussé par un génie pervers, et même séduit « par un esprit démoniaque, introduit des degrés dans la Trinité... « j'atteste que le Saint-Esprit est consubstantiel et coégal en tout « au Père et au Fils, quand dans mes livres je le désigne si sou- « vent du nom la divine bonté. Je condamne Sabellius qui, attri- « buant au Père et au Fils la même personne, avança que le Père « avait souffert la Passion. Je crois que le fils de Dieu est devenu « le fils de l'homme, et qu'une seule personne subsiste par et dans « les deux natures. C'est lui qui après avoir souffert toutes les con- « ditions attachées à son humanité, et la mort même, est ressus- « cité, est monté au ciel et viendra juger les vivants et les morts. « J'affirme que tous les péchés sont remis par le baptême; que « nous avons besoin de la grâce pour commencer et accomplir le « bien, et que ceux qui ont failli sont régénérés par la pénitence...

« Telle est donc la foi dans laquelle je me repose. C'est d'elle que « je tire la fermeté de mon espérance. Fort de cet appui salutaire, « je ne crains pas les aboiements de Scylla, je ris du gouffre de « Charybde, je n'ai pas peur des chants mortels des sirènes. Si la « tempête vient, elle ne me renverse pas; si les vents soufflent, ils « ne m'agitent pas, car je suis fondé sur la pierre inébranlable [1]. »

Cette déclaration est toute catholique, et c'est, nous n'en doutons pas, dans l'effusion de son âme qu'Abélard l'adressait à sa sœur en Jésus-Christ.

« C'est une maxime commune qu'on peut corrompre les meil- « leures choses; et, ainsi que le dit saint Jérôme, écrire beaucoup « de livres, c'est s'attirer beaucoup de censeurs. En comparaison « des ouvrages des autres, les miens sont peu considérables; néan- « moins, je n'ai pu éviter la critique, quoique, dans mes livres, « Dieu le sait, je ne trouve pas les fautes qu'on me reproche, et « que je ne prétende pas les soutenir si elles s'y trouvent. Peut- « être ai-je erré en écrivant certaines choses autrement qu'il ne « fallait; mais j'en atteste Dieu, qui est le juge des sentiments de

[1] *Abel. op.* pars II. p. 308.

« mon âme ; je n'ai rien dit par malice ou par une perversité vo-« lontaire. J'ai beaucoup parlé dans diverses écoles publiques, et « je n'ai jamais donné mes enseignements comme un pain caché ou « comme des eaux dérobées..... Que si, dans la multitude de mes « paroles, il s'est glissé des opinions hasardées, selon qu'il est « écrit qu'*en parlant beaucoup* on *ne peut éviter de pécher*, le soin « de me défendre opiniâtrément ne m'a jamais poussé jusqu'à l'hé-« résie ; et j'ai toujours été prêt, pour satisfaire tout le monde, à « modifier ce que j'avais mal dit ou à le rétracter entièrement. Tels « sont mes sentiments : je n'en aurai jamais d'autres [1]. »

La conduite d'Abélard ne démentit pas ces nobles paroles. Il se proposait de se rendre à Rome pour y plaider sa cause au pied du siége de Saint-Pierre, lorsque, poussé par l'inspiration de la grâce, la pensée lui vint d'ouvrir son âme à Pierre-le-Vénérable [2].

« Le docteur Pierre Abélard, écrivait le pieux abbé de Cluny au « pape Innocent II, le docteur Pierre Abélard, très-bien connu, je « crois, de Votre Sagesse, a passé par Cluny venant de France. Je « lui ai demandé où il se rendait. — Je suis très-fatigué, m'a-t-il « répondu, des persécutions de certaines gens qui m'accusent d'hé-« résie, quoique je la déteste. J'ai appelé de leur jugement à la « majesté apostolique, et c'est dans son sein que je vais me réfu-« gier. — J'ai vivement loué ce dessein, et j'ai encouragé maître « Pierre à recourir au saint-siége, lui disant que la justice aposto-« lique ne lui ferait pas défaut, elle qui n'a jamais manqué même « au pèlerin et à l'étranger. Je lui ai fait espérer en outre que, si « besoin en était, il pouvait compter sur votre indulgence. Sur ces « entrefaites, Cluny reçut la visite de l'abbé de Clairvaux, et il y « fut question de ménager une réconciliation entre Abélard et cet « abbé Bernard qui a réduit notre hôte à la nécessité de son appel-« lation. Je me suis vivement entremis dans ce rapprochement, et « n'ai rien négligé pour y parvenir. J'ai conjuré maître Pierre de

[1] *Apolog. inter. op. Abel.*

[2] Je regrette que M. de Rémusat, au lieu de *paraphraser* cette lettre sous l'influence de ses préventions *ordinaires*, n'ait pas jugé à propos de la traduire tout simplement. La vérité historique y eût certainement gagné.

« retrancher et de ses discours et de ses ouvrages, d'après les avis « de Bernard et d'autres hommes sages, tout ce qui, soit dans son « langage, soit dans ses écrits, aurait pu blesser les oreilles catho- « liques. Abélard y a consenti avant de me quitter. A son retour, il « m'a appris que, grâce à la médiation de l'abbé de Citeaux, tous « ses dissentiments avec celui de Clairvaux n'existaient plus, et que « toute querelle était entièrement assoupie. Dès lors, d'après nos « conseils, mais plus encore par l'inspiration divine, il a renoncé à « la vie agitée et aux travaux des écoles, et c'est Cluny qu'il a « choisi pour son perpétuel asile. Nous donc, convaincu qu'une « telle résolution convient à sa vieillesse, à sa faiblesse, à l'état de « sa conscience, convaincu aussi que sa science, qui vous est bien « connue, *peut être profitable à un grand nombre de nos frères*, « nous avons accédé à ses désirs, et si votre bonté daigne nous « approuver, nous lui permettrons de rester à jamais au milieu de « nous, les serviteurs fidèles du saint-siége. Aussi, moi, le moin- « dre, mais le plus dévoué de ces serviteurs, et avec moi le monas- « tère de Cluny, nous vous prions, et Abélard aussi vous prie en « son propre nom, en celui de nous tous et en celui des frères qui « porteront ces lettres, de lui permettre de passer à Cluny les der- « niers jours de sa vieillesse (et peu de jours, hélas! lui restent à « vivre). Nous vous supplions de faire en sorte que les persécutions « de qui que ce puisse être ne viennent jamais le troubler ou le « forcer à quitter cette maison, où, comme le passereau, il se ré- « jouit d'avoir trouvé un toit; ce nid où, comme la colombe, il « se félicite tant d'avoir enfin rencontré le repos. Ne refusez pas, « très-saint Père, l'abri du bouclier apostolique, dont vous couvrez « tous les hommes de bien, *à un homme que vous avez autrefois* « *tant aimé.* »

Innocent II ayant accueilli la demande de Pierre-le-Vénérable, Abélard devint moine de Cluny. Il mourut dans un prieuré, près de Châlons, le 21 avril 1142, à l'âge de soixante-trois ans. Voici les dernières paroles adressées par cet homme illustre à l'infortunée dont il avait souillé l'innocence, et qu'il avait entraînée avec lui dans un abîme de douleurs :

« Vous avez été la victime de mon amour ; devenez celle de ma « pénitence ; accomplissez fidèlement ce que Dieu demande de « vous. *Il est de sa grandeur de ne trouver dans l'homme d'autre » fondement de sa miséricorde que la faiblesse*..... Que notre péni- « tence soit aussi publique que le furent nos crimes.... apprenons « à notre siècle et à la postérité que *la réparation de nos égarements « en a mérité le pardon;* et faisons admirer en nous les prodiges « de la grâce, puisqu'elle a pu triompher de la tyrannie de nos « passions..... Si j'ai corrompu votre esprit, compromis votre salut, « terni votre réputation, perdu votre honneur, pardonnez-moi, et « rappelez-vous la miséricorde du Christ, afin d'oublier tout le mal « que je vous ai fait. La Providence veut nous sauver ; ne l'en em- « pêchez pas, Héloïse ; ne m'écrivez plus : voilà la dernière lettre « que vous aurez de moi. Mais, en quelque lieu que je meure, « j'ordonnerai que mon corps soit porté au Paraclet. Ce seront des « prières et non des larmes dont j'aurai besoin alors : alors aussi « vous me reverrez pour fortifier votre piété, et mon cadavre, plus « éloquent que moi, vous dira ce qu'on aime, quand on aime un « homme [1]. »

Certes, le repentir le plus profond, la piété la plus ardente et la plus vraie éclatent dans les quelques lignes qu'on vient de lire. Mais il existe une lettre de Pierre-le-Vénérable à Héloïse, laquelle atteste, d'une manière plus irréfragable encore, qu'Abélard, dont on s'est efforcé naguère de rendre la bonne foi suspecte, avait détourné sérieusement son regard des choses de la terre pour établir, comme saint Paul, sa conversation dans le ciel.

« Ce n'est pas d'aujourd'hui que je commence à vous aimer, ma « très-chère sœur, car je me souviens que depuis long-temps je « vous aime. Je n'avais pas encore passé les années de l'adoles- « cence, je n'étais pas encore un jeune homme, que déjà était arrivée « jusqu'à moi, non pas encore la renommée de votre vie religieuse, « mais du moins celle de vos illustres études. On rapportait alors

[1] *Lettres d'Abélard*, édit. 1787. — Je regrette que M. de Rémusat ait passé sous silence cette lettre admirable, où la piété d'Abélard éclate pour ainsi dire à chaque mot.

« qu'une femme, qui n'avait point encore rompu avec le monde, « se livrait, contre l'usage, aux occupations littéraires et à toutes « les recherches de la sagesse mondaine; que ni les voluptés, ni « les distractions, ni les délices du siècle ne la pouvaient arracher « au culte des beaux-arts. On s'étonnait que, tandis que le monde « entier croupit dans une paresseuse ignorance, et que la science « ne sait où poser le pied, non-seulement parmi les femmes, mais « même au milieu des assemblées viriles; on s'étonnait, dis-je, que « vous seule, dans les études élevées, vous vous montrassiez supé- « rieure, non-seulement à toutes les femmes, mais encore à presque « tous les hommes. Bientôt, pour parler comme l'apôtre, Celui qui « vous fit sortir des entrailles de votre mère, vous attira à lui par « sa grâce; et vous changeâtes les sciences périssables contre la « science de l'éternité. Au lieu de la logique, l'Évangile; au lieu « de la physique, les apôtres; au lieu de Platon, le Christ; au lieu « de l'académie, le cloître; voilà le choix vraiment philosophique « qu'il vous fût donné de faire... Plût à Dieu que Cluny eût pu te « posséder! plût à Dieu que tu fusses enfermée dans notre douce « captivité de Marigny, avec les servantes du Seigneur qui aspirent « à la liberté céleste!... Mais, puisque la providence de Dieu ne « nous a pas accordé cette grâce, il nous a du moins fait cette faveur « à l'égard de celui qui a été à toi, de celui qu'il faut souvent, et « toujours nommer avec honneur, *le serviteur et le philosophe du* « *Christ*, le docteur Pierre, que, dans les dernières années de sa « vie, la volonté divine a envoyé à Cluny... Il n'est pas facile de « dire en quelques lignes la *sainteté*, l'humilité, le dévouement « qu'il nous a montrés, et dont le monastère entier peut porter hau- « tement témoignage. Si je ne me trompe, *je ne me souviens pas* « *d'avoir vu jamais des manières et des habitudes plus humbles*[1]. Je « lui donnai malgré lui un rang distingué parmi nos frères; mais « lui, il semblait le dernier de tous par l'extrême négligence de ses « vêtements... Sa conduite et ses paroles étaient sévères pour lui

[1] Mais cette humilité était une comédie, suivant M. de Rémusat. De l'humilité dans un philosophe, même après sa conversion, cela semble chose tout à fait incroyable à l'ex-ministre!

« comme pour les autres; il lisait continuellement, priait souvent, ne « parlait jamais, à moins que des conférences familières ou que des « discours sur les choses saintes ne l'obligeassent à se faire entendre. « Toutes les fois qu'il le pouvait, il offrait à Dieu le saint-sacrifice... « Que dirai-je de plus? Son esprit, sa langue, son étude enseignaient, « confessaient les choses divines, savantes, philosophiques... Pour « lui donner du repos et soulager ses infirmités, je l'avais envoyé à « Châlons... Là, autant que sa santé le lui permettait, il reprit ses « anciennes études; il était toujours sur ses livres, et, comme on le « dit aussi de Grégoire-le-Grand, il ne laissait passer aucun mo-« ment sans prier, lire, écrire ou dicter. Dans ces saints exercices, « la mort, ce visiteur évangélique, vint le visiter; mais elle le « surprit debout et préparé, et non pas endormi comme tant d'au-« tres. Elle le trouva éveillé et l'appela aux célestes noces, non « comme une vierge folle, mais comme une vierge sainte. Il em-« porta avec lui sa lampe pleine d'huile, c'est-à-dire sa conscience « remplie du témoignage d'une sainte vie. La maladie le saisit, « empira; et, bientôt réduit à l'extrémité, il comprit bien qu'il « allait payer sa dette à l'humanité. Alors avec quelle sainteté, « quelle dévotion, quelle ardeur catholique, ne fit-il pas d'abord sa « confession de foi, puis l'aveu de ses péchés! Avec quelle profonde « tendresse et quelle avidité de cœur ne reçut-il pas le saint via-« tique, le gage de la vie éternelle, le corps de notre Sauveur! Avec « quelle piété il recommandait lui-même son corps et son âme à « Jésus, tous les moines de Saint-Marcel le peuvent attester. Ainsi « finit le docteur Pierre; ainsi celui qui était connu de l'univers « pour les merveilles de sa science et de son enseignement, soumis, « comme un homme doux et simple, à la discipline du Christ, a « passé, j'en ai la ferme espérance, dans le sein de son divin maître. « Et vous, ma vénérable et très-chère sœur en Dieu, vous qui lui « avez été d'abord unie par les liens de la chair, avant de vous at-« tacher à lui par les nœuds meilleurs de la charité divine; vous « qui avez servi longtemps le Seigneur avec lui et sous lui, sou-« venez-vous toujours de lui dans le Seigneur : car le Christ vous « garde tous deux dans le fond de son cœur; il vous réchauffe dans

« son sein ; et lorsque le Seigneur arrivera à la voix de l'archange, « et au son de la trompette de Dieu descendant du ciel, il te le « rendra pour jamais[1]. »

Telle fut l'oraison funèbre du *Socrate des Gaules*[2], sous la plume de l'homme qui, après l'avoir recueilli dans ses bras, appliqua sur

[1] Il y a dans tout l'ouvrage de M. de Rémusat une contradiction qui choquera les esprits les moins logiques. Chaque fois que saint Bernard ou tout autre défenseur de la foi orthodoxe attaque les écrits d'Abélard, l'auteur s'élève contre la sévérité, contre l'injustice de ces agressions. Mais que saint Bernard, que Pierre-le-Vénérable, prenant au sérieux les rétractations de l'amant d'Héloïse et son angélique piété, lui prodiguent les témoignages d'affection et de respect, M. de Rémusat aussitôt d'insinuer que maître Pierre n'a rien rétracté, qu'il avait besoin de repos, que c'est pour cela qu'il a joué le rôle auquel s'est laissé prendre le pieux abbé de Cluny, etc. : « Si la confession de foi qui nous est restée est celle qui satisfit saint Bernard, il était bien revenu des exigences que lui inspirait naguère sa *clairvoyante* sagacité... La seconde déclaration d'Abélard est chrétienne ; *mais il n'y dément sur aucun point capital les opinions émises dans ses ouvrages*... Après cette déclaration *il restait maître*, *comme par le passé*, de soutenir, s'il l'eût jugé à propos, que ses expressions, *comprises selon sa pensée*, *n'offraient pas le sens qu'on leur prêtait*... Il a pu céder *à l'âge* (l'homme d'intelligence ne peut être chrétien soumis que quand il tombe en enfance !) ; il a pu céder à la force, à la nécessité ; il a pu, chose plus louable, obéir à l'amour de la paix, *au respect de l'unité*, à l'intérêt commun de la foi (?) ; *mais j'oserai affirmer qu'il n'a pas sacrifié une seule de ses idées à qui que ce soit au monde* *... S'il est vrai, *comme il est permis de le croire* (pourquoi ?), qu'il ait mis à Cluny la dernière main à son grand traité de philosophie scolastique, nous y lisons que même alors il se regardait encore comme la victime de l'envie, et que, sûr de la puissance de son esprit... il confiait à l'avenir *vengeur* le triomphe de la science opprimée dans sa personne... Tel était l'homme dont l'humilité édifiait Pierre-le-Vénérable. » — Pierre-le-Vénérable, pour être un saint moine, n'en était pas moins un homme de beaucoup d'esprit et de clairvoyance. Entre son jugement et celui de M. de Rémusat, sur Abélard, je crois que personne ne doit hésiter : cela serait, en effet, contraire à toutes les règles de la critique historique.

[2] Voici l'épitaphe que Pierre-le-Vénérable composa pour Abélard :

Gallorum Socrates, Plato maximus Hisperiarum,
Noster Aristoteles, logicis, quicumque fuerunt,
Aut par aut melior, studiorum cognitus orbi
Princeps, ingenio varius, subtilis et acer,
Omnia vi superans rationis et arte loquendi,
Abælardus erat. Sed tum magis omnia vincit,
Cum Cluniacensem monachum moremque professus,

* Les philosophes, à ce qu'il paraît, étaient des barres de fer, au *moyen âge*.

ses plaies vives le baume du Samaritain. On a soutenu, dans un ouvrage récent, que malgré ses déclarations formelles et sa vie exemplaire, Abélard n'avait pas abjuré ses doctrines condamnées. On est allé plus loin : on a prétendu que maître Pierre, l'ami, le pénitent, le contemporain du vénérable abbé de Cluny, était toujours resté un mystère pour ce savant homme, dont la sainte bonhomie aurait été ainsi, jusqu'au dernier moment, la dupe d'une véritable comédie de sainteté et d'orthodoxie. De telles assertions, qu'on nous permette de le dire, sont peu dignes de la gravité de l'histoire. Assurément, depuis quatorze siècles, les philosophes ne se sont pas fait faute de se couvrir du manteau de la religion, rendant ainsi, quoi qu'ils en eussent, un hommage éclatant à la puissance du christianisme. Toutefois, nous nous refusons à croire que l'hypocrisie philosophique ait jamais été aussi générale que le suppose l'écrivain que nous combattons [1]. Quant à ce qui concerne Abélard, comme tous ses contemporains, loin de suspecter la sincérité de sa conversion, en ont au contraire rendu témoignage, nous croyons fermement, avec Pierre-le-Vénérable, qu'ayant passé, sans arrière-pensée, de Platon au Christ, de l'académie à la vraie philosophie, c'est-à-dire à la philosophie du Christ, le fils du pieux Bérenger a mérité d'être recueilli dans le sein de son divin maître, lequel, en sa miséricorde infinie, a rendu pour jamais à son philosophe celle qu'il avait tant aimée !

Ad Christi veram transivit philosophiam,
In qua longævæ bene complens ultima vitæ,
Philosophis quandoque bonis se commemorandum
Spem dedit, undenas maio revocante kalendas.

« On peut regarder ces mots, dit M. de Rémusat, comme l'expression du jugement de *tous les esprits éclairés* du siècle d'Abélard. » Mais ce siècle n'était apparemment pas celui de la vraie lumière; et c'est pourquoi M. de Rémusat, en 1846, déclare non fondée l'opinion de tous les contemporains d'Abélard au sujet de l'orthodoxie de ce philosophe.

[1] Il a paru dans la *Revue nouvelle* un article signé JACQUES, dans lequel il est rendu compte du livre de M. de Rémusat sur Abélard : cet article nous prouve que *tous les philosophes* ne se croient pas autorisés à *vivre d'hypocrisie*. Nous ne partageons pas les opinions de M. Jacques; mais nous honorons sa loyauté et sa franchise.

CHAPITRE XI.

Féodalité armoricaine. — Les Bretons n'ont rien emprunté aux Germains, persécuteurs de leur race. — Des seigneurs bretons et de leurs vassaux. — Organisation de la paroisse rurale. — Usement à domaine congéable. — Rapports entre les nobles et les paysans.

Nous avons essayé de peindre, dans l'un des chapitres qui précèdent, la lutte des pontifes romains contre les excès de la féodalité parvenue à l'apogée de sa grandeur, et jalouse d'assujettir à son empire jusqu'à l'Église de Jésus-Christ. La biographie de Robert d'Arbrissel et celle d'Abélard, que nous avons tracées ensuite, ont donné à nos lecteurs une idée approximativement exacte de la puissance intellectuelle des siècles prétendus barbares du moyen âge. Maintenant nous nous proposons de jeter un coup d'œil rapide sur les anciennes institutions féodales de l'Armorique, institutions transplantées sur le continent, ainsi que nous l'avons démontré ailleurs, à l'époque des grandes émigrations des cinquième et sixième siècles.

Nous avons établi, en son lieu, que c'est à la *recommandation*, coutume fondamentale, et commune aux Celtes et aux Germains, qu'il faut faire remonter les origines du régime féodal parmi les peuples de l'île de Bretagne. Mais depuis que ces feuilles sont imprimées, un jurisconsulte distingué, M. Giraud, après avoir constaté avec nous les frappantes analogies qu'il est impossible de ne pas reconnaître entre les législations de l'ancienne Germanie et de la Bretagne insulaire, M. Giraud, disons-nous, dominé sans doute par les opinions des légistes du dernier siècle, s'est efforcé d'établir que les Bretons réfugiés dans les inexpugnables forteresses de Galles et d'Armorique avaient calqué leurs institutions sur celles des farouches oppresseurs de leur patrie. Or, nous devons le proclamer, quoi qu'il nous en coûte, cette thèse n'est soutenable ni au point de vue des faits, ni à celui de la logique et du droit.

Nous avons cité, dans notre premier volume, quelques exem-

ples de la haine implacable des Bretons de la Cambrie contre les Anglo-Saxons[1]. A l'époque où écrivait le vénérable Bède, ces antipathies de race étaient encore si profondes que les prêtres gallois eux-mêmes refusaient d'entretenir aucun rapport avec les conquérants[2]. Et c'est au milieu de telles circonstances que les Cambriens auraient renoncé aux usages de leurs ancêtres, eux, le plus *tenace* des peuples, et cela pour adopter les lois d'une nation dont les mœurs et la langue étaient différentes; d'une nation que tous les historiens s'accordent à représenter comme la moins *civilisée* entre toutes les peuplades germaniques! Nous l'avouerons sans détour, l'adoption *ex abrupto* de la législation anglo-saxonne par les Bretons restés libres, nous paraît un fait radicalement inadmissible. Les peuples ne rompent pas ainsi avec leurs habitudes, et ne se résignent pas aussi facilement que le suppose la nouvelle école historique fondée par M. Thiers, à subir des institutions créées par la violence. La France, il est vrai, a vu, un jour, tout l'édifice de son antique législation s'écrouler sous le marteau révolutionnaire, et une foule de lois nouvelles surgir en quelque sorte du milieu des décombres amoncelés. C'est à cette époque que le célèbre Hérault de Séchelles envoyait chercher à la bibliothèque nationale les fameuses lois du sage Minos, dont il se proposait de doter la république française. Mais de toutes les *créations* de la révolution en ce genre, que nous reste-t-il? Il n'y a de *vivant* dans nos codes que les dispositions empruntées à l'ancien droit national. Le temps a fait justice de tout le reste. Comment donc concevoir, d'après cela, que les Saxons, qui n'avaient pu subjuguer les Bretons de Galles, aient réussi à implanter leurs coutumes chez un peuple si profondément attaché à sa nationalité? Autre objection : lorsque les Anglo-Saxons conquirent l'île de Bretagne, l'ancienne institution de la *fara* n'existait plus parmi eux. Or, est-il

[1] Voir notre premier volume. — Bède va jusqu'à dire que les Bretons ne voulaient pas plus communiquer avec les Saxons après leur conversion qu'avant : « ...*Religionem pro nihilo habere neque in aliquo eis magis communicare quam paganis.* » (Bed. *Hist.* L. II.)

[2] Voyez, dans notre premier volume, le chapitre sur l'Église bretonne.

croyable que les Gallois, en vertu de je ne sais quel fétichisme pour les usages oubliés de la Germanie antique, aient créé, à leur imitation, ces *cenedls* dont il a été parlé ailleurs, et qui offrent tant d'analogies avec les *cognationes hominum* du temps de César? On avouera que le fait est au moins fort peu probable. Aussi le savant Georges Phillips n'a-t-il pas hésité à proclamer que les institutions des peuples germains leur étaient communes avec beaucoup d'autres nations indo-européennes, et qu'il n'est pas plus permis de soutenir que les Bretons aient emprunté leurs lois aux Saxons que de faire dériver les lois saxonnes d'une source bretonne. Nous sommes convaincu que le savant jurisconsulte que nous combattons ici, bien à regret, reconnaîtra avec nous la vérité de cette assertion. Que si d'autres écrivains nous alléguaient, en faveur de l'opinion soutenue par M. Giraud, le témoignage de César, lequel, à propos du druidisme, dit très-formellement que les usages gaulois différaient de ceux des Germains, nous répondrions que le conquérant des Gaules n'avait pu qu'entrevoir la Germanie; tandis que Strabon, qui écrivait sous Auguste, à une époque où les peuples d'outre-Rhin étaient beaucoup mieux connus, proclame la similitude des institutions gauloises et germaines. Et ce ne serait pas là notre seul argument. Nous rappellerions, en outre, que, dans son immortel tableau des mœurs de la Germanie, Tacite nous apprend que les *Aestyi* et les *Gothini*, peuplades dont la langue était celle des Gallo-Bretons, étaient régis par des coutumes très-rapprochées de celles des Suèves[1]. Mais en voilà beaucoup trop sur ce sujet : passons.

Tout le monde sait que l'Armorique, grâce à l'énergie de ses habitants et aux avantages de sa position géographique, n'eut pas à subir, au cinquième siècle et au sixième, les terribles invasions qui désolèrent alors la plupart des pays situés entre le Rhin et la Loire[2]. Dans la péninsule armoricaine, rien même ne fut changé à l'ancien état des choses. Un certain nombre de Bretons insulaires, fuyant devant l'épée des Saxons victorieux, étaient venus

[1] Voir T. I. p. 193-194.

[2] Voir notre Introduction.

chercher un refuge chez leurs frères établis sur le continent depuis la fin du quatrième siècle[1]. Pendant deux cents ans, ce mouvement d'émigration ne s'arrêta pas, et le jour vint où la contrée qui portait le nom de Corne de Gaule (*Cornu Galliæ*)[2], prit celui de Bretagne que les Angles venaient d'effacer avec l'épée de l'autre côté du détroit. Ainsi point de *vainqueurs* ni de *vaincus* dans la péninsule gauloise. Les nouveaux venus restèrent dans la condition à laquelle ils appartenaient. Les hommes, complétement libres, entrèrent, comme tels, au *service* des seigneurs du pays; les colons demeurèrent colons. Tout se réorganisa d'après les anciens usages de la terre natale, usages qui différaient peu d'ailleurs, comme nous l'apprennent César et Tacite, des coutumes en vigueur chez les Gaulois armoricains. Chose bien remarquable! au commencement du neuvième siècle encore, l'homme qui achetait une terre en Domnonée, déclarait, dans l'acte auquel cette acquisition donnait lieu, qu'il entendait acquérir suivant la coutume des Bretons de l'île[3]. Les chartes du cartulaire de Saint-Sauveur de Redon attestent, à chaque ligne, que les anciennes institutions, de même que la langue nationale, avaient passé la mer avec les émigrés. Les *machtyerns* armoricains ne sont autre chose, en effet, que les *principes* du temps de César, ou les *tyerns* et les *arglwydd* dont parlent les lois cambriennes[4]. On dirait que l'organisation féodale de la Bretagne insulaire a été, qu'on nous passe l'expression, transportée tout d'une pièce sur le continent. Nous disions tout à l'heure que la *recommandation*, institution essentielle chez les Gaulois et chez les anciens Bretons, était véritablement l'origine de l'état de choses auquel on est convenu de donner le nom de féodalité. Or il est remarquable que c'est précisément ce mot de *recommandation*, en breton *kemenet*, qui sert à désigner le fief dans la plupart des char-

[1] *Loco cit.*

[2] *Loco cit.*

[3] ...Wenerdon dedit istam terram pro isto pretio ad Sulcomin SICUT DE TRANS MARE SUPER SCAPULAS IN SUO SACCO DETULISSET.

Voir ce document, T. I, Pièces justificatives, p. 411.

[4] V. nos Pièces justificatives.

tes des onzième et douzième siècles. Voici, en effet, ce que nous lisons dans le cartulaire de l'église cathédrale de Cornouailles :

« Hincmon, fils de Saludem, se sentant mourir et songeant au salut de son âme, donna en fief perpétuel (*kemenet*) à l'église de Saint-Chorentin une partie d'un certain village nommé la Ville-Haute[1]. » Ainsi, ici encore le fief c'est la *recommandation*[2]. Comment prétendre après cela que le fief breton ait *calqué* sur le fief germanique? Il serait temps, en vérité, que les légistes renonçassent à leurs vaines recherches sur la filiation des législations antiques, pour examiner si ces législations, qu'ils s'ingénient à faire naître les unes des autres, ne dérivent pas plutôt d'une source commune. Mais continuons.

On se rappelle que la péninsule armoricaine, du temps de Grégoire de Tours, était découpée en petits royaumes gouvernés par des *conan* (*reguli*), qui tous se disaient issus de la lignée royale de Bretagne. Cornouailles, Léon, Vannes, Goëllo, Poher, tels étaient les principaux États de la Domnonée. Ces États se fractionnaient eux-mêmes en un grand nombre de seigneuries inférieures, dont les possesseurs (*tyerns* ou *machtyerns*) exerçaient sur leurs terres la même autorité que le *conan* dans ses domaines. Tous ces *optimates* étaient souverains dans leurs fiefs, et avaient sous leur dépendance des vassaux parfois plus nombreux que ceux du seigneur suzerain. Néanmoins la *parole*[3] de ce dernier devait être respectée de tous, et il pouvait exiger le service militaire de la généralité des hommes libres de son royaume.

Chez les Gallois, on ne l'a pas oublié, tout père de famille devait conduire son fils, âgé de quatorze ans accomplis, devant le seigneur du *maenor*, lequel exerçait dès lors une autorité absolue

[1] Hincmon, filius Saludem, moriens, pro animâ suâ, cujusdam villæ nomine *Kaeruhel* * in KEMENET, partem Sancto Chorentino in perpetuum dedit. (*Acte du douzième siècle*, dans le *Cartulaire de Kemper*, manuscrit de la Bibliothèque du Roi)

[2] V. plus haut.

[3] *Urth*, parole, commandement; le *mundium* germain.

* *Kaer*, ou, par contraction, *ker*, signifie en breton village, métairie, manoir. *Uhel*, *uchel*, dans tous les dialectes bretons, se prend dans le sens de haut, élevé : *uchelwr*, un homme élevé, un noble. — On appelle *village*, en Bretagne, une réunion de quelques maisons, un petit hameau.

sur son jeune serviteur. Or, cette pratique dont César fait mention, dit dom Lobineau, existait, dès le sixième siècle, dans les deux Bretagnes. Aussitôt qu'un vassal (*gwas*, pl. *gwesyn*) avait atteint l'âge de vingt et un ans, son seigneur le gratifiait d'un bénéfice qui, d'ordinaire, n'était révocable qu'autant que le bénéficiaire violait ses engagements envers le donateur[1]. Les plus savants jurisconsultes de la Bretagne, d'Argentré, Hévin, Poullain-Duparc proclament que les bénéfices furent héréditaires dès l'arrivée des Bretons dans l'Armorique. L'exactitude de cette assertion est attestée par les plus anciens documents que les siècles nous aient transmis. Chez les Francs eux-mêmes, la question de l'hérédité des bénéfices fut posée le jour où les rois mérovingiens, maîtres d'une partie de la Gaule, eurent à récompenser la fidélité de leurs leudes, non plus par des chevaux et des armes, mais par des terres et des bénéfices. Comme le bénéfice, chez les nouveaux venus des forêts de la Germanie, n'était qu'une solde, il devait être d'abord essentiellement révocable, puisque la durée de la concession se mesurait sur la durée des services. Mais, dès la fin du sixième siècle, l'aristocratie franque faisait tous ses efforts pour mettre un terme à cette situation précaire et pleine de périls. C'est en vain que les rois de la première et de la seconde race s'efforcèrent d'arrêter ce qu'ils appelaient les empiétements de leurs vassaux, la force des choses poussait si invinciblement à l'établissement de l'hérédité que convoitaient les possesseurs de bénéfices, que Charlemagne lui-même, en mourant, crut devoir prémunir son fils contre le danger des destitutions arbitraires[2]. Enfin Charles-le-Chauve, vaincu par des nécessités contre lesquelles ses prédécesseurs avaient toujours protesté, tout en les subissant, *régularisa* la transmission des bénéfices du père à ses héri-

[1] M. Guérard, dont l'opinion est fort arrêtée sur la *date* de l'établissement du régime féodal, prétend que les *bénéfices* et les *fiefs* étaient *deux états successifs d'une même institution* (Polyptique, T. II. p. 564). C'est déjà quelque chose; toutefois, je ne saurais admettre la *distinction* du très-savant paléographe. Pour moi, fiefs ou bénéfices, c'est la même chose sous des noms différents. L'alleu *seul* doit être *distingué*.

[2] *Vita Hludov. Pii* ap. Thegan. — 6. Nullum ab honore suo sine causâ discretionis ejecisset.

tiers, par cette célèbre disposition du capitulaire de Kiersy (877) : « Si après notre mort, quelqu'un de nos fidèles, touché de l'a- « mour de Dieu et du nôtre, veut renoncer au siècle, s'il a un fils « ou un parent qui soit capable de servir la république, il pourra « résigner ses honneurs au profit de l'un ou de l'autre à son choix[1]. »

Dans la Bretagne armoricaine, où les insulaires affluaient depuis la fin du quatrième siècle, les princes, on le comprend, ne pouvaient pas songer, comme les Mérovingiens et leurs successeurs, à lutter contre un principe d'appropriation tout à fait en harmonie avec l'esprit de la loi bretonne. Chez un peuple où le serf, dont le père et le grand-père avaient épousé des femmes libres, prescrivait à la quatrième génération la terre qu'il cultivait, et la transmettait à ses enfants, comment admettre que les fils des guerriers qui avaient combattu jusqu'à la mort pour la défense de leurs chefs, pussent être arbitrairement déshérités des biens conquis par l'épée paternelle? D'ailleurs si les bénéfices eussent été viagers dans l'Armorique, qui aurait donc amené, dans ce pays, cette transition des bénéfices aux fiefs, que les légistes français s'ingénient depuis si longtemps à établir? Est-ce que la Bretagne, elle aussi, fut le théâtre d'événements politiques semblables à ceux qui brisèrent, à la mort de Louis-le-Débonnaire, l'unité factice fondée par Charlemagne? Bien loin de là : c'est à l'avénement de Charles-le-Chauve au trône de France que Nominoé place sur son front la couronne de Bretagne, et réunit sous son sceptre de *roi suprême* (penteyrn) toutes les petites souverainetés dont l'Armorique était comme parsemée. Or ce fait n'est-il pas la démonstration sans réplique d'une opinion déjà soutenue dans l'*Essai sur l'histoire et les institutions de la Bretagne armoricaine,* et reprise par d'autres, savoir, que la féodalité, qui, pour emprunter les paroles déjà citées de M. Pardessus[2], renversa le trône au déclin de la seconde race, était, dès la

[1] 10 Si aliquis ex fidelibus nostris post obitum nostrum, Dei et nostro amore compunctus, sæculo renuntiare voluerit, et ei filium vel talem propinquum habuerit qui reipublicæ prodesse valeat, suos honores, prout melius voluerit, ei valeat placitare. (*Karoli II Capitul. Carisiacens. ann.* 877.)

[2] Pardessus, *Loi salique.*

première, toute vivante, toute préparée aux plus rapides accroissements?

Les érudits et les légistes qui cherchent à fonder leur réputation sur la minutie prétendue scientifique de leurs recherches, ont longtemps feuilleté les diplômes et les cartulaires du moyen âge, pour savoir l'époque, le jour, l'heure même, où le mot *feodum* a été pour la première fois employé dans les chartes; et, comme la chose n'a eu lieu que vers l'an 930 [1], ils en ont conclu, avec leur logique habituelle, que c'était bien à ce millésime qu'il fallait placer l'établissement du régime féodal. Nous savons combien il est périlleux de s'attacher aux opinions que les légistes et les historiographes du dernier siècle, tout dévoués au despotisme royal, ont travaillé, et non sans succès, à faire prévaloir en France. Toutefois, que nos magistrats, nos publicistes, nos paléographes *monarchiques* ou *républicains* [2] nous permettent, à l'occasion de ce mot *feodum*, de leur soumettre une humble observation. Le mot *fief* (*fevum*, *feum*, *ferale*, *feodum*) n'est guère employé dans les actes bretons que vers l'époque de la seconde croisade, et encore lisons-nous, dans des chartes bien postérieures des seigneurs de la Basse-Bretagne, le vieux mot de *kemenet*, employé dans le sens du latin *feodum*. Or, croit-on que la féodalité n'ait pris naissance, dans la Domnonée, que depuis l'introduction du *terme sacramentel* dont on a dressé à si grand'peine l'acte de naissance authentique? nous voudrions qu'on répondît nettement à la question. — Mais poursuivons.

L'Armorique, avons-nous dit tout à l'heure, n'eut à subir aucune

[1] Le mot *fevum* est employé, en 911, dans une charte de Marmoutiers qu'on trouvera à la fin de ce volume. Il se lit aussi dans les testaments du comte Adhémar (930) et de Raymond-Pons, comte de Toulouse (Baluz. *App. Regin.* p. 628 ; *Rec. des hist. de France*, T. IX. p. 724).

[2] Il est très-remarquable que tous les publicistes de ce temps, qu'ils appartiennent à l'école politique du *National*, des *Débats* ou de la *Gazette de France*, se fassent également les échos des diatribes de Mably et de son école contre l'organisation féodale. Il est vrai que tous ces prétendus historiens n'ont point encore étudié le gouvernement qu'ils condamnent, *chacun dans l'intérêt de son couvent*. Nous les engageons à feuilleter le Polyptique d'Irminon de M. Guérard et son Cartulaire de Saint-Père de Chartres. Cette lecture achevée, peut-être mettra-t-on un peu moins d'*outrecuidance* dans l'attaque.

des révolutions qui éclatèrent en France au déclin de la seconde race. Partant, la condition des populations bretonnes ne fut pas soumise aux modifications qui eurent lieu sous Charles-le-Chauve, et que M. Guérard a décrites dans ses prolégomènes au Polyptique d'Irminon. La Haute-Bretagne ressentit seule le contre-coup des événements de la Gaule. Cependant, un peu plus tard, la péninsule tout entière se vit en butte à d'effroyables calamités. Les Normands, vainqueurs à la suite d'une lutte acharnée, avaient forcé une grande partie des Bretons à se réfugier en France et en Angleterre. Au retour de ces exilés, sous la conduite du petit-fils d'Alain-le-Grand (Allan-re-Bras), il fallut, en quelque sorte, rétablir le *royaume de la petite Bretagne*, dépeuplé et couvert de ruines. Tous les fiefs se reconstituèrent sur de nouvelles bases. Alain Barbe-Torte, pour repeupler la ville de Nantes, trois fois détruite par les pirates du Nord, s'était vu forcé de faire un appel aux serfs des contrés voisines, en leur promettant la liberté. Les seigneurs durent, de leur côté, accorder de grands privilèges à tous ceux qui venaient se placer sous leur vasselage. La constitution politique du pays ne fut pas modifiée comme son état social. Toutefois, la souveraineté, déférée jadis à plusieurs chefs ou princes, s'était définitivement fixée dans la même famille. Les ducs de Bretagne, alliés à la plupart des grands feudataires de France, et instruits à l'école des légistes dont fourmillaient les pays de Rennes et de Nantes [1], ne tardèrent pas à organiser leur cour sur le modèle de celle des princes français. Jusque-là la plupart des seigneurs bretons avaient vécu retirés au fond de leurs manoirs et au milieu de leurs vassaux, qu'ils gouvernaient en pères et en rois. Mais lorsque les hauts barons s'aperçurent que toute l'autorité s'était concentrée dans les mains d'un seul chef riche et généreux, l'ambition dût nécessairement les rapprocher du prince. C'est alors, en effet, que nous voyons des seigneurs indépendants se faire les hommes du souverain, et le *baronage des ducs* se former. Toutefois, même dans la Haute-Bretagne,

[1] Les pays de Rennes et de Nantes ont reçu beaucoup de colonies normandes. De là certaines nuances du caractère des habitants de ces deux pays, qui sont pourtant Bretons dans l'*ensemble*.

où les caractères étaient moins fortement trempés que dans la Domnonée, les descendants des anciens *machtyerns* surent défendre, contre les menées des ducs et de leurs conseillers, les priviléges qu'ils tenaient de leurs ancêtres. Les actes de la première moitié du douzième siècle nous montrent, aux extrémités des anciens comtés, plusieurs fiefs considérables possédés par des seigneurs qui revendiquaient tous les droits d'une naissance royale [1]. Tels étaient les sires de Dinan, de Porhouët, de Châteaubriand, noms illustres, écrits à chaque page de notre histoire, et dont le dernier brille aujourd'hui d'un éclat incomparable. Ces grands feudataires étaient, par leur puissance, un continuel sujet d'ombrage pour le prince et avaient comme lui leur cour, leur parlement, leurs barons, quelquefois même leur chambre des comptes. Un fait qui prouve d'une manière incontestable l'indépendance dont avaient joui les propriétaires de ces antiques fiefs, c'est qu'il régnait dans leurs seigneuries des coutumes ou usances particulières. Ainsi Porhouët avait la sienne, de même que Broerech, Gouëllo, Rohan, etc.

Les hauts barons, dont il vient d'être parlé (*principes*, *optimates*, *capitales domini*), formaient la première classe de la noblesse chez les Bretons. La seconde se composait des chevaliers (*milites*) et des écuyers. A la tête de cette noblesse inférieure marchaient les vicaires, les prévôts, les sergents féodés, officiers qui devaient être choisis dans les rangs de la chevalerie. Tout *chevalier d'ost* était obligé de faire la guerre à ses frais et de fournir au duc, tant de fois l'an, un certain nombre d'hommes armés. On appelait les fils des chevaliers varlets ou valets, mot qui, comme celui de domestique, était pris alors dans une acception tout honorable. Parfois, dans les poëmes des trouvères du moyen âge, les jeunes gentilshommes sont désignés sous le titre de *bacheliers*. En Bretagne ce mot n'avait pas la même signification : il s'appliquait au propriétaire d'une *bachelerie*, c'est-à-dire d'une terre qui devait fournir un chevalier, un demi-chevalier, un tiers ou un quart de chevalier d'ost.

[1] Ces fiefs, disent nos vieux jurisconsultes, étaient des *éclipses d'anciens comtés*.

Parmi les droits dont jouissaient les seigneurs bretons, il faut placer en première ligne le droit de rendre la justice. Rien n'était si rare en Bretagne, dit d'Argentré, que de voir un fief sans juridiction [1]. Aussi ces deux mots sont-ils synonymes dans notre très-ancienne coutume. La plupart des manoirs et des anciens fiefs de Bretagne portent encore aujourd'hui des noms qui attestent que le droit de justice était toujours attaché à la seigneurie, ainsi Lisandré, Lissineuc, Lézardrieux, Lezascouet, etc. On sait, en effet, que les mots *lis* ou *les* qui précèdent toutes ces dénominations locales, signifient cour (*aula*), dans tous les dialectes insulaires et continentaux.

Lorsque les barons donnaient en fief à des frères puînés quelque portion de leur domaine, la juridiction suivait toujours de plein droit les parties démembrées. De là, fait observer d'Argentré, cette multitude de cours de justice qui existait en Bretagne, quoique dans certaines partie de la Domnonée les fiefs de haubert (*maël*, *magl* [2], en breton) se fussent conservés intacts durant des siècles.

Les barons étaient les conseillers-nés du souverain dans toutes les affaires d'intérêt général. Les ducs ne pouvaient lever aucun impôt sur les hommes de ces grands feudataires sans avoir obtenu leur consentement formel. C'était là une conséquence de l'indépendance primitive de chaque seigneurie particulière. Ce droit était tellement incontestable qu'on vit, au quatorzième siècle, plusieurs barons refuser nettement à Jean-le-Conquérant lui-même l'autorisation d'établir dans leurs domaines l'impôt qu'il venait de créer sous le nom de *fouage*. Mais si les seigneurs pouvaient empêcher les ducs de tailler leurs vassaux, avaient-ils, eux, le droit d'imposer ces derniers suivant leur caprice et sans permission du prince? Cette question fut agitée au dix-huitième siècle par dom Morice qui, copiant textuellement dom Lobineau, la résolut comme lui d'une manière affirmative. Fort de l'autorité de ces deux historiens,

[1] Nihil rarius in Britanniâ feodum sine juridictione reperiri. (D'Argentré, *in Rub.*)

[2] *Magl, maël*, signifie cuirasse, et *feodum loricæ*, dit Davies. — Ce mot précède le nom de plusieurs anciens fiefs de la Bretagne armoricaine : Maël-Pestivien, Maël-Carhaix, etc., etc. *Maël-tyern*, dans le Cartulaire de Redon : le fief du *tyern*.

M. Daru adopta le même avis, qu'ont reproduit également tous les écrivains postérieurs, en y joignant leurs commentaires. La vérité est, pourtant, que, sauf les cas prévus par la coutume, nul baron ne pouvait lever d'impôt sur ses vassaux qu'avec la permission du souverain, lequel n'autorisait ordinairement ces levées que quand il s'agissait, pour parler le langage de la coutume, du *saurement et proufit des hommes du seigneur*[1]. Lorsque le château confinait le territoire d'un autre fief, le seigneur pouvait solliciter du prince la permission d'établir une taille sur les sujets de la baronnie voisine, *en prouvant que sa forteresse leur serrait d'asile en temps de guerre.* Mais, dans ce cas-là même, il fallait que celui dont on voulait imposer les vassaux y eût consenti préalablement[2]. On le voit donc, personne, dans l'Armorique, n'était, pour employer les expressions dont on a tant abusé, *taillable à merci.*

Ceci nous conduit tout naturellement à faire connaître sommairement l'état des populations de la campagne, dans l'Armorique, pendant le moyen âge. Nous dirons d'abord quelques mots de la paroisse; plus tard, nous essaierons de décrire les usages et de peindre les mœurs du paysan armoricain.

L'origine des anciennes communes rurales de la Domnonée est plutôt ecclésiastique que civile. C'est presque toujours près d'un lieu consacré ou autour de la cabane de quelque pauvre moine chassé des monastères de la Grande-Bretagne que se fondaient la plupart de nos anciennes paroisses. En effet, pour un petit nombre de communes qui rappellent des noms de princes, telles que Châtel-Audren, Plou-Fracan, etc., il en est une foule d'autres dont les dénominations ont été choisies en vue d'honorer les saints mission-

[1] V. l'*Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, par A. de Courson. Paris, 1840. — M. Pitre-Chevalier nous a fait l'honneur d'emprunter à notre livre, sans presque changer nos expressions, le tableau que nous y avons tracé de l'organisation des paroisses et des municipalités bretonnes. Nous mentionnons ce fait, non pour en tirer vanité, mais dans le but de constater, auprès des personnes qui n'auraient pas lu notre premier ouvrage, que nous ne faisons ici que nous répéter nous-même.

[2] Voir l'ouvrage cité ci-dessus, p. 317. — On trouvera dans notre Appendice plusieurs documents.

naires qui, pour parler le langage du bienheureux Maunoir, jetèrent les premiers rayons de l'Évangile en Armorique, dans les commencements du royaume de la Petite-Bretagne.

L'organisation de ces petites sociétés rurales fut l'œuvre de l'Église, et remonte à la plus haute antiquité. Rien de plus simple : dès qu'un certain nombre de maisons s'étaient groupées autour d'une chapelle, le prêtre chargé d'y exercer le saint ministère rassemblait les notables du lieu, et on choisissait parmi eux un certain nombre de *fabriqueurs*. Ceux-ci étaient chargés non-seulement de gérer les biens de l'Église, mais encore les intérêts de la commune tout entière. C'étaient les trésoriers de ces fabriques qui recueillaient les deniers avec lesquels on éleva d'abord au onzième siècle, puis au quinzième et au seizième, cette foule d'églises et de chapelles qu'on s'étonne de rencontrer au milieu d'un pays si pauvre, et, selon quelques-uns, si barbare. Ainsi, de temps immémorial, elles avaient une existence civile, toutes ces petites paroisses rurales qui élevaient, à si grands frais, des monuments que nos communes actuelles ne savent même pas réparer! Et, en effet, c'était un principe de droit, de tout temps admis en Bretagne, que le seigneur était propriétaire du chœur de l'église, mais qu'au peuple en appartenait la nef.

La *cueillette* des impôts se faisait, dans les paroisses rurales, par des collecteurs désignés par les notables. Ces impôts se bornaient à une somme assez modique : on lui donnait le nom de *demande de mai* ou d'*août*, suivant le mois où la perception en devait être faite. Ordinairement les collecteurs levaient la somme fixée sur tel ou tel homme de la paroisse, à leur gré : « Et après ledit payement ou « auparavant, lesdits manants et habitants cotisent et esgaillent « icelle somme sur chacun d'eux, *le fort aidant au foible*, et la « recueillant comme bon leur semble. »

La très-ancienne coutume de Bretagne, rédigée en 1330, atteste que les fonctions des *fabriqueurs* ruraux n'étaient pas sans quelque importance :

« Doivent tous enfants estre pourvus sur les biens du père et de « la mère, au cas qu'ils n'auroient sens ne escient d'eux savoir

« pourvoir pour la nécessité d'iceux; et, en cas qu'ils n'auroient « rien, justice les doit pourvoir sur leurs prochains lignaiges et sur « leurs biens; et, si l'on ne savoit sur qui, comme les enfants qui « sont jettés, les *gens de la paroisse*, *par les trésoriers*, leur doivent « faire la pourvoyance là où seroient les enfants trouvés; et est tenu « justice à les pourforcer à ce faire, si mestier est, car tous chré- « tiens doivent aider à tous autres à péril, comme dit est, et qui ne « leur aideroit, il pourroit périller, et ce seroit péché. »

Le conseil des fabriques, qui portait le titre de corps politique, se réunissait tous les dimanches entre la grand'messe et vêpres. Ce conseil administrait à la fois les intérêts de l'Église et les affaires bien distinctes de la commune. « En ce qui concerne ces dernières, « les fonctions des trésoriers consistaient à gérer, sous le contrôle « d'une assemblée de douze notables, toutes choses relatives aux « droits de la paroisse, aux bois et communes, aux gouesmons et « pêcherie, à faire les rôles relatifs à l'imposition, à l'esgail, aux « levées de deniers nécessaires pour la réparation de la nef; à *ré- « gler la pourvoyance* des enfants trouvés, du fruit des *filles en- « grossées;* enfin, à veiller au soulagement des pauvres de la com- « mune et à l'entretien de l'école chrétienne. »

Nous avons eu sous les yeux les anciens registres des paroisses de la Trinité et de Baud (Morbihan), de Corlay et de la Martyre (Cornouailles et Léon). Nous publierons un jour les procès-verbaux de ces assemblées politiques, « *auxquelles le seigneur du lieu pouvait envoyer un délégué, mais non assister en personne.* » Les contempteurs systématiques du passé, nous l'affirmons, rougiront de honte pour leur siècle, à la lecture de ces vieux documents. Il y a bien loin, en effet, du *fabriqueur catholique* de 1482 au conseiller municipal *civilisé* de l'an de grâce 1846!

Nos anciens actes attestent de la manière la plus irréfragable que les paysans de l'Armorique, associés, comme nous le verrons tout à l'heure, aux droits du propriétaire foncier par le *domaine congéable*, étaient comptés pour quelque chose dans le gouvernement du pays. Dès l'an 1089, nous les voyons assister avec de hauts barons, des chevaliers, des juges et des bourgeois à un différend

qui avait éclaté entre les moines de l'abbaye de Redon et les chapelains du duc de Bretagne [1]. En 1150, Rodolphe, sire de Foulgère, rapportait, dans l'acte de fondation de l'abbaye de Rillé, que son père, se sentant près de mourir, avait convoqué dans la forêt de Fougères tous les clercs de son fief, tous ses enfants et la plus grande partie de *ses barons*, *bourgeois et paysans*, pour entendre les dernières volontés de leur seigneur mourant [2].

Telle fut, durant le cours des siècles, l'organisation de la paroisse rurale dans l'Armorique. Refoulés à l'extrémité occidentale des Gaules, exposés, dès leur arrivée dans cette contrée, aux attaques des Francs, les Bretons vécurent beaucoup plus rapprochés les uns des autres que leurs voisins. Les premiers émigrés établis dans la Gaule armoricaine avaient partagé fraternellement le sol avec les anciens propriétaires indigènes. Lorsque d'autres tribus, chassées par les Saxons victorieux, vinrent à leur tour chercher un asile sur le continent, tout le terrain resté vacant et même une grande partie de la région littorale furent revendiqués par les nouveaux exilés. Riowal, disent les chroniques, distribua aux insulaires qu'il amenait avec lui tout le territoire dont les Frisons s'étaient naguère emparés [3]. Cette nouvelle population fut divisée en propriétaires hommes d'épée, et en cultivateurs dont la condition, à ce qu'il nous semble, se rapprochait beaucoup de celle de certains *hospites* de la Grande-Bretagne et de la Gaule. Comme une grande partie de la péninsule armoricaine se composait alors de forêts ou de landes infertiles, les seigneurs du pays, possesseurs d'immenses domaines dont l'exploitation par les moyens ordinaires était radicalement impossible, ces seigneurs, disons-nous, concédèrent à des hommes libres de leur clan la propriété *superficielle* d'une certaine portion de terres vagues, moyennant une minime

[1] ...Tunc episcopi simul cum abbatibus qui illic aderant, et optimates, et milites, ruricolæ necnon et burgenses, et etiam ipsi judices, uno ore conclamaverunt monachorum causam esse justam, clericorum verò injustam. (*Cartul. Redonens.*)

[2] ...Posteà dùm Henricus pater meus, gravi teneretur infirmitate quâ defunctus est, in forestâ Filgeriarum vocavit ad se omnes clericos de suâ terrâ, et filios suos, et maximam partem baronum suorum, *burgensium et rusticorum*. (V. *Act. de Bellé.*)

[3] Voyez notre premier volume, p. 240.

redevance, et en se réservant la faculté de *congédier* le colon, avec indemnité, après l'expiration de son bail. Ce contrat est connu dans la Basse-Bretagne, où il est encore en vigueur, sous le nom de *domaine congéable*, ou *convenant*. Voici la définition fort exacte qu'en a donnée un savant praticien :

« Le *convenant* est un contrat synallagmatique par lequel le « propriétaire d'un héritage, en retenant la propriété du fonds, « transporte les *édifices* et les *superfices*, moyennant une certaine « redevance, avec faculté perpétuelle de congédier le preneur, en « lui remboursant ses améliorations. »

Il résulte de cette définition que les caractères essentiels du domaine congéable sont :

1° La division de l'héritage en deux parties : le fonds d'une part ; de l'autre les *édifices* et *superfices*, et la propriété de chacune de ces parties placée en des mains différentes.

2° La réserve, au profit du propriétaire foncier, d'une rente ou redevance que doit lui servir le colon appelé à jouir de tout l'héritage ;

3° La faculté pour le propriétaire du fonds d'évincer le propriétaire édificier, en lui remboursant la valeur de toutes les améliorations faites au domaine.

Ce singulier contrat était usité dans le pays de Bro-Erech (*provincia Warochi*)[1], dans l'évêché de Tréguier, dans la Cornouailles et dans le pays de Rohan, c'est-à-dire précisément dans les contrées où les émigrés de 513 vinrent s'établir, suivant le témoignage d'Éginhard et des hagiographes des deux Bretagnes.

L'usement de Bro-Erech régissait tout le territoire de la *province de Waroch*, laquelle s'étendait en longueur depuis la Vilaine, près de La Roche-Bernard, jusqu'au pont de Kemperlé, et, en largeur, depuis le rivage de la mer jusqu'aux pays de Cornouailles, de Porhouët et de Rohan.

L'usement de Cornouailles embrassait l'ancien diocèse de ce nom

[1] Erech, Werech ou Waroch, comte de Vannes, est le héros dont nous avons raconté les exploits, T. I, p. 247 et suiv.

moins quelques parties de cet évêché, soumises aux usements de Rohan et de Tréguier.

L'usement de Rohan était en vigueur dans l'ancien vicomté du même nom, et s'étendait sur les juridictions de Rohan, Corlay, Pontivy et Baud.

L'usement de Tréguier et Goëllo faisait loi dans l'évêché de Tréguier et dans l'ancien comté de Goëllo, dont Châtel-Audren était la capitale.

Il existait un cinquième usement dans le comté de Poher ou de Pou-Kaer, lequel avait été formé d'un démembrement de celui de Cornouailles, et qui, dès le onzième siècle, fut réuni au domaine des ducs. Tous ces usements étaient fort anciens, puisque, dès 1040, Poher avait cessé d'exister, et que le comté de Vannes, peu de temps après, éprouva le même sort.

Les différences qui existaient entre les cinq usements étaient insignifiantes; celui de Rohan offrait seul quelques caractères particuliers.

La première charge qui pesait sur le *domanier* [1] était celle de la rente qu'il devait payer au seigneur foncier. Cette rente était le prix de la location du fonds, sans cependant en présenter toujours la valeur. Généralement le taux en était fort modique, encore le colon la pouvait-il servir moitié en argent, moitié en nature. Cette rente, cependant, n'en constituait pas moins le droit au fonds, et elle se rattachait à la condition du foncier, de telle sorte qu'elle était réputée bien noble dans les partages entre gentilshommes. Ce genre de propriété était si commun, et les autres tenures si rares dans la Domnonée, qu'il y était passé en principe que toute rente due par un roturier, avec corvées et suite de cour et de moulin, était *convenancière*, et que, par conséquent, la propriété du fonds appartenait au créancier de la rente. Le débiteur était donc obligé de prouver en justice la véritable nature de sa redevance.

Le foncier avait, avec la propriété du fonds, celle des arbres forestiers, chênes, ormeaux, frênes, hêtres. Au colon appartenaient

[1] On appelle *domanier* le tenancier à domaine congéable.

les poiriers, pommiers, cerisiers, en un mot tous les arbres *fruitiers*. Les bois blancs qui s'élèvent à une hauteur moyenne, comme le fusain, le bouleau, etc., étaient aussi la propriété du domanier.

Le propriétaire foncier était libre de vendre son fonds, mais sous la condition de ne pas morceler la rente. La loi domaniale, protectrice des intérêts du colon, s'opposait par là à ce qu'on fît sa condition pire par la subrogation de plusieurs créanciers aux droits d'un seul ; elle exigeait de même le consentement du domanier pour la division de la terre.

Du reste, les effets de cette indivisibilité étaient réciproques : si le colon n'était pas obligé de servir à plusieurs seigneurs la rente qui lui était imposée, le propriétaire foncier, de son côté, n'était pas tenu d'en recevoir le montant des mains de plusieurs domaniers. Quand le colon vendait *ses édifices, ce qu'il pouvait faire sans l'aveu de son seigneur*, celui-ci, quel que fût le nombre des acheteurs, *n'avait aucun compte à tenir du morcellement :* car tous les édificiers étaient solidaires, et le premier d'entre eux mis en demeure était obligé de payer la totalité de la redevance.

Voilà le droit ; il en fallait la preuve : car, au milieu des changements continuels qui s'opéraient dans la possession, le propriétaire foncier aurait bientôt perdu les fonds qui lui appartenaient, s'il n'en avait possédé des titres en bonne forme à l'aide desquels il pût reconnaître et suivre sa propriété dans toutes les mains. Ces titres consistaient dans une reconnaissance descriptive de toutes les terres qui composaient la tenure ; ils devaient indiquer, de plus, l'état des bâtiments et des clôtures, les droits édificiers et la redevance dont la tenure était chargée. Suivant l'usement, ces *aveux* étaient exigibles à chaque mutation de seigneur foncier ; ce dernier était obligé d'exiger cette *déclaration* pour assurer la garde fidèle de sa terre et le maintien de ses droits dans leur intégrité. Autrement le colon pouvait, en surchargeant le sol d'un luxe de constructions inutiles, se réserver de résister aux prétentions légitimes de son propriétaire.

Ceci exige quelques explications. Il ne faut pas oublier qu'au colon appartenaient les *édifices*, et que le foncier ne pouvait ren-

trer dans la jouissance de la tenure qu'en payant la valeur des bâtiments au tenancier : or celui-ci, en les multipliant, aurait pu en rendre le prisage exorbitant, au point que leur estimation, dépassant la valeur vénale de l'exploitation entière, eût rendu illusoire la faculté de congédier accordée au foncier. Le colon ne devait donc faire aucune augmentation à ses bâtiments ; mais on conçoit que, pour que des infractions de ce genre pussent être constatées, il fallait un titre spécifiant l'état des lieux à l'époque de l'entrée en jouissance. Ici il faut noter un singulier contraste : les *superfices* sont tout à la fois meubles et immeubles ; meubles, si on les considère par rapport au foncier, immeubles par rapport au colon. Ils sont meubles à l'égard du foncier pour deux raisons : la première, c'est qu'ils sont construits sur le sol d'autrui (le consentement même du foncier ne changerait rien à cette condition précaire) ; la seconde, c'est qu'ils sont essentiellement rachetables. A l'égard du colon, au contraire, les édifices et les superfices restent immeubles, qu'ils soient transmis par voie de succession ou par l'effet de transactions avec les tiers. Dispositions remarquables, dit d'Argentré, et qui prouvent la grande libéralité de nos pères envers les tenanciers à domaine congéable !

Les héritiers du colon arrivaient à sa succession suivant le mode des usements, lesquels donnaient des droits égaux à tous les enfants. Il n'y avait qu'en Rohan où les choses se passassent autrement : là, comme dans la Grande-Bretagne, le plus jeune des enfants du colon héritait de la tenure paternelle [1].

Toute corvée due aux propriétaires fonciers par les colons était déterminée par le bail ou réglée par les usements. Dans le pays de Bro-Erech, par exemple, les laboureurs étaient astreints à six corvées par an : *deux par attelage*, *deux par chevaux* et *deux par bras*. Ils devaient, en outre, l'aide à la récolte des blés et des foins du seigneur et le transport des matériaux pour la réparation de son manoir.

[1] Voyez plus haut, *Institutions bretonnes*, et les divers usements de la Basse-Bretagne transcrits *in extenso* à la fin de ce volume.

Dans le comté de Cornouailles, le domanier devait neuf corvées: *trois par attelage*, *trois par chevaux* et *trois par bras*.

Toutes les fois que les colons étaient requis pour la corvée, le seigneur devait prendre à sa charge la nourriture des hommes et celle de leurs bêtes. Si le lieu où il fallait transporter les denrées du seigneur était trop éloigné pour que le colon pût revenir chez lui le jour même, il lui était permis de ne pas se rendre à la corvée. Ces charges n'étaient nullement le prix d'une concession féodale : c'étaient tout simplement des conditions mises par le propriétaire à la location de sa terre, *conditions auxquelles le colon était maître de ne pas souscrire*[1]. Ainsi, libre dans son exploitation, propriétaire édificier, et même, comme nous l'avons dit plus haut, propriétaire de quelques arpents de terre provenant presque toujours de ses empiétements continuels sur les terres vagues qui dépendaient de son village; certain, dans tous les cas,

[1] Pour donner une idée de la bonne foi des déclamateurs antiféodaux (qui se ressemblent tous, à quelque parti qu'ils appartiennent), qu'on nous permette de citer ici quelques lignes du rapport présenté à l'Assemblée constituante par Arnoult (de Dijon); le lecteur sera frappé de la similitude de son point de départ avec celui de certains journalistes modernes :

« Il existe en Bretagne un genre de location connu sous le nom de *bail à con-* « *venant* Ce bail, *purement volontaire dans son origine*, n'avait été soumis à « d'autres lois qu'à celles que la liberté sociale autorise. Il paraît qu'en effet l'an- « cienne Armorique, *destinée par la nature à une* ÉTERNELLE *stérilité*, doit sa « première prospérité au bail à convenant. Mais la féodalité fut établie *quatre siè-* « *cles après*, ET TOUTE LIBERTÉ DISPARUT! Alors les grands feudataires voulurent « avoir des serfs, des sujets, des esclaves, etc., etc. » (Suivent trois colonnes de déclamations vides de sens.)

L'éloquence de maître Arnoult ne triompha pas en 1790; mais, deux ans après, les grands hommes de la Convention nationale adoptèrent l'opinion de l'avocat bourguignon. Une loi fut rendue qui abolit le droit de foncialité de presque tous les propriétaires : cette loi ne laissait au foncier qu'une simple rente que le colon pouvait racheter à volonté. Mais un pareil état de choses ne pouvait durer. Dès que la tourmente se fut calmée et que la voix de l'équité parvint à se faire entendre dans nos assemblées, cet édit de spoliation fut effacé. La loi du 9 brumaire an VII rétablit le décret de la Constituante qui avait reconnu que les corvées, en Bretagne, n'étaient que de simples redevances convenancières. Ce décret maintient une grande exception au droit commun français, exception qui ne disparaîtra pas d'ici bien des siècles.

de transmettre son héritage à sa descendance, tel était le colon breton sous le régime du convenant. Si l'on réfléchit à l'étendue de ses droits et à la libéralité de l'institution qui les lui garantissait, l'on ne peut se défendre d'un premier mouvement de surprise lorsqu'on apprend qu'il existe des lettres d'un roi de France, à la date de 1556, dans lesquelles les légistes français, avec cette *outrecuidance* qui semble leur partage depuis Philippe-le-Bel, font dire au monarque « qu'*il a grand'hâte de voir disparoître une « institution qui emporte si grande incommodité, subjection et « servitude à ses sujets.* » L'étonnement s'accroît lorsque l'histoire nous révèle que le domaine congéable fut dénoncé à la Constituante comme *une servitude beaucoup plus dure que la féodalité même.* Cette dénonciation était véritablement une œuvre d'iniquité, car ses rédacteurs avaient audacieusement falsifié tous les textes, le fait fut démontré par Tronchet. Mais cela n'empêcha pas les démolisseurs de 1792 d'abolir le contrat convenancier. Ainsi, l'absolutisme royal et le despotisme populaire attaquaient également le domaine! C'est le jeu des royautés et des démocraties, depuis trois cents ans, de battre ainsi en brèche certaines institutions vraiment libérales des siècles féodaux, tout en invoquant la liberté. On sait aujourd'hui où conduit ce machiavélisme. Les Bretons, sauf un petit nombre d'ambitieux de tous rangs, protestèrent toujours contre les odieuses calomnies accumulées contre le passé par les courtisans des rois ou par les flatteurs de la plèbe. Jusqu'à l'époque de la révolution française, les rapports les plus intimes ne cessèrent d'exister entre les classes inférieures et la noblesse pauvre de l'Armorique.

Dans la Haute-Bretagne, si souvent envahie par les Francs et où les ducs avaient fixé leur résidence, les caractères perdirent de leur inflexibilité. Toutefois, la courageuse résistance qu'opposèrent les états de la province au despotisme royal protégea toujours les droits menacés de la nation. Dans la Basse-Bretagne les vieilles mœurs des ancêtres avaient opiniâtrément résisté. Plusieurs siècles après la réunion du duché à la couronne de France, la plus grande partie de la noblesse des quatre évêchés *bretonnants* n'avait pas encore

paru à la cour. C'était une race à part que ces gentilshommes campagnards, chez lesquels, dit Cambry, l'ambition était inconnue, et qui, lorsque M. de Boisgelin obtint le cordon bleu, l'allèrent complimenter sur le *licou* qu'il venait de recevoir du roi de France. Et pourtant, la plupart de ces gentilshommes étaient dans la pauvreté et conduisaient eux-mêmes la charrue! Les rapports continuels qui existaient entre ces fils *des vieux chrétiens* et les simples paysans, la communauté de foi, de travaux et de misère qui les unissait, devaient nécessairement rendre impossibles les jalousies et les haines qui nous ont été importées de France, depuis soixante ans. Sans doute elle était immense, la distance qui séparait le descendant des anciens *tyerns* du pauvre *penty* de ses domaines[1]. Mais c'est une erreur bien étrange de croire que le Breton, parce qu'il avait conservé le respect des traditions hiérarchiques et qu'il ne discutait pas sur les *droits de l'homme*, eût abdiqué toute son indépendance aux pieds de ses maîtres. Nous ne croyons pas qu'il existe au monde un peuple chez lequel le sentiment de la dignité personnelle, la noblesse du cœur et de l'intelligence soient plus développés que chez le Breton. MM. de Châteauneuf et Villermé le proclament aussi, à chaque page de leur beau travail sur la Bretagne :

« Soumis à ses supérieurs, disent les deux savants économistes, « le Breton obéit sans murmure, sans crainte; mais cette obéis- « sance n'a jamais rien de servile; et si l'on tentait d'en abuser, « on verrait bientôt se réveiller sa fierté naturelle. Elle est chez lui « le partage du pauvre comme du riche, et il semble même qu'elle « soit plus irritable encore à mesure que la rigueur du sort l'ex- « pose à plus de blessures. Un jour, nous étions entrés, mon col- « lègue et moi, dans une misérable chaumière : c'était l'heure du « dîner. Un pain noir, des crêpes de sarrasin, des pommes de terre « et du lait de beurre dans des écuelles de bois composaient tout « le repas d'une nombreuse famille. Curieux de savoir si l'on y « ajoutait quelquefois un peu de viande, nous priâmes notre inter- « prète de s'en informer, avec tous les ménagements dus à l'ex-

[1] On appelle *penty*, en Cornouailles, le journalier locataire d'un fermier et qui habite à l'extrémité de la métairie. *Pen-ty*, tête, extrémité de la maison.

« trême misère que nous avions sous les yeux. A peine notre de-« mande était-elle entendue, qu'avec un accent qui montrait assez « que, malgré nos précautions, elle avait été comprise, une des « femmes présentes répondit vivement :

« — Quand nous allons le dimanche à la messe, à Plougastel, « personne ne distingue sur nos visages qui de nous mange de la « viande ou n'en mange pas[1] ! »

Nous doutons beaucoup que les populations *civilisées* des environs de Paris, qui savent, dit-on, grâce au journalisme, ce que c'est que l'*égalité,* trouvent jamais des paroles aussi nobles que celles qu'on vient de lire. Il n'y a en effet que les peuples profondément religieux (témoins les Irlandais, les Écossais, les Espagnols et bien d'autres) qui aient le sentiment *vrai* de la dignité humaine. Un jour quelqu'un disait au marquis de La Fayette, qui venait de traiter avec dédain certains courtisans impérialistes : — « Mais vous êtes bien sévère pour ces hommes ! Que faisiez-vous donc à cette époque, vous? — Ce que je faisais, monsieur? *Je restais debout!* » — Mot sublime, sorti du fond de l'âme, et qui reflétait les traditions que le vieux gentilhomme avait reçues de sa mère Bretonne et catholique. Les paysans et la vieille noblesse de Bretagne ont conservé ces mêmes traditions. Pauvres ou riches, nobles ou paysans, nous nous regardons tous comme les enfants d'un même père qui est au ciel, et devant les puissants de la terre, quels qu'ils soient, nous savons *rester debout!* Aussi, ceux-là mêmes qui professent le moins de respect pour les temps passés, écrivent-ils dans leurs livres les paroles que voici :

« Les gens du peuple, en Basse-Bretagne, n'ont jamais cessé de « reconnaître dans les nobles de leur pays les enfants de la terre « natale; ils ne les ont jamais haïs de cette haine violente que l'on « portait ailleurs à des seigneurs de race étrangère, et sous ces ti-« tres féodaux de barons et de chevaliers le paysan breton re-« trouvait encore les *tyerns* et les *machtyerns* des premiers temps « de son indépendance ! »

[1] *Rapport* (à l'Académie des sciences morales et politiques) *sur un voyage en Bretagne*, par MM. Villermé et Benoiston de Châteauneuf. Paris, in-4°, p. 28.

CHAPITRE XII.

L'Armorique sous les successeurs d'Alain Fergent. — Guerre civile. — Le duc de Bretagne est détrôné. — Règne de Conan IV. — Ses concessions à l'Angleterre. — Puissance et tyrannie de Henri II. — Révoltes des Bretons. — Héroïsme de Raoul de Fougères. — Cruautés du monarque anglais. — Les Irlandais et les Gallois opprimés dans le même temps. — Geoffroi, duc de Bretagne. — Guerre des fils de Henri II contre leur père. — Mort de Geoffroi. — Constance et son fils Arthur. — Politique de la France. — Mort d'Arthur. — Guy de Thouars. — Pierre Mauclerc.

Le rôle politique de l'Armorique sous les successeurs d'Alain Fergent fut loin d'être aussi brillant qu'il l'avait été durant les siècles précédents. La Bretagne, destinée à demeurer paisible lorsqu'elle se trouvait sous la puissance d'un prince dont les droits étaient reconnus de tous, était en proie à de longues agitations et à des guerres civiles meurtrières, chaque fois que le trône était disputé par d'ambitieux concurrents. La mort de Conan III provoqua une lutte intestine qui dura plus de cinquante ans, et qui fit passer tour à tour la couronne ducale dans les maisons de Porhouët, de Penthièvre, d'Angleterre, de Thouars, et enfin de Dreux. Conan III avait eu de Matilde une fille nommée Berthe et un fils du nom d'Hoel. Dans la suite, ayant soupçonné sa femme d'infidélité, le duc désavoua son fils et le déclara déchu de l'héritage de Bretagne. Avant de faire cette déclaration, Conan avait jugé à propos de marier sa fille à un prince dont l'énergie pût lui venir en aide dans l'occasion. Celui qui lui avait paru le plus propre à ses desseins était Alain-le-Noir, fils du comte de Penthièvre et possesseur du comté de Richemont, en Angleterre. Alain était en effet renommé par son courage et par son habileté militaire, et son ambition était si ardente que les chroniques prétendent que le jeune chevalier ne songeait à rien moins qu'à rétablir l'antique royauté de l'Armorique [1]. Mais la fortune rendit inutile la précaution qu'avait

[1] MCXLVI obiit Alanus comes in Angliâ atque in Britanniâ strenuissimus, cui mentis erat minoris Britanniæ regiam dignitatem reintegrare. (*Chron. britann.* Rec. des hist. de France, T. XII. p. 558.)

prise Conan III pour éviter une guerre à ses peuples. Alain-le-Noir mourut cinq ans avant son beau-père, assassiné, disent quelques contemporains, par Berthe, qui voulait convoler à de secondes noces. Cette princesse se remaria à Eudes, comte de Porhouët, lequel, à la mort de Conan, fut proclamé duc de Bretagne et reconnu par les habitants de Rennes. La guerre civile éclata aussitôt. Rennes, Saint-Brieuc et la plus grande partie de la Bretagne-Gallo, défendaient la cause du comte de Porhouët. La Cornouailles et le pays nantais, au contraire, avaient pris les armes en faveur de Hoël, qui se donnait le titre de comte de Nantes. Vaincu à Rezé, Eudes se vit forcé de reconnaître les prétentions de son rival. Mais l'incapacité de ce dernier le fit déposer, un peu plus tard, par ceux-là mêmes qui venaient de combattre si vaillamment pour ses droits.

Cette querelle épuisée, un troisième concurrent se présenta dans la lice. Berthe avait laissé un fils de son mariage avec Alain-le-Noir. Cet enfant s'appelait Conan, du nom de son aïeul. Tant que sa mère avait vécu, le prince, respectant ses droits, était resté en Angleterre dans le comté de Richemont; mais, dès qu'il apprit la mort de la comtesse, il fit voile pour la Bretagne, et vint revendiquer ouvertement la couronne. Les premières tentatives du jeune prétendant furent infructueuses. Eudes, vainqueur dans plusieurs combats, força son rival à se rembarquer. Mais Conan, grâce à l'appui de l'Angleterre, appui vendu fort cher alors comme aujourd'hui, aborda de nouveau dans l'Armorique, au mois de septembre 1156. Quelques seigneurs, gagnés par les livres sterling des Anglais, s'étant joints au prétendant, celui-ci marcha sur Rennes qui lui ouvrit ses portes. Eudes, à qui la chance des combats ne fut pas cette fois favorable, se vit contraint de descendre du trône après un règne de cinq années. Il alla porter ses regrets et son ambition déçue à la cour de Louis VII, dit le Jeune, et, se soumettant humblement à sa fortune, il ne prit plus que le titre de vicomte de Porhouët.

Conan s'était emparé de la couronne sans coup férir, pour ainsi dire. Dans la personne de ce prince, la branche de la maison de

Bretagne, à laquelle appartenait le comté de Penthièvre, monta sur le trône.

Cependant les Nantais avaient élu, à la place d'Hoël, Geoffroi, comte d'Anjou. Ce prince étant mort peu de temps après, Conan se présenta pour recueillir une succession qui n'était qu'un démembrement de son héritage. Nantes lui ouvrit ses portes; mais un rival redoutable vint disputer au duc de Bretagne le riche comté qu'il s'était flatté de réunir à ses États.

Il faut se rappeler que le trône d'Angleterre avait passé dans la maison d'Anjou par le mariage de Matilde, fille de Henri Ier, avec Geoffroi Plantagenet, comte d'Anjou et père de Henri II. A la mort du comte de Nantes, Henri ne manqua pas de faire valoir ses droits à la succession de son frère. Le lâche Conan IV, toujours tremblant devant l'Anglais complice de son usurpation, ne voulut en aucune manière résister aux prétentions de l'ambitieux monarque. Ce n'était pas assez pour le roi d'Angleterre, de la Normandie, de l'Anjou, de la Touraine et, enfin, de la Guienne qu'il tenait du chef de sa femme Éléonore d'Aquitaine; il voulait encore réunir la Bretagne à ses nombreuses provinces continentales. Ce projet, qui devint plus tard pour les deux peuples une source d'inimitiés implacables, ne devait pas tarder à se réaliser par le mariage de Geoffroi Plantagenet avec Constance, fille unique de Conan IV. Dès lors le peuple breton reporta sur les Anglo-Normands toute la haine qui l'avait jadis animé contre les Saxons; et il se rapprocha de la France par cela seul qu'elle était l'ennemie et la rivale de l'Angleterre. Les barons, que la couardise de leur duc indignait, ne désertèrent pas comme lui la cause nationale. Pour l'honneur du pays, non moins que pour la défense de leurs priviléges méconnus ou menacés par l'Anglais, ils prirent les armes. Les vicomtes de Léon, ces dignes descendants de Morvan et de l'indomptable Wiomarc'h, se montrèrent les intrépides champions de l'indépendance bretonne. On les vit, renfermés dans leur cité de Morlaix, braver les attaques du roi d'Angleterre, tandis que, dans la Bretagne-Gallo, Raoul, baron de Fougères, mettait en déroute les Brabançons de Henri. Mais le prince anglais accourut avec une nouvelle

armée, et Fougères fut emportée d'assaut, et, sur les débris fumants de cette place rebelle, l'union de Constance, l'héritière de Bretagne, avec Geoffroi Plantagenet, fut solennellement arrêtée. C'étaient là de rudes épreuves, de cruelles humiliations. Pourtant Henri, après s'être vengé de ses ennemis par le fer et par le feu, voulut encore laisser aux révoltés et à leur chef un souvenir ineffaçable de son mépris. Ajoutant la félonie au brigandage, il ravit l'honneur à Alix, fille du comte de Porhouët, pauvre enfant de seize ans qu'on avait confiée à sa foi de chevalier. La Bretagne tout entière se leva encore une fois pour combattre le tyran. Mais que pouvaient, contre le nombre, l'amour de la patrie et l'héroïsme de l'honneur? il fallut courber la tête devant les Saxons maudits. Conan, placé sous le joug du roi d'Angleterre, dont les exigences s'accroissaient sans cesse, abdiqua toute autorité entre les mains de son ambitieux protecteur. Chaque année, une armée anglaise entrait en Bretagne sous prétexte de venir prêter main-forte au duc contre ses barons révoltés, mais, en réalité, pour y préparer l'avénement de la dynastie des Plantagenet. Dix ans de guerres acharnées, les châteaux rasés, le pays saccagé, des villes démolies de fond en comble, comme Josselin et Fougères, le tiers de la population emporté par la famine[1], et, enfin, la Bretagne cédée en quelque sorte à l'Angleterre par le mariage de Constance avec le fils de Henri Plantagenet, à peine âgé de cinq ans, tels furent les déplorables résultats de l'inconduite de Matilde. Dans de telles conjonctures, il eût été de la politique du roi de France de ne pas permettre à son vassal, déjà si puissant, de mettre la main sur la couronne de Bretagne. Mais le Capétien, homme sans intelligence et sans énergie, ne songea même pas à remplir le rôle que lui imposait son titre de suzerain. Il se borna à faire quelques démarches auprès du pape Alexandre III, pour obtenir l'interdiction du mariage projeté, mariage impossible, croyait-il, en raison de la parenté qui existait entre les deux fiancés[2]. Le souve-

[1] Tum valida fuit fames quod homines terrâ vescebantur et quod etiam proprios eviscerasse filios et coctos comedisse asserunt, et quod maxima corpora mortuorum per vicos et plateas et vias jacebant, quia vix erat qui sepeliret. (*Chron. de l'église de Rhuys*. Rec. des hist. de Fr. T. XII. p. 564.)

[2] Regem Franciæ in eum (Alexandrum III) graviter commotum quod matrimonium

rain pontife n'ayant pas admis la requête du roi très-chrétien, l'héritière de Bretagne devint la femme de Geoffroi. Henri II, impatient de se mettre en possession de la dot de Constance, n'attendit pas la mort de Conan pour s'emparer de ses États. A force d'obsessions, il décida le duc de Bretagne à descendre du trône pour y faire asseoir le jeune époux de Constance. Tout le territoire de la péninsule, à l'exception de la seigneurie de Guingamp que Conan s'était réservée et où il alla ensevelir sa honte et ses regrets, devint la proie des étrangers. C'est en vain que le vaillant Raoul de Fougères et quelques autres chevaliers, dont l'héroïsme était digne d'un meilleur sort, voulurent délivrer le pays du joug intolérable de l'Anglais, ils furent tour à tour vaincus, désarmés et exilés de la terre natale. Les populations rurales de la haute Bretagne, dont les terres étaient sans cesse ravagées par les bandes de Brabançons du tyran, se réfugièrent, de guerre lasse, avec leurs troupeaux dans les vastes souterrains que Raoul avait fait creuser dans sa forêt de Fougères [1]. Quant à la noblesse du pays, tour à tour l'objet de la haine et des prévenances du monarque anglais, elle finit par céder et par reconnaître la suzeraineté de l'odieux Plantagenet [2]. Ce dernier, victorieux dans l'Armorique, tourna alors ses armes contre les deux nations celtiques de la Grande-Bretagne. L'Irlande et le pays de Galles furent à leur tour attaqués.

Malgré la rapidité avec laquelle les Anglo-Saxons étaient parvenus à se rendre maîtres de l'île d'Albion, la nationalité bretonne n'y avait pas été anéantie. Les montagnes de Galles offraient encore aux vaincus des retraites inaccessibles. Non-seulement les Cambriens y vivaient libres sous le sceptre de leurs princes nationaux, mais telle était la puissance de leur confédération, que rien n'était moins rare que de les voir porter le fer et la flamme sur les

inter filium Angliæ regis et filiam comitis Britanniæ, licet in tertio gradu consanguineos, auctoritate suâ confirmavit. (*Rec. des hist. de Fr.* T. XVI. p. 282.)

[1] Ces souterrains existent encore dans la forêt de Fougères. Ils sont connus sous le nom de *celliers de Landéan.*

[2] Voyez *Vies de Henri II et de Richard*, par Benoit de Petersborough. (*Rec. des hist. de Fr.* T. XVI. p. 591).

terres des Saxons persécuteurs de leur race. Pour résister à ces attaques, qui étaient d'autant plus dangereuses qu'elles se combinaient avec les invasions continuelles des Danois, Offa, roi de Mercie, s'était vu obligé de faire construire une grande muraille, que les chroniques saxonnes désignent sous le nom de *digue d'Offa*. Tel était l'héroïsme de ce petit peuple qu'il serait peut-être parvenu à rétablir l'antique domination de la Bretagne (unbannaeth Prydain), pour parler le langage des bardes, si le pouvoir avait été concentré dans une seule main. Mais, malheureusement, le pays était fractionné en une foule de petits États dont les chefs (*tyerns* ou *brenins*) étaient sans cesse en guerre les uns contre les autres. En 843, Roderic-le-Grand réunit un instant toute la Cambrie sous son sceptre. Hoël-dda, son petit fils, régna aussi sur toutes les principautés. Mais cette *unité* ne fut pas de longue durée. L'esprit indépendant des Bretons tendait incessamment à la division. De là, en grande partie, la facilité avec laquelle les Saxons réussirent à fonder leur heptarch .

Cependant, au milieu même des sanglantes rivalités de ses tyerns, le pays de Galles vit luire encore plus d'un jour glorieux. La chronique des rois gallois célèbre avec enthousiasme la sagesse et le courage de Llewelyn-ap-Sitsylth, dont le fils Gryfyth, contemporain de Harald, devint la terreur du royaume anglo-saxon par suite de son alliance avec le comte Algar. C'est contre ce Gryfyth que le vaillant Harald dirigea une grande partie de ses aventureuses expéditions. Le prince gallois ayant péri dans une émeute domestique, Blethyn et Riwallon, ses demi-frères et ses meurtriers, se partagèrent la Galles septentrionale et le pays de Powis, pendant qu'Owen, l'ennemi implacable de Gryfyth, s'emparait du gouvernement de la Cambrie méridionale. Les guerres civiles et les dévastations à main armée sur les terres saxonnes se renouvelèrent après la mort de Harald. Maître de l'Angleterre, Guillaume-le-Conquérant avait été obligé de faire construire des forteresses sur les frontières de ses États pour mettre ses sujets à l'abri des attaques

[1] Vid. Philipps, *Hist. du droit des Anglo-Saxons*.

sans cesse renouvelées des Gallois[1]. Mais, malgré ces précautions, les Bretons, sous Guillaume II, entrèrent en Angleterre et mirent plusieurs comtés à feu et à sang. Le fils du Conquérant, exaspéré par tant d'audace, envahit le pays de Galles, à la tête d'une puissante armée. Les chevaliers anglo-normands, tout bardés de fer, se flattaient d'exterminer facilement la poignée de montagnards qu'ils voyaient devant eux. Il n'en fut rien cependant. Les Bretons, embusqués derrière leurs rochers, cachés au milieu des hautes herbes de leurs marécages, laissèrent l'ennemi s'avancer dans l'intérieur du pays, et, à un signal convenu, ils assaillirent de tous côtés, avec leur impétuosité habituelle, les troupes déjà harassées du monarque anglais. La chevalerie anglo-normande fut culbutée et s'enfuit honteusement, précédée par son roi, qui, plus d'une fois, faillit tomber entre les mains du vainqueur[2]. Henri Ier effaça, par quelques succès obtenus contre les bandes galloises, la honte que la défaite de Guillaume avait imprimée aux armes anglaises. Pour défendre ses frontières contre les Gallois, il y plaça un grand nombre de Flamands qui avaient émigré en Angleterre depuis quelques années. Pendant ce temps, les *tyerns* bretons continuaient à guerroyer les uns contre les autres. Les plus faibles appelaient à leur aide les barons normands de leur voisinage. Ceux-ci surent tirer parti de ces interventions multipliées; ils prirent pied dans la Cambrie et y bâtirent des châteaux, suivant leur usage.

En 1137, lorsque mourut Gryfyth-ap-Conan, « le bouclier des Bretons, » la liberté des anciens jours semblait pencher vers son déclin. En vain Owen, fils de Gryfyth, s'efforça-t-il de renouveler les exploits des héros de sa race : tout fut inutile. Le vainqueur de l'Armorique fit peser aussi sa domination sur la Cambrie. Henri II trouvait humiliant pour son orgueil que les Gallois ne fussent pas soumis à ses lois. Suivant l'exemple de Henri Ier, il plaça de nouvelles colonies flamandes dans la partie méridionale de Galles; et, quand il crut que le moment était venu d'agir, il entra dans ce pays avec une puissante armée. Les débuts de cette campagne furent

[1] *Ibid.*
[2] *Ibid.*

malheureux pour les Anglais. Attiré par Owen dans un défilé, Henri II fut complétement battu dans un premier combat. Mais la lutte, néanmoins, était trop inégale : plusieurs corps de troupes toutes fraîches étant venues grossir les rangs de l'armée anglaise, Owen, après des prodiges de bravoure, fut obligé de reconnaître la suzeraineté de Henri Plantagenet. Tous les autres princes de Cambrie suivirent cet exemple.

Dans l'île d'Erin, comme dans le pays de Galles, ce furent aussi les luttes intestines des chefs nationaux qui amenèrent l'asservissement du pays.

L'île qu'on désigne aujourd'hui sous le nom d'Irlande était indifféremment nommée par les géographes et les historiens de l'antiquité *Erin*, *Ierne*, *Iernia*, *Hibernia*, *Invernia*, *Iris*, mots qui ne sont tous que des formes plus ou moins altérées du mot *Iar*, *Ier*, lesquels, dans les dialectes celtiques, désignaient l'Occident, et ne différaient pas beaucoup du mot *Iberia*, que l'on appliquait au même titre plus spécialement à l'Espagne [1]. Aristote, en parlant de l'Angleterre et de l'Irlande actuelles, les appelle toutes deux des *îles bretonnes;* une foule de textes anciens démontrent en effet que toutes les tribus d'Erin étaient venus primitivement de l'île d'Albion [2]. Rien de plus obscur que les origines de l'histoire d'Irlande; les plus anciens manuscrits que l'on possède sur ce pays ne remontent pas au delà du dixième siècle. Tout ce qu'il nous est possible d'entrevoir dans ces documents écrits, pour la plupart, en langage celtique, c'est que les cinq petits États qui formaient la *monarchie irlandaise* se faisaient perpétuellement la guerre à l'occasion de l'élection des *rois suprêmes du pays* (thanist). En 1166, l'Irlande venait d'être le théâtre d'une de ces luttes civiles. Déçu dans ses prétentions, Dermot, roi de Lagénie, après avoir vainement essayé de renverser le *thanist* nouvellement élu, quitta l'île d'Erin et fit voile vers l'Aquitaine, où se trouvait alors Henri II. Ce prince, à ce qu'il paraît,

[1] Whitaker, *History of Manchester*, T. II. p. 233. — Adelung's *Mithridat.* II. p. 79-84.

[2] Aristot. *De Mundo*. III : « Εν τούτῳ γε μὲν νῆσοι μέγισται τυγχάνουσιν δύω Βρεττάνικαι λεγομεναι, Ἀλβίων καὶ Ἰέρνη. » — Dionys. Perieget. vers. 565.

avait complétement renoncé à son ancien projet de soumettre l'île d'Erin au joug de l'Angleterre[1]. Mais les exhortations du roi de Lagénie, qui n'avait pas hésité à lui prêter le serment de foi et d'hommage, décidèrent l'ambitieux monarque à tenter l'entreprise. Trop prudent pour se jeter inconsidérément dans une expédition aussi aventureuse, Henri Plantagenet se borna d'abord à permettre au tyern irlandais de lever des troupes en Angleterre[2]. Ce ne fut qu'en 1171, lorsque Richard de Clare, comte de Pembroke, se fut emparé de Dublin, à la tête de ses cavaliers normands, que le roi d'Angleterre se décida à entrer en campagne contre les petits souverains d'Irlande. La lutte ne dura pas long-temps : l'année n'était pas encore écoulée que déjà la plus grande partie de l'île avait reconnu la suzeraineté du prince anglo-normand. Il n'y eut que l'Ultonie septentrionale qui réussit à conserver son indépendance. Vers le même temps, Guillaume, roi d'Écosse, ayant été fait prisonnier dans une excursion sur les terres d'Angleterre, fut obligé de se reconnaître l'homme-lige du roi d'Angleterre. Ainsi, les quatre petits royaumes restés en la possession des *Celtes* de race pure, c'est-à-dire l'Irlande, le pays de Galles, l'Écosse et la péninsule armoricaine, étaient sous la domination du monarque auquel obéissaient l'Angleterre, la Normandie, l'Anjou, le Poitou et la Guienne !

On a peine à concevoir que le roi de France, quelle que fût d'ailleurs son incapacité, ait pu souffrir que la maison de Plantagenet, son ennemie naturelle, ajoutât tant de provinces aux vastes États qu'elle possédait déjà. Il lui eût suffi en effet, pour mettre un terme à l'ambition effrénée de l'Anglo-Normand, de tendre la main aux populations de l'Ouest et du Midi, Manceaux, Poitevins, Bretons, Aquitains. Mais Louis-le-Jeune tremblait devant la puissance de l'Angleterre, et il se contenta de la soumission apparente de son rusé vassal. Une entrevue fut assignée à Montmirail, et là se joua l'une de ces comédies politiques à l'aide desquelles les princes se flattent de tromper les peuples. C'était le jour de l'Épiphanie. Le

[1] V. Philipps, *Histoire des Institutions des Anglo-Normands.*

[2] Nous ne sommes pas ici d'accord avec M. Aug. Thierry.

roi d'Angleterre, accompagné de ses trois fils, Henri-au-Court-Mantel, Richard et Geoffroi, se présenta devant son suzerain. — « Monseigneur, dit l'Angevin en fléchissant le genou, je mets à « votre disposition ma personne, mes enfants, mes domaines, mes « forces, mes trésors, pour que vous en usiez et abusiez à votre « volonté, que vous les reteniez et donniez à qui et comme il vous « plaira. »

Louis s'étant incliné en signe d'assentiment, Henri-au-Court-Mantel s'avança et fit hommage au roi pour le comté d'Anjou, le Maine et la Bretagne; après quoi il reçut à son tour l'hommage de son frère Geoffroi pour la Bretagne qui lui était remise à titre d'arrière-fief.

Peu de jours après la conclusion de ce traité, qui livrait les populations de l'Ouest à la merci du tyran qu'elles abhorraient, un prêtre gallois envoyé par Owen, fils de Gryfyth, remit à Louis-le-Jeune, au milieu de sa cour plénière, la dépêche que voici :

« Au très-excellent roi des Français, moi, Owen, son homme-« lige et son fidèle ami, salut et obéissance.

« La guerre que le roi d'Angleterre méditait depuis long-temps « contre moi a éclaté l'été dernier, sans provocation de notre part; « mais, grâce au Seigneur et à vous, qui occupiez ailleurs ses ar-« mées, il a péri dans nos luttes un plus grand nombre de ses « soldats que des miens. Dans sa colère, il a méchamment privé « de leurs membres les otages qu'il tenait de moi; et, sortant du « pays sans avoir conclu aucune trêve avec nous, il a ordonné à « son armée de se tenir prête à marcher à Pâques prochain. Je « supplie donc Votre Clémence de me faire savoir, par le porteur « des présentes, si vous êtes dans l'intention de guerroyer à cette « époque contre ledit roi, afin que, de mon côté, je sois utile à « votre cause en faisant tort au roi Henri suivant vos souhaits. Man-« dez-moi le plan qu'il faut suivre et quel secours aussi vous vou-« drez bien me fournir : car, sans conseils et sans appui de votre « part, je doute que je puisse résister à notre ennemi commun [1]. »

[1] *Ibid.*

Cette missive, à ce qu'il paraît, surprit beaucoup les conseillers du monarque. Comme le nom même du pays de Galles leur était inconnu, ils ne voulurent accorder aucune créance à la lettre d'Owen, qui fut obligé d'écrire une seconde fois. « Vous n'avez « pas voulu croire, disait-il, à l'authenticité de mes dépêches; « pourtant elles étaient de moi, j'en prends Dieu à témoin! »

Mais qu'importait au roi de France la lutte héroïque d'Owen et de ses Cambriens? Est-ce que naguère, pour complaire à son vassal d'Angleterre, il ne lui avait pas livré tous les seigneurs bretons réfugiés à sa cour et qu'il avait promis de défendre contre la vengeance des Plantagenet?

Cependant, à peine assis sur le trône de Bretagne, Geoffroi avait été entraîné par les influences nationales à modifier profondément la politique de sa famille, et à se faire l'auxiliaire du roi de France dans ses guerres contre Henri II. C'était par des crimes et par des aventures sans nombre que devait se faire remarquer, en Bretagne comme en Angleterre, cette famille des Plantagenet, si connue par ses inimitiés. Tout le monde sait que, pour abolir la primatie du siége de Cantorbéry, occupé par Thomas Becket, Henri II, au mépris de la coutume observée depuis la conquête, avait résolu de faire sacrer un nouveau roi d'Angleterre, et que, dans cette vue, il s'était adjoint son fils aîné comme collègue à la royauté. Or, cette démarche, insignifiante en apparence, devait amener le châtiment que Dieu réservait au persécuteur de l'archevêque : en effet, dès qu'il y eut deux rois d'Angleterre, les courtisans, suivant la chance qui leur paraissait la plus favorable, se partagèrent entre le père et le fils. Les plus jeunes naturellement affluèrent autour du prince qui avait devant lui le plus long avenir, et tous leurs efforts tendirent à lui persuader que, puisqu'on l'avait placé sur le trône, il devait exercer le souverain pouvoir. C'est en vain que le roi d'Angleterre s'efforça de lutter contre ces coupables suggestions; Henri-au-Court-Mantel, qui avait épousé Marguerite, fille du roi de France, s'éloigna chaque jour davantage de son père, et, se plaignant d'être roi sans terre et sans trésor, il ne craignit pas de réclamer en toute souveraineté ou le royaume d'Angleterre, ou l'un des

deux duchés de Normandie et d'Anjou. Le vieux roi ayant refusé d'accéder à cette demande, le fils rebelle se réfugia à la cour de son beau-père, lequel, dans une assemblée générale de ses barons, jura la main sur l'Evangile d'aider le fils à détrôner son père. Richard de Poitiers et Geoffroi de Bretagne ne tardèrent pas à rejoindre leur frère à Paris. Là, un plan de campagne contre le roi d'Angleterre fut arrêté entre tous les confédérés. Richard partit pour le Poitou, dont les populations se soulevèrent aussitôt, moins par amour pour le fils que par haine contre le père [1].

Pendant ce temps, le roi de France Henri-le-Jeune et Geoffroi entraient en Normandie. Attaqué sur plusieurs points à la fois (la Bretagne s'était soulevée au premier signal), le roi d'Angleterre appela à lui ses fidèles Brabançons. Une partie de ces routiers marcha contre l'armée française; l'autre prit le chemin de la Bretagne, où tout fut mis à feu et à sang. A la nouvelle de la prise de Rennes, sa capitale, Geoffroi accourut pour la délivrer; les Anglais furent assiégés avec vigueur et forcés de se rendre à discrétion; mais une grande partie de la ville devint la proie des flammes. Six ans s'écoulèrent au milieu de ces luttes impies. Le roi de France, qui était alors Philippe II, attisait, autant qu'il était en lui, le feu des discordes intestines entre les princes anglo-normands. Ce fut d'après les conseils du monarque que Geoffroi exigea de son père la cession du comté d'Anjou, qu'il voulait annexer à ses États. Le refus du roi d'Angleterre jeta le duc de Bretagne dans une nouvelle révolte. Il alla trouver Philippe à Paris afin d'y combiner le plan d'une campagne contre Henri II. Mais, foulé aux pieds des chevaux dans un tournoi auquel il assistait à la cour de son allié, Geoffroi Plantagenet ne survécut que quelques jours à ses blessures. Un an après sa mort, au mois d'avril 1187, Constance, la veuve du duc, accoucha d'un fils. Jamais naissance d'enfant royal n'avait été accueillie avec un tel enthousiasme. Henri II ayant voulu donner son nom au nouveau-né, les barons de Bretagne s'y opposèrent avec énergie. On connaît la tradition bretonne au sujet du retour

[1] *Ibid.*

d'Arthur, l'un des héros défenseurs de l'antique nationalité bretonne. Chose étrange, ce retour, si vainement attendu pendant tant de siècles, était redevenu l'objet de toutes les espérances[1]. Aussi le nom d'Arthur fut-il choisi, aux acclamations de tout le pays, pour l'héritier de Geoffroy-Plantagenet, cet orphelin auquel les bardes des deux Bretagnes, d'après une prédiction de Merlin, présageaient un si brillant avenir. Ces illusions poétiques et nationales étaient, non sans quelque raison, un objet de risée pour les étrangers; mais elles entretenaient chez le peuple breton une ardeur belliqueuse, un foyer de sentiments patriotiques qui causaient de grandes inquiétudes au roi d'Angleterre et que Philippe de France sut exploiter plus tard avec une merveilleuse habileté.

Henri II, ne voulant pas cesser d'exercer sa domination dans une province dont il avait fait un fief de la couronne d'Angleterre, demanda aux États de Bretagne la tutelle de son petit-fils. Le monarque reçut un nouveau refus, et la mère de l'enfant fut unanimement proclamée régente du duché.

Déjoué dans ses projets, Henri résolut alors de remarier Constance à quelque seigneur de la cour d'Angleterre, entièrement dévoué à ses intérêts. Il entrait dans la politique du roi d'exercer sur la duchesse de Bretagne le même empire qu'il avait autrefois exercé sur l'infortuné Conan IV. Sollicitée par un prince dont elle avait appris à suivre la volonté autant qu'à redouter la haine, Constance se décida à épouser en secondes noces Ranulph, comte

[1] Ce nom d'Arthur était si puissant parmi les Bretons que tous les historiens anglais du treizième siècle ne cessent de poursuivre de leurs railleries la *crédulité britannique* à ce sujet :

« Anno MCCIII Arthurus in personâ patrui sui Johannis Angliæ regis de medio factus est... non absque Dei vindictâ qui frangit omnem superbiam. Brittones quippe, quasi de nomine augurium sumentes, Arthurum antiquum in isto resuscitatum impudenter et imprudenter jactitabant, et Anglorum internecionem, regnique ad Britones per istum imminere. » (Roger. de Hoved. *Annal.* p. 164.)

La croyance que le nouvel Arthur était appelé à renouveler les exploits de l'ancien et à arracher aux Anglais le sceptre de la monarchie bretonne était implantée si profondément dans l'esprit des Bretons des deux Bretagnes, que Henri II fit tous ses efforts pour prouver qu'Arthur était bien mort, et qu'on avait retrouvé son tombeau.

de Chester et petit-fils, par sa mère, d'un bâtard du roi Henri Ier.

Les Bretons, exaltés, comme nous l'avons dit, par leurs rêves patriotiques, refusèrent d'obéir au seigneur étranger auquel l'ambitieuse politique de leur tyran avait donné la couronne de Bretagne. Constance, elle-même, entraînée par l'exemple de ses sujets, rompit une union qui lui avait été imposée par la violence. Ranulph, chassé à la fois du trône et du lit conjugal, se vit donc contraint de retourner en Angleterre, où il sollicita vainement quelque appui conre ses sujets rebelles.

Cependant la nouvelle de la prise de Jérusalem par Saladin venait de se répandre en Europe. Philippe et Richard se liguèrent aussitôt, et partirent pour la croisade avec toute la chevalerie de France et d'Angleterre. Pendant un séjour qu'il fit à Messine, Richard contracta avec Tancrède, roi de Sicile, une alliance dont le nœud principal était le mariage projeté entre le jeune Arthur et une princesse sicilienne. Dans ce traité, Richard appelait le jeune duc breton son cher neveu et son héritier. Mais toutes ces stipulations et ces protestations n'avaient probablement pour but que d'extorquer à Tancrède les vingt mille onces d'or qui devaient servir de dot à la jeune princesse, et dont on jugeait à propos de s'emparer par provision. Quoi qu'il en soit, l'histoire nous apprend que, pendant l'absence de son oncle, Arthur fut proclamé héritier présomptif de la couronne d'Angleterre par ordre du chancelier de ce royaume, Guillaume, évêque d'Ely. Cette déclaration excita une grande irritation chez Jean-sans-Terre, le dernier des fils de Henri II. Il rassembla autour de lui tous les mécontents de la Grande-Bretagne et fit dépouiller l'évêque d'Ely de sa charge et de la régence que Richard lui avait confiée. A la première nouvelle de ces événements et aussi des intrigues que le roi de France fomentait contre lui, Richard s'empressa de repasser en Europe. Mais son arrivée en Angleterre fut retardée par la captivité que lui fit subir Henri V, empereur d'Allemagne. De retour enfin dans son royaume, Richard fit excommunier son frère; et ayant rétabli toutes choses dans leur état normal, il passa sur le continent pour y défendre ses provinces menacées par Philippe de France.

Désireux de reconquérir la souveraine autorité que son père avait exercée en Bretagne, le roi d'Angleterre résolut de se faire confier la tutelle du jeune Arthur. Toutefois, n'osant agir de vive force envers des populations dont il connaissait l'esprit indépendant, il eut recours à la ruse. Il engagea Constance à venir le trouver à Pontorson, sous prétexte qu'il désirait conférer avec elle de leurs intérêts communs, mais en réalité pour enlever aux Bretons la régente qu'ils avaient élue. Constance était en chemin, se rendant au lieu des conférences, lorsqu'elle fut arrêtée par Ranulphe, son dernier époux. Celui-ci, d'accord avec Richard, renferma sa femme dans le château de Saint-James de Beuvron, qui lui appartenait. Indignés de cette trahison, menacés dans leur indépendance, les Bretons feignirent de ne voir dans l'infâme guet-apens tendu à leur souveraine que le crime de Raoul, et ils envoyèrent demander justice au roi d'Angleterre qui couronna sa lâcheté par une perfidie. Il prit l'engagement de faire rendre la liberté à la duchesse dans un délai de deux mois, qu'il employa à rassembler des troupes; et tandis que, confiants dans la parole du héros de la croisade, les Bretons se livraient à l'espérance, l'armée anglaise envahit tout à coup la Haute-Bretagne et y exerça, disent les chroniques, des cruautés inouïes. Les campagnes furent dévastées, les forteresses rasées, les manoirs livrés aux flammes. Ni l'âge, ni le sexe n'étaient respectés. Les populations, expulsées de leurs demeures, s'étant réfugiées dans des cavernes, les soldats anglais s'avisèrent de les chasser de cette retraite, en les étouffant dans la fumée et en embrasant les forêts autour d'eux. Richard assistait en personne à ces atroces exécutions, et il semblait jouir de ce spectacle.

Cependant les gentilshommes de la Basse-Bretagne, ligués contre l'odieux Plantagenet, avaient battu une partie de sa cavalerie brabançonne, près de Carhaix. Philippe de France, pendant ce temps, poussait avec vigueur le siége d'Aumale. Richard, à la nouvelle de l'échec de sa cavalerie et des succès remportés par les Français dans la Normandie, quitta la Bretagne en toute hâte pour voler au secours de la place assiégée. Un combat sanglant s'engagea

entre les deux armées, sous les murs de la ville. Dans le fort de la mêlée, Alain de Dinan, l'un des plus vaillants chevaliers de la Bretagne, s'élança sur le roi d'Angleterre, et, l'ayant renversé de cheval, il se disposait à le tuer, lorsque quelques Anglais accoururent et dégagèrent leur souverain. L'armée anglo-normande fut mise en pleine déroute, et la ville d'Aumale ouvrit ses portes au roi de France. Vainqueur par l'épée des Bretons, Philippe, dont l'âme égoïste s'ouvrait rarement aux sentiments généreux, oublia aussitôt les services de ses fidèles alliés, et sa déloyauté força les Bretons à traiter avec Richard devenu moins impérieux depuis sa défaite. Ils conclurent avec ce prince un traité de paix dont la première condition fut la liberté de Constance. Les Bretons se rangèrent donc sous les drapeaux du roi d'Angleterre pour combattre Philippe de France. Constance, Arthur, Richard semblaient avoir oublié le passé et vivaient dans la meilleure intelligence; les Anglo-Bretons, grâce à cette bonne harmonie, battirent les Français à Vernon et à Gisors. L'Armorique allait enfin jouir de quelque repos; mais la Providence en décida autrement. Aymard, vicomte de Limoges, avait envoyé à Richard, son suzerain, la moitié d'un trésor trouvé sur ses terres; ce monarque, qui poussait l'avidité jusqu'à la passion, réclama la totalité des richesses découvertes par son vassal. Étant allé, en personne, assiéger le château de Châlus, où le trésor était renfermé, le roi reçut au bras, pendant un assaut, une blessure qui devint mortelle par l'ignorance de son chirurgien.

Cette mort donnait ouverture à de nouvelles prétentions qui bouleversaient tous les anciens rapports politiques. Richard ne laissait pas d'enfants. Il s'agissait de savoir qui recueillerait la couronne d'Angleterre, le duché de Normandie, le Maine, l'Anjou, la Touraine et l'Aquitaine. Arthur avait été désigné par le traité de Messine comme héritier de tous ces États, et il y avait en effet des droits du chef de son père Geoffroy, frère aîné de Richard; mais il se vit disputer la succession du roi *Cœur-de-Lion* par Jean-sans-Terre, le dernier des fils de Henri II. Le droit de représentation, à cette époque, n'était pas tellement reconnu, que l'on ne vît souvent un oncle se porter pour compétiteur d'un neveu, fils d'un frère aîné.

Jean, méprisant la jeunesse d'Arthur qui, en effet, n'avait encore que douze ans, produisit un testament dont il n'avait jamais été question jusqu'alors, et par lequel Richard lui transmettait tous ses droits à l'héritage des Plantagenet[1]. L'aristocratie anglo-normande, ennemie de la race bretonne, et, d'ailleurs, n'ignorant pas que le fils de Henri II s'était emparé des trésors de son frère, reconnut le nouveau roi sans difficulté. La Normandie suivit le même exemple. Mais les provinces de l'Ouest, l'Anjou, le Maine, la Touraine, hostiles aux princes anglais, se déclarèrent pour Arthur, qui fut conduit à Angers par le fidèle Guillaume des Roches et proclamé roi d'Angleterre.

Jusqu'alors, dans la lutte des Capétiens et des Plantagenet, les chances avaient paru incertaines, encore bien que ces derniers, supérieurs à leurs rivaux et par l'étendue de leurs possessions et par d'incontestables talents, parussent aux yeux de plusieurs appelés à réunir un jour toute l'ancienne Gaule sous un même sceptre. Mais le meurtre de Thomas Becket, les cruautés de Henri II et les divisions de famille qui agitèrent la dernière moitié du règne de ce prince arrêtèrent les développements gigantesques de la maison d'Anjou.

La faiblesse, les vices, la lâcheté de Jean, l'habileté politique de Philippe-Auguste et la *furie* des Bretons en face des Anglais, destinés, à toutes les époques, à tomber sous l'épée des descendants des émigrés de l'île[2], tout cela décida la question en faveur des successeurs de Hugues Capet.

Cependant les premiers événements qui suivirent la mort de Richard ne répondirent pas d'abord aux espérances que Philippe

[1] Dans le traité passé à Messine entre Tancrède et Richard d'Angleterre, ce dernier désignait très-nettement Arthur pour son héritier :

« Deo disponente, condiximus inter Arturum, egregium ducem Britanniæ, carissimum nepotem nostrum et hæredem, si fortè sine prole nos obire contingeret, et carissimam filiam vestram dominam matrimonium in Christi nomine contrahendum. » (*Rec. des hist. de Fr.* T. XVII. p. 507.)

[2] On n'a pas oublié la défaite des Saxons auxiliaires de Charles-le-Chauve à Ballon (T. I.). Sous Philippe-Auguste, sous Charles V, sous Charles VII, ce sont des Bretons qui exterminent les Anglais.

de France avait conçues. Guy de Thouars, que Constance avait épousé en troisièmes noces, était un prince sans énergie, sans talent et sans fermeté. Les Bretons, qui n'obéissent volontiers qu'aux chefs qu'ils respectent, ne tinrent aucun compte des ordres de cet étranger. De là, dans le duché, une anarchie qui eût compromis, dès l'abord, les intérêts d'Arthur, si Philippe-Auguste, comptant sur l'appui des Bretons dans sa lutte contre Jean-sans-Terre, n'eût pris en main la cause du jeune duc de Bretagne. Le roi s'avança jusqu'au Mans, où son protégé lui vint faire hommage, et là, malgré l'extrême jeunesse de ce prince, Philippe lui conféra le grade de chevalier [1].

Pendant que ces choses se passaient, les troupes de Jean-sans-Terre s'avançaient du côté du nord, par la Normandie, et du côté du midi, par le Poitou, pour disputer aux Bretons les provinces dont leur duc venait de faire hommage au roi de France. La conduite de ce dernier, pendant que les Anglais et les Brabançons ravageaient une partie de l'ouest, fut d'un machiavélisme odieux. Pour exciter l'ardeur des Bretons, il avait mis à la disposition de Guillaume des Roches, le général de la petite armée d'Arthur, quelques centaines de lances françaises qui devaient aider ses alliés à enlever un certain nombre de châteaux sur la frontière. Mais, dès que ces places s'étaient rendues, le monarque exigeait qu'on les rasât, se souciant fort peu de l'intérêt que devait avoir son pupille à ne point désarmer ses frontières. Les choses allèrent ainsi pendant plusieurs mois, malgré les vives réclamations des seigneurs bretons. Convaincus enfin de la duplicité du roi de France, Guillaume des Roches et les autres barons engagèrent Arthur à traiter avec son oncle. Jean, on le croira sans peine, accueillit avec empressement les ouvertures du jeune prince. Toutefois, à peine la paix était-elle signée entre le roi d'Angleterre et son neveu que ce dernier apprit que

[1] Eodem tempore rex Francorum Arturum comitem Britanniæ cingulo militari donavit in crastino Assumptionis beatæ Mariæ, et idem Arturus continuò fecit homagium regi Francorum de Andegaviâ, Pictaviâ, Turonicâ, Cenomannicâ, Britanniâ et Normanniâ, et rex promisit Arturo fidele auxilium suum ad hæc omnia perquirenda. (*Chron. Math. Paris.*)

Jean voulait se saisir de sa personne et lui faire finir ses jours dans une prison. Arthur, suivi de quelques chevaliers, gagna Angers en toute hâte, à la faveur de la nuit. A cette nouvelle, Jean-sans-Terre, craignant qu'une autre alliance ne se reformât entre les Francais et les Bretons, se hâta d'accorder à Philippe tout ce que ce prince avait vainement demandé jusque-là. Le roi de France, ayant obtenu, sans combat, des avantages que lui aurait à peine assurés une victoire, ne se fit pas scrupule de livrer le fils de Geoffroy à la merci de l'homme qui ne rêvait que la mort du malheureux enfant. Les deux princes eurent une entrevue entre Andelys et Gaillon, et ils y arrêtèrent le mariage de Louis, fils aîné de Philippe, avec la fille d'Alphonse, roi de Castille. Peu de temps après la réalisation de ce projet, les deux rois se donnèrent rendez-vous à Vernon, et là, pour reconnaître les gracieuses concessions de son frère d'Angleterre, Philippe força Arthur à faire hommage à Jean de toutes les terres qu'il possédait[1]. En échange de ces bons offices, le roi d'Angleterre consentit à laisser son neveu sous la garde du roi de France. Le Capétien et le Plantagenet éprouvaient au fond pour Arthur la même antipathie. Philippe ne songeait pas, il est vrai, à faire assassiner son pupille; mais un auteur contemporain n'hésite pas à proclamer que le traité conclu alors entre les deux souverains fut une véritable trahison, puisqu'il était stipulé dans ce traité « que, si le roi Jean mourait sans enfants, Philippe de France hériterait de toutes les provinces continentales dudit roi. »

Cependant, vers la fin de 1201, Jean-sans-Terre, de retour d'Angleterre, où il était allé se faire couronner, vint à Paris. Philippe, toujours fidèle à sa politique, reçut le monarque anglais avec la plus grande magnificence : Jean eut pour demeure le palais du souverain qui, par excès de courtoisie envers son hôte,

[1] Voici quelques articles de ce traité :

« ART X. — Præterea nos dedimus domino regi Francorum vigenti millia marcorum sterlingorum ad opus et legem in quo fuerunt, videlicet tredecim solidos et quatuor denarios pro marcâ, propter rachatum suum et propter feoda Britanniæ nobis dimisit. Nos verò recipiemus Arturum in hominem, ita quod Arturus Britanniam tenebat de nobis. » (*Rec. des hist. de Fr.* T. XVII. p. 51, et T. XVIII. p. 88.)

était allé loger ailleurs. Prêtres, laïques, chevaliers, bourgeois, tout le monde fut invité par les officiers du roi à fêter son frère d'Angleterre. Celui-ci, en bon Anglais, ne se contentait pas de vains honneurs; il distribua si largement les livres sterlings parmi les gens du roi, que, par un solennel jugement du conseil, on lui adjugea le comté d'Anjou, lequel appartenait à Arthur. Néanmoins, l'alliance des deux souverains ne fut pas de longue durée. Jean, quoique déjà marié, ayant enlevé la femme du comte de La Marche, les seigneurs, indignés de cet affront, prirent les armes pour soutenir les droits du mari outragé. Une armée anglaise marcha contre cette chevalerie et l'obligea à battre en retraite. Les barons eurent alors recours au roi de France, et, conformément à la loi féodale, ils sommèrent le monarque de faire justice de son vassal. Philippe dut accueillir cette demande, et Jean fut invité à comparaître devant son suzerain. L'accusé ayant dédaigné de descendre à une justification, une armée française entra en Normandie. A partir de ce moment, les intérêts du duc de Bretagne, intérêts alors tout opposés à ceux du roi d'Angleterre, redevinrent sacrés pour Philippe-Auguste. Il accueillit Arthur avec amitié, dans son camp devant Gournay; il lui promit sa fille en mariage, lui donna la Normandie, le Maine, la Touraine, l'Anjou, le Poitou, et l'envoya, à la tête de deux cents hommes d'armes, prendre possession de ces cinq provinces[1]. Afin de reconnaître ces faveurs, Arthur fit hommage lige et direct au roi pour ses nouveaux États et pour la Bretagne[2]. Quant à la Normandie, voici quelle fut la formule du serment; elle indique assez la position respective des deux princes : « Pour ce qui regarde la Normandie, disait Arthur, nous sommes convenus que *monseigneur le roi de France gardera ce qui lui plaira de ce qu'il en a pris jusqu'à ce jour, et de ce qu'il pourra prendre encore avec l'aide de Dieu.* »

Ce furent ces libéralités intéressées du roi de France qui causèrent la perte du duc de Bretagne. Philippe n'avait mis à la disposition

[1] V. Rigord. *Gest. Philipp.* Rec. des hist. de Fr. T. XVII. p. 54.

[2] Rigord, *loco cit.* — Math. Paris (*Rec. des hist. de Fr.* T. XVII. p. 681).

du prince, pour toutes ces conquêtes, qu'une poignée de troupes auxquelles s'étaient réunis cinq cents chevaliers et quatre mille hommes d'armes bretons[1]. Cette petite armée marcha vers le Poitou, et vint mettre le siége devant la ville de Mirebeau, située à sept lieues de Poitiers, et dans laquelle s'était renfermée la reine Éléonore. Cette princesse n'eut que le temps de se réfugier dans une tour. A peine les Bretons avaient-ils occupé la place, que le roi Jean, averti par ses espions, accourut en toute hâte avec des forces considérables. Le jeune duc, pendant qu'il assiégeait son aïeule, se trouva donc bloqué par les troupes de son oncle. Guillaume des Roches, que le hasard avait conduit au milieu de l'armée anglaise, promit alors de faire rendre la ville si le roi s'engageait par serment à traiter honorablement son neveu, et à le renvoyer, lui et les siens, sans rançon. Jean fit toutes les promesses qu'on voulut, car la morale n'était qu'un vain mot pour ce prince qui avait pris pour règle de conduite cette maxime du Lacédémonien Lysandre : « *On trompe les hommes avec des paroles comme on amuse les enfants avec des osselets.* »

Des Roches, qui avait probablement des intelligences dans la place, y pénétra pendant la nuit du 1er août, et surprit Arthur dans son lit, ainsi que la plupart des seigneurs de son parti. Jean, aussitôt qu'il les eut en sa puissance, foula aux pieds tous ses engagements. Une partie des seigneurs bretons furent enfermés dans le château de Corf, où un grand nombre moururent de faim. Quant à Arthur, il fut conduit dans la citadelle de Falaise, et là tous les moyens de persuasion et de contrainte furent employés pour amener l'infortuné à se désister de ses droits. Irrité de la résistance indomptable du jeune prince, Jean, s'il faut en croire un historien contemporain, écouta d'infâmes conseillers, qui lui suggérèrent de se débarrasser de son compétiteur et de mettre fin aux espérances enthousiastes des Bretons en privant leur héros de la vue et des organes de la génération. Trois serviteurs du roi reçurent de lui l'ordre de se rendre à Falaise et d'exécuter l'horrible mutilation. De ces trois hommes, il y en eut deux qui, ne se sentant pas le courage de

[1] Le dénombrement de cette petite armée se trouve dans le poème de Guillaume-le-Breton, L. VI (*Rec. des hist. de Fr.* T. XVII. p. 188).

commettre un crime si atroce, s'enfuirent du pays; mais le troisième, cœur de fer, se rendit dans la forteresse où Arthur était enchaîné par les pieds avec une triple chaîne, et fit part de l'ordre qu'il avait reçu de son maître. A cette nouvelle, les sanglots éclatèrent parmi les soldats chargés de la garde du château, car tous éprouvaient pour le noble enfant la plus profonde commisération[1]. Arthur, instruit de l'affreuse sentence prononcée contre lui, versa d'abord un torrent de larmes; mais, à la vue de l'homme qui devait le mutiler, il essuya ses pleurs, et, se jetant violemment sur son ennemi, il le renversa. Alors, se tournant vers les chevaliers : « O mes amis, leur dit-il, permettez-moi, au nom de Dieu, de châtier ce misérable avant qu'il ne m'arrache les yeux, car dans un moment je serai à jamais privé de la lumière! » A ce bruit, les gardes accoururent, et, sur l'ordre de Hubert de Burch, commandant du château, le

[1] Cernentes autem regis consiliarii *quòd multas strages et seditiones* facerent Britones pro Arturo domino suo, *et quòd nulla firma pacis concordia* posset fieri Arturo superstite, suggesserunt regi quatenùs præciperet ut nobilis adolescens oculis et genitalibus privaretur, et sic deinceps ad principandum inutilis redderetur... Exacerbatus itaque indefectâ congressione adversariorum et minis eorum, et improperiis lacessitus, præcepit tandem, in irâ et furore, tribus suis servientibus, quatenùs ad Falesiam quantociùs pergerent atque hoc opus detestabile perpetrarent. Duo verò ex servientibus tam execrabile opus in tam nobili adolescente committere detestantes, à curiâ domini regis diffugerunt. Tertius verò ad castellum pervenit in quo puer regius à domino Roberto de Burch, regis camerario, diligenter custodiebatur, *triplices annulos* circà pedes habens. Cùmque mandatum domini regis Huberto detulisset, exortus est fletus et planctus nimius inter milites qui custodiebant illum utpotè nimiâ miseratione super nobili adolescente permoti. Arturus autem, diram avunculi sui sententiam super se datam cognoscens, atque de salute propriâ omninò diffidens, totus effluxit in lacrymas, et in lamentabiles quærimonias, et cùm astaret ille præsens qui à rege missus fuerat ad hoc opus exequendum, et persona gementi et flenti puero innotuisset, inter lamenta subitò concitus, surrexit, et manus suæ dejectionis ultrices in personam illam violenter injecit, ad milites circumstantes voce lacrymabili vociferans : « O domini mei carissimi, pro amore Dei, sinite paulisper ut me de isto facinoroso ulciscar antequàm mihi oculos eripiat, nam hic ultimus omnium existet quem in præsenti sæculo conspiciam. » Ad hunc tumultum verò sedandum ociùs surrexere milites et manus utriusque cohibuerunt, atque, ex præcepto domini Huberti, juvenis ille qui advenerat de thalamo illo ejectus est, ex cujus expulsione atque ex assistentium consolatoriâ colloquatione, Arturus, aliquantulùm sedatâ cordis mæstitiâ, recepit consolationem. (*Chron de Raoul, abbé de Coggeshale.* Rec. des hist. de Fr. T. XVIII. p. 96.)

meurtrier fut honteusement chassé. Depuis ce jour, Arthur, grâce à l'affection de ses gardiens, se sentit moins malheureux. Mais, peu de temps après, un messager du tyran apporta l'ordre de transférer le jeune prince à Rouen, dans une tour que baignait la Seine.

Une nuit, le 3 avril 1203, le prisonnier fut réveillé en sursaut, et on le conduisit au pied de la citadelle, où se trouvait un bateau dans lequel étaient déjà placés Jean-sans-Terre et Pierre de Maulac, son écuyer. A la vue de son oncle, qui, pour s'aguerrir au crime, s'était enivré pendant trois jours dans les bois de Moulineau, Arthur comprit que sa dernière heure était venue. Le courage qu'il avait montré jusque-là l'abandonna tout à coup; jeune et naguère encore plein d'espérance, l'existence lui parut regrettable, et il se jeta aux pieds du monstre, en le conjurant par les noms les plus tendres de lui laisser la vie. Ce fut en vain. Saisissant par les cheveux son neveu et son roi, Jean le perça de part en part et jeta le corps dans la rivière. Le lendemain, des pêcheurs trouvèrent le cadavre du prince, et l'ensevelirent en secret dans le prieuré de Notre-Dame-du-Pré, dépendant de l'abbaye du Bec. Jean-sans-Terre, ne réfléchissant pas qu'une imposture grossière confirme les soupçons au lieu de les détruire, fit répandre le bruit que son neveu s'était noyé en voulant se sauver de la tour où il était renfermé.

Ainsi périt, à seize ans, le jeune prince sur la tête duquel les populations de l'une et de l'autre Bretagne avaient placé tant d'espérances. A la nouvelle de cet attentat, l'Armorique se leva en poussant des cris de vengeance. Nobles, bourgeois, paysans, tout le pays fut à l'instant sous les armes. Les barons réunis à Vannes conférent le gouvernement du duché à Guy de Thouars, et envoyèrent une députation au roi de France pour le conjurer de venger la mort de leur duc. Philippe, trop heureux de pouvoir donner à son ambition les apparences de la justice, convoqua aussitôt les pairs et les grands du royaume, et somma Jean de comparaître à sa cour pour se justifier de l'accusation portée contre lui. Le meurtrier d'Arthur était bourrelé de remords accusateurs; il ne jugea donc pas à propos d'obéir à la sommation de son suzerain. Déclaré coupable

du crime d'homicide et de félonie, Jean fut condamné à perdre la vie et dépouillé de toutes les terres qu'il possédait en France.

En exécution de ce jugement, Philippe fit envahir l'Aquitaine et la Normandie, tandis que les Bretons, exaspérés par le meurtre d'Arthur, emportaient d'assaut le mont Saint-Michel, qu'on croyait imprenable, et lançaient leurs bandes jusque dans les faubourgs de Caen. Pendant que ces événements se passaient, le royal meurtrier, qui venait de se faire sacrer pour la quatrième fois, se plongeait dans les voluptés les plus infâmes. Véritable Sardanapale, Jean était sans cesse environné de femmes, de baladins, de courtisans débauchés, qui jouaient, chantaient, dansaient autour de lui. Il jetait au feu les dépêches qui lui annonçaient la prise de ses châteaux et la défaite de ses chevaliers : « Laissez-les faire, disait-il nonchalamment en vidant sa coupe, je reprendrai en un jour tout ce qu'ils m'ont enlevé. » Cependant la nécessité força enfin le monarque à sortir de son apathique indolence. Il alla assiéger Angers, et porta le fer et la flamme jusqu'aux portes de Rennes et de Nantes. Philippe survint au milieu de ces désastres. Trop faible ou plutôt trop lâche pour se mesurer avec un rival aussi redoutable, le roi d'Angleterre demanda une entrevue, qu'il obtint, mais à laquelle il ne se rendit pas. Son seul but était d'arrêter l'ennemi, afin d'avoir le temps de gagner La Rochelle. Il se rembarqua, en effet, dans ce port, et fit voile vers l'Angleterre, ne remportant de sa courte expédition que le mépris des peuples dont, comme ses prédécesseurs, il s'était, dès long-temps, attiré toute la haine.

La mort d'Arthur vengée, Philippe se présenta devant Nantes qui n'osa pas lui fermer ses portes, et il fit déclarer duchesse de Bretagne, au mépris des droits d'Éléonore, Alix, la fille cadette de Constance et de Guy de Thouars. Le roi de France était trop habile pour ne pas comprendre que la Bretagne lui échapperait s'il ne se hâtait de choisir un époux à l'héritière du duché. Il jeta donc les yeux sur Henri d'Avaugour, fils d'Alain, comte de Tréguier, et chef de la maison de Penthièvre. Cette illustre famille tirait son origine de Gwrwand, comte de Rennes, gendre du roi Erispoë, et remontait par cette alliance jusqu'à Nominoë. Dépouillés de leur impor-

tance par la branche aînée de la maison de Bretagne, les comtes de Penthièvre avaient souvent imploré la protection des rois de France. Philippe le savait, et c'était là sans doute l'une des raisons qui l'avaient porté à choisir Henri d'Avaugour. Malheureusement le jeune prince n'avait que quatre ans, et la princesse en avait sept.

Inquiet toujours du côté de la Bretagne, Philippe-Auguste jugea qu'il était temps de disposer définitivement de la main de l'héritière du duché. Le choix du prince tomba cette fois sur Pierre de Dreux, arrière-petit-fils de Louis-le-Gros. Mauclerc, homme d'un brillant courage, était en outre l'un des politiques les plus habiles de son siècle. Mais tous les dons que le ciel lui avait départis ne devaient servir qu'à opprimer le peuple qu'il était chargé de gouverner. Nourri dans les principes de gouvernement absolu, qui déjà, grâce à l'influence des légistes, avaient germé à la cour de France, ce prince, à peine assis sur le trône de Nominoë, voulut franchir les bornes que la coutume du pays avait assignées au pouvoir du souverain : il commença, en conséquence, par battre en brèche la puissance du clergé et celle de l'aristocratie féodale. Aux prêtres, il enleva le privilége de tierçage et celui de past-nuptial ; aux gentilshommes, le droit de jouir des biens de leurs enfants mineurs et de donner des brefs sur leurs terres. La noblesse indignée courut aux armes ; elle fut battue par le duc de Bretagne près de Chateaubriand : le sang coula à flots dans l'Armorique jusqu'au jour où, accablé sous le poids des foudres de l'Église et de l'exécration publique, le duc se vit forcé d'abdiquer le trône en faveur de son fils.

Pierre Mauclerc, durant la minorité de Louis IX, avait pris part à la ligue des seigneurs révoltés contre le roi de France. Devenu simple particulier, sous le nom du chevalier de Braine, Pierre combattit plus tard en héros, près de saint Louis, aux plaines de la Massoure, arrosées du sang d'un si grand nombre de chevaliers bretons [1].

[1] On lit dans l'obituaire du couvent de Saint-François, à Quimper (monument que vient de détruire le vandalisme municipal), les lignes suivantes : « Idus januarii MCCLXXXV obiit nobilis miles dominus de Veteri Castro (*Quélen du Vieux-Châtel*), sepultus in sepultum parentum suorum, quintus decimus qui omnes fuerunt milites in Terra Sancta, et dilexerunt ordinem et conventum, eo quod voluerunt sepeliri in habitu Sancti Francisci. »

Les successeurs de Mauclerc se transmirent paisiblement, pendant près d'un siècle, la couronne que le chef de leur dynastie n'avait pas su conserver. Le calme ne dura pas plus long-temps; funeste avant-coureur, il présageait le plus terrible des orages qui eussent encore assailli la Bretagne.

Arthur II était mort (1312), laissant trois fils de Marie de Limoges, sa première femme, et, de son mariage avec Yolande de Dreux, un fils, Jean de Montfort. Jean III, héritier d'Arthur, avait conçu contre sa belle-mère une haine insurmontable dans laquelle il enveloppait Jean, son frère consanguin. Pour ne pas léguer le pouvoir à ce prince qu'il détestait, le duc se mit en devoir d'assurer à la fille de son frère, Guy de Penthièvre, les droits que la coutume du pays lui donnait, à l'exclusion de son oncle, sur l'héritage de Bretagne.

Les États, consultés par le prince, ayant déclaré qu'ils s'en rapportaient à sa sagesse, Jean chercha dans la famille du roi de France un gendre capable de défendre sa nièce contre l'ambition inquiète de Montfort. Son choix tomba sur Charles de Blois, fils de Guy de Châtillon, comte de Blois; mais toutes ces précautions de la sagesse humaine pour prévenir le mal ne firent, comme il arrive trop souvent, que précipiter le moment de la catastrophe. La mort de Jean III fut le signal d'une nouvelle guerre civile.

La Bretagne, théâtre d'obscurs événements depuis plusieurs siècles, voit commencer ici une ère nouvelle. Comme autrefois la Normandie, elle devient le champ de bataille où se débattent les intérêts de la France et de l'Angleterre. La juste réputation de valeur que vont acquérir les guerriers bretons ajoutera plus tard à la puissance de la France : du Guesclin, Clisson et Richemont lui serviront de boucliers contre les invasions anglaises.

Montfort, au premier bruit de la mort de son frère, s'était fait proclamer duc de Bretagne. N'ayant rien à attendre de Philippe de France, protecteur de Charles de Blois, il se tourna du côté de l'Angleterre. Édouard III, qui gouvernait alors ce royaume, avait pris les armes en 1335 pour disputer à Philippe de Valois une couronne qu'il revendiquait du chef de sa mère, fille de Philippe-le-Bel. Dans sa première campagne, le monarque anglais, attaquant la France

par la Flandre, était parvenu à reformer la ligue que Philippe-Auguste avait brisée à Bouvines. La querelle de la succession de Bretagne vint à point offrir de nouvelles chances à l'ambitieux Édouard. Aussi s'empressa-t-il d'admettre la légitimité des droits du comte de Montfort; cependant telle n'avait pas toujours été sa conviction. N'avait-il pas, en effet, reconnu formellement dans Jeanne de Penthièvre l'héritière du duché de Bretagne, quand il avait sollicité la main de cette princesse pour le comte de Cornwal, son frère (1337)[1]? La conduite du roi de France ne fut pas moins inconséquente. Chose bizarre! on vit un roi, héritier du trône par exclusion de la ligne féminine, prendre en main la cause d'un prince qui tenait tous ses droits de sa femme, tandis qu'un autre prince, qui revendiquait la couronne du chef de sa mère, se déclarait pour Montfort, champion d'un principe opposé; exemple, malheureusement trop fréquent, de la facilité avec laquelle les souverains sacrifient leur principe et les droits sacrés de la justice à l'intérêt de leur ambition.

La guerre se poursuivit pendant plusieurs années et n'offrit de part et d'autre que des alternatives de succès et de revers. La noblesse bretonne se jeta dans la mêlée avec l'enthousiasme qui caractérise le génie de cette race; les femmes elles-mêmes, portant le casque et la cuirasse, prirent part aux batailles[2]; mais les masses restèrent froides au milieu de toutes ces scènes de chevalerie. Un sentiment de nationalité parlait en elles et semblait leur

[1] Ni les Bénédictins ni M. Daru n'ont fait usage de ce document curieux (v. Rymer, T. IV. p 683).

[2] Il n'est personne qui, après avoir lu dans Froissard les récits des prouesses de la comtesse de Montfort, ne se soit étonné de voir cette héroïne disparaître tout à coup de la scène de l'histoire. Le titre suivant, extrait de la collection de Rymer, T. V, p. 418, jettera peut-être quelque jour sur cette mystérieuse disparition :

« *Rex omnibus et sciatis, quod cùm nos nuper de avisamento concilii nostri ordinaverimus, quod dilecta consanguinea nostra ducissa Britanniæ in castro nostro de Tykill moretur, et quod delectus et fidelis noster Willelmus Fraunk, constabularius ejusdem castri, pro expensis dictæ ducissæ et familiæ suæ pro tempore quo ipsa ibidem moram fecerit; faceret ordinari; nos pro securitate ipsius Willelmi in hâc parte volentes de expensis illis in certo ordinare, volumus et concidimus quod dictus Willelmus de quinque marcis pro singulis septimanis, pro expensis dictæ ducissæ et*

révéler que, sur ces champs de bataille arrosés de tant de sang, ce n'était pas pour les intérêts du pays, mais pour la suprématie de la France ou de l'Angleterre que l'on combattait.

Enfin une manœuvre habile de Chandos, aux plaines d'Auray, fixa la victoire du côté de Jean de Montfort. Cette guerre, qui n'avait pas duré moins de vingt-trois ans, et à laquelle la mort de Charles de Blois put seule mettre un terme, amena de grands changements dans l'état social de la Bretagne. La hiérarchie féodale s'en ressentit la première. Toute sa puissance des temps antérieurs dut s'anéantir, on le conçoit, à une époque de troubles et d'anarchie où chacun pouvait, suivant son penchant et ses intérêts, prendre parti pour l'un ou pour l'autre des prétendants au trône.

CHAPITRE XIII.

La Bretagne depuis l'avénement de Jean-le-Conquérant. — Duguesclin; Clisson. — Jean V; Richemont. — François Ier et Gilles de Bretagne. — Pierre II. — Arthur III. — François II et Anne de Bretagne. — Derniers jours de l'indépendance nationale.

Nous avons passé rapidement sur la querelle de Blois et de Montfort, ne voulant pas refaire, après tant d'autres, les beaux récits que Froissard a si admirablement *enluminés* [1]. Nous allons maintenant esquisser rapidement le rôle politique de l'Armorique, depuis

familiæ prædictæ, pro tempore quo dicta ducissa moram in eodem castro fecit et ex nunc faciet, solutionem inde debitam habeat, aut allocationem in cujus, etc. » (1344).

Nous ferons observer que le château de Tykill, habité par Jeanne de Flandre, comtesse de Montfort, était situé dans le comté d'York, à cinquante lieues de Londres. Cette princesse possédait cependant en Angleterre le comté de Richemond. Pourquoi donc cet exil loin de la cour d'Édouard, où son jeune fils était élevé, et pendant que son mari vivait encore? Le roi d'Angleterre craignait-il que cette femme de tant de résolution ne mît obstacle aux projets ambitieux dont son jeune pupille devait être plus tard la victime? Ce qui paraît certain, c'est que la comtesse mourut *dans sa prison*.

[1] « Entrerons en la grand'matière et histoire de Bretagne, qui grandement *renlumine* ce livre pour les beaux faits d'armes qui y sont ramenteus. » (Froissard, I. p. 405-406.)

l'avénement de Jean IV au trône jusqu'au jour où l'antique nationalité bretonne descendit dans la tombe avec la duchesse Anne, reine de France. Un coup d'œil jeté sur l'histoire politique, religieuse et littéraire de la Bretagne, devenue l'une des provinces de la monarchie française, terminera ce volume et notre ouvrage.

Charles V régnait en France lorsque la victoire d'Auray ouvrit le chemin du trône au fils de l'héroïque comtesse de Montfort. Trop prudent pour rallumer une guerre qui avait failli entraîner la ruine de son royaume, Charles alla au-devant du victorieux d'Auray, et se hâta de le reconnaître pour duc de Bretagne. Celui-ci resta donc paisible possesseur de l'héritage devenu sa conquête. Le calme avait succédé aux agitations de la guerre. Mais, après quelques années d'un règne tranquille, la politique imprudente de Jean ralluma la guerre civile dans ses États. Élevé à la cour d'Angleterre, les souvenirs de son enfance lui représentaient cette île comme sa patrie, et son duché, acheté au prix de tant de sang, n'était à ses yeux qu'un fief anglais. Entouré de chevaliers étrangers avec lesquels il avait fait ses premières armes, et qui ne lui épargnaient pas leurs flatteries intéressées, le duc manifestait hautement sa préférence pour ses anciens compagnons. Aussi les barons de Bretagne, toujours dévoués à la France lorsqu'elle ne se montrait pas hostile à leur liberté, adressèrent-ils au prince de vives représentations : « Sitôt que nous nous apercevrons de vos « liaisons avec l'Anglais, nous vous mettrons hors de Bretagne, » osèrent-ils lui dire. Mais le duc n'en continua pas moins à protéger les intérêts de l'Angleterre. Foulant aux pieds ses devoirs de souverain, il ne craignit pas de recevoir en secret les ambassadeurs d'Édouard, et s'engagea, sans consulter les États du duché, à faire alliance avec le monarque *envers et contre tous*. Une flotte partie de Portsmouth jeta en effet des troupes dans Brest et dans Saint-Malo. Du cap Saint-Mathieu à la baie de Cancale, la mer était couverte de voiles ennemies. Alors les seigneurs bretons ne gardèrent plus de mesure. Fidèles aux anciennes coutumes nationales, ils prononcèrent la déchéance de leur souverain, et le forcèrent à se réfugier en Angleterre, ne voulant plus pour chef d'un prince qui faisait de

ses États le domaine de l'étranger. Montfort, soutenu par les Anglais, s'efforça, plus d'une fois, de remonter sur le trône, de vive force; mais une armée française, commandée par Duguesclin, auquel Charles V avait confié l'épée de connétable, vint prêter secours aux barons révoltés. La couronne semblait à jamais perdue pour Jean IV, quand une circonstance imprévue changea tout à coup la face des choses. Charles V s'était abusé sur le peu d'obstacles qu'avaient rencontré ses armées, et il avait conçu la pensée, devant laquelle avait reculé Philippe-Auguste, de s'approprier sa conquête. Il pensait que les Bretons, en haine des Anglais et de guerre-lasse, avaient abdiqué tout esprit de nationalité. « Se croyant déjà maître de la Bretagne, dit un contemporain, il avait mis sur pied d'élégantes compagnies de gentils français bien polis, qui se réjouissaient à l'idée de voir les Bretons venir d'eux-mêmes se placer sous le joug. Il pensait avoir sans débat la Bretagne et ses habitants, pour les tondre comme des moutons. Ils avaient souffert tant de maux en défendant la France contre la servitude anglaise! Ils étaient si défigurés, si balafrés, si mutilés! Les uns étaient devenus borgnes, les autres étaient estropiés; la peau de leur visage, leurs habits, tombaient en lambeaux. Leurs chevaux étaient morts, leurs biens dissipés; tous étaient blessés, et blessés plutôt par devant que par derrière. Les Français, au contraire, étaient bien peignés; ils avaient la peau douce et fine, la barbe taillée en fourche; ils n'avaient pas de rivaux pour danser en salles jonchées; ils chantaient comme des sirènes; ils étaient couverts de perles et de broderies; ils étaient mignons et pimpants, et les Bretons lourds et sots: à l'avis de ceux-ci, cela n'importait guère. Mais, quand vint le jour décisif, les Bretons commencèrent à aiguiser leurs épées; chacun cherchait et fer et bois, harnais, dague, cotte d'acier, hache, maillets ou gros bâtons; chacun vendait son bœuf et sa vache pour acheter coursier ou cheval : ils craignaient tellement de nouveaux maîtres! C'est qu'ils voulaient défendre leur liberté jusqu'à la mort; car la liberté est une chose délectable; elle est belle, elle est bonne, elle est profitable! De la servitude ils avaient horreur, quand ils voyaient comme en France elle régnait.... Ils aimaient mieux mourir en guerre que

de se mettre, eux et leur pays, en servitude avec leur race. »

Placés entre deux protectorats qui leur répugnaient également, les barons de Bretagne avaient recherché l'alliance de la France pour se soustraire à la domination anglaise. Ils devaient briser cette alliance le jour où leur liberté serait menacée. Au printemps de 1378, une armée française, étant entrée en Bretagne pour mettre à exécution un arrêt du parlement de Paris qui avait déclaré Jean IV coupable du crime de lèse-majesté, tout le pays courut aux armes. Les seigneurs envers lesquels le duc avait eu les torts les plus graves, ne se souvinrent plus que de ses droits à la couronne. Des ambassadeurs furent envoyés en Angleterre vers le duc pour le supplier, *au nom des chevaliers, escuyers, bourgeois, bonnes villes et gens de commun estat*, de venir promptement reprendre un trône dont l'indépendance se rattachait à sa personne.

Lorsque Jean IV débarqua à Saint-Malo, nobles et paysans se jetèrent à la mer pour aller au-devant du prince. Son retour était une fête si nationale que Jeanne de Penthièvre, la veuve de Charles de Blois, se laissa elle-même entraîner par l'allégresse publique. Elle fit taire ses vieilles haines, et le peuple la vit avec étonnement se présenter devant Montfort, qu'elle n'avait pas revu depuis la mort de son mari.

Le duc de Bretagne ne perdit pas de temps : il se hâta de rassembler une armée, et la conduisit vers Pontorson, à la rencontre de celle du roi de France. Duguesclin commandait les troupes ennemies. Vassal de Charles de Blois, le connétable se croyait autorisé à combattre l'ennemi des Penthièvre; mais les chevaliers bretons, qui formaient une grande partie de l'armée royale, ne partageaient pas l'opinion de leur général, et tous allèrent rejoindre le duc de Bretagne : rude leçon pour Duguesclin qui, dit un chroniqueur, en mourut de chagrin peu de temps après.

Le peuple, en Basse-Bretagne, répète encore aujourd'hui un chant de guerre, contemporain, suivant toute apparence, des faits que nous venons de rapporter :

« Un navire est entré dans le golfe, ses blanches voiles déployées.
« Le seigneur Jean est de retour ; il vient défendre son pays,

« Nous défendre contre les Français, qui empiètent sur les Bretons.

« Un cri de joie part, qui fait trembler le rivage ;

« Les montagnes du Laz résonnent ; la cavale blanche hennit et bondit d'allégresse ;

« Les cloches chantent joyeusement, dans toutes les villes, à cent lieues à la ronde ;

« L'été revient, le soleil brille ; le seigneur Jean est de retour !

« Le seigneur Jean est un bon compagnon ; il a le pied vif comme l'œil.

« Il a sucé le lait d'une Bretonne, un lait plus sain que du vin vieux.

« Sa lance, quand il la balance, jette de tels éclairs qu'elle éblouit tous les regards ;

« Son épée, quand il la manie, porte de tels coups qu'il fend en deux homme et cheval.

« — Frappe toujours! Tiens bon, seigneur duc! Frappe dessus! Courage! Lave-les (dans leur sang), lave-les !

« Tenons bon, Bretons, tenons bon! Ni merci ni trêve! sang pour sang!

« O Notre-Dame de Bretagne, viens au secours de ton pays !

. . . .

« Le foin est mûr : qui fauchera? Le blé est mûr : qui moissonnera?

« Le foin, le blé, qui les emportera? Le roi de France prétend que ce sera lui.

« Il va venir faucher en Bretagne avec une faux d'argent ;

« Il va venir faucher nos prairies avec une faux d'argent et moissonner nos champs avec une faucille d'or.

« Voudraient-ils savoir, ces Français, si les Bretons sont manchots ?

« Voudrait-il apprendre, le seigneur Roi, S'IL EST HOMME OU DIEU ?

« Les loups de la Basse-Bretagne grincent des dents en entendant le ban de guerre ;

« En entendant les cris joyeux, ils hurlent ; à l'odeur des Français, ils hurlent de joie !

« On verra bientôt, dans les chemins, le sang couler comme de l'eau,

« Si bien que le plumage des canards et des oies blanches qui y nageront deviendra rouge comme la braise.

« On verra plus de tronçons de lances éparpillés qu'il n'y a de rameaux sur la terre après l'ouragan.

. . . .

« Là où les Français tomberont, ils resteront couchés jusqu'au jour du jugement,

« Jusqu'au jour où ils seront jugés et châtiés avec le *traître* qui commande l'attaque.

« L'égout des arbres sera l'eau bénite qui arrosera leurs tombeaux [1]. »

La haine du nom français et la furie du champ de bataille éclatent dans ces vers empreints d'une si sauvage énergie. Nul doute

[1] Eunn alarc'h, eunn alarc'h tre-mor,
War lein tour moal kastel Armor !

que ce chant ne peigne au vif les sentiments qui agitaient les populations bretonnes lorsque les Français envahirent l'Armorique. Le *traître qui commandait l'attaque*, et dont Dieu punira la félonie, n'est autre que Bertrand Duguesclin.

Malgré son génie et l'héroïsme de son caractère, le connétable était devenu odieux à ses compatriotes : « Dans tous les lieux où il allait, dit un contemporain, les Bretons lui tournaient le dos. Ses parents eux-mêmes le blâmaient d'être ainsi en révolte, et d'amener Picards et Genévois pour combattre son vrai seigneur. » Plus de trois siècles après la mort du grand homme, le souvenir de sa *félonie* fit exclure son image de la salle des États de Bretagne. Plusieurs ont taxé d'exagération la noble conduite de nos pères en cette occasion. Duguesclin, suivant les uns, *s'honorait*, même au quatorzième siècle, en plaçant au-dessus de tout autre

Neventi vad d'ar Vretoned !
Ha malloz-ru d'ar c'hallaoued !
Erru eul lestr, e pleg ar mor,
He weliou gwenn gant han digar ;
Digouet ann otrou Iann endro,
Digouet eo da riwall he vro ;
D'hon diwall doc'h ar c'hallaoued,
A vac'hom war ar Vretoned.
Ken a losker eur iouaden
A ra d'ann od eur grenaden ;
Ken a zon ar nenciou Laz ;
Ha froen ha drid ar gazek c'hlaz ;
Ken a gan laouen ar c'hleier,
Kant leo tro-war-dro, e peb ker.
Deut e ann heol, deut e ann han ;
Deut e endro ann otrou Jann !
Ann otrou Jann a zo potr mad ;
Ker prim he droad hag he lagad.
Lez eur Vreigadez a zunoz
Eui lez ken iarc'h evel gwin koz.
Luc'h a dol he c'hoaf pa'n horell,
Ken a wrumenn ann neb a zell.
Pa c'hoari klenv, ker kre e zarc'h
Ken a zaou-hanter den ha marc'h.
— Darc'h-ato, dalc'h mad, otrou duk,
Dao war 'nhe ! ai-ta ! bug-he ! bug !

devoir son dévouement au roi de France. Suivant d'autres, le connétable, qui avait devancé son siècle et deviné l'*unité moderne*, ne mérite aucun blâme dans l'histoire, car la gloire a légitimé sa conduite. La morale n'admet pas ces sortes de *légitimités :* l'honneur breton les a toujours repoussées.

Sans doute l'Armorique s'enorgueillit d'avoir donné le jour au grand capitaine; mais c'est lorsqu'elle se rappelle le repentir de son illustre fils et les nombreuses victoires remportées sur le Saxon détesté!

A l'époque où Duguesclin se signalait au service de la France, d'autres Bretons acquéraient un brillant renom, de l'autre côté des monts. Dans l'année 1375, la guerre s'étant élevée entre le pape Grégoire XI et la ville de Florence, le souverain pontife envoya le cardinal Robert de Genève faire une levée d'hommes en

Neb a drouc'h 'vel a drouc'hez-te,
N'en Deuz otrou nemed Doue!
Dalc'homp, Bretoned, dalc'homp mad!
Arzao ha true! goad oc'h-goad!
Itron Varia Vreiz, skoaz da vro!
Fest erbedenner, lest a vo!
Dare' ar foen; piou a falc'ho
Dare an ed; piou a vedo.
Ar foen ann ed, piou ho fako?
Ar roue gav gant-ha' raio.
Dont a rai a-beun eur gaouad,
Gand eur-falc'h argant da falc'hat;
Gand eur-falc'h argant er bro-ni,
Ha gand eur fals aour da vedi.
Mar plije gand ar c'hallaoued
Daoust hag int mank ar Vretoned?
Mar plije gand'un otrou roue
Daoust hag hen co pen gre zoue?
Skrigna ra bleizi Breiz-izel,
O klevet embaun ar brezel,
O klevet ar iou, a indout:
Gand e'houez ar c'hallaoued a reout.

Ces vers ont été recueillis dans les montagnes d'Arez par M. de La Villemarqué, à qui la Bretagne doit le *Barzas Breis,* chants populaires de l'Armorique. Ce recueil est assurément l'une des publications les plus curieuses de ce temps-ci.

Bretagne. Malgré la guerre qui régnait alors entre Jean IV et ses sujets, le cardinal parvint à rassembler dix mille hommes, commandés par Jean de Malétroit et Sylvestre Bude. Comme les petites républiques italiennes, adonnées au commerce, n'avaient pour forces militaires que des soldats peu aguerris, l'impétuosité bretonne eut bientôt renversé tous les obstacles qui s'offraient devant elle. Ces auxiliaires, maîtres de l'Italie, y exercèrent les cruautés et les violences dont ils s'étaient fait une habitude en combattant les Anglais; et leur tyrannie devint telle, que les villes même qui jusque-là avaient tenu pour le pape la trouvèrent intolérable.

A la mort de Grégoire XI, les Italiens, lassés de la domination des papes français, voulurent que le souverain pontife, choisi dans leur patrie, résidât à Rome. Les cardinaux élurent Prignano, évêque de Bari, qui, sous le nom d'Urbain VI, fut reconnu par l'Allemagne, l'Italie, la Bretagne et l'Angleterre. La plupart des membres du Sacré Collége, redoutant l'humeur impétueuse des Bretons, se sauvèrent dans le royaume de Naples; et, ayant prononcé la nullité de l'élection d'Urbain, de concert avec la France et l'Espagne, ils proclamèrent le cardinal Robert de Genève sous le nom de Clément VII. Ce dernier mit les Bretons dans ses intérêts, et marcha vers Rome pour en chasser son rival. Excommuniés par un pape, absous par un autre, les Bretons, au milieu du schisme qui désolait l'Occident, étonnèrent l'Italie par leur héroïsme et par l'incroyable énergie de leur caractère. Avec une poignée d'hommes, Sylvestre Bude, environné de tous côtés, battit les Romains sortis de leurs murs, les poursuivit si vivement qu'il entra avec eux dans la ville, et s'empara du château Saint-Ange où il se défendit pendant une année entière. Telle était la terreur que les Bretons inspiraient aux Italiens que les Romains, lorsque Malétroit eut été tué et que Sylvestre eut rendu son épée, décernèrent à Balbiano, leur capitaine victorieux, le surnom de *Camille*, pour avoir, disaient-ils, délivré l'Italie de l'invasion des Gaulois!

En 1376, le sire de Coucy, qui avait des prétentions à la cou-

ronne d'Autriche, enrôla à son tour plusieurs milliers de Bretons armoricains, et les conduisit en Allemagne pour disputer le trône à son compétiteur. Cette campagne, imprudemment commencée au milieu d'un hiver rigoureux, ne produisit aucun résultat.

Ainsi, fidèles aux coutumes des anciens Gaulois, les Bretons étaient toujours prêts à louer leur épée à quiconque leur offrait de la gloire et du butin à recueillir !

Cependant la mort de Charles V avait suivi de près celle de Duguesclin. Jean IV, qui enfin commençait à sentir le besoin du repos, se disposait à signer la paix avec la France, lorsqu'un événement dirigé et prévu par lui-même, dans le but d'affermir son trône, faillit le lui faire perdre une seconde fois.

Avant de quitter l'Angleterre pour retourner dans l'Armorique où le rappelait le vœu de ses sujets, le duc de Bretagne, dans la crainte que les Bretons, cédant à l'entraînement de quelque sentiment patriotique, ne passassent du repentir à une nouvelle révolte, le duc, disons-nous, avait demandé un secours de six mille hommes au roi d'Angleterre. Il espérait que la guerre dans laquelle la Bretagne était engagée contre la France, lui servirait d'excuse auprès de ses peuples, s'il introduisait chez eux des troupes étrangères. Malheureusement les Anglais, débarqués à Calais, se présentèrent aux frontières du duché au moment où une trêve venait d'être jurée entre les deux pays. Jean IV comprit alors toute l'étendue de sa faute : elle était en effet de nature non pas seulement à lui attirer la haine des Français, mais à lui aliéner pour jamais le cœur de ses sujets. Éclairé par le passé, le duc prit une résolution désespérée ; il fit part à quelques-uns de ses barons de sa démarche auprès de l'Angleterre, et leur déclara qu'il ne chercherait désormais d'autre appui que celui de ses sujets. Tout faisait un devoir à Jean IV de suivre cette politique. Édouard III n'était plus : le prince de Galles avait précédé son père d'une année dans la tombe. Le nouveau roi d'Angleterre n'avait sur le duc d'autre action que celle d'un allié et non pas les droits d'un bienfaiteur. Jean le comprit, et tous ses efforts tendirent à éloigner les Anglais. Les habitants de Nantes ayant ouvert leurs portes aux troupes françaises, le duc de Bre-

tagne engagea Buckingham à aller assiéger cette place située à l'une des extrémités de l'Armorique. Les Anglais acceptèrent la mission, et poussèrent vigoureusement le siége de la ville. Bientôt, toutefois, Buckingham, voyant la maladie décimer les rangs de son armée, outré d'ailleurs de la conduite de Jean IV, décampa et se dirigea à marches forcées sur Vannes. Les habitants de cette cité, à la prière du duc, consentirent à recevoir une partie de l'armée anglaise. Le reste fut envoyé vers Hennebont et Quimper. Mais les deux villes fermèrent leurs portes, et rien ne put les décider à laisser entrer dans leurs murs des auxiliaires devenus l'objet de l'exécration générale. Exposés à toutes les intempéries d'un hiver rigoureux et privés de toute espèce de ressources, car les paysans bas-bretons refusaient au prix de l'or de fournir des vivres aux *Saozons*, ces malheureux se virent réduits à la nécessité de se nourrir de pain de chardon et de graines de plantes sauvages. Harcelés dans leur retraite par les populations rurales, qui n'avaient pas oublié les horribles excès de la guerre de la succession, et qui assommaient impitoyablement les traînards, les Anglais, réduits à une poignée d'hommes, se rembarquèrent en maudissant l'ingratitude et la félonie du duc de Bretagne.

Richard II, roi d'Angleterre, justement blessé de la manière dont Jean IV reconnaissait l'appui qu'il avait imploré, confisqua le comté de Richemont, fit occuper Brest par une forte garnison et retint prisonnière la duchesse de Bretagne, qui était alors à sa cour. Peu satisfait de cette vengeance, le monarque proposa aux enfants de Charles de Blois, retenus encore dans les prisons de l'Angleterre comme otages, de les mettre en possession de la péninsule, s'ils voulaient consentir à lui en faire hommage. Mais ces princes, marchant sur les traces de leur noble père, répondirent qu'ils préféraient mourir en prison sur la terre étrangère que de s'unir aux ennemis de leur patrie : réponse sublime et qui soulage de toutes les trahisons et de toutes les lâchetés que renferme l'histoire des nations!

Il était réservé à Jean IV d'avoir pour ennemis les deux Bretons les plus illustres de son temps : Duguesclin, jusqu'à sa mort, s'était

montré l'adversaire de la maison de Montfort; dans les dernières années de son règne, ce fut Clisson que le duc eut à combattre. Nés tous deux d'héroïnes célèbres, Jean IV et Olivier de Clisson avaient reçu la même éducation, et avaient fait ensemble leurs premières armes. Mais les haines politiques effacèrent bientôt jusqu'à la trace de cette confraternité. Engagé avec Duguesclin dans le parti des Français, après avoir combattu long-temps dans des rangs opposés, Olivier de Clisson reportait sur le duc de Bretagne la haine implacable qu'il avait vouée aux Anglais. Il ne pouvait d'ailleurs pardonner à son ancien ami de lui avoir refusé la terre du Gavre, après la bataille d'Auray, pour la donner à Chandos. Dans sa fureur, Olivier était allé incendier le château de l'Anglais. Mais sa vengeance n'était point encore assouvie. Devenu connétable de France, Clisson chercha tous les moyens de susciter des embarras à son souverain. Il fit proposer au fils de Charles de Blois, captif en Angleterre, de lui rendre la liberté s'il consentait à épouser l'héritière de Clisson. Le comte de Penthièvre n'avait d'autre parti à prendre, pour sortir de prison, que de choisir entre une alliance avec la famille d'Angleterre ou avec celle de Clisson : le prince n'hésita pas : le vieux sang des rois de Bretagne coulait dans les veines de ce jeune homme.

Jean IV, qui naguère avait été obligé d'assiéger Chantoceau, forteresse dont Olivier s'était emparé pendant la guerre, et qu'il avait ensuite refusé de restituer, craignit que le connétable ne cherchât à renouveler la querelle de Charles de Blois, et qu'il n'employât le crédit que lui donnait sa charge, à la cour de France, pour faire passer la couronne ducale sur la tête de son gendre.

Vivement préoccupé des dangers qui menaçaient sa couronne, le duc s'arrêta, suivant sa coutume, à un parti extrême : il résolut de faire périr le connétable. Prenant avec son ennemi le masque de l'amitié, Jean l'invita à venir siéger aux Etats qui devaient se tenir à Vannes.

Tout le monde a lu le récit de l'infâme guet-apens dont Clisson fut la victime. Jeté dans une tour, chargé de fers, il croyait entendre à tout instant les pas des assassins qui devaient lui arracher la vie.

Et, en effet, le duc avait chargé l'un de ses gentilshommes de poignarder le connétable. Mais le courageux serviteur, au risque de sa vie, osa désobéir à son maître. Grâce à l'intervention du seigneur de Laval, Olivier sortit de prison, après s'être engagé à payer cent mille francs de rançon et à livrer toutes ses places. Il se rendit aussitôt à la cour de France, et, se jetant aux pieds du roi, il lui remit l'épée de connétable, qu'il ne pouvait plus conserver, disait-il, après un tel affront. Le roi promit d'intervenir auprès du duc de Bretagne. Et, en effet, à la suite de nombreux pourparlers, tout semblait terminé entre Clisson et le duc, lorsqu'un nouvel événement excita plus que jamais la haine du connétable contre Jean IV. Pierre de Craon, l'ancien favori du roi, avait été exilé de la cour. Persuadé que c'était Clisson qui l'avait desservi auprès de son maître, il n'hésita pas à attaquer le connétable, un soir que celui-ci rentrait fort tard à son hôtel. Surpris avant d'avoir pu porter le coup mortel à son ennemi, le meurtrier laissa sa victime noyé dans le sang et s'enfuit précipitamment de Paris.

Ne trouvant pas d'asile sûr en France, Craon se réfugia en Bretagne, persuadé que nul ne serait plus porté que Jean IV à excuser son crime et à lui prêter assistance. « Vous êtes un pauvre homme, lui « dit le duc ; vous avez commis deux grandes fautes : la première, « d'avoir attaqué le connétable ; la seconde, de l'avoir manqué. » Toutefois, aveuglé par la haine, Jean IV accorda sa protection à l'ennemi du connétable, sans songer que, défendre un assassin, c'est avouer son crime, et même donner à croire qu'on l'a inspiré.

Clisson, guéri de ses blessures, en appela de nouveau à la justice du roi qui donna l'ordre au duc de Bretagne de livrer Pierre de Craon. Ce gentilhomme s'était enfui depuis long-temps en Espagne. Mais Jean, trop fier pour descendre jusqu'à une justification, refusa d'indiquer la retraite du meurtrier. Indigné d'un tel refus, Charles VI, quoique atteint d'une maladie cruelle, se mit à la tête de son armée et marcha vers la Bretagne.

Ce prince était à un quart de lieue de Sablé, lorsque tout à coup un délire frénétique s'empara de lui : premier symptôme de cette folie qui devait causer tant de malheurs à la France. Attaché demi

mort sur un chariot, Charles fut reconduit au Mans, et l'armée française, plongée dans la stupeur, reprit le chemin de Paris.

Il n'entre pas dans notre plan de retracer ici toutes les phases de la lutte acharnée, implacable, qui, durant des années, se prolongea entre Jean IV et Clisson. Nous nous bornerons à faire connaître la manière dont elle se termina.

Affaissé par les ans, sentant de plus en plus la nécessité de pacifier son duché, de peur de compromettre les droits futurs de ses enfants à l'héritage de Bretagne, Jean IV écrivit à Clisson une lettre affectueuse, en lui proposant la paix. Cette démarche était faite pour surprendre le connétable. Redoutant un piége semblable à celui dont il avait failli naguère être la victime, il refusa de se rendre au rendez-vous indiqué par le prince, à moins que ce dernier ne consentît à lui remettre son fils aîné en otage. Jean n'hésita pas à donner à son ennemi cette marque de confiance absolue : l'héritier de Bretagne fut immédiatement conduit au château de Josselin. A la vue de ce jeune prince, des larmes s'échappèrent des yeux du vieux connétable. Trop chevaleresque pour se montrer moins généreux que son prince, il alla le trouver en lui reconduisant son fils. Les deux rivaux s'embrassèrent, et signèrent un traité de paix le 20 octobre 1395, près de Redon.

Après cinquante ans d'un règne toujours agité, Jean IV, surnommé le Vaillant ou le Conquérant, mourut le 1er novembre 1399, laissant le trône à Jean V, âgé de dix ans, sous la tutelle de Jeanne de Navarre, sa mère. Cette époque, qui vit la France et la Bretagne se rapprocher chaque jour davantage, fut au contraire le moment où la haine contre les Anglais éclata avec le plus de fureur. Pendant la minorité de Jean V, les Bretons, pour mettre leurs côtes à l'abri des attaques de leurs éternels ennemis, équipèrent une flotte de trente-six navires, dont le commandement fut confié au sire de Penhouët. Les Anglais, instruits de cet armement, attaquent les Bretons avec des forces bien supérieures, à la hauteur du cap Saint-Mathieu. Après six heures d'une lutte opiniâtre, Penhouët rentre à Brest avec quarante navires enlevés à l'ennemi et avec deux mille prisonniers. Encouragés par ce succès, nos hardis marins arment de

nouveaux vaisseaux et vont chercher les Anglais jusque dans leurs ports. Plymouth est réduit en cendres; Yarmouth éprouve le même sort; pendant deux mois, Tanneguy du Châtel, suivi de quatre cents gentilshommes, promène le fer et la flamme sur toute la côte d'Angleterre.

Tandis que ces choses se passaient, les Anglais se préparaient à recommencer en France le cours de leurs conquêtes interrompues par l'épée de Duguesclin, sous Charles V. Le roi d'Angleterre, Henri V, avait fait demander en mariage la fille du roi de France, en indiquant la Normandie, la Guienne, l'Anjou, le Maine, le Poitou et la Touraine comme dot de la princesse. — Ces provinces étaient précisément celles que le roi Jean avait cédées autrefois à l'Angleterre par le traité de Brétigny. — Dans quelque abaissement que fût tombée la France, depuis la folie de Charles VI, l'insolente demande du prince anglais ne pouvait manquer d'être rejetée avec indignation. Henri V le savait, et il avait pris ses mesures en conséquence. Sa flotte, qui était prête à mettre à la voile, transporta donc le prince et son armée sur la côte d'Harfleur, place qui fut emportée sans coup férir, et dont les ennemis firent leur port de débarquement. Dans ce suprême danger, le duc de Bretagne, averti par les messagers de la cour de France, réunit à la hâte un corps de dix mille hommes d'élite et se dirigea à marches forcées vers l'armée française. Les troupes anglaises, depuis leur débarquement, avaient été décimées par des maladies, et elles ne comptaient plus que vingt mille combattants. Attaqués à la fois par les Français et par le corps du duc de Bretagne, qui n'était plus qu'à deux jours de marche, l'Anglais pouvait être exterminé. Mais une confiance aveugle fit mépriser le secours des vaillants auxiliaires dont l'impétueuse valeur avait tant de fois fixé la victoire du côté des Français, pendant le dernier règne, et la bataille fut livrée.

La fleur de la chevalerie de France périt dans les champs d'Azincourt. Le duc d'Orléans et Arthur de Richemont y furent faits prisonniers. Déchirée par des factions implacables, tandis que l'étranger l'attaquait de toutes parts, la France semblait toucher à ses derniers moments. Le traité d'Arras, qui, malgré le vœu de la

nation et les lois fondamentales du pays, appelait un étranger à régner sur la France, avait été suivi d'un autre traité, celui de Troyes, lequel confirmait ce que l'on avait stipulé dans le premier. Paris était entre les mains des Anglais; le dauphin, retiré avec quelques serviteurs fidèles au delà de la Loire, avait quasi perdu l'espérance de remonter sur le trône de ses pères. C'est dans ces circonstances désespérées que la Providence, prenant en pitié les malheurs du royaume très-chrétien, suscita pour sa délivrance une jeune fille du peuple et un prince de race illustre, Jeanne d'Arc et Arthur de Richemont. Inutile de redire ici la merveilleuse histoire de la vierge de Domrémy, que tout le monde a lue et relue vingt fois avec une admiration toujours nouvelle. Encore moins décrirons-nous les guerres de cette époque, la victoire de Richemont à Patay, le sacre de Reims, etc. L'espace va nous manquer, et nous avons encore à jeter un coup d'œil sur les règnes de François Ier, Pierre II, Arthur III et François II.

Au milieu de la lutte qui continuait toujours entre les Anglais et les Français, la Bretagne ne pouvait rester neutre : elle prit la part la plus active à la campagne de Charles VII en Normandie, campagne mémorable dont le résultat fut la conquête de toute cette riche province. Le duc François Ier et son oncle, le connétable de Richemont, s'emparent d'abord de Saint-James-de-Beuvron et de Mortaing. De là, à la tête de six mille hommes, ils marchent contre les Anglais cantonnés dans la Basse-Normandie. Coutances, Saint-Lô, Valognes et un grand nombre de places fortes ouvrent leurs portes à l'armée bretonne. Ce fut surtout pendant cette guerre que Richemont donna les preuves les plus éclatantes de sa capacité militaire. Il gagna sur les Anglais la sanglante bataille de Formigny, dont sa courtoisie céda l'honneur au comte de Clermont, et qui acheva de délivrer le royaume du joug de l'étranger.

Cependant une implacable inimitié séparait, depuis de longues années, François Ier et Gilles de Bretagne, son frère, et ce dernier avait été jeté dans une prison. Les ennemis de ce malheureux prince, abusant de la faiblesse et de la crédulité du duc, lui représentèrent

le noble prisonnier comme un monstre qui n'aspirait qu'à recueillir la succession fraternelle, fût-ce au prix des plus noirs forfaits. Exaspéré par ces récits mensongers, François laissa échapper quelques mots dans lesquels il laissait percer le désir de se voir délivré d'un captif importun : c'était là ce qu'attendaient les ennemis de Gilles. Ils feignirent de prendre pour un ordre le simple vœu exprimé par leur maître, et ils enjoignirent aux geôliers du prince de ne plus lui donner d'aliments. Gilles, en proie aux tortures de la faim, poussait des cris lamentables, implorant la pitié de ceux qui passaient sous les fenêtres de son cachot. Mais nul n'osait essayer de secourir la victime. A la fin pourtant une pauvre femme, émue de compassion, eut le courage de lui porter quelque nourriture. Cette obscure bienfaitrice prolongea de quelques jours la vie du frère de son souverain. Toutefois, Gilles, comprenant que sa dernière heure était proche, supplia la noble femme de lui amener un prêtre pour recevoir ses derniers aveux. En effet, dès que la nuit fut venue, un cordelier descendit dans les fossés du château, et reçut la confession du fils de Jean V, à travers le soupirail du cachot où il gisait mourant. Le prince, après avoir fait l'aveu de ses fautes, disent les chroniques du temps, supplia le bon moine d'aller trouver son frère et de l'appeler de sa part, dans cinquante jours, au tribunal de Dieu. Le cordelier promit d'exécuter fidèlement cette recommandation.

Cependant les gardes du prince, ou plutôt ses bourreaux, étonnés de voir sa vie se prolonger de la sorte, entrèrent dans sa prison, et, se jetant sur lui, ils l'étouffèrent entre deux matelas.

François Ier apprit la mort de son frère, en Normandie, où il guerroyait contre les Anglais. Richemont accabla son neveu de reproches mérités. Le duc, poursuivi par les remords, quitta Avranches, dont il faisait le siége, et prit la route du mont Saint-Michel. Le jour allait finir, lorsque le prince aperçut à quelques pas devant lui, sur la grève, un religieux couvert de son capuchon, et qui semblait s'être placé là pour l'attendre. Le pieux messager, en effet, s'avança vers le prince, et, avec la sainte audace de son ministère, il lui répéta les dernières paroles de

Gilles et puis disparut. Frappé comme par un coup de foudre, François Ier se rendit à Vannes et de là à son château de Sucinio, où il expira le 17 juillet 1450, le jour même, dit-on, que Gilles avait indiqué au cordelier. Pierre II, proclamé duc de Bretagne, ne fit que passer sur le trône et fut remplacé par son oncle, Arthur de Richemont. A l'avénement de ce prince, quelques barons du duché, obéissant à un sentiment de fierté patriotique, firent observer au nouveau duc que sa charge de connétable de France était au-dessous de sa dignité actuelle. Il y avait du vrai dans cette observation; mais Arthur répondit qu'*il voulait faire honneur*, *dans sa vieillesse*, *à l'épée qui l'avait honoré dans sa jeunesse*.

Richemont avait, pour garder l'épée de connétable, un motif tout politique dont il ne parlait pas. En conservant sa charge, le prince espérait que le roi de France lui accorderait le secours d'une armée française dans une expédition qu'il projetait contre l'Angleterre, à l'exemple de Guillaume-le-Conquérant. Ce projet, pendant long-temps, avait été aussi le rêve d'Olivier de Clisson. Quant à Richemont, il comptait tellement sur le succès de son expédition qu'il avait distribué d'avance, par des chartes revêtues de son sceau, les terres et les châteaux de l'Angleterre aux seigneurs qui devaient l'accompagner à la conquête. La mort vint mettre obstacle à l'exécution de ce projet, dont le succès paraissait certain à tous ceux qui avaient pu apprécier les talents militaires du connétable et qui savaient l'état d'anarchie dans lequel se trouvait alors l'Angleterre.

De nos jours, un autre capitaine, destiné par la Providence à jouer le rôle le plus gigantesque qu'ait jamais rempli aucun de ses *instruments*, un homme dont le génie ne connaissait pas d'obstacles, résolut un jour, lui aussi, d'aller livrer sa bataille de Hastings de l'autre côté du détroit. L'Europe sait aujourd'hui si le projet du grand homme n'était qu'une vaine menace.

Les rapports continuels qui, depuis plus d'un siècle, n'avaient cessé d'exister entre l'aristocratie bretonne et la chevalerie française, les usurpations continuelles des rois de France et surtout la

faiblesse des ducs de Bretagne, dont la plupart des conseillers s'étaient laissé gagner par l'or des princes capétiens, toutes ces causes réunies menaçaient le duché d'une entière soumission, à la mort d'Arthur de Richemont en 1458. A partir de cette époque, la Bretagne cesse d'exercer aucune influence sur la politique européenne; elle n'est plus appelée, comme dans le passé, à faire pencher la balance du côté de ses alliés. La rivalité de la France et de l'Angleterre, leurs luttes continentales avaient été jusque-là la sauvegarde de l'indépendance armoricaine. Délivrés de la crainte des Anglais, grâce au courage et au dévouement des Bretons, les rois capétiens, illustres ingrats qui, depuis Philippe-Auguste jusqu'à Louis XIV, saint Louis excepté, n'ont guère songé qu'à établir le pouvoir absolu sur les ruines de toutes les anciennes institutions nationales, les rois de France, disons-nous, n'eurent plus d'autre pensée que de ravir à la Bretagne son antique indépendance. Ce qui nous reste à dérouler des annales de ce duché n'offrira plus désormais que le tableau d'une lutte d'un demi-siècle entre la puissante monarchie française et le petit royaume fondé par les Bretons, à l'extrémité de la Gaule, près de cent ans avant le baptême de Clovis.

François II, comte d'Etampes, neveu d'Arthur et fils de Richard de Bretagne, succéda à son oncle, dont il était l'héritier. Ce prince, comme si, prévoyant les malheurs de l'avenir, il eût désiré léguer à l'histoire un dernier exemple d'indépendance bretonne, ne voulut prêter au roi de France qu'un hommage simple; et il le rendit l'épée au côté, quelque effort qu'on eût fait pour la lui faire quitter.

Cependant Charles VII était mort du chagrin que lui avait causé la révolte de son fils aîné, et celui-ci était monté sur le trône sous le nom de Louis XI. Prince timide et féroce tout à la fois, superstitieux, sanguinaire, fourbe et vindicatif, Louis réunissait en lui tous les vices qui attirent la haine et le mépris. Mais il y avait dans cet homme ce qui constitue, à certaines époques, le talent du politique, c'est-à-dire le mépris de l'humanité, l'esprit de dissimulation et de mensonge, la souplesse de caractère, et cette habileté de

procureur et d'usurier que possédaient à un si haut degré Philippe-le-Bel et les trop célèbres jurisconsultes qui entouraient ce roi très-chrétien[1].

Le fils de Charles VII s'était proposé d'abattre, non pas, comme on le répète sans cesse, la *féodalité* qui réellement n'existait plus au quinzième siècle, mais cette foule de petites *souverainetés apana-*

[1] M. Michelet, dans son troisième volume d'histoire de France, a écrit sur les légistes de l'ancienne monarchie quelques pages d'une vérité frappante :

« Ce pauvre moyen âge, papauté, chevalerie, féodalité, sous quelle main périssent-ils? sous la main du procureur, du banqueroutier, du faux monnayeur (Philippe-le-Bel). La plainte est excusable. Ce nouveau monde est bien laid. Il naît sous les rides du vieux droit romain, de la vieille fiscalité impériale, il naît avocat, usurier; il naît gascon, lombard et juif.

« Ce qui irrite le plus contre ce système moderne, contre la France, son premier représentant, c'est sa contradiction perpétuelle, sa duplicité d'instinct, la duplicité naïve, si je puis dire, avec laquelle il va attestant tour à tour et alternant ses deux principes, romain et féodal. La France est alors un légiste en cuirasse, un procureur bardé de fer... *Fille obéissante de l'Église, elle s'empare de l'Italie et de l'Église même. Si elle bat l'Église, c'est comme sa fille, comme obligée en conscience de corriger sa mère...*

« Ces légistes, qui avaient gouverné les rois anglais dès le douzième siècle, au treizième siècle saint Louis, Alphonse X et Frédéric II, furent, sous les petits-fils de saint Louis, les *tyrans de la France*. Ces *chevaliers en droit,* ces âmes de plomb et de fer, les Plasian, les Nogaret, les Marigny procédèrent avec une horrible froideur dans leur imitation servile du droit romain et de la fiscalité impériale. *Les Pandectes étaient leur Bible, leur Évangile... Avec des textes, des* FALSIFICATIONS, ils démolirent moyen âge, pontificat, chevalerie, féodalité; ils allèrent *appréhender au corps* le pape Boniface VIII; ils brûlèrent la croisade elle-même dans la personne des Templiers.

« Ces cruels démolisseurs du moyen âge sont, *il en coûte de l'avouer*, les fondateurs de l'ordre civil aux temps modernes. Ils organisent la centralisation monarchique; ils jettent dans les provinces des baillis, des sénéchaux, etc... Tous ces gens vont chicaner, décourager, détruire ces juridictions féodales. Au centre de cette vaste toile d'araignée siége le conseil des légistes sous le nom de Parlement. Là, tout viendra peu à peu se perdre, s'amortir sous l'autorité royale. *Ce droit laïque est surtout ennemi du droit ecclésiastique. Au besoin, les légistes appellent à eux les bourgeois.* Eux-mêmes ne sont pas autre chose, *quoiqu'ils mendient l'anoblissement tout en persécutant la noblesse.* » (Michelet. T. III. p. 32-40.)

Nous le répétons, ce tableau est d'une vérité irréprochable. Ceux qui n'étudient l'histoire que dans les livres écrits par des historiographes de cour ignorent combien fut *infâme* le quatorzième siècle en France; ils ignorent que notre pays était alors, grâce à ses princes et à ses procureurs, l'objet de l'exécration de l'Europe.

gères que les rois, après avoir renversé les seigneuries féodales, avaient établies, depuis Philippe-le-Bel, en faveur des princes de leur sang. On sait que chacun de ces petits souverains, non moins puissants que le roi qui les avaient créés, se servait contre lui des soldats levés pour la défense du trône, et des trésors accumulés pour le maintenir. Quoique la nature n'eût pas départi à Louis XI cette élévation de caractère, ce besoin de grandes choses qui font les Louis XIV et les Napoléon, la passion du pouvoir absolu n'était pas moins profonde chez le *compère* d'Olivier-le-Daim que chez le grand roi ou chez le vainqueur des pyramides et d'Austerlitz. Louis, dès les premiers jours de son avénement au trône, s'était proposé d'abattre toute seigneurie assez puissante pour oser résister à son autorité. Cet homme, devançant son siècle, se faisait de la souveraineté de l'*État* la même idée que l'auteur du *Basilicon dôron* ou que les révolutionnaires-philosophes des temps modernes. A ses yeux, la force faisait le droit, et tous les moyens étaient bons pour arriver à l'*unité* du pouvoir, c'est-à-dire au despotisme. Or, comme, de tous les petits États indépendants de l'ancienne Gaule, le plus considérable comme le plus à craindre était la Bretagne, Louis XI mit en œuvre toutes les ressources de son habileté pour réunir à sa couronne un territoire qui formait *un royaume dans un royaume*[1], et dont les princes avaient plus d'une fois vaincu les rois de France.

Tout favorisait les plans du fils de Charles VII. Le connétable de Richemont, au milieu de la terreur que les Anglais avaient répandue dans la plupart des provinces, avait décidé Charles VII à établir des troupes permanentes, à l'exemple des ducs de Bretagne. Maître de disposer à son gré d'une armée contre laquelle ne pouvait lutter la milice féodale, le roi était en mesure désormais d'écraser les grands vassaux de sa couronne, à la première révolte. Charles VII avait, dès l'abord, compris tout le parti que les princes pouvaient tirer de cette innovation, pour établir le gouvernement absolu. C'est, en effet, le premier roi de France qui ait osé, sans

[1] Paroles de M. Daunou dans son compte-rendu de l'Histoire de Bretagne, de Daru.

le concours des états-généraux, et par un simple édit, lever des subsides sur son peuple [1]. Ainsi tout était préparé pour la tyrannie de Louis XI.

Peu de temps après la mort de son père, le nouveau roi de France avait fait un voyage en Bretagne, cachant sous le prétexte d'un pèlerinage à l'abbaye de Saint-Sauveur de Redon un vif désir de s'assurer par lui-même de l'état des forces du duché. François II reçut le monarque avec la fierté d'un prince qui commande à un peuple dévoué et brave. La Bretagne était alors très-florissante : sa marine surtout avait pris des développements incroyables, depuis un demi-siècle. Mais malheureusement le duché était en ce moment complétement dégarni de troupes. Cette circonstance décida du sort de la péninsule. Louis XI n'attendit plus qu'un motif plausible pour attaquer les Bretons. Cette occasion se présenta bientôt. Amaury d'Acigné, évêque de Nantes, avait refusé de rendre hommage au duc de son temporel. Ce prince voulut agir d'autorité, et il déposa l'évêque. D'Acigné ayant porté ses plaintes au roi de France, celui-ci, encore bien que la pragmatique ne fût pas admise en Bretagne, promit de rendre justice égale aux deux partis, et livra cette affaire à ses légistes, qui, bien entendu, prononcèrent un arrêt conforme aux désirs du roi leur maître. Sur le refus du duc de souscrire à cette inique sentence, Louis XI fit marcher des troupes vers le Poitou et signifia à François II des propositions inacceptables, comme, par exemple, de renoncer à s'intituler *duc par la grâce de Dieu*, à lever des impôts (le roi de France ayant seul ce droit), à battre monnaie, etc. François, qui ne s'attendait pas à de si étranges prétentions, demanda un délai de six mois, afin de consulter les États du duché. Son but, en agissant ainsi, était de gagner du temps et de se liguer avec les grands vassaux de la couronne, pour résister au tyran qui voulait les opprimer. Ce plan était l'œuvre de Tanneguy du Chastel, neveu du célèbre conseiller de Charles VII, et qui, depuis la mort de ce monarque, avait quitté la cour de France pour celle

[1] Voyez Philippe de Comines à ce sujet.

de Bretagne. Le duc envoya des messagers déguisés en religieux à tous les princes du royaume. Ceux-ci, comprenant que c'était encore l'Armorique qui devait servir de bouclier contre la tyrannie royale, accueillirent avec empressement les ouvertures du Breton, et s'envoyèrent réciproquement leurs sceaux, suivant l'usage de ce siècle. A la tête de la conjuration, qui prit le nom de *Ligue du bien public*, était le duc de Berry, frère du roi. Le duc de Bourbon, que le refus de l'épée de connétable avait indisposé contre Louis XI, et le comte de Charolais, l'un des plus puissants princes de l'Europe, faisaient aussi partie de la confédération. Ce fut le duc de Bourbon qui leva le premier l'étendard de la révolte. Louis XI était occupé à guerroyer contre ce seigneur, lorsqu'il apprit que le comte de Charolais s'avançait à marches forcées du côté de la Picardie, avec une puissante armée. Forcé de se replier sur Paris, où la seule annonce de l'approche des Bourguignons avait jeté l'épouvante, Louis se hâta de conclure une trêve avec le duc de Bourbon, et se retourna aussitôt contre son impétueux cousin. Les deux armées se rencontrèrent à Montléry. La victoire resta indécise; toutefois, pendant la nuit, Louis battit en retraite sur Corbeil, abandonnant le champ de bataille à son rival. Au lieu de marcher droit sur Paris, qui lui eût peut-être ouvert ses portes, le comte de Charolais s'arrêta à Étampes, où les Bretons le rejoignirent deux jours après l'affaire. S'il faut en croire Philippe de Comines, les troupes du duc de Bretagne ayant ouï dire que le roi avoit été tué, « en eurent très-« grande joie, cuidans qu'ainsi fust, et espérans les biens qui leur « fussent advenus si ledit monseigneur Charles (le duc de Berry) « eust esté Roy; et tinrent conseil (comme il m'a esté dit depuis « par un homme de bien qui estoit présent) à sçavoir comme ils « pourroient chasser ces Bourguignons, et eux en depescher : et « étoient quasi tous d'opinion *qu'on les destroussast*, qui pourroit. « Cette joie ne leur dura guères; mais par cela vous pouvez voir « et connoître quels sont les brouillis en ce royaume, à toutes mu-« tations. »

Ce récit de Philippe de Comines peint au vif, suivant nous, le caractère des Bretons. A peine débarrassés de Louis XI, les voilà

qui songent à *depescher* et à *destrousser* leurs bons alliés les Bourguignons. Français ou Bourguignons, que leur importe, en effet? Quiconque n'appartient pas au pays *bretonnant* est leur ennemi, et c'est bénédiction de rançonner tous *ces mignons frisques et pimpants*. Le même Comines nous donne sur l'armée bretonne quelques renseignements précieux :

« Là (à Étampes) arrivèrent messire Charles de France, le duc « de Berry, seul frère du Roy, le duc de Bretagne, etc., et..... en « leur compagnie avoit huict cens hommes d'armes de très-bonne « estoffe, dont il y en avoit très largement de Bretons, qui nouvel- « lement avoient laissé les ordonnances, qui amendoient bien leur « compagnie. D'archiers et d'autres hommes de guerre armez de bon- « nes brigandines avoit en très-grand nombre, et pouvoient bien « être six mille hommes à cheval très-bien en poinct. Et sembloit « bien, à voir la compagnie, que le duc de Bretagne fust un très- « grand seigneur, car toute cette compagnie vivoit sur ses coffres. »

Cependant Louis XI, comprenant combien il lui serait difficile de vaincre les coalisés, dont les forces étaient infiniment supérieures aux siennes, se résigna à traiter avec les révoltés. La paix fut signée d'abord à Conflans. Par le traité de Saint-Maur-les-Fossés, passé le 29 octobre 1465, le duc de Bretagne obtint la conservation de ses priviléges et une somme de vingt mille écus d'or, comme indemnité des frais de la guerre. Le duc de Berry, de son côté, fut payé de sa rébellion par la cession que le roi lui fit de la Normandie, en échange de son modique apanage. Mais à peine le prince avait-il pris possession de ce duché, que Louis XI, foulant aux pieds toutes ses promesses, envahit le territoire concédé, dont il s'empara presque sans coup férir.

Louis était loin d'avoir abandonné ses projets ambitieux sur la Bretagne. Seulement, craignant une diversion du côté de la Bourgogne, il envoya préalablement des ambassadeurs solliciter l'alliance de Charles-le-Téméraire. Ce prince était alors en guerre contre les Liégeois, avec lesquels le roi de France avait passé un traité. Le monarque fit dire au nouveau duc qu'il abandonnerait ses amis de Liége si son bon cousin consentait à ce qu'il fît la guerre au duc de

Bretagne. Charles de Bourgogne répondit, avec une noblesse toute chevaleresque, qu'il avait résolu de tirer vengeance des insultes faites à son honneur, et qu'aucune considération ne pourrait le déterminer à séparer ses intérêts de ceux du duc de Bretagne.

Cependant, pour faire tête à l'orage qui menaçait l'Armorique, François II recherchait l'appui de toutes les puissances étrangères. Quoiqu'il eût obtenu du duc de Bourgogne la promesse d'une intervention, en cas de guerre avec la France, François se tourna aussi du côté de l'Angleterre, dont le nouveau roi, Édouard IV, accueillit favorablement ses ouvertures. Par un traité postérieur, le Danemark s'engagea, de son côté, à fournir des secours aux Bretons si leur pays était envahi par les Français.

Le duc de Bretagne, plein de confiance dans ses alliés, n'attendit pas son ennemi : il se mit le premier en campagne, et entra en Normandie. Louis XI marcha aussitôt contre les Bretons, avec une puissante armée, et força l'ennemi à battre en retraite. Maître d'Alençon, le roi venait d'entrer en Bretagne, à la tête de quarante mille hommes, lorsqu'il apprit que le duc de Bourgogne, vainqueur des Liégeois, s'avançait vers Paris avec des forces très-considérables. La position de Louis pouvait devenir des plus critiques; mais il eut l'habileté de faire suspendre les hostilités par une trêve.

L'année suivante, une armée française rentra en Bretagne, et s'empara d'Ancenis et de Chantocé. François, craignant que les secours promis par ses alliés n'arrivassent pas à temps, se décida à accepter les conditions qui lui furent imposées. La paix fut signée à Ancenis le 17 septembre 1468.

Toujours défiant, Louis XI, pour s'assurer la fidélité du duc de Bretagne, lui envoya le cordon de l'ordre de Saint-Michel, qu'il venait d'instituer. Les statuts de cet ordre exigeaient qu'il y eût une étroite union entre les chevaliers, que les ennemis du roi fussent leurs ennemis, et enfin qu'ils renonçassent à toute autre alliance qu'à celle du monarque. Le piége était facile à découvrir : le duc de Bretagne, d'après l'avis de ses États, renvoya donc le collier.

Blessé de ce refus, Louis envahit de nouveau la Bretagne; mais un nouveau traité vint encore suspendre les hostilités. C'était le sys-

tème de l'astucieux monarque : toute convention lui fournissait l'occasion de lier ses ennemis par des serments qu'il ne se faisait pas le moindre scrupule d'enfreindre, mais qu'il punissait les autres de n'avoir pas tenus. D'ailleurs, à chacune de ces expéditions de quelques jours, le roi ne manquait jamais, à force de libéralités et de promesses, de détacher du service de son adversaire les seigneurs les plus considérables du duché. C'est ainsi que le vicomte de Rohan, qui fut depuis le maréchal de Gyé, abandonna la Bretagne pour passer au service de la France. Cette maison de Rohan, si nationale jadis, préludait dès lors aux actes criminels dont quelques-uns de ses membres se souillèrent par la suite : elle trahissait son pays avant d'apostasier son Dieu.

Cependant, Charles-le-Téméraire ayant été tué sous les murs de Nancy, le duc de Bretagne dut chercher à s'assurer l'appui d'un autre allié contre de nouvelles entreprises de Louis XI. Plusieurs ambassadeurs bretons se rendirent à la cour d'Angleterre pour y négocier un traité d'alliance offensive et défensive contre la France. Louis ne tarda pas à être averti de ces menées : il fit saisir la correspondance du duc de Bretagne, et manda à François II qu'il était au courant de toutes ses trames. C'est vers ce temps que le roi acheta de Nicolle de Bretagne et de Jean de Brosse, son mari, les droits de la maison de Penthièvre, dont cette dame était l'unique héritière. Épouvanté de cette cession, le duc de Bretagne ordonna de nouvelles levées, et mit sur pied un corps de dix mille hommes. Plusieurs navires furent envoyés en Italie pour y acheter des armes milanaises. Mais le dernier jour de l'Armorique n'était pas encore arrivé. La mort de Louis XI prolongea de quelques années l'agonie de ce petit royaume, qui, depuis dix siècles, défendait son indépendance contre les attaques des Français, des Normands et des Anglais.

A peine délivrée des dangers de la guerre étrangère, la Bretagne faillit retomber dans la guerre civile. Le duc, depuis plusieurs années, s'était placé en quelque sorte sous la tutelle d'un favori. Fils d'un tailleur de Vitré, Pierre Landais, esprit souple et délié, était venu exercer à Nantes l'industrie paternelle. Admis dans le palais, cet homme réussit à capter si bien l'affection de son souverain, en

se faisant le ministre de ses plaisirs, que François II n'hésita pas à élever maître Pierre à la dignité de trésorier, qui était la première de l'Etat en Bretagne, comme en Angleterre. La noblesse, indignée d'un pareil choix, se plaignit, murmura; mais le parvenu n'en devint que plus altier et plus insolent. Le sort du chancelier Chauvin combla la mesure des iniquités du favori. Un jour, Landais, irrité de quelque résistance qu'il rencontrait de la part du vertueux magistrat, s'emporta jusqu'à le menacer de lui faire finir ses jours dans l'abjection et dans la misère. A ces mots, le chancelier se leva, et, d'un air plein de dignité, il répondit que ce n'était pas chose rare, en ce monde, que de voir le juste opprimé et le scélérat prospérant; mais que la justice divine veillait, et qu'elle réservait un supplice infâme au persécuteur de l'innocent. A partir de ce jour, la perte de Chauvin fut arrêtée. On a vu plus haut que la correspondance du duc de Bretagne avec l'Angleterre avait été livrée au roi de France. L'auteur de cette trahison était un nommé Gourmel, qui fut jugé au château d'Auray, cousu dans un sac et jeté à la rivière.

Cependant Landais ne craignit pas d'accuser son ennemi d'avoir prêté les mains à cette odieuse machination. Esclave des volontés de son ministre, François II fit arrêter le chancelier et le livra à des juges que le trésorier avait achetés. Ces magistrats n'ayant pu, néanmoins, découvrir aucun indice du crime de Chauvin, Landais, de sa propre autorité et au mépris de toutes les coutumes du pays, donna l'ordre de saisir les biens du prisonnier, comme s'il eût été déclaré criminel.

Le clergé de Bretagne, outré d'une telle iniquité, réclama le chancelier, que sa qualité de clerc plaçait sous la sauvegarde de l'Église. Mais en attendant que l'affaire, portée à Rome, eût reçu une solution, le trésorier fit transférer Chauvin au château d'Hennebont. Le chancelier en appela au Parlement de Paris, qui ordonna sa mise en liberté. Telle était la terreur qu'inspirait Landais que personne n'osa se charger de l'exécution de cet arrêt. Ceux qui gardaient le prisonnier, émus de commisération à la vue de tant de douleurs et de grandeur d'âme, adressèrent en sa faveur une supplique aux États réunis à Vannes. Mais il est des temps où la lâcheté

semble dominer les sociétés : tout le monde s'éloigna de l'infortuné magistrat, comme s'il était atteint de quelque funeste contagion. Les États déclarèrent que cette affaire ne les regardait pas. Depuis Ponce-Pilate, combien d'innocents ainsi livrés par la peur! Cette indigne conduite fut un coup mortel pour Chauvin : il expira deux jours après, en gémissant sur le sort de ses enfants, mais plein de confiance dans la justice de Dieu. Le cadavre de la victime de Landais fut exposé aux yeux du peuple, comme celui d'un vil criminel, et son cercueil s'achemina solitairement vers le lieu du repos. Une conjuration se forma aussitôt contre le trésorier. Les seigneurs révoltés, n'ayant pu réussir à renverser l'odieux favori, se retirèrent à Ancenis, et là, entraînés par la haine, ils entamèrent des négociations avec le roi de France. Par un traité signé à Montargis, les gentilshommes coalisés s'engagèrent même à reconnaître les droits du roi de France au duché, après la mort de François II (en vertu de la cession faite par Nicolle), à la seule condition que le monarque leur viendrait en aide pour renverser le ministre qu'ils abhorraient.

Ce traité antipatriotique était de nature à causer de vives inquiétudes au duc de Bretagne. Mais, hardi comme le sont d'ordinaire ceux que la fortune élève rapidement, Landais parvint à rassurer son maître en lui déroulant un plan dont l'exécution, pour être périlleuse, n'en était pas moins certaine, à l'en croire. Voici quel était ce plan : Louis XI, en mourant, avait laissé la tutelle de son fils Charles VIII et le gouvernement du royaume à sa fille aînée, Anne de Beaujeu, femme de Pierre de Bourbon. Or, rien ne devait être plus facile que d'entraîner le duc d'Orléans à se mettre à la tête d'une faction pour disputer la régence à celle qui l'en avait frustré. La duchesse Anne, l'héritière du duché, serait le prix de l'appui accordé à François par le duc d'Orléans.

Cependant Landais, qui promettait la fille de son souverain à Maximilien d'Autriche, en même temps qu'il l'accordait à un prince français, avait réussi à faire envahir la Flandre par les Autrichiens. Il crut que le moment était venu d'accabler ses ennemis privés du secours des Français, et l'armée du duc, commandée par le sire de Coetquen, grand-maître d'hôtel de Bretagne, reçut l'ordre

de marcher sur Ancenis, où se tenaient les seigneurs coalisés. Les deux partis furent un instant en présence; mais, ce que l'âme vile du trésorier n'avait pu prévoir, arriva : les assiégeants et les assiégés n'eurent pas plutôt aperçu l'hermine de leurs enseignes communes que toute haine s'évanouit, et que chacun eut horreur de verser le sang breton dans une telle querelle. Les deux armées n'en formèrent plus qu'une, et le duc apprit tout à coup que cette armée s'avançait sur Nantes, pour châtier le ministre prévaricateur. Landais, épouvanté cette fois, se cacha dans une armoire dont le prince lui-même prit la clef. Mais, le chancelier Chrétien ayant réclamé avec fermeté la remise du trésorier entre ses mains, François livra son favori, en suppliant qu'il ne lui fût fait aucun mal. Peu de jours après, à l'insu du duc, Landais fut conduit sur la place du Bouffay, et pendu au milieu des cris d'enthousiasme de la populace, qui eût de même sans doute applaudi à son triomphe. Sur les entrefaites, le duc d'Orléans et les seigneurs ses partisans s'étaient retirés en Bretagne. Mandés à la cour par la régente, ils refusèrent d'obéir. Aussitôt une armée française fut dirigée contre l'Armorique, moins pour châtier les rebelles que pour s'emparer du duché. La noblesse bretonne, grâce aux intrigues de la France, était divisée en plusieurs fractions. Le maréchal de Rieux et le baron d'Avaugour, par le traité de Chateaubriand, passé avec Anne de Beaujeu, s'étaient engagés à tourner leurs armes contre le parti gallo-breton, à la tête duquel se trouvaient le duc d'Orléans, le prince d'Orange, Dunois et Lescun. Jaloux toutefois de garantir l'indépendance du pays, compromise par tant de révoltes, ces seigneurs fixèrent le nombre de troupes que la France enverrait en Bretagne. Ils firent plus : ils stipulèrent, entre autres conditions, que les Français ne conserveraient aucune place fortifiée dans le duché. Mais c'étaient là de vaines précautions; quelle force pouvaient avoir, en effet, des stipulations dictées par quelques sujets rebelles, auprès d'un roi de France, chef d'une armée puissante, et qui, dès lors, commençait à se croire le maître absolu des peuples? Pour résister à l'orage, François II ordonna de nouvelles levées, et fit un appel à tous ses alliés. Mais la Bretagne était épuisée d'hommes, et au-

cun secours ne vint de l'étranger. Ploërmel, que le duc était venu défendre en personne, fut emportée par les Français; Vannes éprouva le même sort; Nantes, assiégée par un corps d'armée de dix mille hommes, fut vigoureusement attaquée. Pour encourager les assiégeants, le roi et madame de Beaujeu s'avancèrent jusqu'à Ancenis. François II, accablé de douleur, avait perdu toute espérance, lorsqu'un renfort de huit mille hommes fut introduit par le comte de Dunois dans la partie de la cité nantaise située entre la rive droite de l'Erdre et la Loire. Ce secours, joint à celui d'une troupe de cinq cents habitants de Guerrande, ville toute bretonne, lesquels, ayant pris des croix noires sur leurs armes, firent une trouée à travers l'armée française et pénétrèrent dans la place, força l'ennemi à lever le siége de Nantes. La cour de France se rendit à Clisson, où la régente fit établir une forte garnison. Le reste de l'armée française marcha vers le pays de Rennes, et s'empara de Dol, de Vitré et de Saint-Aubin-du-Cormier.

Cependant le maréchal de Rieux et les seigneurs de son parti, voyant que la France violait ouvertement le traité de Chateaubriand, avaient fini par comprendre que l'issue de cette lutte serait l'asservissement de leur pays. Ils envoyèrent donc des ambassadeurs à la régente pour s'assurer de ses intentions. Du Bois, l'un des députés, s'étant plaint, avec la rude franchise d'un soldat, de ce que l'on eût assiégé la ville de Nantes malgré la parole donnée au maréchal, et malgré une clause du traité de Chateaubriand, qui portait qu'on n'attaquerait pas les places où le duc de Bretagne ferait son séjour, la régente répondit avec sécheresse : « Mon ami, dites à mon cousin de Rieux, votre seigneur, que le « roi n'a pas de compagnon, et que, puisqu'on n'a pas craint « d'aller en avant, il faut continuer. »

Réponse orgueilleuse et qui montre combien avaient fructifié en France les serviles doctrines des légistes adorateurs de la majesté quasi divine de César!

Un tel langage était fait pour révolter tous les partis en Bretagne. L'amour de la patrie, autant que l'orgueil blessé, brisa l'alliance conclue à Montargis et à Chateaubriand. Le vicomte de

Rohan, qui ne pardonnait pas au duc d'avoir refusé à l'héritier de sa maison la main de l'une des princesses de Bretagne, resta dans le parti des Français; il fut le seul. Toute la noblesse était sous les armes lorsque Louis de La Trémouille, qui, à vingt sept ans, passait pour le premier capitaine de son siècle, envahit le duché à la tête de douze mille hommes. Les Bretons, dont l'armée venait d'être renforcée par quatre mille Espagnols et par huit cents Allemands envoyés par Maximilien, se mirent en marche pour attaquer les Français qui se portaient sur Saint-Aubin-du-Cormier. A la hauteur du village d'Orange, le maréchal de Rieux conseilla aux siens de tomber sur les troupes ennemies, lesquelles arrivaient en désordre, fatiguées par une longue marche. Le conseil était excellent; malheureusement il ne fut pas suivi, et La Trémouille, profitant de cette faute, put disposer habilement ses troupes en bataille.

Le commandement devait appartenir au duc d'Orléans; mais ce prince, respectant les préjugés nationaux des Bretons, céda tous ses droits au maréchal de Rieux, au sire d'Albret et à François de Laval, seigneur de Chateaubriand. Le premier choc entre les deux armées fut terrible; l'avant garde bretonne exécuta une charge magnifique : telle était la furie de cette troupe que les premières lignes françaises furent enfoncées, taillées en pièces, et que l'armée tout entière recula de quelques centaines de pas. Mais le corps de bataille des Bretons où se trouvaient les Allemands ayant lâché pied devant les Français, ceux-ci pénétrèrent dans les rangs de leurs ennemis et y jetèrent le désordre. Une manœuvre de flanc, dirigée par La Trémouille en personne, décida du sort de la journée. La victoire fut complète. La perte des Bretons s'éleva à six mille hommes, perte triple de celle qu'éprouvèrent les Français. Le prince d'Orange et le duc d'Orléans furent faits prisonniers.

Le lendemain de la bataille, une partie de l'armée française, tout enflée de ses succès, se présenta sous les murs de Rennes et fit sommer les habitants de cette ville de se rendre sans conditions, sous peine d'être passés au fil de l'épée. Les Rennais furent ad-

mirables de fermeté et de courage. Réunis dans la cathédrale, les notables de la cité s'engagèrent à défendre jusqu'à la fin les droits de leur souverain et l'indépendance du pays. Trois députés furent chargés de porter cette résolution au général français. L'un d'eux, Jacques Bouchard, greffier au Parlement, excita l'admiration des Français par la mâle énergie de son langage en face de tant de calamités, et par cette indomptable fermeté de l'homme libre et du citoyen, qui est le plus beau comme le plus rare des héroïsmes.

« Ne pensez pas, dit le généreux Breton, que vous soyez déjà « seigneurs de Bretagne et que vous ayez aussi facilement le sur- « plus; vous devez tout premièrement considérer que votre roi « n'a aucun droit en ceste duché. Vous savez comment il en print « au roi Philippe de Valois, à Crécy, en 1346, quand lui, qui ac- « compagné estoit de cent mille hommes, fut défait par dix mille « Anglais; et aussi du roi Jehan, près Poitiers, où les François, « par leur fierté, perdirent leur roi. Vous autres, François, ferez « assez d'entreprises de guerre et de batailles, tant qu'il vous « plaira; mais celui qui sans fin règne là sus donne les victoires. « Ne vous en attribuez pas la gloire; c'est à lui qu'elle appartient. « Le roi ne demandoit pour obtenir la paix que la ville de Fou- « gères : or avez-vous maintenant Fougères, et demandez encore « Rennes. Seigneur, je vous fais assavoir que, en ceste bonne « ville de Rennes, il y a quarante mille hommes dont les vingt « mille sont de telle résistance que, moyennant la grâce de Dieu, « si le seigneur de La Trémouille et son armée viennent l'assié- « ger, autant y gagneront-ils que devant Nantes. Nous ne crai- « gnons le roi de France ne toute sa puissance. Partant, retournez « au seigneur de La Trémouille, et lui faites part de la joyeuse « réponse que nous avons faite, car de nous n'aurez autre chose « pour le présent. »

Cette réponse si fière, mais en même temps si simple et si bien sentie, fit une vive impression sur La Trémouille. Sachant ce dont est capable, en Bretagne plus encore qu'ailleurs, une population réduite à la dernière extrémité, le général français n'osa

assiéger Rennes, et se dirigea sur Dinan et sur Saint-Malo, qui lui ouvrirent leurs portes.

Charles VIII, n'ayant plus, depuis la prise du duc d'Orléans, aucun prétexte pour guerroyer en Bretagne, délibéra, dit-on, s'il ne s'emparerait pas de suite de ce duché. Mais la France avait alors pour chancelier un magistrat intègre, qui, contre l'usage des légistes contemporains, mit tout en œuvre pour faire triompher les droits de l'équité, malgré l'avis de tous les politiques de cour. Guillaume de Rochefort soutint avec énergie que le roi très-chrétien ne devait pas abuser des droits de la victoire pour s'emparer des États d'un voisin. Charles VIII, convaincu par ces raisons, ou plutôt craignant de pousser à bout les *sangliers de Bretagne* (comme le comte de Foix appelait nos pères, à cette époque), se décida enfin à retirer ses troupes de l'Armorique. « Comme roi, « dit-il orgueilleusement aux envoyés du duc, je puis faire justice « ou grâce; mais, en prince chrétien, je me contente de vaincre. « Je remets la vengeance à Dieu, et je pardonne au duc de Bre- « tagne, mon vassal. »

La plupart des forteresses dont les Français s'étaient rendus maîtres restèrent en leur pouvoir. Le roi de France n'attendait que la mort de François II pour mettre la main sur le duché. Cet événement ne se fit pas long-temps attendre. Affaibli par l'âge et plus encore par les infortunes qui l'avaient frappé sans relâche pendant les dernières années de son règne, François mourut à Coiron, près Nantes, le 21 août 1488. Anne, la fille aînée du prince, fut proclamée duchesse de Bretagne. Mais Charles VIII s'opposa à ce qu'elle prît cette qualité avant d'avoir consenti aux trois engagements suivants :

1° Le roi, en sa qualité de parent le plus proche de la princesse, serait déclaré son tuteur ;

2° Des commissaires respectifs feraient la vérification de l'acte de cession faite à la France par Nicolle;

3° Toutes les troupes étrangères employées en Bretagne comme auxiliaires seraient licenciées immédiatement.

Anne ayant évité de répondre sur ces articles avant la convoca-

tion des États, une armée française, conduite par l'ambitieux Rohan, entra en Bretagne. Jamais le duché ne s'était trouvé dans une situation plus critique. Quelque ardent que fût le sentiment national, chacun sentait que la dernière heure de l'indépendance allait sonner. Le maréchal de Rieux avait été nommé tuteur de la princesse par François II. Cet homme altier, sacrifiant sa pupille à des vues intéressées, la voulut contraindre à épouser le seigneur d'Albret, que le duc avait choisi pour gendre, mais qui inspirait à la jeune duchesse la plus invincible répulsion. Anne osa résister ouvertement à son tuteur. La princesse était à Redon lorsqu'on vint l'avertir qu'un détachement de l'armée française se dirigeait sur cette ville pour l'enlever. Il fallut fuir en toute hâte. La duchesse prit la route de Nantes, dont les fortifications lui offraient une retraite sûre. Mais le maréchal de Rieux, furieux de n'avoir pu s'emparer de sa souveraine pendant ce voyage, lui fit fermer les portes de la ville. Anne, ainsi repoussée par les Nantais, se réfugia à Rennes, dont les habitants la reçurent avec des transports d'amour et d'enthousiasme. L'histoire atteste que les artisans même les plus pauvres de cette ville vinrent déposer aux pieds de leur souveraine le produit de leurs modiques épargnes.

Cependant trop faible pour résister seule aux attaques du roi de France, dont les ambitieux projets s'étaient enfin dévoilés, la duchesse avait cherché des secours à l'étranger. A sa prière, Maximilien, roi des Romains, se mit en mesure d'attaquer la France au nord, afin d'opérer une diversion en faveur de la Bretagne, tandis que Ferdinand, roi d'Aragon, par une simple démonstration, obligeait Charles VIII à garnir ses frontières du midi, et que Henri VII faisait passer dans l'Armorique un corps de six mille hommes. Grâce à toutes ces circonstances, les Bretons purent reprendre l'offensive. La ville de Guingamp, dont Rohan s'était emparé par trahison, fut reprise[1].

[1] Rolland Gouiket commandait Guingamp pour la duchesse. Il repoussa avec un courage sublime deux assauts consécutifs; au troisième, le commandant tombe sur la brèche : sa femme le remplace aussitôt, et le combat devient si acharné que les Français demandent une suspension d'armes pour enterrer leurs morts. Le vicomte de Rohan, profitant de ce sursis, attaque la ville par trahison et l'emporte d'assaut.

Mais la perfidie du maréchal de Rieux vint interrompre le cours de ces succès. Il eut l'habileté de persuader à Henri VII que le mariage de la duchesse avec le seigneur d'Albret était nécessaire à la grandeur de l'Angleterre, en ce sens que ce royaume trouverait dans le nouveau duc de Bretagne un allié dont l'appui lui serait acquis, s'il tentait une expédition en Guyenne. Henri, trompé par ces artifices, engagea *sa bonne fille* à se rendre au camp des Anglais. Mais la princesse, avertie à temps, évita le piége odieux tendu par son tuteur. Convaincu, à la fin, qu'il ne parviendrait pas à vaincre les répugnances de sa pupille, le maréchal de Rieux consentit à une réconciliation. Un traité fut signé entre cet orgueilleux sujet et sa souveraine: les mots de *grâce* et de *pardon* qu'on avait insérés dans l'acte en furent effacés : Rieux entendait que sa révolte fût approuvée. Et, en effet, ses trahisons ne lui attirèrent que des faveurs nouvelles; ses châteaux incendiés furent rebâtis aux frais de l'État, et il obtint de plus douze mille livres de pension. Aux époques de crises, il n'est pas rare de voir les gouvernements faibles et menacés accorder ainsi leurs faveurs à ceux qu'ils eussent peut-être, dans des temps plus tranquilles, livrés aux bras du bourreau!

Peu de temps après cette réconciliation, le mariage de la duchesse et de l'empereur Maximilien fut conclu, par procuration, du consentement de l'Angleterre. Anne joignit donc à son titre celui de reine des Romains, comme Maximilien ajouta au sien celui de duc de Bretagne.

A la première nouvelle de ce grand événement, d'Albret, qui occupait la ville de Nantes, n'hésita pas à la livrer au roi de France. Les conseillers de ce dernier, convaincus qu'il serait impossible désormais de s'emparer de vive force d'un duché dont les intérêts étaient liés à ceux de plusieurs grandes puissances européennes, conseillèrent à la régente de changer de politique.

M. de La Villemarqué a recueilli l'une des cent et une versions de la ballade populaire qui a trait au siége de Guingamp et qui célèbre l'héroïsme de Gouiket. Voir le *Barzaz Breiz* (Chants populaires de la Bretagne, 3e édition, chez Delloye. Paris, 1845).

Une seule chance de réunir la Bretagne à la France restait encore, croyaient-ils : c'était d'obtenir la cassation du mariage de cette princesse avec Maximilien, et ensuite de la faire asseoir sur le trône de France. Madame de Beaujeu ne négligea rien pour atteindre ce but. Les principaux barons du duché furent circonvenus par des émissaires français qui s'en allaient de châteaux en châteaux déclamant contre le roi des Romains et exaltant à l'envi les vertus du fils de Louis XI. Le maréchal de Rieux et le chancelier de Montauban lui-même se laissèrent prendre à cette vulgaire diplomatie; ce fut de leur consentement que Rohan et La Trémouille rentrèrent en Bretagne à la tête d'une armée française.

La campagne s'ouvrit par le siége de Rennes, où la duchesse s'était renfermée. Anne, malgré la désertion de ses sujets les plus fidèles, se prépara à opposer à l'ennemi une défense vigoureuse. Il y avait dans le cœur de cette jeune fille l'énergie indomptable des héros de sa race et la passion de l'indépendance bretonne. De là l'affection immense que lui avaient vouée ses sujets, affection dont nos traditions populaires ont perpétué le souvenir jusqu'à nos jours[1].

Cependant en butte aux obsessions de la plupart des membres de son conseil, qui déclaraient que le seul moyen d'assurer le repos du pays et de garantir les libertés nationales contre les violences d'un vainqueur irrité, c'était d'accepter la main du roi de France, la duchesse se laissa fléchir, et l'on commença des préliminaires qui furent signés le 15 novembre 1491. Charles VIII eut alors avec la princesse une courte entrevue à Rennes; et, quand toutes les conditions du mariage furent arrêtées, il quitta la Bretagne et alla s'établir au château de Langeais, en Touraine. Quinze jours après, Anne s'y rendit, accompagnée d'une partie de sa cour; les noces royales furent célébrées le 6 décembre 1491.

La duchesse de Bretagne, par son contrat de mariage, faisait cession au roi son époux de tous ses droits sur le duché, à titre de donation. Les historiens se sont étonnés, et non sans raison, de ce

[1] La *bonne duchesse* est le personnage le plus populaire de notre histoire. Son nom revient sans cesse dans nos chants nationaux. V. le *Barzaz-Breiz*.

que cet acte ne renferme aucune stipulation relative aux enfants de la princesse et au sort futur de son duché. Cette omission si grave a été relevée par notre grand jurisconsulte d'Argentré, avec la verve dédaigneuse qui caractérise son talent :

« ..... Ces hommes qui avoient bonne part en la grâce du roy, « pour être parvenu, par leur moyen, audict mariage, souffrirent « aysément que la clause de donation contenue audict contract faict « par ladite dame mineure d'aage, fut consentie ; par laquelle, en « effet, elle donnoit réciproquement son duché et tous les droits « qu'elle y avoit en faveur du mariage, le roy survivant et n'ayant « enfants, comme luy réciproquement les droits qu'il y prétendoit « en même cas : chose impossible de droict et de coustume, au « préjudice des héritiers, et qu'elle n'eut jamais passée si elle l'eût « entendue : aussi n'en fallut-il pas parler au second mariage du « roy Louys, veuve qu'elle fust en aage de discretion ; il n'y en « eut oncques si hardy de lui en tenir le propost. Mais à ce qu'on « voit, le conseil d'elle ne se donnoit pas grand'peine des succes- « seurs, s'il ne fust pas venu d'héritiers d'elle, ce qui fust bien « cogneu au second mariage. »

Ce second mariage suivit de peu d'années le premier. En 1498, le roi étant mort des suites d'un coup qu'il s'était donné à la tête, la reine, en proie à une douleur profonde, quitta la France pour retourner dans son duché. S'il faut en croire Brantôme, Anne, au milieu de sa tristesse, n'avait rien négligé pour *fomenter encore un peu les anciens sentiments du duc d'Orléans dans sa poitrine échauffée*. Quoi qu'il en soit, il est certain que, de retour au milieu de ses fidèles Bretons, la reine parut avoir oublié qu'elle s'était assise sur le trône de saint Louis. Elle convoqua les ordres de la province, comme elle le faisait avant son mariage, publia des édits, fit battre monnaie, etc. Les Bretons se crurent revenus aux beaux jours de l'indépendance nationale. Les bardes recommencèrent leurs chants, les tailleurs d'images reprirent leur ciseau : de toutes parts l'on se mit à élever des églises, des chapelles, des oratoires. Mais l'illusion dura peu : le 18 août 1498, quatre mois

après la mort de Charles VIII, la duchesse de Bretagne promettait sa main à Louis XII, roi de France.

Ce prince et ses conseillers désiraient si vivement cette union, qu'ils ne songèrent même pas à profiter des conditions stipulées dans le contrat de mariage de Charles VIII. Anne, dans un second acte, s'intitula *vraye duchesse de Bretagne*, et donna libre carrière à ses *exigences*. « Afin que la principauté de Bretagne ne soit et de-« meure abolie pour le temps à venir, le second enfant provenant « dudit mariage, mâle, ou fille, à défaut de mâle, et aussi ceux « qui issiront respectivement et par ordre, seront et demeureront « princes dudit pays, pour en jouir et user comme ont de cous-« tume faict les ducs ses prédécesseurs... Et s'il advenoit que « d'eux, en ledit mariage n'issît ou vînt qu'un seul enfant mâle, « et que cy-après ississent ou vinssent deux ou plusieurs enfants « mâles ou filles, audit cas, ils succéderont audit duché, comme « dit est. Et si icelle dame alloit de vie à trespas avant le roy « très-chrestien, sans enfants d'eux, ou que la lignée d'eux pro-« créée audit mariage défaudroit, en ce cas, ledit roy très-chrestien « jouira sa vie durant seulement desdits duché de Bretagne et au-« tres pays et seigneuries que laditte dame tenoit à présent : et « après le décès d'icelui roy très-chrestien, les prochains vrays « héritiers de laditte dame succéderont auxdits duché et seigneu-« ries, sans que les autres roys ses successeurs en puissent que-« reller, ni aucune chose demander. »

La reine ne se contenta pas de ces stipulations : elle obtint du roi, la veille de son mariage, une déclaration qui garantissait dans toute leur intégrité les vieux priviléges de la province.

« En tant que touche de garder et conduire le pays de Bretaigne « et les subjects d'iceluy en leurs droicts, libertez, franchises, « usages, coustumes et stilles, tant au faict de l'Église, de la jus-« tice comme chancellerie, conseil, parlement, chambre des « comptes, trésorerie générale et autres *de la noblesse et commun* « *peuple*, en manière que aucune nouvelle loi ni constitution n'y « soit faicte, fors en la manière accoutumée, le roi entend, ac-

« corde et promet garder et entretenir ledict pays et subjects de « la Bretaigne en leurs droicts et libertez, ainsi qu'ils en ont jouy « du temps des feus ducs. »

Cette déclaration renferme encore plusieurs articles fort importants ; par exemple, « que les États du pays seront régulièrement « convoqués, et que, comme par le passé, aucun impôt ne sera « levé sans leur consentement. »

La reine conserva l'administration de son duché et consacra ses soins au gouvernement de ses peuples comme par le passé. L'éclat du trône, les hommages dont elle était environnée ne lui firent jamais oublier sa pauvre Bretagne. La garde qui l'entourait était composée d'enfants de l'Armorique, et les sons rudes et gutturaux de leur idiome national, lorsqu'ils arrivaient jusqu'à elle, lui causaient, dit un contemporain, une joie infinie.

Les conditions imposées à son second époux par la duchesse Anne tendaient à une nouvelle séparation de la Bretagne et de la France. Cette séparation, en effet, pouvait avoir lieu, soit que Louis XII mourût sans enfants, soit qu'il en eût plusieurs. Si le roi avait deux fils, le second excluait le premier de l'héritage de Bretagne, et la raison en était toute simple : l'aîné des fils de France, devant hériter de la couronne, n'avait aucun droit au duché; en second lieu, la volonté expresse des contractants était que ce pays eût un souverain particulier. Par la même raison, s'il y avait un fils et une fille, la couronne ducale était réservée à celle-ci.

Le duché semblait destiné à retomber en quenouille : Louis XII et la reine Anne n'avaient eu que deux filles, Claude et Renée. Claude avait été promise dès le berceau à l'héritier des maisons d'Autriche, d'Espagne et de Bourgogne, c'est-à-dire au jeune comte de Luxembourg, qui fut depuis l'empereur Charles-Quint. Ce traité, conclu à Trente en 1501, portait que la princesse hériterait du duché de Bretagne, du chef de sa mère, au cas que le roi mourût sans enfants mâles nés de la reine Anne; et que s'il naissait plusieurs enfants du mariage projeté, l'un d'eux prendrait le nom et les armes de Bretagne. On le voit donc, Louis XII ne regardait le

duché que comme l'héritage de la reine, lequel, à défaut d'enfants mâles, devait passer à sa fille.

Le mariage de Claude avec le comte de Luxembourg était un véritable démembrement de la monarchie française. Les États-Généraux le comprirent ; et leurs supplications décidèrent le roi à retirer sa promesse, quoique ce mariage eût été arrêté dans trois traités solennels. Il fut décidé que Claude serait fiancée au jeune duc d'Angoulême, le plus proche parent du roi. La reine Anne mourut peu d'années après les fiançailles de sa fille. La Bretagne entière pleura la perte de la *bonne duchesse;* les gentilshommes regrettaient en elle le *miroir de toutes les vertus de sa race*, les pauvres leur mère, les bonnes villes la protectrice de leurs priviléges, le clergé la fille dévouée de l'Église romaine. L'Église romaine ! Anne, comme tous les souverains ses aïeux, Mauclerc excepté, la défendit jusqu'à son dernier jour contre les attaques du despotisme et de l'ambition.

Tout le monde sait qu'en 1510, à la suite de violents débats avec le pape Jules II, qui avait déclaré le roi de France déchu de tous ses droits sur la couronne de Naples, Louis XII, excité par ses légistes, avait convoqué à Tours les évêques de son royaume pour obtenir d'eux l'autorisation de guerroyer contre le souverain pontife. Tout le monde sait aussi que les prélats français, présidés par François de Rohan, archevêque de Lyon, déclarèrent *que le roi avait droit de faire la guerre au pape; que les censures que Rome pourrait fulminer à cette occasion devraient être considérées comme nulles, et que sommation serait adressée au pontife romain, en vertu d'un décret du concile de Bâle, afin qu'un concile général fût réuni*. Ces faits se trouvent partout; mais ce qui est beaucoup moins connu, c'est la protestation du clergé de Bretagne, en plein synode de Tours, et les nobles efforts de la reine Anne pour détourner son royal époux de la voie funeste dans laquelle l'entraînaient, lui et une grande partie des prélats du royaume, les conseils perfides des légistes semi-païens du seizième siècle[1].

[1] Dans une dépêche de Jacques Bonnissis à Marguerite d'Autriche, il est question des efforts de la reine Anne pour obtenir du Saint-Siége l'absolution de Louis XII

Les évêques bretons, après avoir déclaré que les coutumes gallicanes ne pouvaient obtenir droit de cité en Bretagne, n'avaient pas craint d'ajouter, dans la même assemblée, que non-seulement ils refusaient leur assentiment aux résolutions que le synode, se fondant sur les décrets du concile de Bâle, se proposait de prendre, mais encore qu'ils considéraient, à l'avance, comme fausses et nulles de plein droit toutes décisions prises contre l'Église romaine. Certes, nous ne dirons pas, avec quelques historiens, que cette noble déclaration du clergé de Bretagne lui fut imposée par la reine Anne; mais nous nous ferons un devoir de constater que la fille des anciens rois de l'Armorique et l'épiscopat national obéirent, chacun de leur côté, à la même inspiration catholique. Ainsi, le dernier acte du dernier souverain de la Bretagne indépendante fut une protestation de dévouement filial envers le saint siége apostolique, ce refuge de la liberté des peuples [1].

La reine faisait supplier le pape de se réconcilier avec son époux, *rejiciens omnem culpam præteritorum in concilium;* elle demandait avec larmes que le souverain pontife lui fît grâce, à elle, s'il persistait à ne pas pardonner au roi de France (v. la dépêche de Bonnissis, *Recueil des lettres de Louis XII*. T. IV. p. 51).

[1] Nous donnons *in extenso* le texte de la déclaration du clergé breton dans l'Appendice de ce volume. Nous engageons nos compatriotes à lire attentivement ce document, qui les mettra en garde contre certaines idées importées en Bretagne, depuis deux siècles, par quelques légistes étrangers.

ÉPILOGUE.

Nous venons de dérouler les fastes de la nation bretonne pendant douze siècles. Auxiliaires des empereurs romains, nos pères, dont les ancêtres étaient primitivement sortis de la Gaule, viennent à leur tour, au quatrième siècle, coloniser la péninsule armoricaine où aborderont plus tard d'autres Bretons chassés de la terre natale par l'épée des Anglo-Saxons. Sous les Mérovingiens, le royaume de la Petite-Bretagne, grâce à l'héroïsme de quelques chefs nationaux, réussit à maintenir son indépendance sans cesse menacée par les Francs. Courbée, comme tout l'Occident, sous le sceptre impérial de Charlemagne, l'Armorique échappe au joug des étrangers sous Charles-le-Chauve, et place la couronne de ses anciens rois sur la tête de Nominoë. Mais voici venir les Normands, qui dévastent la péninsule et s'en emparent après plus d'un demi-siècle de combats acharnés. Les Bretons se relèvent : les pirates sont exterminés, et le petit-fils d'Alain-le-Grand est replacé sur le trône de ses pères.

La lâcheté de Conan IV livre aux Anglais le gouvernement de la Bretagne ; un Plantagenet s'empare du sceptre de Nominoë. Mais l'assassinat du jeune Arthur est le signal de la délivrance du pays.

C'est alors au tour de la France d'appesantir sa domination sur l'Armorique. Philippe-Auguste choisit dans la maison capétienne un époux pour la sœur d'Arthur. Pendant plusieurs siècles, les souverains de la Bretagne, issus de la branche de Dreux, réussissent à défendre leur duché contre l'ambition rivale des rois de

France et d'Angleterre. Mais, à la fin du quinzième siècle, Charles VIII, moins secondé par ses armes que favorisé par les divisions intestines qui agitaient la Bretagne sous un prince faible et sous une minorité factieuse, prépare, par son mariage avec la duchesse Anne, une union qui s'accomplira sous François Ier. Ici se termine l'histoire des peuples bretons. Mais il nous reste à jeter un coup d'œil rapide sur les événements dont l'Armorique fut le théâtre depuis la mort de la duchesse Anne jusqu'au jour où l'Assemblée Constituante vint effacer jusqu'à la trace de nos antiques institutions. Cette esquisse terminée, nous essaierons de retracer, quoique dans un cadre nécessairement resserré, la vie intime, les mœurs, les usages, les traditions des Bretons actuels.

I.

Louis XII ayant suivi de près la reine Anne dans la tombe, le duc d'Angoulême était monté sur le trône sous le nom de François Ier (1515). Ce prince ne tarda pas à se préoccuper de l'héritage de Bretagne. Le contrat de mariage de la reine Claude ne renfermait pas une ligne qui tendît à assurer à son mari la possession ni même la jouissance du duché. Ce silence inquiétait vivement le roi de France : aussi, trois mois à peine après son avénement, se fit-il céder la Bretagne par sa femme :

« Considérant, disait la reine dans l'acte de donation, la grand « amour et dilection du roy et la promesse par luy faicte de marier « madame Renée, je cède et remets le duché audit roy pour en « jouir sa vie durant et être réputé vray duc de Bretagne. »

Mais cela n'était pas suffisant : le roi mort, tout était encore remis en question. Un autre acte fut donc dressé peu de temps après le premier :

« La reine, considérant que, par ceste donation à vie, elle n'a « point satisfait à son vouloir, qui est de céder au roy cette posses- « sion à perpétuité, au cas qu'il lui survive; considérant aussi « toutes les dépenses faictes par le roy et que, si le duché de Bre- « tagne venoit à tomber aux mains de quelque prince étranger, il

« pourroit en résulter des guerres, ladite reine donne, cède et « transporte au roy ces possessions pour en jouir à perpétuité, s'il « survit à la donataire, sans enfants issus de leur mariage. »

Cette nouvelle cession n'était pas sans quelque importance; mais elle n'assurait pas encore, d'une manière irrévocable, l'union des deux pays. Les choses restèrent pourtant dans cet état jusqu'en l'année 1524, où mourut la reine Claude. La princesse, par son testament, transmettait au dauphin le duché de Bretagne, dont l'usufruit était réservé au roi. Cette transmission faite en faveur de l'héritier présomptif du trône était une violation manifeste des contrats antérieurs : mais les Bretons ne s'en plaignirent pas; ils se bornèrent à demander que leur nouveau souverain vînt prendre possession de son duché. Enhardi par cette condescendance inattendue, François I[er] répondit qu'il accéderait volontiers à la requête des États de Bretagne, mais à une condition : c'est que les trois ordres du pays solliciteraient eux-mêmes l'union irrévocable du duché à la couronne. S'il faut en croire d'Argentré, ce serait un magistrat breton, le président des Desertz, qui aurait fait adopter ce plan au chancelier de France, en promettant de gagner, grâce à l'assistance de messieurs du parlement, une grande partie de la noblesse du pays. Quoi qu'il en soit, l'affaire fut soumise aux États réunis à Vannes, et François I[er] vint jusqu'à Chateaubriand pour agir sur ceux que n'avaient pu séduire ni l'éloquence de la basoche ni l'or et les promesses prodigués par les conseillers du monarque. Il y eut aux États des séances fort orageuses. En vain les partisans de l'union déployèrent-ils toutes les ressources du talent et de l'habileté. Les gentilshommes de la Basse-Bretagne, sans autre secours que la force et la loyauté de leurs convictions, ruinèrent, comme en se jouant, l'échafaudage de sophismes élevé par les avocats du roi de France.

« Vous prétendez, dirent ces généreux Bretons, que l'union du « duché à la France est une nécessité absolue; que c'est le seul « moyen de jouir d'une paix durable, et que les rois très-chrétiens « nous garantiront la conservation de nos privilèges. Permis à vous, « Messieurs, de croire toutes ces choses; mais notre conviction, à

« nous, est tout autre. Unie complétement à la France, l'Armori-
« que, nous le croyons fermement, descendra au dernier rang des
« provinces du royaume. Située aux extrémités de la France, sans
« communication avec ce pays, notre terre natale sera nécessaire-
« ment oubliée ou même dédaignée. Ses subsides seront employés
« ailleurs, ses bénéfices ecclésiastiques livrés à des étrangers, sa
« noblesse obligée d'aller servir le roi dans des contrées lointaines.
« Quant à ce qui concerne les antiques priviléges du duché, la Bre-
« tagne, depuis Pierre Mauclerc, en est-elle donc à pouvoir comp-
« ter sur les déclarations des princes français à ce sujet? »

Deux courageux bourgeois de Nantes, Bosech, procureur syndic, et Jean Moteil, se levèrent à leur tour, et appuyèrent avec énergie l'opinion soutenue par les députés de la Bretagne bretonnante.

Un sieur de Montejean, qui remplissait les fonctions de commissaire du roi, ne put supporter l'*outrecuidante liberté que prenoient messieurs les gentilshommes et bourgeois*. Emporté par la colère, il fit un réquisitoire qui souleva toute l'assemblée : un instant on put espérer, grâce au servilisme de ce magistrat, que la demande du roi serait rejetée. Mais, le lendemain les choses changèrent de face. Les paroles de Montejean ayant été désavouées par les conseillers du prince, les États rédigèrent une requête au roi, par laquelle ils le supplièrent : 1° de permettre que le dauphin, alors présent en Bretagne, fît son entrée solennelle dans la capitale comme duc et seigneur ; 2° de se réserver à lui-même l'usufruit et l'administration du pays ; 3° de prononcer la réunion perpétuelle du duché à la couronne de France, en maintenant les droits, libertés et priviléges de la province, et en faisant jurer au dauphin de les maintenir.

Le jeune prince, qui venait d'être proclamé duc de Bretagne, resta quelque temps à Rennes après son couronnement. Mais le roi, craignant que son fils ne se laissât gagner par les idées d'indépendance qui fermentaient dans les têtes bretonnes, rappela le duc et l'emmena aux guerres d'Italie. Le dauphin mourut en 1536, empoisonné, selon les uns, par Catherine de Médicis, selon d'autres, par l'Italien Montecucullo. Une lettre écrite par Marguerite d'Angoulême au roi son frère, vers la même époque, donnera la mesure

de l'opinion que la cour de François I[er] se faisait de la soumission *volontaire* des Bretons [1].

« Monseigneur, pour ne vous ennuyer d'ung si fascheux pro-
« pous, j'écris à Sourdis la nécessité qui m'a contraint de venir
« en ce pays de Bretaigne, qui a esté si pressée que, si j'eusse
« failly d'huit jours, le seigneur et la dame de Blain [2] estoient
« ruinés, non par leur faulte, mais de ceux qui en ont eu la
« charge soubs l'autorité qu'il vous avoit pleu m'en donner....
« J'espère que encore, s'ils me veulent croire, ils vous feront du
« service. Aussy, monseigneur, j'ay veu M. de Chasteaubriant,
« qui a esté si près de la mort que à peine le pouvoit-on recon-
« noistre, et si a eu bien grant regret de sa femme [3]. Mais le bon
« traitement qu'il vous plut luy faire, et la joye qu'il a eu de me
« voir, l'a fort amendé. Et, à ce que j'ay peu entendre de vos
« bons serviteurs, vous eussiez fait une grande perte : car il n'a
« regard ny à son proufit ny à complaire à nulluy pour vostre
« service, dont *ceux de la Basse-Bretaigne le tiennent pour*
« *mauvais Breton, mais pour trop bon Françoys*. Il m'a parlé
« de deux propous que je ne crains prendre la hardiesse de vous
« escripre, pour le désir que j'aye que vous soyez partout servy
« comme vous le méritez : c'est que le bruit est par-delà fort
« grant que il se fait un procès contre monseigneur l'admiral, qui
« luy touche de près ; en sorte que ceux de Brest l'ont entendu,
« et ne se voyant pas payés, tant lieutenants que morte-payes,
« l'on craint fort, *veu qu'ils ne sont pas bien confirmés bons*
« *Françoys*, qu'ils fassent quelque meschanceté. *Vous savez de*
« *quelle importance le lieu est;* il vous plera y penser, car M. de
« Chasteaubriant en a souvent la fièvre de peur, veu qu'il est en

[1] V. *Nouvelles Lettres de la reine de Navarre*, publiées par la Société d'histoire de France. Paris, 1842, p. 164. — La lettre de Marguerite est datée : De la Basse-Bretagne, novembre 1537.

[2] Le château de Blain appartenait alors au vicomte de Rohan, qui avait épousé Isabeau d'Albret et était beau-frère de Marguerite de Navarre.

[3] Françoise de Foix, que Varillas s'est avisé de faire mourir, en 1526, assassinée par son mari.

« dangereuse main et gardé par des gens non payés et mal con-
« tents. »

L'on verra, par les récits qui suivront, que, long-temps après l'époque où écrivait Marguerite d'Angoulême, les Bretons, *quoique confirmés bons Français*, étaient encore gens difficiles à courber sous le despotisme, quel qu'il fût.

Cependant Henri II et François II s'étaient succédé sur le trône de France. A la mort de ce dernier prince, le calvinisme, dont Catherine de Médicis s'était follement flatté de se servir comme d'un docile instrument politique, se posa hardiment en face de l'Église et de la royauté. L'audace des huguenots s'accroissait chaque jour. La guerre avait commencé par s'allumer dans les esprits; elle éclata bientôt sur la place publique. Dès le mois d'avril 1562, les protestants du royaume avaient signé avec les princes d'Allemagne un traité par lequel le prince de Condé était reconnu et déclaré le légitime défenseur du royaume de France. Quelques mois plus tard un autre traité fut conclu, avec la reine Élisabeth, en vertu duquel six mille Anglais débarquèrent dans la Normandie. Dans les guerres de religion, les épées, une fois tirées, ne rentrent que bien difficilement dans le fourreau. La France en fit la cruelle expérience. Toutes les provinces du royaume avaient pris parti pour ou contre la foi catholique. Le Rouergue, l'Albigeois, le Quercy, la Flandre tenaient pour les huguenots; la Normandie et l'Anjou chancelaient : seule, la Bretagne était restée complétement intacte. Mais, en 1558, d'Andelot, frère de l'amiral de Coligny, étant venu visiter les domaines de sa femme (Claude de Rieux), il inocula dans le pays le venin de l'hérésie. Jean Carmel, ministre du culte prétendu réformé, accourut bientôt à la voix de l'homme de guerre. Grâce au zèle ardent du prédicateur et à la protection de la vicomtesse de Rohan, la réforme se propagea bientôt de proche en proche. Nantes, le Croisic, la Roche-Bernard, Ploërmel, Vitré, Rennes avaient leur temple et leur ministre; des synodes se tenaient publiquement à Châteaubriant, à Rennes et à Ploërmel. Malgré leur petit nombre, les huguenots semblaient braver les populations catholiques. Un

dimanche, à Nantes, une troupe d'hérétiques s'élance dans la cathédrale, renverse les autels et accable les fidèles de mauvais traitements. A Guérande, ils pénètrent dans l'église du couvent des Jacobins, brisent les images de saint Fiacre et de saint Martin, et, ayant pris le blé offert sur l'autel, ils le jettent aux pourceaux. A Blain, huit cents huguenots, réunis en conciliabule, décident qu'ils iront assiéger Nantes afin d'en faire la capitale de la France calviniste.

Les populations catholiques, instruites de toutes ces profanations et des projets sinistres de leurs adversaires, ne respiraient que guerre et vengeance; la Bretagne n'attendait plus que le signal du combat. On peut juger, d'après cela, si elle se jeta avec ardeur dans la *sainte union!* Nous ne craignons pas de le proclamer, jamais association, quels qu'aient pu être les mobiles d'un petit nombre de ligueurs ambitieux, ne fut plus légitime et ne rencontra parmi les classes populaires plus de sympathie que la *Ligue*[1]. En Bretagne, sauf quelques magistrats qui professaient, comme les anciens

[1] Quoi que puissent dire aujourd'hui l'école révolutionnaire et l'école ultramonarchique, qui, chose étrange, professent la même haine pour les Ligueurs (parce qu'ils étaient des TUEURS DE ROIS!), il est incontestable que, suivant le *droit public* de tous les peuples européens au seizième siècle, un prince hérétique devait être, *ipso facto*, exclu de la succession au trône. Cette condition d'orthodoxie était imposée à tous les princes; Charles-Quint lui-même dut s'y soumettre (Jean Dumont, *Corps diplom. universel*, T. IV, p. 298 et suiv.). A cette époque, comme antérieurement, dit Langlet-Dufrenoy, l'inobservation de cet article fondamental de toutes les constitutions, en Europe, suffisait pour délier les sujets de l'Empereur du serment réciproque qu'ils prêtaient. En 1586 encore, Philippe II faisait insérer dans un contrat de cession de la Belgique à sa fille Isabelle, fiancée à Albert d'Autriche, la déclaration suivante :

« ...Au cas, ce que Dieu ne veuille, qu'aucun desdits descendants se dévoyât de « notre sainte foi et tombât en quelque hérésie; après que N. S. P. le pape l'aurait « déclaré pour tel, soit privé de l'administration desdites provinces... ET SERA TEL « HÉRÉTIQUE RÉPUTÉ COMME SI RÉELLEMENT IL FUST DÉCÉDÉ DE MORT NATURELLE. » (*Loco cit.* T. V. p. 574.)

Or, parce que le Béarnais était l'héritier le plus proche de Henri III, fallait-il fouler aux pieds les lois fondamentales du pays et se soumettre à l'hérétique? Nous le demandons aux publicistes qui protestent chaque jour de leur respect pour les institutions des peuples.

jurisconsultes romains, un culte idolatrique pour la personne sacrée de César, tout le monde se fit plus ou moins ligueur.

C'est en vain qu'en haine de la foi catholique on s'est ingénié à établir, dans ces derniers temps, que la bourgeoisie bretonne s'était fait l'auxiliaire de la cause du Béarnais encore huguenot. Tous les documents contemporains démentent cette inqualifiable assertion. Lorsque les États du pays furent convoqués à Vannes, il ne s'y présenta pas un seul évêque, est c'est à grand'peine qu'on réussit à y rassembler quelques gentilshommes et cinq ou six députés du tiers-état. La mort de Henri III accrut encore le nombre des membres de la Sainte Ligue. A cette époque, on eût difficilement rencontré parmi les gentilshommes, les bourgeois ou les paysans de la Bretagne, des royalistes à la façon de ce sénéchal de Quimper qui répondait à des ligueurs indignés de ce qu'il plaçât les intérêts du roi de Navarre au-dessus de ceux de la foi catholique : « *Voire! quand il seroit un diable incarné*, *et qu'il auroit* « *des cornes aussi longues que le bras*, *je serois toujours son ser-* « *viteur.* »

La multitude comprenait instinctivement que ceux qui faisaient si bon marché des croyances religieuses ne pouvaient être que les séides du despotisme royal. De là, en partie, la quasi unanimité avec laquelle les Bretons se rangèrent sous l'étendard de la sainte-union.

« La mort de Henri de Valois, dit le chanoine Moreau dans un « admirable livre trop peu connu, la mort de Henri de Valois, le « dernier de ladite race de Valois, qui avoit régné en France en- « viron trois cents ans, découvrit les affections d'un chacun, et « sembla séparer le bon grain du mauvais, les catholiques d'avec « les hérétiques, athéistes, politiques; et de tous les côtés il s'en « fit deux partis. Il n'y eut donc ni ville ni bourg où la division ne « régnât. Mais presque partout les catholiques l'emportoient, si ce « n'est dans les places où il y avoit des citadelles et châteaux, et où « il y avoit des capitaines établis par le feu roy, de gens propres à « ses desseins, comme Angers, qui fut, malgré la ville, retenu en « son obéissance par le fort-château. Il en fût de même à Orléans,

« Rouen et plusieurs autres, si les citoyens n'y eussent pourvu, et « en Bretagne Saint-Malo par le moyen du sieur de Fontaines, qui « commandoit au château..... Quant à Quimper, elle ne fut pas « exempte de ces divisions. Presque tous les habitants tenoient « pour les catholiques, entre autres les ecclésiastiques et le corps du « chapitre; à la réserve du seigneur évêque Charles du Liscoët, qui « se montra fort douteux dans les commencements..... Quant à « messieurs de la justice et du siége présidial, il n'y en avoit que « trois qui fussent affectionnés pour le parti des catholiques, savoir: « maître René du Dresnay, Tanguy de Botmeur et Alain Le Guiriec, « sieur de Bonescat, avocat du roy; les autres, tous conseillers, « favorisoient l'autre parti sans se beaucoup soucier du péril de la « religion. *Communément cette qualité de gens est plus politique « que pieuse*, mais surtout le sénéchal se montroit le plus pas- « sionné.... Les catholiques remontroient le danger que la religion « ne fût altérée en France comme en Angleterre; que le roy de Na- « varre, qui s'étoit fait déclarer roy de France ne faisoit profession « que de calvinisme, et en avoit toujours été le protecteur, *et que « tous les pays de son obéissance étoient*, PAR SON MOYEN, de cette « secte. »

Il n'entre pas dans notre plan de raconter ici les diverses phases de la lutte des catholiques et des protestants dans l'Armorique. Nous nous bornerons à tracer une esquisse rapide des événements principaux dont la Bretagne fut alors le théâtre, et à faire ressortir le rôle véritablement sublime que jouèrent, au milieu d'une foule de périls, les communautés de ville et les communes rurales de la péninsule.

Le parlement de Bretagne, aussitôt après la mort de Henri III, s'était hâté, au mépris du droit public du temps, de reconnaître Henri IV pour roi, en faisant supplier le monarque d'embrasser la religion catholique. Dans le même moment, le duc de Mercœur, qui avait épousé l'héritière de la maison de Penthièvre, se prononçait en faveur du cardinal de Bourbon, élu roi de France par le parti ligueur, sous le nom de Charles X, et faisait valoir hautement ses prétentions au duché de Bretagne. L'armée royale et

celle des catholiques se rencontrèrent bientôt sur le champ de bataille, et se combattirent avec acharnement. Pendant cette guerre civile, les bourgeois des bonnes villes de Bretagne se signalèrent par des actes héroïques et par un dévouement que rien ne put affaiblir. Il faudrait reproduire ici, dans tous ses détails, l'organisation intime des municipalités bretonnes pour donner une idée exacte de la prodigieuse activité que les guerres de la Ligue inspirèrent à nos communautés de ville. Délivrés de la tutelle judiciaire, les bourgeois se livrèrent tout entiers à la vie politique. Les registres municipaux de Saint-Malo, de Quimper, de Morlaix, de Nantes nous offrent des peintures pleines de vie de ces époques de guerre civile. Des assemblées se tenaient de jour et de nuit *pour aviser à la défense de la cité et tuition de la vraie religion ;* les attaques nocturnes, les horribles excès de quelques brigands, tels que La Fontenelle, les luttes à main armée entre les politiques et les défenseurs de la foi, telles sont les scènes qui animent les moindres bourgades de la Bretagne. Chaque paroisse de ville a son *assemblée politique,* sa milice, ses capitaines, son artillerie : les réunions sont générales; tout le peuple y assiste. Quelquefois on voit les épées briller au milieu des délibérations, et c'est à grand'peine si les prêtres peuvent empêcher le sang de couler. La voix des membres du clergé était pourtant toute-puissante sur les Bretons : c'était du haut de la chaire de vérité que se faisaient les appels aux armes, les proclamations, les avertissements.

« Jusques à quand les catholiques auront-ils les yeux cillés pour « ne point voir que leur fortune est en condition?

« Messieurs de l'église, on demande vos dépouilles pour en en« richir les fils d'un hérétique, et en donner une bonne part aux « ministres huguenots ou à une noblesse corrompue, dont le tyran « a fait autant de tyranneaux qu'il y a pour le présent de gentils« hommes qui suivent ce parti-là.

« Messieurs de la noblesse, dont la catholicité a anobli les an« cêtres, on tâche à vous faire hérétiques, à peine de donner vos « seigneuries à ceux qu'avons dit estre des tyranneaux.

« Messieurs qui restez d'une justice qui avoit été corrompue par

« le tyran, on demande vos estats et vos offices pour récompenser « ceux qui ont passé les édits tyranniques.

« Et vous, messieurs des villes, qui avez mis tant de peine à « vous préserver des pattes des ours, loups et lions, c'est à vos « biens, c'est à vos fortunes, c'est à vos vies que la vengeance « s'adresse.

« Ceste guerre-cy demande que nous mettions en dépense, « comme les anciens Romains disoient, pour les autels et fouyers.

« Pourquoi sommes-nous encore endormis? pourquoi faisons-« nous la sourde oreille à la déclaration du Navarrois, qui sonne « la trompette de guerre pour appeler les libertins, athées, héré-« tiques, fauteurs de tirannie, simoniaques, pipeurs, menson-« gers, machiavélistes, rabelétistes, moqueurs, perfides, juges « iniques, ingrats et traistres à Dieu et à la religion chrestienne, « et tous excommuniés, pour courir sus aux gens de bien qui ont « encore quelque affection à la manutention de notre saincte foi « catholique?

« Peuple, il nous faut supplier Dieu de regarder en pitié sa bien-« aimée espouse, qui est nostre Église, en laquelle seulle il peut « estre vraiment reconnu et adoré. Allons lui en faire de très-« humbles supplications aux Carmes, où sont les prières mainte-« nant recommandées à Dieu, dévotieusement, afin qu'il renverse « les machinations des hérétiques.... et pareillement qu'il adresse « les conseils et armes des gens de bien à la gloire de son nom, « exaltation de nostre Église, réformation de toute corruption, et « repos et tranquillité de tout le peuple ! »

De tels sermons faisaient éclater des transports d'enthousiasme, toutes les épées étaient tirées du fourreau; et la multitude, précédée du frère prêcheur, allait s'agenouiller dans l'église des Carmes et demander à Dieu l'*exaltation* de la foi catholique. Certes, nous sommes loin de donner notre approbation à tous les actes de ce temps; la classe populaire, déchaînée, commit sans doute, pendant la Ligue, des excès déplorables. De même qu'en 1789, les hommes les plus purs ne surent pas toujours résister à l'entraînement des passions du moment. Mais, disons-le hardiment, cette

époque est peut-être l'une des plus grandioses de notre histoire. Courbée, depuis Philippe-le-Bel, sous le joug du pouvoir absolu fondé par les légistes, dépouillée d'une grande partie de ses droits, la nation se réveille et se *retrouve* à la voix de ses prêtres. Les mœurs corrompues des Valois n'avaient porté la contagion que dans les rangs d'une très-faible partie de la noblesse bretonne. Sauf quelques rares exceptions, c'était par ambition que les cadets des familles nobles passaient aux huguenots. Quant à la bourgeoisie, à l'exception d'un certain nombre de magistrats qui, dès l'enfance, avaient sucé les principes serviles des jurisconsultes romains sur le pouvoir des souverains, elle fut, nous le répétons, admirable de courage et de dévouement. Les communautés des villes de Morlaix, Nantes et Saint-Malo se distinguèrent entre toutes. Nantes, que le duc de Mercœur avait choisie pour la capitale du duché dont il rêvait le rétablissement, mérita, par l'héroïsme et la pureté de sa foi, cet éloge que lui donne Pierre Biré, et que la noble cité devrait écrire en lettres d'or dans ses fastes :

« On peut dire la ville de Nantes la seule vrayment digne de « porter l'hermine, qui ne peult soustenir aulcune tasche qui soict, « et seule pucelle en faict de religion entre toutes les plus célèbres « villes de la chrestienté. »

Le rôle que jouèrent à la même époque les habitants de Saint-Malo, cette ville qui a doté la France moderne de quatre noms à jamais illustres, fut plus éclatant encore, s'il est possible. A la première nouvelle de la mort du roi Henri III, ils signifièrent au comte de Fontaines, leur gouverneur, que, connaissant son inclination pour les huguenots, ils allaient aviser eux-mêmes aux moyens de défendre la ville contre les entreprises des hérétiques. Un conseil extraordinaire fut élu à cet effet, et son chef investi d'une sorte de dictature sur la cité. Les choses n'en restèrent pas là. Ayant appris que le comte de Fontaines entretenait des intelligences avec les *royaux*, les Malouins, dans une assemblée générale, décidèrent qu'une attaque serait tentée contre le château. L'entreprise était des plus périlleuses, car il fallait, à l'aide de simples échelles de corde, escalader une muraille de cent cinquante pieds de hauteur :

cependant tous les membres de l'assemblée s'offrirent généreusement pour l'exécution. Cinquante jeunes gens des plus intrépides, et habitués, dès leur enfance, à la manœuvre des navires, furent seuls choisis par le conseil ; et, malgré tous les dangers que présentait l'escalade, le château fut emporté en moins d'une heure par ces hardis marins.

Dès que le bruit de cette expédition se fut répandu, le Parlement lança un arrêt foudroyant contre les Malouins ; mais ces derniers ne s'en inquiétèrent pas plus que des propositions du duc de Mercœur, qui leur offrait des secours et un autre gouverneur. Ces vaillants bourgeois surent ainsi, pendant plusieurs années, défendre seuls leur ville contre toutes les attaques, équipant des flottes, traitant de la paix ou de la guerre, en un mot, se gouvernant tout à fait en république catholique. Ce n'est qu'après la conversion de Henri IV qu'ils consentirent à écouter les propositions de ce prince, lequel, tout victorieux qu'il fût alors, n'hésita pas à signer une capitulation dont voici quelques articles : ils feront connaître l'esprit qui animait pendant la Ligue cette communauté de marchands, fiers comme des gentilshommes et chevaleresques comme eux.

« C'est le cahier d'articles que les bourgeois et habitants de Saint-Malo ont mis entre les mains d'honorable personne Jehan Picot, sieur de la Gicquelaye ; Jehan Pepin, sieur de la Belinaye ; Gilles Éverard, sieur de la Coulombier, et Thomas Gravez, sieur de la Bouteville, bourgeois de la dite ville, deputez en leur assemblée générale pour présenter au roy et suplier très-humblement Sa Majesté vouloir bien recepvoir les dits bourgeois et habitants en ses bonnes grâces et leur octroyer le contenu des dits articles.

ASSAVOIR :

Article premier. — « Que Sa Majesté conservera lesdits habitants en leur antienne religion catholicque, apostolicque et romaine, sans qu'il soit faict, tolleré ny permis en ladite ville, ny à trois lieues près d'icelle, exercice d'aulcune autre religion, pour

quelque personne, occasion ou prétexte que ce soit, ny ne seroit souffert sabituer aucuns, en ladite ville, qui soit d'aultre religion que de la catholicque, apostolicque et romaine, *encore qu'ils fussent natifs et originaires de la dite ville.* »

On lit sous cet article :

« Le roy ayant, par la grâce de Dieu, embrassé la relligion ca-
« tholicque, apostolicque et romaine, et quant à la protection et
« conservation d'icelle, veut et ordonne qu'il ne se face aucun
« exercice d'aultre religion, ez villes, fauxbourgs et trois lieues à
« la ronde de Saint-Malo, que de la dite catholicque, apostolicque
« et romaine; et pour le surplus de cet article, le roy veult que
« l'edict fait en l'année. . . .[1] soit observé. »

Art. 2. — « Que les ecclésiastiques estants en ladite ville et hors icelle sous les trois lieues seront maintenus et conservés en la célébration du divin service et en la jouissance de leurs bénéfices, droits, rentes et revenuz, et en leurs anciens priviléges et immunitez. »

« Accordé. »

Art. 3. — « Sa Majesté sera très-humblement suppliée, en considération que lesdits habitants n'*ont rien regardé*, *durant les troubles*, *que la conservation de la religion catholicque*, *apostolicque et romaine et l'estat* du royaume, sans se soubmettre en puissance d'autruy, que ce soit le plaisir et bon vouloir de Sa Majesté de laisser aux dits habitants le gouvernement, garde et fidelle conservation de sadite ville de Saint-Malo, et tour de Sollidoir, et ce, pour dix ans, faisants et prestants le serment en tel cas requis, à Sadite Majesté, de fidellement garder et conserver ladite ville, chasteau et tour de Sollidoir, soubs son obéissance et authorité, ainsi que vrays et fidelles subjects doivent à leur roy, et que, ledit tems expiré, au cas où le roy vouldroit établir un gouverneur et cappitaine en ladite ville et chasteau, autre que desdits habitants, il sera de la religion catholicque, apostolicque et romaine, et agréable auxdits habitants, et sans qu'il se puisse en tems advenir mettre aucune garnison ni gens de guerre en ladite ville. »

[1] Effacé. Mil cinq cent quatre-vingt-sept, je crois.

« Le roy, s'asseurant desdits habitants, ne veut aucune garnison « pour la seureté de la ville que la bonne volonté et affection qu'ils « ont à son service; et, pour le regard du gouvernement, Sa Ma- « jesté y pourvoira cy-après de personne catholicque et agréable aux « dits habitants, ainsi qu'elle verra estre nécessaire pour la con- « servation de son authorité, défense de ladite ville et repos des « habitants d'icelle. »

Art. 5. — « Que lesdits habitants, en considération des grandes pertes qu'ils ont receues, tant en leurs personnes que biens estants aux champs et par prises en mer par les Anglois, et autres ruines et incommoditez qu'ils ont receues pendant ces troubles, demeureront pendant ledit temps de dix ans exempts de tailles et empruncts, sans qu'ils soient cottisés ni taxez en quelque manière que ce soit. »

« Pour les considérations susdites, le roy accorde auxdits habi- « tants l'exemption qu'ils demandent pendant six années. »

Art. 6. — « Que la mémoire de toutes choses qui se sont passées en ladite ville et hors d'icelle durant les présents troubles, entre lesdits habitants ou des parties, seront esteintes et assoupies, sans qu'il soit loisible d'en faire poursuite ny subciter aucune querelle à peine de punition, pour oster occasion auxdits habitants de se désunir les ungs des autres. »

« Le roy pardonne et remet auxdits habitants tout ce qui a esté « fait par eux pendant et à l'occasion des présents troubles. »

Art. 7. — « Ne seront lesdits habitants recherchés de l'entreprinse par eulx faicte sur le chasteau de ladite ville, prise d'icelluy, mort du sieur de Fontaines et autres estants audit chasteau; prinse, pillage et butin général des biens y estants, à quelque valeur que ce soit, appartenant tant audit sieur de Fontaines que autres, et de tout ce, ne sera fait aucune recherche contre lesdits habitants, en général, ny contre ceux, en particulier, qui ont fait ladite entreprinse, icelle favorisé, ou presté la main; ny mesme contre ceux qui en ont fait l'exécution, soit qu'ils fussent de la garnison dudit chasteau ou autres, imposant Sa Majesté silence perpétuel à ses procureurs généraulx et particuliers, et tous autres ses officiers et subjects, et spécialement à la dame veuve, hoirs et successeurs,

ayants cause dudit feu sieur de Fontaines, et autres veufves et hoirs de ceux qui sont morts à ladite prinse, y estants lesdits habitants poulsés par le zelle de leur religion, et *pour la conservation de ladite ville et chasteau à un roy très-chrestien et catholique;* et, en conséquence de ce, tous arrests et sentences rendus contre lesdits habitants et leurs biens en général ou en particulier leurs adhérents et favorisants durant les troubles, tant aux cours de parlement de Bretagne que partout ailleurs, seront par Sa Majesté révoquez, cassez et annulez. »

« Accordé, attendu que le tout est advenu pendant la guerre et à « l'occasion d'icelle, et entend Sadite Majesté qu'il ne soit fait au- « cunes recherches nonobstant tous arretz donnés au contraire, les- « quels sont cassez et révoquez. »

Art. 8. — « Que tout ce qui a esté faict par lesdits habitants ou faict faire par le corps de la communaulté et conseil de ville durant les présents troubles, soit en la prinse d'armes, establissements des garnisons tant dedans que dehors ladite ville, compagnies mises aux champs, peuple assemblé en armes, deniers pris sur les receptes de Sa Majesté, que autres deniers levez et *imposez*, tant sur les personnes mises hors de ladite ville que sur les reffugiez estants en icelle, et touts autres deniers et impostz levez et cueillis, les formes gardées ou non gardées, de quelque nature ou valeur qu'ils soient, et en quelque manière qu'ils aient esté levez, tant en ladite ville que sur le plat pays, emploi d'iceux par ordonnances desdits habitants, meurtres, emprisonnements, ranczons, vente et adjudications de biens, meubles, d'or et argent pris, soit en ladite ville et hors d'icelle, de quelque nature et qualité qu'ils puissent estre, et dont le corps et communaulté de ville se seroit saisie et bénefficié; les personnes faictes se retirer de la ville de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient; faicts d'armes tant dedans que dehors de ladite ville; entreprinses, siéges de ville et chasteaux; maisons fortes, rasements et démolitions ou démantellement comme du chasteau de Chasteauneuf et du Plessis que autres fortifications faictes par lesdits habitants dedans la ville ou dehors; prises d'armes ou munitions, soit en les magasins du roy ou aux

particuliers; fonte de canons, coulevrines que autre artillerie; confection de pouldres et salpêtre, voiages, depputations tant dedans que dehors le royaume; transports et convoys de gens de guerre tant françois qu'estrangers de la province ou aultre tant par mer que par terre; assistance des deniers et munitions tant aux princes, villes et communaultés que estrangers tenant le parti de l'union; armements de navires et vaisseaux, prinses faictes en mer par lesdits habitants; ouvertures de lettres et pacquets, et généralement de tous actes d'hostilité quelconques faictz et exécutés par les susdits, soit contre l'un et l'autre party, dedans et dehors ladite ville, durant les présents troubles, combien que le tout ne fust icy, en particulier, spéciffié ny exprimé, seront par Sa Majesté abboliz, esteints et assoupis, sans que par cy après lesdits habitants en puissent estre recherchez ny inquiétez, en général et en particulier, et en imposer le mesme silence perpétuel à ses procureurs généraulx et particuliers et aultres ses officiers et subjects. »

« Accordé comme le sixiesme article. »

Art. 9. — « Que ladite ville et tous lesdits habitants seront gardés et maintenus aux franchises, droits et libertez de la province de Bretagne en leurs antiens et particuliers priviléges, franchises et libertez; en ce faisant, les droictz, dons et octrois à eulx accordés par ses prédécesseurs roys seront confirmez et en tant que le besoincg sera de nouveau concédez. »

« Accordé pour en jouyr comme ils fesoient bien et deuement « auparavant ces présents troubles. »

Art. 10. — « Que toute levée de deniers, faicte depuis les présents troubles et jusques au jour, dedans et dehors ladite ville, et toutes commissions, ordonnances, descharges et expéditions faictes par lesdits habitants, pour le maintien desdits deniers, de quelque nature qu'ils soient, et encore qu'ils ayent esté employez à aultre usaigne que n'estoient destinés, seront, par Sa Majesté, ratiffiez et approuvés; et les receptes et despenses des comptables seront vallidées et authorisées de Sa Majesté, sans que lesdits comptables soient tenus de rendre leurs comptes que en la forme qu'ils ont accoustumé, pardevant les habitants de ladite ville, sans estre con-

traints de les aller tenir en la chambre des comptes ny ailleurs. »

« Accordé comme le sixième article, excepté pour les comptes, « qui seront rendus ainsi qu'il a été fait cy-devant pour l'advenir, « et pour ce qui s'est passé pendant cesdits troubles, Sa Majesté a « pour agréable et ordonne que lesdits habitants en ayent seuls la « congnoissance et non autres. »

Art. 11. — « Que le trafficq et commerce, libre soit et demeure en ladite ville, avec toutes personnes de quelque nation, party ou pays qu'elles soient; et, de plus, qu'il soit permis auxdits habitants faire leur trafficq et négoce de marchandises en tout pays et royaumes quelconques. »

« Accordé, suivant les traictés faicts par Sa Majesté ou par ses « prédécesseurs avec les princes estrangers. »

Art. 18. — « Que les gentilshommes et habitants des villes ou du plat païs de ceste province, lesquels, durant les troubles, sont demeurez reffugiez en ladite ville pour y conserver leurs biens et personnes, qu'il leur soit loisible se retirer en leurs maisons soubs le bon plaisir de Sa Majesté et maintenus en la jouissance de leurs biens, sans que pour les choses passées ils en puissent être recherchés, inquiestez ny molestez, quelque part qu'ils soient, ny contraincts au payement des taxes qui auroient esté faictes sur eulx pendant leur absence par qui que ce soit. »

« Accordé. »

Art. 19. — « Que la fonte d'artillerie soit par Sa Majesté permise auxdits habitants, en ladite ville, pour le service et maintien d'icelle ville et chasteau, et des navires et vaisseaux du port. »

« Accordé, attendu que c'est un port de mer; et néangmoins « s'adresseront au grand-maistre de l'artillerie pour leur en faire « délivrer les pouvoirs nécessaires. »

Art. 21. — « Que le debvoir du guet ne se puisse lever par le connestable de ladite ville, sur lesdits habitants d'icelle, que selon et aux fins des ordonnances royaux; et qu'il ne puisse répetter le passé en tant que lesdits habitants ont faict le guet et garde de ladite ville et chasteau en personne durant les troubles. »

« Demeureront les habitants quittes et deschargés pour le passé

« dudit debvoir de guet ; et, pour l'advenir, en sera usé suivant « les ordonnances et ainsi qu'auparavant les présents troubles. »

Art. 22. — « Et d'aultant que, durant les présents troubles, les artisans et gens de mestier demeurants en ladite ville ont receu plusieurs incommoditez et fatigues en la garde et conservation de ladite ville et chasteau, et en la deffense d'icelle, Sa Majesté sera très-humblement suppliée voulloir trouver bon que, à l'advenir, il ne se puisse habiter, en icelle, aucuns artisans ou gens de mestier estrangers, de quelque art, qualité et condition qu'ils soient, sans la volonté du corps et communauté de ladite ville, et par requeste présentée en assemblée généralle desdits habitants, et ny puissent lever boutique sans leur consentement. »

« Accordé, excepté toutefois ceux qui, pour la malice du temps « et à l'occasion du service du roy, ont esté expulsés ou se sont « retirés de ladite ville. »

Art. 23. — « Que les habitants qui ont terres et maisons nobles en la province, subjects au ban et arrière-ban, ne soient contraincts sortir de ladite ville pour faire le service deu à l'occasion de leurs terres nobles ; ains demeureront, ainsy que de tout temps ils ont accoustumé d'estre, de la retenue et garde de ladite ville. »

Les hommes de ce temps-ci, dans leur engouement pour leurs propres œuvres dont la postérité se rira peut-être, nous vantent sans cesse les progrès accomplis depuis l'avénement de la liberté *moderne* dans le monde. Nous n'avons nul intérêt à troubler l'optimisme des politiques et des légistes actuels qui croient, en toute bonne foi, que l'univers se doit considérer comme arrivé au terme du bonheur, puisqu'ils gouvernent la société : nous nous permettrons seulement de faire observer qu'en fait de *caractères*, le dix-neuvième siècle nous semble fort inférieur au seizième.

Mais revenons à la Ligue et aux guerres de Bretagne.

Les huguenots et les catholiques continuaient à exercer leurs ravages dans les campagnes désolées de la Haute et de la Basse-Bretagne, tandis que les paysans, libres de tout frein et exaspérés par les cruautés de La Fontenelle, se portaient aux plus horribles excès. Dans l'espoir d'apporter quelque allégement aux souffran-

ces des populations, le duc de Mercœur rassembla à Vannes les États de la Ligue, auxquels assistèrent la plupart des gentilshommes de la Bretagne *bretonnante* et du pays Nantais. « Là, ar-« rivèrent les députés de Chateauneuf-du-Fou, en Cornouailles, « qui firent de grosses plaintes, audit seigneur et aux États, du « capitaine La Fontenelle-Guyon de Beaumanoir. La plainte con-« tenoit que, combien qu'ils fussent d'un même parti de l'union « avec tout le reste du pays, que néanmoins ledit La Fontenelle, « à main armée, les avoit forcés, pillés, ravagés et tués grand « nombre, avec des grandes hostilités, avec beaucoup d'autres « cruautés insolentes commises par lui et par les siens, que les « plus grands ennemis n'eussent voulu commettre. »

Le bandit fut appréhendé et jeté dans une prison. Mais il fut bientôt remis en liberté; « car, en même temps, vinrent les nou-« velles que l'armée, conduite par le prince de Conty et le prince « de Dombes, avec cinq ou six mille Anglois, avoit assiégé Craon… « et que les habitants demandoient secours…

« Le duc de Mercœur ayant en diligence assemblé son armée, « les États finis, s'achemina au rendez-vous et de là vers Craon, « que l'ennemi tenoit si étroitement qu'il n'en pouvoit sortir ni « entrer une âme; si bien que ceux de dedans, n'ayant nouvelle « d'aucuns secours, étoient près de se rendre : ce que croyant, Son « Altesse s'avançoit à grandes journées; et étant arrivée à quatre « lieues près en plaine neuve, fit tirer trois ou quatre coups de « canon pour avertir ceux de la ville que leur secours étoit près « de se rendre, lorsque les coups bien ouïs donnèrent courage aux « assiégés, si bien qu'il ne falloit plus parler de composition. L'ar-« mée étoit composée de trois ou quatre mille hommes du pays, « dont les capitaines étoient les seigneurs de Goulaine, du Faouet, « de Talhouët, Keredern, Lizonnet, gouverneur de Concarneau, « Saint-Laurent, gouverneur de Josselin, les sieurs de Quinipily, « d'Aradon, son frère, et plusieurs autres, avec autant d'Espa-« gnols. L'ennemi étoit fort de huit à dix mille hommes, compris « cinq mille Anglois nouvellement descendus, qui ne demandoient « que besogne : leurs chefs, le prince de Conty et le prince de

« Dombes; les sieurs Rochepot, gouverneur du château d'Angers, « et Pichery, gouverneur de la ville d'Angers; La Tremblaye, du « Liscoet, de Tréguier, de La Bastinaye, de Montbarrot, baron de « Moullac, et plusieurs autres tant François que Bretons et An- « glois, sous la conduite du général Norris, et les Espagnols (de « Mercœur) étoient conduits par don Juan d'Acquilla, tous deux « grands capitaines.

« L'ennemi savoit bien la venue du duc de Mercœur, et s'étoit « fortifié et pris les endroits avantageux pour combattre l'ennemi.

« Le lendemain, les deux armées apparurent l'une à l'autre... « Le duc de Mercœur, prenant garde à sa contenance, fit avancer « son avant-garde en bel ordre vers l'ennemi, sur lequel il donna « furieusement... Ils furent mis en déroute avec tel désordre qu'il « n'y eut moyen de les rallier... Plusieurs ont cru que si Son Al- « tesse, poursuivant sa victoire, se fût aussitôt présentée devant « la ville de Rennes, qu'elle se fût rendue sans difficulté, tant ils « furent effrayés de cette défaite, joint que la plupart du menu « peuple et plusieurs des plus relevés affectionnoient fort le parti « des catholiques et Son Altesse, leur chef.

« *Tout le fait de cette bataille porta enfin sur les Anglois,* qui « étoient environ cinq mille, *desquels il ne resta que ceux* qui, à « la faveur des bleds déjà mûrs et prêts à couper, s'y purent ca- « cher, attendant la nuit; et encore en fut-il tué un grand nombre « par la commune, *qui les haïssoit à mort pour être les anciens « ennemis du pays.* »

Mercœur soutint encore la lutte pendant six années, quoique, dès le 25 juillet 1593, le roi eût embrassé la foi catholique. Le retentissement de cette abjuration fut un coup mortel pour l'ambition du duc de Mercœur. Après le sacre du Béarnais, le duc, voyant que la partie était perdue, ne songea plus qu'à mettre au plus haut prix possible sa soumission. Des conférences eurent lieu à ce sujet à Ancenis; mais les prétentions du prince étaient telles que toute négociation cessa immédiatement.

« Cependant, en l'année 1597, le roi, qui s'étoit, dès l'année « 1594, déclaré catholique, apostolique et romain pour parvenir

« au royaume, se voyant chargé d'autres affaires, et qu'il n'y avoit « plus que le duc de Mercœur qui fût sous les armes en Bretagne, « et ne vouloit accepter de lui aucunes conditions, quoique bien « avantageuses : car il lui offroit, outre la continuation de son « gouvernement de Bretagne, la main-levée de la confiscation « ancienne du bien de Penthièvre, il se résolut de le mener à la « raison sans lui rien donner, et vint avec une grosse armée pour « devoir assiéger Nantes, où ledit sieur de Mercœur avoit sa prin- « cipale retraite. Son avant-garde étoit déjà bien avancée sur la « frontière de la province, et ledit roi jusques à Angers. Le duc, « ne se fiant pas trop aux Nantais, qu'il connoissoit désireux de « la paix et très-ennuyés de la guerre, commença à s'étonner et à « se repentir d'avoir si tard pensé à ses affaires et négligé les « bonnes offres que le roi lui avoit fait faire... Il envoie donc la « duchesse de Mercœur, avec sa fille, âgée de six à sept ans, sa « seule héritière, trouver le roi à Angers. La capitulation fut que « ledit duc se retireroit de Nantes avec tous les siens, dans peu « de jours, en ses terres de Lamballe, Montcontour et Guingamp, « le gouvernement de la province demeurant en la disposition de « Sa Majesté, et en outre que ladite fille épouseroit le fils naturel « de Sa Majesté, auquel il donnoit pour héritage le duché de Ven- « dôme et le faisoit gouverneur de Bretagne....

« Ainsi il y eut fin à la guerre, qui commença à s'éclore en « 1585 et finit en 1597. »

Le rigide Sully blâma vivement le Béarnais de s'être laissé prendre si facilement aux larmes de la belle duchesse de Mercœur.

— « Je sçay, sire, que l'on vous amuse sous des propositions « de nopces qui ne vous pourroient faillir, quand vous voudriez : « car, ayant réduit père et mère à votre discrétion, comme cela « vous estoit facile, vous y auriez aussi la fille, et n'auriez nul « besoin d'entrer en des traités qui vous coûteront beaucoup. Il « falloit aller droict à Nantes, et là, traiter à coups de canon, dont « il n'en eût pas fallu quantité pour faire dire à ce prince, qui a « toujours fait le fin, vous ayant amusé par des traitez : « Maudit

« soit le dernier !... » Mais il n'y a remède, je n'en dispute plus.
— « A la vérité, vous me ferez plaisir, dit le roi... Vous sçavez « que je suis pitoïable à ceux qui s'humilient, et que j'ay le cœur « trop tendre pour refuser une courtoisie aux larmes et supplica- « tions de ce que j'ayme. Partant, n'en parlons plus. »

Le roi ayant engagé Rosny à visiter la duchesse de Mercœur, qui était sa parente, celui-ci se rendit aux volontés de son maître. « Madame de Mercœur le reçut avec beaucoup d'honneurs, de « caresses et de compliments, lui disant que, voyant l'estat des « affaires de monsieur son mary requérir d'avoir des amis près du « roy, elle avoit aussitôt jeté les yeux sur lui, espérant de recou- « rir à sa faveur ; mais qu'elle avoit appris qu'il ne lui rendoit pas « office de parent, ains, tout au contraire, qu'il conseilloit au roy « de les ruyner. A quoy M. de Rosny, *fort esmu*, répliqua que le « roy et son service lui estoient plus chers que toutes choses ; mais « que, lorsque le duc de Mercœur se seroit soubmis à son debvoir, « il n'auroit pas de meilleur serviteur près de Sa Majesté. »

Ainsi, en dépit de son humeur huguenote, Sully s'était lui-même laissé *amollir* par la noble et spirituelle héritière de Penthièvre.

Mercœur, dans lequel les Bretons avaient cru voir un instant le restaurateur de leur indépendance, quitta la France et alla guerroyer contre les Turcs.

« Le croissant de Mahomet grossissoit si fort en Hongrie, dit « saint François de Sales, qu'il sembloit se vouloir rendre pleine « lune, quand le vrai soleil de justice suscita notre vaillant prince « qui, volontairement et librement, partit de son pays, et, comme « un autre Machabée, se rendit en l'armée chrétienne..... Nommé « lieutenant-général de l'armée impériale, ce grand guerrier, aussi « digne d'être surnommé Mars que Mercœur, y porta son épée, son « courage et sa prudence, contre le grand Soliman lui-même, et, « ne voyant plus d'ennemis autour de lui, vint, avec le mérite de « mille palmes et d'autant de lauriers, en la ville de Vienne, où il « fut reçu avec la joie et les acclamations que l'on peut penser. « Après la victoire de tant d'ennemis, le grand Mercœur ne fut pas

« le vaincu de la vanité, qui bien souvent est victorieuse des autres « vainqueurs.... Je m'en réjouis avec vous, ô belle France! et loué « soit notre Dieu, que de votre arsenal soit sortie une épée si vail- « lante. *Aussi plusieurs estiment que ce sera un de vos rois, ô « France! qui donnera le dernier coup à la secte de ce grand im- « posteur Mahomet.* Mais, désirant revenir en sa patrie visiter ses « chères ares, fut saisi d'une fièvre pestilentielle, qui, jetant le « pourpre, lui servit de barque pour passer le trajet de cette mor- « talité.... Il reçut la mort avec douceur, lui qui estoit dans la fleur « de son âge, savoir à quarante-trois ans, lui à qui toute l'Europe « crioit : Victoire! »

La plupart des historiens des deux derniers siècles, et grand nombre d'écrivains de celui-ci, se sont crus obligés, par considération pour la maison de France, et en haine de la *Sainte-Union*, d'attaquer la mémoire de Mercœur *le ligueur*. Mais le grand évêque de Genève a laissé tomber de sa plume immortelle quelques pages qui ont ajouté un éclat nouveau au nom glorieux du vainqueur de Craon. Ce chrétien fervent qui, *dans un siècle si dépravé, borna l'usage des voluptés temporelles dans les lois d'un chaste hymen*, ce nouveau Godefroy de Bouillon « n'ignoroit « pas, dit le saint prélat, que les voluptés ne nous embrassent « que pour nous étrangler. Il estoit donc des plus tempérants en « son vivre, vu qu'il ne mangeoit que comme par force, et qu'il « ne buvoit presque que de l'eau. De moi je tiens qu'il n'est pas « plus difficile qu'un fleuve passe par la mer sans saler, que de « demeurer en la cour sans y apprendre et sans y pratiquer des « mœurs corrompues : il a pourtant vécu au milieu des vices « avec de très-grandes vertus. Il ne touchoit la terre que des « pieds, comme la perle se conserve pure et nette au fond de la « mer, ne sortant jamais de sa coquille que pour recevoir sa nour- « riture de la rosée du ciel... Il employoit le temps qui lui restoit « pour son plaisir à l'oraison, et à lecture de bons livres par où il « s'estoit acquis la connoissance de trois sciences : les mathémati- « ques, l'éloquence et la grâce de bien exprimer ses belles pensées « en françois, en allemand, en italien, en espagnol; enfin la théo-

« logie morale, qui nous enseigne les règles de bien établir la con-
« science.... C'estoit la douceur et la patience même.... Il a basti à
« ses despens les monastères des pères capucins et des minimes de
« Nantes, desquels il avoit reçu plusieurs faveurs signalées, et
« nommément mademoiselle sa fille, qu'il obtint par l'intercession
« de saint François d'Assises. Il n'a pas peu obligé la Bretagne d'y
« avoir planté ces deux pépinières de piété et de sainteté.... Je dis
« le duc de Mercœur un des remparts de la chrestienté, un des pro-
« tecteurs de la foi, le guidon du crucifix! »

Tel fut Mercœur. Mais M. de Voltaire, dans sa *Henriade*, poème très-monarchique, dit-on, n'a point donné au *guidon du crucifix* les louanges que lui prodigue saint François de Sales : de là la sévérité des historiographes de cour envers Emmanuel de Lorraine. Le Béarnais se montra beaucoup plus généreux : il fit célébrer à Paris et à Nantes un magnifique service pour le repos de l'âme du chef des ligueurs bretons, race dont il savait, lui *politique*, respecter les croyances inébranlables et le dévouement antique.

Il paraît que parmi les grands officiers du monarque plusieurs rendaient aussi pleine justice à Messieurs du parlement de Rennes. Voici l'anecdote curieuse que nous lisons dans les mémoires du chanoine Moreau, écrits dans la première moitié du règne de Henri IV.

« Pendant que le roi séjournoit à Rennes, le seigneur de Chi-
« verny, ayant en surnom Hurault, chancelier de France, y décéda,
« et en sa place le roi établit le sieur de Bellièvre, ancien conseiller
« d'estat, qui avoit fait de bons et grands services à Sa Majesté et
« à ses devanciers rois, lequel étant informé que quelques-uns des
« plus éminents de la cour et du parlement de Rennes, pendant la
« guerre, découvroient les affaires et desseins de Bretagne au sei-
« gneur duc de Mercœur, quand ils le vinrent saluer, on dit qu'il
« usa de ces termes hauts : — Défaites-vous de vos États, je vous
« le permets, car je ne veux plus me servir de vous. — Ce qui mit
« partie de ces Messieurs du parlement, qui étoient les coupables,
« en grand étonnement, qui ne croyoient pas leurs ruses décou-
« vertes. Cependant ils firent tant par leurs sollicitations qu'ils de-

« meurèrent, avec bien de la peine, à part l'entremise des personnes « qui pouvoient le plus, auprès du roi [1]. »

On voit que le *royalisme parlementaire* était loin de mériter les louanges qu'on lui a prodiguées de nos jours. Tandis que gentilshommes, bourgeois, paysans versaient leur sang pour la défense de leur foi au milieu des bruyères de l'Armorique, la basoche rennaise, tout en fulminant des arrêts contre les ennemis de Henri de Navarre, tenait le duc de Mercœur au courant de tous les projets du parti royaliste. Notre célèbre Bertrand d'Argentré, qui avait beaucoup *pratiqué ces hommes tout remplis de formalitez et sophistiqueries*, disait que « ces juges irrévérents, entrez par mar- « chandée en leur estat, prestent la main à l'exécution de toutes « mauvaises intentions des parties, pour en faire profit, et comme « ils sont entrez marchands ils y demeurent de mesme. »

Ces reproches sanglants ne pouvaient sans doute s'adresser qu'à un petit nombre de magistrats étrangers, pour la plupart, au pays [2];

[1] Nous avons vu avec surprise M. du Mesmeur, l'éditeur des Mémoires du chanoine Moreau, emboucher la trompette épique en faveur de la fraction du parlement de Bretagne qui se montra hostile à la Ligue. En Bretagne, le parti de la sainte union, dont faisait partie l'immense majorité des nobles, paysans et bourgeois, combattait non-seulement pour la défense de la foi menacée, mais encore pour la nationalité bretonne. Le Béarnais devait-il être placé au-dessus de ces deux grandes choses? Nos pères ont pensé le contraire : ce n'est pas moi, certes, qui voudrais blâmer leur conduite. Catholiques, ils croyaient que la foi est le premier et le plus sacré des intérêts pour les nations ; Bretons, ils ne voulaient pas renverser un *droit public* qui régissait l'Europe depuis tant de siècles. Tout homme vraiment dévoué à la religion et à la liberté devrait bénir la mémoire de ces vaillants champions de l'Église catholique, apostolique et romaine. Mais non : l'outrage leur a été prodigué et par l'école révolutionnaire, dont la haine contre le catholicisme l'emporte sur celle même qu'elle professe contre les rois, et par l'école absolutiste, qui, à son insu, sacrifie trop souvent le principe religieux à ce qu'elle appelle, par un abus de mots, sa *foi politique* *.

[2] Le parlement de Bretagne établi par Henri II se composait de *nationaux* et d'un certain nombre de magistrats étrangers au pays. Nous prouverons, dans un autre ouvrage, que l'indépendance de ces derniers était loin d'être aussi complète que celle des magistrats bretons.

* Les vrais chrétiens ne devraient jamais faire usage de ces mots : foi politique, religion de la patrie, de l'art, etc. Ces abus de mots sont plus fâcheux que ne le suppose le vulgaire. Est-ce qu'il ne suffirait pas de dire : mes convictions politiques, mon amour, mon dévouement pour le pays, etc. ?

mais ils prouvent que le vieil esprit des légistes de Philippe-le-Bel et de Louis XI, esprit tout opposé à celui de l'Église et de la chevalerie, était encore vivant, même dans l'Armorique, sous le règne de Henri IV. Pour l'honneur de notre pays, nous voulons croire que le souffle des tempêtes révolutionnaires a balayé complétement ces mauvaises traditions du palais au seizième siècle [1].

La Bretagne jouit d'un repos profond durant tout le règne de Henri IV. Mais en 1632, le vieil esprit d'indépendance bretonne se réveilla tout à coup. Prenant pour prétexte des retards de payement dans les gages dus aux officiers de la chambre des comptes et du parlement, messieurs du conseil du roi avaient fait rendre une ordonnance portant levée des fouages pour l'année 1632-1633. Cette mesure insolite souleva au sein des États la plus énergique opposition. Les plaintes furent si vives, le blâme si général, que le prince de Condé, qui présidait l'assemblée, s'empressa de déclarer que *l'intention du roi n'avait jamais été de porter la moindre atteinte aux priviléges de la province*, *mais tout simplement d'éviter un retard de payement préjudiciable au service de Sa Majesté*. Les États parurent se contenter de cette explication, et ne jugèrent pas à propos de mentionner l'incident dans leurs remontrances; mais, pour prévenir de semblables abus, ils supplièrent le roi d'ordonner que désormais nul édit ne serait exécuté en Bretagne sans avoir été préalablement visé et consenti par eux.

Voici quelle fut la réponse du conseil d'État du roi à cette supplique :

« *Sa Majesté veut que, conformément aux priviléges accordés*
« *de tout temps à la Bretagne et à l'édit de* 1579, *aucune ordon-*
« *nance pour la levée extraordinaire de deniers ou autres inno-*
« *vations à l'état dudit pays ne se puisse faire à l'avenir qu'il n'en*
« *ait été communiqué avec les États dudit pays en leurs assem-*
« *blées.* »

Il y eut encore, même après la publication de cet édit, d'assez vives explications échangées entre nos seigneurs des États et les

[1] Le chancelier Bacon avait hérité de ces traditions. On sait jusqu'où *descendit* ce grand philosophe.

gens du roi. Ces mots *priviléges accordés de tout temps* sonnaient mal aux oreilles des membres de la noblesse. Plusieurs s'en plaignirent vertement, déclarant hautement que les droits de la nation bretonne *ne dérivoient pas de priviléges octroyés*, *et que la constitution du pays, dont la base étoit l'aristocratie, et non le despotisme d'un seul, avoit précédé la puissance des ducs et des rois, laquelle puissance*, ajoutaient-ils, *s'étoit accrue par concession et très-souvent par usurpation*[1].

C'est ainsi que parlaient aux rois de France, à l'époque de leur toute-puissance, ces gentilshommes de Bretagne qui, pour emprunter le langage d'un magistrat de notre temps, ne voulurent jamais quitter leurs manoirs et se faire courtisans, alors même que « toute la noblesse française se pressait autour du grand roi « dans les galeries de Versailles. »

L'orgueil et la puissance de Louis XIV eurent aussi à lutter contre l'esprit d'indépendance des Bretons. Pendant les guerres ruineuses de la France contre une partie de l'Europe, deux impôts avaient été établis en Bretagne sans le consentement des États : l'un sur le timbre, l'autre sur le tabac. Cette mesure arbitraire occasionna une sédition générale dont le signal partit de Nantes. Sept mille paysans marchèrent sur Fougères et sur Rennes, et incendièrent les nouveaux bureaux de perception. Dans cette dernière ville, le duc de Chaulnes, ayant voulu dissiper l'émeute, fut repoussé à coups de pierres et insulté de la manière la plus grave. L'exaspération en vint à ce point, dans le peuple, que le gouvernement, craignant que la révolte ne se propageât dans toute la Bretagne et n'y réveillât d'anciens souvenirs d'indépendance, fit marcher six mille hommes de troupes d'élite pour étouffer la rébellion. L'Armorique fut traitée en pays conquis : le fait est attesté par madame de Sévigné, dont le dévouement au grand roi n'est point suspect, et qui était, comme on sait, l'amie de M. de Lavardin, lieutenant du duc de Chaulnes :

« On a fait une taxe de cent mille écus sur les bourgeois ; et si

[1] Voy. *Notes pour servir à l'hist. de Bretagne de D. Morice* (Portefeuille des Blancs-Manteaux, Bibl. du Roi).

« on ne trouve pas cette somme dans les vingt-quatre heures, elle « sera doublée et exigée par les soldats. On a chassé et banni toute « une grande rue, et *défendu de les recueillir sous peine de la vie;* « de sorte qu'on voyoit tous ces misérables, femmes accouchées, « vieillards, enfants, errer en pleurs, au sortir de cette ville, sans « savoir où aller, sans avoir de nourriture ni de quoi se coucher. « On a roué un violon qui avoit commencé la danse et la pillerie « du papier timbré, *il a été écartelé après sa mort*, et les quatre « quartiers exposés aux quatre coins de la ville... Nos pauvres Bas-« Bretons s'attroupent, quarante, cinquante par les champs et di-« sent *meâ culpâ :* c'est le seul mot de *françois* qu'ils sachent... « On ne laisse pas de les pendre; ils demandent à boire et du ta-« bac, et qu'on les dépêche, et de Caron pas un mot... La penderie « me paroît maintenant un rafraîchissement : j'ai une tout autre « idée de la justice depuis que je suis en ce pays; vos galériens me « paroissent une société d'honnêtes gens qui se sont retirés du « monde pour mener une vie douce! Nous vous en avons bien en-« voyé par centaines : ceux qui sont demeurés là sont plus mal-« heureux que ceux-là... je prends part à la tristesse et à la déso-« lation de toute la province... les troupes viennent de tous côtés; « elles vivent, ma foi, comme en un pays de conquête, *nonobstant* « *notre bon mariage avec Charles VIII et Louis XII.* C'est une « chose pitoyable que l'*étonnement* et la *douleur des Bretons*, qui « n'en avoient point vu depuis les guerres du comte de Montfort et « de Charles de Blois : ce sont des larmes et des désolations! »

Ah! quand le grand roi, du haut de son absolutisme semi-païen, foulait ainsi aux pieds les droits les plus sacrés d'un peuple dont les ancêtres avaient tant de fois sauvé le royaume de France, quels n'eussent pas été sa stupeur et son désespoir si, Dieu déchirant tout à coup pour lui le voile de l'avenir, il avait pu voir les fils de l'Armorique donnant le signal du grand mouvement de 1789, et, plus tard, les petits-fils des victimes de 1675 rougissant de leur sang héroïque les champs de bataille de la Vendée et les plages du Morbihan!

L'Armorique devait être encore, sous la minorité de Louis XV, le

théâtre d'événements non moins douloureux que ceux dont nous venons de faire le récit.

Tout le monde sait que Philippe d'Orléans, après avoir rompu d'abord avec la politique du grand siècle, n'avait pas tardé à abandonner les idées parlementaires et les théories de Fénelon, pour s'emparer de la direction suprême et absolue du pouvoir. Un tel revirement ne pouvait manquer de donner naissance à de graves événements. Le parlement de Paris, qui, depuis la Fronde, avait vu son autorité décroître incessamment, avait embrassé avec ardeur le parti du duc d'Orléans, non-seulement pour reconquérir mais encore pour accroître sa puissance. Les amis du régent avaient reçu l'ordre de prodiguer les promesses à la magistrature : « les affaires ecclésiastiques aussi bien que les affaires civiles seraient désormais déférées à la cour du parlement; rien ne se ferait que par elle; la plupart des membres du conseil de régence seraient choisis parmi les parlementaires; on révoquerait la constitution *Unigenitus;* on livrerait les jésuites aux jansénistes; enfin le parlement aurait toute faculté de remontrances, et le prince reconnaîtrait sa suprême décision. » Ces magnifiques promesses avaient entraîné tous les suffrages. On peut juger d'après cela de la fureur de messieurs du parlement lorsqu'ils s'aperçurent qu'ils avaient été pris pour jouets par le régent. Toute la magistrature des provinces partagea bientôt ces ressentiments. Les mœurs infâmes du duc d'Orléans, tolérées à Paris, excitaient au loin un dégoût profond. Menacés dans leurs priviléges, les pays d'États n'attendaient qu'une occasion favorable pour lever le drapeau de la rébellion. Ce fut, comme toujours, la vieille province celtique qui la première tira l'épée du fourreau. Depuis la mort du grand roi, la Bretagne avait fait d'immenses sacrifices : elle avait accordé trois millions de livres pour don de joyeux avénement, quoiqu'elle fût endettée de près de trente-six millions. Les trois ordres n'étaient donc rien moins que disposés à accueillir de nouvelles demandes d'argent. C'est dans ces circonstances que le duc de Montesquiou reçut mission de demander aux États réunis à Vannes le vote par acclamation d'un million de livres à titre de don gratuit. Ce don avait été rendu obligatoire

par Louis XIV, mais la noblesse bretonne avait toujours protesté contre cette obligation. En 1717, Montesquiou ayant reçu l'ordre formel de réclamer comme un droit ce que de tout temps en Bretagne on avait considéré comme un acte de pure courtoisie, le président de la noblesse, aux États de Vannes, déclara, séance tenante, que la demande du don gratuit, faite impérieusement par le représentant du roi de France, était une atteinte portée aux priviléges du pays, et, à cette occasion, il donna lecture des contrats de mariage de la duchesse Anne avec Charles VIII et Louis XII. Cette lecture fut accueillie par des applaudissements unanimes. Les trois ordres répondirent aux injonctions de Montesquiou, que les Bretons étaient des sujets dévoués au roi; qu'en toute circonstance ils avaient fait leurs efforts pour donner à la royauté des marques éclatantes de leur zèle, mais qu'ils n'accorderaient le don gratuit qu'après avoir consulté l'état de leurs fonds, comme c'était leur devoir.

Le maréchal de Montesquiou, avec la morgue hautaine des courtisans du dix-huitième siècle, insista, et fit même quelques menaces : rien ne put ébranler la fermeté des États.

Au premier symptôme de cette résistance, le régent, qui, par un long détour, était arrivé à un despotisme plus absolu peut-être que celui de Louis XIV lui-même, ordonna la dissolution des États de Bretagne et la levée des subsides au nom du roi. Ce mépris des priviléges garantis à la province, ce despotisme brutal remua profondément le pays. La noblesse, réunie à Dinan, adressa une plainte au conseil de régence. Voici cette requête respectueuse dans la forme, mais qui, au fond, indiquait une résolution inébranlable de résister à l'arbitraire :

« Sire, disait M. de Blossac, votre parlement et tous les ordres de « votre État s'étoient persuadé que votre heureux avénement à la « couronne rendroit à la France le calme si désiré : cependant les « armes dont nous sommes environnés de toutes parts nous avertis- « sent de notre disgrâce; ces armes, qui sembloient n'être destinées « que pour concourir avec nous à maintenir la gloire de votre règne, « se tournent, par la plus fatale méprise, contre la plus fidèle des « provinces... Nos ennemis se sont servis du prétexte du prétendu

« refus du don gratuit pour nous déclarer rebelles, comme si un délai « de vingt-quatre heures pouvoit nuire à cette discussion ; ils sa- « voient cependant que l'objet de Votre Majesté n'étoit pas de nous « épuiser, mais d'accorder notre zèle avec notre pouvoir. L'exem- « ple de Votre Majesté, si exacte à payer ses dettes, sembloit nous « prescrire l'obligation de satisfaire aux nôtres, afin de rétablir nos « forces et pour que Votre Majesté pût trouver de nouvelles res- « sources : la justice et votre intérêt sembloient lui permettre ce « que la politique a quelquefois toléré. Voilà le grand crime de vos « sujets : nous sommes dignes de la protection du souverain, car, « obéissance, fidélité, rien ne nous manque. Malgré cela, si on en « croit nos ennemis, on doit nous punir comme des rebelles, *et « faire tout le contraire des Romains, qui laissoient les nations « subjuguées dans la forme ancienne de leur gouvernement*. Un roi « ne peut trop imiter le Roi des rois, qui ne rompit jamais le traité « qu'il avoit fait avec son peuple tant qu'il demeura soumis à ses « lois et qu'il n'implora pas le secours des rois étrangers. »

Le parlement de Bretagne, dont la majorité était toujours indépendante, joignit ses remontrances à celles des États. « La dissolu- « tion des États, osa-t-il dire, porte atteinte au traité d'union qui a « donné la Bretagne à la France. [1] »

La noble fermeté de la province eut en France un immense retentissement : « J'admire les Bretons, écrivait madame de Maintenon à la duchesse du Maine. Toute la sagesse des Français serait-elle dans cette province-là [2]? »

[1] Dans une circulaire adressée au parlement de Paris, pour le féliciter sur sa ferme et bonne opposition, messieurs du parlement de Bretagne proposaient à leurs collègues un acte d'union comme aux époques de la Ligue et de la Fronde (voy. à l'Appendice). Ainsi, le même corps qui avait fait pendre les ligueurs armés pour la défense de la foi menacée par un roi hérétique, trouvait tout naturel qu'on prît les armes contre le roi très-chrétien afin de reconquérir l'autorité de messieurs du parlement. On ne saurait croire combien peu solide a été, dans tous les temps, le dévouement des parlementaires. Il n'y a que les hommes vraiment indépendants qui sachent rester fidèles à leurs doctrines.

[2] Correspondance de madame de Maintenon avec la duchesse du Maine, 17 janvier 1718.

Il paraît que cette sagesse était bien criminelle aux yeux du fanfaron de vices qui gouvernait alors la France, car il dirigea de nouvelles troupes vers l'Armorique. Trente mille soldats furent échelonnés de Nantes jusqu'à Rennes et Dinan. Cette mesure porta jusqu'à l'exaspération l'irritation de la noblesse bretonne. Ces hommes de fer, qui avaient résisté en face au despotisme austère de Louis-le-Grand, pouvaient-ils courber la tête sous le joug du prince dissolu qui, entouré de roués et de maîtresses, appuyé sur l'infâme Dubois, brisait le pacte de famille et livrait la France à l'Angleterre? Un remède violent n'était-il pas devenu nécessaire?

Le salon de la duchesse du Maine, à Sceaux, était, à cette époque, le rendez-vous de tous les mécontents de Paris et des provinces. Un sentiment de commun intérêt avait rapproché la princesse et le roi Philippe V. On sait que, dès le temps de la guerre de succession, le duc d'Orléans avait fait tous ses efforts pour s'emparer de la couronne d'Espagne; c'est même à l'occasion de ces intrigues que l'abbé Dubois était parvenu à s'emparer de toute la confiance du prince. Ce dernier, à la mort de Louis XIV, avait combattu, autant qu'il était en lui, l'influence de Philippe V, qui, de son côté, faisait tous ses efforts pour conquérir, par les états-généraux, les droits qu'il se croyait à la régence. Le prince de Cellamare, ambassadeur de la cour d'Espagne à Paris, ne cessait de travailler les esprits en faveur des projets de son souverain. A peine eut-il connaissance du traité de la quadruple alliance conclu entre la France, l'Angleterre, la Hollande et l'empereur, qu'il résolut de pousser les mécontents à une prise d'armes contre le gouvernement du régent. Voici quel était le plan du hardi diplomate. La noblesse des provinces se soulèverait en masse et se prononcerait en faveur de Philippe V; une protestation serait signée pour appeler à la régence le petit-fils de Louis XIV, à l'exclusion du duc d'Orléans, et les états-généraux, convoqués conformément à la loi fondamentale, décideraient, comme assemblée nationale, la question de gouvernement et de succession. C'était, comme on voit, une réminiscence de la Ligue, le développement pur et simple de la pensée de Philippe II. Le président de Mesmes répondait du concours du parlement de Paris; le cardinal

de Polignac promettait celui du clergé, fort animé alors à cause de la bulle *Unigenitus;* enfin le comte de Laval se chargeait de faire lever la noblesse des provinces : tout était donc prêt. L'ambassadeur d'Espagne ne doutait pas de la réussite d'une affaire menée avec tant d'habileté et de discrétion.

Cependant des renseignements étaient arrivés de différents côtés : l'Angleterre et la Hollande ayant été averties qu'un complot se tramait contre le régent et contre le traité de la quadruple alliance, le comte de Stair communiqua au duc d'Orléans une dépêche de lord Stanhope, dans laquelle on signalait à l'attention de l'abbé Dubois, secrétaire d'État des affaires étrangères, des tentatives criminelles dans lesquelles se trouvaient compromis le duc et la duchesse du Maine. « Le but de ce complot, disait la note, est de renverser le régent et de revenir à l'ancienne politique. » Dans le même temps, l'intendant de Bretagne annonçait au gouvernement que des émissaires espagnols parcouraient la province, appelant les populations à la liberté, comme aux jours de la Ligue [1]. Maître de tous les secrets de la conspiration, grâce à l'infidélité d'un copiste employé par l'ambassadeur d'Espagne, Dubois néanmoins n'osait agir. Mais il finit par céder aux instances de l'Angleterre qui avait un puissant intérêt à entraîner la France dans une guerre contre l'Espagne : il prit la résolution extrême de faire arrêter l'un des courriers de Cellamare, en même temps que des agents de police fouilleraient l'hôtel du prince. En effet, l'abbé Portocarrero et le marquis de Monteleone, secrétaires de l'ambassade espagnole, furent arrêtés à Poitiers. Pendant ce temps, le secrétaire d'État des affaires étrangères et celui de la guerre se rendaient en personne à l'hôtel de l'ambassadeur d'Espagne et y faisaient faire les plus minutieuses perquisitions, malgré les protestations de Cellamare qui invoquait le droit des gens si outrageusement violé dans sa personne.

Les papiers saisis renfermaient des plans, des projets, des avis; mais, à la grande confusion de Dubois, il ne s'y trouvait pas un seul document qui pût servir de base à une poursuite. Le régent était

[1] Rapport de l'intendant.

au désespoir : quand un pouvoir s'est fondé sur l'existence d'un complot pour recourir à quelque mesure extrême, force lui est de chercher, d'inventer même une justification. C'est ce que fit le conseil de régence. Les hommes qui en faisaient partie, n'ignorant pas la haine et le mépris qu'ils excitaient parmi la noblesse des provinces, saisirent avec empressement l'occasion de se venger de leurs ennemis, tout en consolidant leur pouvoir ébranlé. Le duc du Maine fut arrêté et conduit au château de Dourlens, la princesse enfermée à Dijon. Le comte de Laval, le marquis de Pompadour, et plus de trois cents gentilshommes et hommes de lettres, ennemis du régent et de Dubois, furent jetés à la Bastille. On publia une foule de mémoires pour établir la culpabilité des *conspirateurs*. Toutefois, malgré les réclamations de l'opinion publique, on n'osa pas demander une poursuite solennelle devant le parlement. Le régent et son complice n'ignoraient pas que le complot en lui-même ne pouvait être prouvé, qu'il y avait eu des projets, des mécontentements, mais nullement une conspiration dans le sens politique et judiciaire de ce mot. Ils se bornèrent donc à acheter les aveux de quelques misérables ou de quelques âmes faibles qui ne pouvaient se résigner à la vie d'un cachot. On fit tout au monde pour avilir les accusés : politique honteuse, mais qui presque toujours est couronnée d'un plein succès. La duchesse du Maine, si fière, si méprisante pour le régent, descendit jusqu'à s'avouer coupable afin d'obtenir sa liberté. Philippe d'Orléans, devenu maître du pouvoir absolu, se drapa en souverain magnanime, et eut l'air de tendre la main à ses anciens ennemis. Quant à l'Angleterre, l'alliée intéressée du prince français, elle triomphait : la barrière des Pyrénées était enfin rétablie; Philippe V allait avoir à combattre les vaillantes troupes qui l'avaient placé sur le trône des Espagnes.

Cependant, tandis qu'à Paris les gentilshommes de cour, les poètes, les baladins de salon, se courbaient lâchement sous le joug du régent et de l'abbé Dubois, en province, où régnaient encore la religion et l'honneur chevaleresque, cette vertu sociale éclose au moyen âge sous l'inspiration de la foi catholique, en province, disons-nous, on protestait contre l'abaissement des États, contre la

ruine de la noblesse et contre l'infamie de cette cour qui jetait la France, dégradée par la débauche, sous les pieds de l'Angleterre son éternelle ennemie. La Bretagne se faisait surtout remarquer par l'énergie de ses plaintes. Cette vieille province comptait, au commencement du dix-huitième siècle, trente-cinq mille gentilshommes qui votaient tous aux États[1], encore bien que la majeure partie d'entre eux fussent, en raison de leurs habitudes et de leur pauvreté, de véritables paysans. C'était une race à part, nous l'avons déjà dit, que ces petits propriétaires qui s'en venaient à Rennes ou à Vannes vêtus du justaucorps de leur bisaïeul, et portant au côté la vieille rapière avec laquelle leurs ancêtres avaient combattu l'Anglais, sous Duguesclin ou sous Clisson. Tous ces gentilshommes ruraux, esclaves de la religion et du devoir, avaient en horreur les vices et l'absolutisme qui régnaient à la cour de France. Qu'on se figure leur indignation lorsque l'une des créatures du régent, le maréchal de Montesquiou, leur vint notifier avec hauteur qu'aucune assemblée politique n'aurait lieu à l'avenir sans l'autorisation du roi! Un cri d'insurrection se fit entendre aussitôt des bords de la Loire aux grèves de Saint-Malo. Une fédération générale s'organisa : tout gentilhomme dut y prendre part, sous peine de se voir dépouiller de ses armes, de son titre et de sa nationalité. Des commissaires reçurent la mission de visiter les manoirs pour y faire connaître l'acte fédératif. Pendant ce temps, les chefs de la fédération discutaient le plan de l'entreprise qu'ils voulaient tenter. Les États devaient se constituer et déclarer que, l'acte d'union ayant été indignement violé, la Bretagne rentrait dans la plénitude de son indépendance. Les paysans, classe dévouée aux gentilshommes qui partageaient leurs travaux et soulageaient leur misère, seraient appelés à prendre part à la lutte. Les villes étaient en partie dévouées au gouvernement; mais on avait pour soi les châteaux et les campagnes : on s'y cantonnerait jusqu'à ce qu'une occasion favorable s'offrît de prendre l'offensive. — Telles étaient les dispositions arrêtées par le conseil national : mais tous les chefs

[1] Rapport de l'intendant de Bretagne en 1719.

n'étaient pas parfaitement d'accord. Il y avait, comme toujours, parmi la haute noblesse, des jalousies et des amours-propres intraitables. Il fallut que le parlement intervînt. Il fit tous ses efforts pour régulariser la sédition : les milices furent organisées par paroisse; l'assemblée générale de la noblesse fut sommée de s'expliquer sur la question de savoir si des rapports directs ne seraient pas établis avec Philippe V et le cabinet de Madrid. Il faut savoir que les Bretons, depuis Charles de Blois, avaient toujours entretenu des relations de bonne amitié avec le peuple espagnol : il existait entre ces deux nations, profondément catholiques toutes les deux, de vives sympathies, car elles avaient, à toutes les époques, combattu avec le même héroïsme pour la défense de leur foi, de leurs priviléges et de leur indépendance. L'Espagnol saint Vincent Ferrier, vivement frappé des rapports de caractère qui existaient entre les Armoricains et les *Celtibères* de son pays, était venu, au quinzième siècle, resserrer encore les liens qui unissaient les deux peuples [1].

Pendant la Ligue ces souvenirs de confraternité se réveillèrent, et les champs de bataille de la Cornouailles furent plus d'une fois témoins, à cette époque, de hauts faits dignes des plus beaux jours de la chevalerie castillane [2]. On concevra facilement, d'après cela, que le cardinal Albéroni se soit empressé d'accueillir les ouvertures qui lui étaient faites par les représentants de la noblesse de Bretagne. Nous ferons connaître un jour la curieuse correspondance qui s'établit alors entre le cabinet de San-Lorenzo et le *conseil* de Bretagne [3]. Nous devons nous borner ici à constater le fait principal qui ressort de l'ensemble de ces documents, savoir : que les Bretons, décidés à rétablir l'indépendance du duché telle qu'elle existait avant l'union à la France, réclamaient les secours de Philippe V, en se plaçant sous la protection du roi catholique, ainsi que l'avaient fait leurs ancêtres sous le règne de Philippe II.

[1] Voyez, dans les Bollandistes, la Vie de saint Vincent Ferrier.

[2] Voyez, dans le chanoine Moreau, le récit véritablement épique du siége de Crozon.

[3] Ces pièces trouveront leur place dans une *Histoire de la province et des états de Bretagne* que nous nous proposons d'écrire.

Cette correspondance entre la Bretagne et l'Espagne se poursuivait par l'entremise de quelques gentilshommes bretons qui passaient incessamment de France en Espagne. Ce fait nous est appris par une dépêche du duc de Saint-Aignan au conseil de régence. L'ambassadeur avertissait son gouvernement qu'on voyait à Madrid plusieurs gentilshommes bretons dont le costume, l'air grave et la piété profonde excitaient dans le peuple une vive sympathie; que ces gentilshommes, parfaitement accueillis par le cardinal Albéroni, avaient été présentés à Philippe V, et qu'il paraissait certain que les Bretons seraient bientôt appuyés par une flotte espagnole prête à sortir des ports de Cadix et du Passage[1].

A la première nouvelle de ces projets d'insurrection, le régent dirigea vingt mille hommes sur la Bretagne. On les organisa en colonnes mobiles, qui eurent mission de battre tout le pays. Les dragons qui avaient si énergiquement secondé le gouverneur du Languedoc, lors de la révolte des Cévennes, furent envoyés dans l'Armorique pour traquer au fond des bois les bandes que devrait disperser l'infanterie française. Les *dragonnades* étaient, à cette époque, rangées par les politiques au nombre des *moyens de gouvernement les plus héroïques* : elles parurent néanmoins insuffisantes pour la Bretagne. La hache du bourreau vint en aide au sabre des cavaliers des Cévennes. D'après les ordres exprès du régent, il fut établi une cour martiale pour poursuivre et condamner les Bretons rebelles. Cette mesure était de nature à soulever toute l'Armorique, mais M. d'Argenson en démontra victorieusement la nécessité à l'abbé Dubois. « Pouvait-on, en effet, espérer des condamnations de la part du parlement de Rennes, dont la plupart des membres étaient les complices des révoltés? Et comment évoquer la cause aux parlements voisins, lorsque le même esprit de résistance animait toutes les cours du royaume, indignées qu'elles étaient d'avoir été trompées par le régent? » La justice prévotale ouvrit donc ses séances à Rennes.

Cependant le tocsin avait sonné dans les campagnes; les paysans

[1] Dépêche de M. de Saint-Aignan, 1719.

bas-bretons, race batailleuse et enthousiaste, accouraient se ranger sous la bannière des fils des *anciens chrétiens* du pays. Les femmes, les jeunes filles étaient en prières dans toutes les églises et dans tous les oratoires de l'Armorique. Comme au temps des anciens Bretons, des feux se répondaient sur toutes les montagnes [1], et de distance en distance se faisaient entendre des cris imitant celui du chat-huant [2]. A l'exception de la haute bourgeoisie de Rennes, composée en grande partie d'étrangers, la Bretagne entière se préparait à prendre part à la lutte. Elle croyait le succès assuré. Mais parmi les gentilshommes armés pour reconquérir l'indépendance du pays, il se rencontra quelques infâmes auxquels les familiers du régent avaient inoculé leurs vices et qui vendirent leurs frères au maréchal de Montesquiou. Informé de tous les plans des conjurés par la dame de Keroulas, Montesquiou dissipa facilement les premières bandes qui osèrent l'attaquer. Les dragons, instruits des retraites les plus secrètes des Bretons, tombaient sur eux à l'improviste et les taillaient en pièces. Les troupes royales brûlaient tous les villages qu'elles rencontraient sur leur passage. La résistance n'était plus possible : les bandes cachèrent donc leurs armes et se dispersèrent. Grâce au dévouement de leurs vassaux, une grande partie des chefs nationaux put gagner les côtes et s'embarquer pour l'Espagne. Là, ces pauvres exilés, en proie à une mortelle nostalgie, passaient de longs jours à pleurer sur la patrie absente. On les rencontrait dans les églises de Madrid, pâles, défaits, portant sur le visage toutes les traces de cette maladie cruelle qui souvent dépeuple les armées, et qui excite presque toujours une pitié profonde dans les cœurs même les plus endurcis. « J'ai vu, écrivait de Ma-« drid le maréchal de Tessé, en 1724, j'ai vu de pauvres Bretons « d'une figure à faire croire qu'ils ne feront plus révolter la Bretagne [3]. »

[1] Il existe en Bretagne, comme dans le pays de Galles, des paroisses appelées *Brengolo*. Ce mot, dit Camden, signifie montagne, tertre de lumière. C'est sur ces collines qu'on allumait les feux qui servaient de signaux. — *Bren*, colline, tertre ; *golo*, lumière

[2] Walter Scott, dans son Histoire d'Écosse, nous apprend que les Écossais, dans leurs guerres nationales, s'appelaient aussi en imitant le cri des chats-huants.

[3] Le maréchal de Tessé, lettre au duc de Bourbon, 6 mars 1724.

Pendant que ces nobles enfants de l'Armorique mouraient ainsi sur la terre étrangère, des échafauds se dressaient sur les places publiques de Nantes. Les juges choisis par le régent procédèrent contre les accusés avec une infâme duplicité : on sollicita, on obtint des aveux, en trompant, par de fausses promesses, les proches parents des malheureux prisonniers. Ce fut ainsi que quatre gentilshommes bretons, livrés par leurs amis les plus chers, furent jetés dans les prisons de Nantes, d'où ils ne sortirent plus que pour être livrés aux mains du bourreau.

M. de Vastain, procureur-général, et l'un des affidés les plus dévoués de Philippe d'Orléans, prononça le discours d'ouverture de la chambre royale. Ce réquisitoire de courtisan sans entrailles se terminait par les paroles suivantes : « Vous allez, messieurs, faire « la justice dans cette province ; et, en même temps que vous ré- « pandrez le trouble et la terreur parmi quelques gentilshommes « séditieux et rebelles, vous assurerez le repos et la tranquillité des « peuples, dont, grâce au ciel, la fidélité est sans atteinte et à cou- « vert de toute suspicion. »

Ce langage excita de sourdes rumeurs dans l'ancienne capitale du duc de Mercœur. Le peuple, indigné aussi de la partialité du président de la chambre martiale, qui était Savoyard, criait sur les places publiques qu'on n'avait pas pu trouver un Français assez vil pour remplir l'office infâme qu'avait accepté M. de Châteauneuf-Castaignières. Ce dernier n'en fut que plus acharné contre les infortunés prisonniers.

Cependant la chambre royale avait terminé sa longue instruction dirigée contre cent quarante-huit gentilshommes ou paysans. La justice, malgré tous ses efforts, n'avait pu mettre la main que sur quatre accusés : c'étaient le sieur de Guer, marquis de Pontcalec, M. de Montlouis, le sire de Talhouët et le chevalier du Couëdic. Les débats furent très-longs : la sentence, prononcée à quatre heures du soir, n'était pas encore connue du public, lorsque, à la nuit tombante, on vit le grand-prévôt de Nantes se diriger vers le couvent des Carmes, d'où il ramena quatre religieux. Tout fut alors révélé. On apprit bientôt avec stupeur que, dans la

crainte d'un mouvement populaire, la cour avait donné l'ordre d'exécuter immédiatement l'arrêt rendu. En effet, à cinq heures, les religieux furent introduits auprès des condamnés. A leur vue, le marquis de Pontcalec, désignant du doigt M. de Talhouët qui s'était agenouillé sur les dalles de la prison, s'écria : — Ah! mes pères, voici l'homme le plus honnête de ce pays, et ils l'ont condamné à mort! — N'a-t-on pas condamné aussi votre maître et le mien? répondit le père Nicolas. Talhouët leva les yeux au ciel en entendant ces mots. Mais Pontcalec, s'animant de plus en plus, ajouta d'une voix vibrante : « Quelle horrible injustice! lier les mains à des « gentilshommes! cela ne se devait pas faire... et nous voilà con- « damnés à mort sans jamais avoir tiré l'épée ni un coup de pisto- « let contre l'État!... Voilà donc cette royale chambre qui devait, « disait-on, agir contre nous avec tant de douceur! Quelle in- « famie! que de fois ils m'ont dit : « *Pontcalec, parle; dis tout ce* « *que tu sais; c'est le moyen de n'avoir point de mal;* j'ai fait tout « ce qu'ils m'ont demandé, et ils ne font pas ce qu'ils m'ont pro- « mis... On me disait dimanche que M. de Mianne avait entre ses « mains la grâce de M. de Montlouis... sommes-nous donc les quatre « victimes, pendant qu'on épargne de plus coupables que nous! »

Quelques paroles du père Nicolas apaisèrent M. de Pontcalec. Quant à MM. du Couëdic, de Montlouis et de Talhouët, ils étaient agenouillés aux pieds de leurs confesseurs et écoutaient pieusement les exhortations des bons pères.

Les confessions terminées : « O mon père! s'écria Talhouët, que « votre sainte volonté soit faite!... Ce n'est pas la mort qui m'ef- « fraie, c'est le délaissement de ma femme désolée, de mes enfants « abandonnés sans ressources.

« — Seigneur, Seigneur, pardonnez-moi, sauvez mon âme, » répétait le pieux du Couëdic.

Les condamnés avaient demandé un délai de vingt-quatre heures pour mettre ordre à leurs affaires temporelles et pour se préparer dignement à l'éternité : leur requête fut rejetée. A neuf heures du soir, à la lueur des torches de résine, les quatre condamnés, entourés d'une triple haie de soldats, furent conduits à la

place du Bouffay. Pendant le trajet, Talhouët, dont le calme et la douceur ne s'étaient point démentis un seul instant, se pencha vers le père Nicolas et lui dit : « Vous le voyez, mon père, nous nous « laissons conduire comme des agneaux à la boucherie.

« — C'est en cela, monsieur, répondit le carme, que vous vous « rendrez plus semblables à Dieu... Il pouvait d'une seule parole « renverser et anéantir tous ses ennemis; mais il crut plus digne « de lui de faire éclater la patience que la force. »

Le peuple avait entendu les paroles de Talhouët : elles se propagèrent de proche en proche, et aussitôt des gémissements et des sanglots attestèrent la pitié générale.

« Voyez, monsieur, dit le père Nicolas à son pénitent, tout le « monde pleure votre sort et on ne plaignait pas celui du fils de « Dieu ! »

Un peu avant d'arriver au lieu du supplice, M. de Montlouis aperçut sa femme à une fenêtre : elle avait voulu recevoir les derniers adieux de son mari.... Montlouis leva les yeux vers l'infortunée : « Adieu ! adieu ! » lui cria-t-il. — Madame de Montlouis répondit par des cris déchirants, qui furent répétés par la multitude : une inspiration généreuse s'empara un instant du peuple; il se précipita sur les soldats... mais la terreur arrêta bientôt le dévouement. La place du Bouffay et les rues avoisinantes étaient encombrées de troupes.

M. de Montlouis, après avoir serré dans ses bras ses nobles amis, monta le premier sur l'échafaud, et, ayant posé sa tête sur le fatal billot, il dit à haute voix : *Sancta Maria mater Dei...* — *Ora pro nobis!* répétèrent les voix fermes de du Couëdic et de Talhouët. La hache se leva, et un cri d'horreur apprit aux condamnés que leur compagnon avait cessé de souffrir.

« Ah! messieurs! cria le père Nicolas, il est déjà dans le ciel! »

Comme ces paroles s'achevaient, le bourreau, descendu de l'échafaud, vint se placer devant M. de Talhouët... « Il est prêt », dit le carme. Talhouët, calme jusqu'à la fin, tira lui-même son habit, et, s'adressant au peuple : « Priez pour moi, priez pour mon âme ! » dit-il d'une voix éclatante.

— « Nous le ferons, nous le ferons ! » répondirent dix mille voix ;

et tout le peuple se prosterna. M. de Talhouët se mit alors à genoux : sa tête roula comme il achevait de prononcer : « Jesu ! Maria ! »

Le père Nicolas n'avait pas quitté Talhouët jusqu'au dernier moment, il fut couvert du sang de son pénitent ; mais, sans même y faire attention, il courut vers MM. de Pontcalec et du Couëdic : « Ah ! messieurs, messieurs, que je suis édifié ! ah ! la belle mort... « jamais je n'en vis de plus chrétienne... il est mort en prononçant « le nom adorable de Jésus et de Marie !

« — Ils étaient tous deux bien honnêtes gens, dit Pontcalec.. Mais « où trouver au monde un aussi honnête homme que l'était M. de « Talhouët?

« — Imitez-le donc, imitez donc sa générosité à souffrir ! » s'écria le vieux religieux.

« — *Jesu ! Maria ! credo !* » s'écria du Couëdic, et il reçut le coup fatal.

Ce fut alors au tour de Pontcalec. Se tournant vers le greffier de la chambre royale, qui était tout pâle de terreur et d'émotion : — « Monsieur le greffier, dit le gentilhomme d'une voix assurée, vous avez de l'argent à moi ; ne manquez pas, je vous en prie, de faire prier Dieu pour le repos de mon âme ! » Le greffier salua, étouffé qu'il était par ses sanglots. Un dernier cri de la multitude annonça à la cité que la volonté de M. le régent et de M. l'abbé Dubois était accomplie [1] !

De retour à Paris, le président de Châteauneuf reçut du duc d'Orléans, comme récompense de sa conduite à Nantes, la place de prévôt des marchands.

Malgré l'exécution des quatre gentilshommes bretons, malgré les condamnations prononcées, les États ne fléchirent pas devant la tyrannie du régent ; réunis à Ancenis, ils persistèrent dans leur refus de voter le *don gratuit* par acclamation. Quant aux classes populaires, elles honorèrent comme des *pères de la patrie* [2] les quatre martyrs de la liberté bretonne. L'élégie suivante, qui se chante en-

[1] Nous avons puisé tout ce récit dans une lettre du P. Nicolas à la veuve de Talhouët. — Voir à l'Appendice.

[2] Lettre de l'intendant de Bretagne au cardinal Dubois.

core dans les campagnes de la Cornouailles, témoigne de la touchante sympathie du peuple pour ses nobles défenseurs :

I.

« Un chant nouveau a été composé : il a été fait sur le marquis de Pontcalec,
« — Toi qui l'as trahi, sois maudit! Sois maudit, toi qui l'as trahi! Sois maudit! —
« Sur le jeune marquis de Pontcalec, si beau, si gai, si plein de cœur!
« Il aimait les Bretons, car il était né d'eux.
« Toi qui l'as trahi, etc.
« Car il était né d'eux et avait été élevé au milieu d'eux.
« Il aimait les Bretons, et non pas les bourgeois,
« Mais non pas les bourgeois qui sont du parti des Français [1],
« Qui sont toujours cherchant à nuire à ceux qui n'ont ni biens ni rentes,
« A ceux qui n'ont que la peine de leurs deux bras, jour et nuit, pour nourrir leurs mères.
« Il avait formé le projet de nous décharger de notre faix ;
« Grand sujet de dépit pour les bourgeois, qui cherchaient l'occasion de le faire décapiter.
« — Seigneur marquis, cachez-vous vite : cette occasion, ils l'ont trouvée!

II.

« Voilà long-temps qu'il est caché ; on a beau le chercher, on ne le trouve pas.
« Un gueux de la ville, qui mendiait son pain, est celui qui l'a dénoncé. Un paysan ne l'eût pas trahi quand on lui eût offert cinq cents écus.
« C'était la fête de Notre-Dame des Moissons, jour pour jour; les dragons étaient en campagne.

[1] On reconnaît ici la haine du paysan breton pour les *kasker* (chiens des villes). Il n'est pas vrai que tous les bourgeois fussent dans le parti des Français. Les communautés de villes de Nantes, Quimper, Vannes, Hennebond, Morlaix, Saint-Malo et Saint-Brieuc étaient toutes dévouées à la cause nationale; Rennes, Dinan, Fougères et Ancenis furent les seules qui prirent parti pour la cour. Il y avait néanmoins dans toutes nos grandes villes d'alors, il faut le reconnaître, un noyau d'esprits forts, d'*hommes avancés*, qui, en haine de la noblesse et du clergé, étaient toujours disposés à pactiser avec les oppresseurs du pays. Aujourd'hui, le nombre de ces hommes est bien plus considérable dans nos villes et dans nos bourgs. Rien de moins breton que cette tourbe d'avocats campagnards, d'officiers de santé et de notaires faméliques, qui se répand aujourd'hui dans nos bourgades. Ces hommes sont le fléau de notre pays : le paysan, dont ils dévorent la substance, tremble devant eux; l'administration redoute leurs menées révolutionnaires; l'Église est sans cesse attristée du scandale de leur impiété.

« — Dites-moi, dragons, n'êtes-vous pas en quête du marquis?

« — Nous sommes en quête du marquis. Sais-tu comment il est vêtu?

« — Il est vêtu à la mode de la campagne : surtout bleu, orné de broderies;

« Soubreveste bleue et pourpoint blanc; guêtres de cuir et braies de toile;

« Petit chapeau de paille tissu de fil rouge; sur les épaules, de longs cheveux noirs;

« Ceinture de cuir, avec deux pistolets espagnols à deux coups.

« Ses habits sont de grosse étoffe, mais dessous il en a de dorés.

« Si vous voulez me donner trois écus, je vous le ferai trouver.

« — Nous ne te donnerons pas même trois deniers; des coups de sabre, c'est différent.

« Nous ne te donnerons pas même trois deniers, et tu nous feras trouver Pontcalec.

« — Chers dragons! au nom de Dieu, ne me faites point de mal!

« Ne me faites point de mal, je vais vous mettre tout de suite sur ses traces :

« Il est là-bas, dans la salle du presbytère, à table avec le recteur de Lignol. —

III.

« — Seigneur marquis, fuyez, fuyez! Voici les dragons qui arrivent!

« Voici les dragons qui arrivent, armure brillante, habits rouges.

« — Je ne puis croire qu'un dragon ose porter la main sur moi;

« Je ne puis croire que l'usage soit venu que les dragons portent la main sur les marquis! —

« Il n'avait pas fini de parler qu'ils avaient envahi la salle,

« Et lui de saisir ses pistolets :

« — Si quelqu'un s'approche, je tire! —

« Voyant cela, le vieux recteur se jette aux genoux du marquis :

« — Au nom de Dieu, votre Sauveur, ne tirez pas, mon cher seigneur! —

« A ce nom de notre Sauveur, qui a souffert patiemment;

« A ce nom de notre Sauveur, ses larmes coulèrent malgré lui;

« Contre sa poitrine, ses dents claquèrent; mais, se redressant, il s'écria : — Partons! —

« Comme il traversait la paroisse de Lignol, les pauvres paysans disaient;

« Ils disaient, les habitants de Lignol : — C'est grand péché de garrotter le marquis! —

« Comme il passait près de Berné, arriva une bande d'enfants :

« — Bonjour, bonjour, monsieur le marquis; nous allons au bourg, au catéchisme.

« — Adieu, mes bons petits enfants; je ne vous verrai plus jamais!

« — Et où allez-vous donc, seigneur? Est-ce que vous ne reviendrez pas bientôt?

« — Je n'en sais rien, Dieu seul le sait. Pauvres petits, je suis en danger. —

« Il eût voulu les caresser; mais ses mains étaient enchaînées.

« Dur eût été le cœur qui ne se fût pas ému : les dragons eux-mêmes pleuraient,

« Et cependant les gens de guerre ont des cœurs durs dans leurs poitrines.
« Quand il arriva à Nantes, il fut jugé et condamné.
« Condamné non par ses pairs, mais par des gens tombés de derrière les carrosses.
« Ils demandèrent à Pontcalec : — Seigneur marquis, qu'avez-vous fait ?
« — Mon devoir ; faites votre métier[1]. —

IV.

« Le premier dimanche de Pâques de cette année, un message est arrivé à Berné.
« — Bonne santé à vous tous, en ce bourg ; et où est donc le recteur d'ici ?
« — Il est à dire la grand'messe ; voilà qu'il va commencer le prône. —
« Comme il montait en chaire, on lui remit une lettre en son livre.
« Il ne pouvait la lire, tant ses yeux se remplissaient de larmes.
« — Qu'est-il donc arrivé de nouveau, que le recteur pleure ainsi ?
« — Je pleure, mes enfants, pour une chose qui vous fera pleurer vous-mêmes.
« Il est mort, chers pauvres, celui qui vous nourrissait, qui vous vêtissait, qui vous soutenait ;
« Il est mort, celui qui vous aimait, habitants de Berné, comme je vous aime ;
« Il est mort, celui qui aimait son pays, et qui l'a aimé jusqu'à mourir ;
« Il est mort à vingt-deux ans, comme meurent les martyrs et les saints.
« Que Dieu ait pitié de son âme ! Le seigneur est mort... ma voix s'éteint...
« — Toi qui l'as trahi, sois maudit ! Sois maudit, toi qui l'as trahi ! Sois maudit ![2] —

Nos lecteurs nous pardonneront la longueur de cette citation ·

[1] Ces paroles se sont retrouvées dans la bouche du prince de Talmont.

[2]
Eur werzeen neve zo savet ;
War markis Pontkalek eo gret ;
Traitour ! ah !
Malloz d'id !
Malloz d'id !
War markis iaouank Pontkalek
Ker koant, ken drant, ker kalonek !
Mignon a oa d'ar Vretoned ,
Abalamour aneo oa deuet ;
Traitour, etc.
Abalamour aneo oa deuet,
Hag etre-z-ho oa bet maget.
Mignon a oa d'ar Vretoned ,
D'ar vourc'hizien ne lazann ket,
D'ar vourc'hizien ne lazann ket,
E zo a-du ar C'hallaoued ;
E zo atao'kas gwaska re

nous aurions vainement cherché dans tous nos chartriers un document qui peignît d'une manière aussi vraie les sentiments, les mœurs et la physionomie de la Bretagne.

N' ho deuz na madou naleve,
Nemet poan ho diou-vrec'h, noz-de,
Evit maga ho mammou d'he.
Laket en defa enn he benn
Dizamma d'eomp-ni hor hordenn!
— Otrou markis, et da guhet,
Ann tu a zo gant he kavet.

II.

Pellik zo ema dianket;
Evit he glask n'he gaver ket.
Eur paour euz ker, o klask e voed,
Hennez en deuz hen diskuliet.
Eur c'houer n'her defe ket gret,
Pa vije roet d'ean pemp kant skoed.
Gwel Maria 'nn est, de evid de,
Ann dragoned oa war vale.
— Leret-hu d'i-me, dragoned,
O klask ar markis em'oc'h bet?
— O klask ar markiz em omp bet,
Daoust penoz ema-hen gwisket?
— Er c'hiz diwar 'mez 'ma gwisket
Glaz he vorled hag hen borded;
Glas he jak, ha gwenn he jupenn;
Bodrou-ler, ha bragou lien
Eunn tokik plous neudennet-ru;
War he skoa, eur pennad bleo-du;
Eur gouriz-ler; diou bistolenn,
Hag he deuz Bro-spagn, a zaou denn,
Gat han dillad pillou huan
Gad unan alaouret didan.
Mar fell d'hoc'h-hu roi d'intre skoet,
Me a rei d'hoc'h-hu he gaouet.
— Tri gwennek zo-ken na rimp-ket,
Toliou sabren, ne laromp ket;
Ne rimp ket zo-ken pemp gwennek
Ha te rei d'omp kaout Pontkalek.
— Dragoned ker, enn han Doue!

Moins de dix ans après l'exécution des quatre martyrs de la liberté bretonne, les États de la province eurent encore occasion de signaler leur fière indépendance. Un impôt illégal avait frappé, dans tous les ports et hâvres de Bretagne, *tous les navires à l'entrée et à la sortie indistinctement* (1730). Les États ne manquèrent pas, suivant leur coutume, de protester contre cette mesure fiscale. L'assemblée décida qu'un de ses membres serait chargé de rédiger *un mémoire au roi*. Ce fut à M. de Bois-Billy qu'échut cet honneur. On va voir si le vieux gentilhomme faillit à la noble mission que lui avaient confiée ses concitoyens.

« Les arrêts du conseil, disait-il, tendent à autoriser une pan-
« carte évidemment fausse, à introduire, en vertu d'un titre men-
« songer, des droits qui n'ont jamais été levés en Bretagne depuis
« sa réunion à la France, et à détruire tout d'un coup les droits et
« les priviléges les plus chers et les plus précieux du pays. Pendant
« que la Bretagne a été sous la domination de ses ducs, il n'a pas
« été question de dons gratuits ni de subventions pareilles à celles
« qu'on paye aujourd'hui. Les principaux et seuls revenus de nos

Na et ked d'ober droug d'i-me :
Na et ked d'ober droug d'i-me ;
Ho hencho raktal e rinn-me :
Ma hen du-ze, er zal, ouz tol,
O leina gad person Lignol.

III.

— Otrou markiz, tec'het, tec'het !
Me well erru an dragoned ;
Me well an dragoned erru
Sternou lugernuz, dillad ru !
— Me na gredann ked em c'halon,
E krogfe enn on eunn dragon ;
Na gredann ket ma deut ar c'hiz
Ma krog eunn dragon er markis, etc.

(Voyez le *Barzas Breiz*, chants populaires de la Bretagne, recueillis par Th. de La Villemarqué.)

« princes consistaient en fouages ordinaires, qui étaient fort modi-
« ques, et en diverses traites d'entrée et d'issue sur les marchan-
« dises qui arrivaient dans les ports ou en sortaient. Ces droits
« *n'étaient jamais établis qu'avec le consentement des États et avec*
« *un terme de durée limité* suivant la situation des affaires. Si ces
« droits d'entrée et d'issue ont été abolis par suite du traité de réu-
« nion à la France, ne nous est-il pas permis de dire, comme
« Charles IX dans son édit de 1579, que cela n'eut lieu qu'à titre
« onéreux, puisque les subventions qu'on lève aujourd'hui au profit
« de Votre Majesté, de notre consentement, sont infiniment plus
« fortes, eu égard à la différence des temps, que celles qui se le-
« vaient autrefois au profit des ducs vos prédécesseurs [1]. »

Le moment est venu maintenant de raconter la lutte suprême que livra cette indomptable aristocratie, en 1790, lorsque la tempête populaire vint ébranler le vieil édifice de la liberté bretonne. L'Assemblée nationale avait ordonné à tous les tribunaux du royaume de transcrire sur leurs registres, *sans retard et sans remontrances*, toutes les lois qui seraient promulguées par elle. On avait obéi partout. Un seul parlement osa résister ouvertement aux décrets de la Constituante : ce fut le parlement de Bretagne.

Appelé devant l'assemblée pour rendre compte des motifs qui avaient dicté le refus de ses collègues, M. de La Houssaye porta la parole en ces termes : « Les magistrats bretons ne devaient pas,
« dit-il, faire enregistrer des lois qui détruisaient les anciennes
« franchises de la province, droits au maintien desquels leur ser-
« ment les obligeait à veiller ! Pour que le parlement de Bretagne
« pût se croire autorisé à enregistrer, sans le consentement des
« États, les lois qui sanctionnent les décrets de cette assemblée, il
« faudrait que la province eût renoncé à ses franchises. Or, n'a-t-on
« pas vu nos pères défendre à toutes les époques les droits invio-
« lables du pays? Les deux ordres réunis à Saint-Brieuc n'enjoi-
« gnaient-ils pas naguère à leurs députés de s'opposer à toute at-
« teinte que l'on pourrait porter aux prérogatives de la Bretagne?

[1] Ce mémoire est imprimé.

« Les deux tiers des communes de la province se sont exprimés « plus explicitement encore dans leurs cahiers. Or ces cahiers, « nous ne craignons pas de le dire, fixent immuablement les limites « de votre autorité, jusqu'à ce que les États de Bretagne, légale- « ment assemblés, aient renoncé expressément au droit de consen- « tir aux lois nouvelles (8 janv. 1790). »

Quelques membres se sentirent émus à la noble fermeté de ce langage. Ce fut un député de Rennes, Chapelier, qui se leva le premier pour soutenir l'accusation.

« C'était à la fois, dit-il, insulter à la nation et fronder le vœu « du peuple que de demander la convocation des anciens États de « Bretagne. Ignore-t-on que ces États étaient composés de neuf « cents nobles, évêques et prêtres, tandis que quarante-deux « hommes représentaient deux millions d'habitants sous le nom « modeste, *et l'on peut dire presque avili*, *de tiers-état?* Vous ne « voyez devant vous que des magistrats nobles *défendant des no- « bles pour opprimer le peuple*[1]. »

Après un discours de Barnave sur ce thème que la Bretagne était partie intégrante du royaume, Mirabeau monta à la tribune :

« Quand je vois, s'écria-t-il, quelques magistrats du parlement « de Rennes venir déclarer ici que leur conscience et leur honneur « leur défendent d'obéir aux lois, je me demande si ce sont là *des « souverains détrônés* qui viennent réclamer leurs anciennes usur- « pations! Quoi! une poignée de magistrats ne craint pas de dire « au souverain : Nous avons désobéi aux lois, et la postérité nous « admirera!... Chose étrange! que onze magistrats bretons, *défen- « seurs des priviléges oppressifs*, osent vous déclarer qu'ils ne peu- « vent pas consentir à ce que vous soyez les régénérateurs de cet « empire! »

Maury et Cazalès défendirent avec éloquence les magistrats accusés; mais ils furent condamnés et déclarés incapables de toutes fonctions publiques.

Les États de Bretagne avaient alors pour procureur-général syndic

[1] Voyez, aux Pièces justificatives, la *Notice sur les États de Bretagne*.

un homme de courage, le comte de Botherel. Dès long-temps ce magistrat avait donné des preuves de sa fermeté et de son amour pour le pays. C'était lui qui, en 1788, avait protesté le premier contre l'établissement de l'impôt désastreux que le gouvernement voulait établir en Bretagne. Avec non moins de courage, il s'était opposé aux édits du mois de mai de la même année, lesquels tendaient à changer les formes de la justice : tribunaux, municipalité, corporations, toute la province enfin avait applaudi à son dévouement aux libertés publiques, et proclamé avec lui le maintien de la constitution qui, *depuis tant de siècles, avait été la sauvegarde de la Bretagne.* Mais l'année suivante un revirement complet s'opéra dans les esprits. Des émissaires envoyés de Paris au fond d'une province dont ils ignoraient complétement et la coutume et les usages, vinrent semer la discorde et la haine parmi des populations si étroitement unies jusque-là. Des libelles incendiaires armèrent l'une contre l'autre la noblesse et la bourgeoisie, et, dès ce moment, tout rapprochement entre les trois ordres devint impossible.

Presque aussitôt les villes de la Haute-Bretagne manifestèrent une antipathie profonde pour le passé. « Périsse jusqu'au souvenir des institutions tyranniques auxquelles ont obéi nos pères! » Ces paroles, répétées dans mille brochures, remuèrent une grande partie des populations; mais leur effet ne parut pas suffisant, et l'on se mit à falsifier les coutumes locales[1]. Pendant ce temps, les députés des sénéchaussées oubliaient aux États-généraux le serment que tous avaient prêté à leurs commettants; ils adhérèrent à l'anéantissement de ces antiques libertés qu'eux-mêmes, peu de mois auparavant, avaient défendues avec tant d'enthousiasme[2]. Ce fut alors que le comte de Botherel renouvela, en face du peuple ameuté, la protestation qu'il avait faite avec tant de courage quand les droits de la Bretagne avaient été menacés par un minis-

[1] Voyez, aux Pièces justificatives, le discours de Tronchet à l'assemblée des Cinq-Cents.

[2] Voyez, à l'Appendice, de curieux documents à ce sujet.

tre dont les projets, formellement annoncés, étaient de renverser tous les grands corps et d'anéantir les anciennes capitulations accordées aux provinces.

« Je ne suis, disait le noble magistrat, ni l'homme du tiers, ni celui du clergé ou de la noblesse en particulier, car j'ai juré de n'obéir jamais aux commandements que je recevrais d'un seul ordre contre le vœu des deux autres! Jamais la perfidie n'approchera de mon cœur et ne me fera trahir les intérêts du peuple breton. *Potiùs mori quàm fœdari!* c'est la devise de la Bretagne, et c'est la mienne aussi. »

« Dans des circonstances bien difficiles, l'accord unanime des citoyens assura le succès de mes démarches. Leur approbation fut ma récompense, et leurs applaudissements retentissent encore à mon cœur. Des circonstances plus difficiles renaissent, mon zèle est le même. Mais pourquoi n'ai-je plus derrière moi ceux-là qui me soutenaient naguère? C'est que, trompés sur leurs véritables intérêts, ils se sont laissé entraîner par des séductions étrangères; c'est qu'une sorte d'aveuglement semble pousser à sa ruine une province naguère si florissante, et *qui*, *en défendant ses droits et ses franchises*, *avait si souvent repoussé loin d'elle le despotisme ministériel et les charges sous lesquelles un pouvoir arbitraire écrasait les autres provinces!* Pour moi, à qui la patrie a donné sa confiance, il ne m'est pas permis de m'isoler et de me borner à gémir; mon devoir est de résister aux progrès du mal, d'éclairer mes concitoyens sur leurs véritables intérêts, et de mourir, s'il le faut, pour mon pays, pour la conservation de ses droits et le maintien de la règle et de la justice. Spécialement chargé par la province de Bretagne, légalement et constitutionnellement assemblée dans ses États, de veiller à ce qu'il ne soit porté aucun dommage à la chose publique, j'ai juré de pourvoir à la conservation des constitutions de la province, consignées dans ses anciens contrats, d'empêcher qu'il ne fût introduit aucune loi nouvelle qui y fût contraire; j'ai juré de m'opposer de toutes mes forces, partout où besoin sera, à tout ce qui pourrait porter atteinte aux droits, franchises et libertés de la Bretagne, aux formes usitées, aux

droits, prérogatives et conservation des tribunaux chargés d'administrer la justice, à la conservation des propriétés des gens de l'ordre ecclésiastique, de la noblesse et du peuple, et enfin à toute levée de deniers non consentie par les États.

« Voilà mon serment civique, celui que j'ai prêté aux États-généraux de Bretagne, et dont je ne puis être dégagé que par ceux mêmes à qui je l'ai prêté. Ce serment, je le renouvelle aujourd'hui ! »

Après cet exorde, le courageux député expose à ses concitoyens les motifs qui l'ont déterminé à faire un dernier appel à la raison publique. « La Bretagne, dit-il en substance, suivant le principe de sa constitution, se gouverne et s'administre elle-même; elle ne supporte de dettes, elle ne connaît d'impôt, elle n'admet de réformes et de changements que ceux consentis par elle; mais, sous ce rapport, aucun ordre n'a le droit ni le pouvoir de rien déterminer sans l'avis et le concours des autres. »

Et, en effet, quand les députés de la province ont paru aux États-généraux du royaume de France, ils n'ont jamais porté la parole au nom de tel ordre, mais en qualité de mandataires de tous, devant rendre compte à tous, et ne pouvant s'engager qu'autant qu'ils seraient approuvés par tous.

Maintenant, les ennemis de la chose publique ont substitué à cette représentation générale une représentation partielle; ils ont arraché par séduction une renonciation à des immunités *qui n'étaient pas des privilèges, mais des droits :* conditions expresses stipulées dans le contrat d'union à la France. La génération présente peut-elle renoncer à ses franchises, substitution perpétuelle établie en faveur des générations à venir? M. de Botherel s'indigne à cette pensée. D'alliée qu'elle était à la France, la Bretagne deviendrait sa sujette, s'il en était ainsi! Comment, en effet, des hommes élus à l'aide de cabales et d'intrigues, par un peuple égaré, pourraient-ils exposer, approfondir les intérêts d'une province dont une partie des rapports leur serait inconnue? où puiseraient-ils cette force de résistance que donnait à ses députés l'autorité du suffrage de toute la province, et ces opinions éclairées

qui naissaient de la discussion des trois ordres réunis, et dont l'unanimité pouvait seule former l'avis de l'assemblée?

Si le système actuel prédominait, les voix des représentants bretons, alors même qu'on les supposerait incorruptibles, seraient perdues dans une majorité immense. Sans le droit de vérifier dans les États particuliers les opérations de l'assemblée générale, on serait forcé de subir des conditions accablantes. Qu'est-ce que quatre-vingt-quatre députés dans une assemblée de douze cents membres où l'on compte les voix par tête? Ce principe n'est-il pas contraire au bon sens, contraire à la nature même, qui, dans un grand empire, diversifie les climats, les productions, les caractères?

Les députés choisis par la sénéchaussée et les diocèses ne sont donc pas les élus de la Bretagne. D'ailleurs, alors même que leur élection eût été légale, n'auraient-ils pas abdiqué leur mandat en dérogeant à la volonté manifeste de leurs commettants, qui leur avaient enjoint de faire respecter les franchises de la province?

On s'appuie, il est vrai, sur des adhésions nombreuses; mais ces adhésions peuvent-elles suppléer à un défaut de pouvoir et légaliser la cession des droits d'une province entière? Fussent-elles l'expression d'un assentiment général, au lieu d'être une expression partielle, elles seraient insuffisantes, car la dérogation à des droits communs exige une délibération commune. Chaque individu peut revendiquer les droits qui appartiennent à tous; mais, pour y renoncer, il fallait connaître l'intention commune de tous les ordres, et, pour cela, les consulter légalement dans l'assemblée générale et ordinaire de la province, et *y joindre* encore l'avis et le consentement individuel de tous les citoyens : autrement, ces adhésions ne sont que des surprises faites à la crédulité d'un peuple qui ignorait l'objet, l'existence même du consentement donné en son nom!

Mais laissons parler M. de Botherel lui-même :

« Ce peuple, on le berce d'une égalité prétendue; tandis que
« jamais il ne fut plus dégradé, que jamais le despotisme ne s'ap-
« pesantit plus lourdement sur lui. L'homme sans propriété, sans
« fortune, est écarté de toutes fonctions. On lui interdit l'activité

« même du citoyen ; on le désarme, on le traite en suspect ; et « l'homme qui possède une fortune médiocre, exclu de la représen- « tation et de l'éligibilité, ne conserve que le droit d'être assujetti « aux corvées onéreuses, et la faculté de donner sa voix à l'intri- « gant qui cabale ! Ce n'est pas tout. En même temps qu'on pré- « tend assurer à toutes les classes supérieures le droit de n'être ju- « gées que par leurs pairs (car on reconnaît des classifications uni- « quement fondées sur les richesses), on déclare l'homme de for- « tune médiocre essentiellement corruptible, et la vertu indigente « indigne d'absoudre ou de condamner un accusé. Ainsi donc la « classe inférieure est sacrifiée à la classe plus aisée ! Ainsi on sub- « stitue partout le crédit de l'opulence à celui de la naissance et des « services rendus au pays ; on s'efforce de rendre vénales les mœurs « d'un grand peuple !

« On nous a dit : Renoncer aux priviléges de la Bretagne est « chose insignifiante, puisque la France tout entière est élevée au « même point où se trouvait cet ancien duché. Mais qu'est-ce à dire? « n'est-ce pas un immense danger pour le pays de se dépouiller du « *droit de conserver ses antiques franchises*, et de les réclamer si « les autres provinces venaient à les perdre ? »

Botherel, malgré les avis de ses amis qui craignaient pour lui le poignard des assassins, fit imprimer son factum et le répandit dans la province. Ce manifeste produisit une sensation telle, que les tribunaux des districts en ordonnèrent sur-le-champ la suppression. Nous avons sous les yeux les délibérations de plusieurs de ces tribunaux à ce sujet. Celle du district de Quimper est un modèle curieux du style de l'époque.

« L'objet du procureur général Botherel est de rétablir un règne « qui portait ses pareils au faîte de la gloire et des richesses. Plus « haut ils étaient montés, et plus petits leur paraissaient les mal- « heureux esclaves d'un gouvernement fait pour des êtres abjects « qui ne connaissaient (et imparfaitement encore) que la terre et le « soleil ! La philosophie nous a éclairés ; elle a *rentré l'homme dans « ses droits*. Si ces ennemis irréconciliables de la France avaient le « courage de les comparer (ces droits) à l'ancienne administration,

« bientôt ils seraient consolés de la perte de leurs priviléges meur-
« triers. »

Après cet exorde, le tribunal, *considérant que Botherel avait commis le double crime de lèse-conscience et de lèse-nation*, ordonnait que son factum fût brûlé en place publique par la main de l'exécuteur des hautes œuvres, et que *tout imprimeur, en particulier, qui en recélerait des exemplaires, fût poursuivi extraordinairement.*

Un demi-siècle s'est écoulé depuis l'époque où l'homme dont la courageuse indépendance avait été saluée par les acclamations de toute la Bretagne se vit abreuvé d'outrages par ceux-là mêmes qui, peu d'années auparavant, avaient admiré en lui le défenseur des droits du pays; l'histoire le venge aujourd'hui.

Les doctrines soutenues par le comte de Botherel devaient paraître bien étranges à une époque où, aux applaudissements de l'Assemblée constituante, des théoriciens proclamaient ces creuses maximes, si follement appliquées depuis :

« L'homme, né pour être libre, ne s'est soumis au régime d'une
« société politique que pour mettre ses droits naturels sous la pro-
« tection d'une force commune. »

Lorsque de telles billevesées enthousiasmaient tous les esprits, et que les têtes les plus fortes en étaient en France à rêver une constitution applicable à l'humanité tout entière, faut-il s'étonner si, par réaction, un vieux magistrat breton, élevé à l'école des grands jurisconsultes du seizième siècle, poursuivit des attaques les plus sanglantes ces institutions d'un jour, qu'on aurait pu, dit Joseph de Maistre, présenter à toutes les sociétés humaines, depuis la Chine jusqu'à Genève?

La tempête révolutionnaire emporta les généreuses protestations du comte de Botherel. Le vieil édifice de la constitution française, miné depuis Philippe-Auguste, tombait en poussière depuis bien des siècles. La démocratie victorieuse, on l'a dit avec raison, n'avait plus qu'une tâche facile à accomplir, celle de débarrasser la France d'un pesant et inutile fardeau, en l'arrachant aux contradictions d'une foule de régimes armés les uns contre

les autres, et qui entassaient leurs ruines sur les ruines du siècle précédent.

On a pu se convaincre, rien qu'en parcourant notre rapide esquisse, que la politique de la puissante maison capétienne avait toujours été de faire de la France une monarchie absolue qui, par son unité, devînt le centre de l'Europe. Pour y parvenir il fallait, de toute nécessité, combattre, par tous les moyens possibles, le vieil esprit d'indépendance et de liberté qui animait les anciens Gaulois et que les Francs avaient ravivé dans une grande partie de la Gaule romaine. Philippe-Auguste en attaquant les bases de la monarchie féodale, Philippe-le-Bel en livrant les coutumes nationales à la merci de ses légistes, furent les véritables fondateurs de l'absolutisme royal en France. Sous le règne de saint Louis il y eut une sorte de temps d'arrêt dans le despotisme et comme un retour aux anciennes maximes : « Li bers a toute justice « en sa terre. Ni li roi ne peut mettre ban en la terre au baron sans « son assentement, ni li bers ne peut mettre ban en la terre au « vavasseur. »

Mais les légistes se gardèrent bien de suivre l'exemple du saint roi. Beaumanoir, après avoir cité les maximes des *Établissements*, se hâte d'ajouter : « Voire est que *le roi est souverain pardessus tout et a de son droit le général garde du royaume, pourquoi il peut faire tel établissement, comme il lui plaît, pour le commun profit, et chi il établit i doit être tenu.* »

Ainsi, dès le treizième siècle, la lutte était ouverte entre la féodalité, alors gardienne des libertés du pays, et la royauté qui les voulait confisquer toutes à son profit, dans un avenir plus ou moins éloigné. Louis X, Philippe-le-Long, Philippe de Valois se montrèrent tantôt fort respectueux, tantôt pleins de dédain pour les institutions nationales. On les voit déclarer qu'ils peuvent lever des impôts de leur propre autorité, et puis que cela dépasse leurs droits.

Les temps sont-ils difficiles? on voit reparaître la célèbre maxime proclamée par Charles-le-Chauve : *Lex fit consensu populi et constitutione regis.* Au contraire, les affaires du prince sont-elles pros-

pères? tous les conseillers s'empressent de répéter les célèbres paroles de Beaumanoir :

« *Li roi ne tient fors de Dieu et de son espée : ce qui li plest a*
« *fere doit estre tenu por loi*[1]. »

Ces paroles, qui faisaient bouillir le sang breton de notre illustre d'Argentré, ont été, depuis Philippe-le-Bel, l'évangile des *politiques* du royaume de France. Profiter des mésintelligences qui éclataient entre les trois ordres pour accroître le pouvoir royal, telle fut, du quatorzième siècle au dix-septième, la pensée constante de tous les princes. La féodalité anéantie, la France affaiblie avait failli périr sous les coups de l'Angleterre. Mais elle se releva au quinzième siècle, grâce à Jeanne d'Arc, à l'épée d'Arthur de Richemont et à l'habile politique de Louis XI. Henri IV, qui rêvait l'abaissement de la maison d'Autriche, s'occupa tout spécialement, comme l'avait fait Louis XII, de rétablir le bon ordre et la justice dans ses États; mais Richelieu reprit la vieille politique des rois capétiens. Grâce aux craintes et à la haine qu'excitait le protestantisme, tout plia sous la volonté du cardinal. Celui-ci marcha droit au but : plus d'ordonnances timides, d'édits contradictoires; plus de machinations souterraines pour faire éclater l'antagonisme des trois ordres. Le roi est nettement proclamé le souverain maître : tous les sujets doivent courber la tête sous un même niveau de servitude. Ces antécédents avaient, en quelque sorte, préparé les voies au despotisme de Louis XIV. Les désordres de la Fronde consolidèrent le système ministériel et diplomatique qui asservissait tous les peuples et enchaînait toutes les existences particulières. L'Église de France, effrayée des désordres qui agitaient l'Europe depuis la réforme, et voyant, d'ailleurs, qu'on tournait contre elle tous les bienfaits qu'elle avait prodigués à la nation, chercha à s'attirer la faveur des rois absolus, en dépit de leur hostilité patente contre l'autorité spirituelle. Dès le commencement du dix-septième siècle, le despotisme était imposé quasi comme article de foi par quelques théologiens gallicans. Pour le plus grand nombre, le pouvoir absolu était en effet la sauvegarde des peuples contre l'anarchie. Aussi ne faut-il pas trop

[1] Beaumanoir, édit. du comte Beugnot.

s'étonner que, dans la pensée de Louis XIV (comme dans celle de beaucoup de monarchistes postérieurs), l'absolutisme fût l'allié indispensable du catholicisme. On sait que c'était aussi l'opinion de Bossuet.

Le grand roi, on doit le reconnaître, possédait, au degré le plus éminent, les qualités brillantes de la nation française. Chez lui l'orgueil du rang suprême était tempéré par la politesse la plus exquise. Toujours à la hauteur de son rôle, plein de respect pour la dignité de sa couronne, il était l'objet d'un véritable culte, et ses moindres mots enthousiasmaient d'illustres capitaines ou faisaient mourir de douleur de grands poètes. Il y avait dans le système monarchique fondé par ce prince quelque chose de grandiose qui saisissait : on y sentait, en quelque sorte, le souffle puissant de Bossuet et l'esprit élevé, noble et dominateur du chef de l'État. On sait que, toujours préoccupé d'idées de monarchie orientale, Louis XIV avait envoyé le voyageur Bernier et plusieurs autres agents étudier le despotisme du grand-Mogol et recueillir, en Perse et en Turquie, toutes les traditions du pouvoir absolu. Ces préoccupations furent, dit-on, sans influence sur le caractère du monarque. Comme les sultans, il eut bien un moment son sérail; toutefois jamais souverain ne se montra plus français par la délicatesse de l'esprit, par la noblesse du caractère et par la grâce des manières. Ces qualités brillantes excitèrent un tel enthousiasme au dix-septième siècle, que la France fut témoin d'un phénomène qui n'a pas d'analogue dans l'histoire. Tout ce qui était antérieur au grand roi passa pour entaché de barbarie. Prêtres et laïques, ce fut à qui décrierait le passé du pays. On représenta l'âge de la féodalité, cette grande émancipatrice des nations [1], comme une époque affreuse. C'est à peine si l'on pardonnait au saint roi

[1] L'opinion accréditée par les anciens légistes, que la féodalité avait donné naissance à la servitude, avait été combattue par Montesquieu. M. Guérard, dans son Polyptique d'Irminon et dans ses Prolégomènes au Cartulaire de Saint-Père de Chartres, a démontré que l'épanouissement du système féodal avait amené un très-grand progrès dans la condition des personnes. Il suffit de jeter les yeux sur un cartulaire pour s'en convaincre. Nous voudrions que nos historiens et nos publicistes modernes daignassent étudier ces documents : la vérité y gagnerait.

Louis IX de s'en être allé combattre, avec les vaillants chevaliers, ses compagnons, aux plaines de la Massoure. Toutes les admirations étaient réservées pour le monarque absolu, qui, nouveau Xercès, laissait son armée traverser le Rhin, en se plaignant de sa grandeur qui l'attachait au rivage. Voltaire, dont l'influence sur les idées du dix-huitième siècle fut si considérable, ne contribua pas peu à rendre populaire ce dédain des siècles prétendus barbares. Il résulta de cette manière d'envisager le passé historique du pays, que la civilisation moderne de la France, affranchie de toutes les anciennes traditions religieuses, aboutit à un rationalisme presque exclusif. Telle devait être, infailliblement, la conséquence de tous les efforts tentés depuis plusieurs siècles pour rompre avec les mœurs, l'esprit public, les sentiments et les souvenirs des *siècles héroïques* de la France. Le passé national devint absolument inconnu à la masse des populations. Comment s'étonner, après cela, des funestes conséquences que devait entraîner un tel oubli des traditions de l'ancienne France? Séparé en quelque sorte de son passé, n'ayant plus ni mœurs, ni souvenirs de son origine, le peuple ne devait-il pas accueillir toutes les innovations et tourner à tout vent de doctrine?

Les princes et leurs conseillers s'étaient flattés qu'en diffamant le passé ils éteindraient chez les Français tous les souvenirs d'indépendance légués par leurs ancêtres. Les historiographes et les légistes de cour ne s'acquittaient-ils pas en conscience de leur mission?

Tout ce qui ne tenait pas à l'État, tout ce qui avait une origine féodale, en un mot, tout ce qui concernait l'*ancienne organisation de la famille* fut calomnié, insulté, déshonoré. Plus aucun lien de confraternité entre les gentilshommes; toute association quelconque fut traitée de rébellion; la domesticité, environnée de tant de lustre depuis les temps antiques, tomba dans l'avilissement. Le titre de valet, porté jadis par les fils des princes et des rois, devint une épithète de mépris. Moins d'un demi-siècle avait suffi pour accomplir toutes ces métamorphoses : c'était à peu près le temps que la vieille monarchie avait encore à vivre!

Les princes capétiens avaient fait comparaître au tribunal de

leurs baillis, comme des usurpateurs, les descendants de ceux auxquels ils devaient leur couronne; pendant des siècles, les légistes royaux n'avaient reçu d'autre mission que celle de torturer les textes pour ruiner la puissance des barons au profit de la royauté. Qu'en résulta-il? C'est qu'un jour le petit-fils du grand roi, le juste par excellence, fut traduit à son tour à la barre d'un tribunal où siégeaient les descendants des justiciers de l'ancienne monarchie, lesquels firent expier à l'innocent monarque toutes les fautes de ses aïeux!

Louis XIV, avec une sévérité que nous ferons connaître un jour[1], s'était complu à briser une à une toutes les puissances secondaires, toutes les influences locales. Comme Nabuchodonosor, cet homme s'était dit, dans l'enivrement de son orgueil : « Je suis le souverain maître de toutes choses. » Mais à peine était-il descendu dans la tombe que quelques légistes foulèrent aux pieds ses dernières volontés!

« Les peuples sont nés pour obéir sans discernement, et les rois « pour posséder tout et commander à tout. »

Telles avaient été les dernières paroles de Louis-le-Grand. Ces paroles retombèrent comme une sorte de châtiment sur la tête de l'infortuné Louis XVI. Roi sans puissance et sans autorité, il fut le jouet des caprices de la volonté populaire jusqu'au jour de son martyre! La Bretagne, dont les ministres des derniers Bourbons s'étaient efforcés de ruiner les mœurs antiques; la Bretagne qui, depuis Richelieu, n'avait cessé de combattre pour la défense de ses libertés, oublia tous ses griefs pour défendre une royauté que le martyre venait de purifier. Le monde entier a retenti des fabuleux exploits de ces paysans qui, animés d'une sorte de fureur divine, vainquirent avec des bâtons les armées de la république victorieuses de l'Europe entière. Pourquoi tant de courage, de foi et de dévouement? Ah! c'est que les vieilles traditions, les vieilles mœurs

[1] La correspondance du conseil de Louis XIV avec le duc de Chaulnes renferme de précieux détails. Ces documents seront publiés *in extenso* dans notre *Histoire des États de Bretagne;* ils étonneront bien des lecteurs. Le despotisme monarchique n'a jamais été *envisagé qu'à distance.*

et la vieille liberté étaient restées debout dans ce pays. Religion! liberté! Ces deux mots exerçaient encore, en dépit de tous les efforts du despotisme, une puissance souveraine sur les populations de l'Armorique. Au milieu des tempêtes révolutionnaires, lorsque tout pliait sous le niveau sanglant de la terreur, le cœur indomptable du Bas-Breton laissait échapper ce chant sublime :

« Il est douloureux d'être opprimé; mais être opprimé n'est pas une honte. Il n'y a de honte qu'à se soumettre à des brigands, comme des lâches et des coupables.

« S'il faut combattre, nous combattrons; nous combattrons pour le pays. S'il faut mourir, nous mourrons libres et joyeux à la fois.

« Nous n'avons pas peur des balles, elles ne tueront pas notre âme. Si notre corps tombe sur la terre, notre âme s'élèvera au ciel.

« En avant, enfants de la Bretagne! Nos cœurs s'enflamment; la force de nos deux bras croît. Vive la religion!

« Vive qui aime son pays! vive le jeune fils du roi[1]! Et que les Bleus s'en aillent savoir s'il y a un Dieu!

« Vie pour vie! — Amis, tuer ou être tués! Il a fallu que Dieu mourût pour qu'il vainquît le monde.

« Venez vous mettre à notre tête, gentilshommes, sang royal du pays; et Dieu sera glorifié par tous les chrétiens de la terre[2]! »

Catholiques de la vieille terre des Gwrwand, des Morvan, des Nominoë, des Pontcalec, des Charrette et des Cadoudal; descendants des vieux ligueurs de Mercœur, des bourgeois de Saint-Malo, et des paysans dont le sang héroïque a rougi tant de fois les landes du Morbihan et de la Vendée, ah! soyons toujours les dignes fils de nos ancêtres! Dieu et la liberté! Que ce soit là toujours notre cri de ralliement. Les jours mauvais ne sont pas encore épuisés : l'esprit de ceux qui renversèrent nos autels, qui exilèrent nos prêtres et qui s'efforcèrent d'anéantir violemment et nos antiques coutumes et la langue d'or de nos ancêtres, cet esprit est encore vivant parmi nous. Il est encore des politiques qui prétendent, comme Danton, nous mouler à l'effigie de ce qu'ils appellent l'État. A leurs yeux, nous sommes des barbares réfractaires au progrès, réfractaires à l'unité

[1] Louis XVII.

[2] *Barzaz-Breiz*, chants populaires de la Bretagne, recueillis par Th. de La Villemarqué. 3e édit. T. II.

française! Nos fils, élevés d'abord dans l'amour du père céleste et dans le saint respect de la famille, nos fils, disent-ils, ne sont pas de vrais patriotes, car ils obéissent à Dieu et même à leur père terrestre plus religieusement qu'à la patrie! Bretons, soyons chrétiens, soyons unis, soyons indépendants comme l'ont été nos pères, pour pouvoir résister un jour à la tyrannie de ces prétendus amis de la liberté! Sachons-le : le despotisme des Danton et des Bonaparte vit tout entier chez ces hypocrites de liberté! Lorsque les Romains vainquirent nos ancêtres les Gaulois armoricains, ils leur laissèrent leurs lois, leurs mœurs, leur liberté [1]. Rome, alors même qu'elle s'attribuait la force politique, l'impôt, le commandement militaire, respectait d'ordinaire la loi, les dieux, la langue, les magistrats des cités vaincues. Un pays subjugué n'était pas à ses yeux comme un espace vide sur la carte, où le premier tyran pouvait écrire à volonté avec l'épée et avec le sang. Non; Rome antique, Rome païenne ne livrait pas les vaincus à la merci des vainqueurs: l'ennemi soumis était traité avec modération. « Là où Rome commande, disait Dion Chrysostome, il ne doit y avoir que des hommes libres [2]. » Et il en fut presque toujours ainsi. La puissance qui mit tant de peuples sous la domination romaine était une puissance toute morale : Rome n'administrait pas, elle laissait faire [3]. Aujourd'hui certains politiques ne reconnaissent plus d'autre force que la force matérielle. Tout ce qui est libre, spontané, énergique, vivant, leur inspire de la méfiance. Impérialistes-révolutionnaires, radicaux de toutes les nuances, c'est à qui s'efforcera de combattre,

[1] Il est étrange que presque tous nos historiens modernes, imbus des préjugés de l'école révolutionnaire, n'aient pas voulu reconnaître cette vérité palpable. On ne saurait croire combien est fausse l'*antiquité* qu'on nous enseigne au collége. Je comprends, à cette heure, que nous soyons, sous ce rapport, la risée de l'Europe savante.

[2] Dion. Chrysost. orat. 31.

[3] Les défiances des gouvernements modernes, leur immixtion dans les moindres détails de l'administration des cités n'existaient pas chez les Romains. Ce n'était ni avec ses armées, ni avec sa police, mais par le respect des droits de tous, que Rome maintenait sous sa domination les peuples vaincus : elle ne leur ôtait rien de leurs institutions (Cæs. *De Bell gall.* I. 45). Nationalité, langue, mœurs, droit civil, religion, tout cela était religieusement respecté (vid. Spanheim, *Orbis romanus*).

par la régularité et la symétrie, cette irrégularité qui est la sauvegarde de l'indépendance humaine. Un peuple n'est à leurs yeux qu'un nombre donné de milliers d'hommes, lesquels doivent se mouvoir, à un signal du ministre ou du consul. Ils voudraient niveler toutes les intelligences, afin d'y faire pénétrer leurs idées avec la rapidité de la vapeur; et, pour parler le langage de l'impératrice Catherine de Russie, ils écriraient volontiers sur la peau humaine comme on écrit sur du papier. Mais, grâce à Dieu, il est encore, sur cette vieille terre de France, des âmes libres comme aux temps antiques. Naguère soixante mille citoyens de l'Armorique réclamaient avec énergie la liberté de la famille et de l'éducation. Cette manifestation est significative. C'est en vain désormais que les impérialistes révolutionnaires tenteraient d'*emboîter ce peuple* dans l'ornière sanglante tracée par les Danton et les Robespierre, comme on emboîte un wagon sur les *rails* d'un chemin de fer. L'énergie des Bretons, plus redoutable encore que la vapeur condensée, ferait bientôt voler en éclats et la machine et ses imprudents directeurs.

Bretons de l'Armorique, relisez avec respect l'histoire de vos ancêtres! relisez-la pour apprendre à résister aux despotes, quels qu'ils soient. Comme vos pères, soyez fidèles au malheur et dévoués sans espoir de récompense. Mais comme vos pères aussi, *restez toujours debout!* Malheur, malheur au peuple qui sacrifie ses croyances, son honneur, ses libertés aux pieds d'un chef absolu! Lorsqu'une nation n'a plus de droits positifs à faire valoir; lorsqu'elle a perdu sa fierté, son indépendance, sa personnalité, elle passe bien aisément de la soumission à la servilité. Descendants des machtyerns de Bretagne, réfléchissez à la décadence d'une partie de la noblesse de France, sous Louis XV et postérieurement; et vous repousserez avec indignation la sujétion servile que vous ont prêchée trop souvent des courtisans intéressés ou des scribes attachés à tous les régimes!

II.

Nous venons de tracer un croquis des mœurs publiques des Bretons depuis la fin du quinzième siècle. Il nous reste maintenant à faire connaître les usages domestiques de ce peuple qui fut de tout temps le plus *féodal,* c'est-à-dire le plus soumis aux antiques coutumes du clan et de la famille.

L'éducation, chez les anciens Bretons, était profondément religieuse; et c'était toujours au foyer paternel qu'on la recevait. Chaque clan avait ses bardes, ses druides, ses ovates[1], chargés d'élever l'enfance, d'instruire la jeunesse et de soutenir l'âge mûr dans la voie de la justice, de la vérité et de l'honneur[2]. Jusqu'à l'âge de sept ans, l'enfant restait entièrement confié aux soins du prêtre[3]. A partir de cette époque jusqu'à l'âge de quatorze ans, il suivait, sous l'œil de ses parents, les écoles bardiques. Pour l'enfance comme pour la jeunesse, l'enseignement était tout religieux. Telle était l'austérité de mœurs de ces prêtres païens que le christianisme, suivant les paroles d'Origène, put s'implanter sans aucun obstacle sur la terre britannique[4]. Les premiers évêques de l'île de Bretagne étaient, on l'a dit avec raison, de *véritables druides chrétiens.* La plupart de nos saints d'Armorique avaient été les disciples des prêtres de Hu-ar-Bras. Cette double empreinte religieuse ne s'est jamais effacée dans la Bretagne. Adorateurs fervents du Dieu crucifié, les Bretons ont pourtant conservé, avec la ténacité qui les distingue, je ne sais quelle teinte de druidisme. Le cœur est tout entier à Jésus, mais l'imagination erre souvent sur la montagne du Menez-bré, avec les ombres de Taliessin et de Guenc'hlan. De là les contrastes si tranchés du caractère national. Sous

[1] V. les textes très-curieux des lois d'Hoël à la fin de ce volume.

[2] *Loc. cit.*

[3] V. plus haut.

[4] V. notre *Introduction.*

l'empire de ses croyances catholiques, ce peuple fera éclater toutes les vertus que l'Évangile a révélées au monde : sa charité n'aura pas de borne, son dévouement n'aura pas de mesure. Mais vienne quelque passion violente qui lui fasse oublier les préceptes du divin maître, et tout aussitôt se réveillera en lui le génie sauvage qui semble planer encore autour des monuments de Carnac, d'Erdeven et de Gavr'innis[1]. Voyez! altéré de carnage et de sang, il se précipite, avec la férocité de la bête fauve, sur l'ennemi qui menace l'indépendance de son territoire[2] ou qui a traîtreusement fait périr son Arthur, ce jeune prince qui devait renverser la monarchie des Saxons maudits[3]. La voix des prêtres elle-même, dans ces moments de fureur patriotique, n'est point écoutée. Malheur au Franc vaincu! malheur surtout à l'Anglais hérétique! point de quartier pour eux! ce sont de tels ennemis dont le Breton voudrait écraser le cœur entre la terre et son talon[4]; ce sont leurs cadavres qu'il contemple avec une féroce volupté dans les vertes prairies de la Domnonée :

« Ah! il n'eût pas été Breton dans l'âme celui qui n'aurait pas ri de tout son cœur,
« En voyant l'herbe verte, rouge du sang des Francs maudits,
« Et le seigneur Lez-Breis, assis auprès, se délassait en les regardant[5]! »

Les bardes semi-païens du temps d'Arthur n'auraient pas tenu un autre langage. Et pourtant ces vers ne remontent pas au delà du seizième siècle! Faut-il en conclure que le portrait que Guillaume de Poitiers faisait des Bretons, au onzième siècle, soit encore ressemblant aujourd'hui? La Bretagne est-elle peuplée de barbares, réfractaires à toute civilisation? Cette croyance a régné jusqu'à ces derniers temps; c'est hier seulement que des hommes graves et savants, étrangers à notre province, ont protesté contre ces calomnies du passé.

[1] M. Mérimée, dans ses notes d'*Un Voyage dans l'Ouest*, a décrit très-fidèlement ces monuments.

[2] V. T. I.

[3] V. plus haut.

[4] *Chants populaires de la Bretagne*, par M. de la Villemarqué.

[5] *Ibid.*

Deux hommes, dont personne ne conteste le mérite et la science, ont parcouru la Bretagne en 1840 et en 1841. Une savante compagnie leur avait confié la mission d'explorer l'Armorique au triple point de vue moral, agricole et industriel. On s'attendait, sans nul doute, à des plaintes amères sur l'abrutissement d'une population courbée, depuis treize siècles, sous le joug du catholicisme et de la féodalité. La lecture du rapport de MM. Villermé et de Châteauneuf causa, au sein de l'Académie des sciences morales, le plus profond étonnement. Quoi! ces paysans qui pratiquent avec tant de fanatisme la *religion du moyen âge;* quoi! les fils de ces brutes à face humaine qui répondaient aux commissaires de la Convention : « Faites-nous donc bien vite guillotiner afin que nous ressuscitions le troisième jour; » quoi! ces hommes qui « *déshonoraient la guillotine,* » voilà que deux savants économistes, fort peu suspects assurément d'exaltation poétique, viennent célébrer leur énergie, leur loyauté antique, leur noble fierté, la sincérité et l'élévation de leurs croyances! Il y avait là de quoi bouleverser les systèmes les mieux arrêtés. La publication des chants populaires de l'Armorique, recueillis et traduits par M. de la Villemarqué, a porté le dernier coup aux accusations sans fondement des calomniateurs de la vieille province catholique. Ainsi, tandis que dans les départements les plus voisins du centre de la civilisation, les classes populaires, vivant d'une vie toute matérielle, adonnées à tous les vices qui dégradent, sont descendues au dernier degré de l'échelle morale et intellectuelle, aux extrémités de la France un peuple se rencontre doué de l'imagination la plus brillante, et qui, par son énergie, sa foi inébranlable et sa haute moralité, semble former comme une race à part au milieu des types effacés et des mœurs abâtardies d'une civilisation toute matérielle.

Fort de l'autorité de MM. de Châteauneuf et Villermé, nous eussions voulu placer ici une esquisse complète des mœurs et des usages de la Bretagne. Mais le temps nous presse et l'espace va nous manquer : nous devions nous borner à un rapide croquis.

Ce qui frappe tout d'abord l'étranger qui visite la Bretagne en observateur sérieux, c'est cet esprit de conservation, cette véné-

ration pour les traditions paternelles qui éclate dans tous les actes de la vie du Breton. Chose étrange! tandis que l'amour des nouveautés s'empare de l'Europe entière, et que les sociétés dédaignent de plus en plus cette vertu dont M. Royer-Collard regrettait si amèrement la perte : le *respect!* tandis que les populations, comme un malade qui se retourne sur son lit de douleur, n'aspirent qu'à changer de position, le Breton se cantonne, pour ainsi dire, dans ses mœurs nationales, et nourrit au fond de son cœur cette passion du sol natal qui fut toujours l'un des traits les plus caractéristiques des races celtiques. Sous le plus beau ciel du monde, au milieu de tous les enchantements de la civilisation, il regrette son pauvre village et aspire à la *Barbarie* qui l'a bercée, enfant, dans ses bras forts et généreux. L'exil est presque toujours pour lui la mort. On raconte que l'ancienne compagnie des Indes, frappée des pertes nombreuses qu'éprouvaient les équipages de ses vaisseaux, presque tous composés de matelots nés dans la Bretagne, et qui, loin du pays, étaient en proie à une nostalgie mortelle, prit le parti d'embarquer sur chacun de ses navires un joueur de *biniou*. Cette mesure fut couronnée d'un plein succès. Les sons de l'instrument national, en rendant aux pauvres marins les airs et la danse de la patrie, adoucirent les longueurs de l'exil et ranimèrent les âmes abattues. Et pourtant, bien misérable était la condition de la plupart de ces hommes, dans le pays après lequel ils soupiraient, ainsi que le prouve un mémoire de M. Necker en 1784. Mais tous, comme aujourd'hui leurs descendants, acceptaient leur condition sans murmurer contre la Providence, et sans envie contre leurs voisins; tous ils répétaient sans doute ces paroles touchantes de la chanson des montagnes d'Arez :

« Les pauvres seront toujours pauvres : bien fou qui a cru que « les corbeaux deviendraient colombes... Chers pauvres, consolez-« vous, vous aurez un jour, au lieu de lits de branchages, des lits « d'ivoire dans le ciel. »

Le paradis du bon Dieu, telle est leur espérance, telle est la pensée qui sert de baume à toutes leurs souffrances : « Mes parents étaient malheureux et je le suis comme eux, notre condition est

de chercher notre pain; » voilà ce qu'ils vous répondent lorsque vous vous apitoyez sur leur misère profonde. Le pain noir de chaque jour, parfois quelque morceau de lard fumé, des crêpes ou de la bouillie de sarrasin, une écuelle de lait, du beurre, il n'en faut pas davantage au Breton pour vivre content. Arrivé au terme de sa carrière, il voit venir la mort avec le calme et la sérénité du juste. Le prêtre, assis à son chevet, n'a nul effort à faire pour qu'il supporte patiemment les douleurs qui le torturent et se résigne à la volonté de Dieu. Après avoir donné ses dernières instructions au fils qui doit le remplacer, et béni toute sa famille agenouillée auprès de sa couche, il meurt, en invoquant le nom de Jésus et celui de la bonne dame Marie (*Itron Varia*), dans le lit de chêne vermoulu où sont morts ses parents et où mourront ses enfants.

Naguère un étranger qui appartient à une communion dissidente était témoin, dans le Morbihan, de la fin d'un vieux fermier, ancien compagnon d'armes de Cadoudal et de Tinteniac : « Jamais, dit-il « dans un récit qui sera prochainement publié au delà du Rhin, « jamais je ne vis scène plus grandiose, plus poétique, plus saisissante. Le moribond, sa femme, ses enfants, ses parents, ses « serviteurs répondaient aux prières du prêtre avec autant de « calme que si la mort n'eût pas été sur le point de saisir sa victime.... pas un sanglot! pas une plainte! Lorsque les douleurs « du malade devenaient trop poignantes, l'un des fils de la maison, celui qui devait sans doute devenir le chef de la famille, « plaçait gravement une croix de bois sur les lèvres du mourant, et « celui-ci rentrait aussitôt dans une stoïque immobilité... En sortant de cette métairie, je vis des petits enfants aux longs cheveux, agenouillés autour d'un calvaire de granit : ils demandaient sans doute à Dieu la délivrance du vieux soldat... Je « conçois aujourd'hui les prodiges racontés par Chateaubriand et « par la veuve de Lescure et de Larochejaquelein. Ce peuple, « quelles que puissent être ses erreurs et si éloigné qu'il soit de la « vérité sur bien des points[1], est véritablement un grand et noble

[1] C'est le luthérien qui parle ici.

« peuple. Il y a encore des géants, je vous le jure, dans ce pays « des anciens Venètes[1]. »

Nous venons de peindre le paysan au point de vue religieux : disons quelques mots maintenant de ses mœurs sociales. Il est une particularité dont personne, jusqu'à ces derniers temps, n'avait fait mention, que nous sachions. Nous voulons parler d'une sorte de classement qui existe dans nos campagnes. Les paysans Bas-Bretons sont, on l'a dit avec raison, essentiellement *aristocrates* ou plutôt *féodaux*. Parmi eux il y a des rangs non contestés, des supériorités sociales qui n'excitent ni les réclamations ni l'envie. En première ligne viennent les paysans propriétaires, classe très-nombreuse et qui tend à s'accroître d'année en année. Les *domaniers* marchent immédiatement après les propriétaires. Le troisième rang appartient aux fermiers (*merour*) ; le quatrième aux *pen-ty*, sorte de sous-fermiers ainsi nommés parce qu'ils occupent à loyer quelque dépendance de la ferme et une petite portion de terrain insuffisante pour qu'ils puissent y trouver l'entretien et la subsistance de leur famille. Ces *pen-ty* sont généralement très-pauvres, ce qui les oblige à se louer comme journaliers aux paysans de la classe supérieure. Toutefois, en leur qualité de *travailleurs de la terre* (expression bretonne), ils ont droit à la considération qui s'attache en Bretagne à la classe des cultivateurs.

Il est encore, parmi les paysans, une autre sorte de distinction. Les familles les plus respectées sont celles qui datent dans la paroisse de temps immémorial : nous disons paroisse, car, en bas-breton, le mot commune n'existe pas. Tel jeune homme peu aisé, mais de race ancienne, sera agréé par une famille riche, et celle-ci tiendra son alliance à honneur. Être propriétaire et surtout être de vieille souche, voilà la noblesse du paysan breton, et nos Rohan n'étaient pas plus fiers de la leur. Fort au-dessous se placent les gens de métiers. Toutefois, le forgeron, le maréchal et les *travailleurs en fer* (artisans privilégiés chez les Gallois) occupent un rang distingué. Les meuniers trompent souvent, ils sont hâbleurs

[1] Allusion au mot de Napoléon : *Peuple de géants.*

et menteurs : ce ne sont pas des hommes honorables. Les tailleurs qui se servent de l'aiguille, à la manière des femmes, ne méritent pas plus d'estime; il ne sont bons qu'à exercer les fonctions de *bass-valen* (entremetteur de mariage). Il faudrait qu'une famille fût bien déchue pour consentir à donner sa fille à un *couturier*.

A l'époque de démocratie où nous vivons, nul ne veut se reconnaître de supérieur ; et pourtant dans aucun temps peut-être les caractères ne furent plus *abaissés*. Le paysan de la Basse-Bretagne s'incline, lui, devant certaines supériorités sociales, mais en cela il ne prétend pas faire acte de servilité. Loin de là : il pousse souvent jusqu'à l'exagération le sentiment de sa valeur personnelle : les airs hautains, la morgue impertinente le révoltent et l'aliènent à toujours. Nos pères le savaient et se conduisaient en conséquence : de là l'influence immense qu'ils exerçaient sur *leurs vassaux*.

Il y a peu d'années un prince traversait Kemper-Corentin, la vieille capitale de Gradlon. Le préfet du Finistère, voulant faire connaître à l'illustre voyageur les costumes pittoresques de son pays, invita un riche paysan propriétaire des environs à envoyer à la préfecture ses filles parées de leurs plus beaux atours : — Mes filles, répondit le cultivateur, ne sont pas faites pour être données en spectacle.

Les socialistes de ce temps ont sans cesse sur les lèvres le mot *association*, mais je ne sache pas qu'ils aient jusqu'ici réussi à convertir les masses à leur système. En Bretagne, l'*utopie* de ces socialistes a été réalisée depuis des siècles, grâce à la toute-puissante influence du christianisme. Une famille de cultivateurs veut-elle faire sa provision de toile? elle annonce qu'il y aura tel jour une *filerie* à telle ferme. A l'époque désignée, toutes les voisines accourent armées de leur quenouille et de leur rouet. Le chanvre est distribué aux travailleuses : on se met à la besogne en chantant de vieilles ballades bretonnes. Le lendemain, avant le coucher du soleil, la provision de fil est faite et elle n'a coûté que peu de chose à la maîtresse du logis : quelques *bassins* de bouillie d'avoine, des crêpes de blé noir, du laitage composent en effet tout le repas des fileuses. Les choses se passent à peu près de même

s'il s'agit d'exploiter une taille ou d'élever quelque bâtisse. Au sortir de la grand'messe, le dimanche, le *crieur* monte sur les marches de la croix du cimetière, et de là il annonce aux habitants de la paroisse qu'il y aura tel jour un grand charroi chez Lemeur, du village de Kersalic, ou à Plouesec, chez Nedelek. Fallût-il trois cents voitures, elles se trouveront à l'heure indiquée, à la porte de celui auquel on doit prêter assistance. Le bois ou la pierre est chargé, voituré et déchargé en un tour de main. Pendant ce temps, des montagnes de crêpes, des terrines pleines de lard et de pommes de terre sont placées par la maîtresse de la ferme et par ses servantes sur des tables formées de longues planches. Dès que la besogne est terminée, les travailleurs accourent; le repas commence aussitôt : le cidre pétille dans les verres, les joyeux propos se croisent, les railleries répondent aux railleries. Mais le *biniou* se fait entendre : la joie est au comble. Hommes et femmes mariés, jeunes garçons et jeunes filles, vieillards et enfants, tous se mettent à danser. Les *sonneurs* (musiciens), montés sur des tonneaux, s'essoufflent à jouer les airs nationaux les plus vifs et les plus aimés; les mendiants de la paroisse, sans lesquels il n'est pas de fêtes, vocifèrent à tue-tête les vieux chants traditionnels du pays, et toute la paroisse est en liesse.

Cependant le soleil va disparaître à l'horizon : à la voix d'*un ancien* les danses cessent. La fête se termine comme elle avait commencé, par un *De profundis* pour le repos de l'âme des parents trépassés de l'amphitryon.

Tels sont les usages du paysan de la Basse-Bretagne.

« Sans doute, dit M. Villermé, il est encore en France des contrées où les mœurs sont peu françaises; mais quand, au milieu « de ces montagnes d'un aspect si noir et si nu, de ces sites sau- « vages si communs dans l'intérieur de la Bretagne, on vient à « rencontrer un habitant de ces lieux déserts portant de larges « braies serrées par des cordons au-dessous du genou et retenues « par les hanches à l'aide d'une ceinture de cuir qu'attache une « énorme boucle de cuivre, les jambes enveloppées dans des espè- « ces de bas également en cuir, les épaules couvertes de longs

« cheveux flottants, et que l'on entend sortir de sa bouche des « mots inconnus, il est difficile de croire que cette étrange figure « et ce langage inintelligible aient quelque chose de moderne... « Tels sont encore les Bretons de nos jours dans la plus grande « partie des Côtes-du-Nord, du Finistère et surtout du Morbihan. « Peuple à part que le cours des siècles a modifié sans doute, de- « puis son établissement dans les Gaules, mais qui ne semble pas « moins défier la main du temps, à voir les traits nombreux qu'il a « su garder de son caractère primitif, de sa physionomie des an- « ciens âges. »

Est-il permis de supposer qu'un pareil état de choses se puisse prolonger pendant quelques siècles encore, en dépit des efforts de l'administration et des facilités de locomotion que présenteront les chemins de fer? Les *unitaires* prétendent que non. A les en croire, les Bretons, avant un demi-siècle, seront aussi civilisés, aussi moraux, aussi intelligents que le sont, à cette heure, les populations rurales de l'Ile-de-France et de la Champagne. Nous sommes convaincu que cette prédiction ne se réalisera pas. Il y a plus de six cents ans que les Gallois ont été subjugués par Henri Plantagenet; le protestantisme domine dans la Cambrie, depuis Henri VIII, et pourtant langage, mœurs, traditions, tout est resté breton dans le pays de Galles. Chose étrange! le génie saxon a eu si peu de prise sur la civilisation de ce peuple, qu'il pourrait adresser aujourd'hui à ses vainqueurs ces paroles mémorables qu'un Gallois du douzième siècle jetait à l'oppresseur de sa race :

« Cette nation, ô roi, pourra être opprimée, détruite même en « grande partie par vous ou par d'autres; mais détruite entièrement, « jamais! A moins que Dieu ne le décide dans sa colère, aucune « autre langue que la langue bretonne ne répondra au jour du « jugement pour la plupart de ses enfants! »

C'est en vain que le gouvernement britannique s'est efforcé d'anéantir l'idiome de Taliessin. Les Bibles de la Cambrie ne sont point en anglais, mais en breton : douze ou quinze journaux ou revues sont publiés en cette dernière langue!

« Dans les *highlands* de l'Écosse, dit M. Léon Faucher, il n'y a

« plus que les vieillards qui parlent l'idiome de Rob-Roy, et l'an-« glais est d'un usage vulgaire en Irlande, jusque dans les soli-« tudes du Connaught. Dans le pays de Galles, plus de la moitié des « habitants parlent une langue qui leur est propre.... Les Gallois « gardent cette ignorance incommode jusque dans les villes de « l'Angleterre. Liverpool renferme plus de vingt chapelles où l'on « prêche en langue gaélique, et où le même idiome est seul em-« ployé dans l'office divin. »

Bientôt le catholicisme sera à son tour prêché dans toute la Cambrie *bretonnante*, par des missionnaires qui vont partir de la péninsule armoricaine. Une *Revue des deux Bretagnes* se fonde en ce moment à Londres. Les liens de l'antique fraternité des nations celtiques se resserrent chaque jour. Ah! puisse ce retour aux traditions nationales arrêter les envahissements de l'esprit étroit, égoïste et antireligieux des novateurs actuels! Certes, nous ne sommes point hostiles aux progrès de la civilisation. Convaincu que les magnifiques applications de la science moderne aux travaux de l'industrie et aux intérêts du commerce, que le mouvement rapide de la prospérité matérielle tourneront tôt ou tard à la gloire de Dieu, nous nous inclinons avec respect et reconnaissance devant les merveilleuses découvertes qui s'accomplissent chaque jour dans le domaine mystérieux de la nature. Mais ne nous est-il pas permis de gémir et de craindre lorsque nous voyons tous ces bienfaits du Seigneur exploités au profit des passions les plus cupides, et l'impiété et la dégradation morale suivre partout les progrès de l'industrie?

L'Angleterre nous a précédés dans la carrière des améliorations industrielles : or, est-il au monde un pays où la misère soit plus hideuse, la démoralisation des classes inférieures plus profonde?

La voix de Rébecca n'a-t-elle pas porté jusqu'au fond de la Basse-Bretagne les plaintes et les gémissements de nos frères de Galles? Les journaux des trois royaumes n'ont-ils pas raconté d'indicibles souffrances[1]?

[1] Voici l'apologue qu'un fermier raconta en Galles, pour tout discours, devant une assemblée de paysans; car le peuple de Cambrie, comme tous les peuples celtiques, donne volontiers à ses sentiments la forme de l'apologue :

« Les Gallois, dit M. Léon Faucher, étaient une race semblable « aux montagnards de l'Écosse, et gardant comme eux les tradi- « tions de la famille ainsi que les liens du clan, passionnés dans « leur attachement autant qu'acharnés dans leur haine, et portant « la reconnaissance à ce point qu'un paysan de Caermarthen, qui « donnait gratuitement des consultations aux pauvres, étant venu « à mourir, la ville tout entière prit le deuil. *On obtenait tout « d'eux avec une parole conciliante;* leur respect pour les maîtres « du sol était sans bornes, et aucune circonstance n'avait fait « brèche à leur docilité éprouvée. Aujourd'hui la population se « trouve divisée en deux camps, ceux qui possèdent et ceux qui « travaillent. Les propriétaires sont considérés comme une classe à « part, et comme tels on les déteste; le paysan passe à côté d'eux, « sans porter, comme autrefois, la main à son chapeau. »

Tous les pays industriels ne nous offrent-ils pas le spectacle de

« Un gentilhomme avait un très-beau cheval qu'il montait depuis des années et qui avait l'allure douce autant que le pied sûr. Un soir, en revenant chez lui, il fut fort étonné de voir que son cheval, au lieu de marcher paisiblement comme à l'ordinaire, s'efforçait, tout le long du chemin, de le jeter par-dessus la haie; et en effet, au moment où ils arrivaient, le cheval jeta son cavalier par-dessus cette haie. Le cavalier se releva, entra chez lui, et, appelant ses domestiques, il ordonna au groom de tirer sur le cheval et de le tuer. Mais une vieille femme, qui appartenait à la maison, lui dit : « Ne tuez pas ce cheval. Il y a peut-être quelque défaut dans « la selle; autrement votre monture ne vous aurait pas porté sans accident pen- « dant tant d'années. Ne tuez donc pas cette bête sans examen, et laissez-moi « plutôt regarder s'il n'y a pas quelque chose qui aille de travers. » On examina le dos du cheval avant de l'abattre et l'on y trouva deux larges blessures, une de chaque côté. La vieille femme dit aussitôt : « Vous le voyez, vous auriez mal « fait de tuer ce cheval. Lorsque la selle était bonne et que rien ne le blessait, il « vous portait sans accident; quelque défaut doit se trouver au coussin de la « selle, car la chair de son dos est déchirée jusqu'à l'os. » En examinant la selle, on y découvrit deux gros clous qui avaient fait ces blessures. Au lieu de tuer le cheval, on arrangea la selle; et le cheval, au lieu de renverser le cavalier, le porta désormais aussi loin qu'il le put, et aussi long-temps qu'il vécut. — Maintenant, Rébecca a souffert jusqu'à ce que sa peau eût été déchirée et sa chair mise à nu; mais, à la fin, elle a renversé le gentilhomme. Que les maîtres du sol s'entendent pour la guérison de ses blessures, pour redresser ce qui va de travers, pour ré- parer la selle, et ni eux ni Rébecca n'en souffriront à l'avenir. » (*Extr. des journaux anglais.*)

cette misère et de cet antagonisme des riches et des pauvres? Les enquêtes ordonnées par le parlement anglais n'ont-elles pas établi que les populations des districts manufacturiers de l'Angleterre en étaient réduites à cet état d'abjection, d'ignorer même que l'homme-Dieu fût mort en croix pour le salut des hommes? Est-ce là le *progrès* qu'on voudrait nous imposer? Ah! sans doute, l'esprit routinier du Breton perpétue souvent le mal, par sa résistance à toute innovation; mais notre pays n'a-t-il pas échappé par là à tous les fléaux qui désolent les contrées prétendues civilisées? En se plaçant même à un point de vue purement matériel, n'est-il pas vrai de dire, avec le savant docteur Villermé, que, entre toutes les provinces de France, la Bretagne sera, avant cinquante ans, la plus florissante et *la mieux riche* [1]! « Votre race d'élite si robuste, son « esprit profondément religieux, sa fermeté, son incroyable persé- « vérance, les qualités naturelles de votre sol, la mer qui le baigne, « le fertilise avec ses engrais et fournit à une si grande partie de la « population un emploi lucratif de son temps; tout vous servira, « *jusqu'à l'état arriéré actuel de votre agriculture et de votre indus-* « *trie.* Il faut bien d'ailleurs que votre pays soit bon, car, malgré « cet état arriéré, c'est un des plus peuplés de la France [2]; et ce « qui m'en plaît surtout c'est qu'il est un de ceux où les habitants « sont le moins mécontents de leur sort et par conséquent le plus « heureux. Si je parlais bas-breton, c'est parmi vos compatriotes « que je voudrais vivre! » C'est ainsi que l'un des économistes les plus consciencieux de ce temps appréciait notre pays en 1843.

Naguère l'un des enfants les plus dévoués de l'antique Cornouaille, l'héritier du siége de saint Corentin, recommandait à son troupeau de s'estimer comme Breton. « Ce nom, disait-il, quand il « est bien porté, est un gage d'attachement aux vieilles croyances, « de fidélité aux pratiques saintes, de constance dans le sentier du

[1] Extrait d'une lettre de M. Villermé, membre de l'Académie des sciences morales, à M. A. de Courson.

[2] MM. Villermé et de Châteauneuf démontrent dans leur savant Rapport, et par des chiffres incontestables, que la Bretagne, pays désert suivant les touristes anciens et modernes, est une des provinces les plus peuplées de France (voir cette statistique aux pièces justificatives).

« devoir. D'autres peuples, ajoutait le vénérable prélat, présen-
« teront une apparence moins inculte, un habit moins grossier,
« une parole moins rude; qu'importe, et qu'avez-vous à leur en-
« vier, si vous conservez un esprit plus convaincu, un cœur plus
« dévoué, une volonté plus énergique? Vous avez besoin, dit-on,
« d'être polis par la civilisation avancée du siècle, nous ne dis-
« puterons pas, mais prenez garde qu'à force de vous polir la civi-
« lisation ne vous use, ne vous amoindrisse, n'efface l'empreinte
« de votre caractère religieux... Voilà pourquoi nous voyons avec
« un contentement réel que vous teniez à vos vieux usages, à vos
« vieux costumes, à votre vieille langue; et nous ne parlons pas
« ici en littérateur préoccupé de questions philologiques, en artiste
« épris de formes pittoresques, mais en évêque convaincu par l'ex-
« périence et la raison de l'étroite liaison qui existe entre la langue
« d'un peuple et ses croyances, entre ses usages et ses mœurs,
« entre ses habitudes et ses vertus [1]. »

Ces paroles de l'évêque cornouaillais aux enfants de l'antique Domnonée, sous peu de semaines des missionnaires Bas-Bretons, sollicités par leurs frères de Galles, les iront redire à la Domnonée cambrienne. Le poète l'avait donc prophétisé :

Oh! nous ne sommes pas les derniers des Bretons [2]!

[1] Mandement de Mgr l'évêque de Quimper pour le carême 1846.

[2] Oui, nous sommes encor les hommes d'Armorique,
La race courageuse et pourtant pacifique,
La race sur le dos portant de longs cheveux,
Que rien ne peut dompter quand elle a dit : « Je veux! »
Nous avons un cœur franc pour détester les traîtres;
Nous adorons Jésus, le Dieu de nos ancêtres;
Les chansons d'autrefois, toujours nous les chantons;
Oh! nous ne sommes pas les derniers des Bretons!
Le vieux sang de tes fils coule encor dans nos veines,
O terre de granit recouverte de chênes!

(Brizeux, poëme de *Marie*.)

FIN.

APPENDICE.

I.

EXTRAITS DU CARTULAIRE DE REDON.

Hæc carta indicat atque conservat qualiter Heremita, quidam monachus, nomine Gundiernus, requisivit quemdam locum desertum à dominis et possessoribus hujus loci, scilicet à Brientio et Herveo atque Bove necnon et matre eorum Guermo nomine et Moïsen, ut sibi traderent ad ædificandum; quod ità factum est. Recepit ergò supra dictus monachus ità ab ipsis jàm dictum locum tali tenore ut cuicumque monasterio se vellet sociari, cum ipso loco faverent; et ipsi placuit ergò ei ut ad monasterium Rotonense veniret et ab abbate Almando et fratribus se suscipi rogaret, quod et impetravit et stabilitatem suam in eodem monasterio concesso supradicto loco firmavit. Erat et alius quidam miles, Albericus nomine, qui medietatem ejusdem loci possidebat quem monachi expetierunt ut partem suam contraderet, qui, accepto ab eis uno equo et viginti solidis, non solùm partem suam, sicuti alii fecerant, donavit, sed etiam tantumdem terræ ubicumque monachi eligerint, de suo promisit traditurum coram multis nobilibus quorum ista sunt nomina : Judica, testis, Riwallonus, filius Alani comitis, Normant, Morguethen, Guithenoc; Oliver abbas verò, et monachi, eligentes duos monachos Jungoneum et Isaac direxerunt cum suprà dicto monacho ad recipiendum locum à supradictis dominis; quo recepto, simul expetierunt Goffridum filium Brientii, sub quo ipsi tenebant locum, ut ipse faveret donationi eorum; quod ipse, dato sibi uno equo, annuit non solum quod ipsi dederant, sed etiam quod ipsi jure ex eo loco competebat; et quæcumque ipsis monachis sub ejus dictione possent acquirere Sancto Salvatori contradidit et suis monachis in eleemosynà perpetuâ, cum terris et sylvis, pratis, aquis, aquarum decursibus, mobilibus et immobilibus, sine censu et sine tributo ulli homini sub cœlo nisi Sancto Salvatori et suis monachis.

Evoluto autem temporo, ipse abbas adiit ipsum Goffridum, et locum suscepit iterùm de manu ipsius coram multis nobilibus qui præsentes aderant, quorum ista sunt nomina · Goffridus, testis, Eudo, Riwallonus, testis, etc. . . .

II.

Defuncto nobili et sapiente proconsule Guethenoco, et in capitulo Rotonensi sepulto, successit ei nobilior sapientiorque filius ejus Gosselinus qui videns, ob donum quod pater suus Salvatori Deo dederat, regnum ejus fuisse multiplicatum, disposuit donum multiplicando et suum multiplicare. Jussit igitur venire ad se Perenesium venerabilem Rotonensem abbatem vota patris sui, quæ quondam pro ampliatione castelli voverat, Deo auctore, solvere volens. Videbat quidem non solùm castellum sed etiam omne regnum suum, ut ipsi fideliter credebat, pro ipsis undique esse amplificatum, et ideò dedit sanctæ ecclesiæ Rotonensi, juxtà Castellum Cellam, monachorum habitatione dignam, id est, monasterium Sanctæ Crucis et sanctorum martyrum Cornelii et Cypriani, cum veteri suburbio usque ad medietatem Ulti fluminis, cum omnibus redditibus et cum omni dominatione suâ, liberè sicuti ipse castellum suum possidebat. Sed ut semper consilium monachorum secum haberet, dedit eadem auctoritate sparsim per parrochias suas has villas, Crannan et *Linsedio*, in quibus ecclesia Sanctæ Crucis sedet, *Plucgaduc*, in Keminet, quartam partem festivitatis sancti Michaeli, Fossat, Criat, in Lannois, Kerkernam in Gillac, Treublen in Loiat, Corrinbuhucan in Quilirs, Kerloern in Muthon, Keridlerm in Miniac, Kermoil in Plumiac, Kermelennan in Locdivac, Tresmes in Nival, Coidan in Pluhuduc, Choitmesun in Nuiliac. Abbas verò et monachi devotionem venerabilis proconsulis cernentes, dederunt prædictæ ecclesiæ Sanctæ Crucis licentiam ac dignitatem corpora sepeliendi sicut habet à domino papa sancta ecclesia Rotonensis. Dederunt etiam terras omnes quas sub dominio prædicti castelli habebant et quas, ut in cartis suis scriptum est, habere debebant, eo videlicet tenore ut vicecomites eas *habere facerent*. Horum testes sunt ipse proconsul pater beneficii, filius ejus Maenginis episcopus, et Rogerius, et Eudo, et alii filii ejus Donwallanus, Judicalis, Gramaticus testis, Herveus presbyter, Robertus filius Rogerii, Robertus filius Guencalon testis, Theholus, Guarnerius testis, Stephanus filius Kaledani testis, Wilhelmus et alii plures de gente Sancti Salvatoris, Perenisius abbas, Almodus prior, Joannes monachus, Hervi presb., Helorius presb., Helogonus de Clu, Hugolinus de Ploiarmel. Morwethenus.

III.

OBEDIENTIA DE ENES-MUR.

Ad utilitatem tàm præsentium quàm posterorum litteris mandare placuit, ut memoraliter possit teneri, qualiter Juhel Berenger, consul nutu Domini, à quo cuncta bona procedunt, correptus pro salute animæ suæ suorumque filiorum, necnon ut sibi cuncta prosperè succederent, tradidit Sancto Salvatori suisque monachis in perpetuum insulam quamdam in Britanniâ quæ nuncupatur Enes-Mur, liberam et sine alicujus viventis calumniâ, nichil sibi nec alicui mortalium reservans, sicuti

ipse eam liberè possidebat. Quâdam die dùm ex more supradictus comes cum optimatibus totius Britanniæ in plebe quæ vocatur Lan-Mur-Meler, curiam suam teneret, et de communi utilitate sui regni cum ipsis tractaret, legati comitis Andegavorum, viri illustrissimi, à suo comite publicâ legatione transmissi, plurima donaria secum deferentes ad eum venerunt; in quorum adventu nobilissimus comes plurimùm gavisus accuratissimè eos recepit, et ad hospitium duci præcepit. Tristabatur tamen admodùm quod in adventu tantorum virorum vinum non habebat, quanquam medonem et cervisam abundantissimè haberet, nec in totâ terrâ reperiri poterat; quid faceret, quò se verteret, nesciebat. Tandem in se reversus, ad salubre refugium confugit, nomen Salvatoris toto corde invocans, ut suî misereretur oravit, et de suo illius locum honorare spopondit, cùmque hæc sæpè et sæpiùs repeteret et nomen Salvatoris acclamaret, divinâ providentiâ nuntiatum est sibi à quodam rustico in portu illius supradictæ insulæ quoddam vas miræ magnitudinis vini meri plenum esse inventum, quod vulgò *tonna* nuncupatur. Quod comes audiens, admodùm gaudens simulque Dei clementiam tacitè considerans, equos sibi præparari jussit; sed priusquàm ascenderet, cujus esset illa insula ubi Dominus tantum beneficium sibi præstiterat, requisivit; cui dictum est à quodam suo dapifero quod sui juris esset propria, ut ille cirotecam dextræ manûs extrahens dedit illam insulam sicut eam possidebat, Sancto Salvatori suisque servientibus in perpetuum, sicuti superiùs dictum est, coram nobilibus et ipsius terræ episcopo qui donum firmavit, et basilicam in ipsâ insulâ sine alicujus viventis calumniâ fabricari jussit; et cimiterium ipse baculo faventibus laïcis et clericis mensuravit.

Hoc factum est in plebe quæ vocatur Lan-Mur-Meler, coram multis nobilibus, anno ab incarnatione Domini octingentesimo quarto, lunâ XIV, indictione III, epacta XI; cujus rei testes sunt ipse comes qui donum dedit et episcopus præfatus qui donum confirmavit, Menchi vicecomes, Alfredus Bluch testis, Haledrus testis, Hili vicecomes, Herveus crassâ vaccâ et plures alii, Ritkandus abbas, qui donum accepit, etc. (Toutes ces dates sont fausses.)

IV.

Quidam *eques* quæsivit ab abbate Sancti Salvatoris Perenesii videlicet à monachis ejusdem loci tentionem Tetguithel in Prin filiorumque ejus, videlicet Catwalloni, Arnulfi, Hedromenoci, Catguethoni, Gauslini, Arthueu, filii Gaufridi, et item Tethguithel et David, quod illi nolentes recipere, petierunt à prædicto abbate ut de suo L solidos acciperet, et sic eos in libertate pristinâ teneret, scilicet ut sibi abbatibus monachisque Sancti Salvatoris liberè in perpetuum servire liceret; quæ *servitus villanica* erat, reddens quicquid *villani* reddere consuêrunt; quod et impetrârunt; et post modum id litteris mandari petierunt, et hoc quoque impetraverunt, sub testimonio horum Perenesii abbatis à quo hoc obtinuerunt : Rodachi monachi, Almodi monachi, Gurdeveni monachi, Rodaldi monachi, Hervi presbyteris, Hugolini laïci, Ledevini laïci, Rogerii laïci, Rimbaldi laïci, et Judicalis monachi, qui hoc scripsit :

XPE (Christe), tuum famulum conserva nunc et in ævum,
Et sibi nunc istum dona perscribere librum.

V.

Notum sit omnibus nostris successoribus, qualiter ego Junkeneus archiepiscopus, cum consilio fratrum meorum, postulante Catwallone, venerabili abbate, quamdam plebiculam Guernvidel nomine, cum sylvis, terris, aquis, aquarumve decursibus atque exclusis, in eleemosynam perpetuam Sancto Salvatori, hoc est nostro Redemptori, pro redemptione animæ meæ, vel patris atque matris, fratrum quoque meorum animabus, dedi, sed eà conventione ut medietas illius terræ quæ fuerat Karadoci, cujusdam mei *vassali*, si eam ipse vellet tenere, de abbate recipere, et ei ex ipsa deserviret; medietas verò alia in dominio sancti loci et in usu monachorum qui quotidiè Deum deprecantur, pro nobis permaneret; et istud donum per consilium et auctoritatem fratrum meorum feci, Haimoni videlicet vicecomitis et Gozzelini atque Riwalloni; quod etiam *in conventu publico Redonis in præsentia domini nostri Alani totius Britanniæ principis*, ipso annuente, confirmavi, et his testibus roboravi : Ego Junkeneus, qui hoc donum dedi cum fratribus meis Haimonio, Gozlino *atque Riwallono, hujus rei testes sumus.* Quam eleemosynam si quis nostrorum seu quislibet extraneorum invadere præsumpserit, ex Salvatoris mundi, cui donata est, et Sanctorum omnium et ex meà auctoritate, sit ille excommunicatus. Alanus comes cum fratre Eudone testis, Warinus Redonensis episcopus testis, Riwallonus vicarius testis, Riwaldus butellarius testis, et de nostris hominibus Hato et Willelmus butellarius testis, Catwallonus abbas, Rogonanus prior testis, Jonsolamus monachus testis.

VI.

CONTENTIO CAPELLANI COMITIS ET MONACHI.

Hæc carta indicat atque ad memoriam reducit qualiter Robertus abbas Sanctique Salvatoris monachus contrà capellanos Alani comitis comitissæque Constantiæ, videlicet Girardum atque Robertum super . . . . offerenda de Natali Domini die, sive de ceteris totius anni festivitatibus placitaverunt, illosque coram multis nobilibus convicerunt; fuerant namque in hoc natali Domini inter monachos et capellanos de offerenda non minima contentio exorta. Capellani verò tres missas celebrare monachisque offerendam injustè auferre voluerunt; sed famuli Domini illos citissimè cum Dei auxilio repulerunt, ipsimetque missas decantaverunt; quapropter ab ipsis capellanis, in placitum missi sunt. Capellani verò sæpè dictos monachos in placito publico calumniaverunt, sui juris esse dicentes quotiescumque comes vel comitissa in villa Rotonis curiam tenerent, ipsimet in suprà dictà ecclesià ipsis suisque militibus missas celebrare debere et offerendam ex integro habere. Insuper hoc etiam addiderunt quòd in contentione superiùs dictâ quidam monachorum illorum vestimentum desuper altare turpiter projecerat. Contrà quos abbas suique monachi sic responderunt : quorum responsio edidit Justinus, Sancti Gwengualloci abbas, Sanctique Salvatoris monachus : Illudovicus Pius *Francorum Britannorumque imperator*

qui hunc Sancti Salvatoris locum à fundamento construxit; sic Sancto Salvatori suisque monachis ex toto in perpetuum quicquid sui juris non solum in supradicto cenebio, verum etiam in totâ abbatiâ et pro remedio suæ animæ suorumque filiorum ac conjugis, necnon pro *incolomitate* totius regni contulit, quod nihil sibi neque alicui mortalium post se existentium retinuit. Quod filius ejus Carolus Calvus confirmavit suique patris donationem non minuit sed adauxit. Hoc etiam Salomon totius Britanniæ rex corroboravit et interdixit ne quis in supradictos monachos querelam, quæ tempore Conwoioni abbatis, ventilata monstrataque non fuit de abbatiâ suâ de ecclesiæ consuetudinibus, deinceps audeat movere neque ventilare. Sic a primordiis hujus loci tenuimus, sic in nostris libris scriptum habemus, et nunquam de hâc re placitum nisi tempore Alani comitis Bertissæque comitissæ habuimus, quod *in plenariâ curiâ convicimus ac definivimus*. Tunc missi sunt judices qui super duabus rationibus judicium dicerent, videlicet Silvester Rodonensis episcopus, Morvannus Venetensis presul, Gervasusque Sancti Melanii abbas et Mainfinit *dapifer*, et cæteri complures, qui adjudicaverunt monachos coram cartas debere deferre et in omnium audientiam legere; de monacho verò abbas suus secundùm regulam judicium in capitulo faciat. Mox monachi scripta sua adduxerunt et coram comitissâ multisque nobilibus legerunt, in quibus sicuti monachi anteà protulerant sicut esse inventum est.

Tunc episcopi, simul cum abbatibus qui illic aderant, et optimates, milites, *ruricolæ necnon et burgenses et etiam ipsi judices*, unâ voce conclamaverunt monachorum causam esse justam, clericorum verò injustam. Cujus rei testes sunt Alanus comes, comitissaque Constantia, Mathias comes testis; testes etiam sunt ipsimet judices superiùs nominati, Benedictus Nannetis episcopus testis, Eudo vicecomes testis, Radulfus Anglicus comes testis, Radulfus de Fulgeris testis, Bernardus de Rupe testis, Goscelinus de Reus, Daniel Jarnogoni filius testis, Riocus de Loheiac et frater ejus Gualterius testis, Riocus Fedorii filius testis, Bernard de Musillac testis, Paganus de Frozai testis, Paganus Arluinus, Budicus frater Hoelli comitis testis, Budicus Danieli filius testis, Radulphus *philosophus* de Guadel testis, ex nostris Daniel Rogerii filius, *Radulfus Paganus*, filius Connisii, et Paganus Radulphi filius, et Gafridus Ricardi filius, Gledennus testes, Daniel presbyter et alter Daniel testis, Tutgual presbyter testis, Robertus Sancti Salvatoris abbas, qui hoc placitavit testis; Justinus Sancti Wingualoci abbas testis, Judicaelis prior, Walterius monachus, ego Walterius qui hoc vidi et scriptum hoc indè feci testis, et ego (*Guegon qui hoc scripsi in hoc volumine*) testis, Eudonius, Gleudennus, Odolricus, et totus Sancti Salvatoris conventus testis. Hoc factum est in cimiterio Sancti Salvatoris, in dominicâ die, in hebdomadâ Natalis Domini, coram multis nobilibus, anno ab incarnatione Domini MLXXXVIIII, lunâ XXIIII, Alano totius Britanniæ regnum obtinente, Morvanno Venetensium episcopo existente, Roberto Sancti Salvatoris abbatiam strenue gubernante. Si quis hoc scriptum adnihilare quovismodo tentaverit, gladio excommunicationis feriatur, et à corpore et sanguini Domini nostri J. C. separetur.

VII.

Notum sit tam præsentibus quam futuris Ecclesiæ Dei fidelibus quod Waulterius Judicaelis filius de Loheac, quidam miles nobilissimus et *illius castri princeps* et dominus, illius igne succensus qui suis fidelibus dixit : Date eleemosynam et omnia munda vobis erant pro salute suæ animæ et pro remedio animarum sui patris ac matris atque fratrum necnon ut sibi in hâc vitâ cuncta per divinam misericordiam prosperè succederent, Sancto Salvatori suisque monachis quoddam venerandum et honorabile sanctuarium quod frater ejus videlicet Riocus dùm iret Hierosolymam adquisierat, et post mortem suam, nam in itinere ipso obiit, per manum Simonis de Ludron sibi transmiserat, scilicet quamdam particulam dominicæ crucis et de sepulcro Domini et de cæteris domini signaturiis cum maximis donariis quæ subter scribentur honorificè dedit et in perpetuum habere concessit; quod postquam donavit ipse supradictus miles cum episcopo Sancti Maclovii Judichael scilicet et cum suo archidiacono Riwallono necnon cum Willelmo abbate Sancti Mevenni et cum abbate Sancti Salvatoris Justino, cum minimâ turbâ ejusdem ecclesiæ monachorum, cum quibus interfuit *Robertus de Arbressel*, quidam sanctissimus homo cum grege suorum confratrum, necnon cum maximo concursu populorum, in quâdam ecclesiâ quæ in illius castro erat, quam pater ejus in honore Sancti Salvatoris construere inceperat et monachis dederat cum hymnis et laudibus collocari fecit, qui etiam ab abbate humiliter et a monachis requisivit ut monachos ibi constituerent qui tam pro sua quam omnium salute Deum exorarent et scumario honorifice servirent, ad quorum opus, id est victum et ad vestimentum, necnon ad ædificia construenda duas *meditarias* id est duas domos quas prope castrum suum super nominatum habebat cum vinea quam optima necnon duas partes decimæ de plebe quæ dicitur Guischen, et quicquid redditus habebat de portu qui vocitatur Glanret, et partem suam de molendino quod illic est; undè in natale apostolorum Petri et Pauli, per manus Arsandi monachi, pro recognitione, duos solidos super altare ejusdem ecclesiæ misit, sine censu et sine calumnia alicui viventi, sicuti ipse libere possidebat, ita libere in perpetuum abbati Sancti Salvatoris et monachis cum quodam *castello curvato* concessit et tradidit; concessit etiam et cum omni libertate consuetudinem corroboravit quædam donaria quæ pater suus et patres sui antea dederant, scilicet Goven quod pater suus liberam et immunem ab omni consuetudine dedit, et terram Inisani, et terram Gerardi, necnon terram Ratvetheni, quas Guethenocus, pater ejus, dedit et concessit, et quod Riocus frater ejus dedit, videlicet quicquid habebat in ecclesia Sanctæ Mariæ de Guipri et hortum quem Gleuden habuit, et quamdam terram quæ in Guipri est, sicuti incolæ sciunt, et decimam de tribus molendinis, de annona et de piscibus, id est de molendino de Gravot quod concessit, et jam Gaufridus filius et uxor ejus Gonnor concessit, etiam et firmiter dedit forum quod in quadragesima ob reverentiam summi Sancti Suarii congregatur, absque alico retinaculo monachis in perpetuum hoc etiam instituit, et omnino vetuit ne quis suorum sequacium audeat in perpetuum de hac supradicta eleemosyna aliquid auferre vel minuere, aut aliquas in missiones præter quod nunc missum est im-

mittere, aut aliquam donationem super abbatem ibidem exercere neque de modo ibi retinendo ultra ville abbatis neque de censu obedientiæ, sed omnia in arbitrio abbatis et judicio pendeant.

Abbas verò Sancti Salvatoris per ammonitionem illius supradicti principis ad illius loci constru. . . . . . . in primis quingenta dedit solidos necnon quamdam plebiculam, quæ nuncupatur Alarac, quæ erat dedita victui congregationis ditioni illius prioris qui præesset illi loco, in perpetuum contulit. Hujus rei testes sunt Vaulterius ipse qui hoc donum dedit, Willelmus frater ejus testis, Gaufridus filius Rioci testis, Gonnor Rioci uxor, Macharius Gradeloni filius testis, Riwalonus frater ejus testis, Simon de Ludron testis, Tretcandus de Plebelan testis, Mathias Alvredi filius testis, Derianus et Jagu fratres ejus testes, Vaulterius Rodaldi filius testis, Johannes presbyter, qui hujus rei prolocutor fuit, testis, abbas Sancti Salvatoris, qui hoc donum recepit, testis; Waulterius prior testis, Moyses monachus, Calvus monachus testis, Paganus monachus qui et Hugolinus vocatur testis, Hurvodius monachus testis, Bernardus monachus testis, Tangi monachus testis, Harscuidus monachus testis, Eudonus monachus testis, Jarnogonus monachus filius Rodaldi testis, Waulterius Hierosolymitanus, qui hoc scriptum edidit, testis, et Herveus monachus, Bulgerius qui hoc scripsit, testes, et alii plures quorum nomina longum est enarrare. De laïcis verò Paganus, qui cognominatus Merula, testis; Paganus Omnesii filius, Nomenoius testis, Hervi filius Guinebert testis, Rogerius testis, Albericus testis, et Gaufridus Ricardi filius testis, Tetbaldus rex testis, et Berthaldus Thelonarius testis. Hoc factum est in castello de Loheac, juxta ipsam ecclesiam monachorum, III. kal. julii, in natale apostolorum Petri et Pauli, anno ab incarnatione Domini MCI, lunâ XXIX, epacte XVIII, Alano comite existente, Judicahele episcopatum Sancti Maclovii obtinente, et hoc donum cum suo archidiacono Rivallono annuente. Data VI. non. jul.

VIII.

Gleivan Beconensis *princeps* ecclesiam Santæ Mariæ cum dimidiâ parte decimarum ejusdem parrochiæ prædictæ cum pratis terrisque eidem loco convenientibus, concessit Sausoarno Sancti Salvatoris monacho qui in abbatis sui minus obedientiam tunc in eâ prænominati militis vicinitate habitabat. Deindè ejusdem monitu monachi, sed quod verius est divino premotus instinctu, ipso veniente festivis diebus natalis Domini in monasterium Sancti Salvatoris sicut mos est gratia orandi ibidemque supplicans in fratrum societate particeps effici quæque prius monacho concesserat; tunc ante abbatis totiusque conventus presentiam ea devote firmavit, quod cum abbate fratribusque *denegantibus* voluit consilium sine testibus imbecille. Antistes Nampnetis Aerardus qui forte in Rotonis monasterio tunc presens habebatur ad id firmandum mox advocatur; qui, cum hæc sibi ita dicta sunt, benignè annuit, conlaudans votum benefactoris; inde in capitulum pariter convenitur; ergo prædictus miles coram præsule atque abbate et cunctis fratribus compluribusque insuper optimatibus præscriptum monasteriolum cum suis et dictum est necessariis super textum Evangelicum suâ propriâ manu in perpetuo continuavit Domino Salvatori in suæ conjugisque paren-

tumque videlicet animæ redemptione; indè accepta ab abbate totoque conventu fraternitate nec minus presul ea motus gratia Sancti Pauli apostoli Romæ cui loco ipse abbas præerat itidem ei societatem concessit. His expletis, miles ille de capitulo procedens, textum Evangelii quod adhuc manu tenebat super aram Sancti Salvatoris posteris in titulum posuit dicens : quicumque hujus donationis diutius violator extiterit, pedo Sancti Salvatoris efficietur. Hujus rei testes, idem episcopus Aerardus qui suâ auctoritate istam rem roboravit seseque testem nominari præcepit, dehinc abbas Perenesius Sancti Salvatoris atque Judicalis abbas Sancti Maguini et Sausoarnus per quem ista cepta sunt, et Almodus, compluresque monachi; laïci verò, Gleivan isdem possessor qui hæc donavit, Judicalis suus commilito, Bernariusque telonarius Nampnetensis.

IX.

DE NANNETIS ET DE MOLENDINIS ET DE VINEIS CONSTANCII.

In nomine Dei patris ego Constancius dono et concedo, annuente Jedear uxore meâ, Sancto Salvatori et fratribus meis, pro peccatis meis, partem meam de molendinis Erde (l'Erdre) aquæ et de annonâ et de...... qui de molendinis exeunt, et de clibam dono similiter partem meam Sancto Salvatori et de vineis et de domibus et de omni possessione meâ et de prato et de toto quod habeo, et hoc donum affirmat Hoel comes et Hadui...... comitissa ; Alanus et Mathias et Eudo filii eorum hujus rei sunt testes Justinus Hurvodius, Albalt filius, Merion, Urvoiduc filius Roalloni, Excomarcus filius Rodaldi, Guerrivus presb. Gradelonus et Bili filii Bernardi Merhonus filius Gorlo Normant Ferogerii Normant *Hospes* Juisani Rapidus Durant et filius ejus Judicalis et Bernerius et Gisleine qui erant vicini Constancii et Claricia Soror Constancii et Bernerius.

X.

Tempore quo hæc gerebantur, miles quidam nomine Daniel, filius Eudoni, Matthiern ex maximis optimatibus prædictæ prosapiæ extitit, qui ad finem vitæ veniens, societatem et locum sepulturæ requirens ab abbate Almodo et à fratribus Rotonensibus, tradidit eis partem sibi divisam atque semotam quæ sibi jure hereditario congruebat à patribus et fratribus, ex eâdem Trephidie nomine Lain Kelkel pro spe salutis et animæ redemptione, petitioni verò ejus fratris annuentes filii donum susceperunt his nominibus Eudon et Jarnogon patremque sepulturæ in Cimiterio Sancti Salvatoris tradiderunt, terramque annuerunt cum omnibus appendiciis sibi pertinentibus, silvis, pratis, aquis, sine censu, sine ullâ rendâ alicui homini nisi Sancto Salvatori, et sine alicujus viventis calumniâ. Actum est hoc tempore Hoelli comitis, Almodo abbate, Mangiso episcopo Venediam protegente.

Cum quæcumque scribuntur facilius ad memoriam reducuntur, ad utilitatem tam presentium quam futurorum placuit describere qualiter Alanus, Hoelli Comitis filius, Comes totius Britanniæ et princeps, reminiscens malorum et penitens quæ in ecclesiam

Sancti Salvatoris multoti. . . perpetravit, nutu Dei et ammonitione Hervei abbatis Sancti Salvatoris, cum apud Rotonum in domo Barbotini graviter infirmabatur, quà tamen convaluit, sed de Comitatu postea nullo modo se intromisit, cum consensu et voluntate suorum filiorum, Conani scilicet et Gaufridi, nec non et uxoris sua Hermengardis et uxoris filii sui Conani Mahalt, coram multis nobilibus qui ibi presentes aderant, nomina quorum subter scribentur, dedit et concessit Sancto Salvatori suisque monachis in perpetuum, pro salute suæ animæ ac filiorum et conjugis, necnon pro stabilitate et prosperitate sui regni, libere sicuti ipse possidebat, quandam consuetudinem quam super homines Sancti Salvatoris qui morantur in plebe quæ vocatur Penkerac et in Guerran habebat, quam vulgo Tattia nuncupatur nos *incisionem* nominamus, tali modo ut nullus suorum heredum nec aliquis suorum si quatinus ulterius audeat illam repetere vel aliquo modo sibi vindicare, insuper etiam concessit et firmiter imperavit ne aliquis villicus nec etiam aliquis suorum clientelum illo modo sit autem super hac re aliquid querere nec incisionem quando est facta colligere, sed in arbitrio et potestate abbatis sit ut quotiescumque comes suos homines inciderit hoc est *censum* alius exigerit, abbas suos secundum velle suum incidat et potestative ut concessum est colligat et habeat. Hujus rei testes sunt ipse Alanus qui donum dedit et duo filii ejus Conanus et Gaufridus qui dederunt et concesserunt, mater eorum Hermangardis testis Mahalt uxor Conani comitis testis, Briccius episcopus Namnetensis testis, Oliverius Gaufridi filius testis, Simon Bernardi filius testis, Galterius Judicalis filius testis, Paganus Bastardus et Armael et Mengui Omnesii filius testes, Willesmus dapifer, Macharius de Mota testis et multi alii qui aderant testes, Abbas Herveus qui donum accepit et totus Sancti Salvatoris conventus testes, Barbotini in cujus domo hoc factum fuit et omnes burgenses ejusdem villæ testes, Guethenocus qui et malus vicinus nuncupatur de Reus fere cum omnibus suis militibus testes. Factum est hoc apud Rothonum, in domo Barbotini, ubi prefatus comes jacebat, anno ab incarnatione Domini millesimo MCXII, lunâ VII, indictione V, Conani, Alani filio, imperium totius Britanniæ gubernante, Briccione Namneticæ urbis episcopo existente, Herveo abbatiam Sancti Salvatoris prudenter administrante.

XI.

ITEM DE GUERRANDIA.

Sed et hoc quoque describere censuimus quod in eâdem parrochiâ Guerran nobis datum est à quodam milite ut memoriter possit teneri. Accidit quod quidam nobilissimus miles, Gaufridus nomine, de Guerran, graviter infirmari cepit et fere ad exitum propinquari; sed antequam moreretur vocavit ad se Sancti Salvatoris monachum, scilicet Budic, qui in eâdem parrochiâ morabatur, cum quo habuit salubre consilium, nam humiliter ab eo requisivit ut eum monachum faceret; quod monachus audiens libenter quod petebat prefatus miles annuit, et sanctis vestibus honorifice, ut decebat, illum induit et insuper ad domum suam secum adduxit. Ipse vero miles, ut erat vir strenuus, noluit vacua manu ad habitum venire, sed XXX modios salis Sancto Salvatori dedit et *duos homines cum terris eorum quos immunes habebat et liberos ab omni*

consuetudine, Eumonoc scilicet et Bernart Bastium, ita quod nihil nec comiti *alicui mortalium* redderent, nisi sibi soli quia ipse dum sospes et in prosperitate erat à comite Alano *emerat et octo libros pro immunicione eorum*, ut notum est omnibus habitantibus in terrâ ipsâ, dederit. Hujus rei testes sunt uxor ejus nomine Barza, et filius ejus Judicalis, qui annuerunt et dederunt, Gaufridus villicus testis, Alanus villicus testis, Arscuidus filius Merian testis, Willelmus filius Tangi, Conano comite in Britannia, Briccio episcopo in Nammeciâ, Herveo in hâc Rothonensi ecclesiâ abbate.

XII.

DE SANCTO GUTVALO EPISCOPO.

Sapientes viri et maximi doctores ecclesiarum hanc utilem consuetudinem semper observaverunt, super his quæ utilia et necessaria erant, ut ad memoriam in futurum reducerentur, litteris describere curabant. . . . . . . sapienti consilio, quia quicquid scribetur meliùs et leviùs retinentur; nos verò consuetudinem illorum, quia bonæ sunt, sequentes, quicquid in posterorum scire et retinere voluimus, litteris describere decrevimus, ut liquidiùs clarescat et faciliùs ad memoriam deducatur, ad utilitatem tam præsentium quam futurorum, auxiliante Deo, describere curavimus qualiter vir Deo plenus, Catwallonus abbas ecclesiæ Sancti Salvatoris Rothonensis, cum consilio suorum monachorum, perrexit ad quemdam probum virum, Gurki nomine, qui in insulâ quæ vocatur insula Sancti Gutvali morabatur, quam ipse post destructionem Britanniæ ædificaverat, quæ à Normannis destructa fuerat, ex jussu et voluntate Alani totius Britanniæ ducis, Gaufridi filii, qui etiam rex à nonnullis vocabatur, quem humiliter et cum omni mansuetudine, ut potè vir prudens et in cunctis providus, ammonuit, quatinùs prefatam insulam pro salute suæ animæ Sancto Salvatori suisque monachis in eleemosynâ sempiterna concederet; quod ille audiens primo quidem exhorruit, erat enim *vir ferus, genere Normannus, qui et induebatur semper albis vestibus et pura lana contentis;* sed posteà nutu Dei et ammonitione Sancti Viri compunctus, quod ipse abbas et monachi petebant, scilicet præfatam insulam cum omnibus terris ad eam pertinentibus, sicuti ipse liberè possidebat, ex toto corde et cum magnâ devotione, in manu præfati abbatis, Sancto Salvatori suisque servientibus in perpetuum dedit et concessit; et ut hoc libentiùs concederet, ab ipso abbate et fratribus qui cum eo erant, in beneficium et in fraternitatem supradictæ ecclesiæ sicuti unus ex monachis receptus est. Nec hoc prætereundem est, quod ipse præfatus vir quamdam partem insulæ, quam *vallo et fossato* ab aliâ parte divisit, quamdiù viveret retinuit, post mortem verò monachis præfatis, sicuti et alia parte, remaneret. Tunc præfatus abbas et sæpè dictus vir unanimes ad curiam comitis supradicti perrexerunt; in illis namque diebus erat venerabilis comes in insulâ quæ vocatur *Keberoen* (Quiberon), ubi sæpissimè veniebat et frequentissimè exercebat; qui cum ante comitem venissent illumque salutâssent, comes honorifice eos salutavit et accuratissimè suscepit. Deindè venerabilis abbas et sæpe fatus vir erigentes se, cum magnâ mansuetudine

petitionem quam querebant comiti suisque baronibus notificaverunt ; petierunt namque quatinùs comes, pro salute suæ animæ suorumque parentum, necnon pro incolumitate et prosperitate totius regni, præfatam insulam Sancti Epistuali cum omnibus terris ad eam pertinentibus, videlicet totam terram de Minihi et totam terram de Pl. . . . et septem villas in Plohedinec, id est, Kaer in Treth, Kaer Guiscoiarn, Kaer Glenherian, Kaer Kervemac, Kaer in Mostoer, Kaer Even, Kaer Caradoc, Sancto Salvatori suisque monachis in eleemosynâ sempiterna tribueret et concederet; quod comes audiens, super hoc consilium cum suis accepit, quo accepto noluit differre petitionem quam querebant, diligebat enim abbatem Catwallonum nimium sicuti fratrem suum et Sancti Salvatoris locum sed libentissime cum consensu et voluntate illius supradicti viri qui cum abbate venerat, cum consensu etiam Judicalis, Venetensis episcopi, qui rogatu nobilissimi comitis, quicquid sibi et ecclesiæ Sancti Petri, in ipsâ insulâ et in terris quæ ad ipsam pertinent, episcopalis dignitatis competebat, preter consecrationes ecclesiarum et ordinationes clericorum, in perpetuum Sancto Salvatori suisque servientibus tribuit et concessit; cum consensu etiam baronum qui cum ipso erant, liberè sicuti ipso et sui antecessores tenuerant, sine censu et sine tributo nec sibi nec posteris nec alicui mortalium, suis monachis predictis sic in manu supradicti abbatis, ad opus et ad utilitatem Sancti Salvatoris Rothonensis monachorum, dedit et firmiter usque ad finem seculi concessit; concessit etiam quod nullus prepositus, nullus villicus, nullus alicujus dignitate preditus, unquam homines monachorum aliquâ occasione audeat distringere vel ad *seculare* judicium ante se vocare, sed abbas sancti Salvatoris et monachi si foris fecerint ubi locus et tempus fuerit ante se judicium, secundum quod sibi visum fuerit, faciant; volumus enim et omnino inspiramus ut semper monachi in quiete sint suis que hominibus eis in pace servire liceat; insuper hoc etiam ipsis concessit quatenus quidquid lucrari et adquirere poterunt ab omnibus hominibus qui in confinio et in vicinio prefatæ insulæ habitant, concessione et dono ipsius liberè habeant et in perpetuum in summâ quiete possideant. Factum est hoc Dominicâ die, in prefatæ insula Keberoen (Quiberon), coram multis nobilibus nomina quorum subter scribentur, anno ab incarnatione Domini MXXVII circulus lunæ II indictione epacto XXII concurr.... lunn. VII, alano totius Britanniæ monarchiam strenue gubernante, Henrico regnum Franciæ obtinente, Judicaeli episcopatum Venetiæ urbis amministrante, Maino in episcopatu Redonensis ecclesiæ existente; hujus conventionis hic testes sunt : Alanus comes qui donum dedit et firmavit testis, Eudo frater ejus testis, Judicael Venetensis episcopus testis qui hanc donationem corroboravit et quod superius dictum est dedit, Rotbertus Vitriacensis testis, Alanus de Rex (Rieux) testis, Herveus Lohoiacensis Guethenocus de Poubels RoJaldus Cufatus testis Alver.... Duvredi pater testis, Gnitallus et Daniel duo Apli testis, Hugolinus de Henbont testis, Glehoiarnus frater testis, Rivodus qui ecclesiam sancti Gustuali cum prefato Gurki fecit testis Vitalis de Minihi testis, David de Ploihinoc testis, Aldroinus et Melon duo capellani supradicti comitis qui ex jussu ipsius hanc cartulam composuerunt testis Bili archidiaconus ecclesiæ sancti Petri Venetensis et Berkaldus gramaticus et Morvanus et Hugolinus ejusdem ecclesiæ..... decani testis Catwallonus abbas qui hoc donum recepit testis Hogonnanus prior testis, Perenesius, Almodus, Evenus, Sausoiarnus, Rodericus monachi testis, Alvi presbiter, Corehan presbiter, Guinemerus presbiter testis, Gurki

qui donum ex parte dedit et concessit testis; de laïcis Leran de Reus, Durocus, Maenki Hoiarnus Blenlivet et alii quamplures testes.

Signum Alani ducis AL signum Judicaelis episcopi †.

XIII.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jàm certa signa manifestantur; *idcircò*, in Dei nomine, Conwal, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatem Dei dicentis : eleemosinam et omnia munda fiant vobis, si aliquid de rebus nostris, locis sanctorum vel substantiæ pauperum conferimus, hoc nobis procùl dubia in æternâ beatitudine retribuere confidimus, ego quidem de tantâ misericordiâ et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo ad ipsos monachos in Rotono habitantes et regulam Sancti Benedicti exercentes; id est ego Conwal dedi eis monachis Bachon cum manentibus, cum terris, silvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, et cum omnibus adpenditiis suis; ità trado atque transfundo in elemosinâ pro animâ meâ terram supradictam, id est Bachon. X Conwal X Maelhoc X Euhoiarn X. Fomus X anogen presbyter X Guethenoc X Tribodu X Arthuin X Guormhowen X Guethengar. Data est eleemosina ista ad supradictos monachos in Rotono, sine censu, sine tributo alicui homini, nisi ad supradictos monachos. Factum est hoc in die Dominicâ, V kal. Januarii, XX anno regni imperatoris Hlodiwici, Reginario episcopo in Venediâ.

XIV.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jàm certa signa manifestantur; idcircò, in Dei nomine, Portitoë et Conwal, reminiscentes bonitatem Dei dicentis : date eleemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiæ pauperum conferimus, hoc nobis procùl dubio in æternam beatitudinem retribuere confidimus; nos quidem de tantâ misericordiâ et pietate Domine confidimus in Domino, per hanc epistolam donationis donatumque esse in perpetuum volumus ad illos monachos habitantes in monasterio quod vocatur. Roton, locum nomine Botgarth, quod construxit Guorwelet, situm in pago Venediæ, super ripam fluminis Ult, cum terris, ædificiis, silvis, cultis et incultis, et cum omnibus adpenditiis suis, sicut à me vel à nobis præsenti tempore videtur esse possessum, totum et integrum tradimus atque transfundimus in eleemosinâ ad supradictos monachos et ad illos qui habitabunt in Botgardi propter regnum Dei. Signum Portitoë X. Conwal X. Jarnhitin X. Maenvili X. Driwobri X. Broin X. Haewobri X. Bertwalt X. Haelvili X. Fomus X. Goedwal X. Riworgou X. Worgou X. Woedanau X. Loiesoc X. Doethwal X. Haelmæni X. Biscan X. Eusurgit X. Joann Anaugen X. Datum est istud monasteriolum II. feriâ VI kal. februarii, sedentibus Portitoë et Conwal et Jarnhitin, cum monachis et cum aliis popularibus antè scriptis, in mansionem Bichowen, regnante Domino Hlodowico, reginario episcopo Venediâ, Nominoë dominante Brittaniam

et Francis iterùm intrantibus in eam; et si fuerit, aut ego ipse aut ullus de hæredibus meis vel aliqua persona quæ contrà hanc donationem eleemosinam que aliquid repetere vel calumniam generare præsumpserit, illud quod repetit non vindicet, et insuper qui contra litem intulerit solidos CCC componat, et hæc donatio stipulatione subnixa inlibata permaneat sine angabolo.

XV.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crescentibus, jàm certa signa manifestantur; idcirco ego, Dei nomine, Rihowen presbyter, considerans gravitudinem peccatorum meorum et reminiscens bonitatem Dei dicentis : date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiæ pauperum conferimus, hoc nobis procùl dubio in æternam beatitudinem retribuere confidimus; ego quidem, Rihowen, de tantâ misericordiâ et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatum que esse volo ad illos monachos laborantes et regulam sancti Benedicti operantes in monasterio quod dicitur Roton, quos petens ut mihi locum darent habitandi, quod et fecerunt per misericordiam et caritatem; deinde donavi eis de jure nostro Loutinoc quæ mihi per cartas et venditionem evenit, id est terram, pratum, aquam, totum atque integrum, circumcinctam de uno latere flumine quod vocatur Jenwor, et de fronte terrâ Riaulcar, de alio latere Vernetâ, de quarto verò fronte pratum sic conclaudit; omnia trado eis in die presenti, ità ut exindè quidquid facere voluerint liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem post hunc diem, et si fuerit, aut ego ipse, aut unus de propinquis heredibus meis, vel quælibet persona, qui contrà hanc donationem aliquid refringere vel calumniam generare presumpserit, illud quod repetit non vindicet et insuper cui contrà litem intulerit solidos L componat; multum et donatio ista per omnia tempora firma permaneat. Actum est hoc in Browerec condita Rufiac. Signum Rihowen qui donavit et firmari rogavit X. Anawiu presbiter X. Joan presbiter X. Comalcar presbiter X. Howori X. Maenvili X. Lowi X. Haelowiri X. Drewobri X. Anausan X. Dathoiam X. Sagu X. Bertwalt X. Riwalart X. Matwethen X. Maenwobri X. Fomus X. Miot X. Artlwi. Factum est hoc sub XV die kal. febr. in die Dominicâ in ecclesiâ Rufiac, regnante Domino Illodowico, Regenario episcopo, Portitoe et Guorvili *duo machtiern*.

XVI.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jàm certa signa manifestantur; idcircò, in Dei nomine, Portitoë, considerans gravitudinem peccatorum meorum et reminiscens bonitatem Dei dicentis : date elemosinam, et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiæ pauperum conferimus, hoc nobis procul dubio in æternâ beatitudine retribuere confidimus, ego quidem de tantâ misericordiâ et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque esse volo ad illos monachos habitantes et exercentes regulam sancti Benedicti in monasterio quod vocatur Roton; quod ità et feci, id est donavi eis partem terræ, quæ vocatur Ranwinac, cum duobus hominibus nomine Judlowen, Run, cum

terris et seminibus suis, pratis, aquis, pascuis, cultis et incultis, cum omnibus adpenditiis suis, sicut à me videtur hodiè possessum, ità trado atque transfundo eis monachis in elemosina propter regnum Dei, sine censu et sine tributo alicui homini nisi ipsis monachis, ita dedi eis ut ab hodiernâ die quidquid exindè voluerint facere, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem, et si fuerit, aut ego ipse, vel aliquis propriis hereditariis meis, vel quælibet persona, qui contra hanc donationem aliquam calumniam vel litem generare presumpserit, CC solidos componat et illud quod repetit non vindicet. Signum Portitoë qui donavit et firmari rogavit. X. Catworet X. Ninau X. Guoletec X. Loiesoc X. Edelfrit X. Junctwhaut X. Maenworet X. Haelin X. Venitoe X. Guoretan X. Nodent X. Brient X. Catloient X. Roenwallon X. Hidran X. Drivinet X. Taetal X. Ratwili X. Rishoiarn X. Haelvili X. Sulhael.

XVII.

Mundi termino adpropinquante, ruinis crebrescentibus, jàm certa signa manifestantur; idcircò ego, in Dei nomine, Arthwi, considerans gravitudinem peccatorum meum et reminiscens bonitatem Dei dicentis : date elemosinam, et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiæ pauperum conferimus, hoc nobis procul dubio in æternâ beatitudine retribuere confidimus, ego quidem de tantâ misericordiâ et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque in perpetuum esse volo ad ipsos monachos in Rotono habitantes et regulam sancti Benedicti exercentes in monasterio quod vocatur Roton; quod ità et feci, id est donavi ego Arthwi eis dimidiam partis quæ dicitur Ran Riwhant, et dimidium prati quod dicitur Nonn, arbores pirinou usque ad passim superiore quod dicitur Gou, et unam exclusam inferiorem juxta portùm Castelli; ità hoc feci, id est supradictam terram, sicut à me videtur hodiè possessam ità do atque transfundo eis monachis ità ut quidquid exindè facere voluerint liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem, et si fuerit, aut ego ipse, aut aliqua persona, qui contra hanc donationem aliquam calumniam generare presumpserit, XL solidos componat et hoc quod repetit non vindicet; et ista donatio per omnia tempora fixa permaneat. Signum Arthwi. qui donavi et firmare rogavit. X. Morwet X. Roenwallon X. Catwethen X. Tribudu X. Maenworon X. Jarnhebet X. Guorweten X. Rivoret X. Haelvili X. Loiesoc X. Gueten X. Haeldetuid.

XVIII.

Mundi termino ad propinquante, ruinis crebrescentibus, jàm certa signa manifestantur; idcircò ego, in Dei nomine, Condeloc, considerans gravitudinem peccatorum meorum, et reminiscens bonitatum Dei dicentis : Date elemosinam et omnia munda fiant vobis; si aliquid de rebus nostris locis sanctorum vel substantiæ pauperum conferimus, hoc nobis procul dubio in æternam beatitudinem retribuere confidimus; ego quidem, de tantâ misericordiâ et pietate Domini confisus, per hanc epistolam donationis donatumque esse volo ad illos monachos in Rotono laborantes et regulam sancti Benedicti operantes, quos ego Condeloc petens in locum mihi habitandi secum dona-

rent, quod et fecerunt per misericordiam; deindè donavi ego Condeloc eis campum in Tigran Mellac jacentem inter fossam Catwallon et viam publicam, quem campum meus pater Groecon comparaverat in alode, sine censu alicui homini; idcircò ego Condeloc dono atque transfundo istum supradictum campum supradictis monachis in elemosinâ, pro animâ patris mei Groecon, sine censu, sine tributo alicui homini nisi ad supradictos monachos; et quicquid exindè facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem. Signum Condeloc qui dedit. X. Hirtworet X. Taetal presbiter X. Calbud X. Maenworet X. Guinhael X. Haelvili X. Hoeswethen X. Guorthoiarn X. Meranhael X. Rethoiarn X. Edelfrit X. Drwunet X. Judhocar. Facta est ista elemosina II. Idus octobris, ante ecclesiam Carantoer, III feriâ, XX anno imperii Hlodowici, Raginario episcopo in Vednediâ, Guorvili et Portitoe duo machtiern.

XIX.

Hæc carta indicat atque conservat qualiter dedit Cowalcar, qui et Urvoid, totam hereditatem suam in Alarac, excepto medietatem *unius Tigran* Torithien, Sancto Salvatori in Rotono et monachis ibi Deo servientibus. Conwoion Abbas testis, Leuhemel monachus et presbiter testis, Worgouan presbiter testis, Wrmunoc presbiter testis, Beatus testis, Ratuili testis, Arrthioid testis, Worwoion testis, Ururiern testis, Wetenoc testis, Jargun testis, Worasaut testis, Jarnwere testis, Loiasou testis, Haelvili testis, Catweten testis. Factum est hoc VIII. Id. febr. III feriâ, lunâ I, in secundo anno principatûs Salomonis in Britanniâ.

XX.

Hæc carta indicat atque conservat quod dedit Alfrit mactiern Ranmacoer Aurilian et Ranbutwere in elemosina pro animâ et regno Dei Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono habitantibus totum atque integrum, sicut ab illo videtur esse possessum, id est cum massis suis et manentibus, cum pratis et pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, cum omnibus apendiciis suis, itâ tradidit pro animâ suâ Sancto Salvatori et monachis suis, itâ ut ab illo die quicquid exindè facere voluerint, liberam ac firmissimam in omnibus habeant potestatem. Facta est ista donatio in monasterio Roton, ante altare Sancti Salvatoris, in natale Sancti Mathei apostoli, III feriâ, coràm multis nobilibusque viris quorum ista sunt nomina. Signum Alfrid qui dedit et firmare rogavit X. Pasceweten X. Ritguoret X. Hocunan X. Jacu X. Liver X. Heucar, Catwotal, Brewal, Ritworet, Loiesworet presbiter, Roiantwallon clericus X. Ili X. Christian X. Catwallon X. Ailimar X. Dalam X. Eden X. Riworet presbiter. Actum est hoc anno nono regnante Hlotario imperatore, Erispoe duce in Britanniam, Courantgeno episcopo in Venetis.

XXI.

Notitia in quoram presentiâ qualiter interpellavit Ritcandus Abbas et suum monachum, Alfret Machtiern, filium Jostin, propter monachiam Sancti Salvatoris quam

injuste per vim tenebat quasi sub censu, id est totam hereditatem Ritweten, sitam in plebe Motoriac et somodium de Bracce, id est Ranbisthlin, quem dederat ei Joumonoc presbiter suus consobrinus pro Dei amore et pro hereditate sempiterna, in dicombito, et ipse Ritweten promisit pro animâ supradicti Joumonoc C psalteria et missas speciales CCC, ante Salomonem regem ut redderet supradictam monachiam, quod et fecit quia victus *lege* et cartis et testibus, *mutare non poterat*, id est reddidit supradictam monachiam cum omnibus apendiciis suis, cum terris, silvis, pratis, pasquis, aquis, aquarumve decursibus mobilibus et immobilibus, ità reddidit in manu Ritcanti abbati, cum suâ virgâ corilinâ, ante Salomonem regem totius Britanniæ, presentibus ejus nobilibus ducibus et optimatibus qui hanc viderunt et audierunt, et indè testes fuerunt, quorum ista sunt nomina : Salomon rex, in cujus presentiâ monachia reddita est, Alfred qui reddidit testis, Ritcandus abbas qui accepit testis, Rivilin comes testis, Pascweten comes testis, Bran comes testis, Morweten comes Bertwal testis, Sabioc testis, Vincon filius Salomon, Winchon filius Riwelen Alan testis, Tatnechrid testis, Urscant testis, Wrwiant testis, Arthur testis, Incant Anbudiat testis, Eudon testis, Colitoc Hoelwalarth testis, Omnis testis, Urbien testis, Hocan testis, Ratfred testis, Drilowen testis, Bertnart testis, Feinoes abbas testis, Felius abbas testis, Morweten abbas testis, Cenmunoc abbas testis, Huervi presbiter testis, Rictoc presbiter testis. Factum est in aulâ R... Ster in pago Redonico XVIII kal. octob., III feriâ, id est die exaltationis sanctæ crucis et natale sanctorum Cornelii et Cipriani DCCCLXVIII indictio prima.

XXII.

Hæc carta indicat atque conservat quod petierunt Conwoion abbas et Leuhemel prepositus et omnes monachi Rotonenses Bronaril totum à Pascweteno, in quo et ipse donaverat anteà locum unius salinæ Sancto Salvatori et suis monachis, et ipse Pascweten tunc eis donavit in suâ elemosinâ, pro animâ suâ et pro regno Dei, quod petierunt, id est totum Bronaril cum prato et cum omnibus fossis et omnibus apendiciis suis et locis ad mansiones faciendas et tertiam partem landæ et pascuæ quæ sunt in circumcuitu, pro animâ suâ et pro regno Dei, Sancto Salvatori et monachis in Rotono servientibus, sine censu, sine tributo, sine opere alicui homini nisi supradictis monachis. Facta est hæc donatio in aulâ *Clis* secundo anno principatûs Salomonis in Britaniâ, Courantgeno episcopo in Venediâ, VI feriâ, II Idus, kal. Julii, lunâ XXII, coràm multis nobilibus viris quorum nomina subter scripta habentur : Pascweten qui hanc donationem dedit et manu suâ firmavit, et alios bonos viros et firmarent rogavit, testis, Leuhemel mon. et presbiter, Winweten mon. et presbiter, Wetenoc testis, Eumonoc testis, Haelwocon testis, Judhael testis, Galion Gleumaroc testis, Macnfinit testis, Duil testis, Jarnw testis, Haelwocon testis.

XXIII.

Hæc carta indicat quod dedit Catweten filius Drelowen partem terræ quæ vocatur Botalaoc, sitam in plebe Arthmael, pro animâ suâ et pro regno Dei Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono servientibus cum terris, pascuis, et cum omnibus appen-

diciis suis, sine censu et tributo et sine quolibet alicui homini nisi supradictis monachis. Facta est hæc donatio monasterio in ecclesiâ Sancti Salvatoris die Ascensionis Domini V, Idus Maii, lunâ V, II anno principatûs Salomonis in Brittanniâ, Redwalatro *episcopo in Poutrecoet*, coram multis nobilibus viris quorum ista sunt nomina : Catweten qui hanc donationem dedit testis, Deurhoiarn Machtiern testis, Jarnwocon testis, Worlowen testis, Festwore testis, Wincalon testis, Leison Tanetwin testis, Liosac testis.

XXIV.

Hæc carta indicat atque conservat qualiter tradidit Catloiant suum filium nomine Ratuili Sancto Salvatori in monasterio Rotonensi ad serviendum Deo in habitum monachi et dedit cum eo *Virgadam terræ* quæ appellatur Chenciniac, *quæ alio nomine nuncupatur Ranconmorin*, et aliam portiunculam quæ dicitur Ranhinwal ità tradidit Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono Deo servientibus, cum massis et manentibus, cum terris, silvis, pratis, pascuis, sine censu, sine tributo alicui homini sub cœlo nisi Sancto Salvatori et suis monachis. Factum est hoc V kal. Novemb. in festivitate sanctorum Simonis et Jude, coram Conwoiono abbate et suis monachis Leuhemel mon. et presbiter Triboud testis, Adganus presbiter et mon. testis, Liver presbiter et mon. testis, Liverit presbiter mon. testis, Fulcri testis, Otto testis, Adalun testis, Liosic testis, Benedic testis.

XXV.

Hæc carta indicat qualiter quædam venit religiosa fœmina Cleroc ad Conwoionem abbatem, ad monachos qui sunt in monasterio Rotonensi, deprecans eos ut susciperent hereditatem suam in elemosinâ æternâ pro animâ suâ et parentum suorum, quod ita et fecerunt; tunc supradicta fœmina intravit unà cum populo et cum monachis in ecclesiâ majore quæ appellatur Sancti Salvatoris, VIII kal. Augustus, in II feriâ, et tunc tradidit totam hereditatem, coram testibus, Sancto Salvatori et suis monachis in Rotono non habitantibus, id est Ranliosoc et Ranpenpont et Ranvinet Mael, cum terris, silvis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, mobilibus et immobilibus, cum omnibus apendiciis, ità tradidit Sancto Salvatori et suis monachis. Factum est mense Julio in Rotono monasterio, VIII kal. Augustus, II feriâ, anno primo gubernante Salomone Brittaniam post obitum Erispoe. Isti sunt testes qui viderunt et audierunt : Anchoiarn presbiter testis, Worgouan testis, Rami testis, Wiaworet presbiter testis, Simon abbas testis, Cunan clericus testis, Worwoion testis, Jarncant testis, Wrmhaelon testis, Omnis testis, Jarcun testis, coram monachis Rotonensibus numero.

XXVI.

Notitia qualiter venit Conwoion abbas de Rotono monasterio et sui monachi cum eo in *Lis-Ranac* ante Bran *principem*, et interpellavit *ibi* Torithien filium Howen de hereditate Dorgen quam dederat filia ejus Deo servientibus, id est dedit eis totam hereditatem Dorgen avunculi bovem quem posteà ipse Howen et suus filius Torithien

contendebant; hanc de causâ interpellatus est à Conwoiono abbate et suis monachis ante Bran principem. Deindè Torithien, consilio inito cum amicis suis, et reddidit Sancto Salvatori et Conwoiono abbati et suis monachis medietatem Randremes Alarac, excepto Rangof, pro pace; et hæc nomina partium quas reddidit : Rangradou, Ranmesant, Ranwicor, Camplath, Henterran, Worweten, Rantroblegran, Torithien, Rananaugen, Ranwinror, Ranhaelocar, Ranbarbatil, Tegran Bronsican, Tigranwrlowen; et dedit Torithien fidejussores sex in securitate istius pacis et redditionis pro se et suo semine et omnibus suis ingeniis, ut nunquàm inquietaret monachos Santo Salvatori de medietate Rantrimes Alarac, quod si inquietasset totam hereditatem Dorien, redderet cum lege; et hæc sunt nomina fidejussorum : Arthueu, Worwoion, Wetenoc, Hinweten, Notolic, Abraham, Similiter et Conwoion abbas, Leuhemel prepositus testis, Adganus presbiter et monachus testis, Priwere monachus testis, Drelowen testis, Glenvili testis, Hocunnan testis, Aloire testis, Haelworint testis, Galvin testis, Arthuen testis, Indret testis, Jarnworet testis.

XXVII.

Hæc carta indicat quod dedit Cunatan, filius Tiarnan, unum hominem Sancto Salvatori, nomine Martin, tradens eum in manu Conwoioni abbatis, pro pace, ut non inquirentur cum lege omnes malitiæ ejus quas fecerat hominibus Sancti Salvatoris et monachis Rotonensibus; et hæc sunt aliquæ malitiæ ejus : unum hominem, nomine Rithoiarn, depredavit, et vacas et porcos illius abstulit, et caballum et equam de alio loco abstulit, et alios homines flagellavit, et multas alias malitias fecit, quas enumerare longum est; ità autem tradidit supradictum hominem ut habeant eum monachi Rotonenses et ipsum et semen ejus post eum in sempiternum in monachiâ sempiternâ, sine censu, sine tributo ulli homini sub cœlo, nisi supradicto Salvatori et supradictis monachis, et dedit fidejussores duos, Wetenoc et Abraham, in securitate supradicti hominis, et post hoc juravit ut nusquam *ulla* malitiam faceret supradictis monachis nec hominibus illorum. Factum est hoc in ecclesiâ Bain, die sabbato, II Idus kal. Jun., dominante Salomon Brittaniam, Courantgeno episc. in Venediâ civitate, coram multis nobilibus viris, quorum ista sunt nomina : Worguan presbiter testis, Ninan presbiter testis, Hinvalart testis, Conan testis, Ratfred testis, Ratuili testis, Gosbert testis, Arthueu testis, Wrgoion testis. Jarncant testis, Catlowen testis, Judre testis, Ranawart testis, Liosoc testis.

XXVIII.

Notitia in quorum presentia qualiter veniens quidam vir nomine Merthin Hoiarn, in loco nuncupante Lisnowid, antè venerabilem virum nomine Worbili, vel reliquos viros qui ibi aderant vel subterfirmaverunt, ibique pignoravit partem terræ, quæ vocatur partem Maeltiern, sitam in pago Venediæ, in conditâ plebe Carantoer, in loco nuncupante *compot* Rohenhoiarn, hoc est dimidium villæ bihan, finem habens de uno latere et fronte ripam et villæ Breoc, et de altero latere et fronte finem habens manu factam cum lapidibus confixis et ripam supradictam; et ità pignoravit Mertin Hoiarn

terram supradictam in manu Riwalatri clerici super solidos XX et XII modios de siclo usque ad caput aliorum VII annorum, et tunc non poterit redemi iterùm, maneat terram; alioquin si tunc poterit, redimat suam terram, et iterùm si tunc non poterit, simili modo fiat, ipsa terra ipsa in manus Riwalatri usque ad caput aliorum trium septem annorum, et nunc si non poterit Mertinhoiarnus reddere suos solidos ad Riwalatrum, permaneat ipsam terram supradictam (*sic*) ad Riwalatrum et cui voluerit post se in *alode* et *comparato*, stabilis et incommutabilis, sine fine in Dicombito, sine rendâ ullâ et sine opere vel censu ulli homini sub cœlo, et firmavit Mertinhoiarn fidejussores III his nominibus : Budworet, Judweten, Roenwallon, in securitate illius terræ ad Riwalatrum. Hi sunt qui subterfirmaverunt : signum Condeloc presbiter, Winhoiarn presbiter, X. Doethwal presbiter, Noli X. Catwotal X. Ninan X. Davi X. Fomus X. Loiesweten X. Haelhoiarn. Factum est in loco Lisnowid sub die VI feriâ III Idus Julias, regnante Lodowico imperatore, anno XIII regni ejus. Haeldetwidus clericus scripsit et suscripsit.

XXIX.

Ego, in Dei nomine, Gustin, diaconus, non imaginario jure, nec ullo cogente imperio, sed accepto pretio et propriâ voluntate, constat me vendere, et itâ vendidi ad magnificum virum nomine Fredebertum et ad conjugem suam Lantildem, hoc est vendidi vobis mansum meum quod est in villâ Martio in rem proprietatis cum cassis et domibus et ædificiis et vineâ et terrâ cum pomariis, et ad integrum vendo vobis, cum ipsâ terrâ quæ ad ipsum mansum pertinet, id est plùs minùsve satio modios VI quem dato meo pretio comparavi, sicut circumcingitur duabus partibus viis *publicis*, et primo et de tertiâ parte terrâ Hilde Prantelle, IIII parte terrâ Resto, undè accepi pretium in quo mihi benè complacuit, vel aptificium fuit, vel in re convalescente, aut in argento solidos CXX tantum in presenti in manus meas accepi, et cartam venditione perpetuâ vobis tradidi ad possidendum, itâ ut ab hâc die habeatis, teneatis, possedeatis et faciatis exindè in omnibus quicqnid volueritis, nemine contradicente; si quis verò fuerit post hunc diem, aut ego ipse, aut ullus de propinquis meis, seu quælibet opposita persona qui contra hanc *donationem* venire aut inquietare presumpserit, duplicet, quod repetit non vindicet, sed hæc venditio omni tempore firma ac stabilis permaneat cum stipulatione subnixâ. Factum est hoc Gramcanpo vico, in anno vicesimo regnante domino notro Hlodowico, in mense Mart. Signum Gustone, qui hanc venditionem fieri rogavit, Hildebran Adalbaldo testis signum item Hildebrand, Raninardo Tetlefredo X. Incommarco X. Telfrado X. Abremare X. Armedran X. W.....berto X. Madaldrigo X. Uarigo X. Aganfredo X. Aldebram Ebroinus clericos Rodaldo X. Filimare X. Rainono X.

XXX.

Hæc carta indicat atque conservat qualiter dedit Wetenoc alodum suum qui vocatur Foubleth in elemosinâ pro omniâ suâ sancto Salvatori et monachis suis in Rotono monasterio degentibus, itâ tamen ut quamdiù ille vixerit teneat supradictum alodum et reddat censum singulis annis ad monachos in Roton, et post mortem ejus, si quis

ex progenie ejus superfuerit, reddat supradictum censum sancto Salvatori; si autem non fuerit ex ejus progenie qui tenuerit eum, maneat incolvulsum usque in finem seculi. Facta est hæc donatio in Rotono monasterio, coram his testibus : Wetenoc qui dedit testis Comaltcar presb. signum Maenweten presb. coràm omnibus monachis qui ibi aderant, quorum ista sunt nomina : Conwoion Abbas testis, Leuhemel presb. et mon. testis; Tribod presb. testis, gubernante Salomone Brittaniam, Courantgeno episcopo in Venetis civitate, et posteà hoc manifestavit die Dominico in ecclesiâ Rufiac post missem, coràm populis qui erant in ecclesiâ et coram his testibus : Connatan presb. testis, Comalcar presb. testis, Maenweten presb. testis, Adalwin presb. testis, Loiesbritou cleric. testis; Miot testis, Moeni testis, Iacu testis, Drewrobri testis. Wordantal testis, Nominoe testis, Worcoet testis.

XXXI.

Hæc carta indicat atque conservat quod fuit malum inter monachos Rotonenses et Catwobri et Breselwobri et Wetenic de fine terræ Prisbiriac et Lancon, et facta via finis inter illos, et dedit Catwobri et Wenetic Rihoen et Suloc in securitate supradicti finis. Factum est hoc antè Alan principem, super ipsam terram, VIIII kal. mart. fer. IIII. Atoere presb. test. Drewoion presb. test. Anauhoiarn presb. test. Ratfred test. Ratuili test. Liosoc test. Arthuou test. Roenvolon test. Datlin test. Worhocar test. Warmarz test. Wetenoc test. Iudrid test. Abraham test. Arthwiu test. Iarncant test.



GLOSSAIRE[1].

A.

ANNHIRIOG, non-propriétaire.

AElod, aelwyd, membre d'une parenté, foyer domestique, alleu.

Agwedi, dot, donation.

Alltud, hôte étranger (*all*, autre; *tud*, race).

Aillt, mab-aillt, villanus, filius villani.

Amodwr, homme-témoin.

Ammodawl (*caeth*), esclave sous condition.

Argyfreu, en armoricain *argobrou*, *argoureu* (l'*y* se prononce *o* en gallois), dot, donation.

Arglwydd, chef, seigneur : de *ar*, sur; *lwydd*, armée : chef d'armée.

B.

Bonnedig, *bonnedig cynwhynawl*, Gallois né libre.

Breniol, citoyen, homme ayant droit de cité.

Brenin, chef, roi.

Breyr, chez les Demètes, noble, homme élevé (*bre-wr* ou *wyr*).

Braint, condition, état de la personne, privilége.

Brynher (*caeth*), esclave acheté.

C et K.

Kaer, ville, village, enceinte fortifiée, métairie.

Caeth, esclave, serf de la glèbe.

Camlwrw, amende pour injure.

Cantreff, mot à mot : cent trèves; centaine.

Carlawedrawg, mot à mot : homme de charrue brisée; endetté.

Cenedl, race, parenté, clan.

Cennad, cannad, permission, autorisation.

Cowyll, *morgengabe*, don du matin, prix de la virginité.

Cyfarwis, don, récompense, bénéfice.

Cyfref (tir), terre comptée, terre nombrée.

[1] Tous les mots employés dans les lois d'Hoël sont expliqués dans le très-savant dictionnaire *britanno-latinum* de Davies. Ces mots ont exactement le même sens en breton-armoricain. Comparez le *Catholicon*, dictionnaire publié à Tréguier, en 1498, avec les lexiques gallois de Davies, Owen, Jones, etc. Voir aussi les dictionnaires bretons-armoricains de Legonidec et de dom Le Pelletier.

Cymwd, kymwd, pagus, province.
Kymen, chymyn, kemenet, action de *se recommander*, bénéfice, fief.
Kylch ou cylch, redevance annuelle.
Kystwynvab, fils désavoué.
Kyngheller, chancelier.
Cywraith, justice.

D.

Dawnbydd, mot à mot, don de nourriture, redevances en nature.
Doeth, sage.
Dovraeth, *vectigal*, *capitatio*, dit Davies.
Dirwy.

E.

Ebediw, droit de *mortuage*.
Erw, acre de terre.
Enes, ynys, île.
Enepguerch, *morgengabe*, prix de la virginité.

G.

Gafael, mesure de terre (64 *erws*).
Galanas, prix du sang.
Goresgynnid, s'élever, posséder.
Gorsed, cour suprême.
Gwaddol, dot.
Gwas, pl. gwesyn, vassal, serviteur.
Gwlad, pays, État, royaume.
Gwasanaeth, service.
Gwahawd, inviter.
Gwerth, prix, valeur, estimation.
Gwetsva, rente payée par chaque manoir libre.
Gwrda, *boni homines*: *gwr*, homme; *da*, bon.
Gwr-nod, homme de marque.
Gwr-raith, homme de serment, de justice.
Gwrhau, faire hommage; mot à mot, se faire l'homme.

H.

Henaduriaid, les anciens, *seniores pagi*.

L.

Lan, terrain consacré.
Llan, assemblée.
Llau-rud, main sanglante.
Lles, llys, cour, tribunal, juridiction.

M.

Mabuchelwr, fils de noble : *mab*, enfant; *uchelwr*, homme noble.

Maenor, manoir, héritage, bénéfice. Le manoir renfermait ordinairement quatre trèves contenant chacune 1024 *erws* ou arpents.

Maer, intendant.

Machtyern, roi inférieur, prince vassal d'un autre prince : *mach*, celui qui répond pour un autre; *tyern*, chef, prince.

Mor, la mer.

Mawr, mer, môr, mur, meur, Grand : Gradlon-Meur, Gradlon-le-Grand.

P.

Penkenedl, chef de clan; *pen*, tête; *kenedl*, clan.

Penteulu, chef de maison; *pen*, tête; *teulu*, maison.

Pedwerigwr, homme de quatrième descendance.

Penmarch, littéralement : tête de cheval; droits casuels du *brenin*.

Pennaig, prince.

Penbaladr (*cenedl*), clan suprême.

Penraith, tête de justice, juge suprême.

Pentyern, tête des chefs, roi suprême.

Priodawr, propriétaire : *priawd*, propriété; *wr*, homme.

R.

Randir, partage de terre; *ran*, partage; *tir*, terre.

Rhaith, verdict, jugement.

S.

Sarhaad, compensation pour injure.

Swydd, office; *tir swyddog*, terre attachée à un office.

Swyddwr, homme d'office, officier.

T.

Taeog, villain, paysan, laboureur.

Taeogtref, trève, tenure de villain.

Tref, trêve.

Tragywyddawl (*caeth*), esclave à perpétuité.

Tredigwr, homme de troisième descendance.

Treftat, patrimoine : *tref*, trève; *tat*, père.

Tunc, livre (d'argent), poids.

Theisbantyle, représentant, député, envoyé.

Tyern, tighern, teyrn, chef, prince.

Tyddyn, terrain avec bâtisse.

U.

Urth, urdd, ordre, commandement, puissance.

Uchelwr, homme élevé, noble; *uchel*, élevé; *wr* ou *gwr*, homme.

XXXII.

DU PENKENEDL.

EXTRAITS DES LOIS D'HOEL, TEXTE GALLOIS ET TRADUCTION ANGLAISE EN REGARD (2 vol. in-8°, Londres, 1841).

T. I. L. II. Ch. XL, n. 10, p. 593, Lois d'Hoël. — T. II, p. 1-12, Histoire des peuples bretons.

« A son is not to be chief of kindred after the father, in succession; for chief of kindredship is during life. » (Traduc.)

T. II. L. XIII. Ch. 2, p. 537, n. 162, 163, 165.

« Three raith men of kindred; its chief of kindred; its seven elders, as coadjutors of its chief of kindred; and its representative; ant he is a man of the kindred who shall be chosen on account of his wisdom and his literary Knowledge; and to be chosen by ballot, or silent vote of the elders of kindred. »

« Three things, if possessed by a man, make him fit to be a chief of kindred; that he should speak on behalf of his kin, and be listened to; that he should fight on behalf of his kin, feared, and that should be by security on behalf of kis kin, and be accepted. »

« Three indispensable of a chief of kindred; being an efficient man; and being the chief of a house hold, or a man with a vife and children by legitimate marriage : and every of the kindred is to be a man and a kin to him; and his word is paramount to the word of every one of the kindred. »

T. II, p. 517, n. 88.

« Three indispensable of a kindred : its chief of kindred; its avenger; and its representative. A chief of kindred is to be the efficient man in the kindred to the ninth descent; and his privilege and office are to move the country and court in behalf of his man; and he is the speaker of is kindred in the conventional raith of country, and it is the duty of every man of the kindred to listen to him, and for him to listen to his man. The avenger of a kindred leads it to battle and war, as there may be occasion; and he pursues evildoers, brings them before the court, and punishes them, according to the sentence of the court and judgement of the country. The representative is the mediating man, in court, and in congregation, and in combat, and in every foreign affair; he is to be one of the wise men of kindred by raith of chiefs of households in the kindred, and to be a coadjutor with the chief of kindred in every raith and convention of country; and he is to be elected by the raith of hiskindred to the ninth descent by ballot, that is, by tacite vote. »

Hoël, T. I. Ch. 18, p. 191, n. 8; et ch. 19, n. 1, Hist. des peuples bretons, *loco suprà citat.*

« Neither a maer nor a canghellor is to be a chief of a kindred; but and uchelwr of the country. »

« A chief of kindred is to have twenty-four pence for every man who shall will a kinswoman to him; for she herself shall pay her amobyr.

« And he is to have twenty-four pence from every youth that he shall admit to his kindred. »

« And he is to act in concert with his kinsman and kinswoman in every circumstance. »

Ibid. T. II, p. 513, n. 170, Hist. des peuples bretons, *loco cit.*

« Three columns of raith of country, of whatever kind it may be : the sovereign of a federate country, or the lord of a territory; chiefs of kindreds; and elders of kindred, and wise men of country, or representative, verified as to privilege by the silent vote of kindred, or by systematic ballot of elder upon elder. »

Ibid., p. 499, n. 62.

« There are three sessions of emergency..... secondly, a session of raith of country, by chief of kindred on account of a plaint of injustice and breach of law by the king and his judges; or, where law cannot be obtained to afford clear and permanent right; and where that shall be, it is right for every innate cymro to have his raith, and upon his chief of kindred depends the agitation of sovereignty, with the support and assistance of his kindred and his wise men; and the country ought not to oppose him, for it is the privilege of a chief of kindred to agitate sovereignty; and to every innate kymro that privilege pertains, under the protection of the privilege of his chief of kindred. And the oath of three hundred men legally qualified, or those who have a title as landed proprietors, are to confirm what is done by raith of country on the agitation of a man who is an innate kymro under the protection of his chief of kindred. For every kymro has a right to his voice, and his plaint, and his claim, by natural reason, under the protection of his chief of kindred, and every chief of kindred has a right to his country and his right; and, where damended, every raith has right to its sovereignty, » etc.

Ibid. T. II, p. 559, n. 225.

« There are three records of kindred : the record of the court of law; the record of a chief of kindred conjointly with his seven elders; and the record of bardism; the record of a chief of kindred depends upon the judges; the record of a chief of kindred depends upon his seven elders, to wit, the privileges and events of their kindred, and the seven elders are to transfer it to the chief of kindred who succeeds the one who may die; and the records of bardism depends upon bards authorized as teachers, and by the privilege of session. These three records are called the three authenticated records of country and kindred; and upon them depends the authenticating of every degree of descent, and every privilege of arms; for from the privilege of land originates tho privilege of arms; and where the privilege of arms shall be found authenticated by record and symbole, that becomes a testimony in every suit as to land and soil. »

Ibid. T. I, p. 557, n. 54.

« To the chief of a kindred belongs every office among the kindred; if he grant an office to a son of his or to a relative of his, such is to pay one pound to the lord; and if he free either of them, without giving office to him, six score pence is to be paid by that person to the lord. »

Ibid T. I, p. 780, n. 14.

« Three persons to whom galanas is paid, and who pay galanas to no one : a lord; for he receives a third for exacting every galanas; the second is, the chief of a kindred; for according to his privilege galanas to relation is paid; the third is, a father; for a share comes to him of the galanas of his son to wit, one peuny; since his son is no relative to him : and no one of those three are to be killed for galanas. A sister pays half a brother's share of galanas, and she receives no share of galanas. »

Ibid. T. II. L. XIII. Ch. 5, n. 125, p. 529.

« Three daugthers who do not pay amobyrs : the daugther of a king, or lord of a territory; the daugther of an edling; and the daugther of a chief of kindred. »

Ibid. T. II. L. XIII. Ch. 2, n. 56, p. 492.

« Three privileged person against whom there is not to be a naked weapon : a bard; a chief of kindred; and a messenger of a border country. »

Ibid. T. II. L. XIII. Ch. 1, n. 30, p. 480.

« There are three pre-eminent motes : a chief of kindred with his retinue; bards, with their wards of noviciates; and a judge, with his men of the court : for wherever they shall be there they have their privilege and maintenance. »

Ibid., cod. Demet. T. I. L. II. Ch. 8, n. 20, p. 242.

« Though the raith of a person, concerned as an accessary, fail; he shall only be liable to dirwy; unless it be minded to prosecute him for perjury. »

Ibid., p. 437, n. 8.

« Three crimes, which if a man commit in his own country, his son, on that account, is to forfeit his patrimony by law : the killing of his lord; the killing of his chief of kindred; and the killing of his family representative : and that because of the heinousness of those crimes. »

XXXIII.

DU MARIAGE.

Leges Wall., cod. Demet. T. I. L. II, n. 1-2, p. 515.

If a man take a wife by gift of kindred, and he desert her before the end of the seven years; let him pay her three pounds, as her agweddi, if she be the daugther of a breyr; and one pound and a half as her cowyll; and six score pence, as her gobyr : if she be the daugther of a taeog, one pound and a half, as her agweddi; six score pence, as her cowyll; and twenty four pence, as her gobyr.

If, after the seven years, he leave her; let all be shared between them, unless privileges should give precedence to the husband : two parts of the children go to the husband, and the third to the mother; the eldest and the youngest go to the father. If they be separated by death, let every thing be equally shared between them.

Ibid., cod. Vened. T. I, p. 85; et cod. Guent, *ibid.*, p. 747. Append.

10. Should her husband be leprous, or have fetid breath, or be incapable of marital duties; if on account of one of these three things she leave her husband, she is to havo the whole of her property.

11. If by dying they part, she is to have every thing in two portions, except tho corn; no wife in the World is to have a share of the corn, but and espoused wife.

12. If by dying and living then separate, let the sick, aided by the confessor, share, and let the healthy choose.

13. The sick is not to bequeath aught, except a daered to the church and an ebediw to the lord, and his debts: and, should he bequeath, the son can break the bequest; and such a one is called the uncourteous son. Whoever therefore shall break a legal bequest, whether daered or debts shall be excommunicated, as a publican or pagan.

14. If living they separate, let her and her property remain in the house to the end of nine days and nine nights, to ascertain whether the separation be legal; and if the separation be right, at the end of the ninth day, let her property go before, and, after the last penny, let her go herself.

15. The saraad of a married woman is according to the privilege of the husband; that is, a third of her husband saraad: before she is betrothed to a man, it is according to the privilege of her brother's saraad; that is, half the saraad of her brother.

16. Her galanas, whether married or not, is half the galanas of her brother.

17. If the husband take another wife, after he shall have parted from the first wife, the first is free.

18. If a man part from his wife, and she be minded to take another husband, and the first husband should repent having parted from his wife, and overtake her wih one foot in the bed and the other outside the bed, the prior husband is to have the woman.

Ibid., cod. Vened. T. I. L. II. Ch. I, n. 56, p. 96.

A woman cannot be admitted as surety, or witness concerning a man.

Ibid., cod. Vened. T. I, L. II. Ch. I, n. 60, p. 98.

A woman ought neither to buy nor sell without consent of the husband unless she be a proprietrix: if she be a proprietrix, however, she may buy and sell.

Ibid., cod. Demet. T. I. L. I, Ch. 18, n. 5, p. 517; et T. II, n. 31, p. 448.

If a wife utter a harsh, or disgraceful word to her husband; let her pay to the husband three kine as Camlwrw, for he is her lord; or, let him strike her three blows, with a rod of his cubit length, on any part he may will, excepting her head.

Ibid., T. II, n. 30, p. 848.

Mulier erit secundum viri sui dignitatem ex quo ei data fuerit; si cum viro alio coierit, et hoc notum fuerit, a suo poterit libere repudiari, nec de jure quicquam habebit preter tria que sibi auferri non possunt: adulter quidem viro prefato suum sarhaet reddat.

Ibid., cod. Demet. T. I. L. II. Ch. XVII, n. 4, p. 515.

A man is free to forsake his wife if she notoriously attach herself to another man; and she is to obtain of her right, excepting the three things wich are not to be taken from a woman; and the seducer is to pay to the lawful husband his saraad.

Ibid., cod. Vened. T. I, n. 3, p. 81.

« Of the children two shares to the father, and one to the mother; the oldest and the Youngest to the father and the middlemost to the mother. »

« Their debts let them pay in equal shares. »

Ibid., cod. Guent. T. I, n. 14, p. 545.

« If they be separated by death, every thing is to be equally shared between them. »

XXXIV.

LES ENFANTS.

Leg. Wall. T. II. L. VIII. Ch. XI, n. 34, p. 221.

« Parents are to place a son under the hand of a priest when he shall be seven years of age, and then he can commit and receive saraad; and at the end of fourteen years he is to become a lord's man; at the age of twenty one he is to take land from his lord, and do military service for him, and pay *daered* to him thenceforth as another man. »

Ibid., cod. Vened. T. I. L. II. Ch. 38, n. 5, p. 303.

« From the time when a boy is born, until he shall be fourteen years of age, he is to be at his father's platter, and his father lord over him, and he is to receive no punishment but that of his father; and he is not to possess one penny of his property during that time, only in common with his father. »

« At the end of fourteen years, the father is to bring his son to the lord, and commend him to his charge; and then the youth is to become is man, and to be on the privilege of his lord; and he is himself to answer to every claim that may be made on him; and is to possess his own property : thenceforward his father is not to correct him, upon complaint made by the son against him, he is subject to *dirwy*, and his to do him right for the saraad. »

« If the son die after fourteen years of age, and leave no heir, his lord is to possess all his property, and to be in the place of a son to him, and his house become a MARW-DY. »

XXXV.

DIVISIONS TERRITORIALES. — MESURES DE TERRES.

« He (Howel) measured this Island from the promontory of Blathaon in Prydain to the promontory Penvaed in Cernyw (Cornubia); and that is nine hundred miles, the

length of this island; and from *Crigyll* in Mon to Soram on the shore of the Mor Udd, wich is five hundred miles; and that is the breadth of this island. »

« The cause of his measuring the island was that he might know the tribute of this island the number of the miles, and its journeys in days. »

« And that measure Dynnwal measured by a barley corn; three lengths of a barley corn in the inch; three inches in the palm breadth; three palm breadths in the foot; three feet in the pace; three pace in the leap; three leaps in a land, the land, in modern welsh, is called a ridge; and a thousand of the lands is a mile. And that measure we still use here.

« And then they made the measure of the legal erw by the barley corn : three lenghts of a barley corn in an inch; three inches in the palm breadth; three palm breadths in the foot, four feet in the short yoke; and eight in the field yoke; and twelve in the lateral yoke; and sexteen in the long yoke; and a rod, equal in length to that long yoke, in the hand of the driver, with the middle spike of that long yoke in the other hand of the driver, and as far as he can reach with that rod, stretching out his arm, are the two skirts of the erw, that is to say, the breadth of a legal erw; and thirty of that is the lenght of the erw. »

« Four such erws are to be in every tyddyn.

« Four tyddyn in every gavael.

« Four gavael in every trew.

« Four trev in every maenol.

« And twelve *maenols* and two *trevs* in evory *cymwd*; the two *trevs* are for the use of the king; one of them to be maer-trev land for him; and the other to be the king's waste and summer pasture; and as much as we have said above is to be in the other cymwd; that is in number five score *trevs;* and that is the *cantrev* rightly : ten times ten is to be in every hundred; and numeration goes no further that ten. »

13 this is the number of erws of the cantrev : four erws of tillage in every tyddyn; sixteen in every randir; sixty-four in every gavael; two hundred and fifty in the trev; one thousand and twenty four in every maenol; twelve thousand two hundred and eighty-eight in the twelve maenols; in the two trevs which pertain to the court there are to be five hundred and twelve erws : the whole of that, when summed up, is twelve thousand and eight hundred erws in the cymwd; and the same number in the other cymwd : that is, the number of erws in the cantrev is twenty five thousand and six hundred, neither more nor less.

14 of the twelve maenols, which are to be in the cymwd, four are assigned to aillts to support dogs and horses, and for progress and dovraeth; and one for cangbellor-ship; and one other for maer-ship; and the rest for free uchelwrs.

15 and from those eight the king is to have a gwestva every year; that is a pound yearly from each of them : three-score pence are charged on each trev of the four that are in a maenol, and so subdivided into quarters in succession, until each erw of the tyddyn be assessed : and that is called the tunc pound; and the silentiary is to collect it annually : and a similar payment in full from the other cymwd : and thus the cantrev is complete. (Leg. Wall. T. I. p. 186, 187, n° 3 et suiv.)

XXXVI.

DE LA PROPRIÉTÉ.

Leg. Wall. T. II. L. XIII. Ch. II, n. 51, p. 493.

Three peculiar appropriations of a man of a country in a social state, or who is a nation Cymro by originality of privilege : a house; a cattle-fold; and a corn-yard.

Ibid., n. 52.

Three exclusive appropriations of every man distinct from another, whether he be an aillt, or a Cymro : a wife; children; and moveable property.

Ibid. T. II, n. 49, p. 491.

Three things in common to a country an kindred; mast, woods; hunting; and an iron mine : and exclusive ownership is not to be claimed to one or the other of them.

Ibid. T. II, L. XIV. Ch. 31, n. 9, p. 688.

All lands are to be shared but theese : a bog; oak wood; and a quarry. And these erections are to be in common among brothers : an orchard; a mill; and a wear.

XXXVII.

SUCCESSIONS.

Leg. Wall., cod. Dimet. T. I. L. II. Ch. 23, n. 5, p. 544; et T. II, n. 56 et 57, p. 847.

After brothers shall have shared their patrimony between them if one of them die, without leaving an heir of his body or co-heir, to a third cousin, the king is to be the heir to that land.

Ibid. T. II. L. I. Ch. 5, n. 57, p. 448.

If a possessor of land die, without an heir of his body, or co-heir within the degree of cousin; the king is to heir to that land; second cousins have the land of the nephew, and the nephew has the land of the uncle who may die without an heir of his body : and a cousin has not the land of another cousin, by law unless it has been unshared between him and the dead, and for such the law is not extinct until the ninth man : and thence they are not of kindred, the proprietary being extinct.

Ibid., cod. Vened. T. I. L. II. Ch. XVI, n. 2, p. 178.

The ecclesiastical law says again, that no son is to have the patrimony, but the eldest born to the father by the married wife : the law of Howel, however, adjuges it to the youngest son as well as to the oldest; and decides that sin of the father or his illegal act, is not to be brought against the son, as to his patrimony.

Ibid. T. II, n. 54, p. 449.

As a son is heir to patrimony, so a father is heir to the property of the son, unless he have an heir; and, in like manner, a mother to her daughter's property.

XXXVIII.

INSTITUTIONS BRETONNES.

Leg. Walt. T. II. L. II. Ch. I, n. 56, p. 892.

Iniuria hominis de vulnere in pede dextro sexta pars est totius precii cum una elevatione; in manu dextra, cum duabus elevationibus; in facie, cum tribus elevationibus.

Ibid. T. II, n. 11, p. 270.

Land is not to be sold, nor settled in perpetuity, without the consent of brothers, and cousins, and second cousins.

Ibid. T. I. L. II. Ch. XXIII, n. 26, p. 531.

A third cause for wich a person forfeits his patrimony is, abandoning his land, from being unable to bear the burden and the service attached thereto.

Ibid. T. I, n. 14, p. 546.

If there be land among a family unshared, and they should all die, excepting one person, that one person is to have all that and in common; and, if he should be unable to render the full services for that land, let the land vest in the king until he can render service for it.

Ibid. MS. latin. T. II. L. II. Ch. XXV, n. 14, p. 856.

Si quis calumpniaverit terram, veniam cum omni parentela sua; si hoc non fecerit, responsum ei non datur : si vero venerint et amiserint, non loquantur ultra in tempore illius domini; et si forte in exilio aliquis eorum fuerit tunc temporis, et ille repatriaverit, nisi in primo anno terram suam calumniaverit cum eam arari viderit, ei ultra non respondebitur.

Ibid., cod. Guened, Demete et Guent. T. I, p. 218, 408, 416, 688, 695, 700, 702 et suiv.; et T. II, p. 767 et suiv.

Ibid., cod. Guent. T. I. L. II. Ch. VIII, n. I, p. 700.

One pound is the share of a brother.

Ibid., cod. Demet. T. I. Ch. XXIII, p. 545.

If an owner of land have no other heir than a daughter, the daughter is to be heiress to the whole land.

Ibid. T. II, n. 50, p. 851.

Tres sunt femine que hereditatem matrum possunt habere : prima est illa que in pignore sit pro terra, et filium habeat dum sit pignus ille filius debet habere hereditatem matris sue : secunda est illa que data sit a genere homini hereditatem non habenti, filius talis debet habere hereditatem sue matris : tercia est illa cujus filius amittet hereditatem suam, scilicet, ex parte patris, pro ultione cognatis sue matris.

Ibid, cod. Gwent, n. 18, p. 695.

If an innate boneddig be a breyr's man when murdered the breyr has six kine of the galanas from the homicide.

XXXIX.

DES ESCLAVES.

Leg. Wall. T. II, n. 72, p. 119.

A serving bondman is one who shall be in the house of an uchelwr who goes not to spade nor quern : such is a domestic bondman one who shall remain by invitation without buying with an uchelwr his worth is the same as the worth of a bought bondman.

Ibid., n. 111, p. 83.

An adventitious bondman is one who shall be in the house of an uchelwr at spade an fork and such a one is a domestic bondman who shall remain with an uchelwr unbought uninvited : and the worth of such a one is twice as much as that of a boodman who shall be bought.

Ibid., n. 113, p. 83.

If an adventitious bondman come to the house of an uchelwr and take land of him and hold a house and pay tunc and gwestva to his lord, his worth is to be half the worth of the king's altud from that time forth, as the altud of a priviledge uchelwr.

Ibid., n. 2, p. 403.

Conventional bondmen an altuds can be sold by their lord and given by law and amends are not to be made for them if they unlawfully killed because they have no kindred who can demand it.

Ibid., cod. Gwent. T. I, n. 35, p. 696.

Whoever shall cause the pregnancy of a bond female that shall be upon hire let him give another in her place to her lord until she be delivered; and afterwards let him cause the issue to be nursed and let the bond female return to her lord, and if the bond female die in child birth let him who cause her pregnancy pay her lawful worth to the lord.

Ibid., cod. Dimet. T. I, n. 53, p. 531.

Two women whose privilege does not progress with the privilege of their husband these are a bond woman although they may have children by a kymro or may be taken clandestinely by a kymro the owner of the bond woman can recover her when he will, as he may his animal; and therefore the privilege of bondage is stronger than that of concubinage : If the man who shall have taken her should marry her without the consent of the uchelwr the privilege of mariage is stronger than that of bondage.

XL.

DES INSTITUTIONS LOCALES.

Leg. Wall. T. II, n. 176, p. 545.

« There are three courts of law : a court of a cantrev and cymwd ; a superior court or a court of lord, or king with his dominon; and a conventional court of sovereignty and federate country, and that supreme over the other two. »

Ibid., n. 175, p. 545.

« There are three raiths of law : the sovereign raith of convention of kindred of country and federate country for law giving by enacting, or abrogating, or improving of law, and wich is called the raith of sovereignty and federate country; secondly, the raith of country, wich is called the raith of three hundred persons; thirdly, the raith of court, and that is by judges or elders of a country or kindred under the protection and under the privilege of the court that shall give it, from seven unto fifty persons. »

Ibid., n. 1, p. 365.

When Howel the good, king of cymry, modified the laws of kymru he permitted various privileges to various persons of his kingdom. And, in the first place, he permitted every ecclesiastical lord, such as the archbishop of Menevia, or others bishops and abbots, royal privilege for holding pleas among their laics, by the common law of kymru. And likewise, he permitted every chief, to whom there might belong a *cymwd*, or *cantrev*, or more, to hold a daily royal court of privileged officers, is number as he should deem proper, in a similar manner to himself; and *privilege* to hold a royal court of pleas in his country, among his uchelwrs. And he permitted every uchelwr to hold his own land according to the privilege, and to rule his bondmen according to conditional bondage in South Wales, and perpetual bondage in Gwyned. The king's villains are to be regulated according to the privilege and law of the taeogtrev in which they may dwell, and that according to bond service and rent.

And, likewise, he allowed to every one without land or office the natural privilege he was born with.

Ibid. T. I, n. 110, p. 469.

There are three kinds of judges in kymru, according to the law of Hywel the good : a judge of the supreme court by virtue of office, continually with the kings of Dinevwr and Aberfraw; and one judge of a *cymwd* or cantrev, by virtue of office, in every court of pleas, in Gwynedd and Powis; and a judge, by privilege of land, in every court of a *cymwd* or *cantrev*, in South Wales; that is to say, *every owner of land*. Every official judge is to have four legal pence for every judgment, of that amount in value, from the party in whose favour he decides; a judge par privilege of his land, however, is not to have worth for his judgement; because *it is a service attached to the land*.

Ibid. T. II. L. X. Ch. XV, § 2, p. 371.

The second is, that a plaint of galanas cannot be prosecuted, except in the presence of the king, or whoever shall hold a court instead of the king; for power has not been conceded to any one to compel full retribution for galanas, but to him who should be lord over all, that is the king: because it does not accord, by law, to sue from court to court, in pursuit of the same matter; therefore, that cause is to go to a conventional court a third of every galanas, of which the king shall compel payment, is awarded to him, in lieu of punishment, for enforcing the other portion for the kindred, as the law shares among them.

Ibid. T. II. L. X. Ch. XIII, § 3, p. 367.

Hence a man of a court is not to carry his suit to the church, more than a man of the church to the court: because the sword enforces the rights of the crozier.

XLI.

DE LA ROYAUTÉ CHEZ LES BRETONS.

Leg. Wall., cod. Demet. T. I, L. I. Ch. V, § 8, p. 351.

There are three kinds of persons a king, a breyr, and a villain, with their near relations. The near relations of the king are such as have kingly privilege attached to them, though not actually possessing it; and, of all those, the most royal is the edling; for he is placed in the station of presumptive heir to the kingdom in the session of the court: nevertheless, when they obtain possession of land, their privilege becomes merged in the privilege of the land they succeed to.

Ibid., cod. Venet. T. I. L. I. Ch. XLIII, § 15, p. 79.

The king is not to go with his host out of the country, except once a year: but they are to attend the king in his own dominions whenever he shall please. The king is to have, from every villain-trev, a man, a horse, and an axe to form encampments, at his own cost.

Ibid., cod. Demet. T. I. L. I. Ch. XIII, § 11, p. 369.

If any one shall accuse the judge of having pronounced a wrong judgment against him, let them both deposit their pledges in the king's hand; and if the judge be condemned and that by a written law; he is to pay the worth of his tongue and his office to the king; and let him never afterwards officiate.

Ibid., cod. Venet. T. I. L. II. Ch. XII, § 8, p. 171.

No land is to be without a king. If it be abbey land, he is to have, if they be laïcs dirvy, and camlwrw, and amobyr, and ebediw, and hosts, and theft. If it be bishop land, he is to have hosts and theft. If it be hospital land, he his to have theft and fighting. And, therefore, there is no land without him.

Ibid. T. I. L. II. Ch. XVI, § 6, p. 178.

Whoever possesses land upon the margin of the shore owns as much of the beach as the breadth of his land; and he may make a wear, or other things, thereon, if he will; but if the sea throw any things upon the land, or upon that beach, they belong to the king: for the sea is a pack-horse to the king.

Ibid. cod. Dimet. T. I. L. II. Ch. XXIII, § 5, p. 544.

After brothers shall have shared their patrimony between them if one of them die, without leaving an heir of his body, or co-heir, to a third cousin the king is to be the heir to that land.

Ibid. § 30, p. 553.

Whoever shall hide a thing in the land of another person by burying it, the hoard belongs to the owner of the land, unless it be gold; because the king owns every hidden collection of gold: with four legal pence, for ground-breach, to the owner of the land.

Ibid., cod. Guent. T. I. L. II. Ch. V. § 19, p. 694.

The third of every galanas belongs to the king; for, to him pertains the enforcing of it, where the kiudred may be unable to enforce it.

Ibid., cod. Demet. T. I. L. III. Ch. I, § 17, p. 593.

Whoever shall say that the king, or any one on his part, either by privilege of office, or other privilege, has committed oppression, contrary to law, towards him; he is to have a verdict of country without delay concerning it, and if the verdict certify that to be true he is to be immediately righted: and that is the chief general institute between the lord and his subjects, as a protection against the power of a lord.

Ibid. T. II. L. V. Ch. II, § 1, p. 49.

After the taking of the crown and sceptre of London from the nation of the Cymry, and their expulsion from Lloegyr, they instituted an enquirity to see whom of them should be supreme king. The place they appointed was on the Maelgun sand at Aber Dyvi; and thereto came the men of Gwynedd, the men of Powys, the men of South Wales, of Reinwg, of Morganwg, and of Seisyllwg. And there Maeldav the elder, the son of Ynhwch Unachen, chief of Moel Esgidion in Meirionydd, placed a chair composed of waxed wings under Maelgwn; so when the tide flowed, no one was able to remain, excepting Maelgwn, because of his chair. And by that means Maelgwn, became supreme king, with Aberfraw for his principal court; and the earl of Mathraval, and the earl of Dinevwr, and the earl of Caerllion subject to him; and his word paramount over all; and his law paramount, and he not bound to observe their law. And it was on account of Maeldav the elder, that Penardd acquired its privilege, and to be the eldest canghellorship.

Ibid. T. II. L. XIII. Ch. II, § 175, p. 544.

There are three raiths of law: the sovereign raith of convention of kindred of country and federate country for Lawgiving, by enacting, or abrogating, or improving of law, and which is called the raith of sovereignty and federate country; secondly,

the raith of country, wich is called the raith of three hundred persons; thirdly, the raith of court, and that is by judges or elders of a country or kindred, under the protection and under the privilege of the court that shall give it, from seven persons unto fifty persons.

Ibid. T. II. L. XIII. Ch. II, § 176.

There are three courts of law : a court of a cantrev and cymwd; a superior court, or a court of lord, or king, with his dominion; and a conventional court of sovereignty and federate country, and that supreme over the other two.

Ibid., cod. Vened. T. I. L. II. Ch. XI, § 10, p. 144.

And at the time appointed it is right for every person to come upon that land, they and their aid; and then it is right to form-two parties, and sit legally. The legal form of sitting is as follows : first, the king, or his representative, with his back to the sun or to the weather, lest the weather incommode his face; and the judge of the court, or the judge of the cymwd, whoever is the oldest, is to sit before him; and at that person's left and, the other judge that may be in the field, or the judges; and upon his right hand the priest of priests, if there be any in the field; and next the lord, or his representative, the two elders, and then his gwrdas in succession on each side of him : then a passage for the judges, opposite them, to pass and repass to their judgment seat : then the pleader for the plaintiff, with his left hand to the passage; next to him, in the middle, the plaintiff, and his guider on the other hand; and an apparitor standing behind the pleader : and the other party on the other side of the passage; nearest to the passage the pleader for the defendant, with his right hand to the passage; and the defendant next to him, in the middle, and his guider on the other side of him; and an apparitor behind him.

Ibid. T. II. L. IV. Ch. IV, § 10, p. 26.

Whoever may will to go to law with another, must, in the first place, give surety to abide the law; and afterwards sit legally. The following is the legal form of sitting in the lord's court, on the appointed day : the king is to sit with his back to the sun or to the weather, so that is face may not be to the weather, having his two elders, one on each side of him; then his gwrdas around him; his judge of the court before him; the judge of the cymwd on one side of him; and the priest on the other side; and a passage fronting him, for him to go and come to his judgment seat : and the two parties to be ranged on each side of the passage; the two pleaders on each side of the way; the two suitors in the cause in the middle; and the two guiders on each extremity; the defendant's party with their right hand to the passage, and the plaintiff's party with their left hand to the passage; and the two apparitors behind the two pleaders.

Ibid. T. II. L. XIII. Ch. XII, § 59, p. 492.

Three privileged sessions of the isle of Britain, under the protection of the kindred of the cymry : a session of bards, which is the oldest in its origin; a session of country and lord, that is, a court of law and judicature, being an assembly of judges and raith judges; and a session of federate support, that is, a conventional session of country and border country, consisting of princes, chiefs of kindreds, and the wise men

of a country and border country, for legislating as to mutuel judicature and law in country and federate country, and between country and border country, by the mutual sense, and consociation, and conciliation of country and country, prince and prince, raith and raith, for the right, tranquillity, and privilege, that ought to prevail in country and federate country : and a weapon is not to be bared in such sessions within their jurisdictions, nor in opposition to their times of assembling.

Ibid. T. II. L. XIII. Ch. II, § 61, p. 496.

There are three sessions according to the privilege of the country and kindred of the cymry. First, the session of the bards of the isle of Britain, and their foundation and privilege rest upon reason, nature, and cogency; or, according to other teachers and wise men, upon reason, nature, and circumstance. And the privilege and office of those protected by the session of bards are to maintain and preserve and diffuse authorized instruction in the sciences of piety, wisdom, and courtesy; and to preserve memorial and record of every thing commendable respecting individuals and kindred; and every avent of times; and every natural phenomenon; and wars; and regulations of country and kindred; and punishments; and commendable victories; and to preserve a warranted record of genealogies, marriages, nobility, privileges, and customs of the kindred of the cymry : and to attend to the exigencies of other sessions in announcing what shall be achieved, and what shall be requisite, under lawful proclamation and warning : and further than this there is nothing either of office or of privilege attached to a session of bards. Therefore the bards are authorized teachers of the country and kindred of the cymry; and they have emolument secured by their office, other than they are entitled to by being innate cymry, that is, to each one his five free erws, besides the rewards of art secured to each of them. Second, the session of the country and common weal; or the session of judicature and decision of law, for the right and protection of the country and kindred, their refugees, and their aillts. These sessions act severally; that is to say, the session of federate support makes a law, where an occasion requires, and confirms it in a country and federate country; and that is not allowed to a country distinct from a federate country. The session of judgement and judicature decides upon such as shall transgress the law, and punishes him. And the session of the bards teaches commendable sciences, and decides respecting them, and methodically preserves all the memorials of the nation to insure their authenticity. And it is not right for any one of these sessions to intermeddle with the deliberation of either of the other two, but to confirm them, and to support them regularly. The third session, or that of federate support, in its original and determinate purpose is to effect what may be necessary as to any thing new, and as to the improvement of the laws of a country and federate country, by a federate raith of chiefs of kindreds, wise men, and sovereign ruler. A sovereign prince, or ruler of paramount right, is the oldest in possessive title of the kings and the princes of a federate community : and he is to raise the mighty agitation; and is word is superior to every other word in the agitation of the country.

Ibid. T. II. L. XIII. C. II, § 62, p. 498.

There are three sessions of emergency. A functionary authorized by law purposing

a regulation in the territory of his lord, to investigate a decision, or disputes, or injustice, such as the altering or opposing the laws of the king; such purpose is to hold a particular session, or convention of country and kindred, as a raith where there shall be call and occasion; and the country is not to oppose the functionary effecting the purpose; for to no one does the privilege pertain but to the lord of enacting a law, and neither is that privilege invested in him, but with the consent of his country and kindred in convention; and there cannot be a convention without regulation as to time, place, and intention, and as to victuals, and drink, and shelter, and rest, and fire, and other conveniences. Secondly, a session of raith of country, by chief of kindred, on account of a plaint of injustice and breach of law by the king and his judges; or, where law cannot be obtained to afford clear and permanent right; and where that shall be, it is right for every innate cymro to have is raith; and upon his chief of kindred depends the agitation of sovereignty, with the support and assistance of his kindred and his wise men; and the country ought not to oppose him, for it is the privilege of a chief of kindred to agitate sovereignty; and to every innate cymro that privilege pertains, under the protection of the privilege of his chief of kindred. And the oaths of three hundred men legally qualified, or those who have a title as landed proprietors, are to confirm what is done by raith of country on the agitation of a man who is an innate cymro, under the protection and privilege of his chief of kindred. For every cymro has a right to his voice, and his plaint, and his claim, by natural reason, under the protection and privilege of his chief of kindred; and every chief of kindred has a right to his country and his raith; and, where demanded, every raith has a right to its sovereignty; and every sovereignty has a right to its federate country in conventional raith, lest there should be suffered what would exclude law and the privilege of a community; and in this sort of protection, the privilege of every innate cymro is his country, and his raith, and his sovereignty, and his federate country in convention. The third is for the purpose of deliberating as to the merits of two, or more, laws, where one shall be established as equivalent to the other; and from circumstances of times, and changes of the world, life, and general matters, injustice may be prevalent in the one more than the other; and right cannot be established before the wrong is known, and right ought not to be established without the knowledge of country and lord; and neither should the lord and his country so do, but with the knowledge and consent of the federate country according to custom. For these considerations it is right, under lawful proclamation and warning of a year and a day, to hold a session of raith, with the knowledge of country and kindred, for mutual deliberation, as to what may be wrong, and for the righting of it by a proper mutual decision, and discuss the agitation so far as there may be just and necessary occasion. And where a law shall be altered, it will be necessary to warn the country and kindred properly, that they may be enabled to recognize what is substituted in the place of what is altered.

Leg. Wall., cod. Vened. T. I. L. II. Ch. VIII, § 1, 2, 3, 5, 6, 7, p. 134-136.

1. Whoever shall make a legal contract, let the two contractors come together, and declare their contract in the manner they will it to be performed; and let them

empower the contract-men to enforce the contract in the form they shall have mentioned.

2. If a person make a contract, and he willeth not to keep it, yet will not deny the contract; the lord is to compel him to keep it, as the contract-men shall declare.

3. If a person willeth to deny is contract, and another press the contract upon him, and he himself deny it; the law says, that he is only to be put to his own oath to deny it, unless there be a counter-oath against him : if there be a counter-oath, let the claimant call for judgement; and then there are required the oaths of seven to deny it, in the manner that surety is denied; and the time for a raith for a surety is fitting in this case.

5. If a person make a contract with another, without contract-men being present, only by mutually pledging of hands, and one of them be minded to deny it; his own oath only is required to deny it.

6. If a person bind himself for any thing by promise to another, in the presence of witnesses, and subsequently willeth to deny it; we say that he is not to deny it, unless the other's witnesses shall fail.

7. If a person make a promise to another, concerning a thing, without witnesses present, that is no contract; and since no contract, let him deny on his own oath.

Ibid. T. I. L. II. Ch. II, § 42, p. 162.

A witness is to swear, that what he affirmes is true; and that it is not trough hatred, nor trough enmity, that he swears; and therefore, since a witness may cause injury to a person, he can be objected to by that person.

Ibid. T. II. L. VIII. Ch. I, § 13, p. 132.

A witness is, a person to whom shall be testified the discourse spoken in his presence.

Ibid. T. I. L. II. Ch. I, § 43, p. 162.

A nod raith-man is to swear, that he considers the oath of the person with whom he shall swear to be pure; and if one nod man fail, the whole raith fails.

Ibid., cod. Demet. T. I. L. II. Ch. VII, § 20, p. 500.

20. Let one choose every one choose his saraad; whether by the privilege of his chief of kindred, or by his own privilege, or by the privilege of his office, if such there be to him.

21. The galanas of a chief of kindred is to be paid by thrice nine kine and thrice nine score kine, with three augmentations.

22. The worth of his saraad is thrice nine kine, and thrice nine score of silver.

23. The worth of the member of a chief of kindred, that is to say, his relative, is six score and six kine with three augmentations.

24. And his saraad is six kine, and six score of silver.

25. The saraad of a breyr without office is to be paid with six kine, and six score of silver.

26. His galanas is to be paid with six score and six kine with three augmentations.

27. The worth of an innate boneddig, when is three score and three kine , with three augmentations.

28. His saraad is three kine, and three score of silver.

29. If a breyr's man be an innate boneddig, when killed in a border country, the breyr is to have six kine from the slayer : an innate boneddig is a cymro by father and mother, without bond, without altud, and without mixture of kin.

30. The worth of the king's villain is three score and throe kine, with three augmentations.

31. His saraad is three kine, and three score of silver.

32. The galanas of a breyr's villain is half that of the galanas of the king's villain : and also his saraad.

Ibid., cod. Vened. T. I. L. III. Ch. I, § 12, p. 222-224.

Whoever is a murderer, the full galanas falls upon him and thus the galanas is to be shared : one third upon the murderer, and upon his father and mother, if they be living; and of that two parts upon himself, and the third upon his father and mother, and of the third which falls upon the parents, two pence upon the father and upon the mother.

If the murderer have children, and they be of age liable to pay, he is to pay as much as two of them; two pence upon the brother and one on the sister. Of the two parts that fall upon his kindred, the third upon the kindred of the murderer's mother, and the two parts upon the kindred of his father : and so the galanas proceeds from maternity to maternity unto the seventh descent, or the seventh maternity : for the children of the first mother are brothers; and the children of the grandmother are first cousins; and the children of the great-grandmother, are second cousins; and the children of the mother in the fourth degree, are third cousins, and the children of the mother in the fifth degree, are fourth cousins; and the children of the mother in the sixth degree, are fifth cousins; and the children of the mother in the seventh degree, are sixth cousins; and galanas goes no further than that. Though only two or three of the degrees should be ascertained, let the galanas be cast upon them; and that which falls not upon them, is to be shared upon the families from whom the father is descended, rating two shares upon the stock.

Ibid., § 16, p. 228.

The period for galanas is a fortnight, after being summoned, for each lordship wherein they live, to apportion the payment; and twice that time for exacting the payment, and to assemble them to pay it. And every lord is to have the exacting third in his own lordship. At three periods, and in three thirds, the galanas is to be paid; two periods for the kindred of the father, and one for the kindred of the mother; because two thirds fall upon the kindred of the father; and therefore they are to have two periods. At the first period for the kindred of the father to pay one of their thirds, they are to have the oaths of one hundred of the best men of the other kindred that their relation is forgiven; and those of the best men of the tribe; and at the third period, the kindred of the mother are to pay their third; and then they are to have the oaths of a hundred men of the other kindred, that their relation is forgiven : and

ever lasting concord is to be established on that day and perpetual amnesty between them.

Ibid. T. II. L. XIII. Ch. II, § 166, p. 536.

Three indispensables of a representative : being an efficient man of an innate cymro; being a man acknowledged as having the wisdom of inventive man, by legitimate marriage, having a wife and a children. And it is by the silent vote of the wise men of the kindred that he is to be inducted under the protection and privilege of the chief of kindred; and he is to represent his kindred, and act in its behalf, as a man of court and assembly, and a man of supreme raith, as a man of court and assembly, and a man to be for and near in respect to the affairs and circumstances of his kindred, in the same manner as the chief of kindred; and in every assembly of the kindred he is to be the teacher and adviser, and to be consociate with the chief of kindred.

Ibid. § 244, p. 562.

Three that are not car-removeable by compulsion and necessity, upon whom it is no right to impose office : a woman; a bard; and one having no land : for it is not right to impose upon them office of country, or hand upon sword, and they are not to attend to the horn of the country : the bard is devoted by privilege to god and his peace, his office being cultivation of song; and two offices ought not to be serve; and over a woman there is a husband, with the privilege of proprietary lord over her; and it is no right to take from another his appropriation either of person or of property; and one without land ought not to be compelled to have hand upon sword, because he has not land to lose; and it is not right that he should lose life or limb on account of another, but that he should be left to his pleasure and purpose; and where he shall lay hand upon sword, he is called a volunteer; and he becomes entitled to the privilege of a volunteer.

Ibid. § 222, p. 556.

There are three weapons by law : a sward; a spear; and a baw with twelve arrows in a quiever : and every household man must keep them prepared to act against a border-country host and strangers, and others being men of depredation. And weapons are not allowed to other than an innate cymro, or an aillt in the third descend, to guard against treachery and ambush.

Ibid. T. II. L. VIII. Ch. II, § 34, p. 210.

Parents are to place a son under the hand of a priest when he shall be seven years of age, and then he can commit and receive saraad; and at the end of fourteen years he is to become a lord's man, at the age of twenty one he is to take land from his lord, and do military service for him, and pay dacred to him thenceforth as another man; and he is not adjudged to the duel until he shall be one and twenty; and the law does not adjudge any one to the duel after sixty-three twins are to have one share of patrimony; and instead of one man to come to the duel; and if they prosecute, they prosecute as one man.

Ibid. T. II. L. IV. Ch. I, § 30, p. 10.

If there be two lords, and each of them have an army in the country and a person come to solicit investiture of some immoveable property, such as land; their grant is not legal grant, and their investiture is not a legal investiture, until it shall be known which of them is sovereing of the country.

XLII.

LETTRE DE M. DUPIN A M. ÉTIENNE,

PAIR DE FRANCE, MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE.

.... Je savais que, à deux lieues dans les terres, dans une commune appelée Saint-Benin-des-Bois, existait encore, malgré nos cinquante années de révolution dans les mœurs et dans les lois, une de ces *anciennes communautés* si usitées en Nivernais parmi les familles de laboureurs.

La multiplicité de ces associations avait sa cause dans une disposition de la *coutume de Nivernois* qui, bien qu'elle n'admît pas la maxime insultante, *nulle terre sans seigneur* [1], admettait cependant des *mainmortes et des servitudes* contractuelles pour certaines personnes et pour certains biens.

Ainsi, lorsqu'un seigneur féodal concédait des terres à une famille de laboureurs pour les tenir en bordelage [2], genre de tenure consacré par la coutume, c'était à la condition que ces terres, quelques améliorations qu'y eussent faites les détenteurs, feraient retour à la seigneurie à la mort du concessionnaire, s'il ne laissait pas d'hoirs (parents) *vivant en communauté* sur ladite terre [3].

Cette condition, de la part du seigneur, était un moyen de mieux *attacher les serfs à sa glèbe*; — et la vie commune de toute la famille devenait une nécessité, une sorte d'assurance mutuelle, pour la préserver de la réversibilité en cas de déshérence au défaut de *communs parsonniers* [4].

Ces communautés s'appelaient aussi *communautés taisibles,* parce qu'elles n'avaient pas besoin d'être contractées par écrit, et qu'elles résultaient du seul fait d'une co-

[1] La coutume de Nivernais était du nombre des coutumes dites *allodiales* ou de *franc-alleu*. La *franchise*, comme droit commun et comme principe, est proclamée au chapitre 7, dont l'art. 1er est ainsi conçu : « Tous héritages sont censés et présumés francs et allodiaux, qui ne montre du con- « traire. »

[2] Guy Coquille, 52e *question sur les coutumes,* définit ainsi les bordelages : « BORDELAGE est dit « de *borde* qui, en ancien langage françois, signifie un domaine ou tenement ès champs, que les La- « tins disent *fundus ;* et le mot *borde* originairement est diction tudesque et germaine, qui signifie « une terre ou domaine chargé de revenus de fruits. Aussi, d'ancienneté, bordelage se disoit quand « aucun seigneur avoit un domaine ès champs, et il le bailloit à un laboureur pour lui et les siens, « à la charge d'en payer tous les ans une certaine prestation de redevance qui, à cette raison, a été « appelée *bordelage*. Aussi voyons-nous qu'en la coutume, chapitre *Des bordelages*, art. 3, il est dit « que telle redevance consiste en trois choses : deniers, grains et plume, c'est-à-dire poule ou oie, ou « des trois les deux; qui montre que telle redevance se paye à cause du ménagement qui se fait ès « champs, à labourer et semer terre, et à nourriture de volailles. »

[3] Chap. 8, art. 7 : *Des servitudes personnelles, mainmortes*, etc.

[4] *Parsonnier*, ayant part dans la communauté à raison de la cohabitation et vie commune.

habitation en commun, *pendant an et jours*, des membres d'une même famille, vivant *au même pot, sel et chanteau de pain*[1].

Ces préliminaires sont indispensables pour vous donner une juste idée de la communauté dont je vais vous parler, mais auparavant je veux mettre sous vos yeux la description que nous donne de ces associations le savant commentateur de notre coutume, Guy Coquille, dans un passage dont le caractère historique et la naïveté, dignes de Montaigne ou d'Amyot, peuvent intéresser ceux-là mêmes qui ne sont point jurisconsultes.

« Selon l'ancien établissement du ménage des champs, en ce pays de Nivernois, « lequel ménage des champs est le vrai siége et origine des bordelages[2], plusieurs « personnes doivent être assemblées en une famille pour demener ce ménage, qui est « fort labourieux, et consiste en plusieurs fonctions en ce pays, qui de soi est de « culture malaisée; les uns servans pour labourer et pour toucher les bœufs, ani- « maux tardifs, et communément faut que les charrues soient tirées de six bœufs; « les autres pour mener les vaches et les jumens en champ, les autres pour mener « les brebis et moutons, les autres pour conduire les porcs. Ces familles, ainsi com- « posées de plusieurs personnes, qui toutes sont employées chacune selon son âge, « sexe et moyens, sont régies par un seul, qui se nomme *maître* de communauté, « *élu* à cette charge par les autres, lequel commande à tous les autres, va aux affaires « qui se présentent ès villes ou ès foires, et ailleurs; a pouvoir d'obliger *ses parsonniers* « en choses mobilières qui concernent le fait de la communauté, et lui seul est « nommé ès rôles des tailles et subsides. Par ces argumens se peut cognoître que « ces communautez sont vraies familles et collége qui, par considération de l'intellect, « sont comme un corps composé de plusieurs membres; combien que les membres « soient séparez l'un de l'autre; mais par fraternité, amitié et liaison œconomique « font un seul corps[3]....

« En ces communautez, on fait compte des enfans qui ne savent encore rien faire, « pour espérance qu'on a qu'à l'avenir ils feront; on fait compte de ceux qui sont en « vigueur d'âge, pour ce qu'ils font; on fait compte des vieux, et pour le conseil, et « pour la souvenance qu'on a qu'ils ont bien fait. Et ainsi de tous âges et de toutes « façons ils s'entretiennent, comme un corps politique qui, par subrogation, doit « durer toujours. Or, parce que la vraie et certaine ruine de ces maisons de village « est quand elles se partagent et se séparent, par les anciennes lois de ce pays, tant « ès ménages et familles de gens serfs, qu'ès ménages dont les héritages sont tenus « à bordelage, a été constitué, pour les retenir en communauté, que ceux qui ne se- « roient en la communauté ne succéderoient aux autres, et on ne leur succéderoit « aussi. Les articles de la *Servitude personnelle* déclarent plus politiquement cette « communauté, à sçavoir *quand tous vivent d'un pain et d'un sel.* »

Maintenant, mon cher ami, que vous voilà aussi instruit que moi *sur le point de droit*, je reprends mon récit.

[1] Sans cela, et s'il eût fallu des actes écrits, « il n'y a maison de village qui une fois en dix ans ne « fût renversée et ruinée. » (G. Coquille, 58e *question sur les coutumes.*)

[2] G. Coquille, 58e *question sur les coutumes.* Voyez ci-devant la définition des *bordelages* dans la note 2 de la page précédente.

[3] Voyez plus haut ce qui a été dit du penceuedl breton.

Nous arrivâmes à Saint-Saulge vers deux heures de l'après-midi. Après quelques visites dans lesquelles nous recrutâmes M. Laillier, maire de la ville, le neveu de mon juge de paix, docteur en médecine, et M. Simon de La Coudraye, un de ces bons propriétaires qui font valoir eux-mêmes leurs propres terres, et savent en tripler les produits et mériter des prix dans les comices agricoles de l'arrondissement, nous partîmes en caravane pour nous rendre à la *maison des Jault*, commune de Saint-Benin-des-Bois.

Nous y arrivâmes sur les quatre heures, et nous eûmes un instant la crainte de ne voir personne, parce que tous les membres de la communauté étaient allés au chef-lieu de la paroisse pour entendre les vêpres et le cantique de la Vierge (c'était le jour de l'Assomption); il n'était resté à la maison qu'une femme de garde.

Comme elle nous dit que *les autres* ne tarderaient pas à revenir, nous nous mîmes à visiter les lieux.

Le groupe d'édifices qui compose *les Jault* est situé sur un petit mamelon, à la tête d'une belle vallée de prés, bornée à l'horizon par des collines boisées, sur l'une desquelles, au couchant, se dessinent l'église et le clocher de *Saint-Benin-des-Bois*. Il est même probable que, plus anciennement, il n'y avait en effet dans toute cette contrée que des bois en partie défrichés depuis.

La maison principale d'habitation n'a rien de remarquable au dehors. A l'intérieur, on trouve au rez-de-chaussée, en montant seulement deux marches, une vaste salle ayant à chaque bout une grande cheminée, dont le manteau comporte environ neuf pieds de développement (et ce n'est pas trop pour donner place à une si nombreuse famille). A côté de l'une de ces cheminées est l'ouverture d'un large four à cuire le pain, et, de l'autre côté, un tonneau à lessive en pierre aussi ancien que la maison elle-même, car il est incrusté dans la muraille, et a reçu le poli à force de servir. Tout auprès, dans un cabinet obscur, se trouve un puits peu profond, dont l'eau ne tarit jamais, et qui fournit abondamment aux usages de la maison.

La grand'chambre, dans toute sa longueur, est flanquée d'un corridor, dans lequel débouchent, par autant de portes, des chambres séparées; véritables cellules, où chaque ménage a son domicile particulier.

Ces chambrettes sont tenues fort proprement : dans chacune il y a deux lits, quelquefois trois, suivant le nombre des enfants. Deux armoires en chêne, cirées avec soin, ou bien un coffre et une armoire, une table, deux siéges et fort peu d'ustensiles composent tout le mobilier.

Nous visitâmes ensuite les bâtiments d'exploitation : ils sont assez spacieux, et je remarquai que, par une précaution dont il faut louer l'architecte, c'est-à-dire le maçon, les portes des écuries, au lieu d'être pratiquées, selon l'usage, dans les gouttereaux, ont l'ouverture dans le pignon; ce qui, en cas d'incendie, permet d'extraire les bestiaux sans craindre que les débris de la couverture, en s'écroulant, ferment les issues et obstruent le passage.

Cette visite domiciliaire était à peine terminée que nous entendîmes la voix de la gardienne prononcer ces mots : *les voici.*

C'était la famille, au nombre de trente-six, hommes, femmes et enfants, qui revenait du service divin, le maître de la communauté en tête.

. . . .

La conversation s'établit alors à fond sur l'existence et le régime de la *communauté des Jault*. En voici le résultat :

L'existence de cette communauté date d'un temps immémorial.

Les titres, que le maître garde dans *une arche* qui n'a pas été visitée par les brûleurs de 1793, remontent au delà de l'an 1500, et ils parlent de la communauté comme d'une chose *déjà ancienne* à cette époque. Claude alla nous chercher quelques-uns de ces vieux contrats, que nous eûmes grand'peine à déchiffrer; et le notaire nous confirma tous ces faits.

Je demandai si la propriété qui avait servi de noyau à la communauté était originairement un bien *seigneurial?* — Claude soutint fièrement que non, et affirma que c'était un bien patrimonial, un bien *franc*. Je le crus volontiers; non toutefois sans penser qu'il était bien difficile et en tous cas bien remarquable, qu'un *franc-alleu*, placé en des mains si faibles, eût pu traverser les siècles sans éprouver aucune main-mise seigneuriale.

Quoi qu'il en soit, la possession de ce coin de terre s'était maintenue dans la famille des *Jault;* et avec le temps elle s'était successivement accrue par le travail et l'économie de ses membres, au point de constituer, par la réunion de toutes les acquisitions, un domaine de la valeur de plus de deux cent mille francs, dans la main des possesseurs actuels, et cela malgré toutes les dots payées, comme je dirai bientôt, aux femmes qui avaient passé, par mariage, dans des familles étrangères.

Cette propriété, en effet, comprend aujourd'hui 105 bichets de terre à froment; des prés rapportant 90 milliers de foin, 15 ouvrées de vignes. De plus les Jault possèdent, en indivis avec les autres habitants de Saint-Benin, 400 arpents de pâturages communs, et 300 arpents de bois où ils prennent le bois à bâtir et leur chauffage.

Je voulus savoir comment et à l'aide de quels moyens on était parvenu à empêcher les morcellements, les partages, et finalement la dissolution de la communauté. — Vous allez en être étonné, mon cher ami, c'est une constitution, une charte tout entière, accompagnée d'autant de précautions que certains législateurs de l'antiquité en prenaient pour conserver dans chaque famille les biens assignés par le partage primitif.

Dans l'origine, le maître naturel de la communauté fut le père de famille, ensuite son fils, et cette hérédité naturelle se continua aussi long-temps que se maintint la ligne directe, et que l'on put distinguer un aîné doué de la capacité convenable.

Mais à mesure qu'en s'éloignant, la proximité de la parenté s'est affaiblie, au point de ne plus offrir que des collatéraux, on a *choisi* le plus capable parmi les hommes faits, pour diriger les affaires, et la femme *la plus entendue* pour présider aux soins du ménage.

Du reste le régime de cette maîtrise domestique est fort doux, et le commandement y est presque nul. — Chacun, nous dit le maître, connaît son ouvrage et le fait.

La principale charge du maître est de faire les affaires du dehors, d'acheter et vendre le bétail; de faire les acquisitions au nom de la communauté, lorsqu'il y a convenance et deniers suffisants : ce qu'il ne fait pas au reste sans prendre le conseil de ses *communs*, car, ainsi que l'a remarqué Guy Coquille [1], « eux tous vivans d'un

[1] Sur l'art. 5 du chap. 28 de la coutume.

« pain, couchans sous une ouverture, et se voyant tous les jours, le maître est mal « avisé, ou trop superbe, s'il ne communique et prend l'avis de ses *parsonniers* sur « affaires importantes. »

Le fonds de la communauté se compose 1° des biens anciens, 2° des acquisitions faites pour le compte commun avec les économies, 3° des bestiaux de toute nature, 4° de la caisse commune, anciennement tenue par le maître seul, aujourd'hui deposée par précaution, chez un notaire de la ville de Saint-Saulge.

Mais, en outre, chacun a son *pécule*, composé de la dot de sa femme et des biens qu'il a recueillis de la succession de sa mère, ou qui lui sont advenus par don ou legs, ou par toute autre cause distincte de la raison sociale.

La communauté ne compte parmi ses membres effectifs que les mâles. Eux seuls font tête (*caput*) dans la communauté.

Les filles et les femmes, tant qu'elles veulent y rester en travaillant, y sont nourries et entretenues tant en santé qu'en maladie; mais elles ne font pas tête dans la communauté.

Lorsqu'elles se marient au dehors (ce qui arrive le plus ordinairement), la communauté les *dote* en argent comptant. Ces dots, qui étaient fort peu de chose dans l'origine, se sont élevées dans ces derniers temps jusqu'à la somme de 1,350 francs.

Moyennant ces dots une fois payées, elles n'ont plus rien à prétendre, ni elles ni leurs descendants, dans les biens de la communauté. Seulement, si elles deviennent veuves, elles peuvent revenir habiter la maison, et y vivre comme avant leur mariage.

Quant aux femmes du dehors qui épousent l'un des membres de la communauté, j'ai déjà dit que leurs dots ne s'y confondent pas, par le motif qu'on ne veut pas qu'elles y acquièrent un droit personnel. Ces dots constituent un pécule à part; seulement elles sont tenues de verser dans la caisse de la communauté 200 francs pour représenter la valeur du mobilier livré à leur usage. Si elles deviennent veuves, elles ont le droit de rester dans la communauté, et d'y vivre avec leurs enfants; sinon, elles peuvent se retirer, et dans ce cas, on leur rend les 200 francs qu'elles avaient originairement versés.

Tout homme, membre de la communauté, qui meurt *non marié*, ne transmet *rien à personne*. C'est une tête de moins dans la communauté qui demeure aux autres en entier, non à titre de succession de la part qu'y avait le défunt, mais ils conservent le tout par droit de non-décroissement, *jure non decrescendi*. C'est la condition originaire et fondamentale de l'association.

S'il a été marié et qu'il laisse des enfants, ou ce sont des garçons, et ils deviennent membres de la communauté, où chacun d'eux fait une tête non à titre héréditaire (car le père ne leur a rien transmis), mais *jure proprio*, par le seul fait qu'ils sont nés dans la communauté, et à son profit.

Si ce sont des filles, elles ont droit à une dot; elles recueillent en outre et partagent avec les garçons le *pécule* de leur père, s'il en avait un; mais elles ne peuvent rien prétendre de son chef dans les biens de la communauté, parce que leur père n'était pas commun, avec droit de transmettre une part quelconque à des femmes qui la porteraient au dehors dans des familles étrangères, mais il était membre de la commu-

nauté, à condition d'y vivre, d'y travailler, et de n'avoir pour héritier que la communauté elle-même.

On voit par là quel est le caractère propre et distinctif de ces *anciennes communautés nivernaises*. Il n'en est pas comme des sociétés conventionnelles ordinaires, où la mort de l'un des associés emporte la dissolution de la société, parce qu'on y fait en général choix de l'industrie et capacité des personnes. Les anciennes communautés nivernaises ont un autre caractère : elles constituent une espèce de corps, de collége (*corpus, collegium*), une personne civile, comme un couvent, une bourgade, une petite cité, qui se continue et se perpétue par la substitution des personnes, sans qu'il en résulte d'altération dans l'existence même de la corporation, dans sa manière d'être, dans le gouvernement des choses qui lui appartiennent Et, en effet, quand elles ont long-temps duré, et surtout comme celle-ci pendant plusieurs siècles, où est la mise de chacun? qui représente-t-on? Tous sont parents, mais à quel degré? Tout cela serait impossible à définir et à démêler; tout ce qu'on sait, c'est qu'on est en communauté. On peut y vivre, on peut en sortir; mais, en la quittant, on n'a pas le droit de la rompre, ni de rien emporter : c'est le citoyen qui s'exile en sortant de la cité.

On s'étonne qu'un régime si extraordinaire, si exorbitant du droit commun actuel, ait pu résister aux lois de 1789 et 1790, à celle de l'an II sur les successions, et à l'esprit de partage égalitaire, poussé jusqu'au dernier degré de morcellement. Et cependant telle est la force des mœurs, quand elles sont bonnes, que cette association s'est maintenue par l'esprit de famille et la seule force des traditions, malgré toutes les suggestions des praticiens amoureux de partages et de licitations.

Voici le texte même d'un contrat de mariage dans cette honnête famille :

« Convenu entre les futurs et les autres parties comparantes que, si ledit futur « décède le premier, ladite Étiennette Peuvot, sa femme, sera libre de rester avec ses « enfants dans ladite communauté générale, et d'y vivre avec les autres communs, en « travaillant avec eux; et, si elle vient à se remarier, les enfants qu'elle aura conti- « nueront leur demeure avec les autres communs en ladite communauté, et alors il « sera restitué à ladite Peuvot la somme de deux cents livres, qui est la même que « celle qu'elle y a conférée, dont elle sera tenue se contenter; cette liberté lui étant « accordée pour maintenir la paix et l'union qui a toujours existé en la susdite *commu- « nauté des Lejault*, pour en éviter la division, que les susdites parties ne veulent point « faire dans la suite, attendu que leur susdite communauté subsiste depuis environ « *cinq cents ans*, et que leur intention est de continuer en paix et union pendant leur « vie, ce qui leur a été expressément recommandé par leurs auteurs, dont ils respec- « tent la mémoire. En conséquence, lesdits Étienne et François Lejault, maîtres de la « susdite communauté, déclarent que leur intention, pour en maintenir la continua- « tion, est qu'après le décès de ladite Jeanne Lejault, mère dudit futur, il soit payé « à Jeanne, Hélène, Marie et Françoise Lejault, ses filles, chacune une somme de « quatre cents livres, pour leur tenir lieu des réclamations qu'elles seraient fondées « à faire dans la susdite communauté générale, et ce pour en opérer la continuation « entre tous les autres parsonniers toujours en paix et union. »

Plus tard et par l'effet de mauvais conseils, les enfants de Jeanne Lejault ont voulu, du chef de leur mère, élever des prétentions sur le corps même de la communauté et en provoquer le partage; mais la cour d'appel de Bourges, par un sage arrêt du

6 mars 1832, a maintenu les stipulations du contrat de mariage et les conventions transactionnelles faites entre les parties, et a rejeté la demande en partage.

Ce mode d'association en famille, si utile aux intérêts communs, est également utile aux individus; non-seulement les robustes y vivent à l'aise, mais, dans cette grande maison commune, les petits, les infirmes, les vieux, tous y voient leur présent et leur avenir assurés.

Si la conscription vient atteindre quelque membre de la communauté, elle fournit jusqu'à concurrence de 2,000 francs pour acheter un remplaçant. En cas d'insuffisance, le surplus devrait se prendre sur le pécule du conscrit.

Quant à la probité, il est sans exemple qu'un seul membre de cette communauté ait été condamné pour un délit. Ce fait m'a été confirmé par toutes les personnes que j'ai pu interroger.

Les mœurs y sont pures; une seule fois il est arrivé qu'une de leurs filles se soit laissé séduire; mais le scandale a été aussitôt réparé par le mariage, qui avait servi de prétexte à la séduction.

Cette famille est très-charitable. Nous le savions et nous en eûmes la preuve sous nos yeux. Pendant que nous causions de tout ce que je viens de vous raconter, à l'un des bouts de la salle, deux pauvres, assis près de la cheminée qui était à l'autre extrémité, tenaient sur leurs genoux chacun une écuelle de soupe qu'ils mangeaient fort tranquillement.

Aucun pauvre ne passe sans trouver ainsi la soupe ou le pain. — Aussi, suivant l'expression du maître, *le pain va vite dans la maison*. Le nombre des membres n'est que de 36, grands et petits, et l'on consomme par semaine 9 bichets de grains; ce qui, à raison de 3 doubles décalitres et 10 livres par bichet, fait 450 kilogrammes ou 900 livres de grain par semaine, c'est-à-dire à peu près 130 livres par jour.

Tous les communs vivent ainsi, suivant la loi de leur association, *au même pain, pot et sel*. Quant aux vêtements, le maître distribue à chaque ménage, en raison du nombre et de l'âge des individus qui la composent, le chanvre et la laine.

L'état sanitaire de cette famille est parfait. Les hommes y sont grands et forts, les femmes robustes, quelques-unes assez bien. — Leur mise est propre et ne manque pas d'élégance : le jour de l'Assomption était favorable pour en juger.

A tout prendre, ces braves gens sont heureux, et, en nous séparant, je leur exprimai ma satisfaction de les avoir visités et mon désir de les voir se maintenir ensemble « selon qu'il leur avait été recommandé par leurs auteurs. »

Dans la suite de mon voyage, j'ai vu la contre-partie. Après avoir pénétré par Decize et Fours jusqu'à Luzy, je suis revenu par la montagne Saint-Honoré, les bains romains, et par la commune de *Préporché*, non loin de *Villapourçon* (pays des porcs). Dans cette commune existait jadis un grand nombre de communautés[1]; la plus célèbre, celle qui a subsisté la dernière, était celle des *Gariots*.

Le siége de cette communauté se trouve sur une petite butte, entourée d'un ravin qui en rend l'accès assez difficile. Ce pays est aussi pauvre que celui de Saint-Benin est fertile. On n'y récolte que du seigle, du sarrasin, et (depuis 30 à 40 ans seulement) des pommes de terre.

[1] Voyez la carte de cette partie du Nivernais : presque tous les villages sont d'anciens noms des familles qui les ont fondés.

Cette communauté cependant vivait et nourrissait tous ses membres. Depuis la révolution, on a voulu partager. Dans le nombre des *parsonniers* quelques-uns ont prospéré et sont assez à l'aise, mais d'autres sont tombés dans un état fort misérable. Le dernier maître, qui réside actuellement à Préporché, a emporté chez lui, comme un trophée, *le Grand-Pot* de la communauté. Les autres restent groupés sur le mamelon des Gariots. Les grandes chambres ont été divisées. La grande cheminée est partagée en deux par un mur de refend. Les habitations sont chétives, malpropres; les habitants, un peu sauvages, se montrèrent inquiets et presque effrayés à notre aspect. A peine s'ils voulaient ou pouvaient répondre à nos questions. A notre départ, ils nous suivaient des yeux, comme on suit l'ennemi qui opère sa retraite, en se glissant derrière leurs maisons.

A Jault, c'était l'aise, la gaieté, la santé. Aux Gariots, c'était la misère, la tristesse et la pauvreté [1].

Est-ce donc à dire que les habitants de la campagne devraient reprendre ou continuer le régime des communautés? — Certes, je ne méconnais pas, pour la Nièvre surtout, l'avantage de la division des propriétés; le bien-être résulte pour chacun d'avoir sa maison, son jardin, son pré, son champ, son *ouche*, tout cela bien cultivé, bien soigné.

Mais l'association bien conduite a aussi ses avantages; j'en ai signalé les heureux effets; et là où elle existe encore avec de bons résultats, je fais des vœux pour qu'elle se maintienne et se perpétue.

Je crois surtout que, pour l'exploitation des fermes, il serait fort utile aux paysans de rester ensemble. Une nombreuse famille suffit par elle-même à l'exploitation; trop faible, il faut y suppléer par des valets, et ces mercenaires, qu'il faut payer fort cher, emportent le plus net du produit, et n'ont jamais, pour la culture et le soin du bétail, la même attention que les maîtres de la maison. Ajoutez que les enfants, restant avec leurs père et mère, reçoivent tout à la fois les exemples et les leçons de leurs parents; séparés d'eux, mis en service trop jeunes, la corruption s'en empare, et bien souvent la misère les atteint.

D'un autre côté, le fait des partages, exercés trop souvent et poussés trop loin, opère un morcellement tel, que les enfants du même père ne peuvent plus se loger dans les bâtiments, et que les morceaux de terre, devenus trop petits, se prêtent mal à la culture.

C'était pour obvier à cet inconvénient que l'esprit de famille avait fait introduire dans le Nivernais un autre usage que nos codes n'admettent plus, mais qui se maintient encore dans quelques cantons par la force des mœurs et de l'habitude, ce sont *les mariages par échange*.

Coquille décrit ainsi ces sortes de mariage : « Gens francs peuvent marier leurs « enfants *par échange*, et les enfants échangés ont pareils droits en la maison où ils « vivent, quant aux biens jà acquis comme avoient ceux au lieu desquels ils viennent. [2] »

[1] Tant est vrai ce qu'a dit Tacite : « que les petites affaires prospèrent par le bon accord de ceux « qui les font; tandis que les plus grandes dépérissent, quand la discorde s'en mêle. *Concordiâ parvæ « res crescunt; discordiâ maximæ citò dilabuntur.* »

[2] Institution au droit français, *Des successions et des hérédités*, p. 101.

A ce moyen, les patrimoines des deux familles ne sont point divisés ; la femme n'apporte point la moitié de la fortune de son père à un mari qui réciproquement n'aura que la moitié de celle de ses parents. On ne change que fille contre garçon. Un mariage de cette espèce a été contracté, l'an dernier, dans la commune de Gacogne, dont vous savez que je suis maire, et j'y ai fort applaudi.

En tout cela, mon cher ami, vous pensez bien qu'il ne s'agit ni de rappeler les anciennes coutumes ni de les faire prévaloir sur les mœurs nouvelles ou les idées actuelles; le changement est général, il est à peu près universel; mais, plus les restes de ces anciennes mœurs sont rares, plus il m'a paru curieux d'en recueillir et d'en constater les derniers vestiges. Il y a de bien bonnes choses dans ce qui est nouveau, mais il y en avait aussi dans ce qui est ancien.

Les Jault ne sont qu'à dix lieues de Raffigny, et, si vous y revenez quelque jour, nous irons ensemble savoir des nouvelles de la communauté.

Recevez, mon cher Étienne, la nouvelle assurance de ma vieille et constante amitié.

DUPIN,

Député de la Nièvre, procureur-général à la Cour de Cassation.

XLIII.

DROIT DE QUEVAISE.

Usité dans l'étendue des seigneuries, des abbayes du Rellec, et de Begars, de l'ordre de Cisteaux, et de fondation ducale, et des terres dépendantes de la commanderie de Pallacret.

Art. 1er. — En quevaise, l'homme quevaisier ne peut tenir plus d'un convenant sous même seigneurie, sans le consentement exprès du seigneur, au défaut duquel consentement, l'acceptation de la seconde tenue fait tomber la première en commise, au profit du seigneur, qui en peut disposer à sa volonté.

Art. 2. — Le détenteur est tenu d'occuper actuellement et en personne la tenue en quevaise et la mettre en deu état, tant à l'égard des terres, qu'édifices : et si, par an et jour, il la laisse et cesse d'y demeurer, il en demeure privé, et peut le seigneur en disposer.

Art. 3. — La tenue en quevaise ne se peut partager, vendre, diviser, échanger, engager ni hypothéquer par le quevaisier, sans l'exprès consentement du seigneur, à peine de privation et commise au profit du seigneur.

Art. 4. — Au seigneur consentant à la vente est dû le tiers dernier du prix pour reconnaissance.

Art. 5. — Le tenancier est obligé d'ensemencer et labourer, chaque année, le tiers des terres chaudes de sa tenue, afin que le seigneur ne demeure privé de ses droits de gerbe et de champart avant la perception desquels, faite par le seigneur, le quevaisier ne peut rien transporter ny enlever.

Art. 6. — L'homme laissant plusieurs enfants légitimes, le dernier des mâles succède seul au tout de la tenue ; à l'exclusion des autres et au défaut des mâles, la dernière des filles, sans que les autres puissent prétendre aucune récompense.

Art. 7. — Et le decez du détenteur, arrivé sans hoirs de corps, la tenue retourne en entier au seigneur, à l'exclusion de tous les collatéraux, soient paternels ou maternels, fors les veillers et engrais, que les collatéraux peuvent poursuivre dans deux ans.

Art. 8. — En quevaise ny a douaire ny retrait lignager.

Art. 9. — Le tenancier jouit des émondes des arbres qui sont sur les fossez de sa tenue, mais ne peut couper bois par pied, à peine d'amende, dommages et intérêts, outre la valeur du bois coupé.

Art. 10. — Tous quevaisiers sont tenus de suivre la cour et moulin, et bailler aveu.

Art. 11. — Sont tenus aux corvées pour faner, charroyer et loger les foins, plus au sauneage ou voiture de sel et aux charrois des vins, bleds et bois pour la provision des abbayes et commanderies.

Art. 12. — Semblablement au charroy des matériaux nécessaires pour la redification des églises, chapelles, maisons, chaussées et moulin desdites seigneuries.

XLIV.

USANCES LOCALES ET COUTUMES PARTICULIÈRES DE LA VICOMTÉ DE ROHAN.

Art. 1er. — Au seigneur vicomte de Rohan et aux autres seigneurs et gentilshommes qui ont hommes et sujets en ladite vicomté tenans à titre de convenant et domaine congeable appartient le fonds et propriété de la tenue, que tiennent d'eux leurs hommes et sujets audit titre, et ausdits sujets les édifices et superfices desdites tenues, s'il n'y a convention ou accord écrit au contraire.

Art. 2. — Les tenues que tiennent les roturiers et non nobles en la vicomté sont présumées être tenu audit titre de convenant et domaine congeable, s'il n'y a preuve par acte au contraire.

Art. 3. — Avenant le decez de l'homme détenteur desdites terres sans hoirs de sa chair, et de loyal mariage, les édifices et superficies de la tenue, ou tenues qu'il tenoit, tombent en déshérence et saisie du seigneur, qui en peut disposer comme do la propriété, ainsi que bon lui semble, sans que les collatéraux succèdent, pour le regard desdites tenues aux édifices et superficies d'icelles, fors et réservé les frères et sœurs, faisant leurs continuelles résidences en la tenue, lors du decez de leur frère, ou qui sont à servir et apprendre métier, et hors la tenue, qui ne sont mariez, et n'ont pris domicile hors icelle tenue, et succèdent audit cas à leur frère décédé sans héritier de sa chair.

Art. 4. — Le seigneur exclud les autres collatéraux, comme les oncles, tantes, cousines et leurs enfants.

Art. 5. — Le seigneur a justice sur son homme domanier, comme sur autre homme de fief.

Art. 6. — Le sujet est tenu de bailler aveu et déclaration des terres de sa tenue, et des rentes qu'il doit à chacune mutation d'homme, et comparoît de dix ans en dix ans, à la formation des rôlles de son seigneur.

Art. 7. — Et est le domanier tenu de faire la recette du rôlle et rentes dudit sei-

gneur, à son tour et rang, et suivre son moulin, et faire les corvées suivant ledit usement, selon lequel les hommes domaniers sont sujets au charroy du vin, du sel, et bois pour la provision de leur seigneur, et fener les foins et les charroyer, leur baillant leur dépense.

Art. 8. — Ledit seigneur à qui appartient le fonds et propriété desdites tenues peut congéer et mettre hors le sujet détenteur, lors et toutefois que bon luy semble, le remboursant des édifices, superfices et droits convenanciers, selon le prisage qui en sera fait par commissaires et priseurs, dont conviennent les parties, ou qui leur sont baillés par justice, lequel prisage se fait aux frais dudit seigneur.

Art. 9. — Et la revue se fait aux dépens de celuy qui la demande, dedans le temps de la coutume, qui est l'an et jour.

Art. 10. — Si le detenteur aurait baillé deniers, lors de son entrée en la tenue en faveur d'icelle, il ne peut estre mis hors de ladite tenue dedans six ans, sans lui rendre ses deniers; et après les six ans, le seigneur n'est tenu les rendre.

Art. 11. — Toutefois, au cas que les deniers auroient esté baillez au seigneur pour le prix des édifices, il ne seroit pas tenu rembourser, mesme dans les six ans, que la valeur des édifices, ou le prix convenu, au choix du detenteur.

Art. 12. — Les detenteurs desdites tenues ne peuvent bâtir de nouveau, n'y changer le fonds d'icelles de bâtiments autres que réparations nécessaires, sans permission du seigneur; et où ils auroient fait autres bastimens, le seigneur ne seroit tenu de les rembourser.

Art. 13. — Au prisage des édifices sont employez les arbres portans fruits de ladite tenue, et non les arbres et bois de décoration, qui appartiennent au seigneur foncier.

Art. 14. — Le prisage et remboursement fait, jouira le detenteur néanmoins de ses fiens et engrais étant aux terres de ladite tenue, en payant audit seigneur terrage qui est la quarte partie de sa levée pour toutes charges.

Art. 15. — Le tuteur et curateur du seigneur ne peut mettre hors les detenteurs sans décret de justice et avis des parens de son mineur.

Art. 16. — Aussi les douairières ne peuvent congéer sans le consentement du propriétaire.

Art. 17. — En succession directe des père et mère, le fils juveigneur et dernier né desdits tenanciers succède au tout de ladite tenue et exclud les autres, soit fils ou filles.

Art. 18. — Et au cas qu'il n'y aurait enfans mâles, la fille dernière née exclut les autres.

Art. 19. — Et ne se peuvent lesdites tenues diviser sans le consentement du seigneur et du detenteur tenancier.

Art. 20. — Quand il y a plusieurs tenues distinctes et séparées en une succession, le juveigneur et dernier choisit celle desdites tenues que bon lui semble : l'autre juveigneur après, l'autre tenue, et ainsi conséquemment de juveigneur en juveigneur, soit masle ou femelle, choisissent premièrement les masles que les femelles.

Art. 21. — Et quand il y aurait plus de tenue que d'enfans, le juveigneur recommencera à choisir après que chacun des autres aura eu sa tenue.

Art. 22. — Le fils juveigneur auquel appartient la tenue, comme dit est, doit loger ses frères et sœurs jusques à ce qu'ils soient mariez : et d'autant plus qu'ils seront mi-

neurs d'ans, doivent lesdits frères et sœurs estre nourris et entretenus sur le bail à ferme et profit de la tenue pendant leur minorité; et étans lesdits frères et sœurs mariez, le juveigneur les peut expulser hors.

Art. 23. — Les meubles se partagent également entre les enfans desdits tenanciers.

Art. 24. — Les fumiers et engrais qui se trouvent en la tenue lors du decez se partagent comme meubles.

Art. 25. — La veuve ne peut par rigueur avoir pour son droit de douaire le tiers de la tenue : mais seulement logis compétens, une quantité de terre, et quelque bétail nourry, d'autant plus que le défunt n'auroit droit qu'aux édifices, payant au prorata les rentes, et autres charges de ce qu'elle jouira.

Art. 26. — La veuve qui se remarie perd son douaire esdites tenues de la vicomté.

Art. 27. — Du vivant de la première douairière qui jouit de son douaire, autre veuve ne peut avoir droit de douaire esdites tenues.

Art. 28. — Le tenancier ayant enfans peut vendre les édifices de sa tenue, et le seigneur a l'élection d'en rembourser l'acquéreur ou de payer les droits superfices à l'égard des priseurs, et de prendre devoir de consentement qui se prendra à la raison des ventes et lots, apparoissant l'acquéreur son contrat au seigneur ou à ses officiers dans les quarante jours sous peine des doubles ventes.

Art. 29. — Et le tenancier qui n'a d'enfans ne peut vendre, pour frauder son seigneur de la déférence des édifices, qu'en cas de grande évidente nécessité; et audit cas ledit seigneur peut avoir le cinquième denier de la vente pour son consentement.

Art. 30. — Aucun devoir n'est dû pour le mariage des tenanciers.

Art. 31. — Et n'est requis le consentement du seigneur pour les sous-fermes que font lesdits sujets de leur tenue ou partie d'icelles, si la ferme n'excédait neuf ans.

Art. 32. — Aucun droit de prémesse n'appartient des édifices et tenues vendues en ladite vicomté, après le consentement du seigneur foncier.

Art. 33. — Les termes ordinaires pour payer les rentes de ladite vicomté sont à Noël, au premier jour de septembre, et au premier jour de may; et se payent les rentes par deniers tiers à tiers, et les rentes par grains et poulailles, au premier jour de septembre, s'il n'y a convention au contraire.

Art. 34. — Le sujet ne peut charger ny constituer rente sur ses édifices, sans exprès consentement du seigneur, au préjudice dudit seigneur.

Art. 35. — Quand un même seigneur ou ses prédécesseurs ont baillé par diverses baillées des terres à un mesme tenancier, ou à ses prédécesseurs, le seigneur et le tenancier, de commun consentement, peuvent annexer le tout desdites terres en une même tenue, qui demeurera indivisible au juveigneur du rentier, parce qu'il récompensera ses héritiers de leur portion du prix en l'acquest desdites terres. (Se réfère à la même page.)

XLV.

EXTRAIT DE SALVIEN.

Vastantur pauperes, viduæ gemunt, orphani proculcantur, in tantùm ut multi eorum, et non obscuris natalibus editi, et liberaliter instituti, ad hostes fugiant, ne

persecutionis publicæ afflictione moriantur; quærentes scilicet apud barbaros romanam humanitatem, quia apud Romanos barbaram inhumanitatem ferre non possunt. Et quamvis ab his ad quos confugiunt discrepent ritu, discrepent linguâ, ipso etiam, ut ità dicam, corporum atque induviarum barbaricarum fetore dissentiant, malunt tamen in barbaris pati cultum dissimilem quàm in Romanis injustitiam sævientem. Itaquè passìm vel ad Gothos, vel ad Bacaudas, vel ad alios ubiquè dominantes barbaros migrant, et migrâsse non pœnitet. Malunt enim sub specie captivitatis vivere liberi quàm sub specie libertatis esse captivi. Itaquè nomen civium romanorum aliquandò non solùm magno æstimatum, sed magno emptum, nunc ultrò repudiatur ac fugitur; nec vile tantùm, sed etiam abominabile penè habetur. Et quod esse majus testimonium romanæ iniquitatis potest, quàm quòd plerique et honesti, et nobiles, et quibus romanus status summo et splendori esse debuit et honori, ad hoc tamen romanæ iniquitatis crudelitate compulsi sunt, ut nolint esse Romani? Et hìnc est quòd etiam hi qui ad barbaros non confugiunt, barbari tamen esse coguntur; scilicet ut est pars magna Hispanorum, et non minima Gallorum, omnes deniquè quos per universum romanum orbem fecit romana iniquitas jam non esse Romanos. De Bacaudis nunc mihi sermo est: qui per malos judices et cruentos spoliati, afflicti, necati, postquàm jus romanæ libertatis amiserant, etiam honorem romani nominis perdiderunt. Et imputatur his infelicitas sua, imputamus his nomen calamitatis suæ, imputamus nomen quod ipsi fecimus. Et vocamus rebelles, vocamus perditos, quos esse compulimus criminosos. Quibus enim aliis rebus Bacaudæ facti sunt nisi iniquitatibus nostris, nisi improbitatibus judicum, nisi eorum proscriptionibus et rapinis, qui exactionis publicæ nomen in quæstûs proprii emolumenta verterunt, et indictiones tributarias prædas suas esse fecerunt? qui in similitudinem immanium bestiarum non rexerunt traditos sibi, sed devorârunt, nec spoliis tantùm hominum, ut plerique latrones solent, sed laceratione etiam et, ut ità dicam, sanguine pascebantur; ac sic actum est ut latrociniis judicum strangulati homines et necati inciperent esse quasi barbari, quia non permittebantur esse Romani. Adquieverunt enim esse quod non erant, quia non permittebantur esse quod fuerant; coactique sunt vitam saltem defendere, quia se jam libertatem videbant penitùs perdidisse. Aut quid aliud etiam nunc agitur quàm tunc actum est, id est, ut qui adhùc Bacaudæ non sunt esse cogantur. Quantùm enim ad vim atque injurias pertinet, compelluntur ut velint esse; sed imbecillitate impediuntur ut non sint. Sic sunt ergo quasi captivi jugo hostium pressi. Tolerant supplicium necessitate, non voto. Animo desiderant libertatem, sed summam sustinent servitutem. Ità ergò et cum omnibus fermè humilioribus agitur. Unâ enim re ad duas diversissimas coarctantur. Vis summa exigit ut aspirare ad libertatem velint. Sed eadem vis posse non sinit, quæ velle compellit. Sed imputari his potest forsitan quòd hoc velint homines, qui nihil magis cuperent quàm ne cogerentur hoc velle. Summa enim infelicitas est quod volunt. Nam cum his multò meliùs agebatur, si non compellerentur hoc velle. Sed qui possunt aliud velle miseri, qui assiduum, immò continuum exactionis publicæ patiuntur excidium, quibus imminet semper gravis et indefessa proscriptio, qui domos suas deserunt, ne in ipsis domibus torqueantur; exilia petunt, ne supplicia sustineant? Leviores his hostes quàm exactores sunt. Et res ipsa hoc indicat. Ad hostes fugiunt ut vim exactionis evadant. Et quidem hoc ipsum, quamvis durum et inhumanum, minùs tamen grave atque

acerbum erat, si omnes æqualiter atque in commune tolerarent. Illud indignius ac pœnalius, quòd omnium onus non omnes sustinent, immò quòd pauperculos homines tributa divitum premunt, et infirmiores ferunt sarcinas fortiorum. Nec alia causa est quòd sustinere non possunt, nisi quia major est miserorum sarcina quàm facultas. Res diversissimas dissimillimasque patiuntur, invidiam et egestatem. Invidia est enim in solutione, egestas in facultate. Si respicias quod dependunt, abundare arbitreris : si respicias quod habent, egere reperies. Quis æstimare rem hujus iniquitatis potest? Solutionem sustinent divitum, et indigentiam mendicorum.

Et putamus quòd pœnâ divinæ severitatis indigni sumus, cùm sic nos semper pauperes puniamus! aut credimus, cùm iniqui nos jugiter simus, quòd Deus justus in nos omninò esse non debeat? Ubi enim, aut in quibus sunt, nisi in Romanis tantùm, hæc mala! Quorum injustitia tanta, nisi nostra? Franci enim hoc scelus nesciunt. Hunni ab his sceleribus immunes sunt. Nihil horum est apud Wandalos, nihil horum apud Gothos. Tàm longè enim est ut hæc inter Gothos barbari tolerent, ut ne Romani quidem, qui inter eos vivunt, ista patiantur. Itaquè unum illic Romanorum omnium votum est, ne unquàm eos necesse sit in jus transire Romanorum. Unà et consentiens illic romanæ plebis oratio, ut liceat eis vitam quam agunt agere cum barbaris. Et miramur si non vincuntur à nostris partibus Gothi, cùm malint apud eos esse quàm apud nos Romani. Itaquè non solùm transfugere ab eis ad nos fratres nostri omninò nolunt; sed ut ad eos confugiant, nos relinquunt. Et quidem mirari possim quòd hoc non omnes omninò facerent tributarii pauperes et egestuosi, nisi quòd unà tantùm causa est quarè non faciunt, quia transferre illùc resculas atque habitatiunculas suas familiasque non possunt. Nam cùm plerique eorum agellos ac tabernacula sua deserant, ut vim exactionis evadant, quomodò non quæ compelluntur deserere vellent, sed secum, si possibilitas pateretur, auferrent? Ergò quia hoc non valent quod fortè mallent, faciunt quod unum valent. Tradunt se ad tuendum protegendumque majoribus, dedititios se divitum faciunt, et quasi in jus eorum ditionemque transcendunt. Nec tamen grave hoc aut indignum arbitrarer, immò potiùs gratularer hanc potentùm magnitudinem, quibus se pauperes dedunt, si patrocinia ista non venderent, si quòd se dicunt humiles defensare, humanitati tribuerent, non cupiditati. Illud grave ac peracerbum est, quòd hàc lege tueri pauperes videntur, ut spolient ; hàc lege defendunt miseros, ut miseriores faciant defendendo. Omnes enim hi qui defendi videntur, defensoribus suis omnem ferè substantiam suam, priùs quàm defendantur, addicunt : ac sic, ut patres habeant defensionem, perdunt filii hereditatem. Tuitio parentum mendicitate pignorum comparatur. Ecce quæ sunt auxilia ac patrocinia majorum. Nihil susceptis tribuunt, sed sibi. Hoc enim pacto aliquid parentibus temporariè attribuitur, ut in futuro totum filiis auferatur. Vendunt itaquè, et quidem gravissimo pretio vendunt, majores quidam cuncta quæ præstant. Et quod dixi vendunt, utinàm venderent usitato more atque communi; aliquid forsitan remaneret emptoribus. Novum quippe hoc genus venditionis et emptionis est. Venditor nihil tradit, et totum accipit. Emptor nihil accipit, et totum penitùs amittit. Cùmque omnis fermè contractus hoc in se habeat, ut invidia penes emptorem, inopia penes venditorem esse videatur, quia emptor ad hoc emit, ut substantiam suam augeat, venditor ad hoc vendit, ut minuat: inauditum hoc commercii genus est : venditoribus crescit facultas, emptoribus nihil remanet, nisi sola mendicitas. Nam illud

quale, quàm non ferendum, atque monstrigerum, et quod non dicam pati humanæ mentes, sed quod audire vix possunt, quòd plerique pauperculorum atque miserorum spoliati resculis suis, et exterminati agellis suis, cùm rem amiserint, amissarum tamen rerum tributa patiuntur, cùm possessio ab his recesserit, capitatio non recedit? Proprietatibus carent, et vectigalibus obruuntur. Quis æstimare hoc malum possit? Rebus eorum incubant pervasores, et tributa miseri pro pervasoribus solvunt. Post mortem patris, nati obsequiis juris sui agellos non habent, et agrorum munere enecantur. Ac per hoc nil aliud sceleribus tantis agitur, nisi ut qui privatâ pervasione nudati sunt publicâ adflictione moriantur, et quibus rem deprædatio tulit vitam tollat exactio. Itaquè nonnulli eorum de quibus loquimur, qui aut consultiores sunt, aut quos consultos necessitas fecit, cùm domicilia atque agellos suos aut pervasionibus perdunt, aut fugati ab exactoribus deserunt, quia tenere non possunt, fundos majorum expetunt, et coloni divitum fiunt. Ac sicut solent hi qui, hostium terrore compulsi, ad castella se conferunt, aut hi qui, perdito ingenuæ incolumitatis statu, ad asylum aliquod desperatione confugiunt, ità et isti, qui habere ampliùs vel sedem vel dignitatem suorum natalium non queunt, jugo se inquilinæ abjectionis addicunt; in hâc necessitate redacti, ut extorres non facultatis tantùm, sed etiam conditionis suæ, atque exulantes non à rebus tantùm suis, sed etiam à se ipsis, ac perdentes secum omnia sua, et rerum proprietate careant, et jus libertatis amittant. Et quidem quia ità infelix necessitas cogit, ferenda utcumquè erat extrema hæc sors eorum, si non esset aliquid extremius. Illud gravius et acerbius, quòd additur huic malo sævius malum. Nam suscipiuntur ut advenæ, fiunt præjudicio habitationis indigenæ; et exemplo quodam illius maleficæ præpotentis, quæ transferre homines in bestias dicebatur, ità et isti omnes, qui intra fundos divitum recipiuntur, quasi circei poculi transfiguratione mutantur. Nam quos suscipiunt ut extraneos et alienos, incipiunt habere quasi proprios; quos esse constat ingenuos, vertuntur in servos Et miramur si nos barbari capiunt, cùm fratres nostros faciamus esse captivos? Nil ergò mirum est quòd vastationes sunt atque excidia civitatum. Diù id plurimorum oppressione elaboravimus, ut captivando alios, etiam ipsi inciperemus esse captivi.

XLVI.

LETTRE DE MADAME DE THALOUET AU PÈRE NICOLAS.

Mon cher époux n'est donc plus, mon très-révérend père, et j'ay été privée de recevoir ses derniers soupirs....... Ah! mon père, que ce calice est rude et amer pour moi, et que mon cœur en est pénétré. Je perds le plus aimable et le meilleur époux qui jamais ait été, et cela, par ma faute. Je fus trompée, trompée, mon cher père, par des officiers qui le furent eux-mêmes, et je fus assez malheureuse que de les porter à s'aller rendre entre leurs mains, sur la parole qu'ils m'avaient donnée que c'était un sûr moyen pour obtenir grâce. Il suivit aveuglément tous mes désirs, et, par malheur, le plus insupportable pour moi, c'est son amour et le mien qui nous a perdus. Quels étaient ses sentiments à cet égard, ô mon très-cher père? et de quelle manière s'est-il expliqué à notre égard, ô mon très-cher père? Que vous a-t-il dit des quatre

pauvres orphelins qu'il m'a laissés avec un bien qui ne va pas à deux cents livres, pas même à cent livres de rente? Mandez-moy, je vous prie par la sainte Passion de Notre Sauveur, tous ses sentiments et tout ce qu'il vous a dit à mon sujet. Que j'appréhende qu'il m'ait fait quelques injustices pour le malheureux avis que je luy ay donné! Je vous prie, mon cher père, puisque vous êtes celuy de mon cher époux, mandez-moy tout ce qu'il vous a dit de moy et de nos très-chers enfants; dites-moy encore sy vous estes persuadé que son âme généreuse et noble ait trouvé grâce auprès de Dieu. Mon amour et mon cœur sont avec luy, mon père, et ce sera la dernière mort qui me donnera de l'attache à Dieu.

Vanité trompeuse du siècle de fer, je ne veux plus aspirer qu'à l'éternité bienheureuse, pour y voir mon Dieu et mon cher Thalouet! quel spectacle, mon cher père, d'une femme qui n'a pas encore vingt-quatre ans! la voir perdre son cher époux aimé d'une passion qui tenait de l'idolâtrie, de le voir périr innocent d'un crime imputé, et de périr d'une main sy criminelle et sy barbare; et me laisser quatre pauvres petits enfants, dont l'aîné a cinq ans. Voilà l'état pitoyable où je me suis réduite moy-même! Heureuse, hélas! s'il ne m'avait jamais connue! Encore une fois, mon cher père, que vous en a-t-il dit, et croyez-vous pouvoir m'assurer qu'il soit devant le Seigneur? Oh! sy cela est, que je suis consolée et que je vais travailler ardemment pour le joindre devant mon Seigneur et mon Dieu! Que n'ai-je été assez heureuse pour mourir le même jour et du même genre de mort que luy! Adieu encore une fois vanité et plaisir du monde, je vous abandonne pour jamais, pour pleurer mon cher Thalouet. J'attends vos consolations, mon cher père, ne refusez pas de me satisfaire sur ce que je vous prie de me mander, je vous en conjure par le précieux sang de mon Sauveur et par la mémoire d'un homme dont je suis persuadée que vous vous ressouviendrez dans vos saints sacrifices. Sy vous voulez suivre mon avis, vous employerez l'argent qu'il a donné à dire des messes; je crois que son âme sera plus soulagée que sy vous faisiez plusieurs services. Oh! mon père, que mon âme est trempée d'amertume et que la plaie dont mon cœur est percé est grande et douloureuse! Ne pouvez-vous point, par vos prières, m'obtenir du Seigneur de voir et de parler à mon cher Thalouet? O mon pere, sy la compassion a quelque place dans votre cœur, obtenez-moy cette grâce, et veuillez vous souvenir, dans toutes vos prières, de la plus malheureuse et de la plus désolée femme qui fût jamais au monde. Je recevrai de vous avec joie la consolation que vous voudrez bien me donner : vous m'êtes cher, puisque vous reçûtes les derniers soupirs de mon cher époux.

Ne vous a-t-il point aussy parlé de ma mère et de quelques dissensions que nous eûmes ensemble? J'en suis fort inquiète, rapport à son âme : sy le secret ne vous permet pas d'en parler ouvertement, dites-moi d'être en repos sur ce sujet, sy effectivement je puis l'être; mais sy mes pénitences et mes mortifications peuvent effacer les fautes qu'il avait pu faire à cet égard, il faut me le dire, car je n'épargneray ny mes peines ny mon argent, en quelque nécessité que je puisse estre; enfin, mon père, j'ay, comme mon époux, une parfaite confiance en vous; j'attends vos consolations, et je crois que vous ne me cacherez pas les sentiments d'un époux adoré et qui n'a jamais sçu me les déguiser. Soyez persuadé que je suis très-respectueusement votre très-humble servante.

DE THALOUET LEMOYNE.

J'oublie à vous dire que ma plus forte passion est de finir mes jours, et de vous demander de prier Dieu de donner à mon âme les mêmes dispositions qu'il a données à mon cher époux et de me retirer de ce monde. Icy je vous prie de considérer, mon père, dans quel péril je seray exposée sy je ne puis obtenir du Seigneur d'appeler à lui une jeune personne qui n'a pas encore vingt-quatre ans, qui se voit réduite dans une extrême misère. Pour mes enfants, je suis assurée que leurs parents en auront plus de soing que sy je leur restois : ainsi, mon cher père, promettez-moy de supplier le Seigneur qu'il veuille m'appeler du monde, dont le démon est le maître, pour m'unir à mon cher époux : jamais le désespoir de sa mort ne sortira de mon cœur. O mon cher père, sy vous aimez la mémoire de cette innocente victime, priez le Seigneur de ne pas me refuser, et qu'il veuille me faire la grâce de mourir saintement en véritable chrétienne, avec les mêmes dispositions de mon cher Thalouet; trop heureuse, hélas! sy on vouloit finir le sacrifice de ma mort de la même manière dont on l'a commencé. Dites-moy, s'il vous plaît, les propres termes dont mon amour, je veux dire mon cher époux, s'est servi, quand il vous a parlé de sa malheureuse épouse. Ayez la bonté de me faire réponse au plus tost.

Nous nous voyons forcé de supprimer une partie de nos pièces justificatives en raison de la grosseur de ce volume.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

APPENDICE.

FIN DE LA TABLE.

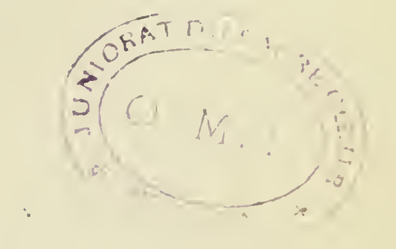
ERRATA.

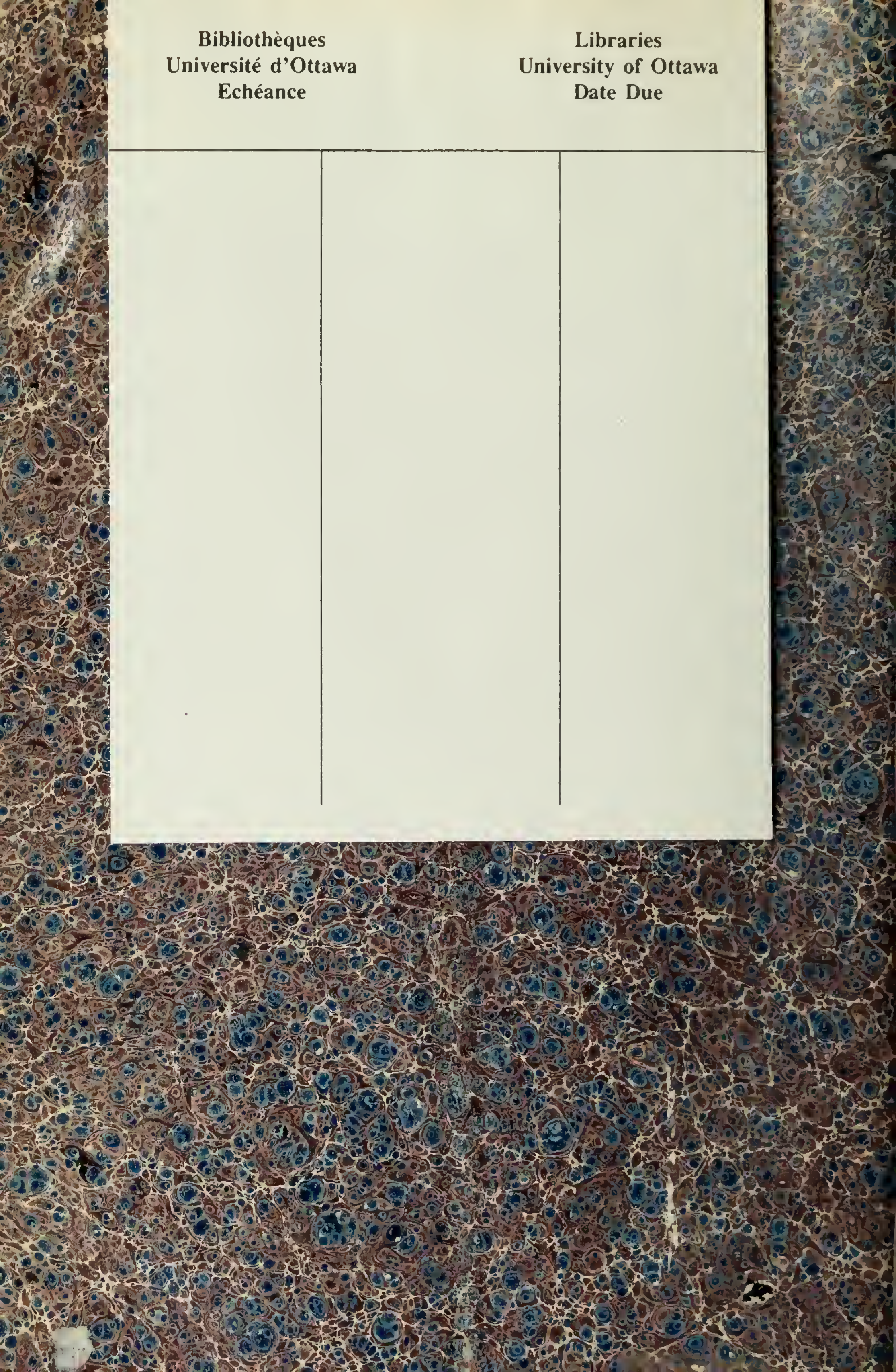
TOME I.

Page 115, ligne 25, lisez : *se retrouva* et non se trouva.
Page 173, ligne 9, lisez : *brékilien* au lieu de brékilin.
Page 173, ligne 10, lisez : *va* et non vont.
Page 194, ligne 1, lisez : *vénédiques* et non vendiques.
Page 213, ligne 12, lisez : *auprès* et non près.
Page 328, ligne 18, lisez : il n'a jamais eu *cure*.
Page 338, ligne 1, lisez : *réussirent* et non réussit.

TOME II.

Page 39, ligne 4, lisez : catégorie *de personnes*.
Page 77, note 2, lisez : c. 23 et p. 553.
Page 99, ligne 7, lisez : *M. Pardessus pense,* etc.
Page 129, ligne 1, lisez : *féodalité* et non féodal.
Page 134, ligne 15, lisez : *des* et non *les* conquêtes.
Page 208, ligne 7, lisez : ait *été* calquée.
Page 262, ligne 11, lisez : *préparé* et non prévu.




Bibliothèques
Université d'Ottawa
Echéance
Libraries
University of Ottawa
Date Due


a39003 001463610b


Université d'Ottawa / University of Ottawa
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 08 04 10 14 09 1